

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
AND
ZOOLOGY
OF THE
CITY OF LONDON

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
AND
ZOOLOGY
OF THE
CITY OF LONDON

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
AND
ZOOLOGY
OF THE
CITY OF LONDON

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
AND
ZOOLOGY
OF THE
CITY OF LONDON

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
AND
ZOOLOGY
OF THE
CITY OF LONDON

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
AND
ZOOLOGY
OF THE
CITY OF LONDON



PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT



PHOCE-VERBAUX

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris.

PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT



ANNÉE 1869

TOME TROISIÈME

DU 26 AU 30 AVRIL. — Nos 20 A 24



PARIS
TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
IMPRIMEUR DU SÉNAT
RUE DE FLEURUS, 9
1869

PROCES-VERBAUX

SEANCES DU SENAT

ANNEE 1860



TOME TROISIEME

DE 25 AVRIL 1860 - 20 MAI 1860



PARIS

TYPOGRAPHIE DE M. LEBLANC

15, rue de la Harpe

1860

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME III^e DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1869. — DU 26 AU 30 AVRIL.

PROCES-VERBAL N^o 20. — 26 AVRIL.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de onze lois relatives : 1^o à l'approbation des stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord; 2^o à l'approbation de divers articles d'une convention relative à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison; 3^o à l'approbation de deux articles d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne; 4^o à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Aisne, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, du Lot, de Lot-et-Garonne et des Vosges; 5^o à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon (Rhône). — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres. Adoption. — Rapport, par M. Suin, sur trois lois relatives à une imposition par le département du Pas-de-Calais et à des emprunts par les villes de Montpellier et de Roubaix. Vote. — Rapport, par M. Chaix d'Est-Ange, sur deux lois relatives : 1^o à la prorogation de la surtaxe établie à

l'octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain; 2° à l'autorisation de la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzané. Vote. — Rapport, par M. Corta, sur deux lois relatives : 1° à l'érection en commune distincte, sous le nom de le Sourn, des portions de territoire distraites des communes de Guern, Bieuzy, Napoléonville et Malignénac (Morbihan); 2° à l'érection en commune distincte, sous le nom des Guerreux, des portions de territoire distraites des communes de Saint-Aignan, la Motte-Saint-Jean et Neuvy (Saône-et-Loire). Vote. — Rapport, par M. le baron de Ladoucette, sur neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de l'Aude, de l'Aveyron, des Basses-Alpes, de la Haute-Savoie, des Landes, de l'Orne et du Var, et par la ville de Colmar. Vote. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur le règlement définitif du budget du Sénat, pour l'exercice 1868. — Rapport, par M. de Marnas, sur trois lois relatives : 1° à la création dans l'arrondissement de Villefranche d'un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône); 2° à la réunion à la commune de Laqueuille (Puy-de-Dôme), des hameaux dits les Terrisses, Chez-Jamet, les Roussières et Chez-Giraud, distraits des communes de Saint-Julien-Puy-Lavèze (Puy-de-Dôme); 3° à une nouvelle délimitation des communes d'Omécourt et de Lœuse (Oise). Vote. — Suite de la délibération sur les conclusions du rapport de M. Quentin Bauchart, concernant trois pétitions relatives à la perception des droits de succession : MM. le baron de Ladoucette, Rouland et Boinvilliers. Incident sur l'ajournement de la discussion : MM. le baron Brenier, Lacaze et le Président. Remise de la discussion. — Transmission de quarante-deux lois relatives : 1° au budget ordinaire de l'exercice 1870; 2° aux dépenses du service des enfants assistés; 3° à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 912 000 fr., applicable aux dépenses de l'enseignement primaire; 4° à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Aisne, de l'Aube, des Ardennes, de la Charente-Inférieure, de la Corse, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Indre, de la Loire, de la Mayenne, des Basses-Pyrénées, du Rhône et

de la Haute-Vienne, et par les villes de Cannes, Colmar, Mulhouse et Nîmes; 5° à des échanges d'immeubles entre l'État et la dame Beaucaire-Murolle, les sieurs Bessard-Duparc et Lagneaux; 6° à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Ain, de l'Ardèche, du Cher, de la Corse, de la Creuse, de l'Eure, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de la Mayenne, de la Savoie et de la Vienne, et par la ville de Périgueux; 7° à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes d'Estaires (Nord), de Mespaul et de Plounéour (Finistère); 8° à la création dans l'arrondissement de Toulon (Var) d'un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à la Seyne; 9° à des échanges de terrains entre l'État et la ville de Lyon, et le sieur Cau. Pages 1 à 167

PROCÈS-VERBAL N° 21. — 27 AVRIL.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. de Mentque, sur six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ariège, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, des Hautes-Pyrénées et par la ville de Castres (Tarn). Vote. — Suite de la discussion sur les conclusions du rapport de M. Quentin Bauchart concernant trois pétitions relatives à la perception des droits de succession : MM. le comte de Butenval, L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, Boinvilliers, Lacaze et le baron Dupin. — Incident : MM. le baron de Ladoucette, de Maupas, le marquis de Chasseloup-Laubat, le premier président de Royer, Suin, Le Verrier et le maréchal Vaillant. — Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Transmission de deux lois relatives : 1° au budget extraordinaire de l'exercice 1870; 2° à la création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire. Pages 169 à 259

PROCÈS-VERBAL N° 22. — 28 AVRIL.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner la loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la Ré-

publique et de l'Empire. — Rapport, par M. le général comte de Goyon, sur deux lois relatives : 1° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère); 2° à l'érection en commune distincte, sous le nom de la Gleygeolle, des portions de territoire distraites des communes de Noailhac, de Serilhac et de Meyssac (Corrèze). Vote. — Rapport, par M. de Marnas, sur la loi approuvant les articles 3, 4 et 5 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Mangini, relativement à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison. Vote. — Rapport, par M. Quentin Bauchart, sur une loi approuvant les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans le département du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne. Vote. — Rapport, par M. Suin, sur une loi créant, dans l'arrondissement de Toulon (Var), un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à la Seyne. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur quatre lois relatives à des échanges de terrains entre l'État et : 1° la dame de Baucaire-Murrolle (Allier); 2° le sieur Lagneaux (Ardennes); 3° le sieur Cau (Haute-Garonne); 4° le sieur Bessard-Duparc (Loire-Inférieure). Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, le comte de Béarn, le duc de Vicence et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétitions relatives au système monétaire : M. Dumas. Ajournement de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, le général comte de Goyon, le baron de Geiger et le baron de Ladoucette. — Pétition demandant que les membres de la compagnie de Jésus soient expulsés du territoire français : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, le baron Dupin, le comte Boulay de la Meurthe et le baron de Ladoucette, *rapporteur*. Ordre du jour. Pages 261 à 343

PROCÈS-VERBAL N° 23. — 29 AVRIL.

SOMMAIRE. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur quatre lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869; 2° à l'ouverture au

ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 912 000 fr., applicable aux dépenses de l'enseignement primaire; 3° à la fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870; 4° à la fixation du budget des recettes et dépenses extraordinaires de l'exercice 1870. Ajournement de la délibération. — Rapport, par M. le baron de Ladoucette, sur une loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord. Vote. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur la loi relative aux dépenses du service des enfants assistés. Vote. — Rapports, par MM. le duc de Padoue, le vicomte de Barral, Suin et le baron de Ladoucette, sur quarante-deux lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ain, de l'Aisne, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Aube, des Basses-Pyrénées, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Corse (2 projets), de la Creuse, de l'Eure, de la Gironde, de la Haute-Vienne, de l'Hérault, de l'Indre, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Loire-Inférieure, du Loir-et-Cher, de la Lot, de Lot-et-Garonne, de la Mayenne (2 projets), du Rhône, de la Savoie, de la Vienne, des Vosges, et par les villes de Cannes (Alpes-Maritimes), de Colmar et de Mulhouse (Haut-Rhin), de Nîmes (Gard) et de Périgueux (Dordogne); 2° à une cession par l'Etat à la ville de Lyon (Rhône), de parcelles de terrains domaniaux; 3° à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes d'Estaires (Nord), de Lyon (Rhône), de Mespaul et de Plouneour-Trez (Finistère). Vote. — Rapport, par M. Larabit, sur la loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire : M. le général comte de La Ruë, LL. EEx. le maréchal Niel, *ministre de la guerre*, et l'amiral Rigault de Genouilly, *ministre de la marine et des colonies*. Vote. — COMITÉ SECRET. — Délibération sur le règlement du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1868 et sur le projet de budget pour l'exercice 1870 : MM. le baron Brenier, de Maupas, Ferdinand Barrot, *grand-référendaire*, le marquis de Chasseloup-Laubat, Le Roy de Saint-Arnaud, Chaix d'Est-

Ange, *sénateur-secrétaire* et le Président. Ajournement du vote au lendemain. Pages 343 à 485

PROCÈS-VERBAL N° 24. — 30 AVRIL.

SOMMAIRE. — COMITÉ SECRET. — Vote des résolutions de la commission de comptabilité concernant le budget intérieur du Sénat. — SÉANCE GÉNÉRALE. — Délibération sur quatre lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869; 2° à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 912 000 fr., applicable aux dépenses de l'enseignement primaire; 3° à la fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870; 4° à la fixation du budget des recettes et dépenses extraordinaires du même exercice : MM. le général Daumas (*Algérie*); Rouland, Michel Chevalier, Hubert-Delisle (*Finances, industrie, commerce, agriculture*); le comte de Ségur-d'Aguesseau et S. Ex. le marquis de Lavalette, *ministre des affaires étrangères* (Rome, Italie). Vote. — Compte rendu, par M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, du service des pétitions. — Décret de clôture de la session. Pages 487 à 596

Séance du lundi 26 avril 1869.

PROCES -

VERBAL

N° 20

—
1869.
—

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de onze lois relatives : 1° à l'approbation des stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord ; 2° à l'approbation de divers articles d'une convention relative à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison ; 3° à l'approbation de deux articles d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne ; 4° à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Aisne, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, du Lot, de Lot-et-Garonne et des Vosges ; 5° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon (Rhône). — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur le projet de sénatus-consulte relatif à la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres. Adoption. — Rapport, par M. Suin, sur trois lois relatives à une imposition par le département du Pas-de-Calais et à des emprunts par les villes de Montpellier et de Roubaix. Vote. — Rapport, par M. Chaix d'Est-Ange, sur deux lois relatives : 1° à la prorogation de la surtaxe établie à l'octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain ; 2° à l'autorisation de la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzané. Vote. — Rapport, par M. Corta, sur deux lois relatives : 1° à l'érection en commune distincte, sous le nom de le Sourn, des portions de territoire distraites des communes de Guern, Bieuzy, Napoléonville

et Malguénac (Morbihan); 2° à l'érection en commune distincte, sous le nom des Guerreaux, des portions de territoire distraites des communes de Saint-Aignan, la Motte-Saint Jean et Neuvy (Saône-et-Loire). Vote. — Rapport, par M. le baron de Ladoucette, sur neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de l'Aude, de l'Aveyron, des Basses-Alpes, de la Haute Savoie, des Landes, de l'Orne et du Var, et par la ville de Colmar. Vote. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur le règlement définitif du budget du Sénat, pour l'exercice 1868. — Rapport, par M. de Marnas, sur trois lois relatives : 1° à la création dans l'arrondissement de Villefranche d'un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône); 2° à la réunion à la commune de Laqueuille (Puy-de-Dôme), des hameaux dits les Terrisses, Chez-Jamet, les Roussières et Chez-Giraud, distraits des communes de Saint-Julien-Puy-Lavèze (Puy-de-Dôme); 3° à une nouvelle délimitation des communes d'Omécourt et de Loueuse (Oise). Vote. — Suite de la délibération sur les conclusions du rapport de M. Quentin Bauchart, concernant trois pétitions relatives à la perception des droits de succession : MM. le baron de Ladoucette, Rouland et Boinvilliers. Incident sur l'ajournement de la discussion : MM. le baron Brenier, Lacaze et le Président. Remise de la discussion. — Transmission de quarante-deux lois relatives : 1° au budget ordinaire de l'exercice 1870; 2° aux dépenses du service des enfants assistés; 3° à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 912 000 fr., applicable aux dépenses de l'enseignement primaire; 4° à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Aisne, de l'Aube, des Ardennes, de la Charente-Inférieure, de la Corse, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Indre, de la Loire, de la Mayenne, des Basses-Pyrénées, du Rhône et de la Haute-Vienne, et par les villes de Cannes, Colmar, Mulhouse et Nîmes; 5° à des échanges d'immeubles entre l'État et la dame Beaucaire-Murolle, les sieurs Bessart-Duparc et Lagneaux; 6° à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Ain, de l'Ardèche, du Cher, de la Corse, de la Creuse, de l'Eure, de Loir-et-

Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de la Mayenne, de la Savoie et de la Vienne, et par la ville de Périgueux ; 7° à des provogations de surtaxes aux octrois des communes d'Estaires (Nord), de Mespaul et de Plounéour (Finistère ; 8° à la création dans l'arrondissement de Toulon d'un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à la Seyne ; 9° à des échanges de terrains entre l'État et la ville de Lyon, et le sieur Cau.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LACAZE. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LACAZE. Messieurs, j'ai demandé la parole pour user du droit que l'usage et le règlement nous reconnaissent de réclamer, à l'occasion du procès-verbal, la rectification des erreurs ou des inexactitudes qui peuvent s'être glissées dans l'un ou dans l'autre des comptes rendus.

Voici ce que je trouve dans le compte rendu *in extenso* du *Journal officiel*. Je ne l'avais pas lu, et je confesse mon tort ; mais je l'ai eu sous les yeux ce matin, et j'y ai vu ceci ; c'est M. le rapporteur qui parle :

« Vous allez voir par deux mots que dans son application générale, dans son résultat général, et envisagée comme loi d'impôt, cette loi est modérée.

« M. Lacaze. Elle l'est également dans son application à des cas particuliers. »

Je n'ai pas dit cela, et les membres de la commission dont je faisais partie savent tous que je ne pouvais pas le dire. J'ai dit le contraire, parce que c'est mon sentiment personnel, et je suis bien aise qu'on m'ait fait une occasion et une nécessité de répéter ici ce que j'ai dit dans la commission.

Je suis de ceux qui pensent à tort ou à raison que la disposition de la loi du 22 frimaire an VII, qui refuse de distraire les charges de la masse des successions est une disposition profondément injuste.

M. LE PRÉSIDENT. C'est ce que vous avez dit dans la commission; mais c'est en dehors de la rectification au procès-verbal que vous demandez.

M. LAGAZE. Je répète que nous sommes dans l'usage de réclamer la rectification des inexactitudes qui peuvent s'être glissées dans les comptes rendus, à l'occasion du procès-verbal, et je disais que je n'avais pu prononcer les paroles que l'on m'attribue. J'ai exprimé le sentiment contraire, c'est-à-dire que cette disposition de la loi me paraît profondément injuste, en ce qu'elle refuse de distraire les charges de la masse des successions, et je dis *des successions* pour préciser, parce qu'on a tout confondu : il me serait facile de le prouver.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation?... La rectification sera faite¹.

Le procès-verbal est adopté.

1. La rectification a été faite dans l'impression des procès-verbaux.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ariège, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, des Hautes-Pyrénées, et par la ville de Castres (Tarn).

1^{er} BUREAU. M. le comte de Salignac-Fénelon, *secrétaire*.

2^e — M. de Mentque, *rapporteur*.

3^e — M. le baron de Geiger.

4^e — M. le général vicomte de La Hitte, *président*.

5^e — M. Reveil.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives : 1^o à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère); à l'érection en commune distincte, sous le nom de la Gleygeolle, des portions de territoire distraites des communes de Noailhac, de Serilhac et de Meysac (Corrèze).

1^{er} BUREAU. M. le duc de Padoue, *secrétaire*.

2^e — M. le général comte de Goyon, *rapporteur*.

3^e — M. Suin, *président*.

4^e — M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

5^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, lit une dépêche, en date du 26 avril, par laquelle S. Ex. M. le ministre d'État transmet à M. le premier vice-président du Sénat onze projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 22 avril et relatifs :

1° A l'approbation des stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord ;

2° A l'approbation de divers articles d'une convention relative à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison ;

3° A l'approbation de deux articles d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne ;

4° A des emprunts et à des impositions par les départements de l'Aisne, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, du Lot, de Lot-et-Garonne et des Vosges ;

5° A la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon (Rhône).

LOI

APPROUVANT *les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord.*

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvés les articles 2, 6, 7, 8, 9 et 10 de la convention ci annexée, passée le
entre le ministre de l'agriculture, du

commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Vernier, Gaudin et de Francheville.

CONVENTION

PASSÉE entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Nord.

L'an mil huit cent soixante-neuf, et le

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie du chemin de fer du Nord, ladite compagnie représentée par MM. le baron Alphonse de Rothschild, Germain Joseph Delebecque, le marquis Dalon, Léon Say, président et membres du conseil d'administration de la compagnie, élisant domicile au siège de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 26 février 1869, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie du Nord, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après :

D'Arras à Étaples, par ou près Saint-Pol et par la vallée de la Ternoise, et de Béthune à Abbeville, par ou près Saint-Pol et Frévent ;

De Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise.

ART. 2.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage, pour les lignes énoncées à l'article 1^{er} ci-dessus, à livrer à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art desdits chemins et de leurs stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

Viendront en déduction desdites dépenses les subventions, soit en terrains, soit en argent, qui pourront être fournies par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

La compagnie s'engage, de son côté, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation des lignes énoncées audit article, y compris les bâtiments des stations ; et, de plus, en ce qui concerne le chemin d'Arras à Étaples et de Béthune à Abbeville, le quart de la dépense effective des travaux à exécuter par l'État en vertu du § 1^{er} du présent article.

Le tout conformément aux dispositions du cahier des charges supplémentaires annexé à la présente convention.

Elle s'engage, en outre, à verser au Trésor public, en seize termes semestriels égaux, pour être appliquées à l'exécution des travaux mis à la charge de l'État par le présent article, les sommes ci-après, savoir :

Chemin d'Arras à Étaples, avec embranchement sur Béthune et Abbeville, quatorze millions cinq cent mille francs, ci	14 500 000 fr.
---	----------------

Chemin de Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise, quatre millions cinq cent mille francs, ci	4 500 000
--	-----------

Lesdites sommes seront versées au Trésor à partir du 1^{er} mai 1870.

Les avances faites par la compagnie en vertu de la disposition qui précède lui seront remboursées, sauf déduction du quart de la dépense effective faite par l'État, pour le chemin

d'Arras à Étaples et de Béthune à Abbeville en quatre-vingts annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement de l'ensemble desdites avances, calculées au taux de quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}$ pour 100) et payables en deux termes, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année et dont le premier écherra le 1^{er} mai 1871.

Toutefois, si, au 1^{er} mai 1875 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir adopté le remboursement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion des avances restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1^{er} novembre 1878.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes successivement versés par la compagnie, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent ($4\frac{1}{2}$ pour 100) à partir de l'échéance de chaque terme.

ART. 3.

Les chemins de fer énoncés à l'article 1^{er} ci-dessus seront régis par le cahier des charges annexé à la convention du 21 juin 1857.

A partir du 1^{er} janvier 1870, les dispositions de l'article 42 dudit cahier des charges seront modifiées ainsi qu'il suit :

La troisième classe de marchandises mentionnée audit article sera définie de la manière suivante :

TROISIÈME CLASSE.

Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques et ardoises.

PRIX		
de péage.	de transport.	Total.
f. c.	f. c.	f. c.
0 06	0 04	0 10

Il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions établies ci-après :

QUATRIÈME CLASSE.

		PRIX		
		de péage.	de transport.	Total.
Houilles, marnes, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables.	Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.....	f. c. 0 05	f. c. 0 03	f. c. 0 08
	Pour les parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr....	0 03	0 02	0 05
	Au delà de 300 kilomètres.	0 025	0 015	0 04

ART. 4.

Si les compagnies concessionnaires des chemins de fer concédés antérieurement à la présente convention ou des chemins dont la concession est actuellement soumise au Corps législatif, empruntent des parties de lignes appartenant au réseau du Nord, ces compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcouru, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où le service de ce même chemin de fer devrait être établi dans les gares appartenant à la compagnie du Nord, la redevance à payer à la compagnie du Nord sera réglée, d'un commun accord, entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 3 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 et de l'article 2 de la convention du 16 juin 1862, qui déterminent le partage en deux réseaux distincts des lignes concédées à la compagnie, sont modifiées ainsi qu'il suit :

A partir du 1^{er} janvier 1870, l'ancien réseau comprendra les lignes énoncées ci-après :

De Paris à la frontière de Belgique par Lille et par Valenciennes, avec embranchement sur Beauvais ;

D'Ermont à Argenteuil ;

De Pontoise à la ligne de Paris à Creil ;

De Lille à Calais et Dunkerque ;

D'Amiens à Boulogne, avec embranchement de Noyelles à Saint-Valery-sur-Somme ;

De Boulogne à Calais ;

De Saint-Denis à Creil, par Chantilly ;

De Creil à Saint-Quentin et à Erquelines, avec raccordement de Busigny à Somain ;

Des houillères du Pas-de-Calais ;

De Lille vers Tournai ;

De Tergnier à Laon ;

De Valenciennes à Aulnoye ;

D'Hautmont à la frontière de Belgique ;

De Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise ;

Le chemin de fer de ceinture de Paris, pour la part afférente à la compagnie du Nord.

Le nouveau réseau comprendra les lignes énoncées ci-après :

De Paris à Soissons ;

De Rouen à Amiens, pour deux tiers ;

D'Amiens à Tergnier ;

De Chantilly à Senlis ;

De Soissons à la frontière de Belgique ;

D'Aulnoye à Anor ;

De Senlis à Crépy ;

De Beauvais à Gournay ;

De Villers-Cotterets au Port-aux-Perches ;
D'Arras à Étaples, par ou près Saint Pol et par la vallée
de la Ternoise, et de Béthune à Abbeville, par ou près Saint-
Pol et Frévent.

ART. 6.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la convention des
22 juillet 1858 et 11 juin 1859, et le paragraphe 3 de l'ar-
ticle 2 de la convention du 16 juin 1862, relatifs à la garantie
d'intérêt, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le maximum du capital garanti par l'État pour l'ensemble
des lignes concédées à la compagnie et comprises dans le
nouveau réseau, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente
convention, est fixé à la somme de deux cent millions
(200 000 000 de fr.).

ART. 7.

Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article 7 de la convention
des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 seront remplacés par la
disposition suivante :

Le compte de premier établissement des lignes de l'ancien
et du nouveau réseau sera arrêté provisoirement, tant pour
l'application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du
droit de partage des bénéfices, avant le 1^{er} janvier qui suivra
leur mise en exploitation.

Ce compte sera arrêté définitivement après un délai de dix
ans, lequel courra à partir du 1^{er} janvier 1869 pour les li-
gnes mises en exploitation avant cette époque, et, pour les
lignes terminées postérieurement au 1^{er} janvier 1869, à par-
tir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation de chaque
ligne.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder la
somme déterminée à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de dix ans, la
compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets dé-
libérés en Conseil d'État, à prélever avant tout partage des
bénéfices, sur l'ensemble des produits nets de l'ancien et du
nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement des dépenses

faites sur l'un ou sur l'autre de ces réseaux pour l'exécution des travaux qui seraient reconnus être de premier établissements, tels qu'agrandissement de gares, augmentation du matériel roulant, pose de secondes voies ou de voies de garage.

ART. 8.

Toute somme dépensée dans le cours d'une année, pour travaux complémentaires sur une ligne livrée à l'exploitation avant le commencement de ladite année ne figurera dans les comptes, soit de la garantie d'intérêt, soit du partage des bénéfices, qu'à partir de l'exercice suivant. L'intérêt et l'amortissement afférents à l'exercice pendant lequel les dépenses auront été faites seront portés au compte de premier établissement.

ART. 9.

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, et l'article 3 de la convention du 16 juin 1862 seront remplacés par la disposition suivante :

A partir du 1^{er} janvier 1869, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu net moyen de trente-huit mille deux cent quarante francs (38 240 fr.) par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'État.

Le chiffre sus-énoncé de trente-huit mille deux cent quarante francs sera diminué de quarante-cinq francs (45 fr.) pour chaque million qui ne serait pas admis au compte de premier établissement, sur un capital de cinq cent quarante millions (540 000 000 de fr.), représentant l'évaluation des dépenses à faire pour la mise en exploitation des lignes de l'ancien réseau.

Pendant le délai de dix ans, tel qu'il est défini au paragraphe 3 de l'article 7 ci-dessus, le chiffre de trente-huit mille deux cent quarante francs ci-dessus énoncé sera successivement augmenté, pour chaque exercice, d'une somme de quarante-cinq francs (45 fr.) pour chaque million qui aura été dépensé dans le cours de l'exercice précédent, conformément

à des projets préalablement approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, pour travaux complémentaires sur les lignes de l'ancien réseau, en sus d'un capital ci-dessus énoncé de cinq cent quarante millions (540 000 000 de fr.).

Le montant total des dépenses supplémentaires prévues par le présent article ne pourra excéder la somme de soixante millions (60 000 000 de fr.).

Dans les années comprises entre le 1^{er} janvier 1869 et le 1^{er} janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes du nouveau réseau, le revenu kilométrique réservé à l'ancien réseau, conformément aux dispositions qui précèdent sera réduit de deux cents francs (200 fr.) pour chaque longueur de cent kilomètres (100 kil.) du nouveau réseau non livré à l'exploitation antérieurement à ladite année, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder mille francs (1000 fr.).

Le revenu net kilométrique réservé aux lignes de l'ancien réseau sera attribué à chacune d'elles à partir du 1^{er} janvier qui suivra sa mise en exploitation.

ART. 10.

L'article 6 de la convention du 21 juin 1857 et l'article 4 de la convention du 16 juin 1862, relatifs à l'exercice du partage des bénéfices entre l'État et la compagnie, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un revenu net moyen de cinquante mille deux cent soixante-quinze francs (50 275 fr.) par kilomètre sur l'ancien réseau, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente convention, et un intérêt de six pour cent (6 pour 100) du capital effectivement dépensé, tant pour les travaux complémentaires exécutés sur les lignes de l'ancien réseau, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article précédent, que pour la construction des lignes comprises dans le nouveau réseau, tel qu'il est défini à l'article 5 précité, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

Le chiffre sus-énoncé de 50 275 fr. sera diminué de cinquante-deux francs (52 fr.) pour chaque million non ad-

mis au compte du premier établissement sur la somme de cinq cent quarante millions (540 000 000 de fr.) représentant l'évaluation des frais de premier établissement de l'ancien réseau.

Ce partage s'exercera à partir du 1^{er} janvier 1872; les lignes, soit de l'ancien, soit du nouveau réseau, qui ne seraient pas achevées avant ladite époque, ne figureront dans le compte du partage qu'à partir du 1^{er} janvier qui suivra leur mise en exploitation.

ART. 14.

La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc (1 fr.).

LOI

APPROUVANT les articles 3, 4 et 5 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Mongini, relativement à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison.

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvés les articles 3, 4 et 5 de la convention ci-annexée, passée le
entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Mangini, pour la concession du chemin de fer de Lyon à Montbrison, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Gaudin, Vernier et de Franqueville.

CONVENTION

PASSÉE entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs Mangini, relativement à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison.

L'an mil huit cent soixante-neuf et le

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et MM. Mangini frères,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède aux sieurs Mangini, qui l'acceptent, un chemin de fer de Lyon à Montbrison.

ART. 2.

Les sieurs Mangini s'engagent à exécuter ce chemin dans un délai de quatre ans, à partir du décret qui approuvera la présente convention, et suivant les clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

ART. 3.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à payer aux sieurs Mangini, à titre de subvention, une somme de douze millions (12 000 000 de fr.) pour l'exécution du chemin sus-énoncé.

Les sieurs Mangini auront droit, en outre, à la subvention

de deux millions (2 000 000 de fr.) votée par le conseil général du département du Rhône dans la session extraordinaire de janvier 1869.

ART. 4.

La subvention de l'État sera versée en seize paiements semestriels égaux, échéant les 15 janvier et 15 juillet, et dont le premier sera effectué le 15 janvier 1871.

Les sieurs Mangini devront justifier, avant chaque paiement, de l'emploi sur le chemin concédé, en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant du terme qu'ils auront à recevoir. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de la ligne entière.

ART. 5.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 15 janvier 1871, et avant le paiement du premier terme, de convertir la subvention sus-énoncée en quatre-vingt-dix annuités représentant l'intérêt et l'amortissement de ladite subvention, calculés au taux de quatre et demi pour cent, et payables en deux termes égaux, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, le premier de ces termes échéant le 15 janvier 1871.

Toutefois si, au 15 janvier 1875, ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due aux sieurs Mangini sera soldée en termes égaux, payables les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, et dont le dernier écherra le 15 juillet 1878.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels les sieurs Mangini auraient eu droit en vertu de l'article 4 ci-dessus, et en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent à partir de l'échéance de chaque terme.

ART. 6.

La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

LOI

APPROUVANT *les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.*

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvés les articles 4 et 5 de la convention ci-annexée, passée le
entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs comte Anatole de Melun, comte Charles Werner de Mérode, Louis-Dupont, Florimond de Coussemaker, Isidore-David Portau et Benjamin Labarbe, pour la concession de plusieurs chemins de fer dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Vernier, Gaudin et de Franqueville.

CONVENTION

CONCERNANT *la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.*

L'an mil huit cent soixante-neuf, et le

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et MM. le comte Anatole de Melun, ancien député du Nord; le comte Charles Werner de Mérode, ancien député du Nord; Louis Dupont, banquier, à Douai et à Valenciennes; Florimond de Coussemaker, propriétaire, à Dunkerque; Isidore-David Portau, ancien préfet du Nord; Benjamin Labarbe, membre du conseil général du département de la Seine-Inférieure, maire de Folembay (Aisne).

Agissant tant en leur nom personnel qu'aux noms de MM. Henri Bernard, ancien membre du conseil général du département du Nord; Jules Brabant, maire de Cambrai; Wallerand, président de la chambre consultative des arts et manufactures de Cambrai; Lebleu, ancien député du Pas-de-Calais, ancien officier supérieur du génie; le baron Alexis de Lagrange, propriétaire à Douai; Gustave Wattinne, membre de la chambre consultative de Roubaix; le comte d'Hespel, membre du conseil général du département du Nord; Ernest Masurel, négociant et manufacturier, à Tourcoing,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à MM. le comte Anatole de Melun, le comte Charles Werner de Mérode, Louis Dupont, Florimond de Coussemaker, Isidore-David Portau, Benjamin Labarbe, qui l'acceptent, les chemins de fer énoncés ci-après :

De Lille à Comines;
De Tourcoing à Menin;
De Gravelines à Watten;
De Boulogne à Saint-Omer.

ART. 2.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à concéder à MM. le comte Anatole de Melun, le comte Charles Werner de Mé-

rode, Louis Dupont, Florimond de Coussemaker, Isidore-David Portau Benjamin Labarbe, qui l'acceptent, dans le cas où l'utilité publique en serait déclarée, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

- De Saint-Omer à Berguette ;
- De Berguette à Armentières ;
- De Dunkerque à Calais par Gravelines ;
- De Somain à Roubaix et Tourcoing par Orchies et Cysoing ;
- D'Erquelines à Fourmies ou à Anor ;
- De Chauny à la ligne de Soissons à Laon, près Anisy.

L'engagement ci-dessus énoncé sera considéré comme nul et non avenu, à l'égard de ceux des chemins mentionnés au présent article, dont l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de quatre ans à partir du décret qui approuvera la présente convention.

ART. 3.

MM. le comte Anatole de Melun, le comte Charles Werner de Mérode, Louis Dupont, Florimond de Coussemaker, Isidore-David Portau, Benjamin Labarbe, s'engagent à exécuter les chemins de fer énoncés à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le délai de six ans à partir du décret qui approuvera la présente convention, et les chemins énoncés à l'article 2, dans le délai de six ans à dater du décret qui déclarera définitive la concession de chacun desdits chemins, le tout suivant les clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

ART. 4.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à garantir aux concessionnaires, pendant cinquante ans, jusqu'à concurrence de moitié, un intérêt de cinq pour cent (5 pour 100), amortissement compris, sur le capital de premier établissement des lignes énoncées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus. L'autre moitié dudit intérêt est garantie pendant le même délai par les départements du Nord, du Pas de-Calais et de l'Aisne, conformément aux votes des conseils généraux desdits départe-

ments, sans que les engagements respectivement contractés par ces départements et par l'État aient aucun caractère de solidarité.

La garantie stipulée par le présent article s'appliquera d'une manière distincte, tant pour la part afférente à l'État que pour celle qui sera supportée par les départements, à l'ensemble des lignes comprises respectivement dans chacun des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.

Le maximum du capital garanti ne pourra pas excéder, pour l'ensemble des lignes d'un même département, la somme de cent cinquante mille francs (150 000 fr.) par kilomètre, y compris le matériel d'exploitation; et les frais d'exploitation ne pourront être portés en compte pour une somme supérieure à huit mille francs (8000 fr.), par kilomètre.

Chaque ligne participera à la garantie d'intérêt stipulée par le présent article, à partir du 1^{er} janvier de la quatrième année qui suivra son achèvement.

Jusqu'à l'époque où commencera, pour chaque ligne, l'application de ladite garantie, les intérêts et l'amortissement du capital affecté à son exécution seront payés au moyen des produits des sections de cette ligne qui seront mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement, jusqu'à concurrence du maximum de 5 pour 100 ci-dessus énoncé, sans que ledit compte puisse être augmenté, à raison de cette insuffisance, d'une somme supérieure à vingt mille francs (20 000 fr.).

Le terme de cinquante années fixé par le présent article pour la durée de la garantie partira, pour chaque département, du premier janvier de l'année dans laquelle la garantie d'intérêt sera appliquée à l'ensemble des lignes comprises dans le département.

ART. 5.

Lorsque l'État et les départements auront à titre de garant payé tout ou partie d'une annuité garantie, ils en seront remboursés avec les intérêts simples à quatre pour cent (4 pour 100) par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie, dès que ces produits nets excéderont l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quel-

que année que cet excédant se produise. Dans ce cas, les produits nets seront établis en tenant compte des dépenses effectives d'entretien et d'exploitation, ainsi que des dépenses complémentaires nécessitées par le développement du trafic, à quelque chiffre que s'élèvent lesdites dépenses.

A l'expiration de la concession, ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'article 37 du cahier des charges, si l'État est créancier des concessionnaires, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due aux concessionnaires pour la reprise, s'il y a lieu, du matériel d'exploitation, aux termes de l'article 36 dudit cahier des charges.

ART. 6.

Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'article 4 de la présente convention, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier, vis-à-vis de l'État et des départements, et sous le contrôle de l'administration supérieure :

- 1° Des frais de construction ;
- 2° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation ;
- 3° Des recettes.

Ne seront pas compris dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que les concessionnaires pourraient contracter pour l'achèvement des travaux en cas d'insuffisance du capital garanti.

Le compte de premier établissement des lignes énoncées aux articles 1^{er} et 2 sera arrêté provisoirement, pour l'application de la garantie, avant le 1^{er} janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement dix ans après ladite époque.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'article 4 précité.

ART. 7.

La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de l'Aisne à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment approuvée et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans ses sessions du mois d'août 1868 et du mois de janvier 1869 :

1° A affecter aux travaux des chemins vicinaux ordinaires les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition créée par la loi du 13 juin 1868, pour le payement des études relatives à la construction des chemins de fer d'intérêt local ;

2° A s'imposer extraordinairement, en 1870, trois centimes (0 fr. 03 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Flandin et Besson.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ardèche est autorisé :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 pour 100), amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million six cent quarante-sept mille francs (1 647 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun ;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1870, trois centimes (0 fr. 03 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum sera fixé chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Besson et Jolibois.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes (0 fr. 03 cent.), pendant onze ans, à partir de 1870, et neuf dixièmes de centime (0 fr. 9/10^e) en 1881, dont le produit sera consacré, conjointement avec d'autres ressources, à la construction de deux chemins de fer d'intérêt local.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et Besson.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département du Cantal à contracter un emprunt.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vic-

naux, au taux de quatre pour cent, intérêts et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de trois millions trois cent cinquante mille francs (3 350 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

ART. 2.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé chaque année par la loi de finances.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Besson.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département du Lot à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Lot est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser, en vertu du paragraphe 1^{er} ci-dessus, seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont la loi de finances autorisera, chaque année, le recouvrement, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte Treilhard.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de Lot-et-Garonne à contracter un emprunt.

ARTICLE PREMIER.

Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 pour 100), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent vingt-neuf mille vingt-six francs (1 529 026 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant total de l'emprunt;

3° La situation financière de ces communes.

ART. 2.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Jeanin et Migneret.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département des Vosges à contracter un emprunt.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Vosges est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1868, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 pour 100) une somme de cinq cent quatre-vingt-un mille francs (581 000 fr.), qui sera affectée à la construction des chemins de fer d'intérêt local d'Archives à Laveline, de Rambervillers à Charmes, et de Mutzig à Schirmeck, ainsi qu'au

payement des travaux de rectification de la route départementale n° 16.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et le comte Treilhard.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe établie à l'octroi de la ville de Lyon (Rhône).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de un franc cinquante centimes (1 fr. 50 cent.) par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles, établie à l'octroi de la

ville de Lyon (Rhône), continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. L'Hôpital et Genteur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces onze lois à quatre commissions.

La première serait chargée d'examiner les lois relatives à l'approbation des stipulations d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord;

La deuxième, la loi relative à l'approbation des articles d'une convention relative à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison;

La troisième, la loi relative à l'approbation de deux articles d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne;

Enfin la quatrième, les lois relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à une prorogation de surtaxe.

Si le Sénat adopte ces propositions, à la fin de la séance, en réglant l'ordre du jour, je proposerai la réunion des bureaux pour nommer ces commissions. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour appelle le rapport de M. le comte Boulay de la Meurthe sur le projet de sénatus-consulte relatif à la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres.

MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'État et Gaudin, conseiller d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *rappor-
teur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de sénatus-consulte sur lequel vous êtes appelés à délibérer a pour objet d'autoriser la remise au domaine de l'État des bâtiments occupés aujourd'hui par la manufacture de Sèvres, et des terrains qui en dépendent.

Cette manufacture, dont les produits artistiques sont une des merveilles de l'industrie française, est au nombre des immeubles qui sont affectés à la dotation de la Couronne, par l'article 2 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, concernant la liste civile.

Les bâtiments où elle est établie, dont la fondation remonte à l'année 1756, étaient dans un tel état de vétusté, qu'ils exigeaient une reconstruction intégrale.

L'article 14 du sénatus-consulte précité met à la charge de la liste civile l'entretien et les réparations de toute nature des meubles et immeubles de la Couronne; mais il ne comprend pas dans cette disposition les grands travaux de reconstruction que, par suite de force majeure, d'accidents fortuits ou d'un état reconnu de vétusté, il serait nécessaire d'exécuter dans les bâtiments faisant partie de la dotation immobilière. Le sénatus-consulte du 20 juin 1860, interprétatif de cet article 14 l'a ainsi décidé. Des crédits, dont le

total dépasse 4 millions, ont été, en conséquence, demandés aux chambres et ouverts au ministère de la maison de l'Empereur, pour les travaux de reconstruction des bâtiments de la manufacture de Sèvres, qui sont élevés sur un terrain situé dans le parc de Saint-Cloud.

L'exposé des motifs du projet de sénatus-consulte ajoute que ces travaux touchent à leur terme, et que l'administration de la liste civile pourra, dans le cours de l'année 1870, y installer tous les services de la manufacture.

Les terrains et bâtiments occupés maintenant par elle, et qui vont devenir disponibles, sont d'une contenance de 9 hectares 9 ares 25 centiares et ont une valeur considérable. La liste civile pourrait donc avoir intérêt à les conserver; mais, dès le moment où il a été reconnu que la manufacture de Sèvres devait être rebâtie aux frais de l'État, elle a elle-même proposé que ces terrains et bâtiments lui fussent remis en compensation des dépenses qu'il s'est imposées.

Aurait-elle seule le droit de s'en dessaisir et d'en faire l'abandon à l'État? Le Gouvernement ne l'a pas pensé, et votre commission partage son opinion; elle est d'avis qu'il est nécessaire de recourir à l'intervention du Sénat, qui a le droit constitutionnel de fixer, pour toute la durée du règne, la liste civile et la dotation de la Couronne en vertu de l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 12 décembre 1852 et de l'article 9 du sénatus-consulte du 25 du même mois.

Si la liste civile est ainsi réglée pour toute la durée du règne, si les biens qui composent la dotation immobilière sont déclarés inaliénables et

imprescriptibles, c'est dans un intérêt public, c'est pour assurer la splendeur du Trône et pour garantir au Chef de l'État les moyens de remplir avec indépendance et dignité les obligations que lui impose la Couronne. Mais ce principe d'immutabilité n'est pas tellement absolu que, dans certaines circonstances exceptionnelles, il ne puisse être modifié du consentement du Souverain et avec la sanction du Sénat qui a constitué la liste civile. C'est ainsi, par exemple, que l'échange des biens composant la dotation de la Couronne doit être autorisé par un sénatus-consulte, aux termes de l'article 8 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

Ne doit-il pas en être de même quand il s'agit de distraire de cette dotation un des immeubles qui y ont été affectés? La question a été résolue dans ce sens après un examen approfondi de la part d'une commission du Sénat dont notre honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, était rapporteur dans la session de 1860. Un sénatus-consulte, en date du 20 juin de cette même année, porte en effet que le bois de Vincennes a été détaché de la dotation immobilière de la Couronne pour rentrer dans le domaine de l'État, qui l'a cédé ensuite, par une loi, à la ville de Paris.

Votre commission reconnaît donc avec le Gouvernement que les actes constitutifs de la liste civile ne font point obstacle à ce que les terrains et bâtiments affectés aujourd'hui au service de la manufacture de Sèvres ne soient, comme le bois de Vincennes, distraits de la dotation immobilière de la Couronne, pour en être fait remise au domaine de l'État. Elle reconnaît en même temps

que cette mesure, dont l'administration de la liste civile a demandé la première l'exécution, quoiqu'elle fût intéressée à ne pas se dessaisir de ces terrains et bâtiments à cause de leur valeur, est favorable à l'État et l'indemniserà dans une certaine proportion des dépenses qu'il a supportées pour la reconstruction de la manufacture de Sèvres. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'adopter le sénatus-consulte qui vous est soumis, tel qu'il est présenté par le Gouvernement, et dont la teneur suit :

« ARTICLE UNIQUE. Après l'installation de tous les services de la manufacture de Sèvres dans les nouvelles constructions destinées à les recevoir, les bâtiments et terrains occupant ensemble une superficie de neuf hectares neuf ares vingt-cinq centiares, conformément au plan annexé au présent sénatus-consulte, et qui sont aujourd'hui affectés au service de la manufacture, seront distraits de la dotation immobilière de la Couronne, et remise en sera faite au domaine de l'État. »

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?...

Il va être procédé au vote sur le projet de sénatus-consulte.

Le scrutin a lieu.

M. LE PRÉSIDENT. Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant :

Nombre de votants.	89
Bulletins blancs.	89

En conséquence, le sénatus-consulte est adopté.

La parole est à M. Suin, pour son rapport sur trois lois relatives à une imposition par le département du Pas-de-Calais et à des emprunts par les villes de Montpellier (Hérault) et de Roubaix (Nord).

MM. Genteur, Migneret et le baron Jeanin, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. SUIN, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous savez que, par la loi du 41 juillet 1868, les chemins vicinaux ordinaires sont divisés en trois catégories. Les deux premières prennent part aux subventions de l'État. Dans le département du Pas-de-Calais, la longueur de ces deux catégories a été fixée à 2000 kilomètres, et le conseil général en a évalué la dépense à. 10 850 000 fr.

En même temps, le conseil général a pensé qu'il était nécessaire d'intervenir dans la dépense à faire pour les chemins vicinaux de la troisième catégorie, et il a fixé la subvention à. 1 585 000

Ensemble. 12 435 000 fr.

Les sacrifices à faire pour les communes, la part provenant de la subvention de l'État pendant dix années, et enfin un prélèvement sur le produit des 12 cent. extraordinaires, que la loi de finances mettra chaque année à la disposition du conseil général pourront faire face à cette dépense, en

laissant cependant un déficit au paiement duquel le conseil général estime et affirme qu'il est possible de pourvoir en imposant extraordinairement le département pendant neuf années, à partir de 1870, à 3 cent. 7/10, par addition au principal des quatre contributions directes : ce qui porterait les centimes additionnels que supporte ce département à 45 cent. 7/10^{es}. C'est une surcharge dont le fardeau ne lui sera pas trop lourd ; car l'impôt s'y recouvre avec la plus grande facilité, les frais de poursuite ne s'y élèvent qu'à 72 cent. pour 1000 fr., lorsque la moyenne de tout l'Empire est de 1 fr. 35 cent.

Le Corps législatif a adopté la loi proposée sans aucune opposition. Il n'y a pas lieu de la lui renvoyer, et la commission pense qu'il y a lieu de dire que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Messieurs, à la suite d'un rapport qui lui fut présenté le 14 novembre 1868, le conseil municipal de la ville de Montpellier décida qu'il était urgent de rendre abordables les nombreux hameaux, écarts, habitations grandes et petites qui peuplent son vaste territoire rural, et d'en rendre la communication plus facile, soit avec la ville, soit de toutes ces localités entre elles. Le réseau à construire ou élargir, rectifier et améliorer, est d'environ 118 kilomètres, et la dépense est évaluée à 815 135 fr. La confection de ces chemins doit être terminée en dix années. Les ressources actuelles et celles dont elle pourra disposer dans ces dix années ne lui permettent pas de couvrir cette dépense sans recourir à un emprunt

dont elle porte l'importance, d'une manière certaine, à 500 000 fr.; encore n'en pourra-t-elle faire le remboursement qu'en trente années, au moyen d'annuités de 20 000 fr. chacune, pour faire face à l'intérêt et à l'amortissement du capital.

Elle profite, pour faire cet emprunt, des facilités que lui offrent les lois du 24 juillet 1867 et 11 juillet 1868. Elle s'adressera à la caisse des chemins vicinaux, qui lui fera cette avance à l'intérêt de 4 pour 100. Une imposition extraordinaire de 3 cent. pendant trente ans suffira pour éteindre cette dette.

La ville de Montpellier supporte déjà, il est vrai, 13 cent. 36 extraordinaires; mais 3 cent. 36 expirent en 1871; on pourrait même les faire cesser dès à présent, en y appliquant l'excédant annuel des recettes, ce qui réduirait l'impôt extraordinaire à 10 cent. et rendrait moins onéreux les 3 cent. nouveaux.

Le Corps législatif ayant adopté la mesure proposée, nous pensons que ce n'est pas le cas de renvoyer le projet de loi à une nouvelle délibération.

Nous avons au contraire l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Messieurs, par une délibération du 20 octobre dernier, le conseil municipal de Roubaix votait l'achèvement de tous les chemins vicinaux, et fixait la somme à y consacrer à 277 000 fr.

Avec quelles ressources la ville de Roubaix pourra-t-elle faire face à cette dépense? La loi du

44 juillet 1868 lui donne droit à une subvention de l'État de. 25 pour 100

Le conseil général du Nord, dans sa session du mois d'août dernier, a assuré à chaque commune une allocation de 15 pour 100 du montant des travaux, ci. 15 pour 100

Total. 40 pour 100

Ce même conseil a en outre garanti aux communes, pendant trente ans, un secours annuel égal aux quatre cinquièmes des annuités qu'elles auront à payer pendant ce laps de temps pour amortir les emprunts faits à 4 pour 100 à la caisse des chemins vicinaux. Les subventions réunies et formant 40 pour 100 réduisent donc la dette de la ville de Roubaix à 466 200 fr. qu'il s'agit d'emprunter, comme nous venons de le dire. Les quatre cinquièmes promis par le conseil général, comme secours annuel, serviront à rembourser la majeure partie du capital, et, pour parfaire, le conseil municipal proposait une imposition extraordinaire de 49/100^{es} de cent. au principal des quatre contributions directes devant produire annuellement 4329 fr. Le conseil municipal demandait donc à emprunter et à s'imposer.

L'emprunt est utile et nécessaire, c'est incontestable; mais la ville de Roubaix, si puissante et si riche, en serait-elle réduite à imposer ses habitants pour payer annuellement une faible rente de 4329 fr., quand ces mêmes habitants supportent déjà 20 cent. additionnels jusqu'en 1879 et 40 cent. jusqu'en 1883? L'examen de ses comptes des trois dernières années a démontré qu'elle

réalisait un excédant de recettes ordinaires sur ses dépenses ordinaires; que cet excédant montait en moyenne à 514 000 fr., dont il faut déduire, il est vrai, des prélèvements qui, joints aux impositions extraordinaires, serviront jusqu'en 1895 à éteindre complètement la dette municipale, tout en laissant néanmoins à la commune un boni considérable sur lequel elle peut aisément prendre l'annuité de 1329 fr. Ainsi l'a pensé, et avec raison, le Conseil d'État. L'emprunt est donc autorisé, mais l'imposition est refusée. C'est en cet état que le projet a été soumis au Corps législatif qui l'a adopté. Il n'y a pas lieu de le lui renvoyer.

Nous vous proposons de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des trois lois, insérées au procès-verbal du 20 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?...

Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat.

Nombre de votants.	92
Bulletins blancs	92

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives : 1° à la prorogation de la surtaxe établie à l'octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère); 2° à l'autorisation de la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzané (Finistère).

La parole est à M. Chaix d'Est-Ange.

MM. Goupil, L'Hôpital, de Montigny et Gousard, conseillers d'État, sont présents.

M. CHAIX D'EST-ANGE, rapporteur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous êtes appelés à donner votre approbation à deux projets de lois ayant pour objet des prorogations de surtaxes aux octrois de deux communes du Finistère.

La première, la commune de Plogastel-Saint-Germain, a été autorisée, par une loi du 21 mai 1860, à percevoir une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool, jusqu'au 31 décembre 1869.

Cette commune s'est vue depuis quelques années dans l'obligation de faire divers travaux urgents; elle a dû, notamment, agrandir son cimetière. De plus, elle a entrepris la construction, reconnue nécessaire, d'un édifice destiné à réunir la mairie, le prétoire de la justice de paix et une maison d'école avec un bureau de charité où des religieuses donneront l'instruction aux enfants et des soulagements aux malades. Or ces travaux entraînent une dépense de plus de 21 000 fr., et, en dehors d'un emprunt de 4000 fr. pour le remboursement duquel elle s'est imposé 10 cent. extraordinaires, la commune n'a d'autres res-

sources que le produit de sa surtaxe pour subvenir à cette dépense.

Aussi le conseil municipal a-t-il sollicité la prorogation de cette surtaxe pour dix ans, ce qui lui aurait rapporté environ 12 000 fr., somme à peine suffisante pour couvrir la dépense. Mais le tarif principal de l'octroi ne pouvant être prorogé que pour cinq ans, conformément à la loi du 24 juillet 1867, la surtaxe a dû aussi être réduite à cinq ans.

Le second projet de loi concerne la commune de Plouzané. Cette commune, depuis 1861, percevait par hectolitre d'alcool une surtaxe de 20 fr., qui expirera le 31 décembre 1869.

L'excédant moyen des recettes ordinaires de cette commune sur ses dépenses de même nature est de 1441 fr. (surtaxe comprise). Or cette surtaxe produit, année moyenne, 1685 fr. Si donc cette ressource venait à manquer à la commune, elle aurait un déficit de 274 fr.

Toutefois, l'exposé des motifs fait remarquer que la commune n'a voté qu'à partir de 1869 les centimes spéciaux pour le traitement du garde champêtre, et cela procurera à l'avenir une recette annuelle de 200 fr.; mais, d'un autre côté, le conseil municipal signale la nécessité d'accroître ou de créer quelques services indispensables qui exigeront une allocation annuelle d'environ 500 fr.

Quant aux travaux extraordinaires portés pour 10 000 fr., et dont l'utilité est incontestable, puisqu'il s'agit de la construction d'une salle d'école pour les garçons et de réparations à la mairie et au logement de l'instituteur, il convient d'obser-

ver que cette dépense est déjà en partie couverte par un crédit de 7000 fr. inscrit au budget additionnel de 1868 et par le reliquat disponible de l'exercice 1868, s'élevant à 2240 fr.

Ces considérations ont déterminé le Conseil d'État à réduire à 15 fr. la surtaxe qui est actuellement de 20 fr. par hectolitre d'alcool. Cette réduction de 20 à 15 fr., eu égard à la consommation moyenne, diminuera de 424 fr. par an le produit de la surtaxe.

Le Sénat a présent à la mémoire les longs et intéressants développements qui lui ont été donnés récemment sur la question des surtaxes d'octroi et notamment sur celles qui sont accordées aux communes du Finistère. Il se rappelle ce qui lui a été dit à ce sujet ; dans quelle situation financière se trouvent les petites communes de ce département ; combien il leur est difficile de se procurer des ressources, combien les centimes extraordinaires seraient impopulaires et peu productifs ; enfin, combien l'impôt sur l'alcool est en même temps plus moral.

Aussi n'ai-je plus qu'à vous proposer, messieurs les Sénateurs, au nom de votre commission, de déclarer qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les deux projets de lois à une nouvelle délibération du Corps législatif, ni de s'opposer à leur promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des deux lois, qui a été inséré au procès-verbal du 20 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le ren-

voit à une nouvelle délibération du Corps législatif?...

Il va être procédé au vote sur la promulgation.

Le vote a lieu, et donne pour résultat :

Nombre de votants. 86

Bulletins blancs. 86

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Corta pour son rapport sur deux lois relatives : 1^o à l'érection en commune distincte, sous le nom de le Sourn, des portions de territoire distraites des communes de Guern, Bieuzy, Napoléonville et Malguénac (Morbihan); 2^o à l'érection en commune distincte, sous le nom des Guerreux, des portions de territoire distraites des communes de Saint-Agnan, la Motte-Saint-Jean et Neuvy (Saône-et-Loire).

MM. le baron Jeanin et Besson, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. CORTA, rapporteur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Deux lois soumises à votre examen ont pour objet : la première, de constituer en commune distincte, sous le nom de le Sourn, des portions de territoire distraites des communes de Guern, Bieuzy, Napoléonville et Malguénac (Morbihan); la deuxième, de former une autre commune distincte sous le nom des Guerreux, des parties de territoire distraites des communes de Saint-Agnan, la Motte-Saint-Jean et Neuvy (Saône-et-Loire).

L'érection de ces deux communes réalise un double progrès. Demandée par les populations, avec l'assentiment des pouvoirs supérieurs et locaux, elle fournit aux communes nouvelles, sans les détruire dans les anciennes, les éléments nécessaires à l'existence communale, en territoire et en population, et elle favorise les services de l'état civil, de l'instruction primaire, de la police et des cultes, en les groupant autour d'un même centre et en les affranchissant de longues distances à parcourir.

Ces deux lois n'ont rien d'inconstitutionnel et présentent d'incontestables avantages au double point de vue de la constitution des communes et des services administratifs.

En conséquence, votre commission a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il n'y a pas lieu de les soumettre à une seconde délibération du Corps législatif, ni de s'opposer à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des deux lois, insérées au procès-verbal du 20 avril.

Personne ne demandant le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif, il est procédé au vote sur la promulgation.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	89
Bulletins blancs.	89

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le baron de Ladoucette sur neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de l'Aude, de l'Aveyron, des Basses-Alpes, de la Haute-Savoie, des Landes, de l'Orne et du Var, et par la ville de Colmar (Haut-Rhin).

MM. Genteur, le baron Jeanin, Migneret, le comte de Chantérac, le baron de Bussierre et de Bosredon, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe avait à examiner neuf projets de lois relatifs à des emprunts et à des impositions extraordinaires pour huit départements et pour une ville.

Le premier projet de loi a pour objet d'autoriser le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur le produit d'impositions précédemment approuvées, pour en affecter le produit aux travaux de ses routes départementales.

Le deuxième projet a pour objet d'autoriser le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement 4 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Le troisième projet a pour objet d'autoriser le

département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir 4 cent. pendant cinq ans, à partir de 1870, 6 cent. pendant quatre ans, à partir de 1875, et 4 cent. en 1879. Le produit de cette imposition sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Le quatrième projet de loi tend à autoriser le département des Basses-Alpes à emprunter, près de la caisse des chemins vicinaux, une somme de 500 000 fr., qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Le cinquième projet de loi a pour objet d'autoriser le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt de 1 million près de la caisse des chemins vicinaux, à s'imposer extraordinairement et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment approuvée. Ces ressources seraient affectées aux travaux des chemins de grande communication.

Le sixième projet de loi a pour objet d'autoriser le département des Landes à contracter, près de la caisse des chemins vicinaux, un emprunt de 1 700 000 fr. pour l'achèvement des chemins de grande communication et d'intérêt commun, et à s'imposer extraordinairement 1 cent. pendant trente ans, à partir de 1870, pour en affecter le produit à l'amortissement de cet emprunt.

Le septième projet de loi a pour objet d'autoriser le département de l'Orne à emprunter, à la caisse des chemins vicinaux, sans pouvoir dépas-

ser le maximum de 3 millions de fr., les sommes nécessaires à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, dont les communes lui auront confié l'exécution, en se renfermant dans les estimations soumises au conseil général, lors de sa session de 1868.

Le huitième projet de loi a pour objet d'autoriser le département du Var à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1870, 1 cent. additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Le neuvième projet de loi tend à autoriser la ville de Colmar (Haut-Rhin) à contracter un emprunt de 1 700 000 fr., remboursable en trente ans, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, pour le paiement de son contingent dans la dépense d'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Colmar à Neuf-Brisach.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, s'est assurée que toutes les formalités prescrites par les lois et les règlements avaient été observées pour l'instruction de ces neuf projets de lois.

Toutes les personnes ou les autorités appelées à donner leur avis l'ont exprimé régulièrement.

Le Conseil d'État a discuté et proposé ces projets de lois au Corps législatif, qui les a adoptés dans ses séances des 17 et 19 de ce mois.

En conséquence, votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne demande pas que ces lois soient renvoyées à une seconde délibération du

Corps législatif, et qu'il ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il passe immédiatement à la délibération.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture des neuf lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 20 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant le renvoi au Corps législatif, il va être procédé au vote sur la question de promulgation.

Il est procédé au scrutin, dont le dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants 97

Bulletins blancs 97

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des neuf lois.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET. Monsieur le Président, je demande la permission de déposer sur le bureau le rapport de la commission de comptabilité sur le règlement du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1868.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Avant de vous exposer les résultats du règlement définitif du budget du Sénat, pour l'exercice 1868, nous devons vous rappeler que les règles et les formes de la comptabilité spéciale de notre administration sont les mêmes que celles qui sont observées par toutes les autres comptabi-

lités publiques, en vertu du règlement général du 31 mai 1862.

Ce budget se divise en deux sections : l'une est relative au *Service ordinaire*, l'autre au *Service extraordinaire*.

La première comprend trois chapitres ayant pour titres : *Personnel*, *Matériel* et *Dépenses accidentelles*, et se répartit en vingt-deux articles dont nous examinerons successivement la situation.

La seconde contient deux articles dont nous vérifierons ensuite les résultats.

Service ordinaire.

CHAPITRE PREMIER. — *Personnel.*

Ce chapitre, composé de quatre articles, a reçu un crédit de 582 720^f »^c
qui a été employé jusqu'à concurrence de 583 987 41
et, par conséquent, a dépassé ses ressources de 1 267^f 41^c

Cet excédant s'explique par une insuffisance de fonds de . . 3 453^f 75^c sur le service des retraites.

Et par la compensation d'un reliquat disponible de 2 186 34
provenant de vacances d'emplois.

Différence égale. . . 1 267^f 41^c

A reporter. 1 267^f 41^c



Report 1267^f 41^c

CHAPITRE II. — *Matériel.*

L'article 2 de ce chapitre, destiné aux *Impressions et Lithographies*, dont l'allocation avait été élevée de 35 000 à 50 000 fr., n'a pu se renfermer dans cette nouvelle limite, par suite des travaux prolongés de la dernière session, qui ont élevé sa dépense à 54 370 fr. 10 cent. et occasionné un excédant de frais de. 4370^f 10^c

L'article 3, *Chauffage*, avait été prévu pour 52 000 fr., mais la consommation du charbon nécessaire au chauffage des serres, qui s'est accrue, depuis 1862, jusqu'en 1868, de 75 000 kilogr. à 155 000, a produit un excédant de dépenses de. 1957 92

L'article 5, *Entretien du mobilier*, évalué à 35 000 fr., a dépensé 40 142 fr. 57 cent. Le surplus, de. 5142 57 provient de la multiplicité et de la diversité des fournitures auxquelles la

A reporter. . . . 11470^f 59^c 1267^f 41^c

Reports 11470^f 59^c 1267^f 41^c
 détérioration des ameublements a obligé l'administration de pourvoir.

L'article 6, *Habillement*, n'avait obtenu qu'une allocation de 18 300 fr. pour la livrée et les autres vêtements des gens de service du Sénat, mais la dépense effective a été d'une somme de 19401 fr. qui se trouve supérieure au crédit de.

1101 »

L'article 9, *Bibliothèque*, fixé suivant l'usage à 10 000 fr., a coûté près de 2000 fr. de plus pour un premier à-compte sur le prix d'achat d'une collection de médailles, et présente une insuffisance de fonds de. . . .

1925 85

L'article 10, *Service intérieur du Sénat*, évalué à 9000 fr., s'est élevé à 11 925 fr. 85 cent., et dégage un excédant de sur les frais de la buvette qui se sont accrus par

2124 88

A reporter. 16622^f 32^c 1267^f 41

Reports 16 622^f 32^c 1267^f 41^c
la prolongation de la dernière session législative.

L'article 13, *Bâtiments, jardins, travaux d'entretien*, avait obtenu une allocation de 135 000 fr., mais la transformation du jardin a exigé des plantations nouvelles et des frais extraordinaires pour le développement des gazons et des parterres, qui ont porté sa dépense à 156 999 fr. 04 cent., et dépassé ses ressources de la somme de 21 999 04

Le total des excédants du chapitre II s'élève donc à 38 621^f 36^c

Toutefois, nous devons en déduire les reliquats de fonds restés disponibles sur les articles suivants du même chapitre :

L'article 1^{er}, *Frais de bureaux*, a laissé libre un appoint de . . . 92^f 36^c
sur son crédit
de 8000 fr.

A reporter. 92^f 36^c 38 621^f 36^c 1267^f 41^c

Reports. . . . 92^f 36^c 38621^f 36^c 1267^f 41^c

L'article 4,
Éclairage, of-
fre une éco-
nomie de... 1142 96
sur une al-
location de
44 000 fr.,
par suite de la
diminution
du prix de
l'huile, dont
les 100 k. ont
valu 138 fr.
et sont tom-
bés à 117 fr.
50 cent.

L'article 5,
*Blanchissage
et entretien
du linge*, es-
timé pour
25 000 fr., n'a
été employé
que jusqu'à
concurrence
de 24 527 fr.
48 cent., et
abandonne.. 472 52

L'article 7,
Moniteur,
prévu pour

A reporter. . . 1707^f 84^c 38621^f 36^c 1267^f 41^c

<i>Reports</i> . . .	1707 ^f 84 ^c 38621 ^f 36 ^c	1267 ^f 41 ^c
10 305 fr., n'a pas em- ployé la som- me de	659 50	
L'article 11, <i>Voitures de service</i> , éva- lué à 1500 fr., laisse sans emploi	206 90	
L'article 12, <i>Fêtes et illu- minations</i> , a rendu sur son crédit une somme de	443 93	
Le mon- tant des fonds restés libres sur le cha- pitre II s'éle- vant à	3018 ^f 17 ^c	3018 17
les excédants de dépense se trouvent réduits à . . .	35603 ^f 19 ^c	35603 19

CHAPITRE III. — *Dépenses accidentelles.*

L'article 16, *Jardins, serres, oran-
geries et perrons*, prévu pour 55 000 fr.,
a exigé 60 775 fr. 24 cent. par la né-

A reporter. 36870^f 60^c

Report. 36870^f 60^c
 cessité de créer une irrigation dans le
 nouveau jardin fleuriste de Châtillon,
 et d'achever les abords de la nouvelle
 orangerie. Cette double charge a occa-
 sionné un excédant de.. 5775^f 24^c

L'article 17, *Renouvel-
 lement du mobilier*, dont
 le crédit n'a été ouvert que
 pour 18 000 fr., a exigé
 les suppléments de fonds
 ci-après :

Réparations aux grands
 appartements du Petit-
 Luxembourg. 6243^f 61^c

Tapis dans
 les salles du
 Sénat. . . . 1831 76

Dommmages
 causés par
 l'incendie du
 26 octobre.. 2950 97

Achat d'un
 médailler
 pour la bi-
 bliothèque.. 1218 51

Travaux de
 tapisserie
 dans la cha-
 pelle. 1122 36

Portières
 placées dans

A reporter. 13367^f 21^c 5575^f 24^c 36870^f 60^c

Reports. . 43367' 21° 5775' 24° 36870' 60°
 les salons du
 Petit-Luxem-
 bourg 10652 44

Ensemble. 24019' 65° 24019 65

Total des excédants de
 dépense du chapitre III. 29794' 89°

Les fonds restés libres
 sur les articles 15 et 18
 doivent être portés en dé-
 duction de cette dernière
 somme, savoir :

L'article 15, *Grand
 et petit palais, travaux
 neufs*. Ces travaux, es-
 timés pour 37 600 fr.,
 n'ont été exécutés qu'en
 partie, et n'ont absorbé
 qu'une ressource de :
 27 934 fr. 03 cent., lais-
 sant un reliquat disponi-
 ble de. . . . 9665' 97°

L'art. 18,
*Fonds de ré-
 serve* ajoutée à
 ce reliquat un
 crédit libre
 de. 15000 »

qui élève
 le montant
 des fonds dis-

A reporter. 24665' 97° 29794' 89° 36870' 60°

Reports . . . 24 665^f 97^c 29 794^f 89^c 36 870^f 60^c
 ponibles du
 chapitre III à 24 665^f 97^c 24 665 97

L'excédant définitif de
 dépense de ce chapitre se
 trouve ainsi réduit à. . . 5 128^f 92^c 5 128 92
 41 999^f 52^c

Service extraordinaire.

L'article 1^{er}, *Trottoirs, rue Mé-*
dicis et Boulevard Saint-Michel, a
 obtenu un crédit de 50 675 fr.,
 qui a été dépassé de. » 48^c

L'article 2, *Travaux de transfor-*
mation du jardin, a employé son
 allocation de 400 000 fr. à l'acquit-
 tement de la seconde annuité due
 à la ville de Paris, pour l'exécution
 de ces travaux, en vertu de la con-
 vention du 6 décembre 1866 qui
 imposait au Sénat une charge extra-
 ordinaire de. 1 403 600^f

Dont il s'est déjà
 libéré jusqu'à concur-
 rence de. 1 002 000

Et reste encore débi-
 teur de 401 000^f
 qui seront acquittés en 1870, sans
 y comprendre les intérêts à échoir.

Le total des excédants de dépense
 du budget de l'exercice 1868 s'éle-
 vant à 42 000^f »^c

A reporter. 42 000^f »^c

Report. 42 000^f »^c
 a été couvert par un crédit supplé-
 mentaire de 40 000^f
 obtenu en vertu d'un dé-
 cret impérial du 9 janvier
 dernier, qui a prescrit un vi-
 rement de pareille somme
 sur les fonds libres du cré-
 dit ouvert à la dotation du
 Sénat, et le surplus de . . . 2 000
 a été versé à titre d'in-
 demnité de l'incendie du
 26 octobre 1868, par la
 compagnie d'assurances *la*
Confiance.

Somme égale . . . 42 000^f 42 000 »^c

Nous proposons, en conséquence des explica-
 tions précédentes, de porter la dépense totale
 du budget de l'exercice 1868, provisoirement
 évaluée pour 1 574 000 fr., à la somme récem-
 ment fixée de 1 613 000^f »^c
 et d'adopter la résolution suivante :

Le budget des dépenses du Sénat, pour l'exer-
 cice 1868, est arrêté définitivement à la somme
 de *un million six cent treize mille francs*, confor-
 mément à l'état ci-annexé.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne acte du dépôt du
 rapport, qui sera imprimé et distribué. Le jour de
 la discussion sera ultérieurement indiqué.

ÉTAT DES RECETTES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 1868.

ARTICLES	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS.	DÉPENSES.	RESTANT.	EXCÉDANT.
	SERVICE ORDINAIRE.				
	CHAPITRE PREMIER.				
	<i>Personnel.</i>	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Grands Dignitaires	170,000	170,000	»	»
2	Appointements des employés des divers services.	381,320	379,133 66	2,186 34	»
3	Secours et gratifications	15,800	15,800	»	»
4	Fonds destinés au paiement des retraites.....	15,600	19,053 75	»	3,453 75
		582,720	583,987 41	2,186 34	3,453 75
	CHAPITRE II.				
	<i>Matériel.</i>		Excédant....	1,267 41	
1	Frais de bureaux	8,000	7,907 64	92 36	»
2	Impressions et lithographies.....	50,000	54,370 10	»	4,370 10
3	Chauffage	52,000	53,957 92	»	1,957 92
4	Éclairage.....	44,000	42,857 04	1,142 96	»
5	Blanchissage, entretien du linge, rideaux et stores.....	25,000	24,527 48	472 52	»
6	Entretien du mobilier.....	35,000	40,142 57	»	5,142 57
7	Habillement.....	18,300	19,401	»	1,101
8	Moniteur.....	10,305	9,645 50	659 50	»
9	Abonnements aux journaux	2,400	2,400	»	»
10	Bibliothèque.....	10,000	11,925 85	»	1,925 85
11	Service intérieur du Sénat.....	9,000	11,124 88	»	2,124 88
12	Voitures de service.....	1,500	1,293 10	206 90	»
13	Fêtes et illuminations.....	1,500	1,056 07	443 93	»
14	Bâtiments, jardins, travaux d'entretien.....	135,000	156,599 04	»	21,999 04
	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire..	10,000	10,000	»	»
		412,005	447,608 19	3,018 17	38,621 36
	CHAPITRE III.				
	<i>Dépenses accidentelles et extraordinaires.</i>		Excédant....	35,603 19	
15	Grand et petit palais. Travaux neufs.....	37,600	27,934 03	9,665 97	»
16	Jardins, serres, orangeries, perrons, etc.....	55,000	60,775 24	»	5,775 24
17	Renouvellement du mobilier.....	18,000	42,019 65	»	24,019 65
18	Fonds de réserve.....	15,000	»	15,000	»
		125,600	130,728 92	24,665 97	29,794 89
	RÉCAPITULATION.				
			Excédant....	5,128 92	
	Chapitre I ^{er} . — Personnel.....	582,720	583,987 41	»	1,267 41
	Id. II. — Matériel.....	412,005	447,608 19	»	35,603 19
	Id. III. — Dépenses accident. et extr.	125,600	130,728 92	»	5,128 92
		1,120,325	1,162,324 52	»	41,999 52
	SERVICE EXTRAORDINAIRE.				
	Art. 1 ^{er} . Trottoirs, rue Médicis, boulevard Saint-Michel.....	50,675	50,675 48	»	48
	Art. 2. Travaux de transformation du jardin...	400,000	400,000	»	»
	Totaux.....	1,571,000	1,613,000	»	»
	Cet excédant a été couvert : 1° Par un crédit supplémentaire de... 40,000				
	2° Et une indemnité de la compagnie d'assurances la <i>Confiance</i> pour le dommage causé par l'incendie du 26 octobre 1868..... 2,000				
	Total égal à l'excédant... 42,000				

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Marnas pour la lecture de son rapport sur trois lois relatives : 1° à la création, dans l'arrondissement de Villefranche, d'un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône); 2° à la réunion à la commune de Laqueuille (Puy-de-Dôme) des hameaux dits les Terrisses, Chez-Jamet, les Roussières et Chez-Giraud, distraits des communes de Saint-Julien-Puy-Lavèze (même département); 3° à une nouvelle délimitation des communes d'Omécourt et de Loueuse (Oise).

MM. Chassaigne-Goyon, le baron de Bussierre et Besson, conseillers d'État, sont présents.

M. DE MARNAS, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le canton de Thisy, arrondissement de Villefranche (Rhône), comprend dans son périmètre deux vallées distinctes : celle de la Tremblouze et celle de Rhins; Thisy est située dans la première, Amplepuis dans la seconde.

Thisy est le centre d'un commerce considérable de marchandises connues sous le nom d'articles de la montagne ou de Thisy : un marché hebdomadaire y réunit les filateurs disséminés dans un rayon fort étendu : ils viennent acheter les matières premières, et vendre le produit de leur fabrication.

La vallée de Rhins dans laquelle est située Amplepuis compte des terrains fertiles, et doit sa prospérité à la fabrique des étoffes de soie et des mousselines dites de Tarare.

Amplepuis compte une population de 6646 ha-

bitants ; elle a une cure cantonale, un bureau de poste, une perception, une caisse d'épargne, un bureau de bienfaisance et autres établissements que l'on rencontre dans un canton ; enfin elle est traversée par le chemin de fer de Roanne à Lyon.

Il était difficile qu'entre ces deux communes si diverses, mais prospères l'une et l'autre, quoique dans une mesure différente, ne s'élevât pas quelque rivalité, et qu'Amplepuis ne voulût pas être aussi le chef-lieu d'un canton, d'autant plus que, vers la fin du siècle dernier, cette ville avait une justice de paix.

Ce désir s'est, en effet, manifesté avec une énergie dont l'administration a dû se préoccuper, et le projet de loi y donne satisfaction.

Un nouveau canton est créé, composé d'Amplepuis et Cublize, dépendant actuellement du canton de Thisy, de la commune de Roneau, appartenant au canton de Tarare et des communes de Saint-Vincent de Rhins et Meaux, qui font partie de la circonscription de Lamur.

Le principe de la séparation n'a rencontré aucune contradiction, mais la composition du nouveau canton est le résultat de concessions sagement faites. On doit dire que la circonscription d'Amplepuis renfermera cinq communes et 14 000 habitants ; Thisy conservera encore 17 500 justiciables.

Ce projet a reçu l'assentiment des différents conseils électifs appelés à l'examiner, ainsi que celui des fonctionnaires administratifs et judiciaires qui ont été consultés.

La commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze (Puy-

de-Dôme) compte un certain nombre de hameaux situés à l'extrémité de son territoire et qui touchent en quelque sorte au bourg de Laqueuille (même département). Les habitants de ces hameaux appelés les Terrisses, Chez-Jamet, les Roussières et Chez-Giraud, font depuis longtemps entendre d'assez vives plaintes. Église, mairie, poste, tout est à une grande distance, tandis qu'ils sont à la porte de Laqueuille. Quatorze kilomètres les séparent du chef-lieu de canton, quinze à vingt kilomètres des résidences notariales les plus rapprochées. Rochefort, chef-lieu du canton dans lequel se trouve le village de Laqueuille, est à huit kilomètres, tandis que le bourg Lastie, qu'habite aujourd'hui leur juge de paix, est à une distance presque double.

Tous les avis qu'on doit recueillir en semblable matière ont été favorables au projet d'annexion, à l'exception de celui de la commune de Saint-Julien. Mais un mot fera comprendre combien cette résistance est peu fondée; Saint-Julien, qui compte aujourd'hui 703 habitants, en perdrait 35, et ses ressources s'élevant à 3494 fr. seraient dépréciées seulement du chiffre insignifiant de 96 fr.

Depuis bien des années, la commune d'Omécourt, canton de Formerie (Oise), revendique de la commune de Loueuse, canton de Sougeons (même département), une parcelle de quarante-neuf hectares, qui compte seulement quatre habitants. La prétention de la commune d'Omécourt repose sur un titre authentique, revêtu de la sanction de l'autorité souveraine; elle ne pouvait donc pas être repoussée. Dans un esprit de

conciliation, l'administration a proposé une nouvelle délimitation de la commune d'Omécourt, qui aurait pour résultat d'attribuer à la commune voisine une autre parcelle de dix-huit hectares, en compensation du périmètre qu'elle perd.

Toutes les autorités consultées ont émis un avis favorable au projet.

Ces diverses lois ont paru à votre commission contenir des dispositions fort sages et étrangères à toute objection constitutionnelle; en conséquence, elle m'a chargé de proposer au Sénat :

1° De dire qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer à une nouvelle délibération;

2° De déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des trois lois, insérées au procès-verbal du 20 avril.

Personne ne réclamant le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif, il est procédé au scrutin sur la promulgation.

En voici le résultat :

Nombre de votants. 94

Bulletins blancs.. . . . 94

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, L'Hôpital et Chamblain, conseillers d'Etat, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Quentin Bauchart, concernant des pétitions relatives à la perception des droits de succession.

La parole est à M. de Ladoucette.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE. Messieurs, le soin et l'étendue avec lesquels le Sénat discute la question qui nous occupe en ce moment, prouvent l'intérêt qu'il attache à cette question. Le Sénat a raison. En effet, outre l'importance qui s'attache toujours à tout ce qui se rapporte à l'établissement de l'impôt en France, il se présente ici une circonstance particulière.

Une grande enquête agricole a été ouverte dans toute la France par le Gouvernement de l'Empereur. Un grand nombre de déposants ont comparu à cette enquête. Or, il n'y a pas eu d'impôt sur lequel il ait été présenté plus d'objections et de réclamations que sur l'impôt de l'enregistrement. Je ne veux pas juger le bien ou le mal fondé de ces réclamations; je fais toute la part de l'exagération, et je sais qu'on se plaint souvent à tort de nos impôts.

J'ai voulu seulement constater un fait qu'attesteront avec moi tous ceux qui ont pris part à cette grande enquête, soit comme présidents de circonscriptions, soit comme membres de la commission supérieure, chargée ensuite par le Gouvernement de recueillir tous les faits qui se dégageaient de cette enquête, d'examiner toutes les questions qui y avaient été soulevées, et de donner son opinion sur ces divers points.

Cette commission a déjà fort avancé son travail, mais ce travail est immense. Toutes les questions économiques, administratives, financières, ont été soulevées par les nombreux comparants à cette enquête. Cette commission s'est divisée elle-même en sous-commissions pour étudier les questions qui lui paraissaient mériter un examen plus approfondi.

L'une de ces sous-commissions a été chargée d'étudier tout ce qui était relatif aux impôts directs et indirects. Ayant eu l'honneur d'être nommé président de cette sous-commission, je puis dire au Sénat qu'elle n'a point encore terminé son travail. L'importance de tout ce qui touche aux impôts directs ou indirects de l'État explique le temps que la sous-commission a dû consacrer à cet examen.

C'est dans cet état des choses que le Sénat s'est trouvé saisi de pétitions traitant un point important de la législation relative à l'impôt de l'enregistrement, et demandant que le droit de mutation par décès se perçoive, non sur la totalité des biens meubles et immeubles de la succession, sans distraction des charges, mais seulement sur l'actif net, déduction faite des dettes qui grèvent l'héritage.

Ces pétitions, M. le rapporteur le reconnaît, sont faites avec soin et renferment des vues qu'il peut être utile de consulter.

Que doit faire le Sénat et quelle conclusion devons-nous adopter?

Les orateurs que nous avons entendus jusqu'à présent ont été d'un avis différent, et les diverses conclusions que le Sénat peut adopter, c'est-à-dire

l'ordre du jour, le renvoi au Gouvernement, le dépôt au bureau des renseignements, lui ont été successivement proposées.

Permettez-moi d'examiner rapidement ces trois propositions.

L'ordre du jour, d'abord. Serait-ce une conclusion en rapport avec l'importance du sujet et avec la situation des choses? Ce n'est pas mon avis. Quoi! il s'agit d'une question très-importante qui a préoccupé le pays, qui est soumise à l'examen d'une commission choisie par le Gouvernement; et lorsque nous sommes saisis d'une pétition faite avec soin par des hommes sérieux qui connaissent bien leur sujet, nous irions, pardonnez-moi cette expression, mettre la lumière sous le boisseau, et nous n'enverrions pas ce document au Gouvernement comme élément d'instruction pour l'étude de cette question! Cette décision serait en désaccord avec les précédents du Sénat.

J'ai la plus grande confiance dans les connaissances financières de notre savant collègue, M. Guin, mais je ne puis cette fois être de son avis. Adopter l'ordre du jour, ce serait faire une mauvaise réponse à ces nombreux comparants dans l'enquête dont j'ai parlé; ce serait leur dire qu'on ne veut même pas examiner leurs réclamations.

M. QUENTIN BAUCHART, *rapporteur*. Nous les jugeons.

M. LE BARON DE LADOUCETTE. Si le Sénat pronçait l'ordre du jour, ce serait prendre une décision sur un des sujets dont la commission que j'indiquais tout à l'heure est saisie.

C'est une chose considérable qu'un vote du Sénat. Ce serait bien gêner la liberté d'appréciation de cette commission.

Par tous ces motifs, je repousse l'ordre du jour.

La commission a proposé le dépôt au bureau des renseignements.

M. LACAZE. Cela ne tient plus.

M. BOINVILLIERS. Ce n'est pas une réponse.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE. Elle a ainsi reconnu que les pétitions renfermaient des détails utiles, que le sujet traité par elles méritait d'être examiné, et qu'il pouvait y avoir quelque intérêt à trouver ce travail dans notre bureau des renseignements, lorsque plus tard on pourrait avoir à s'en occuper.

J'aime mieux cette proposition que celle de M. Gouin, mais elle ne me satisfait point encore.

Ce n'est pas dans un avenir plus ou moins éloigné que la question soulevée par les pétitionnaires peut se présenter. Elle est actuelle; elle existe à présent; elle est soumise à une commission nommée par le Gouvernement. Il est important que cette commission soit entourée de tous les renseignements pour exprimer son opinion en parfaite connaissance de cause.

Je repousse donc également le dépôt au bureau des renseignements.

Pour me résumer, messieurs, je demande au Sénat de ne pas se prononcer au fond sur ces pétitions, mais d'en ordonner le renvoi à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des tra-

vaux publics, pour être transmises, par ce ministre qui la préside, à la commission supérieure de l'enquête agricole. Cette décision serait conforme aux précédents du Sénat.

M. LACAZE. Il faudrait la renvoyer aussi au ministre des finances.

M. LE BARON DE LADOUCETTE. Au ministre des finances si l'on veut. Comme je parlais au point de vue de l'enquête agricole, j'avais indiqué le renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce, mais il est évident que le ministre des finances doit être également saisi de la question.

Toutes les fois que le Sénat s'est trouvé saisi de pétitions sérieuses ayant trait à des questions que le Gouvernement étudiait à ce moment, le Sénat, sans se prononcer sur le fond, a renvoyé ces pétitions au Gouvernement comme élément d'instruction.

C'est ce que l'on a fait en maintes occasions. Je citerai notamment les pétitions relatives à l'organisation des gardes champêtres, aux bans de vendanges, aux cours d'eau et à tous les points se rattachant au Code rural, dont le Conseil d'État était saisi. Ces pétitions, sans les discuter au fond, étaient toujours renvoyées au Gouvernement pour être jointes aux documents soumis au Conseil d'État.

Je demande que nous agissions de même en cette occasion, et je propose au Sénat de prononcer le renvoi des pétitions que nous discutons en ce moment à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et, si l'on veut, au ministre des finances. (*Marques d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Rouland.

M. ROULAND. Messieurs, je conçois une certaine impatience de la part du Sénat d'arriver à un vote sur la question déjà très-discutée; cependant, je le prie de m'accorder quelques minutes, car cette question est très-grave. Je tâcherai d'être aussi bref et aussi précis que je le pourrai.

L'honorable M. Gouin, avec l'expérience et l'autorité qui lui sont personnelles dans les matières financières, disait, je crois, avec beaucoup de raison, qu'en matière d'impôts, lorsqu'il s'agissait ou de les supprimer ou de les modifier, il fallait agir avec beaucoup de circonspection. C'est dans le Sénat surtout, qui montre à son tour une si grande expérience des affaires du pays, que cette vérité apparaît dans toute son énergie.

Il ne suffit pas seulement de se trouver quelque peu gêné par l'impôt. Qui ne croit pas ou ne dit pas qu'il en est ainsi pour lui? Tout le monde, quand il porte le fardeau, voudrait s'en alléger; mais si ce fardeau est nécessaire dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt public, il en résulte qu'il est sage, pour une grande assemblée, de se montrer très-prudente quand il s'agit de modifier l'impôt. Pour celui dont nous nous occupons, il a été réglé, constitué par des hommes très-expérimentés, il existe depuis longtemps et se perçoit avec facilité.

Je prie, en outre, le Sénat, de ne pas perdre de vue l'observation suivante: il semble que la question soit neuve, qu'elle soit née de l'enquête agricole, qu'on ait soulevé un problème inconnu, qu'on ait signalé une souffrance ignorée jusqu'à

présent. Il semble enfin qu'on vienne, pour la première fois, demander au Gouvernement de porter remède à ce mal inconnu, subitement découvert. Non, messieurs, depuis de longues années la question est connue, étudiée; elle s'est présentée souvent aux préoccupations des hommes d'État, des légistes, des économistes, et toujours, à tort ou à raison, je m'exprime ainsi, puisque je n'ai pas énoncé mon opinion, toujours cette question a été rejetée parce que la solution proposée, vous l'allez voir, est contraire au droit tel qu'il existe. (*Réclamations.*)

Messieurs, quand j'en viendrai à ma démonstration, je prouverai l'exactitude de cette énonciation, mais permettez-moi de le dire, je parle du droit civil, du droit juridique; et vous le verrez tout à l'heure, ce n'est pas toujours ce droit fondamental et essentiel qui résulte de la mobilité des impressions humaines. Notre droit civil a d'autres et plus sérieuses raisons d'être, j'aurai l'honneur de l'expliquer bientôt; peut-être ne pourrais-je pas convaincre quelques membres du Sénat qui viennent de réclamer contre mon assertion, mais elle est juste pour moi, et je conserve le droit de la maintenir entière et absolue.

Oui, le système de la distraction des dettes est contraire au droit.... (*Nouvelles réclamations*) au droit tel qu'il existe; j'ajoute qu'il introduirait un désordre impossible à admettre dans la perception de l'impôt; et j'espère établir que si vous entrez dans cette voie, vous donnerez sans doute satisfaction à ce sentiment vague d'une justice mal définie, auquel je faisais allusion tout à l'heure; mais, aussi, vous vous heurterez à des difficultés prati-

ques qui rendront stérile et mauvais le système qui vous est proposé.

Mais il faut me hâter dans cette discussion.

J'aurais compris que, dans l'intérêt de l'agriculture que je crois bien connaître, — et je le défendrai de mon mieux quand l'occasion se présentera devant le Sénat, dans une discussion solennelle que nous devons naturellement amener un jour, — j'aurais compris, dis-je, que dans l'intérêt de l'agriculture on nous demandât la péréquation de l'impôt foncier. Nous savons tous, en effet, que si l'impôt foncier n'est pas trop lourd en lui-même, si c'est peut-être l'impôt qui a le moins augmenté ou le plus diminué, on reconnaît cependant de tous côtés que la charge n'est pas bien répartie, et que des départements payent trop, quand d'autres ne payent pas assez.

J'aurais compris ces plaintes, elles sont justes, elles sont naturelles et fondées. J'aurais compris même, pour nous rapprocher de la question actuelle, que l'on eût demandé, au nom de l'agriculture, la diminution du taux des impôts de mutation, parce que ces impôts frappent toute espèce de contrats de transmission immobilière, cette immense propriété agricole qui vit en quelque sorte, qui circule au moyen de ces transmissions. On eût pu dire justement que la propriété foncière et agricole se trouvait trop fortement atteinte par l'impôt de mutation dans ce nombre infini des contrats, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit entre vifs, soit par décès.

Alors on se serait trouvé en face d'un fait considérable et logique, sauf à examiner si les circonstances du crédit public, car elles dominent dans

l'état, permettraient de donner cet allègement; sauf à savoir, car c'est toujours la question qui préoccupe les hommes sensés — si, en dégrevant de 20 ou 25 millions la propriété foncière, on pourrait, d'un autre côté, retrouver cette somme qui peut être très-précieuse pour les besoins publics.

J'aurais compris tout cela.

Mais quand, au lieu d'arriver à ce qui est la vérité, au lieu de prendre la question en face, là où tout le monde la peut voir, la peut accepter; quand, au lieu de vous occuper des grandes assises du droit général de mutations, vous venez soulever partiellement la question particulière de la distraction des dettes, vous n'attaquez plus qu'un mode de perception, vous prenez le petit côté.

M. BOINVILLIERS. Comment! le petit côté!

M. LACAZE. C'est le côté important.

M. ROULAND. Permettez! sans doute il a son importance, mais, en face du droit immense qui se paye sur toutes les transmissions, c'est un petit côté au point de vue de l'importance pécuniaire et du soulagement de l'agriculture.

M. LACAZE. C'est le côté fondamental. Toute la société repose là-dessus.

M. ROULAND. Non, il n'est pas question d'attaquer ni d'affaiblir le principe héréditaire, et je persiste à dire qu'au point de vue où je me place, il ne s'agit pas d'une question fondamentale. La transmission par succession a son titre particulier; mais, en ce qui concerne l'importance pécuniaire, le dégrèvement de tous, il ne faut pas oublier qu'il

y a une foule d'autres transmissions et mutations de toute nature.

M. LACAZE. Je demande la parole.

M. ROULAND. Toutes les fois qu'un propriétaire transmet son immeuble, il le transmet aussi à un titre très légitime, en vertu du droit de propriété aussi respectable que le droit d'hérédité. Mon honorable collègue, M. Lacaze, a eu, je le sais, l'extrême gracieuseté, il y a quelques jours, de me dire qu'en soutenant les conclusions du rapport, je cheminais tout droit du côté du socialisme. (*On rit.*) Je montrerai bientôt que je n'attaque pas le droit héréditaire, Dieu m'en garde, et je n'ai pas l'air non plus d'un nouveau converti aux doctrines révolutionnaires. Mais enfin laissez moi suivre ma pensée; les convictions opposées peuvent être ardentes, mais le meilleur moyen pour que ces convictions puissent être plus sûres d'elles-mêmes, c'est d'admettre la contradiction et d'écouter avec quelque patience.

M. LACAZE. C'est pour cela que j'ai demandé la parole.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je demande aussi la parole.

M. ROULAND. Ainsi, messieurs, j'aurais parfaitement compris les réclamations au nom de l'agriculture sur une large base; mais aujourd'hui les faire porter sur un seul point, sur un seul côté de la question de transmission, sur les droits de mutation par décès, à propos uniquement de la distraction des dettes, c'est proposer le maintien du

taux de l'impôt partout ailleurs, c'est se restreindre à ce qu'il y a de plus dangereux, au mode de perception, en quelque sorte, aux règles particulières qui en déterminent le calcul, pour des cas devenus privilégiés; c'est déranger des règles consacrées par une longue expérience; c'est courir la chance de mettre le désordre à la place de l'ordre; j'espère pouvoir le démontrer au Sénat qui veut bien m'écouter.

Messieurs, je ne dirai rien des reproches adressés à la loi de l'an VII et à son système de mutation successorale, qu'on a envisagé comme une dérogation absolue au droit ancien. Cependant il faut bien que je proteste contre une erreur, car il y a erreur dans ce reproche. Dans le droit romain, quand on distrairait les legs et les dettes, on percevait le droit sur la valeur réelle des biens successoraux. Sous le droit coutumier, on ne payait rien, il est vrai, pour les meubles, mais aussi le centième denier ne subissait pas la distraction des dettes. Donc, il ne faut pas croire que les législateurs de l'an VII aient été absolument des novateurs en réglant l'impôt de mutation sur les successions.

Quant à la législation des étrangers, citée ici avec tant de complaisance, on ne doit pas refuser une certaine autorité à l'argument qu'on en tire; mais, en vérité, vouloir l'imposer à un pays qui a pour lui l'expérience la plus complète et tous les avantages de la science économique; dire à la France que, parce que tel ou tel pays a hasardé telle ou telle innovation, elle doit le suivre aveuglément dans cette voie, je ne puis admettre cette espèce de dépendance et de servitude. Tous ces pays qui nous ont emprunté notre législation ont

pu, à une certaine époque, poussés souvent par un préjugé, ou par des erreurs d'opinion, céder à des pressions que nous ne pouvons apprécier ici. Mais la question n'est pas là.

Quant à nous, qui avons doté ces peuples, l'Italie, la Belgique et la Hollande, d'une grande partie de leur législation actuelle, nous sommes leurs aînés, nous sommes une grande et virile nation, nous avons aussi le droit de discuter nos besoins et nos intérêts ; nous savons mieux que les autres ce qui convient à notre pays, et ce n'est pas par un argument de similitude, par l'autorité d'exemples étrangers, que le Sénat français peut décider une question toute nationale.

Je ne regrette pas cette invocation de quelques législations étrangères. Mais est-elle sûre d'elle-même ? Est-elle appuyée sur un succès incontestable ? Quels inconvénients, quels avantages a-t-on recueillis ? Là est la question, et nous sommes dans l'inconnu. Quant à nous, nous avons notre expérience parfaitement acquise. Nous possédons tous les éléments de la question. Donc, discutons-la librement, étudions-la avec sagesse et maturité, dans toute notre indépendance, comme il convient à l'assemblée d'une grande nation.

Qu'est-ce donc que l'impôt successoral, car enfin il faut arriver aux définitions juridiques ?

Tout à l'heure, on me faisait l'honneur de contester la façon peut-être un peu absolue dont je qualifiais l'injustice du système de la distraction des dettes. C'est assurément la faute de ma conviction, mais cette conviction est appuyée sur le droit. En effet, l'impôt successoral n'est pas autre chose qu'une variété de l'impôt général des

mutations de propriété. Toutes les fois qu'il s'opère une transmission de propriété, soit entre vifs, soit par décès, soit testamentairement, soit par la vocation de la loi, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, l'impôt de mutation naît à l'instant même, et l'État arrive en quelque sorte à l'un des côtés du contrat, quand le nouveau possesseur se révèle de l'autre côté; l'État intervient alors et dit : « Prenez ce bien qui n'était pas à vous tout à l'heure, vous me devez un droit, c'est l'impôt de mutation. »

Pourquoi ? D'abord, cette raison paraît brutale ; elle est pourtant bien sage et bien profonde : c'est qu'il faut qu'il y ait des impôts, la chose publique en a besoin ; ensuite, cet impôt est juste. En effet, messieurs, c'est sous l'empire de la loi du pays, sous sa garantie, sous son autorité que se font et se maintiennent tous les contrats ; c'est la société qui protège l'individu ; c'est elle qui donne la force exécutoire au titre nouveau ; c'est elle qui assure au nouveau possesseur toute sa sécurité ; et en conséquence, en échange du service qu'elle rend, elle demande une légitime rétribution.

Voilà le principe du droit général de mutation, il est universel, il existe donc tout aussi bien pour la transmission par succession que pour toutes les autres espèces de mutations de propriété. Qu'il soit plus ou moins diminué suivant le degré de parenté et de famille en matière de succession, soit ; le titre de l'héritier est effectivement plus ou moins favorable ; mais toujours est-il que la propriété se transmet, que la loi assiste à cette transmission qu'elle protège, et qu'elle trouve là aussi le germe d'un droit de mutation.

Veillez remarquer, messieurs, que ce droit de mutation s'est attaché à un fait considérable distinct, *sui generis*, qu'on ne peut confondre avec aucun autre. C'est le fait d'une transmission d'une main dans une autre, d'une possession nouvelle.

Demandez-vous maintenant pourquoi la loi de l'an VII n'a pas distrait les dettes en matière de succession ? Je n'en suis pas encore à la justifier ; j'expose simplement son système. Pourquoi ? Par une excellente raison : c'est que peu important les dettes qui existent (*Réclamations*). Soyez donc patients, messieurs ; vous ne pouvez pas nier ce que je dis, puisque je vous expose précisément le système de la loi fiscale qui repousse la déduction des dettes. Vous pouvez le blâmer ; soit, mais quand je l'expose et que je donne ses raisons, je ne saurais me tromper. L'immeuble, oui ou non, est-il transmis du défunt au successeur ? Le bien de la succession, oui ou non, passe-t-il d'une main dans une autre ? Oui, cent fois oui.

Et, d'un autre côté, est-ce que ce bien a diminué de valeur ? L'immeuble qui vaut 100 000 fr., et qui passe dans les mains de l'héritier, vaut-il à ce moment moins de 100 000 fr. ?

A ne considérer que cet immeuble, il vaut ce qu'il vaut, indépendamment des dettes qui ne sont pas lui, qui sont autre chose, qui forment un passif, tandis qu'il est un actif réel. Peu important les dettes qui sont une autre face de la succession ! Veillez donc bien y réfléchir.

L'héritier qui va recueillir cet immeuble, recueille une valeur de 100 000 fr. qui devient sa propriété. Il en usera comme bon lui semblera, soit pour payer les dettes de la succession qu'il a

acceptée librement, soit pour d'autres besoins ou d'autres nécessités personnelles. Mais qu'est-ce que cela fait à la loi fiscale qui prouve qu'une valeur de 100 000 fr. a passé du défunt aux mains de son héritier ?

Un Sénateur. Oui, s'il n'y a pas de dettes.

M. ROULAND. Vous pouvez dire, messieurs, que vous trouvez ce système mauvais, et que la loi de l'an VII a eu tort ; il n'en sera pas moins vrai que ce système est fidèlement et positivement celui du législateur. Il a voulu encore une fois rattacher l'impôt au fait de la transmission de l'héritage ; il montre la chose ainsi transmise, les dettes n'empêchent point cette transmission, et il repousse, en conséquence, la déduction des dettes pour diminuer, au point de vue de l'impôt, la valeur réelle de la chose transmise successoralement.

La loi de l'an VII a-t-elle eu raison ?

Voici le moment du véritable débat ; c'est à mes honorables contradicteurs qu'il appartient de persister dans leurs griefs contre cette loi ; pour moi, je la trouve bonne et juste, et je vais essayer de le prouver.

On dit, messieurs, que la loi de l'an VII est injuste....

Un Sénateur. Inique !

M. ROULAND. On dit qu'elle est inique ! — Voilà soixante-dix ans qu'elle est ainsi ; votre reproche n'est pas nouveau, et vous devriez peut être soupçonner qu'il y a de bonnes raisons contre vos entraînements. Bref, vous voulez que l'héritier ne

paye de droit que sur un bénéfice, sur un gain, sur l'actif, déduction faite du passif ! Je vous réponds que la loi ne pouvait et ne devait s'arrêter à cette objection, et qu'elle a cent fois raison, pour l'impôt de mutation, de ne s'arrêter qu'à la valeur de la chose transmise, sans nulle déduction prise dans un élément étranger.

Et, en effet, veuillez examiner avec moi la constitution juridique des successions. Nul n'est héritier qui ne veut ou accepte ; (*Interruption.*) mais oui, ou on accepte purement et simplement, ou on accepte sous bénéfice d'inventaire, ou enfin on renonce ; — cela est incontestable.

Eh bien ! messieurs, voici l'héritier qui accepte purement et simplement. Que fait-il alors ? Il prend la succession, passif et actif, à son compte personnel, sous sa responsabilité personnelle ; il devra personnellement tout ce que devait le défunt, il le représente absolument, et comme le disent les légistes : *Sustinet personam defuncti*. Il est la liquidation des affaires du défunt, comme s'il s'agissait de sa propre chose, tant et si bien, que les dettes de ce défunt deviennent ses dettes personnelles et sont payables non-seulement sur les biens de la succession, mais encore sur les biens mêmes de l'héritier. Comment est-il alors possible de trouver injuste que l'héritier paye sur la valeur intégrale des biens qu'il recueille ? D'abord il les reçoit tout entiers, il profitera de leur valeur totale, et ensuite, il est de toute évidence qu'il ne peut récuser le paiement des dettes ; qu'il ne peut, en rien, déduire ces dettes de l'actif qu'il reçoit.

Pourquoi cela ? Mais parce que ces dettes successorales sont devenues les siennes. Est-ce que, par hasard, vous admettriez l'héritier à demander la diminution du droit de mutation, en invoquant l'existence des dettes personnelles qu'il avait avant l'ouverture de la succession ? Non, certes. Eh bien ! pourquoi lui accorderiez-vous ce privilège, quand il s'agit des dettes successorales, lesquelles sont devenues ses dettes propres et personnelles, obligeant son propre patrimoine ? Comment ! l'héritier pur et simple, qui est désormais substitué au défunt, possède comme possédait le défunt ; il a pris sa fortune, plus ses dettes, c'est qu'il peut ou veut les payer, apparemment, puisqu'il est héritier pur et simple. Du vivant du défunt, la loi ne tenait aucun compte de ces dettes dans les mutations de propriété. Où est donc la justice qui veut qu'on fasse à cet héritier déduction d'un passif qu'il a personnellement accepté ? On ne saurait trop le répéter, l'héritier pur et simple a recueilli la succession d'une façon absolue et sans distinction des charges. Les dettes sont les siennes ; elles sont payables sur son patrimoine, à lui héritier ; pourquoi voulez-vous lui en faire remise, comme s'il ne devait le droit de mutation que sur un gain ou un bénéfice ? Tel n'est pas le contrat d'hérédité pur et simple. La succession se confond dans la personne et la fortune de l'héritier. Il l'a ainsi voulu lui-même, vous lui accordez un privilège qu'il ne vous demande pas et que la loi civile refuse énergiquement, à moins d'une séparation légale du patrimoine. Donc tout est confondu désormais dans cette succession ! il n'y a ni bénéfice, ni gain, ni perte à évaluer. Il y a des valeurs

transmises, et un droit à payer. Voilà ce que la loi veut, ce que le Code civil veut et enseigne, et nous discutons une question de droit civil.

Prenez l'autre hypothèse, la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. Permettez-moi de rappeler, sur ce point, les principes de notre sage et admirable législation, et, s'ils sont favorables à la prétention de l'État, ne le repoussez pas, ne le chassez pas de son droit, car il représente tout le monde. Or, son droit, ici, est évident.

Dans l'héritage sous bénéfice d'inventaire, qu'est-ce que l'héritier ? Il ne confond pas ni sa fortune, ni sa personne avec la fortune ou la personne du défunt. L'héritier bénéficiaire est un simple administrateur comptable ; s'il reste quelque chose, les dettes payées, il l'aura ; mais, du reste, quant à lui, il n'a voulu s'engager en rien, si ce n'est à payer toutes les dettes de la succession, y compris les droits de mutation qui sont une dette successorale, et à faire ce paiement, jusqu'à due concurrence, au moyen de l'actif. Il tient en quelque sorte l'héritage en dépôt, payant sur sa valeur tous les créanciers légitimes. Il n'a droit à aucune faveur, à aucune remise, car il ne court aucun risque personnel. Alors, pourquoi déduire les dettes ? pourquoi ne payerait-il pas l'impôt à l'État ? Est-ce que les créanciers d'une succession bénéficiaire, à qui la déduction profiterait, ne doivent pas subir le paiement privilégié des droits de mutation ? Cela n'est contesté par personne. Par quel singulier raisonnement arriverait-on donc à accorder cette remise à l'héritier simple comptable, quand on la refuse aux créanciers ?

Qu'il laisse donc l'État prendre son droit ! En quoi cela lui nuit-il, à lui, qui n'a pas voulu se confondre avec la succession et qui la gère comme s'il s'agissait du bien d'un tiers ? La seule chance aléatoire qui lui reste, c'est un gain possible, mais après *toutes* les dettes et charges payées. Évidemment, messieurs, la loi de l'an VII a eu raison de ne pas admettre la déduction des dettes en matière de mutation, quand il s'agit d'une succession bénéficiaire.

J'arrive à une troisième hypothèse, celle où l'héritier renonce.

Ici, pour personne, il n'y a de doute possible. Dans cette circonstance, vous n'avez donc pas même à vous préoccuper de l'existence d'un héritier ; il n'est pas là ! Il a lui-même tourné le dos à ses droits naturels ou testamentaires. Donc, vous le voyez bien, quant à lui, il est impossible d'appliquer le système de la déduction des dettes.

Laissez-moi, messieurs, ajouter un mot. Je crois être assez expérimenté dans l'étude des lois de mon pays, pour ne pas hasarder une opinion contraire à leur texte et à leur esprit.

Je rappelle pourtant qu'on m'a insinué que mon opinion allait au socialisme ; est-ce que par hasard je ferais du socialisme sans le savoir ? (*Hilarité.*) Est-ce que je contribuerais naïvement à affaiblir le droit respectable et sacré de l'hérédité ? Est-ce que je ruinerais, à mon insu, ces rapports intimes et si chers à tout honnête homme, dans une société bien organisée, ces rapports que Dieu et la nature ont constitués entre le père et les enfants, entre celui qui meurt et celui qui le remplace dans la famille ? Non, non ; notre loi civile n'a ja-

mais eu cette malheureuse pensée. Et pourtant elle oblige tous les incapables à écarter le titre d'héritiers purs et simples, et à se contenter des acceptations sous bénéfice d'inventaire.

Dans notre système successoral, suivant nos lois, chacun est libre d'accepter ou de répudier, et cette liberté n'a jamais passé pour affaiblir le droit héréditaire. C'est à l'héritier à calculer les inconvénients ou les avantages, et il n'est pas enchaîné à la succession comme à une servitude. Le fils même n'est obligé à aucune acceptation, et si la succession est onéreuse, ou il accepte sous bénéfice d'inventaire ou il renonce; c'est son droit.

En quoi l'usage de cette liberté diminue-t-elle la solidité et la respectabilité du droit successoral? En aucun sens. C'est une faculté nécessaire; et après tout, d'où vient-elle? De la faute du défunt; parfois sa mauvaise position s'explique par le malheur, mais souvent aussi elle s'explique par le désordre et la dissipation. Pourquoi l'État, à son tour, souffrirait-il de cette situation, et pourquoi perdrait-il ses droits, parce qu'il y a des dettes, alors qu'il y a des biens qui resteront et circuleront dans le commerce?

Je crois vraiment que, dans cette économie de nos lois, il y a bien des choses sérieuses à considérer.

Je n'ai pas la présomption, de supposer que je pourrai ramener tout le monde à mon opinion, ni celle de penser non plus que cette opinion soit sans objection. Mais on m'accordera que ce que je viens d'expliquer au Sénat doit être examiné avec quelque intérêt, avec maturité, car, suivant moi, au moins, c'est l'expression vraie de notre droit civil.

Mais, enfin, messieurs, supposez que malgré mes quelques efforts, qui reproduisent toutes les convictions de ma vie judiciaire, supposez, dis-je, que vous n'admettiez pas que la loi de l'an VII a été doctrinalement juste ; ce ne serait pas encore une raison suffisante pour repousser les conclusions de votre commission, si, à mon tour, je démontrerais que le système qu'on veut substituer amène à d'inextricables difficultés.

Eh bien ! messieurs, je vous supplie d'examiner ce nouveau côté de la question en gens pratiques, et vous allez voir que vous ne pouvez, sans de graves perturbations, céder à un sentiment qui vous paraît honnête et honorable, mais qui amène, je l'ai dit déjà, à d'immenses embarras.

En effet, aujourd'hui, l'impôt actuel a son équité relative, et voici ses bases essentielles :

S'agit-il de meubles, oh ! la loi française est d'une notable bienveillance. Elle dit à l'héritier : Je percevrai sur les successions mobilières d'après la valeur qu'il vous plaira de déclarer. Je vous en laisse l'appréciation. Je ne veux pas entrer chez vous pour contester ou discuter votre déclaration.

Il ne faut pas se dissimuler, messieurs, que, grâce à cette tolérance de la loi, il y a place à une foule de fraudes ; la moitié de l'actif des successions mobilières ne paye pas l'impôt. On le dissimule de toutes parts et avec la plus grande facilité. Or, cette tolérance, dont tout le monde connaît bien les conséquences, aurait pu peut-être, aux yeux de ceux qui demandent aujourd'hui la distraction des dettes successorales, être considérée comme une compensation suffisante ; mais on ne

raisonne pas ainsi : on voudrait la chose tout entière ; on voudrait à la fois, pour le mobilier successoral, s'en tenir aux déclarations des héritiers et obtenir en même temps la déduction des dettes de toute nature sur les valeurs sujettes à l'impôt de mutation.

Quant aux immeubles, on vous l'a dit, messieurs, et je le répète rapidement, l'agriculture y est essentiellement intéressée. Eh bien ! pour les immeubles, on multiplie le revenu par 20, et l'on a ainsi le capital sur lequel s'exerce le droit de transmission.

Tout le monde sait que cette manière de calculer est extrêmement avantageuse à la propriété rurale. Les biens ruraux ne se louent, en général, que sur le pied de 3 pour 100. Il est dès lors incontestable que les deux cinquièmes de leur valeur vénale échappent à l'impôt et que les héritiers en bénéficient. Voilà l'économie de la loi de l'an VII. Que voulez-vous donc ? Vous voulez, en définitive, que, même avec ses compensations et ses tolérances, on déduise de l'actif les dettes de la succession, dettes mobilières et dettes immobilières.

Pourquoi cela ? Parce que, avez-vous dit — et ici je ne combats plus, mais j'expose votre raisonnement — parce que cela est juste. Pourquoi est-ce juste, suivant vous ? Parce que l'héritier ne doit, à votre avis, payer que sur la valeur des choses dont il profite, et comme vous faites effectivement une soustraction du passif à l'actif, l'héritier ne payera que sur le gain, sur le bénéfice qu'il trouve dans l'addition d'hérédité.

Vous voulez cela, ajoutez-vous, parce que c'est

la réalité, c'est la vérité, *non intelliguntur bona nisi deducto ære alieno*.

Pour vous, enfin, l'héritier qui recueille, dans une succession, 100 000 fr. de biens, mais qui trouve 50 000 fr. de dettes, ne doit au fisc que le droit sur ce dont il profite, c'est-à-dire sur 50 000 fr. seulement.

Mais alors permettez-moi de vous répondre que l'État à son tour vous adressera une demande aussi énergique qu'elle est juste. Si vous voulez la vérité, vous dira-t-il, veuillez la mettre partout, à mon profit comme au profit de l'héritier. Si vous voulez faire la distraction des dettes, parce que vous trouvez qu'il n'y a, en réalité, d'actif successoral qu'après les dettes payées, laissez-moi réclamer, à mon tour, au profit de la réalité et de la vérité. Je demande à prendre le droit de mutation sur la valeur réelle et totale du mobilier, et sur la valeur vénale des immeubles. Cela est juste, puisque cela seulement sera réel et vrai.

Non, en matière de meubles, je ne peux plus m'en tenir à votre simple déclaration, qui est une source de fraudes et de dissimulations. Donnez-moi donc le droit et le moyen de constater, en pénétrant chez vous, la vérité sur les successions mobilières. Quant aux immeubles, continuera l'État, sur quoi perçois-je le droit de mutation ? Sur un calcul qui, évidemment pour tous, quand il s'agit des biens ruraux, soustrait à l'impôt les deux cinquièmes de leur véritable valeur. Mais cela, non plus, n'est pas juste, cela n'est pas vrai ; donc si vous voulez changer mon système, je reviens à la base du vôtre, au vrai absolu, et il est impossible que vous me refusiez.

Voilà pourquoi notre excellent collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, qui s'est montré très-logicien dans sa discussion, convenait de l'équité des réclamations que ferait infailliblement l'État ; mais, ajoutait-il, j'aime mieux les inconvénients et les surcharges qui en résulteraient pour la propriété rurale que le maintien d'une injustice. Et il était très-loyal de raisonner ainsi.

Mais le pays peut-il aussi facilement accepter ce raisonnement ? Il n'est pas obligé d'accepter une logique qui lui serait onéreuse. Il est manifeste que c'est ici une question d'utilité et de sagesse.

Toujours est-il que l'on ne peut pas venir au système de la déduction des dettes sans aboutir fatalement au système de l'impôt sur la valeur réelle du mobilier et sur la valeur vénale des immeubles. Toutes ces mesures sont indivisibles ; elles s'enchaînent l'une à l'autre. Aussi, lorsque le projet de loi sur les droits d'enregistrement fut présenté en 1864 au Conseil d'État, dont j'avais l'honneur d'être le président, l'auteur de ce projet, destiné, disait-on, à redresser certaines difficultés, certaines inégalités, avait proposé la distraction des dettes en matière d'impôt de succession.

C'était là un appât, une tentation très-habilement calculée ; mais derrière cette tentation, on trouvait le droit de mutation proposé sur la valeur vénale des immeubles et non plus sur leur revenu multiplié par 20.

M. LAGAZE. Aussi n'en avons-nous pas voulu.

M. ROULAND. Et comme nous comprenions l'indivisibilité de la question, comme nous sentions

que l'État ne pouvait faire un sacrifice sans trouver ailleurs une compensation ; enfin, comme nous ne voulions à aucun prix que le nouvel impôt de mutation vint surcharger la propriété agricole, nous avons soutenu l'opinion contraire à celle de l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud. Nous n'admettions pas la justice, si justice il y a, du principe de la distraction des dettes en matière de succession, parce qu'alors il fallait arriver à une autre justice qui aurait grevé et mécontenté toutes nos campagnes ; et je suis persuadé que le Conseil d'État a eu bien raison de repousser le projet.

En résumé, messieurs, il faut bien prendre garde à ce qu'on propose au nom de la vérité et de la réalité en réclamant la déduction des dettes. Cela nous mène irrésistiblement à la discussion de la valeur réelle des successions mobilières et à l'impôt basé sur la valeur vénale des immeubles. Il n'y a pas deux droits, deux vérités, deux balances, et si vous voulez être justes et vrais vis-à-vis de l'héritier, il faut l'être vis-à-vis de l'État.

Donc, il est clair que, sous le prétexte de dégrever les contribuables, vous allez les surcharger en modifiant les règles de la loi actuelle. Vous manquez votre but, et, en outre, vous poussez l'État à devenir inquisiteur et tracassier. Quand il s'agira des meubles, il faudra qu'il soit appelé au scellé et à l'inventaire, il devra être appelé à toutes les opérations comme un ayant droit, il discutera, contestera, fera expertiser, etc., etc.

Qui est-ce qui tolérerait cela aujourd'hui ? Est-ce qu'à l'heure qu'il est, dans la société française telle qu'elle est organisée, nous admettrions que l'État, qui nous a habitués à une si grande bien-

veillance en ce qui touche les successions mobilières pût ainsi, à chaque instant, à chaque pas, à chaque minute de la liquidation, devenir partie assistante et nécessaire? Non, ce serait la source des plus graves mécontentements.

En ce qui touche les immeubles, je n'ai pas besoin de le répéter, si l'État réclame à son tour la faculté d'établir le droit de mutation sur la valeur réelle de l'immeuble, il est bien clair que l'agriculture, que vous voulez soulager, sera lourdement grevée. Je n'insiste plus sur ce point que j'ai déjà trop longuement traité.

Il reste une dernière question à examiner. Je suppose que le Sénat n'admette aucune des observations que je viens de lui soumettre, qu'il ne recule pas pour obtenir le principe de la distraction des charges, devant la perspective assurée de l'État réclamant à son tour l'impôt sur la valeur réelle et intégrale du mobilier et sur la valeur vénale des immeubles.

La question se présente alors de savoir si le système sollicité par les pétitions sera facilement appliqué. Or, je me permets de soutenir, avec le rapport de votre commission et avec tous les hommes qui ont l'expérience des affaires, que ce système est impossible et impraticable.

M. BOINVILLIERS. Mais pas du tout !

M. ROULAND. En effet, messieurs, ce système repose tout entier sur la pensée qu'il est juste d'admettre toutes les dettes en déduction de l'actif successoral, le surplus seul de cet actif devant être soumis à l'impôt de mutation. Très-bien, mais alors il faudra établir un compte régulier de liqui-

dation. Il y aura dans cette opinion, entre l'État et l'héritier, un débat contradictoire, minutieux, complet, afin d'établir sincèrement les dettes, en rejetant les fausses, en admettant les vraies.

Or, quelle règle suivra-t-on pour l'admission ou le rejet de ces dettes successorales ? Il n'y en a qu'une qui soit juste, et certainement, quelle que soit l'opinion à laquelle nous nous rangions ici sur le sort des pétitions que nous discutons, je crois que tout le monde partagera l'avis que j'énonce. Il n'est pas possible, en effet, de faire des catégories de dettes, les unes à admettre, les autres à rejeter. C'est cependant ce qu'ont fait très injustement les législations étrangères, chacune à sa guise ; les unes n'ont voulu admettre que les dettes hypothécaires ; les autres ont admis, en outre, les dettes chirographaires résultant d'actes authentiques. Ici on a rejeté toute autre preuve, même juridique, là on admet, mais avec restriction.

M. BOINVILLIERS. Elles ont eu raison.

M. ROULAND. Tout cela n'est pas juste. Tout cela est capricieux, arbitraire. Mais il n'y a pas de droit particulier pour des dettes particulières ; il y a le droit général qui établit, pour tous et contre tous, le moyen de prouver les créances et les dettes. Lorsqu'une dette existe, lorsque je veux l'établir de quelque manière que ce soit, si cette manière est admise par la loi ou la jurisprudence, vous ne pouvez pas me refuser.

Il importe peu que ce soit l'État, et non pas un simple citoyen, qui ait à débattre avec moi l'existence d'une dette. Je puis, je dois pouvoir la prouver contre lui par tous les moyens admissibles

dans le droit commun, et il y aurait iniquité flagrante à limiter le droit de l'héritier autour de certaines dettes seulement, prouvées ou établies d'une façon déterminée ou limitée. Si cela est juste et vrai, si l'on doit arriver à ce système général de preuves, vous pouvez, messieurs, deviner de suite les difficultés qui devront surgir.

Ce sera un dédale de contestations, de procédures, d'agissements plus ou moins habiles depuis l'acte authentique jusqu'à l'interrogatoire sur faits et articles, depuis les présomptions, le serment, jusqu'aux livres de commerce et aux correspondances. Et voilà l'État lancé dans ce dédale, plaidant un peu partout pour se défendre de la fraude, mais importun à tous, hargneux, tracassier et accusé de dureté, d'exigences et de vexations. Que fera-t-il? Il reculera devant cette étrange et pénible situation. Mais s'il se montre trop coulant, trop facile, alors il trahira son devoir et sacrifiera une partie de l'impôt légitimement dû.

Est-il bien nécessaire de donner un tel rôle à l'État? Est-ce qu'il ne serait pas également compromis ou par sa sévérité ou par sa faiblesse? Il faut y réfléchir sérieusement et ne pas se jeter dans de pareilles aventures.

Pour moi, je persiste à croire que le système actuel de l'impôt de mutation, susceptible peut-être de quelques objections, est au moins d'une application facile, commode et bienveillante. Il n'engendre pas de contestations, il admet les déclarations de l'héritier, et il ménage manifestement la propriété agricole. Il est vrai qu'il ne distrait pas les dettes; mais y a-t-il là un grand inconvénient?

Je ne reviendrai pas sur la démonstration que j'ai essayé de faire devant le Sénat. Mais je crois que ce qu'il y a de plus simple, de plus vrai, en face des difficultés énormes que présente la question, c'est de ne pas toucher à l'impôt établi.

Certes, messieurs, vous avez le droit incontestable, par voie de pétition, de renvoyer au Gouvernement tous les vœux, tous les désirs que vous trouvez convenables. Mais enfin, ce n'est pas nous qui votons l'impôt, ce n'est pas nous qui avons surtout la charge de maintenir l'équilibre entre les ressources et les dépenses de l'État. Il semble que nous soyons surtout dans notre rôle constitutionnel, quand nous essayons de modérer les impatiences et les ardeurs.

Un mouvement s'opère aujourd'hui, mouvement qu'il est bon d'observer et de connaître. Il ne s'agit pas de s'y opposer absolument, car il procède de bons instincts, de tendances utiles et libérales. Mais il importe beaucoup de l'arrêter dans ses écarts trop brusques, et de lui imprimer une direction calme et utile. Je veux parler du mouvement des esprits qui s'opère autour de tous les impôts ; de tous côtés, ces impôts, quels qu'ils soient, sont attaqués.

Le nord ne veut pas souffrir de droits sur les matières premières ; le midi les rejette tous quand il s'agit des vins qu'il produit en abondance ; les campagnes se plaignent des octrois, et les villes ne savent comment les remplacer.

Je ne veux pas dire que le travail économique qui s'accomplit aujourd'hui dans l'opinion soit un travail regrettable. Il est bon que la discussion naisse, que le contrôle s'exerce, et qu'on appro-

fondisse toutes les questions budgétaires. Mais quand il s'agit, pour le Sénat, de faire acte de sa haute juridiction, quand il s'agit non pas seulement d'étudier, mais de proclamer sa pensée sur une réforme d'impôts, oh! alors il ne saurait montrer trop d'expérience et de prudence.

Pour mon compte, messieurs, et ce sont mes dernières paroles, je suis convaincu, en présence des difficultés incontestables que présente cette question, difficultés qui sont connues depuis longtemps et qui ont fait toujours repousser la mesure sollicitée par les pétitions, je suis convaincu, dis-je, que la vraie sagesse aujourd'hui consisterait à maintenir l'impôt successoral tel qu'il se perçoit et à ne pas demander au Gouvernement d'entreprendre une réforme qui serait au-dessus de ses forces, parce qu'elle n'est ni juste, ni utile, ni praticable. (*Approbaton sur un grand nombre de bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Boinvilliers.

M. BOINVILLIERS. Messieurs les Sénateurs, permettez-moi d'abord d'établir avec précision le caractère de la réclamation qui nous occupe. A entendre nos contradicteurs, c'est une lutte contre l'impôt, une réduction, un dégrèvement que nous poursuivons. Il n'en est rien. Le caractère des pétitions, le but à atteindre, c'est un rappel à la justice et à l'égalité en matière d'impôt. Voilà le premier point. (*Très-bien! Très-bien!*)

Ceci posé, messieurs, la question pour nous s'agrandit. Comme membres du Sénat, nous sommes chargés de sauvegarder les principes de 1789 qui veulent que tous les Français contri-

buent aux charges publiques dans la proportion de leur fortune ; et, sur ce point, d'ailleurs, une mission spéciale vous est donnée par l'article 26 de notre Constitution.

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement*,
Je demande la parole.

M. BOINVILLIERS. Y a-t-il inégalité devant la loi ? C'est la première, je devrais dire c'est la seule chose à examiner.

Cette inégalité est évidente ; on peut dire qu'elle n'est contestée par personne, pas même par l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune. M. Rouland aime la loi de l'an VII, il la croit bonne, on l'applique depuis soixante-dix ans, il trouve qu'il n'y a rien à y changer, mais l'inégalité, il ne la conteste pas.

Supposons dans deux successions deux héritiers recevant chacun un immeuble valant 100 000 fr. L'un des deux immeubles est grevé de 60 000 fr. résultant d'une dette hypothécaire, l'autre est libre : eh bien ! les deux héritiers payeront le même droit.

M. Rouland dit : « Mais faites attention que l'immeuble est transmis tout entier. » Il est transmis matériellement tout entier ; mais l'honorable M. Rouland oublie qu'il s'agit du droit de mutation qui a pour mesure la valeur transmise. Ce qui est transmis, c'est 40 000 fr. dans un cas et 100 000 fr. dans l'autre. Pourquoi celui qui reçoit 40 000 fr. paye-t-il autant que celui qui reçoit 100 000 fr. ? L'inégalité est incontestable.

M. DE CHABRIER. C'est évident !

M. BOINVILLIERS. Donc, je regarde comme acquis ce point capital de la discussion.

Je pourrais me borner là, car ce rappel à l'égalité, c'est votre devoir, c'est votre désir. Cependant, messieurs, il y a plusieurs objections de détail qui ont frappé quelques esprits. Je demande la permission de les parcourir rapidement.

J'ai entendu un homme autorisé, dans cette Chambre, me dire : Mais quand on paye l'impôt foncier, est-ce que l'État s'inquiète de savoir s'il y a des dettes ?

L'impôt foncier, c'est tout autre chose que le droit de transmission. L'impôt foncier, c'est un prélèvement sur le revenu de la propriété.

Que le propriétaire ait des dettes ou qu'il n'en ait pas, qu'il soit riche ou pauvre, le revenu de l'immeuble est établi, c'est l'immeuble qui paye.

Mais quand vous percevez un droit de transmission, vous ne pouvez l'établir que sur ce qui est transmis. Or, ce qui est dû hypothécairement à un tiers n'est pas transmis, l'héritier ne reçoit pas ces 60 000 fr., et cependant il paye comme si l'immeuble entier lui était dévolu.

Il y a quelque chose de mieux, c'est que cette créance hypothécaire de 60 000 fr. sur l'un des deux immeubles, créance que le fisc ne veut pas voir quand il s'adresse à l'héritier, possesseur de l'immeuble, il sait bien la reconnaître si le créancier hypothécaire vient à mourir, et il perçoit dans ce cas un second droit de mutation sur cette même créance. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Voilà une inégalité choquante. Nos lois de finances, en général, sont excellentes, elles sont respectueuses de la famille et du foyer des ci-

toyens, elles sont légères à porter ; mais ici il y a une inégalité, ici il y a une injustice. M. Magne, notre honoré collègue, reconnaissait dans une autre enceinte, il y a huit jours, que certaines de nos lois de finances avaient des aspérités fâcheuses, et même un semblant d'injustice. Vous savez, messieurs, si, dans la situation qui nous occupe, il n'y a qu'un semblant d'injustice ! Eh bien ! continuait M. Magne, il ne faut pas, par un amendement improvisé, venir porter le trouble dans ce budget à l'équilibre duquel nous travaillons depuis trois mois.

Notre honorable ministre des finances avait cent fois raison de parler ainsi, et tous les gens sensés étaient d'accord avec lui.

Il ajoutait : Si on avait pu améliorer toutes choses immédiatement, vous connaissez assez la sagesse et le cœur du Souverain pour croire que tout serait fait dès aujourd'hui ; mais il faut d'abord maintenir l'équilibre du budget et le bon ordre des finances. Sachons donc attendre, et tout viendra en son temps.

J'ai voulu citer ces paroles, messieurs ; vous verrez plus tard qu'elles appuient énergiquement le renvoi que nous vous proposons d'ordonner.

Voilà pour la première objection.

Il y en a une autre qui appartient à mon honorable ami, M. Bauchart ; il dit : L'évaluation du capital, la loi de l'an VII l'a faite avec beaucoup de modération ; on aurait pu demander davantage. — Comment ! est-ce que jamais la loi a compris dans une évaluation rigoureuse la matière imposable tout entière ?

Ensuite il y aurait ménagement pour tous,

est-ce que cela vous donne le droit de faire payer à un contribuable au delà de sa part proportionnelle ? Appliquez votre loi à tout le monde et nous serons d'accord. Mais vous violez vous-mêmes le principe dont vous vous faites honneur, en disant : L'impôt est léger, donc vous payerez plus que votre part.

Troisième objection ; je prends la page 15 du rapport et je lis :

« Une terre vaut, par exemple, 100 000 fr., et elle est hypothéquée pour 60 000 fr. Le revenu à 3 pour 100 ne donne, en le multipliant par 20, que 60 000 fr., qui sont absorbés par l'hypothèque. Donc, rien pour le fisc ; et cependant, dans cette hypothèse, il y a dans la succession une valeur active de 40 000 fr. ! »

C'est bien vrai ; mais supposez, aujourd'hui, avec la loi actuelle, une terre de 100 000 fr. libre. On ne payera que pour 60 000 fr., donc il y aura de même 40 000 fr. que le fisc n'atteint pas — et cela dès aujourd'hui ; vous voyez donc bien que vous imputez à notre système ce qui est le résultat du vôtre.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne comprends pas votre raisonnement.

M. BOINVILLIERS. Je crois être compris du Sénat, et, s'il n'était pas si tard, je développerais ma pensée.

Je demande cependant au Sénat la permission de répondre en quelques mots à M. Baùchart, (*Parlez ! Parlez !*) afin que je sois bien compris de mon honorable ami, que je combats rarement,

mais contre lequel je veux discuter à fond, cette fois.

M. LE RAPPORTEUR. Vous me faites grand plaisir.

M. BOINVILLIERS. Il m'objecte que, dans le cas d'un immeuble valant 100 000 fr., hypothéqué pour 60 000 fr., et ne donnant, en multipliant le revenu par 20, qu'un capital de 60 000 fr., il y a 40 000 fr. qui ne payent rien au Trésor. Moi je lui réponds : C'est l'effet ordinaire de la loi actuelle; c'est le résultat du mode d'évaluation adopté en l'an VII. Cette loi capitalise par vingt fois le revenu; les immeubles ne rapportant d'ordinaire que 3 pour 100, vous perdez, par cette évaluation même, 40 000 fr. sur 100 000. Ce n'est pas le changement que nous demandons qui amènera ce résultat. Cela existe actuellement, par l'effet de la loi que vous voulez maintenir. Ainsi vous nous faites une objection de ce qui existe déjà. Est-ce clair?

Maintenant il faut arriver à l'honorable M. Rouland. M. Rouland, qu'il me permette de le lui dire avec tout le respect que je lui dois et que je lui porte, nous a fait deux reproches contradictoires.

Au commencement, il nous a dit : Mais vous prenez la loi par un bien petit côté; qu'est-ce que cela vous fait? Il y a soixante-dix ans que nous appliquons cela; la mutation est supportée sans difficulté. Puis, à la fin, il a prêté à notre doctrine des intentions ou du moins des résultats déplorables, qui bouleverseraient l'impôt, des résultats dont nous nous défendons et qui sembleraient inventés

pour le besoin de sa cause, je vais vous le démontrer.

Si vous voulez, nous dit-il, la vérité dans le droit de transmission, et si l'on distrait les dettes, alors il faudra la vérité dans le mode d'évaluation. En quoi donc ces deux choses-là se touchent-elles? Comment la base que vous prenez pour asseoir votre impôt, base plus ou moins modérée, plus ou moins élevée — j'admets pour un instant qu'elle soit légère — comment peut-elle vous autoriser à commettre une injustice, à faire payer à l'un plus qu'à l'autre? Quel que soit le mode d'évaluer le capital, qu'est-ce que cela fait à la question des dettes?

Est-ce qu'il y a quelque chose de commun dans ces deux points-là

Le Gouvernement a présenté, il y a quelques années, un projet de loi sur l'enregistrement; le but de ce projet de loi, M. Rouland l'a dit, c'était d'arriver à une aggravation d'impôt. Il est vrai que, pour faire passer l'aggravation, on avait ajouté la distraction des dettes; mais comme, somme toute, il fallait payer bien davantage en vertu du nouveau projet de loi, il n'a pas été mené jusqu'à la fin; et le motif pour lequel il s'est arrêté en route, c'est que, sous le prétexte d'un rappel à l'égalité, il était une aggravation pour tous.

Il y a pourtant ici des économistes, de grands économistes, et je serais bien étonné s'ils n'attaquaient pas un peu le principe de cette loi de l'an VII, car enfin, de nos lois de finances, c'est la seule qui entame le capital, et qui exige le paiement tout entier, en une fois. Il faut que l'homme

laborieux et modeste travaille plusieurs années pour reconstituer ce capital entamé.... pour le reconstituer, si la maladie ou les mauvaises années ne l'en empêchent pas, car on ne le reconstitue pas toujours.

Voilà la situation que nous fait cette loi, tandis que les autres, respectueuses des droits du citoyen, s'approchant à des intervalles réguliers, se fractionnent pour être plus légères.

Qu'il faille des impôts, qui le sait mieux que moi, qui le veut plus que nous?

Mais prenez garde, le vrai moyen de les maintenir dans un pays comme celui-ci, qui supporte vaillamment ses charges, c'est qu'ils soient justes dans leur principe et modérés dans leur exigence. L'impôt foncier court au-devant du percepteur; l'impôt indirect est assez léger pour que, sans augmentation de tarif, il s'élève de 25 à 30 millions par an; ainsi modérés dans leur exigence, et surtout égaux pour tous, ces impôts sont bons.

Tout au contraire il s'est élevé une réclamation générale contre le droit de transmission aujourd'hui en usage?

M. Rouland nous dit que l'on a payé sans murmurer pendant soixante-dix ans. Moi je trouve que toujours on a réclamé.

Voulez-vous que je cite des économistes, de administrateurs, M. de Parieu, M. Passy, M. Rouland de Villargues; des hommes spéciaux, M. Championnière, M. Rigaut; tout le monde a accusé cet impôt d'iniquité!

J'aborde maintenant une question qui pourrait faire une certaine impression sur vos esprits, le danger pour le Trésor, le trouble qui serait ap-

porté dans nos finances par la mesure proposée. J'examinerai ensuite le caractère et la portée du renvoi proposé.

D'abord permettez que je parle des chiffres à l'aide desquels on a essayé de vous effrayer. Le total de l'année dernière était de 97 millions qu'il faut répartir entre les meubles et les immeubles.

Pour les meubles, personne n'a réclamé ni contesté. La loi, respectueuse qu'elle est du citoyen et de la famille, a évité que le fisc pût s'y introduire, et la déclaration du contribuable ne peut jamais être contestée.

Pour les immeubles, il en est autrement. Le fisc est armé, et, s'il ne trouve pas l'évaluation suffisante, il demande une expertise. Il a des moyens et il s'en sert.

Dans les 97 millions, il y a pour 50 millions de droits sur les immeubles.

M. d'Audiffret, qui a autorité en cette matière, interrogé pour savoir quel est le *quantum* que pourrait faire perdre le dégrèvement des dettes, pense que cela monterait à un dixième ; l'administration des finances actuelle croit que cela irait au cinquième ou au sixième. Voilà donc la question réduite, comme chiffre, à ses vrais termes. Il faut faire disparaître cette fantasmagorie de 25, 30 ou 40 millions.

Mais la question n'est pas dans les chiffres. Quand notre honorable collègue, M. Magne, se défendait, il y a quelques jours, devant le Corps législatif contre un orage d'amendements qui menaçaient de désorganiser son budget, il disait les paroles que j'ai rappelées tout à l'heure : Sa-

chez attendre ! la sagesse et le cœur de l'Empereur viendront à votre aide en temps opportun.

Mais ici est-ce que nous voulons porter atteinte au budget actuel ou prochain ? Un renvoi par le Sénat a-t-il quelque caractère de violence ou d'exigence dangereuse ?

Le Sénat est chargé par la Constitution d'une haute mission. Il est seul juge des pétitions qui lui sont adressées par les citoyens. Quand il prononce un renvoi, est-ce une *injonction* qu'il adresse aux ministres ? Aucunement.

M. DE CHABRIER. Ce n'est ni un ordre ni un blâme.

M. BOINVILLIERS. Un renvoi, c'est un renvoi à l'étude et rien de plus. Est-ce qu'un renvoi ôte au Gouvernement sa liberté d'action, son initiative ou sa responsabilité ? Nous signalons une difficulté sérieuse, c'est au Gouvernement à chercher les moyens de la résoudre.

Tous les ans, on nous distribue la réponse des ministres aux questions que nous leur renvoyons. Est-ce que ces renvois ont beaucoup troublé les ministres ? Rassurez-vous donc, et si vous croyez, comme nous, qu'il y a ici une de ces aspérités fâcheuses dont parlait le ministre des finances, renvoyez-la lui, c'est votre devoir.

J'ai parlé tout à l'heure de l'opinion des savants, des administrateurs et des jurisconsultes ; laissez-moi vous dire en ce moment comment les pays qui nous entourent ont résolu la question qui nous occupe. L'Italie, la Hollande, la Belgique, les cantons suisses ont admis la distraction des dettes.

La Hollande, en 1806, l'a adoptée, et elle y est restée ; la Belgique, en 1817.

M. ROULAND. Oui, mais avec la valeur vénale.

M. LACAZE. C'est une autre question.

M. BOINVILLIERS. Ne mêlez pas les questions. Je suis parvenu à séparer ce que vous aviez injustement réuni, j'ai fait disparaître cette connexité prétendue que vous disiez exister entre la question de la valeur vénale et la distraction des dettes. Ce sont deux questions parfaitement différentes et qui ne se touchent en rien ; mais, je vous le demande à vous-mêmes, serait-il politique, serait-il possible de dire aujourd'hui à la France : nous ne voulons pas examiner cette question.

Nous dirions cela quand le Gouvernement lui-même, par ses organes officiels, dit le contraire. On vous a distribué un rapport adressé au ministre de l'agriculture par le commissaire général à l'enquête. Vous verrez dans ce rapport comment le Gouvernement entend son devoir et comprend sa mission.

Je vais lire un passage de ce rapport :

« Dans les campagnes, où moins que jadis, mais trop souvent encore, le passif joue un rôle important dans les successions, la question est considérable, et l'on a pu citer des exemples où l'héritier payant les droits sur une succession obérée, mais qu'il tenait à accepter pour faire honneur à la mémoire de son auteur, a versé au Trésor autant ou plus qu'il ne lui restait à toucher de l'héritage liquidé.

« Les commissions départementales se sont associées avec une grande ardeur à l'expression

du vœu qui tend à introduire, dans la législation fiscale, une modification à cet égard.

« Mais on a compris que des difficultés pourraient se rencontrer dans l'application, et que de fausses déclarations seraient à craindre. Le système le plus généralement proposé pour combattre les fraudes consisterait à n'admettre dans la déduction que les dettes dont l'origine et la cause seraient constatées par des actes authentiques remontant à six mois ou un an, suivant les uns, à deux ans suivant les autres, avant l'ouverture de la succession.

« Un assez grand nombre de déposants ont aussi demandé que le paiement des droits de succession, modifié ou non, puisse être échelonné sur plusieurs années (trois ou quatre). On a fait remarquer à ce sujet que le paiement immédiat des droits était lourd et obérerait souvent le propriétaire pour un temps fort long. »

Après avoir entendu ce langage, comment le Sénat pourrait-il se refuser au renvoi? Comment! vous répondriez aux promesses du Gouvernement, aux vœux de l'agriculture par un ordre du jour; car il n'y a ici que deux voies, l'ordre du jour ou le renvoi au Gouvernement. La conclusion, qu'à regret sans doute mon honorable collègue et ami a proposée, ne tient pas sur ses pieds; elle élude la question; elle n'y répond pas. Je n'en veux pour preuve que la fin même de son rapport. Voici comment termine l'honorable M. Quentin Bauchart:

« Il faut donc, dit-il, écarter les pétitionnaires. Néanmoins, dans le cas où le Gouvernement; en présence des vœux exprimés dans

l'enquête agricole, voudrait examiner s'il ne conviendrait pas d'admettre la distraction des dettes.... »

M. LE RAPPORTEUR. Non ! non ! je n'ai pas dit cela. Lisez-moi jusqu'à la fin, avec exactitude.

M. BOINVILLIERS. Je lis : « Néanmoins, pour le cas où le Gouvernement, en présence des vœux exprimés dans l'enquête agricole, voudrait examiner s'il ne conviendrait pas d'apporter des modifications à nos lois sur l'enregistrement.... »

De quelles modifications parlez-vous ?

M. LE RAPPORTEUR. De la réduction des tarifs et non pas du changement de la base de l'impôt.

M. BOINVILLIERS. Vous n'avez jamais discuté cela. Il ne peut y avoir de renvoi que sur les propositions des pétitionnaires. Or, que vous demandent les pétitionnaires ? La distraction des charges. Donc, vous avez entendu dire que, sur cette question de la distraction des charges, comme il y avait l'enquête agricole que le Gouvernement paraît vouloir étudier, vous pensiez, sans aller jusqu'à demander le renvoi au ministre, que ces pétitions pourraient au besoin être consultées comme documents.

Eh bien ! messieurs, cette solution est impossible à admettre pour un grand corps de l'État. Quand une telle question a été soulevée, quand la commission supérieure de l'enquête agricole, quand le Gouvernement, les ministres s'en préoccupent, alors que dans le sein du Corps législatif, ces derniers jours encore, trois députés rappelaient cette question et la recommandaient à la

sollicitude du Gouvernement de l'Empereur, le Sénat seul voudrait écarter la question au lieu de résoudre. Je ne le crois pas possible.

Quand nous voyons des pays voisins, l'Italie par exemple, user d'une législation qui admet la distraction des dettes, nous ne saurions croire à cette impossibilité dont on nous parle. Mais, dit-on, il n'y a que sept ans que la loi Cavour est en vigueur en Italie, et on ne sait pas encore quel en est le résultat. Je trouve bien étonnant qu'on ne sache pas, après sept ans, ce qui s'est passé dans un pays si voisin. Dans tous les cas, c'est une raison de plus pour prononcer le renvoi au Gouvernement; le Gouvernement s'enquerra. Si la chose a bien tourné, ce qui est probable, nous aurons le mérite d'avoir appelé l'attention sur une question si grave, et les pétitionnaires auront atteint le but auquel ils tendent.

Un dernier mot. J'ai dit que la solution proposée par M. Quentin Bauchart était inadmissible pour le Sénat. Le Sénat a, parmi ses attributions, que j'ai quelquefois considérées comme incomplètes, une attribution normale, respectée de tous et très-considérable. Il est chargé exclusivement de sauvegarder le droit de pétition de tous les Français. Ce droit sagement exercé, cette invitation à l'étude, cet éveil donné à l'administration par vous, avec le concours de votre expérience, avec l'opportunité du moment, tout cela est d'un grand intérêt politique pour le pays; c'est un grand devoir pour vous qu'il faut savoir accomplir.

Vous n'enfermerez donc pas cette question dans ce petit endroit qu'on appelle le bureau des renseignements. J'ai la confiance que le Sénat par-

tagera mon avis, qu'il ordonnera le renvoi aux ministres. Dans tous les cas, c'est entre le renvoi et l'ordre du jour qu'il faut opter. (*Marques nombreuses d'approbation. -- Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. M. le commissaire du Gouvernement a demandé la parole. L'heure est avancée; le Sénat veut-il l'entendre?... (*Oui! Oui! -- A demain !*)

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement*. Je suis aux ordres du Sénat.

M. LE BARON BRENIER. M. Lacaze a demandé la parole.

M. LE PRÉSIDENT. M. Lacaze saura bien faire valoir son droit. Ne prenez pas la peine de parler pour lui.

M. LACAZE. L'usage est d'entendre alternativement des orateurs dans un sens et dans l'autre.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne vous donne pas la parole, monsieur Lacaze.

Si quelqu'un doit être entendu, c'est M. le commissaire du Gouvernement.

Un Sénateur. On voudra lui répondre; il faut remettre à demain.

M. LE BARON BRENIER. Je demande la parole pour la position de la question.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle question ?

M. LE BARON BRENIER. La question de savoir s'il

faut donner la parole à un Sénateur avant de la donner à M. le commissaire du Gouvernement. (*Bruit confus ; réclamations.*)

M. FERDINAND BARROT. Le commissaire du Gouvernement a toujours la parole quand il la demande ; c'est de droit.

M. LE PRÉSIDENT. Si le Sénat ne veut pas entendre aujourd'hui M. le commissaire du Gouvernement, il pourra le décider, puisque je lui ai soumis la question.

M. LE BARON BRENIER. L'usage est de suivre l'ordre d'inscription des orateurs. La parole serait à M. Lacaze qui l'a demandée.

M. LACAZE. Je vous remercie. Le Sénateur refuse la parole que vous voulez lui faire prendre malgré lui ; il ne veut pas s'imposer au Sénat.

M. LE BARON BRENIER. C'est le règlement.

M. LE PRÉSIDENT. M. Brenier se trompe complètement. Le règlement porte en termes formels que les ministres et les commissaires du Gouvernement ont toujours le droit d'être entendus, quand ils le demandent.

M. LACAZE. Il est certain qu'à l'heure qu'il est, M. le commissaire du Gouvernement, dont le rôle est d'éclairer le débat et non de le clore, fermera réellement la discussion, s'il prend la parole, car, à cette heure avancée, il ne se trouvera plus personne qui veuille parler après lui. Dans un débat de cette importance, il est de la dignité du Sénat

de ne pas refuser d'entendre ceux de ses membres qui croient avoir à lui présenter des observations.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas la parole. J'ai moi-même demandé le premier au Sénat s'il voulait continuer la discussion ou la remettre à demain.

Un grand nombre de Sénateurs. A demain ! A demain !

M. LE PRÉSIDENT. Le Président est aussi jaloux que qui que ce soit de maintenir les droits du Sénat.

Quelqu'un demande-t-il le renvoi à demain ?

M. LACAZE. Je le demande formellement.

M. LE PRÉSIDENT. Un Sénateur en faisant la proposition, je consulte le Sénat pour savoir s'il veut remettre à demain la suite de la discussion.

Le Sénat prononce le renvoi à demain.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu de M. le ministre d'État, pendant la séance, une nouvelle communication de lois votées par le Corps législatif.

M. le Sénateur-Secrétaire va en donner lecture.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des deux dépêches en date de ce jour, par lesquelles S. Ex. M. le ministre d'État transmet à M. le premier vice-président du Sénat quarante-deux pro-

jets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 23 et 24 avril, et relatifs :

1° Au budget ordinaire de l'exercice 1870 ;
2° Aux dépenses du service des enfants assistés ;
3° A l'ouverture, au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 912 000 fr. applicable aux dépenses de l'instruction primaire ;

4° A des emprunts et à des impositions par les départements de l'Aisne, de l'Aube, des Ardennes, de la Charente-Inférieure, de la Corse, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Indre, de la Loire, de la Mayenne, des Basses-Pyrénées, du Rhône et de la Haute-Vienne, et par les villes de Cannes (Alpes-Maritimes), de Colmar (Haut-Rhin), de Mulhouse (Haut Rhin), et de Nîmes (Gard) ;

5° A des échanges d'immeubles entre l'État et : la dame Beaucaire-Murole, les sieurs Bessard-Duparc et Lagneaux ;

6° A des emprunts et à des impositions par les départements de l'Ain, de l'Ardèche, du Cher, de la Corse, de la Creuse, de l'Eure, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de la Mayenne, de la Savoie et de la Vienne, et par la ville de Périgueux (Dordogne) ;

7° A des prorogations de surtaxes aux octrois des communes d'Estaires (Nord), de Mespaul et de Plounéour-Trez (Finistère) ;

8° A la création, dans l'arrondissement de Toulon (Var), d'un nouveau canton dont le chef-lieu sera fixé à la Seyne ;

9° A des échanges de terrains entre l'État et la ville de Lyon et le sieur Cau.

LOI

PORTANT fixation du budget général des dépenses
et des recettes ordinaires de l'exercice 1870.

TITRE 1^{er}.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

ARTICLE PREMIER

Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1870, conformément à l'état A ci-annexé ;

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations pour	539 918 097 fr.
---	-----------------

Aux services généraux des ministères, pour,	860 806 939
---	-------------

Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour . . .	237 941 712 fr.
---	-----------------

Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour . . .	12 216 000
	250 157 712

Total général conforme à l'état A ci-annexé	1 650 882 748 fr.
---	-------------------

§ 2. — *Impôts autorisés.*

ART. 2.

Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues, pour 1870, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

ART. 3.

Les sociétés formées par actions, pour opération de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, de comptes courants, etc., ayant un capital social d'un million et au-dessous, seront imposées aux droits de patentes, selon la nature de la profession exercée, d'après les tarifs des tableaux A et B annexés à la loi du 23 avril 1844.

ART. 4.

La perception du demi-décime établi par le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1870, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres

impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1870.

ART. 5.

Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1870.

ART. 6.

Continuera d'être faite pour 1870, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

ART. 7.

A partir du 1^{er} janvier 1870, la septième section du ministère des finances est augmentée d'une somme de 600 000 fr., destinée à faire acquitter, par les forêts de l'État, l'intégralité des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses départementales et communales.

Savoir :

Centimes départementaux . . .	384 552 fr.
Centimes communaux . . .	215 448
Total égal.	600 000 fr.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

ART. 8.

Les voies et moyens applicables aux dépenses

du budget ordinaire de l'exercice 1870 sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme totale de 1 738 467 393 fr.

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts, et pour les remboursements et restitutions, étant fixés à 250 157 712

Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à. 1 488 309 681 fr.

ART. 9.

D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1870 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus 1 488 309 601 fr.

Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations. . 539 918 097

Reste applicable au service de l'État. 948 391 584 fr.

Crédits ouverts pour les services généraux des ministères. 860 806 939

Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'État affecté au budget extraordinaire 87 584 645 fr.

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 10.

Les crédits affectés aux dépenses départemen-

tales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1870, à la somme de deux cent quatre-vingts millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent dix francs (280 298 910 fr.), conformément à l'état général F ci-annexé.

ART. 11.

Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1870, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

ART. 12.

Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux, est fixé, pour l'année 1870, à vingt-cinq centimes sur la contribution foncière et personnelle-mobilière, plus un centime sur les quatre contributions directes.

ART. 13.

Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 2 de la même loi est fixé pour l'année 1870 à douze centimes.

Dans le nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales.

ART. 14.

Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 10 de ladite loi, est fixé, pour la même année, à deux centimes.

ART. 15.

Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ART. 16.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour l'année 1870, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de trois centimes par les conseils généraux.

ART. 17.

En cas d'insuffisance du produit des centimes

ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1870, à titre d'imposition spéciale, sept centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 18.

Continuera d'être faite pour l'exercice 1870, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

ART. 19.

Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent quatre-vingts millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent dix francs (280 298 910 fr.), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III.

BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ART. 20.

Le budget spécial de la Caisse d'amortissement est fixé, en recette et en dépense, pour l'exercice 1870, à la somme de soixante-dix-sept millions

cent vingt-deux mille francs (77 122 000 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

Les crédits de ce budget sont mis à la disposition du ministre des finances.

TITRE IV.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ART. 21.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1870, à la somme de quatre-vingt-onze millions huit cent quarante-huit mille neuf cent neuf francs (91 848 909 fr.), conformément à l'état H ci-annexé.

TITRE V.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 22.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions. Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par des décrets impériaux insérés

au *Bulletin des lois* et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

ART. 23.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de trois millions de francs (3 000 000 de fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1870.

ART. 24.

Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100 000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1870, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

ART. 25.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1870, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire d'un million (1 000 000 de fr.), en sus du produit des extinctions.

ART. 26.

Les lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858 qui ont affecté une somme de 100 millions de fr. à des prêts destinés à faciliter des opérations de drainage, sont applicables à des prêts pour les améliorations suivantes :

Le drainage des terres en général, y compris les dépenses d'améliorations des fossés d'écoulement et d'achat du passage des eaux provenant de ces fossés sur les terres des propriétaires voisins ;

Les irrigations ;

Et les travaux de dessèchement.

ART. 27.

Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1 044 039 fr. 66 cent.) pour le paiement des intérêts de l'amortissement exigibles, en 1870, de la part afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Les paiements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

ART. 28.

A partir de la promulgation de la présente loi, la taxe afférente à la transmission maritime des dépêches télégraphiques privées échangées entre les postes sémaphoriques et les navires en mer, est fixée à un franc (1 fr.) par dépêche de vingt mots, avec augmentation de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Les règles à suivre pour le calcul des mots, des chiffres et de tous les autres signes dont la dépêche se compose, sont déterminées par des règlements d'administration publique.

ART. 29.

Les dépêches télégraphiques adressées hors du lieu d'arrivée et portant la mention poste, sont remises au bureau de poste et expédiées franco au domicile du destinataire.

Il en est de même lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est pas possible, ou lorsqu'aucun mode d'envoi spécial n'a été désigné.

Moyennant une taxe spéciale de vingt centimes (0 fr. 20 cent.), l'expéditeur peut faire charger sa dépêche.

ART. 30.

La taxe établie par l'article 14 de la loi du 13 juin 1866, pour les dépêches télégraphiques transmises au moyen des appareils autographiques, pourra être réduite par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

La taxe établie en vertu de la disposition précédente sera soumise à la sanction du Corps législatif dans le cours de la troisième année qui suivra la promulgation de la présente loi.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 31.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de

l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, sur les attributions départementales; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sur l'instruction primaire.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi sont MM. Alfred Blanche, de Boureuille, de Franqueville, Gauthier, Dupuy de Lôme, Barbier, Vandal, Anselme Petetin, Lenormant, Haudry de Janvry, Guillemot, Ozenne, Ch. Robert, de Bosredon, L'Hôpital, Grandperret, Desprez, le général vicomte Dejean, Guillot, Léon Sencier, Goussard et Roy.

LOI

Relative aux dépenses des enfants assistés.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses du service des enfants assistés se divisent en :

- Dépenses intérieures;
- Dépenses extérieures;
- Dépenses d'inspection et de surveillance.

ART. 2.

Les dépenses intérieures comprennent :

- 1° Les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice;
- 2° Les dépenses de nourrices sédentaires;
- 3° Les layettes.

ART. 3.

Les dépenses extérieures comprennent :

1° Les secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon ;

2° Le prix de pension et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les enfants placés à la campagne ou dans les établissements spéciaux ; les primes aux nourriciers ; les frais d'école, s'il y a lieu, et les fournitures scolaires ;

3° Les frais de vêtements ;

4° Les frais de déplacement, soit des nourrices, soit des enfants, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices ;

5° Les registres et imprimés de toute nature, les frais de livrets et les signes de reconnaissance établis par les règlements ;

6° Les frais de maladie et d'inhumation des enfants placés en nourrice ou en apprentissage.

ART. 4.

Les dépenses d'inspection comprennent les traitements et frais de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs, et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.

ART. 5.

Les dépenses intérieures et extérieures sont payées, dans chaque département, sur :

1° Le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des enfants assistés ;

2° Le produit des amendes de police correctionnelle ;

3° Le budget départemental;

4° Le contingent des communes.

Ce contingent est réglé chaque année par le conseil général; il ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures;

5° La subvention de l'État, égale au cinquième des dépenses intérieures.

Le prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires sont réglés tous les cinq ans par un arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives desdits hospices et après avis du conseil général du département.

ART. 6.

Les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret, Jolibois et de Bosredon.

LOI

PORTANT ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 912 000 fr., applicable aux dépenses de l'enseignement primaire.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, un crédit extraordinaire de neuf cent douze mille francs (912 000 fr.) pour couvrir les dépenses obligatoires résultant de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1868.

Le conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, chargé de soutenir la discussion, est M. Charles Robert.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes deux centimes (0 fr. 02 cent.) pendant neuf ans, à partir de 1870, et soixante-quinze centièmes de centime (0 cent. 75/100^{es}) en 1879, dont le produit sera affecté à la construction du chemin de fer d'intérêt local de Guise à Saint-Quentin par la vallée de l'Oise.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Flandin et Besson.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aube est autorisé, confor-

mément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1870, quatre centimes (0 fr. 04 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Jeanin et Migneret.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1870, six centimes (0 fr. 06 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins d'intérêt commun et des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maxi-

mum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Besson et Jolibois.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session ordinaire du mois d'août 1868, et dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans, à partir de 1870 :

1° Un centime (0 fr. 01 cent.) pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun ;

2° Deux centimes cinq dixièmes (0 fr. 02 cent. 5/10^{es}) pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Ces impositions seront recouvrées, indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte Treilhard.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes six dixièmes (0 fr. 03 cent. 6/10^{es}), pendant neuf ans, à partir de 1870, et deux centimes (0 fr. 02 cent.) en 1879, dont le produit sera affecté à la construction d'un hôpital militaire à Ajaccio.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte Treilhard.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Gironde à contracter deux emprunts.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Gironde est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1868, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de un million deux cent soixante-

dix mille francs (1 270 000 fr.), remboursable en trente ans, qui sera appliquée à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun;

2^o Une somme de un million quatre cent quatre-vingt-un mille francs (1 481 000 fr.), remboursable en trente ans, qui sera appliquée à la construction d'un chemin de fer d'intérêt local de Bordeaux à la Sauve.

Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Si les emprunts sont réalisés auprès de la société du Crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million deux cent soixante-dix mille francs (1 270 000 fr.) à contracter en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, seront imputés sur les ressources ordinaires du budget départemental.

ART. 3.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million quatre cent quatre-vingt-un mille francs (1 481 000 fr.) à contracter en vertu du même article, seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Besson et le comte de Ségur.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de l'Hérault à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session ordinaire du mois d'août 1868 et dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 pour 100), une somme de deux millions cent mille francs (2 100 000 fr.) qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscrip-

tions, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir, ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le même département est autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 pour 100), intérêts et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de sept cent mille francs (700 000 fr.) qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La réalisation de cet emprunt ne pourra avoir lieu, soit en totalité, soit par fractions successives, qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le conseil général a entendu se substituer ;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles ;

3° La situation financière de ces communes.

ART. 3.

Le département de l'Hérault est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addi-

tion au principal des quatre contributions directes :

Un centime (0 fr. 01 cent.) en 1873 ;

Cinq centimes neuf dixièmes (0 fr. 05 c. 9/10^{es}), pendant les quatre années suivantes ;

Quatre centimes deux dixièmes (0 fr. 04 c. 2/10^{es}) en 1878 ;

Et quatre centimes (0 fr. 04 cent.), pendant vingt-quatre ans, à partir de 1879, pour en affecter le produit, tant au service des intérêts et au remboursement des emprunts à réaliser en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Besson et Migneret.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session ordinaire du mois d'août 1868 et dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, amortissement

compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.) qui sera affectée à l'achèvement des chemins d'intérêt commun.

ART. 2.

Le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et à partir de 1870 :

1° Pendant trente ans, quarante-huit centièmes six millièmes de centime (0 fr. 00 cent. 486), dont le produit sera affecté à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article premier ci-dessus ;

2° Pendant neuf ans, deux centimes sept centièmes (2 cent. 7/100^{es}) dont le montant sera consacré aux travaux des chemins vicinaux ordinaires et aux études relatives à la construction des chemins de fer d'intérêt local.

Ces impositions seront recouvrées, indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Le complément des fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs (200 000 fr.) sera imputé sur le produit des centimes extraordinaires à recouvrer en exécution de la loi de finances.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Jeanin et Jolibois.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Loire
à contracter un emprunt.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 pour 100), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de l'établissement, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.) qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant total de l'emprunt;

3° La situation financière de ces communes.

ART. 2.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article premier, seront imputés sur le produit des centimes extraordi-

naires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Besson.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1868, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 pour 100), une somme de quatre cent soixante mille francs (460 000 fr.), pour les travaux des routes départementales et de la caserne de gendarmerie de Laval.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes.

Un centime cinq dixièmes (0 fr. 01 cent. 5/10^{es}), en 1770 ;

Trois centimes trois dixièmes (0 fr. 03 cent. 3/10^{es}), en 1871 ;

Quatre centimes huit dixièmes (0 fr. 04 cent. 8/10^{es}), en 1872 ;

Six centimes un dixième (0 fr. 06 cent. 1/10^e), en 1873 ;

Cinq centimes huit dixièmes (0 fr. 05 cent. 8/10^{es}) pendant les deux années suivantes ;

Cinq centimes (0 fr. 05 cent.), en 1876.

Et trois centimes cinq dixièmes (0 fr. 03 cent. 5/10^{es}), en 1877, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus et aux travaux des routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Jeanin et Jolibois.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Basses-Pyrénées est auto-

risé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 pour 100), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million deux cent quarante-cinq mille francs (1 245 000 fr.) pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

ART. 2.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le recouvrement sera autorisé chaque année par la loi de finances.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Besson et Jolibois.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département du Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 pour 100), une somme de deux millions (2 000 000 de fr.),

qui sera appliquée à la construction du chemin de fer de Lyon à Montbrison.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Trois centimes (0 fr. 03 cent.) pendant onze ans, à partir de 1870, et cinq dixièmes de centime ($5/10^{\text{es}}$) en 1881, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et Gaudin.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Haute-Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 pour 100), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement :

Premièrement, une somme de un million cent vingt et un mille trois cent cinquante francs (1 121 350 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun ;

Secondement, au lieu et place des communes, une somme de un million quatorze mille cinq cents francs (1 014 500 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de cet emprunt de 1 014 500 fr., soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;

La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;

La situation financière des communes ;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1870, cinq centimes huit centièmes (05 cent. 8/100^{es}) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts des emprunts ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Jolibois.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Cannes (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par application des articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de quatre pour cent, (4 pour 100), intérêt et amortissement compris et aux autres conditions de cet établissement, la somme de cinquante mille francs (50 000 fr.) destinée à l'achèvement de ses chemins vicinaux ordinaires.

Cet emprunt sera remboursé en trente annuités au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Merruau et Genteur.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Colmar (Haut-Rhin), à proroger le délai du remboursement d'un emprunt précédemment approuvé.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à proroger de quatre années le paiement de chacune des annuités de l'emprunt de quatre cent dix-neuf mille francs (419 000 fr.), approuvé par la loi du 31 juillet 1867, pour l'exécution de divers travaux, notamment la reconstruction d'une usine à gaz.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le baron de Bussierre.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Mulhouse (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 pour 100), une somme de un million deux cent mille francs (1 200 000 fr.) pour l'exécution de diverses entreprises d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 31 octobre 1868, notamment la construction d'une église et de trois écoles, l'établissement

de trois nouveaux cimetières et le concours de la ville dans les frais de construction d'un palais de justice.

Le remboursement de ladite somme devra être entièrement achevé à la fin de l'année 1891.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

En 1878, huit centimes (0 fr. 08 cent.), et, pendant treize ans, à partir de 1879, dix-huit centimes (0 fr. 18 cent.).

Le montant de cette imposition, représentant en totalité un million trois cent quatre mille francs (1 304 000 fr.) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser, en capital et intérêts, l'emprunt autorisé par l'article premier ci-dessus.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron de Bus-sière et Migneret.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Nîmes (Gard) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois millions cinq cent mille francs (3 500 000 fr.), pour l'exécution de divers travaux communaux, savoir : une distribution d'eau, l'agrandissement de l'école des frères et l'affectation des locaux du lycée à une bibliothèque-musée, et en outre pour l'achèvement d'une église et d'un hospice, et l'établissement du lycée dans les bâtiments de l'hospice actuel.

Cet emprunt sera remboursé en vingt-trois années à partir de 1873, à l'aide du montant d'une imposition extraordinaire, du produit d'une taxe additionnelle d'octroi et de prélèvements sur les revenus ordinaires.

Il pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraor-

dinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

En 1870, trois centimes (0 fr. 03 cent.);

Pendant sept ans, à partir de 1874, dix centimes (0 fr. 10 cent.);

Pendant dix ans, à partir de 1878, vingt centimes (0 fr. 20 cent.);

Pendant cinq ans, à partir de 1888, dix-huit centimes (0 fr. 18 cent.);

Et pendant trois ans, à partir de 1893, quinze centimes (0 fr. 15 cent.).

Le montant de cette imposition, représentant en totalité deux millions huit cent cinquante-six mille francs (2 856 000 fr.) environ, servira, avec le produit de la taxe additionnelle d'octroi et avec un prélèvement sur les revenus ordinaires à rembourser l'emprunt de trois millions cinq cent mille francs (3 500 000 fr.), mentionné à l'article premier.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et de Bosredon.

LOI

AYANT pour objet d'approuver un échange de terrains entre l'État et la dame de Beaucaire-Murolle (Allier).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 11 juillet mil huit cent soixante-huit, entre le préfet de l'Allier, agissant au nom de l'État, et la dame de Beaucaire-Murolle, l'échange, sans soulte ni retour, de deux parcelles

contenant ensemble soixante-douze ares dix-neuf centiares (72 ares 19 c.), à détacher de la forêt domaniale du Tronçais, sur le territoire de la commune de Cerilly, contre deux parcelles de terrain boisé, situées dans la même commune, attenant à la même forêt et d'une superficie totale de soixante-douze ares vingt-cinq centiares (72 ares 25 c.)

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et Bataille.

LOI

RELATIVE à un échange de terrains entre l'État et le sieur Bessard-Duparc (Loire-Inférieure).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 21 juin 1868, entre le préfet de la Loire-Inférieure, agissant au nom de l'État, et le sieur Bessard-Duparc, l'échange, sans soulte ni retour, de dix parcelles de bois, d'une contenance de seize hectares quarante-huit ares (16 hect. 48 ares), appartenant à ce particulier, et enclavées dans la forêt domaniale de Saint-Gildas, cantons dits du Félix, de la Haute-Ville, de Besselin et de la Barillette, contre cinq hectares quatre-vingts ares quarante-six centiares (5 hect. 80 ares 46 c.), à détacher des alluvions de la Loire à Couëron, entre le faux bras du Port-Launay au nord, une parallèle au chemin de Port-Launay, menée à dix mètres de l'axe de ce chemin à l'ouest, le grand bras de la Loire au sud, et une parallèle à la limite

ouest et distante de celle-ci de cent quarante-sept mètres soixante centimètres à l'est.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Crignon de Montigny et Goussard.

LOI

RELATIVE à un échange de terrains entre l'État et le sieur Lagneaux (Ardennes).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 14 avril 1868, entre le préfet des Ardennes, agissant au nom de l'État, et le sieur Lagneaux, l'échange, moyennant une soulte de quatre-vingt quatre francs quatre-vingt-treize centimes (84 fr. 93 cent.), au profit du domaine, de un hectare sept ares (1 hect. 7 ares) de terrains à détacher de la forêt domaniale de Signy-l'Abbaye, contre deux parcelles de bois contenant ensemble deux hectares soixante-dix ares (2 hect. 70 ares) et presque entièrement enclavées dans cette forêt.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Crignon de Montigny et Goussard.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ain est autorisé, confor-

mément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Un centime soixante-quinze centièmes (0 fr. 01 cent. 75/100^{es}) pendant dix ans, à partir de 1870, et douze centièmes de centime (0 fr. 00 c., 12/100^{es}) pendant vingt ans, à partir de 1880, dont le produit sera employé à venir, par des subventions, en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Jeanin et Jolibois.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment approuvée.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1868, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de quatre cent cinquante mille francs (450 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des routes départementales.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Ardèche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

1° Un centime (0 fr. 01 cent.) en 1870 et 1871, et cinq centimes (0 fr. 05 cent.) pendant 13 ans, à partir de 1872, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales ;

2° Un centime (0 fr. 01 cent.) pendant dix ans, à partir de 1870, pour en affecter le produit à la création d'un asile d'aliénés.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Le complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er}, sera imputé sur le produit de l'imposition créée par la

loi du 19 mai 1859 pour les travaux des routes départementales.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Besson et Genteur.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département du Cher à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session du mois de janvier 1869 :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 pour 100), intérêt et amortissement compris et aux autres conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.) pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun;

2° A contracter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 pour 100), un emprunt de un million cinq cent mille francs (1 500 000 fr.) pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Trois centimes (0 fr. 03 cent.) pendant cinq ans, à partir de 1870;

Quatre centimes (0 fr. 04 cent.) en 1875;

Trois centimes (0 fr. 03 cent.) en 1876;

Deux centimes (0 fr. 02 cent.) pendant les treize années suivantes;

Et un centime (0 fr. 01 cent.) pendant neuf ans, à partir de 1890, dont le produit sera affecté tant à l'amortissement des deux emprunts autorisés par l'article 1^{er} ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

ART. 3.

Est rapportée, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1868, la loi du 12 mars 1864, qui a autorisé le département du Cher à s'imposer extraordinairement quatre centimes (0 fr. 04 cent.) additionnels pendant sept ans, à partir de 1865, pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun, mais seule-

ment en ce qui touche le recouvrement de cet imposition pendant les exercices 1870 et 1871.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Jeanin et Genteur.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 pour 100), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement une somme de six cent cinquante mille francs (650 000 fr.) qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes quatre dixièmes (0 fr. 02 cent. 4/10^{es}) en 1870 et cinq centimes quatre dixièmes (0 fr. 05 cent. 4/10^{es}) pendant vingt-neuf ans, à partir de 1871, dont le produit sera affecté à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu du paragraphe premier ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Besson.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de huit cent mille francs (800 000 fr.) qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte Treilhard.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de l'Eure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à emprunter à un

taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 une somme de quatre millions neuf cent soixante-dix mille francs (4 970 000 fr.) qui sera affectée à la construction des chemins de fer d'intérêt local d'Évreux à Montaure (près Elbeuf), de Saint-Georges (près Dreux) à Acquigny et de Gisors à Vernon, sous réserve de la déclaration d'utilité publique.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinquante-deux centièmes de centime (0 cent. 52/100^{es}) en 1870, deux centimes trente-huit centièmes (0 fr. 02 cent. 38/100^{es}) en 1871, trois centimes dix-sept centièmes (0 fr. 3 cent. 17/100^{es}) pendant les deux années suivantes, deux centimes quatre-vingt-deux centièmes (0 fr. 2 cent. 82/100^{es}) en 1874, deux centimes quarante-sept centièmes (0 fr. 2 cent. 47/100^{es}) pendant quatre ans, à partir de 1875, et quarante-sept centièmes de centime (0 fr. 47/100^{es}) en 1879, dont le produit sera affecté, avec d'autres ressources, au remboursement et au service

des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Merruau et le comte de Ségur.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1870, trois centimes soixante-six centièmes (3 cent. 66/100^{es}) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Jolibois.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Loire-Inférieure à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1868, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 pour 100) :

1° Une somme de trois cent soixante-quinze mille francs (375 000 fr.), pour les travaux des routes départementales et l'acquisition des terrains nécessaires à la construction du chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic;

2° Une somme de huit cent vingt mille francs (820 000 fr.), pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement,

par addition au principal des quatre contributions directes :

Un centime (0 fr. 01 cent.) en 1873 ;

Un centime huit dixièmes (0 fr. 01 cent. 8/10^{es}) en 1874 ;

Deux centimes (0 fr. 02 cent.) en 1875 ;

Un centime six dixièmes (0 fr. 01 cent. 6/10^{es}) en 1876 ;

Deux centimes huit dixièmes (0 fr. 02 cent. 8/10^{es}) en 1877 ;

Et cinq centimes un dixième (0 fr. 05 cent. 1/10^e) en 1878, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de trois cent soixante-quinze mille francs (375 000 fr.) routes et chemins de fer.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de huit cent vingt mille francs (820 000 fr.), chemins vicinaux, seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires à réaliser, chaque année, en vertu de la loi de finances.

L'imposition autorisée ci-dessus sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte Treilhard.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Loiret est autorisé, confor-

mément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de six cent vingt-neuf mille francs (629 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auquel le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant total de l'emprunt;

3° La situation financière de ces communes.

ART. 2.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Jeanin et Besson.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Mayenne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session ordinaire de 1868 et dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 pour 100), une somme de six cent soixante-dix mille francs (670 000 fr.) qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes quatre-vingt centièmes (0 fr. 04 cent. 80/100^{es}) en 1870, quatre centimes soixante-dix

centièmes (0 fr. 04 cent. 70/100^{es}) en 1871, trois centimes vingt centièmes (0 fr. 03 cent. 20/100^{es}) en 1872, un centime quatre-vingt-dix centièmes (0 fr. 01 cent. 90/100^{es}) en 1873, deux centimes (0 fr. 02 cent.) en 1874, un centime soixante-dix centièmes (0 fr. 01 cent. 70/100^{es}) en 1875, deux centimes vingt centièmes (0 fr. 02 cent. 20/100^{es}) en 1876, sept centimes (0 fr. 07 cent.) en 1877 et six centimes soixante centièmes (0 fr. 06 cent. 60/100^{es}) en 1878, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion sont MM. le baron Jeanin et Jolibois.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session ordinaire du mois d'août 1868 et dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 pour 100), intérêt et amortissement com-

pris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million six cent quatre-vingt mille francs (1 680 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins des grande communication et d'intérêt commun.

ART. 2.

Le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Deux centimes (0 fr. 02 cent.), pendant dix-sept ans, à partir de 1870,

Douze centimes (12 cent.), pendant 10 ans, à partir de 1887.

Et deux centimes (0 fr. 02 cent.), pendant trois ans, à partir de 1897.

Dont le produit sera affecté, concurremment avec les ressources créées par la loi du 11 juillet 1866, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Jeanin et Jolibois.

LOI

AVANT pour objet d'autoriser le département de la Vienne à contracter deux emprunts.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Vienne est autorisé, con-

formément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 pour 100), intérêt et amortissement compris et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million (1 000 000 de fr.) qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;

2° La somme par laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant total de l'emprunt ;

3° La situation financière de ces communes.

ART. 2.

Le département est également autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 pour 100) une somme de un million quatre cent mille francs (1 400 000 fr.) qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la

Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir, ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 3.

Les fonds nécessaires à l'amortissement des emprunts à réaliser en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Besson.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Périgueux (Dordogne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 pour 100), une somme de cinq cent quatre-vingt-treize mille francs (593 000 fr.), pour concourir au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 24 décembre 1868, notamment l'ouverture de rues, l'amélioration du service des eaux, la construction d'écoles, l'agrandissement de l'hospice des vieillards et la construction d'une halle.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant sept ans, à partir de 1870, dix centimes (10 cent.), et pendant sept ans, à partir de 1877, vingt centimes (20 cent.).

Le montant de cette imposition, représentant une somme de quatre cent treize mille francs (413 000 fr.) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et avec d'autres ressources, à rembourser l'emprunt de cinq cent quatre-vingt-treize mille francs (593 000 fr.) autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et le comte Treilliard.

LOI

AYANT pour objet de proroger des surtaxes établies à l'octroi de la commune d'Estaires (Nord).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi,

et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, les surtaxes suivantes continueront d'être perçues à l'octroi de la commune d'Estaires, département du Nord.

Savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre. 3 fr. 80 c.

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs en cercles et en bouteilles, par hectolitre. 6 00

Ces surtaxes sont indépendantes des droits principaux perçus sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. de Montigny et L'Hôpital.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Mespaul (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de onze francs (11 fr.), par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement en vigueur à l'octroi de la commune de Mespaul, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition demeure indépendante du

droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. L'Hôpital et Bataille.

LOI

AYANT pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune de Plounéour-Trez (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux de vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement en vigueur à l'octroi de Plounéour-Trez (Finistère), continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition demeure indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et L'Hôpital.

LOI

PORTANT création dans l'arrondissement de Toulon (Var), d'un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé à la Seyne.

ARTICLE UNIQUE.

Il est créé dans l'arrondissement de Toulon

(Var), un nouveau canton qui sera composé des communes de la Seyne et des Six-Fours, dépendant actuellement du canton d'Ollicoules, et qui aura la ville de la Seyne pour chef-lieu.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bayle-Mouillard et de Vallée.

LOI

PORTANT cession par l'État à la ville de Lyon (Rhône), de parcelles de terrains domaniaux.

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvées les stipulations de l'acte administratif du 22 février 1868, contenant cession par l'État à la ville de Lyon, pour le prix de cinquante francs (50 fr.) : 1° d'un terrain contenant environ deux cent soixante-dix-sept ares cinquante-trois centiares (277 a. 53 c.), situé à Lyon, à la pointe de la presqu'île de Perrache ; 2° d'une parcelle de cent quatre-vingt-dix ares, cinquante-cinq centiares (190 a. 55 c.), située à Lyon et à Villeurbanne, entre le quai de la Tête-d'Or et le Rhône ; 3° des droits appartenant au domaine dans un autre terrain, dit du Grand-Camp, d'une superficie de deux mille quinze ares quatre-vingt-dix-huit centiares (2015 a. 98 c.), contigu au précédent, et situé comme lui à Lyon et à Villeurbanne, le long de la digue insubmersible des Brotteaux.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et le baron Quinette.

LOI

RELATIVE à un échange de terrains entre l'État et
sieur Cau (Haute-Garonne).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées, tant dans le procès-verbal d'expertise des 21-22 juin 1867 que dans l'acte passé le 14 mai 1868, entre le préfet de la Haute-Garonne, agissant au nom de l'État, et le sieur Cau, l'échange, moyennant une soulte de quinze francs quatre-vingt douze centimes (15 fr. 92 cent.), au profit du domaine, d'une parcelle de deux hectares soixante-neuf ares (2 hect. 69 ares), dite Legués, à détacher de la forêt domaniale de Saleich, contre une parcelle de un hectare onze ares (1 hect. 11 ares), enclavée dans la même forêt, au lieu dit Peyregudo.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Crignon de Montigny et Goussard.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de distraire de ces lois celle relative au budget ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1870, et celle relative à un crédit de 912 000 fr. ouvert à M. le ministre de l'instruction publique pour les dépenses de l'instruction primaire. Ces deux lois seraient renvoyées à la commission des finances déjà saisie de la loi relative aux crédits supplémentaires, et il n'y aurait pas de nouvelle commission à nommer. (*Assentiment.*)

Je propose de nommer une commission qui sera chargée d'examiner la loi relative aux dépenses du service des enfants assistés. Cette loi contient de nombreuses dispositions réglementaires qui demandent un examen particulier. (*Adhésion*.)

Deux autres commissions seraient chargées d'examiner, l'une les lois relatives à des échanges d'immeubles du domaine de l'État, l'autre, la loi portant création dans l'arrondissement de Toulon d'un nouveau canton, dont le chef-lieu serait fixé à la Seyne.

Enfin, toutes les lois d'intérêt local relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires, ou à des surtaxes, seraient examinées par une quatrième commission. (*Assentiment.*)

Le Sénat s'ajourne à demain.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte DE LA RUE,

SUIN.

Séance du mardi 27 avril 1889.

PRÉSIDENCE

M. le général comte de La Rée, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès verbal est adopté.

M. le général comte de La Rée, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général comte de La Rée, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès verbal est adopté.

Séance du mardi 27 avril 1869.

PROCÈS-

VERBAL

N° 21.

—
1869.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. de Mentque, sur six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ariège, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, des Hautes-Pyrénées et par la ville de Castres (Tarn). Vote. — Suite de la discussion sur les conclusions du rapport de M. Quentin Bauchart au sujet de trois pétitions relatives à la perception des droits de succession : MM. le comte de Bu'enva^l, L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, Boinvilliers, Lacaze et le baron Dupin. — Incident : MM. le baron de Ladoucette, de Maupas, le marquis de Chasseloup-Laubat, le premier président de Royer, Suin, Le Verrier et le maréchal Vaillant. Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Transmission de deux lois relatives : 1° au budget extraordinaire de l'exercice 1870 ; 2° à la création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord.

- 1^{er} BUREAU. M. le duc de Cambacérès.
2^e — M. de Montjoyeux.
3^e — M. le général Thiry.
4^e — M. le baron de Ladoucette, *secrétaire*
et *rapporteur*.
5^e — M. le comte Mimerel de Roubaix,
président.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi approuvant les articles 3, 4 et 5 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Mangini, relativement à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison.

- 1^{er} BUREAU. M. Le Play.
2^e — M. le général comte de La Ruë,
président.
3^e — M. le général Thiry.
4^e — M. de Marnas, *rapporteur*.
5 — M. Reveil, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi approuvant les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.

- 1^{er} BUREAU. M. le vice-amiral comte Cecille,
président.
2^e — M. Larabit.
3^e — M. Quentin Bauchart, *secrétaire et*
rapporteur.
4^e — M. le général Mellinet.
5^e — M. le général comte Gudin.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi créant, dans l'arrondissement de Toulon (Var), un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à la Seyne.

- 1^{er} BUREAU. M. le procureur général Delangle.
2^e — M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, *secrétaire.*
3^e — M. Suin, *rapporteur.*
4^e — M. le général de Montréal, *président.*
5^e — M. Élie de Beaumont.

de l'Aisne (2 projets), de l'Archevêché (2 projets),
des Ardennes, Basses-Pyrénées,

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative aux dépenses
du service des enfants assistés.

1^{er} BUREAU. M. Tourangin, *président*.

2^e — M. de Mentque.

3^e — M. Suin.

4^e — M. le général vicomte de La Hitte.

5^e — M. de Goulhot de Saint-Germain,
secrétaire et rapporteur.

M. de Goulhot de Saint-Germain (Gard) et de
M. de Goulhot de Saint-Germain (Gard) et de
M. de Goulhot de Saint-Germain (Gard) et de
M. de Goulhot de Saint-Germain (Gard) et de

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives à des
échanges de terrains entre l'État et : 1^o la
dame de Beaucaire-Murolle (Allier); 2^o le sieur
Lagneaux (Ardennes); 3^o le sieur Cau (Haute-
Garonne); 4^o le sieur Bessard-Duparc (Loire-
Inférieure).

1^{er} BUREAU. M. le comte Monier de La Sizeranne,
président.

2^e — M. Silvestre de Sacy.

3^e — M. le général Daumas.

4^e — M. le comte Boulay de la Meurthe,
rapporteur.

5^e — M. le général Vinoy, *secrétaire*.

M. de Goulhot de Saint-Germain (Gard) et de
M. de Goulhot de Saint-Germain (Gard) et de
M. de Goulhot de Saint-Germain (Gard) et de
M. de Goulhot de Saint-Germain (Gard) et de

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quarante-deux lois relati-
ves : 1^o à des emprunts et à des impositions
extraordinaires par les départements de l'Ain,

de l'Aisne (2 projets), de l'Ardèche (2 projets), des Ardennes, de l'Aube, des Basses-Pyrénées, des Bouches-du Rhône, du Cantal, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Corse (2 projets), de la Creuse, de l'Eure, de la Gironde, de la Haute-Vienne, de l'Hérault, de l'Indre, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Loire-Intérieure, du Loiret, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Mayenne (2 projets), du Rhône, de la Savoie, de la Vienne, des Vosges, et par les villes de Cannes (Alpes-Maritimes), de Colmar et de Mulhouse (Haut-Rhin), de Nîmes (Gard) et de Périgueux (Dordogne); 2^o à une cession par l'État à la ville de Lyon (Rhône), de parcelles de terrains domaniaux; 3^o à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes d'Estaires (Nord), de Lyon (Rhône), de Mespaul et de Plounéour-Trez (Finistère).

1^{er} BUREAU. M. le duc de Padoue, *secrétaire et rapporteur*. — Corse, Lyon, Estaires (Nord), Mespaul et Plounéour-Trez (Finistère).

2^e — M. le vicomte de Barral, *président et rapporteur*. — Cher, Indre, Lot-et-Garonne, Alpes-Maritimes, Creuse, Vienne, Gard, Vosges.

3^e — M. Suin, *rapporteur*. — Aisne, Loire, Charente-Inférieure, Aube, Gironde, Basses-Pyrénées, Cantal, Loiret, Lot, Hérault.

4^e — M. le baron de Ladoucette, *rapporteur*. — Ardennes, Bouches-du-Rhône, Eure, Mayenne, Dordogne,

Loire-Inférieure, Savoie, Ain, Loir-et-Cher, Ardèche, Haute-Vienne, Haut-Rhin, Rhône.

5^e BUREAU. M. le comte de Grossolles-Flamarens.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. de Mentque sur six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ariège, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, des Hautes-Pyrénées, et par la ville de Castres (Tarn).

MM. Migneret, le baron Jeanin et le comte de Chantérac, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. DE MENTQUE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a eu à examiner six lois récemment votées par le Corps législatif; je viens vous soumettre son rapport.

La première de ces lois a pour objet d'autoriser le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1870, 2 cent. 5/10^{es} additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La deuxième tend à autoriser le département de l'Ariège à emprunter en cinq ans, à partir de 1869, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, amortissement compris, une somme

de 1 500 000 fr. qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le recouvrement sera autorisé chaque année par la loi de finances.

Le département de l'Ariège est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 3 cent. pendant dix ans, dont le produit sera affecté aux secours à accorder aux communes, pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

La troisième a pour but d'autoriser le département de la Corrèze :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, intérêt et amortissement compris, une somme de 1 500 000 fr., qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun ;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 4 cent. pendant quatorze ans, à partir de 1870, et 62/100^{es} de cent. pendant seize ans, à partir de 1884, dont le produit sera appliqué, avec d'autres ressources, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

La quatrième a pour objet d'autoriser le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1870, 3 cent. 4/10^{es} additionnels, au principal des quatre con-

tributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La cinquième tend à autoriser le département des Hautes-Pyrénées à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, intérêt et amortissement compris, la somme de 1 million de fr., qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser, seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances.

Enfin, la sixième a pour but d'autoriser la ville de Castres (Tarn), à emprunter à la caisse des chemins vicinaux la somme de 130 000 fr., destinée à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Cet emprunt sera remboursé en trente annuités, au moyen du produit de 3 cent. extraordinaires.

Les six lois que nous venons d'analyser, messieurs les Sénateurs, ont été rendues par application de celle du 11 juillet 1868 relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution; loi éminemment pratique, destinée à vivifier l'agriculture, le commerce, l'industrie, et qui, à coup sûr, marquera dans l'avenir, comme l'un des grands bienfaits dont les campagnes pussent être dotées; elles savent bien, les campagnes, que la pensée initiale en revient à l'Empereur, et toute leur reconnais-

sance est acquise à qui elle est due à si juste titre.
— Cette excellente loi a donc formé comme un lien de plus entre le Souverain et les populations rurales qui l'ont acclamé.

Revenant aux lois qui vous sont soumises, messieurs les Sénateurs, la commission doit ajouter qu'elle s'est exactement rendu compte de l'utilité des dépenses projetées, des conditions convenables des emprunts, des ressources ordinaires et extraordinaires destinées à les couvrir, des précautions observées pour ne pas grever d'une manière excessive ni le présent, ni l'avenir; enfin elle s'est assurée que les formalités légales avaient été fidèlement remplies.

Dans cette situation des choses, la commission, dont je suis l'organe, ne peut que proposer au Sénat de déclarer :

1° Qu'il n'y a pas lieu de soumettre ces lois à une nouvelle délibération du Corps législatif;

2° Qu'au point de vue constitutionnel, rien ne s'oppose à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, lit le texte des six lois, insérées au procès-verbal du 23 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?...

Il va être procédé au vote sur la question de promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	89
Bulletins blancs.	89

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des six lois.

MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, Manceaux, Gaudin, Riché, Genteur, L'Hôpital et Chamblain, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Quentin Bauchart, concernant trois pétitions relatives à la perception des droits de succession.

M. le commissaire du Gouvernement avait, à la fin de la dernière séance, demandé la parole.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Monsieur le Président, je l'ai demandée aussi ; peut-être vaudrait-il mieux que M. le commissaire du Gouvernement entendît tous les orateurs inscrits avant de parler lui-même.

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement*, Du moment qu'un Sénateur désire prendre la parole, je la lui cède très-volontiers.

M. LE PRÉSIDENT. Dans quel sens M. de Butenval veut-il parler ?

M. LE COMTE DE BUTENVAL. C'est dans le sens du renvoi au ministre.

M. LE PRÉSIDENT. Puisque M. le commissaire du Gouvernement y consent, vous avez la parole.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Messieurs les Sénateurs, je ne me propose pas de pénétrer dans ce que j'appellerais volontiers les profondeurs de la question qui nous occupe depuis deux jours, dans son essence juridique. Je veux me borner à en examiner très-brièvement quelques-uns de ses côtés extérieurs et sensibles, et expliquer pourquoi je voterai le renvoi des pétitions aux ministres compétents.

L'honorable M. Gouin, dont je ne me fais pas volontiers le contradicteur en matière de finances, l'honorable gouverneur de la Banque, ont tous deux, dans leur discussion, appuyé sur ce point, capital à leurs yeux, qu'il s'agissait ici d'une loi d'impôt, de revenu public, et qu'y porter la main dans d'autres vues que celles de remplir le Trésor, qu'y mêler des idées de morale, d'équité distributive, etc., c'était fausser la voie et s'engager dans d'inextricables difficultés, dans d'effroyables désordres.

Des difficultés, l'honorable M. Rouland en a beaucoup parlé, mais en termes tellement généraux, qu'après l'avoir écouté avec une attention soutenue, je n'en ai pu saisir bien distinctement une seule. J'attendais, au début de son discours, des monstres, qu'à la fin il ne m'a pas montrés : et, de ce côté, je le confesse, je me suis un peu rassuré.

Mais passons sur les difficultés d'un changement apporté à la loi, et voyons quelle est cette loi sur les droits de succession, voyons si elle est aussi

inexorable, aussi immuable, aussi insensible que le disent nos adversaires.

A les entendre, tout héritage doit payer un *quantum* de sa valeur, dès qu'une succession le fait arriver sur le plateau du fisc ; si bien qu'une mécanique bien faite, comme le trébuchet qui, chez le changeur, fait tomber d'un côté les pièces insuffisantes en poids et de l'autre les pièces à poids normal, pourrait suffire à la perception des droits et remplacer une partie de la direction générale de l'enregistrement.

Eh bien ! non ! la loi n'est pas aussi absolue, aussi insensible.

Lorsque l'héritage arrive sur un des plateaux de la balance du fisc, il demande d'où vient l'héritage et où il va, pour savoir lui-même quel poids il mettra dans l'autre plateau. Si c'est le père qui saisit le fils, il mettra un poids léger ; si l'oncle le neveu, un poids plus lourd ; si le cousin, un poids plus considérable encore ; si l'étranger, un poids décuple du premier !

La loi a donc des entrailles, bien que vous en disiez. Elle compte avec la famille ; elle en respecte les droits, la dignité, le crédit ; elle permet à l'équité, au génie du toit domestique d'intervenir, de porter la main sur le fléau de la balance et de la redresser.

Nous sommes donc, non pas en dehors de l'esprit de la loi, comme l'honorable M. Gouin nous en accusait, avant-hier, en nous occupant, même dans une loi d'impôt, de considérations de morale, d'équité, de justice, et en espérant une nouvelle dérogation aux rigueurs du fisc, en demandant qu'on les fasse porter sur la fortune

vraiment transmise et non sur le vide, c'est-à-dire sur des dettes.

Eh ! messieurs, est-ce qu'il est une loi quelconque qu'il faille faire d'airain, de fer, comme on nous le propose, et non pas humaine et assortie aux conditions diverses de l'homme et du citoyen.

Est-ce que l'impôt, est-ce que la contribution de chacun aux charges publiques ne sont pas dominés par une loi supérieure, qui n'est jamais violée impunément, à savoir : de ne pas porter sur la part reproductive de la richesse, sur le capital, sur les besoins, mais bien sur le revenu, sur les facultés, sur la part réellement disponible de la fortune privée ?

Quand, d'un propriétaire, les exigences du fisc font un prolétaire, elles portent une atteinte indirecte à la richesse générale et future, tout en assurant un revenu immédiat au Trésor.

J'ose dire que c'est aux lois générales supérieures qui régissent et le maintien de la famille et la reproduction de la richesse que doivent surtout se mesurer tout système et tout détail d'impôts.

J'ose dire que chaque fois que ces lois supérieures sont violées et quelle que soit l'apparence immédiate, elles finissent toujours par être vengées par les faits, et rétablies parfois violemment.

Je sais bien que les législateurs de 1798 n'ont pas été de cet avis, et qu'ils ont cru que l'important était de remplir d'abord les caisses vides du Directoire. Mais d'autres financiers moins hardis, des génies médiocres, qui se préoccupaient de l'équité, même en matière d'impôt, et qui se sont appelés Sully, Vauban, Turgot, ont adopté et servi les maximes que je viens de rappeler.

Les législateurs de 1798 (époque de notre histoire intérieure pour laquelle, je le confesse, j'ai une médiocre admiration), avaient pour excuse, je le sais, une épouvantable tempête dans laquelle toute règle, tout frein avaient disparu, une coalition à combattre, et un trésor vidé par des dilapidations et des désordres inouïs.

Mais sommes-nous aujourd'hui dans la situation des législateurs de l'an VII? Avons-nous à faire face à l'Europe coalisée? N'avons-nous pas les plus belles finances de l'Europe, et, quand à l'épargne privée, le gouverneur de la Banque, en rentrant chez lui, ne peut-il pas mettre la main sur les clefs d'une cave qui contient 1 milliard 500 millions? Devons-nous au salut public le sacrifice même du droit et du juste?

Quel temps, au contraire, fut plus favorable pour reviser nos lois, les épurer, les dégager des scories de la fournaise révolutionnaire, pour les conformer plus exactement à nos mœurs?

Pour la première fois, depuis quatre-vingts ans, la Providence a accordé à notre pays vingt années consécutives de paix intérieure et de stabilité politique. A l'intérieur comme à l'extérieur, au dedans comme au dehors de nos frontières, nous pouvons regarder en face et nos amis et nos ennemis.

Et il nous serait interdit d'inviter le Gouvernement à chercher, dans ses conseils politiques et financiers, s'il n'existe aucun moyen de modifier la loi de l'an VII, en ce qu'elle peut avoir d'arbitraire et d'excessif, de trouver ailleurs que, dans une certaine part des droits d'enregistrement, les 10 ou 12 millions dont nous voudrions les alléger?

Nous ne pourrions pas examiner si, dans un budget qui dépasse 2 milliards, il n'y a pas quelque possibilité de disparition ou de virement de cette fraction presque imperceptible du revenu public?

Pour la première fois depuis 1789, les populations, librement et sérieusement consultées, viennent d'exposer leurs vœux, leurs répugnances, leurs désirs : et nous devrions, de ces *cahiers* pacifiques, qu'a recueillis et que dépouille, en ce moment, la commission supérieure de l'enquête agricole, nous devrions, dis-je, déchirer toute page qui traiterait d'une réduction, d'une modification possible de l'impôt !

Ici, messieurs, je trouve l'occasion de dire un mot de cette enquête, que notre honorable et savant rapporteur me semble avoir traitée un peu sévèrement dans son discours d'avant-hier.

« Il y a, nous a-t-il dit, à prendre et à laisser dans l'enquête agricole : beaucoup ont déposé, qui étaient plutôt des *agrologues*, que des agriculteurs ! »

Il me semble, messieurs, qu'il y a ici une équivoque; (*Réclamations.*) il importe de ne pas la laisser subsister, sinon pour le Sénat qu'elle ne saurait abuser, du moins vis-à-vis du public, équivoque entre les éléments mêmes de l'enquête et son résultat, c'est-à-dire entre le début et la conclusion de l'enquête elle-même.

Je suis assuré qu'en prononçant les paroles auxquelles je viens de faire allusion, il était bien loin de la pensée du rapporteur d'envoyer comme salaire de son labeur, à la commission

d'enquête, qui poursuit sans relâche son travail, et comme avertissement au public, qui en attend avec quelque impatience les résultats, un mot de dédain ou tout au moins de doute sur la valeur définitive de ce travail.

Mais, je le répète, la formule qu'il a employée me paraît de nature à donner le change à l'opinion, à la fois sur le mode de procéder de la commission d'enquête, quant aux vœux ou aux doléances qu'elle a recueillies, et à l'importance particulière qu'elle a cru devoir accorder à la question même qui nous occupe en ce moment.

M. LE RAPPORTEUR. Je n'ai pas entendu attaquer le mode de procéder de la commission d'enquête, tout au contraire.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je me permettrai donc d'ajouter ici, comme le plus humble des membres de cette commission, mais du moins comme le témoin assidu de ses travaux, quelques éclaircissements à ceux qui vous ont été donnés hier par l'honorable baron de Ladoucette.

Cette enquête, vous le savez, messieurs, a dépassé de beaucoup le but spécial, qui lui avait d'abord été assigné. Elle s'est, graduellement, et comme insensiblement, étendue à tous les faits, à tous les problèmes économiques de notre temps.

Ses publications successives, qui ne comprennent pas, au ourd'hui, moins de dix-huit volumes in folio, élèvent, assise par assise, un monument encore sans analogue dans les travaux, à l'aide desquels les sociétés modernes cherchent à se rendre compte d'elles-mêmes et à mesurer leur situation et leurs forces.

Ce monument se distinguera sous deux aspects principaux.

Ce sera le plus vaste, le plus complet, le plus curieux relevé de la statistique moderne.

Ce sera aussi comme un immense répertoire de vœux et d'éléments de réformes incessamment offert aux méditations des législatures prochaines ou futures.

Il importe de ne pas méconnaître, de ne pas décréditer, à l'avance, la valeur, l'autorité de ces nouvelles et précieuses archives économiques.

Eh bien! je le répète, je rends toute justice aux intentions du rapporteur; mais il ne faudrait pas qu'un mot mal compris....

M. LE RAPPORTEUR. Mais de quel mot parlez-vous?

M. LE COMTE DE BUTENVAL. « Il y a à prendre ou à laisser. »

M. FERDINAND BARROT. Comme dans toutes les enquêtes.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Permettez-moi de me rappeler qu'à propos d'une question qui occupe la commission d'enquête et l'une de ses sous-commissions depuis près de trois mois, vous avez conclu en disant : « Le dépôt au bureau des renseignements est tout l'honneur qu'elle mérite. »

Eh bien! ce sont des paroles peut être un peu dures appliquées à l'objet de nos études constantes depuis trois mois.

M. LE RAPPORTEUR. Quelles sont donc ces paroles?... J'attache une plus grande importance

que vous ne supposez au dépôt au bureau des renseignements.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Il m'est très-difficile de continuer ce dialogue. J'accepterai de tout mon cœur, monsieur le Rapporteur, le témoignage que vous voudrez bien rendre aux travaux de la commission.

M. LE RAPPORTEUR. Mais vous attaquez mes intentions.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Au contraire, ce sont vos intentions auxquelles je rends justice ; c'est la forme seule que je me permets de ne pas accepter et de signaler comme donnant lieu à une équivoque.

M. LE RAPPORTEUR. Mais, permettez...

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez ne pas interrompre, laissez parler l'orateur.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Voulez-vous savoir comment la commission a procédé dans ses études ?

Après une première enquête générale préparatoire, poursuivie à Paris, la commission s'est partagé le territoire de l'Empire, et vingt-huit de ses membres ont été sur tous les points de ce territoire, réparti en vingt-huit circonscriptions, réunir et former en commission les hommes les plus considérables et les plus compétents de chaque département, et appeler devant ces commissions toutes les dépositions, tous les renseignements, toutes les doléances, tous les vœux.

Devant ces commissions, tout le monde a été

entendu, les avocats comme les cultivateurs, les *agrologues* comme les propriétaires.

Mais d'abord, chaque commission, l'enquête locale terminée, en a délibéré, et a décidé de ce qui devait être, parmi les dépositions entendues, recueilli et porté à la connaissance de la commission supérieure.

A ce premier travail d'épuration, quelques présidents ont ajouté, dans leur rapport, des observations de critique ou de dissidence sur les vœux qu'ils transmettaient au nom des commissions.

Arrivés et concentrés à Paris, ces rapports ont été résumés et discutés, à leur tour, dans un travail d'ensemble, émané du commissaire général de l'enquête; et, dans ce travail, certaines questions traitées par des commissions locales, ont été écartées.

Enfin, la commission supérieure, réunie pour examiner le rapport du commissaire général et le questionnaire qui le résumait, a, par un dernier travail d'élimination, distrait et renvoyé à l'étude toute spéciale de sous-commissions désignées à cet effet, un certain nombre de vœux, qui, par leur nature, leur importance et la fréquence de leur répétition sur différents points du territoire de l'Empire, lui ont paru devoir occuper ses dernières et ses plus sérieuses délibérations.

Eh bien! un de ces vœux, qui a passé à travers toutes ces ventilations successives, qui s'est imposé après tous les examens, c'est précisément celui qui vous occupe aujourd'hui.

Il ne s'agit point ici, comme vous le voyez, de fantaisies ou de rêves de journalistes ou d'*agrologues*; les *agrologues* sont bien loin. Il s'agit de

l'opinion d'une commission supérieure, composée de membres des trois grands corps de l'État, d'hommes vieillis dans l'étude et le maniement des intérêts publics, de grands propriétaires, de grands agriculteurs et d'hommes spéciaux, dont l'Europe savante connaît et nous envie les noms.

Ce grand jury, dont il importe de ne pas préjuger et surtout de ne pas décréditer à l'avance les travaux, non-seulement a cru cette question digne d'être renvoyée à une sous-commission formée de jurisconsultes, de propriétaires, d'agriculteurs, et que préside un de nos collègues, mais elle la lui a signalée comme une des plus vives, *des plus aiguës*, comme on dirait aujourd'hui, qui se soient présentées dans le cours de l'enquête.

Plusieurs présidents de commissions départementales ont insisté, auprès de la commission supérieure, sur les impressions recueillies par eux au milieu des populations, sur le caractère pressant, énergique, souvent amer, des dépositions, peut-être faudrait-il dire des récriminations entendues à ce sujet.

Pour excuser, pour comprendre du moins et cette amertume et ces récriminations, il suffit de se reporter à ce que sont, dans nos provinces, l'instinct, l'amour, la passion de la propriété.

Un héritage est grevé par les hypothèques, miné par les dettes; mais il subsiste, il est debout; il fait encore l'honneur et le crédit de la famille. Et quand, par l'inévitable mutation qu'amène le décès du chef de la famille, l'héritier, sommé par le fisc d'acquitter la totalité d'un droit sur un héritage en partie fictif, c'est-à-dire de paver le rachat

de ce qu'il n'a pas, de ce qu'il n'aura jamais, est amené, pour le satisfaire, à vendre l'héritage lui-même, ou même seulement à l'obérer davantage, une rancune d'autant plus incurable doit s'éveiller chez lui, que le sentiment d'une injustice incompréhensible pour un esprit qui n'est pas rompu aux subtilités du droit financier, en est le point de départ.

Je l'ai dit en commençant : Je ne veux pas discuter en ce moment cette loi de l'an VII, ce droit établi par les législateurs du Directoire sur le néant, et ce retour fait par les républicains de 1798 sur cette maxime débonnaire de la vieille monarchie : « Où il n'y a rien, le roi perd ses droits. »

Non, l'honorable M. Lacaze va le faire avec une autorité qui ne m'appartient pas. Mais, s'il m'était donné d'examiner cette loi de l'an VII, par ses côtés financiers, moraux et politiques, j'arriverais peut-être à démontrer qu'en définitive l'équité violée aboutit à un préjudice privé et public (car la fortune publique n'est que l'ensemble des fortunes privées, et la différence est, entre elles, du réservoir aux sources), et à prouver que si le fisc, d'un propriétaire fait un prolétaire, il se prive d'un contribuable et se crée un ennemi.

Mais je dois tenir l'engagement, que j'ai pris vis-à-vis de moi-même et vis-à-vis de vous, messieurs les Sénateurs, de ne pas entrer dans le fond de la question.

J'en ai dit assez pour expliquer mon vote de renvoi aux ministres compétents et ma répugnance à accepter une part de responsabilité dans une résolution contraire, non pas même par ma voix, mais par mon silence. (*Très-bien ! Très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs les Sénateurs, voici la troisième séance que le Sénat consacre à discuter avec autant de calme que de mesure, avec autant d'élévation que de talent, l'une des questions les plus difficiles et les plus débattues qui soient connues en matière financière, une question qui, comme l'a si bien dit un des honorables préopinants, divise encore, après soixante-dix années passées et les financiers et les juristes.

Assurément, ce ne serait pas au Gouvernement à s'en plaindre, bien loin de là; le Gouvernement est heureux de toute l'ampleur que cette discussion a reçue; il était important que beaucoup de choses fussent dites avec l'autorité qui appartient à la parole d'un Sénateur parlant au Sénat.

Il est des problèmes ardu, celui-là est du nombre, qui se posent et s'imposent d'eux-mêmes.

Reste à examiner comment ils se posent, et c'est souvent un grand point à considérer avant de les résoudre.

Devant cet examen, le Gouvernement a-t-il donc reculé?

Il en a lui-même pris l'initiative en 1863 comme on l'a rappelé; il l'a prise en 1866 à propos de l'enquête agricole.

J'avais l'intention, moi aussi, de faire allusion à l'enquête agricole, à toute son importance, à toute sa sincérité, j'en suis dispensé par ce qu'a si bien dit tout à l'heure l'honorable comte de Butenval.

Un mot cependant. Je ne crois pas que le Gouvernement ait pu se faire illusion un seul instant sur le sens que l'enquête agricole devait avoir et sur toute son étendue. Non, le Gouvernement savait à merveille, en 1866, qu'appeler l'agriculture à émettre des vœux sur tout ce qui pouvait la toucher, c'était ouvrir le champ le plus vaste aux discussions même financières; il savait très-bien que les questions d'octroi et d'enregistrement seraient traitées, qu'il était très-probable qu'on dirait aux populations des campagnes beaucoup plus de mal que de bien des octrois, qu'on leur signalerait l'incidence des octrois réagissant contre elles, sans leur dire peut-être assez que, dans les pays où l'on supprime les octrois, c'est pour mettre directement à la charge des campagnes une part des dépenses que les villes seules doivent supporter. (*Très-bien! Très-vrai!*)

Le Gouvernement savait très-bien aussi qu'en matière d'enregistrement, on parlerait aux agriculteurs de la non-déduction des dettes, et que peut-être on ne leur montrerait pas assez ce que je considère, quant à moi, comme beaucoup trop vrai, que les modifications à cette disposition légale qui les froisse, entraîneraient nécessairement une disposition qui les frapperait beaucoup plus vite et plus directement encore.

Plusieurs Sénateurs. Très-bien! Très-bien!

M. HUBERT-DELISLE. Très-contestable!

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Cependant le Gouvernement, en 1866, n'a pas hésité. Hésite-t-il en 1869? non! L'étude est faite, elle

n'est point terminée, mais, ainsi que vous l'a dit hier l'honorable baron de Ladoucette, elle se poursuit et s'avance. Rien ne m'empêche de déclarer au Sénat qu'une sous-commission a été saisie du point dont le Sénat s'occupe aujourd'hui, que le rapport est présenté, l'étude ouverte, et que par conséquent nous ne la déclinons pas. (*Mouvement.*)

D'ailleurs je ne puis que remettre sous vos yeux deux mots du rapport que le ministre des finances a eu l'honneur de soumettre à l'Empereur, ce sont ceux-ci :

« Votre Majesté appelle de tous ses vœux le moment où il sera possible de soulager les contribuables par des réductions d'impôt sur les taxes les plus lourdes. La commission de l'enquête agricole se livre à ce sujet, de concert avec l'administration des finances, aux études les plus actives. »

Maintenant j'arrive à mon second point. Comment la question est-elle posée? Je dois remercier ceux des honorables Sénateurs qui ont pris la parole dans un sens contraire à celui sur lequel je viens faire des réserves devant vous, de la modération qu'ils ont apportée à ce débat, modération qui, en dehors du Sénat, n'a pas été générale.

Vous avez entendu beaucoup dire que la loi existante, celle qu'il s'agirait de modifier, est une loi spoliatrice, une loi qui ne tient compte d'aucun sentiment de famille, une loi exclusivement fiscale, que le législateur de l'an VII n'a pas eu d'autre pensée que celle d'apporter un peu plus d'argent dans les caisses vides du Trésor.

Eh bien ! messieurs, le Gouvernement, qu'il me

soit permis de le dire, ne peut accepter à aucun titre cette condamnation du législateur de l'an VII. Si, dans cette mesure-là, jusqu'à ce point-là, la critique, je devrais dire la réprobation dont la loi de l'an VII a été frappée, était juste, ce serait un reproche grave qu'auraient encouru tous les gouvernements qui, successivement, l'ont appliquée et qui, jusqu'ici, sauf le Gouvernement de l'Empereur (il est le premier), n'avaient jamais songé à y apporter les modifications qu'on réclame au nom de l'agriculture et au nom de la justice.

Parlons donc un peu de cette loi de l'an VII dont on a dit tant de mal, et peut-être est-ce le cas d'en dire aussi un peu de bien.

Messieurs les Sénateurs, l'honorable rapporteur vous a exprimé une pensée qui, quant à moi, me paraît de toute justesse, c'est que l'impôt sur les successions est dû par la succession bien plus que par le successible; c'est que c'est la transmission qui est frappée et qu'il n'est pas illogique mais, au contraire, parfaitement logique de faire peser l'impôt, sauf, bien entendu, à en atténuer, s'il y a lieu, la portée sur la valeur transmise elle-même, sur la transmission tout entière (*Réclamations.*)

Lorsque cette pensée a été émise, je me suis promis d'y insister encore. Ce principe n'est pas seulement celui de la loi des successions, il est celui de tous les impôts, car je ne connais pas dans la législation française un seul impôt auquel on ait songé à appliquer la déduction des dettes. En très-peu de mots, je crois qu'il y a lieu d'insister sur cette idée : L'impôt, qui est le prix de la protection donnée par l'État aux droits privés, se

paye sous deux formes; ou bien il frappe le revenu d'une façon légère, mais persistante et annuelle; ou bien il frappe le capital en une seule fois. Acquitté chaque année, il s'appelle l'impôt foncier, mobilier, des portes et fenêtres, des patentes, etc. Acquitté une fois pour toutes au jour où une transmission s'opère, il s'appelle l'impôt d'enregistrement, sur les successions ou autres mutations de propriétés ou de valeurs. Est-ce qu'en matière d'impôts fonciers on fait la déduction des dettes? Est-ce que, quand on apprécie la valeur sur laquelle doit porter l'impôt, on se demande si le revenu qui sera frappé entrera ou n'entrera pas dans la poche du contribuable, lui restera ou ne lui restera pas? Me répondra-t-on que l'impôt foncier se prélève sur le revenu net? Ce serait une équivoque sur le mot. Le revenu net, tel que l'entend le législateur de l'an VII, c'est le revenu brut moins les frais de culture, de semences et d'entretien; c'est le revenu net relativement à ce que serait le revenu brut si on ne faisait pas cette défalcation; mais c'est un revenu brut relativement au contribuable, en ce sens qu'on ne se demande pas le moins du monde quelle sera la destination du revenu produit par la terre. C'est la terre qui doit et non le propriétaire de la terre.

En matière de patentes, en est-il autrement? La patente est un impôt sur le travail; le législateur présume que le bénéfice du patentable aura été plus ou moins important, suivant qu'il habite une localité plus ou moins peuplée, qu'il se livre à tel ou tel genre de commerce, et, sur ces deux éléments, il constitue un droit fixe, suivant aussi que les locaux consacrés par lui à son habitation ou à

son industrie seront plus ou moins considérables; c'est le droit proportionnel.

Est-ce que contre cette présomption de la loi qui fixe le revenu sur lequel portera la contribution, on se demande si ce revenu sera pour le contribuable un émolument net, s'il en retirera un bénéfice, s'il n'est pas engagé déjà entre ses mains, si les dettes qu'il a, entraîneront ou n'entraîneront pas une saisie?

En aucune manière.

Je vais plus loin. Comment défendrez-vous avec le principe absolu de la non-déduction des dettes, l'enregistrement lui-même en ce qui concerne le droit de mutation à titre onéreux? Le droit de mutation à titre onéreux se paye sur toute valeur constatée par l'acte, comme étant le prix de l'objet vendu. La valeur de l'objet vendu est-elle donc simplement équivalente à l'accroissement de la fortune de celui qui l'achète ou à la diminution de la fortune de celui qui le vend? Non, sans doute. La vente n'est rien autre chose qu'un échange dans lequel l'une des contre-valeurs est de l'argent. Il peut y avoir accroissement de fortune pour l'un ou l'autre; ce sera tantôt pour celui-ci, tantôt pour celui-là. Mais cet accroissement de fortune se réduira toujours à l'écart entre la valeur de l'objet vendu et le prix payé. Cependant, sur quoi donc porte l'enregistrement? Sur la valeur totale, de laquelle personne ne songe à faire la déduction dont il s'agit.

Je crois même que si on allait jusqu'à l'impôt sur le revenu, on arriverait à des conclusions analogues, car l'impôt sur le revenu n'est que la réunion des impôts qu'en France nous avons décrété-

tés sous plusieurs noms, sous plusieurs formes, afin de rendre le poids général plus léger, et de corriger les uns par les autres. Il se perçoit sur la valeur des terres, des créances, des fonds de commerce, sur celle des traitements et des pensions mêmes; mais c'est toujours sur la valeur déclarée comme exacte, et nullement sur la valeur, déduction faite des dettes, que peut comporter la situation du contribuable, ou tel ou tel fait antérieur au moment où l'impôt vient le frapper.

Donc, commencer par faire échec à ce principe, en matière d'enregistrement, et déduire les dettes pour l'assiette du droit sur les successions, c'est constituer une inégalité pour en prévenir une autre. Et dans quelles conditions? Je vais toucher un point sur lequel je ne voudrais pas insister, parce que je sais combien il est délicat, et combien ma parole pourrait trahir ma pensée. Oui, sans doute, la loi doit être humaine, ne pas se montrer insensible aux idées de famille, et l'honorable M. de Butenval prouvait tout à l'heure que le législateur de l'an VII n'avait pas failli à cette obligation. Mais cependant n'est-il pas vrai aussi que, pour un héritier, la succession qu'il accepte équivaut toujours à un émolument quelconque, réel ou au moins moral, dans le cas très-rare où l'émolument réel ferait défaut? Eh bien! c'est dans cette situation-là, à propos de cet impôt, que vous iriez proclamer le principe de la déduction des dettes, auquel personne ne songe pour les perceptions annuelles, quotidiennes ou journalières de tous ceux des impôts dont un contribuable ne peut pas se dégrever autrement que par

des remèdes extrêmes, lesquels ne sont même pas toujours à sa portée.

Cela dit sur le caractère du législateur français, je vous demande la permission de vous faire apercevoir comment il l'a mis en œuvre. Voici les articles 14 et 15 de la loi :

« Art. 14. § 8. La valeur des biens meubles est déterminée pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit, et pour celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration *estimative* des parties, *sans distraction des charges*.

« Art. 15. § 7. Celle des immeubles se détermine par l'évaluation qui sera faite, et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, *sans distraction des charges*.

Le législateur de l'an VII, messieurs les Sénateurs, en même temps qu'il procurait des ressources au Trésor obéré, ce dont, quant à moi, je ne lui fais pas un grief, a voulu aussi coordonner la loi dans les conditions les plus favorables et aux familles et à l'État, par la clarté et par l'assiette confiante de l'impôt; je ne parle pas des tarifs, bien entendu, puisque les tarifs ne sont pas en discussion aujourd'hui.

Pour la clarté, il a, comme vous savez, fait deux grandes catégories, celle des droits fixes et celle des droits proportionnels; le droit fixe s'attachant à tous les actes à l'occasion desquels l'impôt n'intervient, pour ainsi dire, qu'à titre de remboursement de ce que l'acte a pu coûter et comme salaire de l'officier public qui en a été l'instrument; et puis le droit proportionnel, corrélatif à la valeur des choses, et qui intervient

toutes les fois qu'il y a une acquisition, une transmission, une libération, ou la création d'un droit.

Voilà un premier bénéfice de la loi de l'an VII. La loi de 1790, qui l'avait précédée et qui fut la première de nos lois sur l'enregistrement, après, bien entendu, l'abolition de toutes les lois qui existaient sous l'ancien régime, combinait une échelle compliquée de décrets gradués, progressifs ou rétro-progressifs. La loi de l'an VII a eu pour première pensée de dire à chacun, dans tel ou tel cas, on devra tel ou tel droit, c'est dire de soustraire aux doutes et aux hésitations de l'administration ou des juridictions, aussi bien qu'à l'inconscience du contribuable, tout ce qui pourra leur être soustrait.

Le second hommage à rendre à la loi de l'an VII (je ne saurais trop insister sur ce point), c'est qu'elle procède de la foi due au contribuable, c'est que, pour elle, le contribuable est le premier juge, c'est qu'elle provoque sa déclaration ou qu'elle appuie la garantie sur des pièces émanées de lui-même et étrangères par leur origine à ses exigences, c'est qu'elle redoute, comme un péril pour l'Etat lui-même, de s'immiscer trop dans les affaires du redevable et dans son intérieur.

A côté de ces idées, la non-déduction des dettes a pris place. Elle ne s'est pas glissée dans la loi de l'an VII, comme on a paru le croire, — et si le rapport de M. Duchâtel n'en fait pas mention, on peut se reporter aux discussions ou au rapport de M. Creteux devant le Conseil des Anciens. Et l'on reconnaîtra que tout cela a été parfaitement intentionnel, qu'il y a eu une

corrélation intime entre les divers points de vue auxquels le législateur s'est placé.

Vous voyez, messieurs les Sénateurs, par les textes déjà lus, que ces mots : *sans distraction des charges*, viennent, dans les deux cas, après les mots : *déclaration estimative*; et après les mots : *sera porté à 20 fois le produit des biens*.

Pourquoi en est-il ainsi? Je ne saurais trop y revenir, c'est qu'il est impossible, sans mettre l'arbitraire ou l'*arbitrium* de l'administration dans toutes les affaires privées, qu'il en soit autrement. Sur ce point, des doutes s'étant élevés dans la discussion du Sénat, j'ai remarqué trois objections : la fraude ne se présume pas ; la fraude ne se fera pas ; et, en admettant qu'elle puisse se faire, elle sera facile à conjurer.

En répondant brièvement à ces objections, je vous demanderai, messieurs les Sénateurs, la permission de passer très-rapidement en revue, devant vous, ceux des moyens qui ont été proposés, soit par les honorables orateurs entendus, soit même, en dehors d'eux, par les personnes qui se sont occupées de cette difficile question, soit enfin par les législations étrangères, auxquelles on a souvent fait appel.

La fraude, dit-on d'abord, ne se présume pas. Non, certes, la fraude ne doit jamais se présumer à l'encontre d'une personne déterminée ; mais il est de l'essence de toute législation de la prévoir d'une manière générale. La loi souvent n'a pas d'autre raison d'être. Il faudrait, ou du moins on pourrait supprimer presque toutes les lois positives, si on partait de l'idée que la fraude ne se présume pas. Le Code pénal, par exemple, est évidem-

ment la prévision de la fraude en matière criminelle ou correctionnelle.

M. HUBERT-DELISLE. Mais vous parlez là de la répression.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Ce qui est vrai en droit pénal ne l'est pas moins en matière financière.

Vous avez, messieurs les Sénateurs, une section dans tous les budgets qui s'appelle : « Frais de régie et de perception, » et qui arrive au total de 237 millions environ, dont la destination principale est d'organiser la surveillance avec un nombreux personnel d'agents, dont beaucoup, par parenthèse, s'appellent contrôleurs, qui vont au devant de la fraude, et la préviennent, ou la découvrent à leurs périls et labeurs. Sans la fraude, rien ne serait plus facile que la perception des impôts, et je ne sais s'il n'y aurait pas lieu de les remplacer tous par l'impôt idéal, à savoir l'impôt sur le revenu dont je parlais tout à l'heure. Chacun puiserait dans sa conscience avant de puiser dans son secrétaire, et s'empresserait d'apporter au ministre des finances une somme parfaitement proportionnelle à ce qu'il doit pour sa part contributive aux charges de l'État!...

Il est donc impossible de dire que la fraude ne se présume pas.

Maintenant on dit qu'elle ne se fera pas. Je suis de ceux qui croient au progrès des mœurs publiques, et qui espèrent que dans un temps donné les mœurs publiques s'améliorant, la fraude diminuera si elle ne s'efface pas complète-

ment, ce qu'il ne faut pas espérer dans les affaires humaines.

Mais je suis obligé de dire qu'en l'état actuel des choses, la fraude se fait sur la plus grande échelle. J'étonnerais peut-être le Sénat si, faisant sous ce rapport, des catégories dans notre état social qui n'en comporte guère, je lui indiquais, non pas les noms, mais la situation de ceux des contribuables chez qui semble le plus acceptée l'opinion que frauder l'État n'est pas frauder, et auxquels revient la plus large part des fraudes dont souffre chaque année le Trésor public.

Maintenant, comment prévenir ou corriger cette fraude ? Plusieurs moyens ont été indiqués l'autre jour par les honorables préopinants. Prenons d'abord la déclaration des créanciers. Je la comprendrais à merveille, si l'intérêt des créanciers était contraire à l'intérêt du redevable ; alors l'État trouverait dans la déclaration des créanciers une garantie quelconque. Mais qu'est-ce que vous ferez déclarer à ces créanciers ? S'agit-il de leur faire dire que la dette n'existe pas ? Tout au contraire ; vous les appellerez à déclarer que la dette existe, qu'elle n'a pas cessé d'exister. Ils paraîtront pour affirmer leur droit. Et vous voulez que ce soit là une garantie ! Faut-il aller, comme l'honorable M. Hubert-Delisle, jusqu'à espérer que le créancier n'ayant pas d'intérêt direct à tromper l'État, ne se laissera pas entraîner à le tromper ? C'est oublier toutes les complaisances ou connivences plus ou moins excusables. C'est là une illusion...

M. HUBERT-DELISLE. Et l'amende !

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Permettez! je vais arriver tout à l'heure à l'amende. Je n'en suis qu'à la déclaration du créancier, dans laquelle je ne puis pas trouver une garantie.

L'amende! Oui, vous avez l'amende, vous pouvez même en élever le chiffre; mais vous n'arriverez jamais par l'amende à éviter les fraudes que l'on pourrait faire à la loi de l'enregistrement. C'est incontestable, et toutes les législations étrangères qui diffèrent de la nôtre, qui s'en sont bien rendu compte, cherchent plutôt à prévenir la fraude qu'à la réprimer.

On a ensuite parlé de l'intervention de la loi civile.

Eh bien! j'aime beaucoup, sous ce rapport, la législation de mon pays, car elle a toujours refusé d'appeler la loi civile au secours de la loi fiscale. En Angleterre, la loi civile vient au secours de la loi fiscale. Un acte, qui doit être fait sur papier timbré par exemple, et qui n'a pas payé le droit de timbre, est déclaré nul, même au regard de la loi civile, vis à vis des tiers. On l'a proposé plusieurs fois chez nous, mais cela répugne aux mœurs françaises, et jamais le législateur n'a accepté cette disposition légale, dans aucun temps.

Il accepterait encore bien moins sans doute une combinaison que je vous demande la permission de vous signaler, parce qu'elle vous montrera jusqu'où est obligé d'aller un homme sincère connaissant parfaitement la matière dont il s'agit, quand il veut trouver dans la loi civile un moyen de défendre l'impôt contre la fraude.

Voici ce que j'ai lu dans une brochure, dont je demande à ne pas nommer l'auteur :

« Ainsi, lorsqu'un héritier, déclarant une succession, produira le titre enregistré d'une dette contractée envers des tiers par l'auteur de cette succession et non-échue avant le décès, affirmant du reste qu'elle n'est pas éteinte, qu'il la reconnaît expressément et qu'il s'engage à la payer, pourquoi le droit civil n'accorderait-il pas aux tiers le droit d'invoquer cette reconnaissance comme présomption de la réalité de la créance et de la non-libération ? »

Voilà à quel point il faut aller pour arriver à trouver dans la contradiction de l'intérêt du créancier et du redevable les garanties nécessaires pour empêcher la fraude que mes honorables contradicteurs cherchent avec moi à empêcher.

Maintenant vient la foi aux inventaires, la foi due à l'officier public qui en est chargé.

Oui, il y a presque toujours des inventaires dans les successions importantes. Il y a souvent un intérêt de famille, un intérêt personnel considérable, à ce que l'inventaire d'une succession soit fait d'une manière aussi complète que possible.

Je reconnais que cet inventaire sera, non pas toujours, mais le plus souvent sincère, pour ce qui est des titres de rentes ou de valeurs négociables, et même de ce qu'on appelle valeurs au porteur, Quant aux meubles meublants, quant aux objets non cotés à la Bourse, quoique leur importance puisse être considérable, l'inventaire, dans l'état actuel de la législation, n'offre aucune espèce de garantie, et l'officier public, dont le caractère offrirait une garantie, est souvent dans l'impossibi-

lité absolue de savoir le fond des choses, d'arriver à une estimation sérieuse, et par conséquent de donner au Trésor le concours qu'il aurait le droit d'exiger de lui.

Je ne voudrais pas procéder par voie d'anecdote, mais qu'il me soit permis de raconter au Sénat un fait qui s'est passé en 1858.

En 1858, est mort un membre de l'Institut, savant distingué, dans la succession duquel figuraient des tableaux, des monnaies et des médailles. C'était surtout par les médailles que s'était établie sa notoriété.

Les médailles ont été cotées dans son inventaire pour 615 fr. Elles ont été vendues quelques mois après 50 500 fr. L'administration de l'enregistrement a cru possible de faire porter l'impôt sur la valeur acquise par la vente et non pas seulement sur la valeur déclarée. Elle a fait valoir qu'il y avait incurie, sinon ineptie, de la part du commissaire-priseur qui avait évalué à 615 fr. les médailles vendues ensuite plus de 50 000 fr.

La Cour de cassation, messieurs, a jugé que la déclaration seule faisait foi.

Un Sénateur. Elle a eu raison !

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.... et je ne l'en blâme pas, ce que je ne me permettrai à aucun titre. Son arrêt est sans doute parfaitement en conformité avec le principe de la loi ; mais ce qui en résulte, c'est que l'administration de l'enregistrement est complètement désarmée contre les inventaires, malgré la soi-disant garantie que paraissent lui donner la présence et l'estimation d'un officier public.

Que faut-il donc faire pour combattre ces fraudes que véritablement l'illusion seule peut méconnaître? Il n'y a qu'un moyen efficace, celui que la loi belge a essayé d'employer, car la loi belge qu'on nous oppose si souvent, il faut bien la connaître.

Je ne signalerai pas au Sénat toutes les différences qui séparent la loi belge de la loi française, ce pourrait être en dehors ou tout au moins à côté de la question. Il me suffira de lui faire remarquer que les tarifs de la loi belge sont plus considérables que les nôtres; qu'ils établissent une distinction entre les successions testamentaires et les successions *ab intestat*; qu'ils prennent des précautions contre certaines valeurs, et qu'ils surchargent les valeurs étrangères dans une certaine proportion. Mais ce qu'il importe à ma discussion, c'est de lire dans la loi belge du 17 décembre 1851 l'article 22 que voici:

« Indépendamment des moyens de preuves spécialement prévus par les articles 18, 19 et 20, l'administration est autorisée à constater, selon les règles et par tous les moyens établis par le droit commun, à l'exception du serment, l'omission ou la fausse estimation des biens de la succession, l'exagération des dettes, ou la simulation de dettes qui ne font pas partie du passif. »

A l'exception du serment! En effet, depuis 1817 jusqu'en 1830, le serment avait été admis. En 1830, est intervenu un arrêté (c'était un arrêté, parce que cet acte se produisait immédiatement après la révolution qui séparait la Belgique de la Hollande), lequel, considérant qu'il était immoral

de mettre l'héritier entre sa conscience et son intérêt, a supprimé le serment. Or, on est donc revenu à la déclaration pure et simple et à l'autorisation, pour l'enregistrement, de constater et de contredire, *selon les règles et par tous les moyens établis par le droit commun.*

C'est ainsi, messieurs, qu'en Belgique, l'administration a le droit de demander les livres, les registres de commerce ou de maison, de faire produire les comptes, de plaider comme plaiderait un tiers quelconque, de s'ingérer elle-même en tiers dans toutes les fortunes, dans tous les domiciles, et d'arriver à une sorte d'*exercice*, le mot n'est pas trop fort.

Et ce n'est pas un exercice comme celui contre lequel on réclame si souvent, comme celui qui est subi par des industriels qui, libres de choisir leur profession, l'ont choisie dans des conditions telles que l'accès de leur magasin doit être ouvert aux agents du trésor ou de la police, comme au public.

Non, c'est l'exercice chez vous, chez moi, chez tout le monde. C'est l'exercice non dans la cave ou dans le cellier, mais dans la chambre et dans les meubles du père de famille qui vient de mourir, ouï qui vient de mourir ! Car ce n'est pas à une époque plus ou moins éloignée qu'il faudra agir. Si l'enregistrement ne peut pas immédiatement se mettre à l'œuvre, tout sera fini, tout sera perdu, l'impôt s'envole.

Vous êtes donc dans la nécessité de choisir entre une immixtion vexatoire, et dont nos mœurs françaises ne veulent pas, ou une déperdition de l'impôt que je renonce à évaluer. (*Mouvement*

marqué d'approbation.) Mieux vaut la loi de l'an VII.

Il est très-facile de venir dire au Sénat: Mais il y a une inégalité; il y a une iniquité qui nous choque; nous ne sommes pas chargés de chercher les moyens de contrebalancer les inconvénients que nous allons produire. Telle ne peut être l'œuvre du Gouvernement. En matière d'impôts, l'honorable M. Gouin le répétait l'autre jour, il importe essentiellement de ne compromettre ce qui existe qu'à la condition de savoir comme on le remplacera, ou de lui assurer une assiette aussi solide que celle dont on aura sapé la base.

J'arrive à la troisième considération. C'est celle dont on a fait trop bon marché quand on discutait contre le rapport de M. Quentin Bauchart, c'est l'intérêt de l'agriculture, au nom de laquelle on demande la modification proposée.

Il y a une chose qui me paraît très-claire, et que je m'étonne un peu d'entendre contester, c'est la corrélation intime, l'indivisibilité absolue entre le nouveau principe prétendu de la distraction des dettes, et le nouveau principe qu'il faut faire marcher de pair avec lui, l'estimation vraie de la valeur des immeubles. On disait: ce n'est pas un axiome, car il n'y a d'axiome qu'à la condition d'être invincible. N'est-ce pas un axiome invincible, en mathématiques, que si l'on peut faire, entre deux nombres abstraits, toutes les soustractions imaginables, on ne peut, quand il s'agit de nombres concrets, soustraire une quantité d'objets d'une nature déterminée que d'une autre quantité d'objets de la même nature.

Mais en pratique cela est plus clair encore. Sup-

posons que, descendant de la tribune du Sénat, je me place au bureau d'un notaire réglant une succession. Pour savoir l'émolument de la succession, c'est de la masse de la succession qu'il défalquera les dettes et c'est la différence entre ces deux éléments corrélatifs qui sera pour lui le restant net.

Puisque les exemples sont toujours cités en pareille matière, je m'empare de l'exemple pris par M. Quentin Bauchart. Un immeuble vaut 100 000 fr. Dans l'état actuel, il paye sur 60 000, parce qu'on capitalise par 20 le revenu. Il y a une dette hypothécaire de 60 000 fr.; l'héritier dira à l'État: je ne vous dois rien, et cependant il lui restera entre les mains 40 000 fr. sur lesquels il ne payera pas. Ce serait donc une iniquité que de ne pas substituer au revenu capitalisé l'évaluation par la valeur vénale. Quand on aura admis le principe de la déduction des dettes, si vous déduisez le capital passif, c'est du capital actif qu'il faut le déduire.

Ainsi ont pensé tous les législateurs anciens et modernes. Je ne sais pas d'exception à cet égard. La Belgique, quand elle a admis le principe de la distraction des dettes, a admis le principe de l'estimation par la valeur vénale.

L'Italie, dit-on, ne l'a pas fait. J'admire beaucoup les efforts que fait l'Italie pour arriver à équilibrer son budget; je ne voudrais en rien les décourager. (*Sourires.*) Mais, jusqu'à ce que les faits soient plus avancés pour nous, je demande la permission de ne pas trop prendre exemple sur l'Italie en matière de finances. (*On rit.*) Du reste, je ne crois même pas qu'il y ait rien de contraire à

ma proposition dans l'exemple de l'Italie. Si le Sénat voulait consulter les documents financiers italiens, comparer les résultats des grandes mesures projetées ou qui s'accomplissent en Italie, notamment le désamortissement des biens du clergé, le Sénat arriverait à cette conviction que, pour l'Italie, la capitalisation par vingt fois le revenu correspond parfaitement à la valeur vénale des immeubles. C'était en France en l'an VII, ce ne ne l'est plus en 1869, et voici pourquoi, à l'heure actuelle, l'agriculture profite de l'écart entre la capitalisation du revenu par 20 et la valeur vénale vraie.

Si c'était un privilège constitué à dessein pour les biens immeubles de la campagne, j'éprouverais beaucoup d'embarras à le défendre, et peut-être ne le défendrai-je pas. Mais il n'en est pas ainsi. Le législateur de l'an VII n'a rien fait d'exceptionnel en adoptant ce procédé. En effet, les biens urbains et les biens ruraux étaient alors presque sur la même base. Aujourd'hui, le revenu des biens ruraux est moindre proportionnellement au capital que celui des maisons urbaines.

En 1848, la proportion s'est renversée un peu, la valeur locative des maisons ayant diminué beaucoup plus que la valeur locative des biens de campagne; mais enfin l'écart existe aujourd'hui, au grand avantage des propriétaires ruraux et des petits cultivateurs. Est-il opportun, est-il bien, est-il logique, au point de vue de l'agriculture, de choisir ce moment pour lui faire perdre l'avantage qu'elle possède?

L'enquête agricole, dans ses documents très-intéressants, nous apprend qu'aujourd'hui la pro-

priété rurale tend à se diviser dans des proportions considérables. Pierre Leroux disait, en 1848, que le travailleur de la campagne se précipitait vers la propriété sans l'atteindre. Si vous lisez le rapport de l'honorable M. Monny de Mornay, vous verrez qu'il l'a atteinte aujourd'hui; sur cent travailleurs ruraux, il y en a soixante-quinze qui sont propriétaires, à l'heure qu'il est, dans nos campagnes.

À mes yeux, la réforme est indivisible. Si on défalque les dettes, il est impossible de ne pas procéder à l'évaluation d'après la valeur vénale. Quant à moi, j'aime mieux l'évaluation par le revenu, parce que je la crois plus solide et moins sujette à contradiction; mais s'il est vrai qu'on est nécessairement entraîné à prendre la valeur vénale pour base, en admettant le principe de la déduction des dettes, je m'étonne que ce soit au nom de l'agriculture que l'on propose la combinaison complexe dont il s'agit.

Maintenant que nous propose-t-on : est-ce la déduction de toutes les dettes sur la masse de la succession? Est-ce seulement la déduction des dettes hypothécaires sur la valeur des immeubles?

Il y a, vous le savez, un certain nombre de personnes qui, ayant profondément étudié la question, sont arrivées à reconnaître qu'il était impossible de faire la défalcation de toutes les dettes sur la masse de la succession, et qui alors se résignent à n'admettre que la défalcation des dettes hypothécaires en les faisant porter sur la valeur des immeubles.

C'est là, ce me semble, sous prétexte d'égalité,

une des inégalités des plus évidentes qu'on puisse commettre.

Comment! Voici deux hommes qui tous deux possèdent 100 000 fr. de capital, ils ont besoin d'emprunter une somme de 40 000 fr.; l'un a une terre, l'autre n'a que son crédit.

Je ne sais pas quelle sera la destination que chacun d'eux voudra donner à l'argent emprunté; peut-être sera-t-elle pour tous les deux aussi morale, aussi excellente, car enfin, la dette n'est pas toujours le signe du malaise, ne correspond pas toujours à une responsabilité morale fâcheusement encourue, elle peut être, elle est souvent un instrument de travail et l'origine d'une fortune à créer.

Je n'insiste pas sur cette considération, que celui qui emprunte en engageant sa terre peut très-bien être un fils de famille pressé de la vendre et de défaire la situation que son père lui a faite, tandis que celui qui emprunte sur son crédit, sur sa valeur personnelle, peut très-bien être un homme de travail, de cœur et de courage, auquel profitera l'emprunt qu'il va contracter. Je me borne à supposer que tous deux viennent à mourir le même jour : l'héritier de l'un d'eux, celui qui a eu la terre, qui a pu emprunter sur cette terre, et dont la dette hypothécaire sera garantie, celui-là obtiendra la défalcation de sa dette, et l'héritier de l'autre ne l'obtiendra pas! Et c'est au nom de l'égalité que ce système nous est présenté! (*Très-bien! Très-bien!*) Je demande à y reconnaître la preuve matérielle qu'en matière fiscale il faut compter avec la pratique.

Quand on nous reproche de trop compter avec

la pratique, de faire abstraction des principes absolus ou soi-disant absolus de l'équité, on rend à la nécessité de la pratique un hommage d'autant plus certain qu'il est involontaire, car on fait la distinction entre deux dettes qui ne diffèrent que par l'impossibilité où l'on est de reconnaître l'une et par la possibilité de reconnaître l'autre.

En résumé, messieurs les Sénateurs, voici, quant à moi, sur la réforme projetée, ce que je crains. La question est à l'étude, je le répète....

M. DE MENTQUE. Alors la question doit être renvoyée au Gouvernement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT... Et j'exprime seulement des craintes, — je crains que la déduction des dettes ne porte atteinte non-seulement au principe de la législation sur l'enregistrement, mais même au principe vrai de tous les impôts qui existent en France, et que, par conséquent, le dommage ne soit très-gros pour l'État et pour notre organisation financière. (*Assentiment.*)

Je crains qu'en pratique la déduction des dettes ne soit une sorte d'encouragement à la fraude contre laquelle le remède n'est pas encore trouvé, ce dont, quant à moi, je ne me désintéresse nullement; je crains que, sous prétexte d'égalité, on ne s'expose à créer des inégalités, ou à substituer des anomalies à d'autres, et cela sans qu'il y ait réellement profit ni pour le caractère général de l'impôt, ni pour le contribuable en général, ni même pour le contribuable considéré en particulier.

Cela ne veut pas dire que la question soumise à

l'enquête agricole doive être écartée; mais cela veut dire, à mon sens, qu'il importerait que le Sénat n'apportât pas à cette enquête une opinion faite, un parti pris.

Ce qu'il y apportera, à son grand honneur et au profit de toutes les personnes qui ont l'honneur d'être associées à ses délibérations ou de les lire, c'est la belle discussion que vous avez entendue, ce sont les discours en sens inverse, aussi bien celui de l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud que celui de l'honorable M. Quentin Bauchart, aussi bien celui de l'honorable M. Hubert-Delisle que celui de M. Rouland; ce qu'il y apportera, c'est un grand éclat de lumière, mais ce ne doit pas être le poids de son autorité morale, dans l'un des plateaux de la balance.

On nous dit : mais puisque la question est à l'enquête, pourquoi ne pas admettre et ne pas accepter le renvoi au Gouvernement?

Messieurs, depuis trois ans que la désignation de l'Empereur m'a valu l'honneur insigne d'être admis dans cette enceinte, je me suis souvent demandé quelle était la portée des trois formules par lesquelles vous statuez en matière de pétition. — Je ne parle pas de la question préalable qui implique la désapprobation de la pétition elle-même et qui n'a, par conséquent, rien à voir dans le débat qui nous occupe.

Lorsque vous prononcez l'ordre du jour, est-ce une marque d'indifférence? Quelquefois oui; souvent c'est seulement une manière d'écarter la question; soit parce que le Sénat juge inutile d'ajouter son opinion à une opinion déjà faite, soit parce qu'il trouve périlleux ou prématuré de

faire pencher la solution du côté d'une opinion qui est encore à faire.

Quand vous prononcez le dépôt au bureau des renseignements, cela ne signifie pas seulement la remise de la pétition dans tel ou tel bureau obscur; non! cela veut dire que, pour vous, la question est sérieuse et que vous la retenez. Mais quand vous prononcez le renvoi au Gouvernement, c'est une recommandation dont le Gouvernement est toujours disposé à tenir le plus grand compte, en raison de la grande déférence qu'il a pour le Sénat.

Il peut donc y avoir un préjugé très-sérieux dans l'expression d'une opinion à laquelle le Sénat se serait arrêté.

C'est ainsi que le public le comprend d'ordinaire, c'est ainsi que le comprend aussi le Gouvernement, et je serais impardonnable si je ne le disais pas.

Dans l'espèce, de quoi s'agit-il? S'agit-il uniquement de savoir si des anomalies, que je ne conteste pas absolument, se présentent dans la pratique de la loi sur l'enregistrement, s'il y a lieu de rechercher, soit les atténuations à apporter aux tarifs de l'enregistrement dans un autre ordre d'idées, soit même la modification et le remplacement par d'autres méthodes, de la disposition de la loi de l'an VII, qui a été particulièrement critiquée?

Si telle était la signification d'un renvoi, messieurs les Sénateurs, ainsi limité, le renvoi ne serait qu'inutile à prononcer, puisqu'il est dans vos discours, dans votre discussion qui s'ajoute à l'enquête agricole. (*Réclamations.*)

Mais ce que l'on peut craindre, c'est que le renvoi ne soit interprété dans un tout autre sens, en ce sens que le Sénat aurait pris un parti (je veux parler de la majorité du Sénat, bien entendu). La question s'étant élevée, non pas seulement sur la critique, mais sur une sorte de réprobation de la loi de l'an VII, sans que des mesures aient été indiquées pouvant faire échec au péril qui résulterait du changement réclamé, ne pourra-t-on pas croire que le Sénat vient néanmoins apporter le poids de sa très-grande autorité à l'appui de l'une des propositions sur lesquelles l'enquête se fait aujourd'hui?

Voilà pourquoi, messieurs les Sénateurs, dans la crainte que le public ne s'y méprît lui-même, le Gouvernement, en parfaite communauté d'idées avec votre commission, sur laquelle il est heureux de s'appuyer, avait pensé que la sollicitude du Sénat serait parfaitement exprimée par le dépôt au bureau des renseignements. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

Voilà toute la pensée du Gouvernement; elle n'est pas autre. C'est la question que vous entendez renvoyer à l'examen et non pas les pétitions; car les pétitions, pour le dire en passant, ne témoignent pas d'études considérables et consciencieuses. Elles indiquent une solution. Mais les pétitionnaires ne se donnent pas la peine que se sont donnée les honorables orateurs auxquels je réponds ou sur lesquels je m'appuie. Le document utile, c'est le compte rendu, c'est la sténographie de vos débats. Ainsi donc, ce que le Gouvernement désire, c'est qu'il ne puisse y avoir méprise sur le sens du renvoi; s'il le combat, s'il le redoute,

c'est en tant seulement qu'il impliquerait ou paraîtrait impliquer autre chose qu'un appel à son examen libre d'un problème à résoudre. C'est sous le bénéfice de ces réserves que le Sénat se prononcera sur celle des formes par laquelle nous aimerions à lui voir ne pas prononcer le renvoi.

M. BOINVILLIERS. Je demande la permission d'adresser une question à M. le commissaire du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole serait à M. Lacaze, à moins qu'il ne veuille vous céder son tour.

M. LACAZE. Je le cède très-volontiers, monsieur le Président.

M. BOINVILLIERS. Messieurs, un seul mot. Nous avons écouté tous avec l'attention qu'elle méritait la discussion de mon honorable ami, M. L'Hôpital. Cette discussion, dans ses détails, vous a convaincus une fois de plus que la question est sérieuse, difficile même, qu'elle veut être étudiée avec soin. En outre, M. le rapporteur nous a dit : La gravité de cette question est telle que le Gouvernement s'en est saisi lui-même ; et, frappé des vœux unanimes des populations, il l'a soumise à la commission de l'enquête agricole. La décision n'est pas prise, mais on y travaille. Voilà des choses que je suis bien aise d'entendre de la bouche même de M. le commissaire du Gouvernement. Mais alors je me dis et je suis heureux de me dire : Qu'est-ce qui nous sépare ?

Comment ! le Gouvernement s'occupe de la question ; elle lui est renvoyée, ce sont les termes de M. le rapporteur, par les populations agir.

coles, il s'en est saisi; et nous, membres du Sénat, nous, qui sommes chargés de sauvegarder le droit de pétition, vous ne voulez pas que nous vous renvoyions ce dont vous vous êtes saisis vous-même! Je ne vous comprends plus. Vous étudiez la question. Qu'est-ce que signifie le renvoi, sinon que la question est sérieuse et que le Gouvernement doit l'examiner? Vous remplissez votre devoir. Pourquoi ne voulez-vous pas que nous remplissions le nôtre?

Vous êtes plein de déférence, je le sais, pour l'opinion du Sénat, et vous voulez maintenir ses attributions et ses pouvoirs constitutionnels. Mais réfléchissez bien à ceci: ce que vous nous demandez, c'est d'oublier nos devoirs et d'abdiquer en quelque sorte.

Nous ne le pouvons pas.

Nous voulons la même chose, vous et nous: donner satisfaction, s'il est possible, à une réclamation fondée, rayer de nos lois une disposition injuste, et rétablir l'égalité en matière d'impôt.

Notre intervention implique-t-elle une injonction de faire, de faire dans tel ou tel délai, de faire ceci ou cela? en aucune façon.

Laissez donc le Sénat accomplir sa mission constitutionnelle, écouter les vœux des citoyens, indiquer avec sagesse et modération les réformes à accomplir.

Ce que nous vous demandons de faire, vous le faites déjà d'office et sans renvoi. Pourquoi maintenir entre nous un désaccord apparent? (*Nombreuses et vives marques d'approbation.*)

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je prends

la parole uniquement pour répondre à l'honorable M. Boinvilliers qui m'a fait l'honneur de dire qu'il m'adressait une question. Cette question est celle-ci : « Qu'est-ce qui nous sépare ? Peu de chose, au fond. » Oui, je le veux bien, mais une préoccupation assez considérable peut-être. Je ne crois pas avoir appris rien de nouveau, ni au Sénat, ni à l'honorable M. Boinvilliers, en insistant un peu plus qu'il n'avait été fait jusqu'ici sur ce qui se rattache à l'enquête agricole.

L'honorable M. Boinvilliers, de son côté, ne m'apprend rien en me disant, d'une part, que le Sénat n'a jamais considéré le renvoi d'une pétition comme un acte de pression, et, d'autre part, que, quant à lui, il considère celui qu'il demande comme un simple renvoi à l'étude. J'ai sous les yeux le discours qu'il a prononcé hier et où je lis ces mots : « Un renvoi, c'est un renvoi à l'étude et rien de plus. » Ce qui nous sépare, je demande à l'honorable M. Boinvilliers la permission de le lui dire, c'est que je porte encore plus haut que lui-même la valeur et l'importance d'un renvoi prononcé par le Sénat au Gouvernement. (*Interruptions et mouvements divers.*)

M. LE BARON DUPIN. Je veux dire un mot....

Plusieurs Sénateurs. Le commissaire du Gouvernement n'a pas fini.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Dans des circonstances ordinaires, quand il s'agit, par exemple, d'inciter à une étude qui n'est pas commencée ou bien de signaler pour une étude d'ensemble commencée déjà, quand il s'agit de l'un

de ces points comme ceux que citait M. le baron de Ladoucette, à l'occasion du Code rural, par exemple ; oui, le renvoi au Gouvernement n'est qu'un renvoi à l'étude et ne peut être compris autrement.

Mais quand la question se pose comme aujourd'hui, avec le caractère apparent d'une attaque directe à la législation existante, à propos d'une disposition précise contre laquelle se dirigent des objections très-graves et très-sérieuses, sans cependant qu'on propose une autre combinaison pour la mettre à la place, eh bien ! dans un cas pareil, le Gouvernement a la crainte (et je demande au Sénat la permission d'y persister, car, si elle part d'une erreur, c'est en tout cas de l'erreur la plus respectueuse pour l'autorité de ses votes), le Gouvernement, dis-je, a la crainte que le renvoi ne soit invoqué comme l'expression d'une opinion faite, et qu'on ne dise que le Sénat a pris son parti sur la solution. (*Nombreuses réclamations*), et qu'il entend non-seulement appeler l'étude sur la question de la distraction des dettes, mais proclamer l'iniquité du principe qui a été jusqu'ici celui de la législation française.

C'est uniquement contre cet inconvénient que le Gouvernement a voulu se mettre en garde. Si, comme je l'espère, je suis parvenu à vous faire partager son sentiment, messieurs les Sénateurs, j'aurai rempli ma mission.

M. DE CHABRIER. Si le Gouvernement a ses craintes, le Sénat peut avoir les siennes.

De toutes parts. Aux voix ! Aux voix !

M. LE BARON DUPIN. Je demande la parole.
Messieurs les Sénateurs....

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le baron Dupin, ce n'est pas vous qui avez la parole. M. Lacaze l'avait demandée avant vous; il l'a cédée à M. Boinvilliers. M. Gouin l'avait demandée également avant vous.

Plusieurs Sénateurs. La clôture!

M. LE BARON DUPIN. Je demande la parole contre la clôture.

M. LACAZE. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT. M. Lacaze a la parole pour un fait personnel.

M. LE BARON DUPIN. Je demande la parole contre la clôture.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Mais on n'a pas demandé la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. M. Lacaze vient de réclamer la parole pour un fait personnel, et je la lui ai donnée. M. le baron Dupin, qui demande la parole contre la clôture, la prendra après M. Lacaze.

M. LE BARON DUPIN. Soit, je parlerai ensuite.

M. LACAZE. Je demande l'indulgence au Sénat, si je viens parler d'un fait personnel dans un débat qui l'absorbe tout entier.

Mais je ne puis me dispenser de le faire.

Voici, messieurs, ce que j'ai lu dans le *Journal officiel* de ce matin ; c'est l'honorable M. Rouland qui parle ; il dit :

« Mon honorable collègue, M. Lacaze, a eu, je le sais, l'extrême gracieuseté, il y a quelques jours, de me dire qu'en soutenant les conclusions du rapport, je cheminais tout droit du côté du socialisme. »

Ainsi un ancien ministre, un sénateur, un gouverneur de la Banque s'est cru mis en demeure de venir sérieusement, à cette tribune, se défendre contre un collègue de l'imputation de socialisme !

Voix nombreuses. Ce n'était pas sérieux !

M. LACAZE. Messieurs, je n'ai pas dit, — ses souvenirs l'ont mal servi, — ce que me fait dire l'honorable M. Rouland. Voici ce qui s'était passé. C'était à l'issue de la séance de samedi ; nous causions ensemble, nous causions tout naturellement de ce qui venait d'être l'objet du débat, et M. Rouland me disait : « La mutation successorale, la transmission héréditaire n'est pas plus favorable que toute autre mutation. »

M. ROULAND. Non ! Je vous ai dit que le droit d'hérédité n'était pas plus respectable que le droit de propriété.

M. LACAZE. Je lui répondis alors, comme on peut répondre entre collègues qui n'ont jamais eu ensemble, jusqu'à ce jour, que de bons rapports : (*Mouvement.*) « Quoi ? La mutation successorale, la transmission héréditaire n'est pas plus favora-

ble que les autres mutations? Cela ferait bien à dire dans certaines réunions publiques! » Il est même possible que je me sois servi d'un nom de personne pour désigner la réunion d'une manière plus saisissante. Le Sénat peut voir quelle était ma pensée.

Voilà dans toute sa gravité, messieurs, le fait que l'honorable M. Rouland, après quarante-huit heures d'incubation, a cru devoir porter à cette tribune. (*Légères rumeurs sur plusieurs bancs.*) Et non seulement M. Rouland a eu les quarante-huit heures d'incubation, mais la faculté, dont il a usé sans doute, de revoir les épreuves du *Journal officiel*. Voilà ce qui a été apporté à la tribune! Je supprime toute réflexion, et je remercie M. Rouland de la bienveillance du procédé. (*Rumeurs et chuchotements.*)

Messieurs, à la fin de la dernière séance, au milieu de l'animation du débat, j'avais insisté pour avoir la parole aujourd'hui. Je n'avais saisi que très-incomplètement, comme peut le permettre l'impression fugitive d'une simple audition, le remarquable discours de mon honorable collègue et ami, M. Boinvilliers. Mais ce matin, en le lisant à tête reposée, dans le silence du cabinet, j'ai reconnu qu'il m'avait devancé dans tout ce que je comptais dire, que le programme que je m'étais tracé, il l'avait rempli d'une manière plus satisfaisante et plus heureuse que je ne saurais le faire. Je ne voudrais donc pas imposer des redites au Sénat. Sur la moindre intimation de ses désirs, je suis prêt à quitter la tribune. Je me suis demandé très-sérieusement et je me demande encore si ce ne serait pas abuser que de le forcer d'en-

tendre un discours qui a déjà été fait, au moins en très-grande partie. (*Parlez ! Parlez !*)

M. LE PRÉSIDENT. L'honorable orateur avait demandé la parole pour un fait personnel ; je dois lui faire observer qu'il rentre dans la discussion, et qu'il prend la place qui appartiendrait à un orateur parlant dans le sens contraire. (*Réclamations*). Je suis obligé de faire respecter les règles qui président aux discussions ; les orateurs doivent parler alternativement pour et contre....

Plusieurs Sénateurs. Laissez parler, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Évidemment, si le Sénat désire entendre M. Lacaze, je lui maintiendrai la parole. (*Oui ! Oui !*) M. Lacaze, continuez ; vous avez la parole.

M. LACAZE. Je ne dois voir dans l'assentiment du Sénat qu'un acte de bienveillante courtoisie dont je le remercie, et dont je lui promets de ne pas abuser ; j'ai peu de choses à dire.

La question qui nous divise est très-grave ; mais il y a dans les considérations présentées à vos dernières séances, et dont quelques-unes ont été reproduites par l'honorable commissaire du Gouvernement, une distinction à faire, une différence à établir.

On nous disait : Votre revendication de la distraction des charges est une atteinte portée, non-seulement au principe de la loi du 22 frimaire an VII, mais au principe de toutes les lois d'impôt. Eh bien ! je dis non ! Vous élevez à la hauteur d'un principe fondamental une disposition très-

accessoire de la loi qui peut y rester, comme elle peut en sortir, sans que le caractère de la loi, sans que son économie générale en soit le moins du monde affectée.

En matière de loi d'impôt, il n'y a qu'un principe, un seul, celui que rappelait l'honorable M. Boinvilliers, c'est le principe de l'égalité proportionnelle. Je n'en connais pas d'autre. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Descendez, si vous voulez, le cours de nos constitutions, de nos déclarations de droits depuis 1789 jusqu'à nos jours, et vous ne rencontrerez que ce principe : *l'égalité proportionnelle*. Les formules peuvent varier, mais l'idée est invariable.

M. GOUIN. Je demande la parole.

M. LACAZE. Eh bien ! ce que nous reprochons à cette disposition, c'est de violer cette égalité.

Plusieurs Sénateurs. C'est cela ! Très-bien !

M. LACAZE. Vous dites que c'est notre revendication qui la violera, en affectant aux mutations successorales une égalité proportionnelle, une distraction des charges qui serait un véritable privilège par rapport aux autres mutations. C'est une erreur qui vient de la confusion que vous faites entre le caractère propre et particulier des mutations successorales, des transmissions héréditaires et celui des autres mutations.

La question de la distraction des charges ne peut naître, pour le législateur, que sur ce cas de la transmission héréditaire, de la mutation successorale. Hors ce cas, elle ne peut pas naître, elle ne peut pas se présenter, il n'y a ni cause, ni pré-

texte. C'est ici encore que je trouve une erreur commise par l'honorable M. Rouland (ce n'est plus de sa part une injustice envers un collègue, mais c'est une erreur envers notre législation), quand il dit que le principe de la distraction des charges serait contraire aux règles de notre droit civil ! Ce sont, au contraire, les règles du droit civil qui y mènent, qui commandent cette mesure à tout législateur soucieux d'écrire la justice dans les lois et d'en bannir l'injustice.

Et comment cela, messieurs, quel est le point sur lequel je tiens à insister, et quelle est la législation ? La législation considère la valeur, — toute la valeur, si cela vous convient, de la chose transmise par mutation. C'est cette valeur tout entière qui doit servir à mesurer proportionnellement la grande charge de l'impôt.

Vous voyez que pour le moment j'abonde dans votre sens ; je dis que c'est *toute* la valeur. Eh bien ! je suppose une vente, c'est l'exemple cité plusieurs fois, et qui l'a été tout récemment encore par l'honorable M. L'Hôpital. Un immeuble est vendu, un corps certain, un objet déterminé ; où donc est le prétexte à la distraction des charges dans cette transaction ?

Les charges, où sont-elles et qui peut me les montrer ? Il y a des dettes des deux côtés, si vous le voulez, dettes du vendeur, dettes de l'acquéreur ; mais en quoi les unes et les autres peuvent-elles affecter la valeur réelle de l'immeuble qui est l'objet de la mutation ?

M. DE CHABRIER. C'est évident !

M. LACAZE. Que le vendeur ait des dettes, que

l'acquéreur en ait, n'est-ce pas la valeur totale de l'immeuble qui passe des mains du vendeur dans celles de l'acquéreur?

Comment les droits de mutation peuvent-ils être affectés par là? Ce n'est pas une vaine question de ma part; montrez-moi des charges, montrez-moi une couleur, un prétexte pour distraire de la valeur d'un immeuble le montant des dettes de l'un ou de l'autre, vendeur ou acquéreur.

Est-ce que l'immeuble, dans sa valeur totale, sera diminué entre les mains de l'acquéreur, soit par la dette de celui qui vend, soit par ses dettes à lui?

Ce que je dis de la vente, je le dis également de la donation, je le dis également du legs.

Parcourez successivement ces hypothèses; ayez présentes à l'esprit les distinctions que je viens de vous faire, et demandez-vous où peut être le prétexte pour distraire quoi que ce soit de la valeur d'un immeuble transmis, soit par vente, soit par donation, soit par legs. Je défie qu'on en trouve aucune.

M. LE COMTE DE BUTENVAL.. Très-bien! Très-bien!

M. LACAZE. Mais la mutation successorale! Voici une distinction qui n'a pas été faite, une distinction que je puise dans les notions les plus élémentaires du droit civil. Puisque c'est sur ce terrain que l'on a bien voulu nous mettre, je demande pardon au Sénat de suivre ceux qui nous y ont précédé; je le supplie de croire que ce n'est pas pour faire un vain étalage d'érudition spéciale, mais pour montrer que les notions élémentaires du droit condui-

sent aux mêmes résultats, aux mêmes conclusions que le sentiment inné de la justice. (*Approbation.*)

Comme conséquence immédiate de ce que je viens de dire, je demande, messieurs, ce que c'est qu'une succession?

Est-ce le pré, le champ, la vigne, qui se trouvent dans un actif?

Est-ce l'énumération et l'évaluation successives de tous les corps certains, déterminés, dont l'actif se compose? Non, la succession, c'est l'ensemble indivis des biens et des charges; en un mot, c'est la masse. Cette indivisibilité n'a rien d'arbitraire; elle s'impose, non-seulement à l'héritier, mais à l'auteur lui-même, à celui qu'on appelle au Palais le *de cuius*; elle s'impose à lui pour le limiter dans la disponibilité de ses biens. Quand il s'agit de rechercher dans quelle mesure il peut en disposer, on ne compte pas la valeur des immeubles seulement, on se met en présence de la masse, de cette masse indivisible, biens et dettes. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Voilà la vérité en matière de succession, ce que les Romains appelaient *universum cuius*, et ce que nous appelons l'universalité, l'ensemble indivis des biens et des charges, des créances et des dettes, des actions et des obligations. Voilà ce qu'est la succession; ce n'est pas ce champ, ce pré, cette vigne qui peut se trouver dans la masse.

Quelle est la conséquence pour la question qui nous occupe? C'est que pour mesurer proportionnellement l'impôt à la valeur de la chose transmise, il faut faire ce que fait le législateur dans tous les cas, non pas considérer successivement tel ou tel immeuble, mais la masse indivise, l'ensemble

des biens et des charges, les charges pour les déduire des biens; ce qui reste est la valeur de la succession.

Pénétrez-vous bien de ce mot : la mutation, c'est la transmission de la succession, la chose transmise et qui change de maître. Ce n'est pas ce champ, ce pré, cette vigne, c'est la succession indivise, considérée sous ses divers aspects, et alors vous êtes conduits forcément par les notions les plus élémentaires du droit civil à reconnaître ceci : Que tant qu'il s'agit d'asseoir l'impôt sur une succession, il faut voir ce qui reste après la distraction des charges.

On était conduit à cela d'une manière si logique, si invincible, que, quand le législateur n'a pas voulu le faire, il a senti le besoin de dire expressément : « Sans distraction des charges, » chose parfaitement inutile à dire, si les notions élémentaires du droit, le sentiment inné de la justice ne l'y avaient pas conduit. (*Approbation.*)

Comment est-il donc possible que des jurisconsultes aient pu articuler une proposition aussi erronée que celle qui consiste à dire que les règles du droit civil condamnent la distraction des charges, quand nous trouvons cette distraction des charges consacrée par la législation à laquelle notre droit civil a emprunté ses principes et ses règles ! L'école du droit civil est encore et sera toujours, pour nous du moins, le droit romain. (*Assentiment.*) Eh bien ! le droit romain faisait la distraction des charges. Et cependant il n'était pas tendre, le fisc romain ! (*Hilarité.*)

M. LE RAPPORTEUR. C'est justement pour cela.

M. LACAZE. Pardon ! Vous aviez fait vœu de ne pas m'interrompre... (*Sourires.*) Je dois avoir plus d'indulgence qu'un autre, et ne pas voir la paille qui est dans votre œil.... Permettez-moi de continuer.

Il n'était pas tendre le fisc romain ! Ce sont mêmes les haines dont il était chargé et les malédictions traditionnelles qui le poursuivent encore, qui ont attaché je ne sais quel mauvais parfum à ce mot de *fisc* et à tous ses dérivés. Eh bien ! ce fisc, si exigeant, si oppressif, avait été respectueux des principes du droit civil. Il ne voyait l'émolument de la succession, la succession vraie, que distraction faite des charges.

Messieurs, cela dit, et une fois la solution placée sur cette pierre d'attente, sur cette base, tout le reste en découle d'autant plus nécessairement que les indications du droit civil sont conformes au mouvement spontané du sentiment de justice. On vous a présenté plusieurs fois une espèce, vous la connaissez, celle de ces deux héritages, tous deux de 500 000 fr., dont l'un est grevé de 450 000 fr. de dettes, tandis que l'autre est libre. Croyez bien que ce n'est pas une hypothèse exagérée ; car j'ai connu des héritages, de gros héritages, où cette proportion n'était nullement amoindrie, où elle était plus considérable peut-être.

Demandez-vous s'il y a justice à ce qu'entre les deux héritiers qui recueillent ces immeubles, les situations soient égales, à ce que celui qui ne recueille qu'un dixième de ce que l'autre est appelé à recueillir paye autant que ce dernier, ou que celui-ci ne paye pas plus que le premier. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Mon étonnement est d'avoir à poser une question de cette nature. Je veux successivement interpellier tous ceux, je ne dirai pas qui ont porté à cette tribune la glorification de la loi du 22 frimaire an VII, mais qui sont venus la défendre, quand personne ne l'attaque, — car personne n'attaque le principe de l'impôt des mutations, quoique l'honorable M. Rouland ait cru devoir le défendre, le protéger et l'abriter sous cette considération toute nouvelle que le pays a besoin d'impôts. (*Sourires.*) Nous ne nions pas le principe de l'impôt des mutations; nous n'attaquons que la disposition qui refuse la distraction des charges. A tous ceux qui ont apporté la justification de cette disposition, je demande, — et, cette fois, je tolère, j'appelle, je sollicite l'interruption, — je demande ceci : la situation que je viens d'exposer est-elle conforme à la justice? Quand l'un ne perçoit que 50 et l'autre 500, est-il juste que tous deux payent également? (*Adhésion.*)

Messieurs, l'impôt peut être injuste de deux manières. Il peut l'être par l'exagération, il peut l'être par la violation de l'égalité proportionnelle; mais de ces deux injustices, celle qui blesse le plus, celle que l'on supporte le plus difficilement, c'est l'injustice par violation de l'égalité proportionnelle; c'est l'injustice par l'inégalité. (*Vif assentiment.*) Pour mon compte, je ne crois pas l'être, mais, si j'étais acculé à cette extrémité, de choisir entre l'injustice par l'exagération de l'impôt et l'injustice par la violation de l'égalité, j'opterais pour la première. (*Très-bien! C'est vrai!*)

On s'habitue à l'exagération, on s'y résigne, on en prend son parti; le grief qui pèse proportion-

nellement sur tout le monde, vient bientôt à n'être plus considéré comme un grief; mais l'injustice par l'inégalité, chaque fois qu'elle fait son œuvre....

M. DE CHABRIER. Elle fait un ennemi!

M. LACAZE.... Elle inflige une blessure nouvelle, elle irrite le sentiment du juste, qui est en nous, et elle produit cette irritation, non pas seulement chez celui qui souffre de l'injustice, mais chez les autres, chez tout le monde, dans la conscience publique. (*Nouvelle et vive approbation.*)

Il faut se dire ceci, messieurs : nous vivons dans un temps et dans un milieu d'institutions où une loi qui n'est pas acceptée par la conscience publique, — surtout une loi d'impôt, — ne peut pas se maintenir longtemps contre l'opinion. (*Mouvements divers.*)

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Il y a soixante-dix ans que la loi existe, et qu'elle est acceptée et exécutée.

M. HUBERT-DELISLE. Il y a soixante-dix ans qu'on la critique.

Un Sénateur. On l'a toujours appliquée depuis ce temps sans difficulté.

M. LACAZE. Prenez garde ! il y a soixante-dix ans qu'elle est acceptée et exécutée, soit ! mais il n'y a pas soixante dix ans qu'elle est mise en question devant la conscience du pays, par des manifestations que le Gouvernement lui-même a provoquées.

Comment ! on a porté ici à cette tribune le langage d'un honorable député que je connais, langage que je ne veux pas reproduire ; l'homme est

essentiellement modéré, mais de cette modération qui n'exclut ni la fermeté ni le vif sentiment de la justice.

Au moment où ce député a tenu ce langage, il apportait les impressions toutes récentes d'une commission d'enquête dont il avait été le président, et son langage n'était que l'écho des impressions qu'il avait recueillies. L'injustice est dans la disposition de la loi, et c'est là la nature d'injustice qui se pardonne le moins, celle envers laquelle le sentiment public ne se désarme pas une fois qu'il est éveillé, et il l'est aujourd'hui. (*Marques d'assentiment.*)

Dans cette situation, je me demande pourquoi on ferait obstacle au renvoi des pétitions au Gouvernement.

On nous a donné à entendre que l'on accepterait le dépôt au bureau des renseignements, et toutefois non pas d'une manière absolue, car, se reprenant, on ajoutait que le Gouvernement était à peu près indifférent, et nous laissait le choix entre les deux moyens par lesquels nous repousserions la proposition de renvoi.

Messieurs, le dépôt au bureau des renseignements, c'est-à-dire dans un carton où les pétitions déposées dorment d'un sommeil que personne ne trouble, (*Hilarité.*) et où elles attendent un réveil qui viendra ou ne viendra pas, — je fais ici ma confession, — c'est moi qui en avais pris l'initiative; j'étais membre de la commission. La commission était divisée, hésitante; c'est moi qui, comme transaction, et l'honorable rapporteur m'entend et ne me démentira pas, c'est moi qui ai proposé le dépôt au bureau des renseignements.

M. LE RAPPORTEUR. On a été unanime à vous approuver.

M. LACAZE. Mais qu'est-il arrivé? Ce qui était à prévoir. C'est que, lorsque dans une transaction on ne fait que des sacrifices de forme et de conduite, sans rien céder de ses opinions, de ses convictions qui demeurent entières, il est difficile de venir défendre cette transaction à la tribune. Il y a des entraînements, il y a des pentes qui ramènent toujours l'orateur à son sentiment personnel, et c'est là ce qu'il défend comme la vérité absolue.

Aussi qu'avons-nous vu samedi dernier? Un rapporteur qui venait conclure au dépôt au bureau des renseignements, et des collègues qui le félicitaient pour avoir admirablement défendu l'ordre du jour. (*Sourires sur quelques bancs.*)

Dès lors la transaction n'a-t-elle pas été déchirée?

M. LE RAPPORTEUR. Mais non!

M. LACAZE. Elle est déchirée; je ne viens pas en réunir les morceaux.

M. LE RAPPORTEUR. Nous ne l'avons pas déchirée du tout.

M. LACAZE. Il en reste bien peu de chose.... Il n'y a pas de terme moyen possible. Relisez votre discours; je ne dirai pas votre rapport dans lequel on trouve, émanés de votre plume, des mots qui démontrent votre conviction de l'injustice de la loi.

Dans votre discours, vous avez dit que tout l'honneur mérité par les pétitions, c'était le dépôt

au bureau des renseignements. Votre manière de les y renvoyer, n'est-ce pas le déchirement de la transaction? La transaction, c'est vous-même qui l'avez brisée par les termes de votre discours!

Quelqu'un s'y est-il mépris, vous tout le premier, vos collègues, quand ils vous félicitaient d'avoir admirablement défendu l'ordre du jour?...

M. LE RAPPORTEUR. Je demande la parole.

M. LACAZE. Messieurs, il n'y a pas de moyen terme. Il ne reste en présence que l'ordre du jour ou le renvoi au Gouvernement.

Je reprends donc ma question, comme l'honorable rapporteur a déjà repris la sienne, et je me demande comment et pourquoi on peut venir contester le renvoi, si c'est bien pour le Sénat, si c'est bien pour le Gouvernement.

Pour le Sénat! Quel est son rôle, messieurs, dans le fonctionnement des grands pouvoirs? Il a des attributions considérables, de hautes, de grandes attributions; jamais aucune assemblée politique n'en eut de plus grandes, j'allais presque dire, de plus souveraines. Mais les occasions d'en user se présentent rarement. (*Interruptions.*) Plaise à Dieu qu'il en soit toujours ainsi! Est-ce là une bonne condition? Est-ce la meilleure condition désirable pour un grand pouvoir que cette rareté des occasions de se manifester, d'entrer dans les vues et dans les sentiments du pays? Non! ce n'est pas une bonne condition. (*Interruption; mouvements divers.* — *Aux voix! Aux voix!*)

Messieurs, j'avais annoncé que sur la moindre intimation je renoncerais à la parole; je descends de la tribune.

Plusieurs Sénateurs. La clôture ! La clôture !

M. LE BARON DUPIN. Je demande la parole contre la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. Si la discussion continuait, la parole serait à M. Gouin. Mais puisque le Sénat réclame la clôture, je donne la parole à M. le baron Dupin, qui l'a demandée pour parler contre la clôture seulement.

M. LE BARON DUPIN. Très-peu de mots suffiront pour vous montrer que la question étant posée comme elle l'est, il faut que la discussion continue si vous ne prononcez pas de prime abord le renvoi au Gouvernement. (*Bruit; marques d'impatience.*) Permettez... Après un rapport très lumineux, mais enfin conçu dans ce sens qu'il conclut à écarter la question... (*Aux voix! Aux voix!*)

Messieurs, si l'on ne veut pas entendre, si les impatients ne veulent pas que je pose la question, je quitterai la tribune.

Plusieurs Sénateurs. Parlez !

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole pour parler contre la clôture.

M. LE BARON DUPIN. Je parle en effet contre la clôture. Mais l'on m'interrompt avant que j'aie terminé la première phrase... (*Nouveau bruit. — Parlez!*) Certes, il me faut un peu de liberté, même quand je parle contre la clôture; c'est au nom de la dignité du Sénat que je demande qu'on me laisse continuer. (*Parlez! Parlez!*)

J'ai demandé la parole contre la clôture, parce qu'il s'agit d'une très-grave question où des lu-

mières infinies se sont présentées après le rapport ; les orateurs les plus importants ont fait jaillir de nouveaux arguments. Eh bien ! dans une situation pareille, il est impossible d'aller aux voix sans qu'on ait fait sentir en peu de mots les conséquences graves où le Sénat pourrait être entraîné, s'il prononçait la clôture. (*Aux voix ! La clôture !*)

J'entends les cris : « Aux voix ! » Est-ce là une manière d'écouter ? Si c'est de cette manière que des orateurs consciencieux sont entendus par vous, je renonce à la parole, mais je proteste contre cet abus... (*Mouvements divers.*)

A la suite du rapport, on aurait pu prononcer ou l'ordre du jour, ou le dépôt au bureau des renseignements ; mais à présent. . . (*Aux voix ! La clôture !*)

M. LE PRÉSIDENT. On réclame la clôture. Je serai obligé de la mettre aux voix.

M. LE BARON DUPIN. Réclamer la clôture quand je parle contre la clôture, c'est réclamer mon silence, en foulant aux pieds le droit d'un Sénateur. Si c'est là le sens des interruptions, je vais descendre à l'instant même de la tribune. (*Parlez ! Parlez !*) Mais remarquez, messieurs, ce qui va se passer ! Vous avez entendu le commissaire du Gouvernement vous dire : « Votez pour le dépôt au bureau des renseignements ; on s'occupe de la question, » on a même ajouté qu'elle était à peu près décidée.

Je réponds, moi, que la prérogative du Sénat, relativement aux pétitions, reçoit l'atteinte la plus grave, si l'on prononce en ce sens, alors que les opinions les plus considérables, dans un sens ou

dans l'autre, ont été présentées, et je prétends que l'on ne peut faire autrement que de renvoyer au Gouvernement. (*Très-bien! Aux voix! — La clôture!*)

M. LE BARON DUPIN. C'est précisément pour cela que je m'oppose à la clôture... (*Interruption; nouvelles marques d'impatience.*)

Jamais, messieurs, on n'a procédé de cette manière vis-à-vis d'un collègue qu'on désire ne pas opprimer.

Voici pourquoi le Sénat ne doit pas prononcer la clôture; s'il prononçait à présent la clôture, après avoir entendu les orateurs les plus considérables, remarquez que la proposition du renvoi au Gouvernement ne pourrait plus être mise aux voix, et, alors, un des plus grands droits du Sénat serait supprimé. Que ferait en effet le Gouvernement après une décision dans ce sens? Il ne ferait rien. Tandis que si, au contraire, vous prononcez le renvoi, il arriverait ce qui arrive, chaque année, alors qu'on vous apporte les réponses faites par les ministres relativement aux questions que vous avez élucidées.

Plusieurs Sénateurs. Vous rentrez dans la discussion.

M. LE BARON DUPIN. Je suis bien étonné qu'après avoir entendu avec une si juste déférence ce qu'a dit M. Lacaze pour un fait personnel, après avoir entendu ses développements qui n'ont pas duré moins de vingt minutes, il ne me soit pas permis de prononcer une seule phrase.

La dignité du Sénat est ici en question. (*Récla-*

mations), et je prétends, — ce sera ma conclusion, — que toutes les fois que les opinions les plus considérables se sont produites dans un sens et dans un autre, on n'est pas le maître d'étouffer une question en l'envoyant au bureau des enterrements... (*Nouvelles réclamations.*) mais qu'il faut absolument la renvoyer au Gouvernement. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le baron Dupin, je ne puis laisser vos paroles sans protestation. La dignité du Sénat n'est pas engagée dans la question.

M. LE BARON DUPIN. Je vous demande pardon, elle l'est entièrement.

M. LE PRÉSIDENT. La question de dignité reste intacte. Le Sénat, dans trois séances consécutives, a entendu quatre orateurs pour et contre les conclusions de la commission et les orateurs les plus autorisés. La question a été examinée et discutée sous toutes ses faces; le Sénat a écouté avec une religieuse attention; mais, maintenant, je ne puis vous laisser la parole, si le Sénat ne veut pas vous entendre. Je mets aux voix la clôture contre laquelle a réclamé M. le baron Dupin. (*Assentiment.*)

La clôture est prononcée.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande à dire un mot sur la position de la question.

De toutes parts. Aux voix!... La clôture est prononcée!

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas de position de question. Elle se pose d'elle-même. Il y a trois propositions : celle de la commission qui demande le dépôt au bureau des renseignements....

M. LE RAPPORTEUR. Proposition qu'elle maintient.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne dis pas que vous l'abandonnez, puisque je rappelle au contraire que vous la faites.

Il y a ensuite la proposition de MM. Rouland et Gouin, qui demandent l'ordre du jour, et enfin celle de MM. Boinvilliers, de Saint-Arnaud, Hubert-Delisle et le comte de Butenval....

M. LE BARON DUPIN. Je me joins à mes collègues.

M. LE PRÉSIDENT.... et aussi de M. le baron Dupin, qui demandent le renvoi au Gouvernement.

Je mets aux voix l'ordre du jour qui a la priorité.

L'ordre du jour n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets maintenant aux voix la proposition de la commission, tendant au dépôt au bureau des renseignements (*Réclamations*).

M. LE BARON DE LADOUCETTE. Je vous demande pardon, monsieur le Président, ce n'est pas ainsi qu'il faudrait procéder; c'est la proposition que nous avons faite qui doit passer avant, parce qu'elle est plus large.

M. BOINVILLIERS. Je partage l'opinion de M. le

baron de Ladoucette; le renvoi au Gouvernement étant un amendement, cet amendement doit être mis aux voix avant la proposition de la commission. (*Adhésion.*)

M. LACAZE. C'est évident!

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Certainement! La priorité est au renvoi!

M. LE PRÉSIDENT. A l'une des dernières séances, nous avons discuté la question de savoir à qui devait appartenir la priorité, de l'ordre du jour ou de la proposition de la commission. Il y a eu hésitation; le bureau pensait que c'était la proposition de la commission qui devait passer avant l'ordre du jour; après délibération, le Sénat a décidé que l'ordre du jour devait toujours prévaloir; mais il semble résulter de cette délibération, que la proposition de la commission doit venir immédiatement après l'ordre du jour.

Voix nombreuses. Non! Non!

M. DE MAUPAS. La question qui s'est posée devant le Sénat, à l'une de ses dernières séances, ne comprenait que deux termes, l'ordre du jour et la proposition de la commission.

Aujourd'hui, nous sommes en présence d'une question qui se pose en trois termes très-nets : l'ordre du jour, la proposition de la commission, qui est le dépôt au bureau des renseignements, et le renvoi au Gouvernement.

Au point où nous en sommes arrivés, l'ordre du jour est une question vidée. Le Sénat vient de le repousser.

Restent deux questions en présence.

Je regrette de ne pas avoir en ce moment le règlement sous les yeux pour le consulter et pour y trouver certainement un point d'appui en faveur de mon opinion; mais il est très-certain que, dans toutes les assemblées, la proposition la plus large a toujours la priorité. C'est là un principe hors de contestation.

Or, dans la situation actuelle, quelle est la proposition la plus large? C'est indubitablement le renvoi au Gouvernement. Je demande donc que le renvoi ait la priorité, et que ce soit sur ce renvoi que le Sénat soit d'abord appelé à se prononcer.

J'insiste pour que la question soit posée dans ces termes.

M. LE PRÉSIDENT. L'opinion du bureau, lors de la discussion relative à la priorité de l'ordre du jour, avait été que la proposition d'une commission était supérieure à la proposition d'un membre du Sénat (*Mouvements en sens divers*), et qu'elle devait passer avant celle-ci.

Maintenant, puisque ce point n'est pas fixé dans la pratique du Sénat, je vais mettre la question aux voix; le Sénat décidera.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. L'article 30 du règlement est positif.

M. LE BARON DE LADOUCETTE. Dans toutes les assemblées délibérantes, les amendements ont toujours été mis aux voix les premiers, et on a toujours commencé par l'amendement le plus large. Or, le renvoi au Gouvernement est un amende-

ment à la proposition de la commission ; en conséquence, il doit être mis aux voix le premier.

M. BÉHIC. Mais il n'y a pas d'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer à M. de Ladoucette qu'il ne s'agit pas ici d'un amendement.

Les propositions qui peuvent être faites comme conclusion des rapports sur les pétitions sont énumérées par le règlement ; elles sont de quatre natures, et le règlement ne donne la priorité à aucune d'elles. Le Sénat a décidé récemment, et ses précédents le décidaient également, que l'ordre du jour avait la priorité sur toute autre proposition ; mais il semblait résulter de ce qui a été fait et dit à l'une des dernières séances que la proposition d'une commission du Sénat doit avoir la priorité sur celle d'un seul de ses membres.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. L'article 30 du règlement, qui concerne les pétitions, tranche la question. Il s'exprime ainsi :

« Art. 30. Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi au ministre compétent. »

Voilà l'ordre indiqué par l'article 30 ; par conséquent, l'ordre du jour étant écarté, il y a lieu de passer au vote sur le dépôt au bureau des renseignements, qui vient immédiatement après et

qui, aujourd'hui, se trouve être la proposition de la commission.

M. LACAZE. Mais non ! Ce n'est pas un ordre de votation, c'est une simple énumération.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas dans l'article 30 qu'il faut chercher une raison de décider ; c'est pourquoi je ne l'ai pas invoqué.

Je répète qu'en principe la proposition d'une commission du Sénat domine celle d'un de ses membres et doit avoir la priorité, du moment qu'il ne s'agit pas de l'ordre du jour.

Du reste, je mets la question aux voix ; elle sera ainsi définitivement fixée.

Que ceux qui sont d'avis, qu'en présence d'une demande de dépôt au bureau des renseignements et d'une demande de renvoi au ministre, c'est la première de ces propositions qui doit avoir la priorité, veuillent bien lever la main.

M. BÉHIC. Ce n'est pas ainsi que la question doit être mise aux voix. Il faut demander si c'est la proposition de la commission qui doit avoir la priorité.

M. LE VERRIER. C'est la question qui laisse la plus grande liberté du vote qui doit avoir la priorité.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. La seule question qui puisse être posée au Sénat, puisqu'on l'appelle à se prononcer sur le règlement, est celle que vient de soulever M. le marquis de Chasseloup-Laubat sur l'application de l'article 30 du règlement.

Voix nombreuses. Non ! Non !

Autres voix. Si ! cela est évident.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Permettez, laissez-moi finir. Il y a un article spécial du décret du 5 février 1867 auquel il faut se reporter. Nous nous occupons en ce moment de pétitions; je n'emprunte pas cet article à tel ou tel autre chapitre et par analogie; je consulte le chapitre VII relatif aux pétitions, et je trouve l'article 30 qui porte ce qui suit :

« Il est fait rapport des pétitions en séance générale.... »

Nous sommes bien en séance générale et il a été fait un rapport.

« Et le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements ou sur le renvoi au ministre compétent. »

L'ordre du jour, qui a toujours la priorité, ainsi que cela résulte du règlement, ayant été écarté par un vote, le vote qui suit logiquement, d'après le règlement, d'après l'article 30 que je cite textuellement, que je lis tel qu'il est, c'est le dépôt au bureau des renseignements. Ainsi, ce n'est pas seulement parce qu'il a été proposé par la commission qu'il doit être mis aux voix : il en serait de même s'il était proposé par un Sénateur. S'il a maintenant la priorité, c'est parce que l'article 30 du décret le règle ainsi. Si l'ordre du jour est demandé, on commence par voter l'ordre du jour. Ensuite on vote sur le dépôt au bureau des ren-

seignements, s'il est demandé, et enfin on vote sur le renvoi au Gouvernement, si ce renvoi est également demandé. Tel est l'ordre tracé par la logique et par le règlement. Si nous ne nous en référons pas à ce texte formel de l'article 30, nous nous exposons à introduire l'arbitraire et la confusion dans nos votes.

M. SUIN. La question est de savoir si l'on donnera la priorité à un amendement ou aux conclusions d'une commission.

Pour donner la priorité à un amendement, il en faut un. Je le cherche ici et je dis qu'il n'y en a pas. Il n'y a donc pas lieu à voter sur un amendement. (*C'est cela! — Non! Non!*)

Où y a-t-il un amendement déposé? Je ne le vois pas.

Nous avons entendu des opinions individuelles qui se sont produites à la tribune; mais elles ne constituent pas un amendement.

Il n'y a donc qu'à mettre purement et simplement aux voix les conclusions de la commission; et ceux dont l'opinion est contraire voteront contre ces conclusions.

Si ces conclusions ne sont pas adoptées, on mettra alors aux voix le renvoi au Gouvernement. (*Approbaton sur plusieurs bancs. — Réclamations sur d'autres.*)

M. LACAZE. On ne peut laisser énoncer sans contester qu'un amendement n'existe que quand il est déposé. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE VERRIER. Je demande la permission de présenter une remarque... (*Interruption.*)

Au point où en est la discussion je ne prendrais certainement pas la parole, s'il ne me paraissait important de nous en référer au principe qui doit dominer dans les assemblées, le principe de la liberté des votes; c'est pour sauvegarder cette liberté qu'on échelonne toujours les propositions mises aux voix, de manière à ce que la véritable pensée de l'assemblée puisse se faire jour. (*Nouveau bruit.*)

Dans le règlement lu par M. de Royer, je ne vois qu'une simple énumération.

M. LACAZE. C'est évident.

M. LE VERRIER. L'ordre à suivre dans le vote est dominé par la question de liberté.

Supposons, dans le cas actuel, que vous mettiez d'abord aux voix le renvoi au ministre, et, pour plus de clarté, considérons uniquement les situations d'un Sénateur qui, comme moi, veut le renvoi, et de M. le rapporteur qui n'en veut pas. Nous votons en sens contraire l'un de l'autre: il n'y a pas de majorité en faveur du renvoi.

On met ensuite aux voix le dépôt au bureau des renseignements; moi qui suis pour le renvoi, qui ne l'ai pas obtenu, mais qui préfère le dépôt au bureau des renseignements à l'ordre du jour, je vote avec M. Quentin Bauchart. On arrive ainsi à un résultat.

Tandis que si l'on mettait d'abord aux voix le dépôt au bureau des renseignements, comme je n'en veux pas, je voterais contre. Lorsqu'on mettrait ensuite aux voix le renvoi au Gouvernement, M. Quentin Bauchart, qui n'en veut à aucun prix, voterait contre. Et ainsi le Sénat se trouverait

avoir tout rejeté successivement, bien qu'il ait déjà repoussé l'ordre du jour. Ce serait une impasse. Telle est la raison péremptoire qui commande que le vote le plus large passe le premier.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Cela est très-juste.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle est votre conclusion, monsieur Le Verrier?

M. LE VERRIER. Ma conclusion est qu'on doit voter d'abord sur le renvoi au ministre.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a qu'un moyen de sortir de la difficulté, c'est de faire décider la question par le Sénat. Les arguments se croisent, il y en a de plusieurs natures. Le plus simple, le plus sage, c'est de prendre la question comme elle est, et je le répète, de la faire résoudre par le Sénat.

S. EX. LE MARÉCHAL VAILLANT. Il est impossible que le renvoi au ministre ait la priorité de vote sur le dépôt au bureau des renseignements demandé par la commission. En effet, si le renvoi au ministre compétent était adopté par le Sénat, il s'ensuivrait que le travail de la commission et le rapport disparaîtraient et qu'il n'en serait pas même question. Je répète que ce n'est pas possible, que ce n'est pas convenable.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Le vote doit suivre cet ordre en vertu de l'article 30 du règlement.

M. BOINVILLIERS. L'article 30 n'est pas le moins du monde applicable en cette circonstance.

M. LE PRÉSIDENT. Ce qu'il y a de plus simple et de plus logique, c'est de soumettre d'abord au Sénat la question de priorité. Je la mets aux voix. (*Bruit.*)

L'épreuve par mains levées a lieu.

M. LE PRÉSIDENT. Le bureau déclare l'épreuve douteuse. Je vais la renouveler par assis et levé.

L'épreuve par assis et levé a lieu.

M. LE PRÉSIDENT. Le bureau déclare cette nouvelle épreuve encore douteuse.

De toutes parts. Au scrutin!

M. LE GÉNÉRAL VINOY. Puisqu'on va voter sur les dispositions d'un des articles du règlement, il me semble qu'on devrait passer au scrutin. (*C'est juste !*)

M. LE PRÉSIDENT. C'est ce qui va être fait....

Je vais préciser et expliquer le vote. Ceux de MM. les Sénateurs qui seront d'avis de donner la priorité à la proposition de la commission tendant au dépôt au bureau des renseignements, mettront dans l'urne un bulletin blanc. Ceux qui seront d'un avis contraire y mettront un bulletin bleu.

Le vote au scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	68
Majorité absolue.	35

Bulletins blancs	32
----------------------------	----

Bulletins bleus.	36
--------------------------	----

ÉTATS

ANNEXÉS

AU RAPPORT DE M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET

SUR LE PROJET DE BUDGET DES DÉPENSES DU SÉNAT

POUR L'EXERCICE 1870.

Le vote au scrutin a lieu et donne le résultat
suivant :

Nombre de votants	69
Majorité absolue	35
Bulletins blancs	32
Bulletins bleus	36

ÉTAT comparatif des crédits accordés pour 1869, et de ceux demandés pour 1870.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS accordés en 1869.	CRÉDITS demandés pour 1870.	DIFFÉRENCE	
				en plus.	en moins.
SERVICE ORDINAIRE.					
CHAPITRE PREMIER.					
Personnel.		fr.	fr.	fr.	fr.
1.	Grands dignitaires.....	170,000	170,000	»	»
2.	Appointements des employés.....	380,380	391,600	11,220	»
3.	Secours et gratifications.....	16,000	16,000	»	»
4.	Fonds destinés au payement des retraites	20,000	20,000	»	»
		586,380	597,600	11,220	»
			En plus....	11,220	
CHAPITRE II.					
Matériel.					
1.	Frais des bureaux.....	8,000	8,000	»	»
2.	Impressions et lithographies.....	50,000	50,000	»	»
3.	Chauffage.....	52,000	52,000	»	»
4.	Éclairage.....	44,000	44,000	»	»
5.	Blanchissage, entretien du linge, rideaux, stores.....	25,000	25,000	»	»
6.	Entretien du mobilier.....	35,000	35,000	»	»
7.	Habillement.....	18,300	18,300	»	»
8.	Journal officiel.....	10,000	10,000	»	»
9.	Abonnement aux journaux.....	2,400	2,400	»	»
10.	Bibliothèque.....	10,000	10,000	»	»
11.	Service intérieur du Sénat.....	9,000	9,000	»	»
12.	Voitures de service.....	1,500	1,500	»	»
13.	Fêtes et illuminations.....	1,500	1,500	»	»
14.	Bâtiments, jardins, travaux d'entretien.....	139,920	157,700	17,780	»
15.	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire.....	10,000	10,000	»	»
		416,620	434,400	17,780	»
			En plus...	17,780	
CHAPITRE III.					
Dépenses accidentelles et extraordinaires.					
16.	Grand et petit palais : travaux neufs.....	58,000	60,000	2,000	»
17.	Jardins : serre, ancienne orangerie, perrons.....	27,000	31,000	4,000	»
18.	Grand et petit palais : renouvellement de mobilier.....	18,000	42,000	24,000	»
19.	Fonds de réserve	15,000	15,000	»	»
		118,000	148,000	30,000	»
			En plus....	30,000	
RÉCAPITULATION.					
Chapitre I ^{er} . — Personnel.....		586,380	597,600	11,220	»
Chapitre II. — Matériel.....		416,620	434,400	17,780	»
Chapitre III. — Dépenses accidentelles et extraordinaires.....		118,000	148,000	30,000	»
		1,121,000	1,180,000	59,000	»
				En plus... 59,000	
SERVICE EXTRAORDINAIRE.					
Travaux de transformation du jardin.....		400,000	400,000	»	»
Total général.....		1,521,000	1,580,000	59,000	»

ÉTAT nominatif des Employés et Gagistes du Sénat, portant indication de leurs traitements et des services auxquels ils appartiennent.

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS en 1869.	TRAITEMENTS en 1870.	DIFFÉRENCE		OBSERVATIONS
				en plus.	en moins.	

I. — SERVICE DE LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT.

MM.		fr.	fr.	fr.	fr.
Ballard.....	Secrétaire général de la Présidence.	12,000	12,000	»	»
N.....	Chef du cabinet.....	6,000	6,000	»	»
N.....	Secrétaire particulier.....	4,000	4,000	»	»
Devarenne.....	Garçon de bureau.....	1,300	1,300	»	»
Gibourdel.....	Id.....	1,400	1,400	»	»
Obry.....	Huissier.....	1,500	1,500	»	»
Letertre.....	Id.....	1,500	1,500	»	»
Debray.....	Argentier.....	1,300	1,300	»	»
Bretin.....	Suisse.....	1,300	1,300	»	»

II. — SERVICE DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT.

Gondard.....	Secrétaire particulier.....	2,400	2,400	»	»
Félice.....	Huissier.....	1,500	1,500	»	»

**III. SERVICE LÉGISLATIF.
CABINET DU SÉNATEUR-SECRÉTAIRE.**

Dutilleul.....	Chef du cabinet.....	4,000	4,000	»	»
Jahan.....	Secrétaire particulier.....	2,000	2,000	»	»
Guillier.....	Commis de 1 ^{re} classe.....	3,000	3,400	400	»
Guerlin de Guer.....	Commis de 2 ^e classe.....	2,000	2,400	400	»
Basquin.....	Huissier.....	1,500	1,500	»	»
Robert.....	Garçon de bureau.....	1,800	1,300	»	»

IV. — SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX ET DE LA STÉNOGRAPHIE.

Prévost.....	Secrét.-réd., chef du service des procès-verbaux et de la sténographie.	10,000	10,000	»	»
Séchehay.....	Chef adjoint du service.....	6,000	6,000	»	»
Prévost fils.....	Secrétaire du service.....	2,500	3,000	500	»
Caillot.....	Commis de 1 ^{re} classe.....	2,300	2,800	500	»
Limouzain.....	Sténographe réviseur.....	3,000	3,000	»	»
Delaunay.....	Id.....	3,000	3,000	»	»
Laborde.....	Id.....	3,000	3,000	»	»
Corby.....	Id.....	3,000	3,000	»	»
Letellier.....	Sténographe.....	4,000	4,000	»	»
A reporter.....		92,800	94,600	1,800	»

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS	DIFFÉRENCE		OBSERVATIONS
		en 1869.	en 1870.	en plus.	en moins.	
		fr.	fr.	fr.	fr.	
	Report....	92,800	94,600	1,800		
MM.						
Frélin.....	Sténographe adjoint.....	3,000	3,000	»	»	
Fauconnet.....	Id.....	3,000	3,000	»	»	
Lemarchant.....	Id.....	2,500	2,500	»	»	
Dréolle.....	Id.....	2,500	2,500	»	»	
Danicourt.....	Id.....	2,500	2,500	»	»	
Lelionx.....	Sténographe auxiliaire.....	2,000	2,000	»	»	
Poutard.....	Garçon de bureau.....	1,300	1,300	»	»	

V. — SERVICE DU COMPTE-RENDU.

Ferré.....	Secrétaire-rédacteur, chef du service du compte rendu.....	10,000	10,000	»	»
Chevallier-Rufigny.....	Secrétaire-rédacteur, chef adjoint du service.....	3,000	6,000	3,000	»
Couailhac.....	Secrétaire-rédacteur.....	3,000	3,000	»	»
Michelant.....	Id.....	3,000	3,000	»	»
Tournier.....	Id.....	3,000	3,000	»	»
Gondard.....	Id.....	2,600	2,600	»	»
Prévost (Félix).....	Secrétaire-rédacteur adjoint.....	3,400	3,400	»	»
Vial père.....	Garçon de bureau.....	1,300	1,300	»	»

VI. — SERVICE DES PÉTITIONS.

De Lapommeraye.....	Chef du service.....	4,500	5,000	500	»
Légrand (Eugène).....	Sous-chef du service.....	2,500	2,500	»	»
Levasseur.....	Commis de 2 ^e classe.....	2,000	2,300	300	»
Vial fils.....	Garçon de bureau.....	1,200	1,200	»	»

VII. — ARCHIVES. — DISTRIBUTIONS.

Chanmeil.....	Sous-chef de bureau.....	3,000	3,000	»	»
Xavier.....	Commis de 3 ^e classe.....	1,800	1,800	»	»
Nicolle.....	Garçon de bureau.....	1,200	1,200	»	»

VIII. — MESSAGER D'ÉTAT.

Déhon.....	Messager d'État.....	3,600	3,600	»	»
------------	----------------------	-------	-------	---	---

**IX. — SERVICE ADMINISTRATIF.
CABINET DU GRAND-RÉFÉRENDAIRE.**

Roussel.....	Chef du cabinet.....	6,000	6,000	»	»
Fuzier-Herman.....	Secrétaire particulier.....	3,000	3,000	»	»
Rimajou.....	Commis expéditionnaire.....	2,400	2,400	»	»
Boyer.....	Huissier.....	1,500	1,500	»	»
Bastier.....	Garçon de bureau.....	1,300	1,300	»	»
Collin.....	Argentier.....	1,200	1,300	100	»
A reporter.....		180,100	183,800	3,700	»

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS		DIFFÉRENCE		OBSERVATIONS
		en 1869.	en 1870.	en plus.	en moins.	
Report.....		fr. 180,100	fr. 183,800	fr. 3,700	"	

X. — HUISSIERS DU SÉNAT.

MM.						
Tatin.....	Chef des huissiers.....	3,600	3,600	"	"	
De Montigny.....	Huissier.....	2,400	2,400	"	"	
Délécuse.....	Id.....	2,400	2,400	"	"	
Grandchamp.....	Id.....	2,400	2,400	"	"	
Escourrou.....	Id.....	2,400	2,400	"	"	
Alex.....	Id.....	2,400	2,400	"	"	
Reymond.....	Id.....	2,400	2,400	"	"	

XI. — SERVICE MÉDICAL.

Le docteur Boyer.....	Médecin du Sénat.....	3,000	3,000	"	"	
Le docteur Paul.....	Médecin adjoint.....	2,500	2,500	"	"	

XII. — SERVICE DE LA CHAPELLE.

L'abbé Pietri.....	Aumônier.....	2,000	2,000	"	"	
Hocmelle.....	Organiste.....	500	500	"	"	
Vachette.....	Chargé du service de la chapelle.....	200	200	"	"	

XIII. DIRECTION, ADMINISTRATION, COMPTABILITÉ, CAISSE.

Caussade.....	Directeur de l'administration.....	10,000	10,000	"	"	
Daveluy.....	Administrateur, chef de la comptabilité.....	8,000	8,000	"	"	
Sarrazin.....	Sous-chef de l'administration.....	4,000	4,000	"	"	
Descombes père.....	Caissier.....	7,000	7,000	"	"	
Descombes fils.....	Employé.....	3,000	3,000	"	"	
Séguin.....	Commis d'administration.....	2,600	3,000	400	"	
Chalamel.....	Id.....	2,800	2,000	"	800	
Désobry.....	Garçon de bureau.....	1,300	1,300	"	"	
Gibourdel père.....	Garçon de caisse.....	1,300	1,300	"	"	

XIV. — SERVICE DES BATIMENTS ET DES JARDINS.

Constant Dufaux.....	Architecte.....	9,000	9,000	"	"	
Tréquet.....	Inspecteur des bâtiments.....	4,000	4,000	"	"	
Borne.....	Conducteur des travaux.....	2,400	2,400	"	"	
Rivière.....	Chef jardinier.....	3,000	3,000	"	"	
Foissy.....	Premier garçon jardinier.....	1,800	1,800	"	"	
Montred.....	Garçon jardinier.....	1,500	1,600	1,600	"	Création nouv.
Puge.....	Id.....	1,300	1,500	1,500	"	Id.
Blin.....	Garçon de serre de la Présidence.....	1,200	1,200	"	"	
Thérèse.....	Garçon jardinier de la Présidence.....	1,200	1,200	"	"	
Causse.....	Garçon de serre.....	1,100	1,100	"	"	
Henry.....	Cantonnier.....	1,100	1,100	"	"	
Meyer.....	Compl.....	1,100	1,100	"	"	
Davat.....	Id.....	1,100	1,100	"	"	
Charretier.....	Charretier.....	1,100	1,200	100	"	
Report.....		274,400	282,900	9,300	800	

XV. — SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE.

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS en 1869.	TRAITEMENTS en 1870.	DIFFÉRENCE		OBSERVATIONS
		fr.	fr.	en plus.	en moins.	
Report.....		274,400	282,900	9,300	800	

XV. — SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE.

MM.						
Edienne.....	Bibliothécaire.....	7,000	7,000	"	"	
Choiecki.....	Bibliothécaire adjoint.....	6,000	6,000	"	"	
Barot.....	Employé.....	2,400	3,000	600	"	
Lothon.....	Commis d'ordre.....	2,500	2,500	"	"	
Poncelin.....	Garçon de bibliothèque.....	1,300	1,300	"	"	

XVI. — SERVICE MILITAIRE.

Le général Damas.....	Gouverneur.....	9,000	9,000	"	"	
Picard.....	Adjudant militaire.....	3,000	3,000	"	"	
Collon.....	Sous-adjudant.....	1,800	1,800	"	"	
Badin.....	Id.....	1,600	1,700	100	"	
Blot.....	Surveillant.....	1,100	1,100	"	"	
Brunet.....	Id.....	1,100	1,100	"	"	
Ledoux.....	Id.....	1,100	1,100	"	"	
Boyer.....	Id.....	1,100	1,100	"	"	
Pleigneux.....	Id.....	1,100	1,100	"	"	
Béraut.....	Id.....	1,100	1,100	"	"	
Séguin.....	Id.....	1,100	1,100	"	"	
Condere.....	Id.....	1,100	1,100	"	"	
Maujay.....	Id.....	1,100	1,100	"	"	
Antoine.....	Id.....	1,100	1,100	"	"	
Trouf.....	Id.....	1,100	1,100	"	"	
Brougnard.....	Id.....	1,100	1,100	"	"	
Casanova.....	Id.....	1,100	1,100	"	"	
Hahusseau.....	Id.....	1,100	1,100	"	"	

XVII. — SERVICES DIVERS.

Lahaye.....	Ouvrier ébéniste.....	1,400	1,400	"	"	
Fourrier.....	Ouvrier tapissier.....	1,400	1,500	100	"	
Girard.....	Ouvrier lampiste.....	1,400	1,300	100	"	
Gausset.....	Id.....	1,400	1,300	100	"	
Varange.....	Gardien du vestiaire.....	1,200	1,300	100	"	
Dame Pesseau.....	Lingère du Petit-Luxembourg.....	1,000	1,000	"	"	
Dame Lourdelet.....	Ouvrière lingère, id.....	720	800	80	"	
Dele Pie.....	Lingère du Grand-Luxembourg.....	1,000	1,000	"	"	
me Napoléon.....	Ouvrière lingère.....	720	800	80	"	
me Guitel.....	Id.....	720	800	80	"	
me Ozi.....	Id.....	720	800	80	"	
me Clerget.....	Id.....	1,000	1,000	"	"	
ndoin.....	Suisse.....	1,300	1,300	"	"	
ps.....	Concierge.....	1,200	1,200	"	"	
ntagne.....	Id.....	1,200	1,200	"	"	
andjean.....	Id.....	1,200	1,200	"	"	
Report.....		340,980	351,700	11,520	800	

XVIII. — SERVICES DIVERS.

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENTS en 1869.	TRAITEMENTS en 1870.	DIFFÉRENCE		OBSERVATIONS
				en plus	en moins.	
MM.	Report.....	fr. 340,980	fr. 351,700	fr. 11,520	fr. 800	
Martin.....	Concierge.....	1,200	1,200	»	»	
Bouet.....	Id.....	1,200	1,200	»	»	
Dupain.....	Id.....	1,200	1,200	»	»	
Favier.....	Id.....	1,400	1,400	»	»	
XVIII. — HOMMES DE SERVICE.						
Defaux.....	Chef des hommes de service.....	1,800	2,000	200	»	
Fourcard.....	Premier garçon de salles.....	1,400	1,400	»	»	
Amrhein.....	Homme de service de 1 ^{re} classe.....	1,200	1,200	»	»	
Baillon père.....	Id.....	1,200	1,200	»	»	
Lalouette.....	Id.....	1,200	1,200	»	»	
Richer.....	Id.....	1,200	1,200	»	»	
Lesève.....	Id.....	1,200	1,200	»	»	
Mermier.....	Id.....	1,200	1,200	»	»	
Dreyer.....	Id.....	1,200	1,200	»	»	
Chapedelaine.....	Id.....	1,200	1,200	»	»	
Hattemberger.....	Id.....	1,200	1,200	»	»	
Pognot.....	Id.....	1,200	1,200	»	»	
Burlet.....	Id.....	1,200	1,200	»	»	
Ladam.....	Id.....	1,200	1,200	»	»	
Chéradame.....	Id.....	1,200	1,200	»	»	
Déménais.....	Id.....	1,100	1,200	100	»	
Rudler.....	Id.....	1,100	1,200	100	»	
Bultel.....	Id.....	1,100	1,200	100	»	
Ory.....	Homme de service de 2 ^e classe.....	1,100	1,100	»	»	
Vachette.....	Id.....	1,100	1,100	»	»	
Bombard.....	Id.....	1,100	1,100	»	»	
Lebreton.....	Id.....	1,300	1,300	»	»	
Amrhein fils.....	Id.....	1,100	1,100	»	»	
Baillon fils.....	Id.....	1,100	1,100	»	»	
Kauffmann.....	Id.....	1,100	1,100	»	»	
Rabel.....	Id.....	1,100	1,100	»	»	
Amiard.....	Id.....	1,100	1,100	»	»	
Moussu.....	Id.....	1,100	1,100	»	»	
Dubois.....	Id.....	1,100	1,100	»	»	
Total.....		380,380	391,600	12,020	800	
En plus.....				11,220 fr.		

ÉTAT général des personnes pensionnées du Sénat au 27 avril 1869.

Numéros d'ordre.	NOMS.	AGES.	TITRES DES PENSIONNÉS.	PENSIONS annuelles.	
				fr.	c.
1	Pinot.....	71	Homme de service.....	331	30
2	Veuve Cormaillet.....	77	Veuve d'un suisse du palais.....	140	79
3	Bourrou.....	82	Surveillant militaire.....	449	51
6	Veuve Clément.....	59	Veuve d'un surveillant.....	65	25
7	Hardy.....	82	Chef jardinier.....	214	»
8	Veuve Décheneaux.....	77	Veuve d'un surveillant.....	170	91
9	Veuve Sicard.....	53	Veuve d'un huissier du Sénat.....	467	38
10	Guerdat.....	64	Homme de service.....	218	»
11	Cézar.....	72	Gardien du vestiaire.....	416	20
12	Vecque.....	70	Homme de service.....	336	»
13	Barré.....	77	Huissier du Sénat.....	400	»
16	Veuve Vieillard de Boismartin.....	67	Veuve d'un bibliothécaire.....	2,211	30
17	Dame Besnard.....	62	Portière.....	218	56
18	Debray.....	71	Homme de service.....	432	»
19	Robin.....	59	Sous-adjudant du palais.....	560	48
23	Veuve Schultz.....	77	Veuve d'un surveillant.....	209	26
24	Veuve Baciocchi.....	58	Veuve d'un messenger d'Etat.....	358	94
26	Veuve Bonsaquet.....	51	Veuve d'un concierge.....	100	58
27	Veuve Laborde.....	70	Veuve d'un gouverneur du palais.....	675	27
30	Veuve Régnart.....	57	Veuve d'un inspecteur des bâtiments.....	888	88
31	Veuve Minartz.....	66	Veuve d'un pensionnaire.....	190	30
32	de Gombault.....	78	Messenger d'Etat.....	871	92
33	Perrin (Jean).....	59	Homme de service.....	283	07
34	Perrin (Dominique).....	74	Sous-adjudant du palais.....	581	26
35	Veuve Fouquier.....	51	Veuve d'un médecin adjoint.....	120	97
36	Burgarth.....	70	Surveillant militaire.....	275	68
37	Deslandes.....	69	Id.....	360	46
38	Ulm.....	69	Id.....	275	68
39	Sourbieu.....	69	Id.....	226	07
40	Veuve Manceau.....	70	Veuve d'un concierge.....	144	25
42	Jouffret.....	72	Concierge.....	308	21
44	Veuve Carton.....	45	Veuve d'un homme de service.....	125	46
45	Veuve Maure.....	50	Veuve d'un concierge.....	203	43
46	Veuve Biard.....	43	Veuve d'un ébéniste.....	172	»
47	Deguy.....	63	Argentier.....	319	50
48	Demoiselle Carton.....	13	Enfant mineur.....	41	82
49	Veuve Dalbis de Belbèze.....	74	Veuve d'un adjudant du palais.....	437	62
50	Veuve Briet.....	55	Veuve d'un chef des hommes de service.....	347	24
51	Mazoyer.....	77	Commandant militaire.....	1,187	50
52	Gillon.....	72	Homme de service.....	540	99
53	Bouquet.....	62	Id.....	255	12
54	Chalamel.....	70	Sous-chef de l'administration.....	2,286	99
55	Courtin.....	56	Homme de service.....	417	80
56	Rigaud.....	67	Surveillant militaire.....	260	45
57	Veuve Vattier.....	67	Veuve d'un pensionnaire.....	334	98
58	Veuve Costilhes.....	43	Veuve d'un pensionnaire.....	150	21
Total.....				19,653 79	

Ont voté pour :

MM.

Le marquis d'Audiffret.
Baroche.
Ferdinand Barrot.
Béhic.
Le premier président marquis
de Belbeuf.
Le premier vice-président
Boudet.
Le comte Boulay de la Meur-
the.
Le duc de Cambacérès.
Le procureur général comte de
Casabianca.
Chaix d'Est-Ange.
Le marquis de Chasseloup-
Laubat.
Le procureur général De-
langle.
Élie de Beaumont.
Gouin.

MM.

Le général comte de Goyon.
Larabit.
Le général comte de La Ruë
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général vicomte de Mar-
timprey.
Le comte Mimerel de Roubaix.
Le duc de Montebello.
Quentin Bauchart.
Le maréchal comte Randon.
Rouland.
Le premier président de Royer.
Le comte de Ségur-d'Agues-
seau.
Sylvestre de Sacy.
Suin.
Le général Thiry.
L'amiral Tréhouart.
Le maréchal Vaillant.
De Vvillefroy.

Ont voté contre :

MM.

Dariste.
Le vicomte de Barral.
Blondel.
Le vice-amiral comte Bouët-
Willamez.
Le comte de Butenval.
Le vice amiral vicomte de Cha-
bannes.
De Chabrier.
Michel Chevalier.
Conneau.
Corta.
Le marquis de Croix.
Le général Daumas.

MM.

Le baron Dupin.
Le comte de Grossolles-Fla-
marens.
Le général comte Gudin.
Hubert-Delisle.
Lacaze.
Le baron de Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le Verrier.
De Maupas.
De Mésonan.
Le général Mollard.
Le comte Monier de La Size-
ranne.

MM.
De Montjoyeux.
Nélaton.
Le duc de Padoue.
Reveil.
Le général comte Roguet.
Le comte de Salignac-Fénelon.

MM.
Le comte de Sartiges.
Le comte Siméon.
Tourangin.
Le duc de Vicence.
Le général Vinoy.
Le général comte Waldner de Freundstein.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat n'adoptant pas la proposition qui lui a été soumise, la priorité appartient à la demande de renvoi au Gouvernement.

Je mets donc aux voix le renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui est demandé par plusieurs Sénateurs.

Le vote a lieu.

M. LE PRÉSIDENT. Le renvoi est ordonné.

Une certaine agitation succède à la proclamation du vote.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, le rapport sur le projet de budget intérieur du Sénat pour l'exercice 1870.

Voici le texte du rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le budget du Sénat, qui se divise en service ordinaire et service extraordinaire, demande, pour l'exercice 1870, un crédit général de 1 180 000 fr., supérieur de 50 000 fr. à celui qu'il a reçu pour l'exercice précédent.

Nous devons expliquer les causes de cette augmentation réclamée sur les trois chapitres de *Personnel*, de *Matériel* et de *Dépenses accidentelles*, qui composent sa première partie, et qui ne concerne pas la seconde partie, maintenue dans sa limite antérieure.

Service ordinaire.

CHAPITRE PREMIER. — *Personnel.*

Ce chapitre, qui contient, comme en 1869, les traitements des grands dignitaires pour 170 000 fr., les fonds de retraites pour 20 000 fr., les secours et gratifications pour 16 000 fr., n'a été accru que sur l'article des appointements des employés, auquel on croit nécessaire d'ajouter un supplément de 11 220 fr., qui l'élève de 380 380 fr. à 391 600 fr., afin de récompenser l'ancienneté et l'utilité des services des chefs et commis des différents grades dont les noms, les fonctions et les émoluments sont détaillés dans l'état ci joint.

CHAPITRE II. — *Matériel.*

Ce second chapitre, composé de quatorze articles, montant à 434 400 fr., n'a éprouvé de modification qu'en faveur de l'article 13, *Bâtiments, jardins et travaux d'entretien*, qui a porté de 139 920 fr. à 157 700 fr., avec une augmentation de 17 780 fr., qui se justifie par la nouvelle nécessité d'entretenir les jardins du Luxembourg, après leur transformation récente, au degré de perfection où sont aujourd'hui parvenus tous les squares et toutes les promenades de la capitale.

CHAPITRE III. — *Dépenses accidentelles.*

Les quatre articles de ce chapitre spécial sollicitent des suppléments de fonds montant ensemble à 30 000 fr., et qui les font parvenir d'un crédit antérieur de 148 000 fr. à l'allocation nouvelle de 148 000 fr.

L'article intitulé *Grand et petit Palais, travaux neufs*, dont les ressources applicables aux réparations de toutes les parties intérieures et extérieures des bâtiments du Luxembourg, précédemment évaluées à 58 000 fr., exige, en 1870, un crédit de 60 000 fr., ainsi augmenté de. 2 000'

L'article 16, *Jardins et dépendances*, est porté de 27 000 fr. à 31 000 fr., avec un accroissement de. 4 000
par le renouvellement des plantations d'arbres, par l'acquisition d'orangers et par des constructions de diverses natures.

L'article 17, *Mobilier des deux palais*, fixé en 1869, à 18 000 fr. est porté, pour 1870, à 42 000 fr., avec un supplément de. 24 000

qui s'applique, à la fois, au remplacement du vieux mobilier du Petit-Luxembourg et à des réparations urgentes dans les salles et les bureaux du Sénat.

Total de l'augmentation du chapitre III. 30 000'

Le dernier article de ce chapitre, ayant pour titre *Fonds de réserve*, reste fixé à 15 000 fr.

Service extraordinaire.

Ce chapitre comprend la dernière annuité de 400 000 fr. due à la ville de Paris pour les travaux de la transformation du jardin du Luxembourg.

Après les explications contenues dans le présent rapport, nous vous proposons de fixer les crédits ouverts aux dépenses du Sénat pour l'exercice 1870, à la somme de *un million cinq cent quatre-vingt mille francs* (1 580 000 fr.) conformément à l'état ci-joint.

M. LE PRÉSIDENT. Ce rapport sera imprimé, distribué et mis à l'ordre du jour d'une de nos prochaines séances.

J'ai reçu, durant le cours de la séance, une dépêche de M. le ministre d'État par laquelle il m'envoie les deux projets de lois qui terminent la série de ceux qui ont été votés par le Corps législatif, pendant la session qui finit.

M. le Sénateur-Secrétaire va en donner lecture.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'une dépêche, en date de ce jour, par laquelle S. Ex. M. le ministre d'État transmet à M. le premier vice-président du Sénat deux projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 26 avril et relatifs :

Le premier, au budget extraordinaire de l'exercice 1870;

Le second, à la création de pensions pour les

anciens militaires de la République et du premier Empire.

LOI

PORTANT fixation du budget des recettes et dépenses extraordinaires de l'exercice 1870.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET D'AFFECTER AUX TRAVAUX PUBLICS EXTRAORDINAIRES DE 1870, DEUX SOMMES DEVENUES DISPONIBLES SUR LE PRODUIT DE L'EMPRUNT DE 429 MILLIONS AUTORISÉ PAR LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1868.

ARTICLE PREMIER.

La somme de 483 606 000 fr., affectée sur le produit de l'emprunt de 429 millions par la loi du 1^{er} août 1868, à l'extinction du découvert de 1867, est réduite de 8 500 000 fr.

ART. 2.

Le crédit de 6 860 000 fr., ouvert sur l'exercice 1868 au ministre des finances par la loi du 1^{er} août 1868, relative à l'emprunt de 429 millions, pour le paiement d'un trimestre d'arrérages et des frais de négociation dudit emprunt, est annulé.

ART. 3.

Il est ouvert pour le même objet, au ministre des finances, sur le budget ordinaire de l'exer-

cice 1868, un crédit de 6 860 000 fr, savoir :

A la 1^{re} section (dette publique, rentes 3 pour 100). 4 880 000 fr.

A la 4^e section (frais de trésorerie) 1 980 000

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1868.

ART. 4.

La partie de l'emprunt devenue disponible par suite des dispositions contenues dans les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sera affectée aux dépenses concernant les travaux publics extraordinaires pour l'exercice 1870.

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES ET DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1870.

ART. 5.

Les ressources affectées au budget extraordinaire, pour l'exercice 1870, sont évaluées à la somme totale de cent vingt-quatre millions huit cent quarante et un mille trois cent onze francs (124 841 341 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 6.

Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1870, un crédit total de cent vingt-trois millions quatre cent six mille huit cent onze francs (123 406 811 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice, pourront, par décrets délibérés en Conseil d'État, être reportés à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale, et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi sont MM. Alfred Blanche, de Boureuille, de Franqueville, Gautier, Dupuy de Lôme, Barbier, Vandal, Anselme Petetin, Lenormant, Haudry de Janvry, Guillemot, Ozenne, Ch. Robert, de Bosredon, L'Hôpital, Grandperret, Desprez, le général vicomte Dejean, Guillot, Léon Sencier, Goussard et Roy.

LOI

PORTANT création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire.

ARTICLE PREMIER.

Une pension annuelle et viagère de deux cent cinquante francs (250 fr.), est accordée, en cas d'insuffisance de ressources personnelles, à chacun des anciens sous-officiers et soldats de la République et de l'Empire, qui remplit l'une des trois conditions suivantes :

Deux années de services militaires;

Deux campagnes;

Une blessure grave reçue dans le service et dûment constatée.

Ceux qui jouissent actuellement d'une pension sur les fonds du Trésor, recevront, s'il y a lieu, la

somme nécessaire pour compléter leur pension jusqu'à concurrence de deux cent cinquante francs.

Ceux qui sont actuellement inscrits sur l'état des secours viagers, accordés en vertu du décret du 14 décembre 1851 et de la loi du 10 juin 1853, recevront la pension de deux cent cinquante francs en remplacement du secours viager.

ART. 2.

Les pensions et suppléments de pensions, accordés en vertu de la présente loi, courront à partir du 15 août 1869, pour tous ceux qui sont inscrits sur l'état des secours viagers ou qui auront formé leur demande avant cette époque; et du jour où la pension aura été accordée pour ceux dont les demandes seront postérieures au 16 août 1869. Ils seront incessibles et insaisissables.

La liste des titulaires des pensions et suppléments de pensions, accordés en vertu de la présente loi, sera arrêtée par le ministre de la maison de l'Empereur, sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis de la section de la guerre du Conseil d'État.

ART. 3.

Les pensions et suppléments de pensions seront servis par la Grande-Chancellerie de la Légion d'honneur, au moyen d'avances qui pourront être faites par la Caisse des dépôts et consignations.

Pour le remboursement de ses avances en ca-

pital et intérêts calculés à un taux qui ne pourra excéder 4 pour 100, la Caisse des dépôts et consignations recevra jusqu'à complet remboursement :

1^o A partir du 15 août 1869, le fonds annuel de deux millions sept cent mille francs, actuellement inscrit au budget du ministère des finances, pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire;

2^o A partir du 1^{er} janvier 1874, une somme annuelle de neuf cent soixante huit mille francs (968 000 fr.).

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Gauvier et Guillemot.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de renvoyer le premier de ces projets, relatif au budget extraordinaire de l'exercice 1870, à la commission déjà saisie des lois de finances.

Quant au second projet, relatif à la création de pensions pour les anciens militaires de la République et du premier Empire, je propose au Sénat de le renvoyer à une commission qui serait nommée demain par les bureaux. (*Assentiment*).

L'ordre du jour de la séance de demain serait ainsi réglé :

A une heure et demie, réunion dans les bureaux pour nommer la commission dont je viens de parler.

A deux heures, séance générale :

Rapports, et, s'il y a lieu, délibération sur les lois dont le Sénat est saisi ;

Rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Le général comte DE LA RUE,
SUIN.

Séance du mercredi 28 avril 1869.

PROCÈS-

VERBAL

N° 22.

—
1869.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner la loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire. — Rapport, par M. le général comte de Goyon, sur deux lois relatives : 1° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère); 2° à l'érection en commune distincte, sous le nom de la Gleygeolle, des portions de territoire distraites des communes de Noailhac, de Serilhac et de Meyssac (Corrèze). Vote. — Rapport, par M. de Marnas, sur la loi approuvant les articles 3, 4 et 5 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Mangini, relativement à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison. Vote. — Rapport, par M. Quentin Bauchart, sur une loi approuvant les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans le département du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne. Vote. — Rapport, par M. Suin, sur une loi créant, dans l'arrondissement de Toulon (Var), un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à la Seyne. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur quatre lois relatives à des échanges de terrains entre l'État et : 1° la dame de Baucaire-Murolle (Allier); 2° le sieur Lagneaux (Ardennes); 3° le sieur Cau (Haute-Garonne); 4° le sieur Bessard-Duparc (Loire-Inférieure). Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, le comte de Béarn, le duc de

Vicence et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétitions relatives au système monétaire : M. Dumas. Ajournement de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, le général comte de Goyon, le baron de Geiger et le baron de Ladoucette. — Pétition demandant que les membres de la compagnie de Jésus soient expulsés du territoire français : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, le baron Dupin, le comte Boulay de la Meurthe et le baron de Ladoucette, *rapporteur*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire

- 1^{er} BUREAU. M. le duc de Cambacérès.
- 2^e — M. Larabit, *rapporteur*.
- 3^e — M. de Maupas, *secrétaire*.
- 4^e — M. le général vicomte de La Hitte, *président*.
- 5^e — M. le général comte Gudin.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général comte de Goyon pour son rapport sur deux lois

relatives : 1° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère); 2° à l'érection en commune distincte, sous le nom de la Gleygeolle, des portions de territoire distraites des communes de Noailhac, de Serilhac et de Meyssac (Corrèze).

MM. Bataille, L'Hôpital, le baron Jeanin et Genteur, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE GOYON, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, et au nom de votre commission, deux projets de lois : le premier est relatif à la prorogation d'une surtaxe d'octroi, le deuxième à une érection de commune.

Une loi du 8 mai 1861 a autorisé la commune de Bohars (Finistère) à percevoir à son octroi une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool, et cette perception cesse d'être légale le 31 décembre 1869; il en est de même des tarifs et règlements principaux de l'octroi de cette commune, autorisés par décret du 6 mars 1861; mais la loi n'a à prononcer que sur la prorogation de la surtaxe, sollicitée par délibération du conseil municipal, en date du 26 mai dernier, et prouvant que, le produit de l'octroi formant la principale ressource de la commune, son maintien est indispensable pour assurer les services municipaux.

Les tarifs ne portent que sur les boissons, les

vins, cidres et alcools, le produit de l'octroi n'est que de 1240 fr., dans lesquels la surtaxe est comprise pour 846 fr., ce qui indique l'urgence de son maintien, au moins temporaire. La commune consacre à l'instruction primaire et aux chemins vicinaux les centimes spéciaux que la loi met à sa disposition. Elle se trouve dans la nécessité de contracter un emprunt pour la construction d'une école de filles, et, dans ce but, le conseil municipal a déjà voté une imposition extraordinaire de 10 cent. additionnels, devant produire annuellement 450 fr., le centime ne donnant que 45 fr. La commune de Bohars prouvant ainsi son désir d'améliorer sa situation en satisfaisant aux besoins de tous, il semble juste de lui en faciliter les moyens et de se rendre au vœu exprimé par son conseil municipal demandant la prorogation, pour cinq ans, de la surtaxe sur l'alcool, actuellement perçue à l'octroi de la commune de Bohars.

Votre commission vous propose donc, messieurs les Sénateurs, de déclarer qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à une nouvelle délibération du Corps législatif le projet de loi dont il s'agit, ni de s'opposer à sa promulgation.

Le deuxième projet de loi, messieurs les Sénateurs, a pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom de la Gleygeolle, les portions de territoire distraites des communes de Noailhac, de Serilhac et de Meyssac (Corrèze).

Ce projet est on ne peut mieux justifié; le préfet de la Corrèze en a fortement motivé la nécessité. La commission, choisie au sein du conseil général, l'a appuyé d'un vote unanime, et le con-

seil général l'a approuvé lui-même après un débat contradictoire.

Les chefs de la cour impériale de Limoges y trouvent des avantages pour les actes de la vie civile et religieuse, comme pour l'administration de la justice, et cette opinion est partagée par LL. EEx. les ministres de la justice et de l'intérieur.

Le vœu des habitants que ce projet de loi est appelé à satisfaire, date de 1838, et sa réalisation a toujours été poursuivie depuis; ainsi, dès 1842, l'érection d'une succursale à la Gleygeolle, par ordonnance du 23 juin même année, a déjà constitué une sorte d'autonomie religieuse, pour les villages demandant à se grouper définitivement en commune distincte. Les enquêtes prescrites ont eu lieu, et il en ressort que les populations qu'il s'agit de détacher de Noailhac, de Serilhac et de Meyssac, pour les constituer en une commune distincte, sont unanimes à réclamer cette mesure, ainsi que l'ont unanimement déclaré les commissions syndicales, nommées dans chacune de ces localités, conformément à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1837.

Il y a eu certainement des déclarations individuelles contraires dans les trois communes devant contribuer à l'érection de la nouvelle; mais, au vis-à-vis des opinions favorables, si formellement exprimées par les autorités compétentes, et des vœux si unanimes des populations appelées à se grouper en commune distincte, il est sage de consacrer ce vœu si longtemps poursuivi, si unanimement approuvé, de la constitution de la commune de la Gleygeolle, conformément au projet de loi qui vous est soumis.

Votre commission vous propose donc, messieurs les Sénateurs, de déclarer qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à une nouvelle délibération du Corps législatif le projet de loi dont il s'agit, ni de s'opposer à sa promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des deux lois, qui a été inséré au procès-verbal de la séance du 23 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?... (*Non! Non!*)

Puisque personne ne demande le renvoi, il va être procédé au vote sur la promulgation.

Le vote a lieu, et le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre de votants	89
Bulletins blancs	89

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Marnas, pour son rapport sur la loi approuvant les articles 3, 4 et 5 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le sieur Mangini relativement à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison.

M. Vernier, conseiller d'État, est présent.

M. DE MARNAS, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Aux abords de Lyon, à droite de la Saône, s'étend une vaste contrée dont les habitants demandent à l'agriculture ou à l'industrie les ressources qui leur sont nécessaires. Les conditions du travail y sont moins bonnes qu'ailleurs; en effet, le pays dépourvu de chemin de fer est en quelque sorte isolé. Il n'en fut pas toujours ainsi. A une époque déjà lointaine, cette zone avait le monopole des grandes voies de communication : les routes de Paris à Marseille et de Paris à Antibes la traversaient, répandant partout l'activité et l'aisance. Mais, aujourd'hui, le silence s'est fait et la prospérité s'est ralentie.

L'équité commandait évidemment d'améliorer une telle situation.

L'intérêt de la grande cité voisine le voulait aussi.

Lyon, on le sait, a un chemin de fer parallèle à ses fleuves, desservi par une double gare : l'une à l'extrémité nord, l'autre à l'extrémité sud de la ville, à une grande distance l'une de l'autre. A quelque point que le voyageur s'arrête, il doit, pour pénétrer au cœur de la cité, faire un assez long trajet. Une ligne ferrée venant du département de la Loire, dirigé perpendiculairement à la Saône, aboutirait au milieu de la ville, supprimant ainsi ces courses accessoires qui entraînent de si longues pertes de temps.

Enfin, et c'est là une considération décisive, Bordeaux est aujourd'hui en communication directe avec Périgueux et Tulle, par un chemin de

fer exploité; cette ville va l'être avec Clermont par un tronçon compris dans le classement de l'année dernière. Elle le sera avec Montbrison par une ligne, depuis six ans concédée à la compagnie de la Méditerranée. On ne pouvait briser dans les cités forésiennes le chemin qui allait unir directement Bordeaux et Lyon, les Alpes et l'Océan.

De tels intérêts devaient appeler et appelèrent, en effet, l'attention du Gouvernement; il leur donna une première satisfaction dans la loi votée l'année dernière en classant le chemin de Lyon à Montbrison par Montrond avec gare au centre de la ville. Aujourd'hui il achève son œuvre. La loi sur laquelle vous allez délibérer concède à des hommes honorables, connus par de grands travaux accomplis avec intelligence et loyauté, la nouvelle ligne ferrée, dont la gare devra être établie dans le quartier Saint-Paul, presque en face de l'hôtel de ville, c'est-à-dire à peu près à égale distance des débarcadères de Perrache et de Vaise.

La subvention accordée à MM. Mangini a paru à votre commission modérée; la dépense totale des travaux qu'ils devront exécuter, gare comprise, est évaluée à 28 millions. L'État s'engage à payer en diverses annuités 12 millions; le conseil général du Rhône, pénétré des immenses avantages pour la contrée lyonnaise de la ligne nouvelle, n'a pas hésité, bien que le département subisse de lourdes charges, à voter de son côté une subvention de 2 millions. L'excédant des dépenses demeurera à la charge des concessionnaires.

Le chemin, d'une longueur de 53 kilomètres, doit être achevé dans un délai de quatre années, à partir du jour de l'homologation de la concession.

Telle est la loi qui vous est soumise. Qu'elle réponde aux plus légitimes exigences ;

Qu'elle laisse hors d'atteinte les prescriptions constitutionnelles.

Votre commission n'en a pas douté.

En conséquence, eile m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer :

1° De dire qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer à une nouvelle délibération du Corps législatif ;

2° De déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 26 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?...

Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants. 91

Bulletins blancs 91

En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. M. Quentin Bauchart a la parole pour son rapport sur la loi approuvant les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.

M. Vernier, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. QUENTIN BAUCHART, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi dont j'ai l'honneur de présenter le rapport au Sénat a pour objet d'approuver les articles 4 et 5 de la convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs comte Anatole de Melun, comte Charles Werner de Mérode, Louis Dupont, Florimond de Coussemaker, Isidore-David Portau et Benjamin Labarbe, pour la concession de plusieurs chemins de fer dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne. Ces articles sont relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor.

La loi, en assurant la création de voies ferrées dans plusieurs centres importants de populations qui en étaient privés, a un caractère d'intérêt qui ne saurait être contesté.

En conséquence, la commission a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer : 1° qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer à une seconde délibération du Corps législatif ; 2° qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 26 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il le

renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?... (*Non! Non!*)

Puisque personne ne demande le renvoi, il va être procédé au vote sur la promulgation.

Le vote a lieu, et le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre de votants 90

Bulletins blancs 90

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin pour son rapport sur la loi créant, dans l'arrondissement de Toulon (Var), un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à la Seyne

MM. Bayle Mouillard et de Vallée, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. SUIN, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le canton d'Ollioules, département du Var, a aujourd'hui une population de 22 625 habitants et une étendue superficielle de 14 142 hectares. Mais la majeure partie de cette population est formée de celle de la commune de la Seyne qui, dans l'espace de trente années, l'a vu croître de 6560 âmes à 14 192, sans compter une population flottante qui varie de 3000 à 5000 ouvriers; la commune de Six-Fours, voisine de la Seyne, compte elle même 2830 habitants, et toutes deux sont séparées du chef-lieu de canton par une distance

qui rend les relations sinon impossibles, au moins difficiles, pénibles et très-dispendieuses; et ces relations sont pourtant fréquentes et forcées, telles que le tirage du recrutement, la révision, la tenue des conseils de famille, l'apposition et la levée des scellés, les descentes de justice pour les procès-verbaux et informations en matière criminelle et correctionnelle, les jugements en police municipale, les transports des témoins, les débats pour les procès entre particuliers et les conciliations; aussi est-il certain qu'on renonce à l'exercice de son droit plutôt que d'aller le faire valoir à Ol-lioules.

D'ailleurs, toute l'importance du canton est véritablement à la Seyne qui, au besoin, pourrait faire un chef-lieu d'arrondissement et même de département supérieur à beaucoup d'autres chefs-lieux de l'Empire. Son port, qui fait partie de la rade de Toulon, les ateliers de constructions navales, le bureau d'inscription maritime, la recette des douanes, le bureau télégraphique, la perception, la caisse d'épargne, une brigade de gendarmerie, un commissaire de police, le trésorier des invalides de la marine, contribuent à faire de la Seyne une localité considérable à laquelle est promis et assuré un développement industriel et commercial qu'il importe de favoriser par une institution devenue nécessaire au milieu de tant d'intérêts divers et de besoins quotidiens.

La création d'un nouveau canton par la division de celui d'Ol-lioules a paru au conseil d'arrondissement, au conseil général, au préfet du Var et aux chefs de la cour impériale d'Aix le seul moyen de donner satisfaction aux nombreuses et vives récla-

mations dont les motifs deviennent de jour en jour plus urgents.

Le nouveau canton aurait pour chef-lieu la Seyne, on y réunit la commune de Six-Fours. Il aura ainsi une population de 14 022 habitants et une étendue de 5263 hectares.

Le canton, dont Ollioules restera le chef-lieu, conservera une population de 8603 âmes et une superficie de 8879 hectares comprenant les communes d'Ollioules, Evenas, Saint-Nazaire et Baudol.

Toutes les communes du canton consultées ont donné une opinion favorable, excepté celle d'Ollioules, dont on conçoit l'opposition égoïste.

Le Corps législatif saisi du projet de loi l'a examiné et adopté; nous n'avons aucun motif pour le lui renvoyer.

Nous avons l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 26 avril.

Personne ne demandant le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif, il est procédé au vote sur la promulgation.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	95
Bulletins blancs	95

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le comte Boulay de la Meurthe sur quatre lois relatives à des échanges de terrains entre l'État et : 1° la dame de Beaucaire-Murolle (Allier); 2° le sieur Lagneaux (Ardennes); 3° le sieur Cau (Haute-Garonne); 4° le sieur Bessard-Duparc (Loire-Inférieure).

MM. Goupil, Bataille, de Montigny et Goussard, conseillers d'État, sont présents.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *rappor-
teur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Quatre lois relatives à des échanges de terrains entre l'État et des particuliers sont soumises à votre délibération. Leurs dispositions vont vous être successivement exposées :

La première de ces lois a pour objet d'approuver un échange intervenu entre le préfet de l'Allier, agissant au nom de l'État, et la dame de Beaucaire-Murolle, sous certaines conditions stipulées dans un acte passé le 11 juillet 1868; en vertu de cet acte, la dame de Beaucaire-Murolle abandonne à l'État 72 ares 25 centiares de terrain boisé, évalués 176 fr. 10 cent., appartenant à la forêt domaniale du Tronçais, sur le territoire de Cerilly, département de l'Allier, et reçoit de l'État 72 ares 19 centiares d'une valeur équivalente. L'échange est consenti sans soulte ni retour. L'utilité en a été reconnue par l'administration des domaines, et, sur la proposition du ministre des finances, le préfet de l'Allier a été autorisé à passer le contrat par un

décret impérial du 18 avril 1868, en réservant le droit qui appartient au pouvoir législatif.

Dans la seconde loi, il s'agit d'un contrat semblable entre l'État, représenté par le préfet des Ardennes, et le sieur Lagneaux. Les conditions en sont établies par un acte passé le 14 avril 1868 : le sieur Lagneaux possède un terrain d'une contenance de 2 hectares 70 ares, divisé en deux parcelles, presque enclavé dans la forêt domaniale de Signy-l'Abbaye (département des Ardennes), et dont la valeur est de 3278 fr. 07 cent.

Il a proposé de les céder à l'État moyennant l'abandon à son profit d'une portion dépendante de cette forêt, d'une superficie de 1 hectare 7 ares, estimée 3363 fr., et à la charge par lui de payer à l'État une soulte de 84 fr. 93 cent. L'échange présente des avantages qui ont déterminé le ministre des finances à donner suite à la proposition du sieur Lagneaux ; un décret impérial, en date du 8 janvier 1869, a autorisé le préfet des Ardennes à en passer acte, sous réserve, comme toujours, de la ratification de la loi à intervenir.

La troisième loi concerne l'État et le sieur Cau, propriétaire d'une parcelle de bois enclavée dans la forêt domaniale de Saleich (Haute-Garonne), au lieu dit de Peyregudo. Le sieur Cau a demandé d'échanger cette parcelle, d'une contenance de 1 hectare 11 ares, évaluée pour le fonds et la superficie à 173 fr. 08 cent., contre une parcelle dénommée Légnés, située sur la lisière de ladite forêt, en dehors du massif, et estimée 189 fr. La soulte au profit du domaine est donc de 15 fr. 92 c., que le sieur Cau s'engage à payer à l'État. L'échange

ayant été jugé avantageux par les autorités compétentes, le préfet de la Haute-Garonne a été autorisé, par un décret impérial du 8 janvier 1868, à en passer le contrat sous les conditions stipulées dans l'acte, qui ne peut être définitif qu'après la sanction légale.

L'échange, objet de la quatrième loi, est plus considérable ; il comprend, d'une part, dix parcelles de bois contenant ensemble 16 hectares 48 ares, enclavées dans la forêt domaniale de Saint-Gildas, département de la Loire-Inférieure, et d'une valeur de 11 437 fr. 10 cent., et, d'autre part, 5 hectares 80 ares 46 centiares à détacher des alluvions de la Loire à Couëron, faisant partie des terrains connus sous le nom de l'Ile-Neuve, et représentant une valeur équivalente à celle des parcelles.

L'échange est consenti sans soulte ni retour entre le sieur Bessard-Duparc, propriétaire de ces portions de bois, et le préfet de la Loire-Inférieure au nom de l'État, autorisé à céder ces terrains d'alluvion par décret impérial du 14 mars 1868, après une instruction qui a fait reconnaître la convenance et l'utilité de l'échange, et après avis du conseil d'administration des forêts et des ingénieurs des ponts et chaussées. Toutes les formalités prescrites pour les actes d'échange ont été accomplies, et la commission à laquelle vous avez confié l'examen des quatre lois qui les ratifient ayant reconnu qu'elles étaient avantageuses à l'État et constitutionnelles, a l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer à une nouvelle délibé-

ration du Corps législatif, ni de s'opposer à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte des quatre lois, insérées au procès-verbal du 26 avril.

Personne ne demandant le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif, il est procédé au vote sur la promulgation.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	96
Bulletins blancs.	96

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois.

MM. Manceaux, Genteur, L'Hôpital et Chamblain, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *premier rapporteur*,

(N° 301 de la session de 1868). Messieurs les Sénateurs, le sieur Luce, conseiller municipal, à Machault, département des Ardennes, signale au Sénat le service des sapeurs pompiers de la garde nationale comme tendant à se désorganiser.

Suivant le pétitionnaire, le recrutement des sapeurs pompiers devient chaque jour plus difficile :

les pénalités, résultant de conventions amiables et qui consistent ordinairement en une amende, sont le plus souvent inappliquées. Enfin la discipline disparaît et l'autorité des chefs se trouve ainsi méconnue, au grand détriment des populations dont les intérêts les plus précieux sont confiés journellement à la garde et à la vigilance de ce corps.

Le pétitionnaire se borne à exposer ce prétendu état de choses, qu'il signale comme offrant, selon lui, un danger sérieux, notamment pour les campagnes, et à demander au Gouvernement d'y porter remède par des mesures prévoyantes et efficaces.

Le Sénat s'est déjà, à diverses reprises, occupé de la question relative au service des sapeurs pompiers, et, dans toutes les circonstances, a manifesté l'intérêt particulier qu'il porte à cette utile institution, notamment dans les séances du 29 avril 1863 et 1^{er} mai 1865, dans lesquelles il a prononcé le renvoi de plusieurs pétitions, relatives à cet objet, à M. le ministre de l'intérieur.

Il convient ici d'observer que le renvoi de ces pétitions n'impliquait aucun système particulier, notamment en ce qui touche à la coopération des compagnies d'assurance, en raison du respect de leurs statuts qui ne leur imposent, sous ce rapport, aucune obligation spéciale. L'objet de ce renvoi consistait donc uniquement à appeler la sollicitude du Gouvernement sur la législation qui régit le service des sapeurs pompiers, et à l'inviter à rechercher les améliorations qui pourraient y être introduites, dans le double but de faciliter le recrutement de ce corps et de l'indemniser, dans

une certaine mesure, des sacrifices et des dangers auxquels il est spécialement exposé.

C'est dans cet ordre d'idées que se produit la pétition que nous venons d'analyser.

Quelques mots suffiront pour rappeler au Sénat la situation qui est faite au service des sapeurs pompiers par la législation existante.

Aux termes de l'article 40 de la loi du 22 mars 1831, de l'article 34 de celle du 18 juin 1851, et de l'arrêt du Conseil d'État en date du 1^{er} décembre 1853, le corps des sapeurs pompiers se compose de gardes nationaux volontaires. — Le recrutement de ce corps, dans les rangs de la garde nationale, est donc expressément subordonné au consentement des parties.

A ce service spécial sont attribuées certaines immunités, telles que l'exemption du logement militaire et de la prestation là où cet impôt est perçu. — Tels sont les avantages accordés aux gardes nationaux qui consentent à faire partie du corps des sapeurs pompiers.

Ces avantages sont-ils suffisants pour assurer le recrutement de ce corps, compenser les sacrifices de temps que le service ordinaire lui impose, et l'indemniser des pertes, des accidents et des dangers auxquels il est journellement exposé?

Cette question est digne, assurément, de fixer l'attention du Gouvernement.

Le courage et le dévouement dont sont preuve, à chaque instant, les sapeurs pompiers de la garde nationale, témoignent de leur désintéressement et de leur zèle dans toutes les circonstances qui intéressent la chose publique; mais ne serait-il pas possible, en raison même de leur dévoue-

ment, de leur tenir compte, dans une plus large mesure, de leurs sacrifices et des conséquences onéreuses et périlleuses de leur service?

Cette question d'humanité et d'équité est de celles qui, dans toutes les circonstances, ont éveillé, au plus haut degré, la sollicitude du Gouvernement.

Si, ce que votre commission ne croit pas devoir examiner ici, les compagnies d'assurances, qui ont un intérêt si considérable au maintien et au développement du corps des sapeurs pompiers de la garde nationale, ne croient pas devoir, dans le silence de leurs statuts, lui assurer des compensations proportionnées aux services qu'elles en reçoivent, il semble que, dans ce cas, le Gouvernement est, naturellement, appelé à se préoccuper de cette situation et à rechercher la nature de la compensation qui pourrait être accordée à des citoyens qui, en se consacrant volontairement à un service public gratuit, ne doivent point, dans tous les cas, être passibles des pertes et des sacrifices que ce service leur impose. Cette compensation nous semblerait d'autant plus opportune que, suivant l'exposé de la situation de l'Empire, présenté en janvier 1869, « les corps des sapeurs pompiers, indépendamment des services spéciaux qu'ils rendent dans les incendies, s'exercent au maniement des armes, organisent des tirs et se mettent ainsi en état de fournir, comme les sociétés de francs-tireurs, un utile appoint à la nouvelle institution de la garde nationale mobile. »

Nous ajouterons, en terminant, que, tout en recherchant les moyens d'améliorer la situation

du corps des sapeurs pompiers de la garde nationale, votre commission ne partage pas les inquiétudes exprimées par le pétitionnaire sur la situation de ce corps, qu'elle considère, au contraire, comme animé, aujourd'hui plus que jamais, d'un esprit de discipline, de zèle et de désintéressement.

C'est dans cet ordre d'idées que votre commission, s'associant aux vœux déjà formulés par le Sénat, et convaincue de la sollicitude du Gouvernement pour le corps si utile des sapeurs pompiers de la garde nationale, a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements de la pétition n° 301.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 347 du rôle de 1868). Le sieur Dubois-Fresney, maire d'Origné, département de la Mayenne, demande qu'en vertu d'une loi à intervenir, le gibier soit considéré comme une propriété appartenant exclusivement à celui sur le terrain duquel il se trouve.

Il voudrait, en outre, que tout individu, chassant sans autorisation sur le terrain d'autrui, fût condamné, si le délit est involontaire, à la restitution du gibier et à un minimum de 40 fr. de dommages et intérêts, et, en cas de préméditation ou de récidive, à la peine de l'emprisonnement.

A l'appui de sa demande, le pétitionnaire fait valoir les considérations suivantes, à savoir : que le braconnier, en chassant indûment sur le terrain d'autrui, non-seulement viole le territoire

sur lequel il vient exercer sa coupable industrie, mais encore s'approprie une valeur, qui est une dépendance naturelle de la propriété, valeur que ne compensent pas, le plus souvent, les dommages et intérêts auxquels le délinquant peut être condamné à raison de la seule violation de la propriété.

Dans cet ordre d'idées, le pétitionnaire estime que la réparation du dommage devrait s'étendre, non-seulement à la violation de la propriété, mais encore au préjudice causé au propriétaire par la destruction du gibier.

La première partie de la demande du pétitionnaire est réglée par la loi du 3 mai 1844, qui édicte des peines applicables à la violation de la propriété, par le délit de chasse; mais, en dehors des cas prévus par les articles 11, 12 et 13 de cette loi, qui s'appliquent spécialement :

- Aux permis de chasse;
- A la défense de chasser sur les terrains d'autrui sans le consentement du propriétaire;
- Au délit de chasse sur les terres non dépouillées de leurs fruits;
- A la destruction des couvées;
- A la chasse en temps prohibé;
- Aux engins interdits;

Et aux cas de récidive, nulle disposition n'édicte de pénalité spéciale pour le préjudice causé au propriétaire du sol par la destruction du gibier.

Or, c'est de ce préjudice particulier dont le pétitionnaire demande la réparation, et dont il dénonce les effets comme attentatoires aux principes et à l'exercice du droit de propriété.

Sans entrer ici dans l'examen spécial de la

question relative à la propriété du gibier, il convient d'examiner si les prescriptions de la loi du 3 mai 1844 protègent suffisamment le produit de cette propriété, et assurent à celui qui en est en possession des indemnités proportionnées au dommage que la perte de ce produit lui occasionne.

Que se passe-t-il le plus souvent? Un individu, propriétaire ou non, prend un permis de chasse, et, quand il est muni de ce permis, il fait de l'exercice de la chasse une véritable industrie, en la pratiquant journellement et industriellement sur toutes les propriétés qui l'entourent, sans s'être, au préalable, pourvu de l'autorisation des propriétaires. Le gibier, qu'il tue ainsi, est souvent en grand nombre. Parcourant, quotidiennement, les mêmes espaces, il le détruit presque en totalité, et quand, par hasard, le propriétaire d'un terrain, sur lequel il chasse indûment, vient à le surprendre et à le traduire en police correctionnelle, il est le plus souvent condamné au minimum de l'amende, c'est-à-dire à 16 fr., sur lesquels est prélevée la gratification attribuée, par ordonnance royale, aux gardes, rédacteurs des procès-verbaux, conformément à l'article 10 de la loi, et le surplus de l'amende est alloué, en vertu de l'article 19, aux communes sur le territoire desquelles l'infraction a été commise.

Quant au propriétaire, il lui est alloué généralement une indemnité de 5 fr., en raison de la violation de sa propriété. Or, qui pourrait prétendre que le propriétaire est suffisamment indemnisé, surtout quand il prend les mesures nécessaires pour conserver et étendre les ressources

giboyeuses de ses terres, dans un but de jouissance ou de spéculation?

En cet état de choses où il est évident que l'indemnité allouée ne s'étend pas au dommage matériel, ne serait-il pas désirable que, dans la plupart des cas, l'amende fût portée à un chiffre plus élevé, et que le magistrat usât ainsi du pouvoir que lui confère, à cet égard, l'article 11 de la loi.

Cette application plus sévère des dispositions de la loi constituerait une garantie plus efficace pour la protection d'une valeur incorporée à la propriété, et serait à la fois un frein plus puissant contre les entreprises audacieuses de ceux qui, munis d'un permis de chasse, envahissent sans autorisation le terrain d'autrui, et en détruisent le gibier pour s'en approprier les bénéfices.

Le Gouvernement, qui étudie attentivement les faits qui peuvent le guider dans le perfectionnement de la loi du 3 mai 1844, ne peut manquer d'accueillir avec intérêt les considérations présentées par le pétitionnaire, au double point de vue du respect de la propriété et de la conservation du gibier.

Quant à l'assimilation au vol du fait de chasser sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, votre commission estime que cette mesure dépasserait les bornes d'une juste sévérité, et que les pénalités, édictées par la loi de 1844 et appliquées, au besoin, dans les limites du maximum, suffissent pour assurer la répression de ce délit.

Par les considérations exposées dans ce rapport, votre commission, rendant hommage aux excellentes intentions qui inspirent le pétitionnaire, et convaincue que le Gouvernement ne néglige

rien pour assurer le perfectionnement de la loi du 3 mai 1844, a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements de la pétition n° 347.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 384 du rôle de 1868). Le sieur Boulay, ancien garde-forestier et garde-pêche, demeurant à Mercy-sur-Saône, département de la Haute-Saône, demande la suppression de la pêche au râteau et à la truble, engins qu'il signale comme destructeurs pour le frai de la grenouille et l'alevin des rivières, et propose de remplacer ces engins par la ligne, employée pour la pêche ordinaire.

Déjà, le 12 avril 1867, le Sénat a ordonné le renvoi à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics d'une pétition du sieur Boulay, relative à la pêche fluviale, et, dans la réponse officielle faite à ce renvoi, il est énoncé « que l'administration, en exécution de la loi du 31 mai 1865, élabore un projet de règlement général sur la police de la pêche, qui pourra être mis très-prochainement en vigueur. »

Ce règlement sur la pêche fluviale ayant été rendu le 25 janvier 1868, et ayant pourvu, sous le double rapport des époques où la pêche peut être autorisée et des engins dont l'emploi est permis, à ce que l'expérience réclamait, il serait aujourd'hui superflu de renvoyer la pétition n° 384 à M. le ministre compétent, et nous avons en conséquence l'honneur de proposer au Sénat de prononcer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 385 du rôle de 1868). Le sieur Boulay, ancien garde forestier, à Mercy-sur-Saône, département de la Haute-Saône, renouvelle ses plaintes relativement au braconnage, et, notamment, à l'emploi de l'épervier pour la destruction des lièvres et des perdrix.

Déjà, à diverses reprises, le Sénat a manifesté l'intérêt qu'il prend à la conservation du gibier et appelé la vigilance de l'administration sur la stricte exécution de la loi du 3 mai 1844, notamment en ce qui touche à l'emploi d'engins, autres que ceux autorisés par l'article 9 de ladite loi.

Dans ses réponses officielles, le Gouvernement a, constamment, manifesté la résolution de tenir strictement la main à l'exécution des prescriptions de la loi de 1844, et de rechercher, à la fois, les améliorations dont l'expérience la pourrait rendre ultérieurement susceptible.

En proposant au Sénat le renvoi de la pétition n° 385 à M. le ministre de l'intérieur, votre commission n'a donc d'autre but que de mettre sous les yeux du Gouvernement un document qu'il pourrait, un jour, utilement consulter, en raison de la spécialité et de la longue expérience du pétitionnaire.

Le Sénat prononce le renvoi au ministre de l'intérieur.

— (N° 388 du rôle de 1868). Le sieur Brunaux, domicilié à Chartres, département d'Eure-et-Loir, se plaint de la destruction du gibier.

Pour obvier à cette destruction, il propose de déclarer la chasse libre sur les propriétés non closes, d'attribuer à la justice de paix la con-

naissance des délits de chasse, déferée par la loi aux tribunaux de police correctionnelle.

Le Sénat a déjà, à diverses reprises, repoussé la première partie de la proposition du pétitionnaire, par ce double motif qu'elle constituerait une atteinte à la propriété, et favoriserait, contrairement au vœu du réclamant, la destruction complète du gibier.

Quant à la deuxième partie de la proposition relative à la juridiction, devant laquelle doivent être poursuivis les délits de chasse, le Sénat s'est également prononcé, plusieurs fois, en faveur du maintien de la juridiction devant les tribunaux de police correctionnelle, juridiction qui à ses yeux, a l'avantage, d'une part, de respecter l'ordre des compétences établi par la loi, et, d'autre part, de ne pas rapprocher, dans le cas dont il s'agit, le justiciable du juge, circonstance qui serait susceptible de nuire, dans une certaine mesure, à l'indépendance de son action.

Par les motifs que nous venons de rappeler, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 388.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 398 du rôle de 1868). Le sieur Arsonneau, demeurant à Dampierre-sur-Boutonne, département de la Charente-Inférieure, demande que le taux du permis de chasse soit abaissé et porté à 5 fr.

Il pense que cette diminution dans le taux du permis de chasse, fixé par la loi à 25 fr., contribuerait à prévenir la destruction du gibier, en ce sens que, tout le monde chassant, il s'établirait,

entre tous les habitants, un contrôle réciproque qui serait un obstacle au braconnage, et contribuerait ainsi à la conservation et à la propagation du gibier.

Votre commission regrette de ne pouvoir partager les idées du pétitionnaire, qui suppose qu'en mettant, par la modicité du taux du permis, tous les habitants à même d'exercer le droit de chasse, le braconnage disparaîtrait, et que la conservation du gibier en serait la conséquence.

Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait, d'une part, que chacun usât avec modération du permis de chasse, — ce qui ne peut être raisonnablement supposé, — et que, d'autre part, une surveillance incessante fût exercée par tous les habitants à l'égard des braconniers.

Évidemment, la proposition n'atteindrait pas le but que se propose le pétitionnaire, et, d'un autre côté, elle présenterait ce danger, de mettre entre les mains de tous des armes de chasse et de propager ainsi, dans les campagnes, des goûts et des habitudes de dissipation et d'oisiveté contraires à leurs véritables intérêts.

Une seconde considération militerait encore en faveur du rejet de la proposition, tendant à porter à 5 fr. le taux du permis de chasse, fixé aujourd'hui à 25 fr.

Cette considération, toute fiscale, n'est pas, toutefois, sans importance, tant pour l'État que pour les communes.

Fixé à 15 fr. avant la loi du 3 mai 1844, le taux du permis a été porté par cette loi à 25 fr., dont 15 fr. pour l'État et 10 fr. pour les communes.

La moyenne annuelle des permis de chasse,

étant d'environ 155 000, produit une recette qui s'élève chaque année, à. 3 875 000 fr.

Dont 2 325 000 pour l'État.

Et. . 4 550 000 pour les communes.

Égale 3 885 000 fr., ci. 3 875 000 fr.

Si le taux du permis était réduit, comme le demande le pétitionnaire, à 5 fr., la recette ne s'élèverait plus qu'à. 775 000 fr.

Ce qui occasionnerait une diminution dans le produit général, de. 3 100 000 fr.
au détriment de l'État et des communes.

Il convient aussi d'ajouter que cette mesure, qui aurait pour effet d'amoindrir sensiblement la part afférente aux communes dans la répartition du produit provenant des permis de chasse, ne manquerait pas de diminuer le zèle et la vigilance des administrations locales, en ce qui touche à l'exécution de cette partie de la loi.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 398.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Béarn.

M. LE COMTE DE BÉARN, *deuxième rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS.

(N° 579 du rôle de 1868). Le sieur Manitakys,

Crétois d'origine et résidant à Paris, appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur la situation des Crétois; il évoque des souvenirs, rappelle des faits qu'il accompagne de nombreuses pièces, de brochures et de journaux.

Le pétitionnaire aurait désiré une déclaration prompte et solennelle des sentiments sympathiques du Sénat en faveur de ses compatriotes.

Messieurs, en ouvrant les portes du Sénat à toutes les pétitions, sans distinction d'origine, on a pensé qu'il pourrait être bon qu'un même courant d'idées, partant des points les plus divers et les plus éloignés, pût venir affluer à un même centre et pût ainsi être mis dans une espèce de communauté de sentiments et d'intérêt, alors que l'espace et les nationalités semblaient les destiner à l'isolement.

C'est assurément une grande et généreuse pensée.

Mais, dans cette hospitalité, dans cet accueil que le Sénat réserve aux étrangers qui s'adressent à lui, cette assemblée n'a pas abdiqué son pouvoir discrétionnaire d'appréciation des temps et des convenances.

Il ne saurait être ni de la dignité, ni de la prudence d'un aussi grand corps, de se voir comme forcé de suivre sur tous les terrains, et presque à leur sommation, des pétitionnaires parfois aventureux et irréfléchis. Le Sénat a toujours le droit d'admettre une pétition se présentant avec un passeport étranger, mais en se réservant le droit de choisir ses heures d'examen ou d'ajournement, en n'écoutant que les conseils de sa haute sagesse.

Ce modérateur du droit de pétition, accordé

aux étrangers, est confié à la prudence du Sénat, qui en use dans la mesure de l'utile ou du convenable, et est seul juge suprême de l'opportunité de son application.

Cette doctrine n'avait pas besoin d'une nouvelle affirmation devant vous, messieurs; mais votre commission a pensé qu'il était bon qu'elle fût rappelée à ceux des étrangers qui pourraient l'oublier, ou qui pourraient témoigner de trop vives impatiences.

Quant à la pétition du sieur Manitakys, elle a trait à des événements qui sont du ressort de la politique générale, dont l'Europe s'est préoccupée, et que le Gouvernement de l'Empereur a suivis avec une très-vive sollicitude; elle ne peut avoir d'autre solution que celle qui a été sanctionnée par le consentement unanime de l'Europe.

Votre commission, par ces motifs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 579.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Vicence.

M. LE DUC DE VICENCE, *troisième rapporteur*.

(N° 673 du rôle de 1868). Messieurs les Sénateurs, M. Barthomeuf, de Nîmes (Gard), réclame contre les termes d'un rapport fait au Sénat en décembre 1867, sur sa pétition n° 212, et il expose ses plaintes sur des faits nouveaux, postérieurs à la première pétition.

En 1867, le réclamant se plaignait de ce qu'une dame Laurent Thomas, sa parente, appelée le 20 fé-

vrier 1866 par un juge de paix à son tribunal, pour une contravention au balayage, aurait été expulsée de l'audience par ordre du juge, sans vouloir entendre sa défense, et de ce qu'il aurait prononcé contre elle et contre lui des paroles injurieuses.

M. Barthomeuf avait écrit à cette occasion une lettre à ce magistrat, dont les termes offensants le firent condamner une première fois par le tribunal de police correctionnelle de Nîmes, et une seconde fois, sur son appel, par la cour de cette ville. Celle-ci avait élevé la peine à trois mois d'emprisonnement.

Au moment où le pétitionnaire réclamait auprès de vous, messieurs les Sénateurs, contre les actes du juge de paix et contre le jugement de la cour, il formait aussi un pourvoi en cassation.

En présence de ce pourvoi, de faits qui ne parurent pas suffisamment justifiés à votre commission et de jugements rendus qu'il n'appartenait pas au Sénat de reviser, votre commission concluait à l'ordre du jour accepté, en disant avec raison : « Dans cette situation des choses, l'on ne comprend pas ce que le pétitionnaire peut attendre du Sénat. »

En premier lieu donc, celui-ci n'est fondé en aucune façon à se plaindre de cette décision ainsi que des termes du rapport, et nous n'avons qu'à examiner aujourd'hui ses allégations nouvelles.

Depuis cette époque, il a vu son pourvoi rejeté ainsi qu'un recours en grâce ; il a dû subir sa peine à Nîmes en 1867.

Le mémoire présenté à cette occasion renouvelle d'abord les premières réclamations contre les actes du juge de paix précité, puis l'auteur se plaint

de ses ennemis, de la manière dont s'exerce le recouvrement des amendes du fisc, de l'indifférence des avoués pour sa cause, et il appelle surtout votre attention sur les griefs suivants, dont l'existence constituerait des actes illégaux et arbitraires.

Selon lui, il aurait été soumis dans la maison d'arrêt de Nîmes à un régime exceptionnel et trop rigoureux : on lui aurait refusé les aliments que les autres détenus peuvent se procurer à la cantine, il aurait été privé de toute communication avec la dame Laurent, sa tante et sa seule parente. Après l'expiration de sa peine, il aurait été retenu encore par le gardien chef pour ne pas avoir acquitté les frais au domaine, bien qu'il n'y ait eu à son égard ni recommandation ni acte d'écrou de la part du receveur des domaines.

Revenant ensuite aux intérêts de la dame Laurent, il se plaint de ce que l'amende fixée par elle à 3 fr. par le tribunal de police, se serait élevée par suite de mesures abusives en frais, etc., à 184 fr. Il accuse, dans cette circonstance, l'huisier Bard d'avoir réclamé plus que le tarif fixé.

Votre commission a examiné les plaintes du pétitionnaire avec une scrupuleuse attention, et elle a demandé à S. Ex. le garde des sceaux de faire faire une enquête sur l'ensemble de ces faits.

J'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation du Sénat les résultats sommaires de cette enquête.

Remontons d'abord à l'audience où la dame Laurent a comparu, audience qui fut la cause originelle de ces débats et de ces réclamations. L'enquête reconnaît que le juge de paix mis en cause dénie formellement les faits à lui imputés, et que

l'assertion de ce magistrat se trouve confirmée par le commissaire de police et par les personnes présentes à l'audience.

Relativement au séjour du plaignant dans la maison d'arrêt, elle constate qu'il y a été traité comme les autres détenus, et il résulte des comptes établis que celui-ci a pu se procurer à la cantine, comme eux, les adoucissements qui sont permis. D'un autre côté, l'on avait autorisé au début la dame Laurent, sa tante, à communiquer avec lui, mais plus tard M. le préfet, sur les plaintes du gardien chef, crut devoir refuser, dans l'intérêt du bon ordre, le permis de communication à la dame Laurent.

Quant à la prolongation de la détention du pétitionnaire, le registre de la maison d'arrêt constate qu'un réquisitoire régulier de l'administration des domaines s'opposait au 21 février, jour de l'expiration de la peine, à sa sortie, et que le lendemain 22 février, les frais ayant été acquittés, le détenu a été relâché immédiatement.

A l'égard de l'amende imposée à la dame Laurent, et dont le recouvrement a été l'objet des poursuites du receveur des domaines, l'enquête constate que cette dame, avant d'être poursuivie, avait reçu, à la date des 11 et 20 mars 1866, deux avertissements successifs. L'élévation, proportionnellement si considérable des frais réclamés, tient d'abord aux refus constants de payer de celle-ci, bien qu'elle ne fût nullement dans l'indigence, d'après les déclarations de la mairie, et, en second lieu, aux oppositions à la saisie des meubles formées par M. Barthomeuf. Il intenta, pour l'empêcher, une action en revendication du mobilier.

De là, de nouvelles formalités, un nouveau jugement devant le tribunal de Nîmes, le 24 août, et finalement le chiffre de 184 fr. de frais.

L'accusation portée contre l'huissier Bard ne paraît pas plus fondée; les réclamants l'avaient, dans le temps, dénoncé déjà au parquet et au directeur des domaines, mais, après l'examen de l'affaire, le parquet n'avait trouvé rien de répréhensible dans les actes de l'huissier, et il renouvelle aujourd'hui cette déclaration.

En présence de cette enquête et des éclaircissements qu'elle contient, votre sixième commission de 1868 est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette affaire, et elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 673.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE. C'est par la question préalable que le Sénat doit répondre aux critiques du pétitionnaire, concernant un rapport fait antérieurement sur une même pétition.

M. LE RAPPORTEUR. La critique a été faite en termes convenables. La commission n'a pas pensé qu'il y avait lieu d'infliger à la pétition la question préalable.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE. C'est pour la seconde fois que le pétitionnaire s'adresse au Sénat, et il critique le rapport qui a été présenté sur sa première pétition. On répond, je le répète, à une demande semblable par la question préalable.

M. LE RAPPORTEUR. Le pétitionnaire se plaint, il est vrai, des termes du premier rapport; mais il expose en même temps de nouveaux faits; il traite plusieurs questions.

M. LE PRÉSIDENT. Insistez-vous, monsieur de La Hitte?

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE. Non, monsieur le Président, je n'y attache pas d'autre importance.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *quatrième rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, nous avons à vous présenter le rapport de deux pétitions relatives au système monétaire.

§ I.

— (N° 180). Le sieur Deloge, domicilié à Paris, demande que le Gouvernement crée, à nouveau, et propose à l'adoption des nations voisines, un système monétaire dont l'étalon serait une pièce d'or du poids de *dix grammes* à neuf dixièmes de fin.

Le pétitionnaire suppose que la pièce d'or du poids de 10 grammes vaut 30 fr.; elle en vaudrait environ 31, elle ne serait le multiple d'aucune des autres pièces, et, dans un compte, elle pourrait donner lieu par ses sous-multiples à des

computations de centimes et de millimes comme, dans nos anciens comptes, on réglait jadis en livres, sols et deniers.

Dans la conférence internationale réunie en 1867, pendant l'Exposition universelle, la pièce d'or de 10 grammes n'a pas été admise.

Votre commission n'a pas jugé utile de s'appesantir sur cette proposition que son auteur a résumée en trois tableaux donnant, pour la monnaie d'or, les pièces de 60 fr., de 30 fr., de 15 fr. et de 6 fr.; pour la monnaie d'argent, les pièces de 3 fr., 1 fr. 50 cent., 60 cent. et 30 cent. Pour la monnaie de bronze, les pièces de 15 cent., 6 cent., 3 cent. et 5 millimes. Le pétitionnaire demande l'étalon d'or et l'étalon unique, mais sa pièce de 10 grammes d'or et sa division monétaire ne seraient pas seulement en désaccord avec nos monnaies usuelles, dont elle abandonne la tradition, elle constituerait un système également inacceptable par les nations voisines mal disposées, sans nul doute, à échanger leurs propres régimes contre une transformation dont le moindre inconvénient serait la refonte de toutes les monnaies en circulation. Ajoutons que le travail très-succinct du pétitionnaire ne lui a coûté aucun effort. Il a trouvé simple d'en emprunter l'idée principale à une pétition remarquable de M. Léon, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, pétition rapportée en 1862 par M. le Sénateur Larabit et qui, reproduite en 1867 par son auteur, est devenue l'objet d'un second rapport confié à M. le Sénateur, marquis de Laplace.

— (N° 181). Dix-neuf habitants de Saint-Quen-

tin adressent au Sénat une pétition dont le but principal est de renouveler la double plainte déjà exposée dans des pétitions, antérieures en date, sur la trop grande fabrication de la monnaie de bronze et de la pièce d'or de 5 fr.

Les pétitionnaires émettent, en outre, quelques propositions sur la possibilité d'unifier les monnaies de France avec celles de Russie, d'Angleterre et de Turquie.

On voit bien que le système préférable aux yeux des pétitionnaires serait celui qui, par la combinaison des identités, conduirait le plus sûrement à l'unification des monnaies dans le monde commercial, et cette condition leur semblerait remplie en ce qui nous touche par une fabrication pour ainsi dire sans limite des pièces d'or de 20 fr. et de 100 fr.

Quant à la pièce d'or de 5 fr., ils lui reprochent sa ténuité qui l'expose à de faciles contrefaçons; elle se met d'ailleurs difficilement en pile et se perd aisément.

Dans certaines observations qui font suite à leur pétition, les signataires proposent, sans utilité reconnue par la commission, de changer les dénominations de nos monnaies.

Considérées en elles-mêmes, ces deux pétitions ne sont point, à vrai dire, à la hauteur des questions qu'elles touchent; mais elles ont paru à votre première commission propres à fixer l'attention du Sénat comme symptôme permanent de l'agitation qu'entretient dans les centres commerciaux et industriels, dans les sphères élevées de l'intelligence, dans tous les rangs de la société, la question monétaire longtemps retenue dans les

spéculations de la science économique. Elles justifient à ce titre spécial le développement du rapport dont elles sont l'objet.

Il appartient, sans nul doute, au Sénat de porter sa force d'investigation sur une matière qui intéresse à un si haut degré l'industrie, le commerce, les relations internationales, tout ce qui peut tendre au rapprochement des peuples; et il a paru à votre commission que le moment était venu d'associer le Sénat, par un rapport embrassant la question dans son ensemble, à la recherche et à l'étude des moyens les plus efficaces de secourir, par l'unification des monnaies, les persévérants efforts de la politique française pour l'affermissement de la paix dans le monde. (*Très-bien! Très-bien!*)

Il suffit que la question soit posée devant vous dans les termes et au point où l'ont amené les rapports de vos propres commissions, les lois intervenues sur la matière depuis l'établissement de l'Empire et les travaux remarquables des commissions spéciales, qui, dès 1857, ont poursuivi sans relâche les solutions réclamées par ce grand intérêt général de l'unification des monnaies.

Il y aura, dans ce rapport, plus de faits constatés que de discussions reproduites, et la sobriété des détails laissera dans tout leur jour les documents offerts à votre examen.

§ II.

Ici, messieurs les Sénateurs, se place naturellement la revue rapide des pétitions déjà soumises

au Sénat sur la question. Elles ont donné lieu à des rapports dont il n'est pas sans intérêt de vous présenter le résumé fidèle.

Vous n'avez point oublié que l'un des premiers actes du Gouvernement de l'Empereur avait été la refonte des monnaies de cuivre. Le rapporteur de cette loi devant le Sénat, en 1852, fut M. le Sénateur Dumas.

La circulation métallique de la France vous fut exposée avec cette précision de langage et cette simplicité de formes qui n'appartiennent qu'aux vrais savants. La question monétaire proprement dite n'avait point encore surgi. La spéculation sur l'exportation ou la fonte de la monnaie d'argent n'apparaissait pas encore en 1848; l'or de la Californie et l'or de l'Australie s'étaient déjà répandus sur nos places, mais sans inquiéter sensiblement la circulation monétaire, ni solliciter du Gouvernement les mesures devenues plus tard inévitables.

Toutefois la réforme de la monnaie de cuivre aux bases conventionnelles, à la valeur nominale supérieure à la valeur réelle, mais garantie et par cela même fabriquée par l'État et à son compte, amenait l'honorable rapporteur trop près de la question des monnaies d'or et d'argent pour qu'il n'y entrât pas, en répandant d'utiles clartés sur un sujet non encore en possession de l'attention générale.

Il ne fut pas alors difficile de pressentir que, le cas échéant d'une nécessité d'émission nouvelle ou de simple refonte de la monnaie divisionnaire d'argent, l'abaissement du titre serait le premier préservatif opposé à la spéculation qui, suivant les

circonstances, exporte cette monnaie ou la ramène à l'état de lingot.

De nombreuses pétitions ne tardèrent pas, en effet, à vous signaler l'insuffisance croissante de la monnaie d'argent. Son titre élevé l'avait fait successivement disparaître de la circulation, en encourageant la spéculation qui consiste à convertir en lingots le métal monnayé, dès que sa valeur réelle est supérieure à la valeur nominale de la monnaie métallique.

Mais il faut descendre à 1859 pour constater, par l'importance des pétitions adressées au Sénat sur la question, l'intensité du mouvement qui s'accusait déjà sur tous les points de l'Empire.

La pétition de 1859, rapportée par M. le Sénateur Mallet, dénonçait dans la monnaie divisionnaire d'argent les effets d'un drainage commercial non interrompu depuis 1851, et qui aurait soutiré dans des proportions déjà énormes nos monnaies d'argent. Sans le secours de l'exagération, justement reprochée au pétitionnaire, la réalité suffisait. On n'évalue pas à moins de 4 milliard 100 millions l'écoulement continu de l'argent français dès cette époque; aussi voit-on, de 1860 à 1864, les pétitions se succéder sans interruption. Ici, on réclame l'abaissement du titre, — là on sollicite des émissions nouvelles, — quelques-uns des plus versés dans la connaissance de ces questions peu familières aux masses demandent compte au système de la loi de l'an XI d'un résultat qui les alarme, et ne cachent pas leur préférence pour l'étalon d'or, devant la spéculation dont la monnaie d'argent ne cesse d'être l'objet.

Les lois de 1864 et de 1866 sur la refonte, l'a-

baissement du titre et l'émission nouvelle des monnaies d'argent au-dessous de la pièce de 5 fr. donnèrent satisfaction aux plaintes des années précédentes, et il n'apparut en 1865 et en 1866 que des pétitions rares et sans portée sur cette branche de la question monétaire ; mais la session de 1867 vint lui imprimer, dans le sein du Sénat, un mouvement plus accentué. Les discussions contemporaines engagées au dehors réagissaient sensiblement sur l'importance que prenaient à vos yeux ces manifestations de l'inquiétude publique.

La pétition de M. Léon, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, déjà par lui soumise au Sénat en 1862, reparut avec plus d'opportunité en 1867. Elle eut pour rapporteur M. le Sénateur, marquis de Laplace. Elle provoqua les observations de M. le Sénateur Michel Chevalier, et peut-être, si le Sénat eût admis, comme le demandait l'honorable membre, l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion, votre commission de 1869 eût été devancée dans les légitimes efforts qu'elle tente aujourd'hui pour solliciter l'intervention espérée du Sénat dans ce débat qui devait aller chaque jour s'élargissant.

La pétition fut déposée au bureau des renseignements. Elle méritait mieux ; elle avait reçu du rapport de M. le marquis de Laplace un tel relief qu'elle pouvait devenir le texte de la discussion la plus complète.

Toute la question monétaire se résume dans le commentaire de notre savant collègue, il n'omet rien. Le régime de la loi de l'an XI et ses deux étalons sont mis en regard de l'étalon unique demandé à l'or ; l'unité monétaire cherchée dans

le gramme d'or est interrogée dans ses inconvénients comme dans ses avantages ; l'honorable rapporteur examine avec le même soin et l'indication logique de l'étalon d'or qui resserre le lien commun des monnaies avec les poids et mesures, et les raisons qui protègent encore l'étalon d'argent et sa coexistence avec l'étalon d'or, soit en vue du commerce extérieur, soit en cas de ralentissement dans la production de l'or et de recrudescence dans l'exploitation des mines d'argent ; il rappelle l'économie des lois de 1864 et de 1866, sur la réduction du titre des monnaies divisionnaires, le travail des commissions antérieures à la conférence internationale de 1867, et enfin l'indéniable influence de cette dernière manifestation significative sur l'avenir de la question monétaire. Tout avait trouvé place dans ce remarquable rapport sur la pétition de 1867.

On sent déjà que les temps sont proches où la question devra recevoir une impulsion plus vive, et que cette impulsion viendra du Sénat.

La session de 1868 n'est marquée par aucune pétition digne d'attention sur les monnaies ; l'action du pétitionnement s'arrête. Il ne monte plus vers vous qu'un dernier vœu, faiblement exprimé, embrassant dans sa généralité l'unité des monnaies, l'unité des poids et mesures, et rattachant à ces deux principes réunis le bienfait d'une sorte de langue universelle du commerce et de l'industrie.

Tel est, messieurs les Sénateurs, le tableau des communications entretenues, depuis l'établissement de l'Empire, entre la pensée publique et le Sénat, sur les diverses branches de la question monétaire.

§ III.

Pendant que l'exercice du droit de pétition saisissait le Sénat de ces intéressantes questions, le Gouvernement ne restait point inactif.

Dès 1850, une commission avait été formée, dans le ministère des finances, pour étudier les faits généraux; M. Thiers la présidait; ses traces n'ont point été conservées.

Mais, au début de l'année 1857, une commission est nommée par le ministre des finances, avec mission spéciale de rechercher à la fois les causes qui, en moins de cinq ans, ont fait disparaître de la circulation plus de 1 milliard d'argent en monnaie divisionnaire, et les moyens d'arrêter ce courant. La commission trouve aisément la cause du drainage des espèces d'argent, elles valaient moins comme monnaie que comme métal, et la spéculation les avait exportées. A la majorité de 9 voix contre 2, la commission propose l'élévation du droit de douane à la sortie de l'argent. Jugée contraire à tous les principes, cette proposition est rejetée par le Gouvernement.

En 1861, une seconde commission est mise en œuvre.

La Suisse, dans une émission de nouvelles pièces de 2 fr. et au-dessous venait de réduire à $8/10^{\text{es}}$ de fin le titre de sa monnaie d'argent. La commission française propose de suivre cet exemple et de s'arrêter à 835 millièmes de fin dans la refonte de nos monnaies divisionnaires d'argent au-dessous de la pièce de 5 fr.

Adoptée en Italie dès 1862, cette résolution est devenue la base de notre loi du 24 mai 1864, qui a

ramené au titre de 835 millièmes de fin les pièces de 50 et de 20 cent.

C'est au lendemain de cette loi que la Belgique réunie à la Suisse et à l'Italie, et suivie à peu de distance par la Grèce et les États-Romains, conclurent avec la France la convention du 23 décembre 1865, qui restera comme la première assise de l'union monétaire. La loi du 14 juillet 1866 se hâta de cimenter cette convention par les dispositions relatives aux pièces de 2 fr. et de 1 fr., dispositions qui ont complété la loi de 1864.

Emprions-nous d'ajouter que dans ces communications avec des nations dont le voisinage multiplie entre elles et nous tant d'intérêts communs, on avait promptement compris l'importance des questions qui s'agitent autour de l'étalon monétaire; et, à la veille de l'Exposition universelle, grande époque naturellement propre à ces essais d'union, une commission (c'était la quatrième), fut chargée par M. le ministre des finances d'étudier la question du double étalon. L'étalon monétaire est, suivant une assez juste définition, le métal avec lequel est faite l'unité de compte; c'est pourquoi l'on peut dire que la loi de germinal an XI a plus qu'implicitement créé l'étalon double, l'un dans le franc, pour la monnaie d'argent, l'autre dans la pièce de 20 fr. pour la monnaie d'or.

A la majorité de 5 voix contre 3, le maintien du double étalon prévalut dans la commission de 1867. Mais, en même temps, s'ouvrait à Paris une conférence monétaire internationale organisée par les soins de M. le ministre des affaires étrangères. Là, vingt et un États étaient représentés. Ce fut sous la présidence de S. A. I. le Prince Napo-

l'éon (Jérôme) et sous l'active impulsion de M. le vice-président du Conseil d'État, de Parieu, que les questions d'uniformité monétaire, d'union monétaire, d'étalon monétaire ont été posées, agitées et résolues pour la plupart, dans un esprit à la fois conciliant, prévoyant et pratique.

Les questions monétaires sont, en effet, des questions pratiques, les théories ne leur vont pas, et plus elles sont absolues, moins elles se rendent acceptables. Tel a été le sort de la pièce d'or de 10 grammes, elle implique la nécessité d'une refonte générale des monnaies, elle bouleverse notre régime et n'entre dans aucun de ceux que d'heureuses coïncidences rapprochent du régime français. Elle a séduit quelques esprits avancés, elle flatte le radicalisme américain, et si cette proposition pouvait prévaloir, votre commission incline à penser qu'elle compromettrait en Europe les idées d'unification monétaire, et rendrait stériles les efforts tentés dans cette voie et les gages de succès obtenus jusqu'ici.

Dans la conférence internationale, en effet, l'accord a été complet sur ce point que le vif de la question résidait dans la préférence à donner à l'étalon unique sur le double étalon, et à l'étalon d'or substitué à l'étalon d'argent. Mais, en même temps, il a été reconnu et déclaré que la voie la plus sûre vers l'uniformité monétaire était celle de l'assouplissement facultatif et mutuel de tous les systèmes et de leur division, concourant à ce but d'unification sous la condition de l'étalon d'or et d'un diviseur commun, notre pièce d'or de 5 fr.

Cette proposition devient sensible par un exemple emprunté à notre système de monnaies d'or.

La pièce de 25 fr. ne lui appartient pas, rien cependant ne s'oppose à ce qu'elle y entre, elle est un multiple de notre pièce d'or de 5 fr. Nous rencontrons dans le système anglais le souverain d'or qui, à une différence près de 20 cent., laquelle n'excède guère la limite de la tolérance, représente une valeur de 25 fr. Notre diviseur lui est commun, est-ce qu'il n'y a pas là une coïncidence partielle évidemment favorable à l'unification monétaire entre l'Angleterre et la France? Si la monnaie française adopte la pièce d'or de 25 fr., nous n'avons à supprimer aucune division. Nous aurons une monnaie d'or de plus et nous aurons fait un grand pas vers la solution. Le dollar américain offre les éléments d'une coïncidence identique. Quelle ne serait pas, un jour, sur les États-Unis d'Amérique, l'influence d'un accord convenu entre la France et l'Angleterre!

Ces idées sont devenues plus que des espérances. Elles ont prévalu dans la conférence internationale de 1867. Elles devaient y trouver le succès toujours assuré aux mesures de conciliation qui vont plus sûrement au but que l'absolu et le radicalisme.

C'est après tant d'efforts couronnés en quelque sorte par les délibérations de cette heureuse conférence qu'une cinquième commission a été constituée, en 1868, par les soins persévérants de M. le ministre des finances. — Le ministre lui a tracé sa mission dans un questionnaire où sont venus prendre place tous les sujets de discussion agités dans les commissions et conférences précédentes, mais ramenés sous ce point de vue, qui domine dans les questions posées, qu'il ne suffirait pas,

pour réaliser l'unification des monnaies au prix de l'étalon unique emprunté à l'or, que ce but désirable convint aux autres nations; qu'il y avait lieu surtout d'interroger l'intérêt de la France sous le double rapport de son commerce extérieur et des facilités de la circulation monétaire dans l'Empire.

Fidèle à son mandat, la commission de 1868 s'y est résolûment renfermée, et, dans un rapport qui résume le travail de treize séances, cette commission s'est arrêtée aux trois propositions suivantes :

« L'étalon unique d'or est plus favorable que le double étalon à l'unification monétaire.

« Il sera aussi plus avantageux pour notre commerce extérieur.

« Il est plus propre à constituer une circulation intérieure à la fois stable et commode. »

Enfin, la commission, s'appuyant sur les discussions et sur les votes de la conférence internationale, a nettement proposé l'introduction de la pièce d'or de 25 fr. dans notre système de monnaie.

Depuis ce jour, la question a fait des progrès sensibles. L'Angleterre s'ingénie à faire disparaître la différence de 20 cent. qui sépare son souverain d'or de la pièce d'or de 25 fr. que la France adopterait. La Suède a frappé la pièce d'or de 10 fr. L'Allemagne n'attend déjà plus pour entrer dans le mouvement général que la France se décide à caractériser sa tendance par la fermeté de son plan monétaire, car le ministre des finances à Vienne a présenté un projet de loi concernant le frappe de nouvelles pièces d'or de la valeur du napoléon d'or et du demi-napoléon d'or.

§ IV.

Tendre à l'unification monétaire, c'est en effet, messieurs les Sénateurs, poursuivre un but dont nul ne conteste l'intérêt et la grandeur; mais y tendre par l'adoption d'un étalon unique emprunté à l'or, avec la certitude de ne pas nuire à notre commerce extérieur et de maintenir en France une circulation facile et stable, tel est le problème à résoudre et s'il n'est pas encore considéré comme résolu dans la pensée de tous les savants, ni aux yeux de tous les hommes que l'expérience et la science ont fait les juges naturels de cet important débat, on peut dire que les documents dont nous venons d'exposer devant vous la riche collection sont de nature à fournir au Sénat, en vue de sa haute initiative, les éléments les mieux préparés pour poser les bases d'un projet monétaire international.

L'unification des monnaies conquise en principe par l'adoption consentie d'un seul et même étalon, réalisable en fait par l'introduction ménagée dans tel ou tel système de notre Europe de pièces d'or, ayant avec tout ou partie de celles qui circulent dans les différents États un diviseur commun, la pièce de 5 fr. d'or, ce serait là une sorte de révolution économique, accomplie sans secousse, acceptée sans regret; et l'honneur en appartiendrait à la nation heureusement inspirée qui, prenant en main le drapeau de l'unification monétaire, saurait faire accepter une de ces idées qui, de siècle en siècle, rajeunissent le monde en

lui ouvrant toute une vie de relations internationales reléguée jusque-là dans les rêves de l'humanité.

Nous le répétons en terminant, messieurs les Sénateurs, les deux pétitions dont vous êtes saisis sur la question monétaire ont placé le Sénat en face d'un problème dont il ne doit ni répudier l'étude, ni éloigner la solution.

Sans approuver toutes les propositions contenues dans les pétitions, la commission n'hésite point à proposer le renvoi de ces pétitions au Gouvernement. Le sujet exige que le Gouvernement ne cesse point de s'en préoccuper ; la publicité donnée ici à cette collection précieuse de procès-verbaux et de rapports sur la question des monnaies en révélera l'existence aux esprits curieux de prendre part à d'utiles travaux ; la discussion qui ne peut manquer de s'ouvrir devant le Sénat répandra de vives lumières sur des questions dignes d'être approfondies et ardemment débattues.

Enfin, le rôle du Sénat, dans ces luttes engagées sur des lois organiques faites pour régir en d'autres temps des intérêts aujourd'hui profondément modifiés, n'est-il pas d'user, à l'occasion, du droit que la Constitution lui confère d'intervenir par une action directe, et s'inspirant d'elle-même, partout où s'offre à ses regards une grande résolution nationale à recommander au Souverain ?

Et, sans sortir du cercle tracé autour de l'exercice du droit de pétition, n'est-ce point le cas pour le Sénat, en vue des relations journalières du commerce, d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce réel et universel besoin d'unifier la monnaie

de l'Europe, qui en est réduite à s'unifier elle-même par le change au prix d'onéreux sacrifices?

N'est-ce point le cas pour le Sénat d'insister auprès du Gouvernement de l'Empereur pour qu'il entretienne ces relations diplomatiques, d'où l'Europe attentive et reconnaissante a vu sortir la conférence internationale de 1867?

La première commission des pétitions a l'honneur de proposer au Sénat le renvoi des pétitions n^{os} 180 et 181 au ministre des affaires étrangères, au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. DUMAS. Je demande au Sénat de décider que le rapport qui vient de lui être soumis sera imprimé et distribué. La discussion à laquelle il donnera lieu engage des principes commerciaux, économiques, politiques considérables. Elle implique au plus haut degré des circonstances de fait et des circonstances de doctrine extrêmement délicates, il y aura nécessairement à produire devant le Sénat un résumé, non-seulement des opinions qui se sont produites jusqu'ici, mais un résumé des études prolongées qui se poursuivent en France et que le Gouvernement prescrit aux administrations qui s'occupent à divers titres des questions monétaires. Je n'en doute pas, lorsque le Sénat engagera cette discussion, il sera forcé de lui consacrer deux ou trois séances complètes.

Par ces motifs, je lui demande de décider que le rapport sera imprimé et distribué, et que la discussion sera ajournée. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. LE PRÉSIDENT. Conformément à la proposi-

tion de M. Dumas, le rapport sera imprimé et distribué, et le jour de la discussion ultérieurement fixé.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*, continue :

(N° 155). Messieurs les Sénateurs, trente habitants de Bastia (Corse), sollicitent l'intervention du Sénat pour obtenir que, nonobstant tout ordre contraire donné par les chefs de corps, les gendarmes puissent être requis et soient tenus, en vue d'assurer l'exécution des jugements en matière civile, d'assister *comme témoins* les huissiers chargés de cette exécution.

Cette pétition constate la réelle difficulté pour les huissiers, en Corse, et surtout dans les parties reculées et peu peuplées de cette île, de procéder à l'exécution des jugements par voie de saisie mobilière ou de procès-verbaux de carence, faute de l'assistance exigée par la loi.

Il paraît que, jusqu'ici, les gendarmes en résidence, requis à cet effet, ne refusaient pas leur concours. Ils le prêtaient, sans doute, avec l'autorisation de leurs chefs.

La pétition affirme que cette autorisation leur est aujourd'hui refusée.

Ce refus s'explique et se justifie par de graves considérations. Il ne s'agit pas de témoins instrumentaires comme l'énonce la pétition. En matière de saisie mobilière, les assistants de l'huissier qui procède sont des auxiliaires qui, dans la pratique, ont reçu la désignation de *recors*. Ils agissent et ne sont pas de simples assistants.

Comment le gendarme peut-il sans inconvé-

nient accepter et remplir ce rôle? Si, dans l'opération, ce qui n'est point rare, des faits de violence se commettent, quel sera le devoir du gendarme, *recors* auprès de l'huissier, et *agent de la force publique* chargé de se faire respecter lui-même? On conçoit qu'une immixtion de ce genre, qui ne relève point le caractère public du gendarme et peut amener des collisions nombreuses, ait été désapprouvée et interdite par les chefs de la gendarmerie.

Nous pouvons ajouter que dans le projet de réforme du Code de procédure civile, il est question de supprimer cette assistance pratiquée dans les cas de saisie mobilière.

Votre commission vous propose de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 435.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 462). Le sieur d'Adicourt, ancien militaire, à la Basse-Terre (Guadeloupe), paraît avoir ignoré les mesures prises par le Gouvernement de l'Empereur pour rapprocher autant que possible les retraites militaires liquidées en vertu de la loi de 1834 des retraites plus favorisées par les dispositions de la dernière loi de 1864.

Cette mesure, ajoute le pétitionnaire, serait d'autant plus juste qu'on l'appliquerait aux officiers retraités dans les colonies, où les officiers en activité reçoivent une solde supérieure en raison de la cherté de tous les objets de consommation.

Le pétitionnaire demande ce que des allocations budgétaires spéciales ont permis d'accomplir depuis plus de deux ans.

La commission propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 162.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 190). Dix cultivateurs de l'arrondissement de Reims, se livrant à l'élevage des abeilles, se plaignent d'une réglementation qui nuirait sensiblement à leur industrie.

Il s'agit de la fixation des distances à observer des ruchées aux habitations et aux chemins, dans une localité où la propriété est très morcelée. Le grand nombre de petits propriétaires entretenant des ruches se concilie mal avec ces entraves apportées à une industrie très-digne d'intérêt.

Votre commission a dû s'enquérir de la nature de ces arrêtés de distance et de l'autorité dont ils émanent.

Dès renseignements recueillis, il résulte que la question soulevée par la pétition est appréciée par le ministère de l'agriculture, au point de vue de la liberté de cette industrie et de la protection qu'elle mérite; qu'il y aurait lieu, en effet, de rechercher si, en reléguant les ruchées à des distances considérables des habitations et en fixant le nombre de ces ruches, on ne porte pas une atteinte regrettable à l'exercice de l'apiculture.

Le problème consiste à concilier, par une sage réglementation, les droits de la propriété et ceux d'une utile industrie avec la sécurité du voisinage.

Dans cet état de la question, votre commission vous propose de renvoyer la pétition au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 198). Le sieur Novon, sans domicile désigné, à Paris, date du lieu de sa pétition, s'adresse au Sénat pour demander qu'on en revienne à l'usage de l'incinération des corps.

L'intérêt de la salubrité publique, les difficultés d'inhumation croissant avec le développement de la population agglomérée dans les villes, les questions que soulèvent l'ouverture, la conservation, la translation des cimetières, le danger des inhumations précipitées, la possibilité de concilier ce mode de sépulture avec les cérémonies usitées dans les rites chrétiens et autres, tous ces motifs invoqués dans sa pétition suffisent à la justifier aux yeux de son auteur.

Il comprend toutefois que ce ne serait point ici le cas de faire violence au sentiment public : il propose de recourir à la voie d'un plébiscite, ou tout au moins de sonder l'opinion générale par la présentation d'une loi qui autoriserait, pour tous ceux qui en auraient manifesté la volonté, la pratique de l'incinération.

M. le Sénateur Ferdinand Barrot avait déjà répondu, en 1863, à une pétition demandant la crémation des corps comme moyen d'échapper à la crainte des inhumations précipitées, qu'il était difficile de changer, par la loi, les mœurs, les croyances, les traditions d'un peuple, et que l'inhumation étant le mode accepté par la civilisation moderne, consacré qu'il était par les origines mêmes de notre religion, il n'y avait ni intérêt présent, ni juste raison de prévoyance pour l'ave-

nir à improviser un pareil retour vers les expédients du paganisme.

Indépendamment de cette réflexion générale, qui domine le jugement à porter sur des innovations de cette nature, ne serait-ce pas, au point de vue du danger des inhumations précipitées, un singulier moyen de les prévenir, que de précipiter la mort elle-même par le moyen destiné à s'assurer de sa présence?

Et que deviendraient, après l'incinération des corps, les recherches trop souvent nécessaires des causes de la mort, quand les indices d'un crime se révèlent tardivement?

Le pétitionnaire a prévu l'objection, et croit y répondre en proposant la mesure légale d'une enquête individuelle pour constater, avant de réduire le corps en cendres, que la mort n'a point été le résultat d'un crime.

Il n'y a que l'ordre du jour qui puisse faire justice de ces propositions, dont le moindre tort est de s'évanouir devant la plus simple objection.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 205). Le sieur Clayet, ex-préposé de la douane, à Mézières (Ardennes), révoqué après vingt-sept ans de service, s'adressait au Sénat, par voie de pétition, pour obtenir une pension de retraite.

Il comptait plus de vingt-cinq ans d'activité, mais ne remplissait pas la condition d'âge, qui est de cinquante-cinq ans révolus, pour être admis à la retraite, lorsqu'une révocation encourue pour des faits réitérés d'ivrognerie lui ont fait perdre ses droits à une retraite dont il allait bientôt remplir toutes les conditions.

Les dispositions rigoureuses de l'article 27 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, qui font perdre tous droits à la retraite à l'employé révoqué, ne laissent au pétitionnaire qu'un seul espoir, celui de ne pas perdre ses droits à la retraite si, malgré sa révocation justement méritée, l'administration consentait à le replacer dans ses fonctions par égard pour de longs services.

Cette faveur a été faite au pétitionnaire. Il a été réplacé à la date du 1^{er} janvier 1869. Sa réintégration lui rend ses droits, elle permet au Sénat de passer à l'ordre du jour sur sa pétition devenue sans objet. Mais il convient de constater ici que la révocation du pétitionnaire, si elle avait été maintenue, aurait infailliblement amené devant le Sénat le rejet de sa pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral Willaumez.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *cinquième rapporteur*.

(N^o 304). Messieurs les Sénateurs, le sieur du Bouëtiez, avocat et juge suppléant, à Lorient, expose que les peines appliquées pour achat ou recel d'armes ou d'effets d'habillement de marins, sont en disproportion avec la gravité du délit. « Comment, dit le pétitionnaire, aux termes de l'article 325 du Code pénal maritime, toute personne, même étrangère à la marine, qui achète ou recèle des effets composant le sac du marin est puni de la même peine que celle qui la met en vente, c'est-à-dire de six mois à un an d'emprisonnement.

sonnement, suivant l'objet vendu; tandis que cette même personne, si elle avait volé ces effets, ne serait condamnée, en appliquant l'article 463 du Code pénal qu'à une peine dont le minimum serait de six jours de prison! De telle sorte qu'en réalité mieux vaudrait pour la personne poursuivie qu'elle eût volé qu'acheté. » La réponse est facile, et le pétitionnaire aurait pu se la faire lui-même, s'il avait étudié plus attentivement les dispositions du Code pénal maritime; il y aurait lu, notamment à l'article 256, le passage suivant : « Lorsque des individus n'appartenant ni à l'armée de mer, ni à l'armée de terre sont traduits soit devant un tribunal de la marine, soit devant des tribunaux ordinaires pour des faits prévus par le présent code, il peut leur être fait application de l'article 463 du Code pénal ordinaire. »

Le législateur a donc été, pour ainsi dire, au-devant des vœux du pétitionnaire, qui réclame le bénéfice de ce même article 463; ajouterai-je que ledit article 463 autorise l'abaissement de l'emprisonnement même au-dessous de six jours, lorsque le minimum de la peine édictée est inférieur à un an d'emprisonnement, et, dans le cas actuel, le minimum est de six mois. Une plus grande clémence de la loi n'aboutirait, d'ailleurs, qu'à une répression absolument illusoire. Le signataire de ce rapport n'apprendra sans doute rien au pétitionnaire, habitant d'un port de mer, quand il rappellera que souvent le matelot, à terre, n'a que trop de tendance à échanger les effets d'habillement dont l'État lui a fait l'avance, en cédant à des entraînements; et le pétitionnaire ne doit

pas ignorer davantage que, dans nos ports, certaines gens abusent étrangement de ces dissipation ou ventes d'effets de marins. Pour ces motifs, la commission, dont je suis le rapporteur, vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 301.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de Goyon.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE GOYON, *sixième rapporteur*.

(N°s 332 et 333). Messieurs les Sénateurs, j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction le rapport que votre deuxième commission des pétitions a bien voulu approuver.

Deux pétitions enregistrées le 15 février dernier demandent que les officiers, sous-officiers et soldats, décorés ou avancés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, *après leur mise à la retraite*, soient admis à jouir du traitement afférent aux divers grades de l'ordre dont ils sont revêtus, comme s'ils les avaient obtenus à titre de récompense, étant en activité de service.

Ce vœu, renouvelé aujourd'hui par MM France et Duquesnay, le premier, chef d'escadron de gendarmerie en retraite, le second, propriétaire, à Elbeuf, vous a déjà été exprimé bien des fois, et toujours, messieurs les Sénateurs, il vous a fallu y répondre par l'ordre du jour. En effet, l'article 33 du décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852, dit : « Auront seuls droit au traitement les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer nommés ou pro-

mus dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, *étant en activité de service.* » Vis-à-vis d'une décision si précise et toujours maintenue, votre deuxième commission des pétitions ne peut, messieurs les Sénateurs, que vous proposer de nouveau de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour sur les deux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Geiger.

M. LE BARON DE GEIGER, *septième rapporteur.*

(N° 272). Messieurs les Sénateurs, le sieur Paul (Gaston), actuellement employé, à Courbevoie (Seine), et ancien entrepositaire des magasins de réserve de la boulangerie de Metz, s'adresse au Sénat pour obtenir la réparation du préjudice que lui aurait causé le décret du 2 septembre 1862, qui a supprimé d'une façon générale les approvisionnements en réserve de la boulangerie.

A l'époque où le commerce de la boulangerie était réglementé dans un certain nombre de villes, c'est-à-dire avant que le décret du 22 juin 1863 eût remplacé partout en France ce commerce sous l'empire du droit commun, un décret du 16 novembre 1858 avait prescrit la formation, par tous les boulangers des villes où la boulangerie était l'objet d'une réglementation spéciale, d'un approvisionnement de réserve obligatoire de trois mois, dont une partie devait être déposée dans des magasins publics.

Pour assurer l'exécution aussi complète et aussi prompte que possible des dispositions de ce dé-

cret, le syndicat alors existant de la boulangerie de la ville de Metz fit avec M. Gaston Paul, négociant, demeurant dans cette ville, un traité par lequel les fonctions d'entrepôt des farines à déposer par les boulangers de Metz dans les magasins municipaux, étaient confiées à M. Paul, moyennant une rétribution mensuelle par chaque sac de farine emmagasiné.

L'administration municipale de Metz n'intervint pas officiellement dans la conclusion de ce traité, mais elle prit part, dans une certaine mesure, à sa négociation. Le traité obtint son assentiment, et M. le maire de Metz le soumit à l'examen de M. le préfet de la Moselle, qui crut devoir également en donner communication à l'administration supérieure. Enfin, un arrêté préfectoral l'approuva provisoirement, et cette décision fut acceptée par le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Mais, depuis lors, est intervenu un nouveau décret du 2 septembre 1862, qui a supprimé d'une manière complète et générale les approvisionnements de réserve de la boulangerie. Le Gouvernement, se plaçant à un point de vue économique tout à fait différent de celui qui lui avait inspiré ses précédentes résolutions, préparait, dès cette époque, la réforme complète du régime auquel était soumis le commerce de la boulangerie, réforme qui a été accomplie peu après, d'une manière définitive, par le décret du 22 juin 1863.

L'exécution du traité passé entre les syndics de la boulangerie de Metz, et M. Paul, a donc dû cesser, et ce dernier a cru devoir élever des réclamations fondées sur les conséquences fâcheuses qu'a

eues ce fait, au point de vue de ses intérêts particuliers.

Il s'est d'abord adressé aux tribunaux, il a intenté devant le tribunal de commerce de Metz une action contre les syndics de la boulangerie, pour obtenir que l'exécution de la convention qu'il avait faite avec eux fût continuée, ou pour que, la résolution de cette convention étant prononcée, il lui fût alloué 25 000 fr. de dommages-intérêts.

Cette prétention fut repoussée par le tribunal qui, aux termes de l'article 1148 du Code Napoléon, reconnut que, le décret du 2 septembre 1862 étant un cas de force majeure empêchant l'exécution de la convention, il n'y avait lieu à aucuns dommages-intérêts.

En même temps que le sieur Paul interjetait appel de ce jugement, il agissait auprès de l'administration municipale de Metz pour demander une indemnité basée sur les dépenses qu'il avait faites pour l'appropriation et l'exploitation des magasins dont il était l'entrepoteur. Mais l'administration écartait cette demande, par le motif qu'elle ne pouvait accepter pour la ville une responsabilité quelconque dans une mesure générale qu'elle n'avait nullement provoquée, et à l'exécution de laquelle elle ne voulait ni ne pouvait s'opposer.

L'appel interjeté par M. Paul du jugement qui l'avait débouté de ses demandes donna lieu d'abord à un arrêt interlocutoire de la cour de Metz. Cet arrêt confirmait la sentence des premiers juges, et constatait, en même temps, que M. Gaston Paul reconnaissait la puissance de ses principes et qu'il réduisait ses prétentions au remboursement des avances, dépenses et frais qu'il avait effectués

en vue de l'opération qui lui avait été confiée par les boulangers de Metz. Examinant l'affaire à ce point de vue, la cour, considérant que la convention faite entre M. Paul et les boulangers de Metz avait le caractère essentiel d'un contrat de dépôt, et que, par suite, le sieur Paul devait avoir les droits et actions du dépositaire comme il en avait les charges et obligations, condamna après expertise les boulangers de Metz à lui payer la somme de 4529 fr. 36 cent., déterminée par le procès-verbal dressé par l'expert. Les boulangers ont, en outre, été condamnés en tous les dépens de première instance et d'appel.

Dans cette situation, on ne voit pas l'objet de la réclamation du sieur Paul, et votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Ladoucette.

M. LE BARON DE LADOUCETTE, *huitième rapporteur*.

(N° 265). Messieurs les Sénateurs, le sieur Brière, demeurant à Brou (Orne), se plaint d'un jugement rendu contre lui par le tribunal civil de Mortagne, et du préjudice que lui auraient causé les manœuvres d'un notaire de cette ville.

Le sieur Brière croyait, à l'occasion d'un acte de vente, avoir à se plaindre d'un notaire de Mortagne. Il saisit le tribunal civil de cette ville d'une demande en dommages-intérêts contre cet officier ministériel.

A la suite d'un jugement confirmé en appel, et

qui déclarait le sieur Brière mal fondé dans sa demande et le condamnait aux dépens, le notaire crut devoir intenter une action au sieur Brière devant le tribunal correctionnel de Mortagne, lequel déclara le défendeur coupable de dénonciation calomnieuse et de diffamation, et le condamna à un mois de prison.

La cour, statuant sur un appel du sieur Brière, a écarté le délit de dénonciation calomnieuse, mais a confirmé le jugement en ce qui concerne le délit de diffamation.

Le sieur Brière se serait même, paraît-il, pourvu en cassation, puis désisté.

Quant au sieur Delorme, le jugement rendu par le tribunal de Mortagne (le 26 juin 1861) déclare que la conduite de cet officier ministériel n'a pas, de l'avis de la chambre des notaires elle-même, présenté le moindre manquement aux devoirs de sa profession.

Les développements qui précèdent suffiront, nous le pensons, pour motiver l'ordre du jour que votre commission a l'honneur de vous proposer sur la pétition du sieur Brière.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

—(N° 266). Le sieur Strady, ébéniste, demeurant à Paris, se plaint de ne pouvoir obtenir l'assistance judiciaire pour poursuivre les auteurs de fraudes commises à son préjudice dans la liquidation d'une succession.

La loi des 22-30 janvier 1851, qui a organisé l'assistance judiciaire, prévoit les situations qui peuvent y donner des titres. Des bureaux d'assistance sont établis près de chaque degré de juri-

diction, depuis la justice de paix jusqu'à la Cour de cassation et au Conseil d'État.

Ils sont chargés d'examiner les titres invoqués par les demandeurs. L'article 12 de la loi renferme cette disposition : « Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. »

Il résulte de ces prescriptions de la loi que les bureaux d'assistance judiciaire, chacun dans le cercle de ses attributions, statuent en dernier ressort.

Si donc le sieur Strady n'a point été admis près du bureau auquel il a dû s'adresser, c'est que ou il n'aura pu fournir toutes les indications prescrites par la loi, ou que le bureau aura jugé qu'il n'était pas dans les conditions nécessaires pour obtenir cette faveur, réservée par la loi aux indigents.

Quoi qu'il en soit, le Sénat respecte toujours la chose jugée en dernier ressort, et votre commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Strady.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 278). Le sieur Senépart, propriétaire, demeurant à Paris, demande que les membres de la compagnie de Jésus soient expulsés du territoire français.

Les mesures d'expulsion que réclame le pétitionnaire, en termes parfois très-peu convenables, ne sont plus de notre temps ni de notre époque.

Aujourd'hui, tous les Français sont égaux devant la loi; tous jouissent des mêmes droits; la liberté individuelle est garantie à tous les citoyens quand ils ne conspirent pas contre la sûreté de

l'État. La liberté de l'enseignement permet à chacun de tenir une école, en se conformant aux réglemens établis.

La liberté qu'on invoque sans cesse ne peut être pour les uns à l'exclusion des autres; elle doit être la même pour tous, sous peine de devenir l'oppression et de ne plus être la liberté.

Que les membres de l'ordre des jésuites obéissent à la loi; qu'ils respectent le Gouvernement; qu'ils se soumettent, dans leur enseignement, aux règles établies, aux inspections légales, et ils ont droit d'habiter la France, comme les autres citoyens.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Messieurs les Sénateurs, j'approuve entièrement l'esprit dans lequel a été rédigé le rapport que nous venons d'entendre, je trouve seulement que ses conclusions sont un peu trop douces pour une pétition de cette nature, et je viens proposer au Sénat la question préalable.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Parfaitement.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Cette pétition, messieurs, — et je ne crois pas être contredit par l'honorable rapporteur, ni par aucun membre de la commission, — est violente tout à

la fois au fond et dans la forme. Au fond, car elle demande tout simplement au Sénat d'imposer au Gouvernement l'obligation d'expulser du territoire français une catégorie de citoyens, les membres de la compagnie de Jésus, c'est demander la violation de la Constitution.

M. LE BARON DUPIN. Je demande la parole.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. La pétition est aussi violente dans la forme; car son auteur y accumule toutes les injures les plus graves contre les jésuites, qu'il déteste. Ainsi, il les traite d'empoisonneurs, d'assassins, de faussaires, de voleurs, de corrupteurs de la jeunesse.... déclarant qu'on ne leur doit que l'expulsion!

Oh! messieurs, le pétitionnaire n'y va pas de main-morte: je suis convaincu que si le Père Bourdaloue lui-même vivait encore, ou le Père de Ravignan, ils ne trouveraient pas grâce devant lui, et sans doute, s'il était le maître, il ferait empoigner le révérend Père Félix en pleine chaire de Notre-Dame de Paris, à la barbe de Mgr l'archevêque. (*Sourires.*)

Évidemment, le pétitionnaire s'est trompé en adressant un pareil *factum* au Sénat; il aurait dû en faire hommage à l'un de ces déplorables clubs dont presque tous les jours les libres penseurs, les libres mangeurs et les libres buveurs de la démagogie gratifient notre capitale régénérée.... Je demande au Sénat de voter la question préalable. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Elle a été demandée par M. le baron Dupin; je la lui donne.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, je ne veux pas m'occuper des particularités regrettables de la pétition qui vous est soumise; mais je crois devoir saisir cette occasion, dans l'intérêt du Gouvernement et des personnes mêmes qui sont accusées, pour répandre quelque lumière à ce sujet. Depuis le commencement de ce siècle, le Gouvernement du second Empire est le seul qui ait fait quelque bien à la société de Jésus, en lui laissant purement et simplement la liberté de l'existence et du travail.

En 1850, un an seulement après que le Prince Louis-Napoléon fut nommé président de la République, a paru l'excellente loi sur l'enseignement secondaire, loi qui proclame la liberté de cet enseignement, sous les garanties nécessaires de capacité et de moralité. Un tiers de siècle auparavant, sous la Restauration, avait paru une ordonnance à l'effet d'interdire la faculté d'enseignement à la société de Jésus; depuis lors, cet enseignement avait disparu de la France.

Quelque temps, pas très-longtemps avant 1848, comme les individus frappés d'interdit restaient en France sans profession reconnue, on avait chargé M. Rossi, agent diplomatique à Rome, de négocier pour envoyer ailleurs ces particuliers qui ne professaient plus, mais dont la présence importunait comme un reproche tacite. Heureusement cette négociation, de nature à diminuer la réputation de M. Rossi, qui devait s'illustrer par une fin si glorieuse, resta dans l'ombre.

La révolution de 1848 eut pour résultat de faire paraître la meilleure loi que la France ait possédée sur la liberté de l'enseignement secondaire. Cette loi, le Prince Louis Napoléon pourra toujours être fier de l'avoir sanctionnée. Aussitôt après sa promulgation, les membres encore vivants de la société de Jésus se trouvèrent libres, comme les autres citoyens, d'enseigner la jeunesse que les familles confieraient à leurs lumières. La société n'agit pas comme une corporation. Ressuscitée par un acte spontané de Pie VII sortant de l'exil, elle n'a plus rien de commun avec celle que Clément XIV abolit par un acte dont il est mort. La nouvelle société n'a pas été reconnue; ses membres n'agissent donc pas en son nom. Elle trouve dans chaque localité un particulier (j'emploie ce mot) qui possède les maisons, les jardins, le mobilier nécessaire à l'enseignement le plus perfectionné. Eh bien! on s'ouvre un collège d'enseignement secondaire, on n'a pas le droit de demander à ceux qui dirigent l'établissement : Êtes-vous ou n'êtes-vous pas de la compagnie de Jésus? Et l'ensemble du professorat répond simplement : Nous sommes citoyens français et capables de professer. Voilà quant au droit.

Quant aux faits accomplis, les résultats ont été considérables, ils font à la patrie, au Gouvernement, le plus grand honneur.

Les citoyens, membres de la compagnie, ont eu l'ambition de créer un enseignement secondaire qui pût fournir des sujets aux écoles supérieures de la France : l'entreprise était pleine de hardiesse.

Je puis citer une parole très-remarquable que

m'a dite M. Royer-Collard. Cet illustre personnage qui a rempli les fonctions de grand maître de l'Université, et fait renaître en France l'enseignement de la philosophie spiritualiste, me disait : Je rends pleine justice au zèle des différentes corporations religieuses enseignantes ; mais, croyez-moi, jamais elles ne pourront former des professeurs dignes d'entrer en concurrence avec les établissements laïques, tels que ceux de l'Université. C'était là sa conviction profonde, et vous savez que M. Royer-Collard, dans ses sentiments, n'avait rien qui fût hostile aux personnes qu'il frappait ainsi d'incapacité relative.

Cependant, au bout d'un certain temps de liberté sous le nouvel Empire, avec un zèle incroyable et des efforts qui passent toute idée, il s'est trouvé seize établissements fondés dans diverses parties de la France pour l'enseignement secondaire, par la compagnie de Jésus, et les succès ont dépassé les espérances des uns, les négations des autres. Il s'est produit un fait infiniment remarquable : A l'École polytechnique et dans quelques autres établissements supérieurs où les élèves sont reçus au concours le plus sévère, on a remarqué un nombre toujours croissant d'élèves qui conquerraient la tête de la liste, et qui sortaient des écoles au sujet desquelles j'ose ici faire connaître la pure et simple vérité.

Je ne veux pas qu'on se montre trop difficile sur l'éminence comparée des professeurs, mais, quant à moi, je n'ai qu'une seule manière de la juger, et je déclare que, parmi les professeurs célèbres ou non, pronés ou non, les meilleurs sont tout simplement ceux qui produisent les meilleurs

élèves. Quand les élèves sortis d'une catégorie d'établissement atteignent la tête de la liste, leurs professeurs, selon moi, atteignent le sommet du professorat, et je leur décerne la palme.

Je suis enchanté de rappeler ces résultats; ils ont produit quelque chose d'éminemment utile au Gouvernement. Après l'ordonnance contre-signée par Charles X, qui fit fermer les établissements français, un certain nombre de familles considérables françaises qui voulaient absolument que leurs enfants fussent élevés par des maîtres de la compagnie, les envoyaient en Suisse, à Fribourg. Là se présentait un véritable inconvénient. Cette jeunesse n'était plus élevée au milieu de ses compagnons d'âge, ses concitoyens naturels. Ses cours terminés, elle revenait presque étrangère sur le sol de la patrie.

Plus tard, vous savez ce qui s'est passé. Quelque temps avant 1848, les cantons de Berne, de Bâle, etc., au nom de la liberté, trouvèrent que les petits cantons, les cantons où Guillaume Tell et ses immortels compagnons prêtèrent le serment sublime d'arracher la Suisse à la tyrannie autrichienne, ces cantons, dis-je, trouvèrent qu'au nom de la liberté ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de venir, les armes à la main, briser la constitution des petits cantons, et de chasser par la force l'école de Fribourg. Il fallut bien qu'alors les élèves français revinssent en France.

Aujourd'hui, les choses sont beaucoup mieux. Ces jeunes gens, qui passaient leurs belles années en Suisse, que leurs parents auraient envoyés en Espagne, en Bavière, en Autriche ou tout autre pays de leur croyance, ils restent en France. Ils se

partagent entre les seize écoles fondées sous la protection libérale du second Empire.

Alors, il s'est produit quelque chose de très-remarquable : les enfants des familles les plus éminentes, dont les chefs liés par d'anciens souvenirs vénérables, par certains engagements personnels, regardaient comme un point d'honneur de se tenir à l'écart, ces enfants formés sur notre sol dans les écoles de la compagnie, au milieu d'autres élèves français comme eux, n'ont plus partagé ces mêmes motifs d'éloignement, et sont arrivés, comme je l'ai dit, à l'École polytechnique ainsi qu'à d'autres écoles impériales ; ils sont passés, avec une rare distinction, dans les services publics, dans le génie, dans l'artillerie, dans l'état-major, etc.

Certainement, ces jeunes gens qui ont déjà commencé à servir, dont quelques uns sont déjà devenus lieutenants en premier et capitaines, on peut être certain qu'ils seront aussi fidèles à l'honneur, à la gloire et prendront aussi noblement leur place au milieu de l'armée française que tous les officiers sortis des écoles civiles. Je parle ainsi pour ne montrer ma préférence ni pour un côté, ni pour un autre, mais afin de rendre justice à tout le monde. (*Très-bien !*) Je dis qu'un pareil résultat est beaucoup pour moi. Je ne m'occupe pas de la nature même de la compagnie enseignante, ni de son organisation particulière. Je ne veux m'en occuper en rien. Je m'occupe seulement des succès qu'elle procure à la France, des officiers éminents qu'elle rallie au Gouvernement de l'Empire, des familles considérables dont les rejetons serviront aussi bien le second Empire, que, dans le

premier, l'ont servi avec tant d'éclat les Mortemart, les Beauvau, les Montesquiou, les Fézenzac et bien d'autres dont je pourrais citer les noms; tous ont servi la patrie avec honneur, ils se sont conduits, aux grandes batailles d'Austerlitz, de Friedland et de la Moskowa, avec autant de courage que les officiers sortis des autres rangs de la société.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Il n'y a pas de doute à cet égard.

M. LE BARON DUPIN. Quand on voit de pareilles choses, il est évident qu'on ne peut concevoir aucun mauvais sentiment pour le professorat de l'institution indignement attaquée.

J'ose prier MM. les Sénateurs de remarquer que si le Gouvernement du nouvel Empire obtient un pareil avantage, il le doit à son amour de la liberté d'enseignement, à l'esprit généreux en vertu duquel il n'a ni troublé ni persécuté la compagnie bienfaitrice, pas plus qu'il ne l'a fait pour l'école des oratoriens, à Juilly, ni pour une école de dominicains fondée à Sorèze par l'éloquent et patriotique Lacordaire. Le Gouvernement a recueilli les fruits de sa tolérance éclairée, c'est-à-dire de son véritable génie libéral.

Voilà des faits que je désirais faire connaître et qui, vous le voyez, sont parfaitement étrangers à toutes ces animosités, à ces calomnies, à ces attaques de bas étage qui sont dictées non point par amour de la vraie liberté, mais par une haine portée contre toutes les libertés et surtout les libertés qui tiennent à l'âme.

Je demande pardon au Sénat de lui avoir pré-

senté ce petit nombre de faits. Rien ici n'est de nature à porter l'effroi chez les universitaires dont l'esprit de corps est puissant à coup sûr. L'Université s'enorgueillit de compter 71 000 élèves auxquels elle accorde l'enseignement secondaire, grâce à l'appui du Gouvernement et à tous les secours de l'État.

En présence de ce colosse, que vois-je ? Des citoyens isolés qui ne reçoivent pas un centime du trésor public, qui ne possèdent rien en propre, dont chaque individu voué à la pauvreté ne reçoit, dans toute une année, que 600 fr. pour l'enseignement des sciences et des lettres. S'ils avaient l'honneur d'être élevés à la dignité d'instituteurs d'un enseignement non gratuit et obligatoire, on trouverait que cette obole est vraiment dérisoire et beaucoup trop modique.

Sans faire entendre une seule plainte, je dis seulement : quand l'Université réunit 71 000 élèves, elle ne peut pas concevoir la plus légère inquiétude devant une concurrence modeste et privée qui n'en compte aujourd'hui que 6200, qui, loin de posséder par centaines des lycées, des collèges, en possède seulement seize, où tous les professeurs font vœu d'une pauvreté, à laquelle ils restent fidèles jusqu'à la fin de leur vie.

A l'époque où nous vivons, la fureur presque universelle est de faire fortune et de la faire énorme s'il se peut. Voilà la pente du siècle, et je dirais presque son orgueil ! C'est tout l'art de monter vers la décadence.

Aussi c'est une rare exception que la conduite de ces professeurs incriminés, tandis que leur dénûment et leur dévouement sont à mes yeux,

je le déclare, un sujet d'admiration. Évidemment, leur petit nombre ne peut être un sujet de jalousie ni de terreur pour personne, surtout pour ceux qui possèdent des millions bien ou mal acquis.

J'ai voulu présenter ces observations. Je les crois utiles au Gouvernement, elles rendent hommage à sa conduite et font suffisamment justice de la pétition qu'avec raison votre commission a condamnée.

Pour moi, bien loin d'affaiblir ce qu'a dit mon très-respectable collègue, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, qui porte glorieusement un de ces noms que vous voyez inscrits au pied des statues rangées dans l'hémicycle au-dessus de cette tribune, je suis prêt à me joindre à la proposition de la question préalable, la seule conclusion que me paraisse mériter la pétition. (*Très-bien!*)

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je demande la permission au Sénat de lui soumettre quelques observations sur la pétition qui vous est présentée, et qui, à mes yeux, a de l'importance. Je crois que l'honorable rapporteur de la commission et que M. le baron Dupin ont confondu deux choses très-distinctes...

M. LE RAPPORTEUR. Je demande la parole.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE.... C'est-à-dire la question de légalité et la question d'exécution. Je demande au Sénat la permission de m'expliquer très-rapidement sur l'une et sur l'autre. La question de légalité n'est pas douteuse : une loi, qui remonte à 1792, prononce la dissolution des congrégations religieuses.

Cette loi n'a pas été rapportée, et, si j'ai bonne mémoire, un décret de messidor an XII l'a confirmée, tout en autorisant certaines congrégations; et je ne sache pas que la congrégation de Jésus ait été comprise parmi celles qui ont été exceptées.

En 1825 est intervenue une loi qui a également maintenu les mêmes dispositions, et déclaré qu'aucune congrégation de femmes ne pouvait être autorisée, sinon par une loi; à plus forte raison en était-il de même pour les congrégations d'hommes. Ainsi pour le rétablissement des jésuites, — en tant que congrégation, — il faudrait une loi qui l'autorisât.

Voici l'état des choses quant à la législation.

J'ajoute, si ma mémoire est fidèle, — car j'improvise ici sur la question, et j'en demande pardon au Sénat, je ne m'attendais pas à ce qu'elle se présentât aujourd'hui, — j'ajoute, dis-je, qu'en 1845, elle s'est engagée d'une manière très-sérieuse et très-approfondie devant la Chambre des députés.

M. Thiers, si je ne commets pas une erreur, était le rapporteur du projet en discussion.

A cette époque il fut reconnu que ces lois subsistaient, et également qu'elles devaient être appliquées. Que fit le Gouvernement? Il usa avec beaucoup de sagesse de la latitude qui lui était accordée; des négociations s'entamèrent à Rome par l'entremise de M. Rossi, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure notre honorable collègue, M. le baron Dupin.

A la suite de ces négociations, il fut convenu que, par l'ordre du Souverain Pontife, la congré-

gation des jésuites qui s'était rétablie en France cesserait d'exister comme congrégation, mais que ses membres auraient le droit d'y demeurer comme individus.

Tel est l'état actuel des choses : si vous considérez les jésuites en tant que congrégation, leur existence est interdite ; tandis que, comme, individus, ils peuvent continuer à résider en France, et, j'ajoute, y élever même des établissements d'instruction publique.

En effet, messieurs, la loi de 1850 a été une loi de conciliation, ayant eu pour objet précisément de mettre en harmonie l'instruction publique avec les réclamations qui s'élevaient de la part d'un certain parti, et notamment du clergé : elle a été un véritable traité de paix. Inutile de rappeler les différentes circonstances qui ont motivé cette transaction. Toujours est-il que cette loi doit être considérée comme un édit de pacification. Il en est donc résulté que quand la liberté de l'instruction a été établie par la loi de 1850, les jésuites ont participé à ses bienfaits en formant des établissements d'instruction publique, à titre commun avec les autres citoyens, mais non pas comme membres d'une congrégation. C'est ainsi que les choses se pratiquent aujourd'hui.

Dans l'instruction publique, il existe, en effet, un certain nombre d'établissements dirigés par des pères jésuites, comme individus, et non pas à un autre titre ; et, comme ils sont aujourd'hui, aux termes de la loi de 1850, en possession d'un certain nombre d'établissements, si on voulait, ainsi que le demande le pétitionnaire, les en expulser, il y aurait là une véritable injustice, à moins

qu'ils ne refusassent de se conformer aux lois existantes. En effet, ils sont autorisés, mais non pas seulement parce que tous les individus ont le droit de résider en France, mais parce que la loi de 1850 donne à chacun la liberté d'avoir un établissement d'instruction publique, sous les conditions déterminées par la loi.

Je répète que des mesures d'exécution qui auraient pour objet de frapper les jésuites comme individus, lorsqu'ils respecteraient les lois, seraient des mesures de rigueur qui ne sauraient être adoptées.

Que si maintenant les directeurs des établissements de cette nature, voulaient se considérer comme en état de congrégation, s'ils réclamaient la jouissance des droits et privilèges qui, antérieurement à 1792, existaient au profit des congrégations, oh ! alors les mesures d'exécution qui seraient prises à leur égard seraient motivées si elles étaient conformes aux lois.

C'est sous ce point de vue que je trouve que la distinction n'a pas été suffisamment établie, ainsi que je le disais tout à l'heure, et par l'honorable baron Dupin, et par l'honorable rapporteur de la commission.

Aussi je pense que si les mesures d'expulsion demandées n'ont d'autre objet qu'une persécution inutile et injuste à l'égard d'individus comme étant jésuites, il y a lieu de les repousser. Mais je maintiens que les lois subsistent toujours, et qu'elles seraient applicables si les individus voulaient reparaitre en tant que réunis en congrégation. Du reste, je ne m'oppose pas du tout à l'ordre du jour. (*Approbation.*)

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *rapporteur*. Messieurs, la commission a fait comme font toutes les commissions. Elle a envisagé la question qui lui était soumise, elle a examiné la pétition qui lui était présentée.

Que dit cette pétition?

« En venant vous demander d'imposer à l'État l'expulsion des jésuites de l'Empire français, je ne fais que réclamer l'exécution de la loi qui n'a pas été rapportée à leur égard. » Dans la suite de sa pétition, le pétitionnaire rappelle l'arrêt de Louis XV qui a expulsé les jésuites de France, et en demande l'exécution.

La commission a trouvé que la portée des actes du règne de Louis XV s'était beaucoup modifiée par tout ce qui s'est passé depuis, et qu'il n'y avait pas lieu de donner aucune suite à la demande du pétitionnaire. De plus, cette pétition, comme l'a dit M. de Ségur-d'Aguesseau, est conçue en termes très-violents et très-inconvenants. Par ce double motif, la commission a dû proposer l'ordre du jour; elle n'avait pas à entrer dans les considérations que vient de développer M. Boulay de la Meurthe.

Elle a considéré, comme l'honorable Sénateur l'a dit à la fin de ses observations, que la loi de 1850 était une loi qui consacrait la liberté d'enseignement, et que, par conséquent, les jésuites avaient le droit d'enseigner comme tous les autres citoyens.

Maintenant, dans le rapport, qui est fort court, le rapporteur a eu soin de rappeler que les jésuites devaient se conformer aux lois comme tous les autres citoyens. Ainsi il dit, dans le der-

nier paragraphe : « Que les membres de l'ordre des jésuites obéissent à la loi; qu'ils respectent le Gouvernement, qu'ils se soumettent dans leur enseignement aux règles établies, aux inspections légales, et ils ont droit d'habiter la France comme tous les autres citoyens.... » à moins qu'ils ne se mettent en contradiction avec la loi.

Voilà le point de vue auquel la commission s'est placée; elle n'avait pas à en choisir un autre, puisque c'était celui du pétitionnaire. La commission avait, par conséquent, le droit de vous proposer les conclusions qu'elle vous a présentées.

M. de Ségur-d'Aguesseau vous a fait une proposition plus radicale : la question préalable. La commission n'y avait pas pensé, le rapporteur a proposé l'ordre du jour qui a été adopté par la commission. Mais si le Sénat croyait devoir accepter les conclusions de M. de Ségur-d'Aguesseau, je crois pouvoir dire que la commission, dont je connais les sentiments, ne s'y opposerait pas.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. J'adopte les conclusions de la commission, en ce qui touche l'ordre du jour. Mais, encore une fois, je regrette qu'elle n'ait pas fait dans son rapport la distinction que j'ai indiquée.

J'ai dit tout à l'heure que, comme congrégation, les jésuites ne pouvaient pas plus exister que les membres des autres congrégations, à l'exception de quelques-unes, en très-petit nombre, qui ont été autorisées.

Mais, comme individus, il y a lieu de leur laiss-

ser les droits dont jouissent les autres citoyens, s'ils respectent les lois de l'État.

M. LE RAPPORTEUR. C'est là seulement ce qu'il y avait en question.

M. LE BARON DUPIN. Je crois que nous pouvons nous en rapporter à la sagesse du Gouvernement sur la protection de l'enseignement incriminé.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. L'ordre du jour suffit.

M. LE BARON DUPIN. Dans chacun des établissements, il est un particulier directeur de l'école, qui obtient la permission de tenir l'établissement; cette mission prescrite par la loi, vous en avez vu le succès.

Il n'y a pas ici de mystère ni de mensonge. On n'exige pas des professeurs qu'ils se déguisent, qu'ils déclarent qu'ils ne sont pas ce qu'ils sont; ils satisfont à la loi, ils sont citoyens, vous n'avez rien à leur dire. Vous pouvez très-bien, monsieur Boulay de la Meurthe, affirmer que vous ne les reconnaissez pas comme corporation; je déclare très-simplement que moi je ne m'occupe pas d'eux comme corporation; mais qu'en leur qualité de professeurs, ils ont peuplé des établissements éminemment utiles, qui font honneur à la France. ..

Un Sénateur. Très-bien!

M. LE BARON DUPIN.et qui ne font pas moins d'honneur au Gouvernement. C'est à ce point de vue gouvernemental que je me suis placé. J'ai pleine confiance dans la marche du temps et des bienfaits. Lorsque le Gouvernement de l'Em-

pereurs honore de marcher vers toutes les libertés, lorsqu'on lui décerne tant d'éloges pour celles qu'il accorde, je suis parfaitement convaincu qu'il saura pareillement, pour les compagnies enseignantes, pauvres, éclairées, bienfaisantes et prospères, élargir le cercle qui peut encore les entourer et les opprimer.

Je crois, messieurs, que dans ce moment, quand bien même M. Boulay de la Meurthe différerait en quelque chose avec moi, cette divergence de vues est tout à fait étrangère à l'objet actuel de la délibération soumise au Sénat. Aucun de nous n'a demandé qu'on ferme les écoles les plus recommandables, et l'on ne peut pas refuser de leur rendre justice. Or ce que demande la pétition, c'est le châtiment, c'est l'exil. Eh bien ! quand une pétition est à ce point insensée, fondée sur des allégations aussi fallacieuses, je crois que le Sénat n'a qu'un parti à prendre, c'est de la repousser par la question préalable. Cependant si vous préférez l'ordre du jour, je ne m'y oppose pas. (*Aux voix ! L'ordre du jour !*)

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Ségur-d'Aguesseau, persistez-vous à demander la question préalable.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Oui, monsieur le Président.

S. EX. LE MARÉCHAL VAILLANT. Il n'est plus possible d'admettre maintenant la question préalable, puisqu'il y a eu discussion.

M. LE PRÉSIDENT. En effet, la question préalable

aurait dû avoir pour objet d'arrêter la discussion.
Je mets aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le Sénat s'ajourne au lendemain.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général comte DE LA RUE,
SUIN.

1875
1876
1877
1878
1879

STATE OF NEW YORK
IN SENATE
JANUARY 15, 1880
REPORT
OF THE
COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE
IN RESPONSE TO A RESOLUTION
PASSED BY THE SENATE
MAY 1, 1879
ALBANY: J.B. LEECH, PRINTER.
1880.

The following is a list of the lands owned by the State of New York, as of the 1st of January, 1880, and the amount of the taxes thereon, as assessed for the year 1879.

The lands are classified as follows:

1. Lands owned by the State of New York, and not subject to taxation.

2. Lands owned by the State of New York, and subject to taxation.

3. Lands owned by private persons, and subject to taxation.

4. Lands owned by private persons, and not subject to taxation.

5. Lands owned by the State of New York, and subject to taxation, and also owned by private persons, and subject to taxation.

6. Lands owned by the State of New York, and subject to taxation, and also owned by private persons, and not subject to taxation.

7. Lands owned by the State of New York, and not subject to taxation, and also owned by private persons, and subject to taxation.

8. Lands owned by the State of New York, and not subject to taxation, and also owned by private persons, and not subject to taxation.

The following is a list of the lands owned by the State of New York, as of the 1st of January, 1880, and the amount of the taxes thereon, as assessed for the year 1879.

The lands are classified as follows:

1. Lands owned by the State of New York, and not subject to taxation.

2. Lands owned by the State of New York, and subject to taxation.

3. Lands owned by private persons, and subject to taxation.

4. Lands owned by private persons, and not subject to taxation.

5. Lands owned by the State of New York, and subject to taxation, and also owned by private persons, and subject to taxation.

6. Lands owned by the State of New York, and subject to taxation, and also owned by private persons, and not subject to taxation.

7. Lands owned by the State of New York, and not subject to taxation, and also owned by private persons, and subject to taxation.

8. Lands owned by the State of New York, and not subject to taxation, and also owned by private persons, and not subject to taxation.

Séance du jeudi 29 avril 1869.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur quatre lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869; 2° à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 912 000 fr., applicable aux dépenses de l'enseignement primaire; 3° à la fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870; 4° à la fixation du budget des recettes et dépenses extraordinaires de l'exercice 1870. Ajournement de la délibération. — Rapport, par M. le baron de Ladoucette, sur une loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord. Vote. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur la loi relative aux dépenses du service des enfants assistés. Vote. — Rapports, par MM. le duc de Padoue, le vicomte de Barral, Suin et le baron de Ladoucette, sur quarante-deux lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ain, de l'Aisne, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Aube, des Basses-Pyrénées, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Corse (2 projets), de la Creuse, de l'Encre, de la Gironde, de la Haute-Vienne, de l'Hérault, de l'Indre, de

Loir-et-Cher, de la Loire, de la Loire-Inférieure, du Loir-et, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Mayenne (2 projets), du Rhône, de la Savoie, de la Vienne, des Vosges, et par les villes de Cannes (Alpes-Maritimes), de Colmar et de Mulhouse (Haut-Rhin), de Nîmes (Gard) et de Périgueux (Dordogne); 2° à une cession par l'Etat à la ville de Lyon (Rhône), de parcelles de terrains domaniaux; 3° à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes d'Estaires (Nord), de Lyon (Rhône), de Mespaul et de Plouneour-Trez (Finistère). Vote. — Rapport, par M. Larabit, sur la loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire : M. le général comte de La Ruë, LL. EEx. le maréchal Niel, *ministre de la guerre*, et l'amiral Rigault de Genouilly, *ministre de la marine et des colonies*. Vote. — COMITÉ SECRET. — Délibération sur le règlement du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1868 et sur le projet de budget pour l'exercice 1870 : MM. le baron Brenier, de Maupas, Ferdinand Barrot, *grand-référendaire*, le marquis de Chasseloup-Laubat, Le Roy de Saint-Arnaud, Chaix d'Est-ANGE, *sénateur-secrétaire* et le Président. Ajournement du vote au lendemain.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État; le maréchal Niel, ministre de la guerre; l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine; Magne, ministre des finances; le marquis de Lavalette, ministre des affaires étrangères, et de Forcade La Roquette, ministre de l'intérieur; MM. le général Allard et de Lavenay, présidents de sections au

Conseil d'État; de Boureuille, Gautier, Charles Robert, de Bosredon, Desprez, le général vicomte Dejean, Guillot, L'Hôpital et Goussard, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur quatre lois relatives : 1^o aux suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869; 2^o à l'ouverture, au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 912 000 fr., applicable aux dépenses de l'enseignement primaire; 3^o à la fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870; 4^o à la fixation du budget des recettes et dépenses extraordinaires de l'exercice 1870.

La parole est à M. le marquis d'Audiffret.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Une nouvelle ère d'améliorations s'est ouverte à nos finances par une heureuse conséquence de la résolution prévoyante qui nous a fait surmonter tous les embarras antérieurs à la faveur des ressources extraordinaires du dernier emprunt de l'État. Cette sage mesure d'intérêt général nous a permis, en effet, de maintenir nos forces militaires au rang glorieux qu'elles doivent occuper en Europe, de développer, par une féconde dotation, les travaux civilisateurs qui favorisent le progrès de la fortune publique, d'alléger le fardeau de la dette flottante du Trésor, de relever le cours de

nos rentes perpétuelles, de fortifier, en même temps, l'amortissement de notre dette inscrite, enfin de rétablir ce précieux équilibre du budget qui est la base fondamentale du bon ordre, de la confiance générale et de notre prospérité financière.

Nous avons voulu préserver aussi notre situation des finances des mécomptes et des déceptions qui ont trop souvent dérangé la balance de nos ressources et de nos besoins et créé nos anciens découverts, non-seulement par des prévisions exactes et sincères de nos produits et de nos charges, mais encore par la loyale résolution inspirée à la modération du Gouvernement, de ne plus escompter, à l'avance, avec une précipitation présomptueuse, la plus-value présumée des revenus annuels, afin d'en accroître prématurément les évaluations provisoires des produits futurs de chaque budget. Nous avons également été déterminés par les mêmes motifs de prudence à ne plus nous prévaloir, dès le début de chaque exercice et avant de commencer l'exécution des services publics, des fonds libres qui pouvaient éventuellement résulter des annulations de crédits sans emploi, constatées seulement à la clôture du budget. C'est ainsi qu'en tenant désormais en réserve cette double source de bonis probables de chaque exercice, nous saurons réussir à nous ménager les voies et moyens nécessaires pour parer à l'inévitable imprévu des recouvrements et des paiements effectivement réalisés à la fin de chaque année et à préparer, autant que possible, à l'avenir de nos finances, des excédants de recettes plutôt que des déficits et des emprunts.

Vous reconnaîtrez les heureuses conséquences de cette nouvelle marche suivie par l'administration pour la fixation plus réservée des recettes et des dépenses de l'État; en écoutant l'exposé que nous allons vous présenter, afin de soumettre à vos délibérations et à votre sanction définitive, les dispositions et les résultats des lois relatives aux crédits supplémentaires de l'exercice 1868, à la rectification des évaluations primitives des ressources et des besoins de l'exercice 1869 et au budget de l'exercice 1870, qui se divise en plusieurs sections désignées sous les titres de services généraux ordinaire, extraordinaire et de l'amortissement et de services locaux et spéciaux.

Crédits supplémentaires de l'exercice 1868.

Les modifications apportées aux évaluations primitives des crédits et des revenus de l'exercice 1868 par la loi rectificative du 2 août 1868 ont fixé provisoirement le total des dépenses ordinaires et extraordinaires de ce budget, à. . . 1 721 918 699 fr.

Une loi spéciale du 17 juin 1868 a ajouté à ces crédits une somme de. 50 000
pour les frais d'une mission scientifique à Saïgon.

Ensemble. 1 721 968 699 fr.

La seconde révision qui nous

A reporter.. 1 721 918 699 fr.

Report. 1 721 948 699 fr.

est soumise propose les allocations supplémentaires et les annulations suivantes :

BUDGET ORDINAIRE.

Le *ministère d'État* demande un complément de ressources pour subvenir aux frais de la publication, dans le *Moniteur*, des débats prolongés du Corps législatif, pendant la dernière session, ci. 154 320 fr.

Le *ministère de la justice et des cultes* sollicite, pour frais de justice criminelle, un supplément de. 50 000

Le *ministère de l'intérieur* doit pourvoir à l'élévation du prix de la journée des détenus, résultant du renchérissement des céréales, jusqu'à concurrence de 200 000

Le *ministère de l'instruction publique* ajoute aux droits d'examens dus aux

A reporter. . . 404 320 fr. 1 721 968 699 fr.

<i>Reports.</i>	404320 fr. 1 721 968 699 fr.
professeurs une somme de	35 000
et demande un crédit complémentaire de	912 000
pour l'exécution de la loi du 10 avril 1867 sur l'instruction primaire.	

Total des crédits
supplémentaires . . 1 351 320 fr.

BUDGET

EXTRAORDINAIRE.

Le ministère de l'intérieur
reporte à l'exercice 1869, sur
les fonds affectés en 1868 aux
constructions et acquisitions du
service des prisons... 400 000

Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, transporte également à 1869 sur les crédits qui étaient applicables aux établissements thermaux d'Aix et de Bourbonne, une somme de..... 242 000

Ensemble..... 642 000

Le ministère des affaires étrangères applique à l'exercice 1869 un crédit antérieur de destiné à la restauration de l'église de Ste-Anne, à Jérusalem. 80 000

Le ministère de la guerre transporte, de 1868 à 1869, une som-

A reporter. . 722 000 1 351 320 fr. 1 721 968 699 fr.

<i>Reports</i> . . .	722 000	1 351 320 fr. 1 721 968 699 fr.
me de.....	107 000	
relative au se vice du matériel du génie.		
Total des annulations de crédits.....	829 000	829 000

L'excédant des crédits supplémentaires est de 522 320 522 320

Le montant actuel des dépenses de ces deux budgets se trouve ainsi porté à 1 722 491 019 fr.

Celui des produits ordinaires et extraordinaires réalisés, étant de 1 752 098 699

Il en résulte un excédant de recettes de 29 607 680 fr. qui provient surtout de la progression constante des revenus publics et de la modération apportée dans leur évaluation primitive.

C'est à la faveur de la récente amélioration obtenue dans la situation de cet exercice qu'il est devenu possible de lui retirer la subvention de 6860 000 fr. qui lui avait été accordée pour le paiement du premier terme de l'intérêt de l'emprunt du 1^{er} août 1868 et d'en accroître la dotation des travaux extraordinaires de l'exercice 1870. Par suite de cette modification, l'excédant de recettes ci-dessus se trouve ramené à 22 747 680 fr.

Budget général rectificatif de l'exercice 1869

Dans l'intervalle de temps qui nous sépare de la date de la loi de finances du 2 août 1868 autorisant le budget de l'exercice 1869, et pour obéir à la règle salubre qui interdit toute modification au vote primitif des crédits sans l'assentiment du

pouvoir législatif, le Gouvernement nous propose, pendant le cours de cette seconde session où commence l'exécution des différents services de 1869, les rectifications que les circonstances nouvelles doivent apporter aux évaluations primitives des recettes et des dépenses. Vous reconnaîtrez d'ailleurs, par la faible importance des changements demandés et dont l'utilité a été reconnue au début de cet exercice, que ses prévisions antérieures, quoique inévitablement incertaines, ont été néanmoins assez exactement calculées pour n'occasionner que des variations peu sensibles, et qui, non-seulement, ne dérangeront pas l'équilibre de ce budget, mais qui semblent au contraire devoir lui conserver un excédant définitif de recettes prudemment assuré par la réserve prévoyante des fonds éventuels à provenir de la plus-value probable des revenus publics et des annulations présumées de crédits non employés en règlement d'exercice. Les rectifications nécessaires qui sont soumises à votre sanction présentent les résultats suivants, savoir :

Budget ordinaire.

DÉPENSES.

Services civils.

La dette publique et les dotations exigent :

1^o Pour satisfaire aux droits acquis des pensionnaires militaires. 600 000 fr. » c.

2^o Pour ceux des pen-

A reporter. 600 000 fr. » c.

<i>Report...</i>	600 000 fr. » c.
tionnaires des anciennes listes civiles.	8 000 »
3° Enfin, pour les traite- ments des membres de la Légion d'honneur et des médaillés.	678 250 »
Ensemble.	<u>1 286 250 fr. » c.</u>

Le *ministère de la justice et des cultes* est dans la nécessité :

1° De pourvoir, d'après le chiffre de la population, aux traitements de trois justices de paix pour. 8 400 fr.

2° D'assurer au clergé paroissial un complément de traitement de. . . . 50 000

3° De subvenir aux besoins du culte en Algérie, par un supplément de. 35 050

Ensemble. . 93 450 fr.

93 450 »

Le *ministère de l'intérieur* applique :

1° Aux frais des études relatives aux chemins vicinaux. 20 000 fr.

A reporter . . 20 000 fr.

1 379 700 fr. » c.

<i>Reports.</i>	20 000 fr.	4 379 700 fr. » c.
2° Aux frais de la transla- tion de la sous- préfecture de Savenay à St- Nazaire. . . .	3 500	
3° Aux frais de l'extension du service té- légraphique. .	283 300	
4° Aux frais de l'alimenta- tion des pri- sonniers. . .	400 000	
Ensemble .	706 800 fr.	706 800 »
Le ministère de l'agri- culture, du commerce et des travaux publics affecte à la création de plusieurs pla- ces d'ingénieurs devenues nécessaires par suite de l'a- grandissement des lignes de chemins de fer un cré- dit de. . . .		
	99 000 fr.	
L'exécu- tion de l'ar- ticle 9 de la loi du 11 juil- let 1868, qui a créé la cais- se d'assuran-		
<i>A reporter.</i>	99 000 fr.	2 086 500 fr. » c.

<i>Reports.</i>	99 000 fr.	2 086 500 fr. » c.
ces relative		
aux acci-		
dents, exige		
une subven-		
tion de. . .	1 000 000	

Ensemble.	1 099 000 fr.	1 099 000 »
-----------	---------------	-------------

*Le ministère de la mai-
son de l'Empereur et des
beaux-arts* réclame, pour
subvenir au renchérisse-
ment des fourrages des ha-
ras.

205 000 »

*Les frais de régie et de
perception* s'augmentent
pour l'administration des
postes :

1° De plusieurs traite-
ments nouveaux de com-
mis supplémentaires ré-
clamés par les besoins ur-
gents du service. 34 000

2° De la sub-
vention due à la
compagnie des
Messageries im-
périales, en ver-
tu de la loi du
3 juillet 1861,
pour les frais d'un
treizième voyage

<i>A reporter. . .</i>	34 000 fr.	3 390 500 fr. » c.
------------------------	------------	--------------------

<i>Reports.</i> . . .	34 000 fr.	3 390 500 fr.	» c.
dans les mers de l'Indo - Chine. .	420 000		
Ensemble. .	454 000	454 000	
Total des suppléments de crédits applicables aux services civils.		3 844 500 fr.	» c.

Services militaires.

Le ministère de la guerre
est obligé de supporter :

1° Le renchérissement
des vivres et des fourra-
ges jusqu'à concurrence
de. 14 979 251

2° Les frais
de reconstruc-
tion des maga-
sins à fourra-
ges incendiés
à Colmar et à
Melun, pour. . . 78 400

3° Les frais
de reconstruc-
tion de l'en-
ceinte de la vil-
le d'Alger du
côté de la mer. . 240 000

4° Le mon-
tant d'une con-
damnation
prononcée au

A reporter. . 15 297 651 fr. 3 844 500 fr. » c.

Reports. 15 297 631 fr. 3 844 500 fr » c.
 profit d'un entrepreneur de transports 275 000

Le gouvernement de l'Algérie a dû supporter un accroissement de dépenses de ses prisons pendant les troubles occasionnés par la misère des habitants..... 581 891

Il a également cru devoir, sous l'influence des mêmes calamités, créer de nouveaux centres de population dont la dépense s'est élevée à.... 300 000

Ensemble... 881 891

881 891

Le ministère de la marine et des colonies demande :

1° Pour subvenir à l'insuffisance des fonds affectés à la dépense des rations, une allocation complémentaire de..... 3 162 413

2° Pour continuer la réorganisation de l'infanterie de marine et de la gendarmerie maritime, ainsi que l'assimilation des traitements des conducteurs des travaux hydrauliques à ceux des conducteurs des ponts et chaussées, un fonds de. 610 273

ensemble... 3 772 686

3 772 686

Total des suppléments de crédits des

A reporter. 20 227 228 fr. 3 844 500 fr. » c.

Reports. 20 227 228 fr. 3 844 500 fr. » c.
 services mili-
 taires. 20 227 228 20 227 228

Total des suppléments
 de crédits du budget ordi-
 naire de 1869. 24 071 728 fr. » c.

Les créances exigibles sur
 les exercices périmés sont de 592 866 63

Total général. . . 24 664 594 fr. 63 c.

Les dépenses du budget
 ordinaire de l'exercice 1869
 ayant été évaluées par la
 loi de finances du 2 août
 1868 à. 1 619 562 116 »
 les crédits supplémentaires
 demandés par le budget
 rectificatif élèvent mainte-
 nant les besoins mieux con-
 nus de cet exercice à. . . 1 644 226 710 fr. 63 c.

RECETTES DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1869.

Les produits réalisés sur l'exercice précédent et
 les faits accomplis depuis le vote primitif des re-
 cettes de 1869, doivent servir de base aux nou-
 velles évaluations du budget courant, et nous obli-
 gent d'y apporter les modifications suivantes :

Les *contributions directes* promettent une
 plus-value résultant de l'accroissement des pa-
 tentes et du développement non interrompu des
 constructions nouvelles, qui doivent procurer au
 trésor une ressource supplémentaire estimée
 à. 2 927 000 fr. » c.

A reporter. 2 927 000 fr. » c.

Report. . . . 2 927 000 fr. » c.

Les *produits des domaines* s'accroîtront de la valeur des armes anciennes réformées, et qui s'élèvera vraisemblablement à. . .

2 100 000 »

Les *revenus indirects* de toute nature ont obtenu en 1868 une progression qui sera acquise à 1869 jusqu'à concurrence de. .

34 558 000 »

La nouvelle *taxe de douanes*, imposée à l'importation des vins étrangers, produira en 1869. .

600 000 »

Les *produits divers* s'augmenteront d'une somme de.

283 300 »

représentant une plus-value prévue sur les dépêches télégraphiques.

Total des recettes supplémentaires de 1869. . .

40 468 300 fr. » c.

Mais ces suppléments de ressources seront atténués :

1° Par la réduction du vingt-neuvième jour du mois de février de la précédente année bissextile ;

2° Par la diminution du timbre des journaux prononcée le 11 mai dernier.

A reporter. 40 468 300 fr. » c.

Report. 40 468 300 fr. » c.

3° Et par le dégrèvement
de plusieurs droits de
douanes, produisant en-
semble une diminution
de. 5 970 000

Enfin, par la
décroissance
des revenus de
l'Algérie. . . . 1 100 000

Total des di-
minutions, à dé-
duire. 7 070 000 7 070 000 »

L'augmentation proba-
ble des recettes ordinaires
de 1869, se trouve donc
ramenée à 33 398 300 fr. » c.

La loi de finances du
2 août 1868 avait évalué
les produits à. 1 700 948 237 »

Le total des ressources
du budget ordinaire de
l'exercice 1869 doit ainsi
parvenir à la somme de. . 1 734 346 537 fr. » c.
sans y comprendre le mon-
tant des annulations futu-
res et encore incertaines
de crédits non employés
qui se trouvera ainsi ré-
servé pour compenser, au
besoin, les nouvelles de-
mandes de fonds ultérieu-

A reporter. 1 734 346 537 fr. » c.

Report. . . . 1 734 346 537 fr. » c.
 rement sollicitées, avant
 le règlement définitif de
 l'exercice.

Le total actuel des cré-
 dits rectifiés ayant été fixé
 à la somme de. 1 644 226 710 63

l'excédant de recettes ap-
 plicable au budget ex-
 traordinaire se trouve porté
 à. 90 119 826 fr. 37 c.

sur laquelle Gouvernement
 déterminé par un louable
 sentiment de prévoyance,
 propose de réserver aux
 éventualités de l'avenir une
 provision de 4 225 000 »

qui maintiendra plus sûre-
 ment encore l'équilibre
 des ressources et des be-
 soins de ce premier budget,
 et de ne transporter aux
 recettes extraordinaires du
 second budget que. 85 894 826 fr. 37 c.

Budget extraordinaire de l'exercice 1869.

RECETTES.

La portion des fonds libres du budget ordinaire
 qui doit former le premier article de ce budget
 spécial fixé à 85 894 826 fr. 37 c.
 doit se réunir aux autres

A reporter. 85 894 826 fr. 37 c.

<i>Report.</i> . . .	85 894 826 fr. 37 c.
recettes extraordinaires qui lui ont été précédemment affectées jusqu'à concur- rence de	21 496 666 »
et le nouveau total de ces voies et moyens est en conséquence de	<u>107 391 492 fr. 37 c.</u>

DÉPENSES.

Les allocations supplémentaires demandées pour les services extraordinaires de 1869 se composent comme il suit :

Services civils.

Le *ministère de la justice et des cultes* a obtenu un supplément de 235 000 fr. » c.
ajouté à un premier crédit de 1 600 000 fr. déjà voté pour les secours accordés aux travaux des églises et des presbytères.

Le *ministère des affaires étrangères* reporte de 1868 à 1869 un crédit de 80 000 »
pour la restauration de l'église Sainte-Anne à Jérusalem.

Le *ministère de l'inté-*

A reporter. 315 000 fr. » c.

Report. 315 000 fr. » c.
rieur applique aux travaux
urgents des maisons cen-
trales un fonds de 400 000 »
qu'il avait reçu en 1868 et
qui est resté disponible.

Le *ministère de l'instruction publique* réclame une
allocation supplémentaire
de la somme de. 80 000 »
pour encourager le déve-
loppement des laboratoi-
res de recherches et d'ex-
plorations scientifiques, et
un second supplément de
fonds applicable aux con-
structions des maisons
d'école jusqu'à concur-
rence de 200 000 »

Le *ministère de l'agri-
culture, du commerce et
des travaux publics* trans-
porte un fonds non em-
ployé en 1868 à l'exercice
1869 pour l'achèvement
des travaux des établisse-
ments thermaux d'Aix et de
Bourbonne et pour la créa-
tion d'un petit lazaret au
Havre 301 900 »

Le *ministère de la mai-
son de l'Empereur et des
beaux-arts* s'impose, pour

A reporter. 1 296 900 fr. » c.

<i>Report</i>	1 296 900 fr. » c.
la formation d'une table annexée à la publication de la <i>Correspondance de Napoléon I^{er}</i> , une dépense de	52 000

Total des crédits supplémentaires des services civils extraordinaires. 1 348 900 fr. » c.

Services militaires.

Le *ministère de la guerre* demande, pour le maintien d'une division française dans les États-Romains.

958 050

et pour appliquer des fonds restés sans emploi sur l'exercice 1868 au matériel du génie.

107 000

Le *ministère de la marine et des colonies* réclame :

1^o Pour le payement des droits de douanes qui augmenteront les recettes de la même somme, un crédit de nécessité par un achat de fusils français en Angleterre ;

497 120

2^o Pour l'armement des bâtiments envoyés au Japon.

1 100 534

A reporter . . . 266 2704 1 348 900 fr. » c.

Reports. 2 662 704 fr. 1 348 900 fr. » c.

3° Pour l'allocation d'un secours extraordinaire en faveur de la colonie de la Réunion. 500 000

4° Pour frais généraux d'impressions relatifs au budget extraordinaire. 2 000

Total des suppléments de crédits des services militaires. 3 164 704 3 164 704 »

Total des dépenses supplémentaires du budget extraordinaire. 4 513 604 fr. » c.

La loi de finances du 2 août 1868 avait déjà prévu les besoins extraordinaires de 1869 pour. 102 501 616

Les charges actuelles de ce budget s'élèvent ainsi à. 107 015 220 fr. » c.

Ses ressources étant parvenues à la somme de. 107 391 492 37
dégagent en définitive un excédant de recette de. 376 272 fr. 37 c.

Budget général de l'exercice 1870.

Après avoir présenté l'analyse des résultats de l'exercice 1868, qui touche à son terme, et de celui de 1869, dont l'exécution vient de commencer, nous devons vous exposer le tableau des revenus

et des charges du budget de l'exercice 1870 déjà voté par le Corps législatif, soumis à la sanction du Sénat, et qui s'ouvrira sous l'heureuse influence des excédants de recettes résultant aujourd'hui des deux situations précédentes.

Budget ordinaire.

DÉPENSES.

Dettes publique et dotations.

Les dépenses de cette première et principale partie du budget sont impérieusement commandées par des lois antérieures, parce qu'elles se composent des engagements pris sous la foi publique, pour couvrir l'insuffisance de nos revenus, des récompenses accordées par la reconnaissance nationale aux anciens serviteurs de l'État, enfin des charges politiques inhérentes à notre organisation constitutionnelle. Savoir :

Rentes inscrites.

4 1/2 pour 100.	37 452 525 fr.
4 pour 100.	446 096
3 pour 100.	326 026 213

Nous ferons connaître ultérieurement l'origine et la répartition de cette dette inscrite entre les divers gouvernements de la France.

Intérêts de capitaux remboursables.

Intérêts de la dette flottante

A reporter. 363 924 834 fr.

Report. . . . 363 924 834 fr.

du Trésor montant à 922 millions de fr., et qui ne sont dus que sur un capital de 829 millions. 24 000 000 fr.

Intérêts de capitaux versés par des fonctionnaires assujettis à des cautionnements en numéraire. . .

8 700 000

32 968 832

Rachats de péages et de redevances consentis par des traités diplomatiques.

268 832

Dette viagère.

Rentes viagères d'ancienne origine. 232 631 fr.

Rentes viagères de la caisse de la vieillesse.

5 800 000

Pensions civiles et militaires de toutes natures.

87 224 500

Anciens dotataires du Mont de Milan.

311 500

93 568 631

A reporter. . . . 490 462 297 fr.

Report. . . . 490 462 297 fr.

Dotations politiques.

Liste civile de l'Empereur. . .	25 000 000 fr.	}	49 455 800
Dotation de la famille impériale.	1 500 000		
Dotation et dépenses administratives du Sénat.	6 680 000		
Indemnités et dépenses administratives du Corps législatif.	5 002 020		
Dotation supplémentaire de la Légion d'honneur.	11 273 780		

Total des dépenses de la dette publique et des dotations. 539 918 097 fr.

Après l'exposé de ces charges annuelles qui sont, en quelque sorte, placées en dehors de toute discussion, parce qu'elles nous sont imposées par l'honneur national et par le crédit public nous devons présenter les demandes de fonds des différents ministères.

Services civils.

Le ministère d'État maintient au chiffre adopté

pour l'exercice précédent, la dépense de son nouveau budget s'élevant à... 3 042 400 fr.

Le *ministère de la justice et des cultes* n'élève l'allocation de fonds, qui avait été accordée à son premier service sur l'exercice 1869, que de la somme de 8400 fr. déjà prévue pour la création des justices de paix du Creuzot, de Bessèges et de Villars, et la porte ainsi à... 33 343 025

Le même ministère a obtenu pour son service des cultes un crédit parvenu à la somme de... 49 014 581
par suite des augmentations suivantes :

1° Frais de tournées des évêques et de créations de succursales et de vicariats généraux dans les provinces de Constantine et d'Oran... 165 750 fr.

2° Frais de la création de plusieurs titres de vicaires... 17 500

3° Frais de la création de nouvelles places de pasteurs protestants... 8 600

4° Frais de la création de nouveaux emplois pour le culte israélite... 4 200

Ensemble... 196 050

A reporter... 85 400 006 fr.

Report. . . . 85 400 006 fr.

Le *ministère des affaires étrangères* réalise une économie de 3000 fr. sur son crédit précédent, après avoir modifié par d'utiles compensations plusieurs traitements de ses agents diplomatiques et ne porte la nouvelle demande de fonds qu'à. 13 161 200

Le *ministère de l'intérieur* réclame deux augmentations, l'une de. 20 000 fr. pour le personnel de l'administration centrale, chargé du travail extraordinaire des chemins vicinaux; l'autre de. . . 400 000 pour le développement du service télégraphique.

Ensemble. 420 000 fr.

mais il a opéré une réduction de. 22 590

sur les frais de police de l'agglomération lyonnaise, qui ramène à. 397 410 fr.

l'accroissement définitif de son crédit fixé à. 59 414 345

Le *ministère des finances* présente une économie de 1054 fr.

A reporter. . . . 157 975 551 fr.

Report. . . . 157 975 551 fr.
sur sa dépense précédente, et
réduit son crédit à la somme de 18 433 610

Le *ministère de l'instruction
publique* a reçu deux nouvelles
allocations, la pre-
mière de. 120 000 fr.

pour continuer les
améliorations déjà
accordées à l'ensei-
gnement supérieur,
la seconde pour aug-
menter les fonds de
l'instruction pri-
maire 500 000

Ensemble. . . 620 000 fr.

Son nouveau crédit s'élève en
conséquence à. 24 283 321

Le *ministère des travaux pu-
blics, du commerce et de l'agri-
culture* reçoit un supplément de
traitements pour ses ingénieurs,
en raison de l'extension des tra-
vaux publics, évalué à la somme
de 99 000 fr., mais qui s'atténue
par une diminution de 15 000 fr.
provenant de l'extinction de
plusieurs pensions ou secours, et
réduit, en définitive, l'augmen-
tation de cette partie de la dépense
du personnel à. . . 84 000 fr.

Mais il est obli-
gé, par les dispo-

A reporter. . . . 84 000 fr. 200 692 482 f

Reports. 84 000 fr. 200 692 482 fr.
 sitions précises des
 lois antérieures :

1° D'inscrire
 dans son budget
 une subvention à
 la caisse des assu-
 rances contre les
 accidents agrico-
 les et industriels
 de. 1 000 000

2° Le montant
 des annuités dues
 aux compagnies de
 chemins de fer. . 5 579 650

Ces charges o-
 bligatoires mon-
 tant à 6 663 650 fr.
 élèvent son crédit à la somme
 de. 97 500 653

Le *ministère de la maison de
 l'Empereur et des beaux-arts* re-
 produit son crédit précédent de. 12 151 600

Total des besoins ordinaires
 des services civils. 310 344 735 fr.

Services militaires.

Le *ministère de la guerre* prévoit, comme pour
 l'année précédente, un effectif de 400 000 hom-
 mes et de 90 822 chevaux et fixe son crédit
 à. 373 001 482 fr.
 avec une augmentation de

A reporter. 373 001 482 fr.

Report. . . . 373 001 182 fr.
2 140 404 fr., qui se décompose
comme il suit :

Seconde annuité de l'augmen-
tation de solde déjà accordée
aux officiers de tous grades, non
compris dans la garde impé-
riale. 2 155 404 fr.

Frais d'organi-
sation de la garde
mobile. 537 727

Ensemble. . 2 693 131 fr.

Toutefois cet accroisse-
ment de dépenses est atténué :

1° Par une réduction sur
l'administration cen-
trale de 55 000

2° Par la suppres-
sion de deux compa-
gnies de gendarme-
rie de 240 000

3° Par une modifi-
cation dans l'orga-
nisation de la garde
impériale 100 000

4° Par une écono-
mie sur les invali-
des de la guerre de . 157 727

Total à déduire. 552 727 552 727

Somme égale . 2 140 404 fr.

Le *gouvernement de l'Algérie*
propose, pour 1870, un crédit
semblable à celui qu'il a obtenu
en 1869, et qui s'élève à 14 616 000

Le *ministère de la marine et
des colonies* a obtenu un crédit
de 162 845 022
basé sur un effectif de pied de

A reporter. . . . 550 462 204 fr.

Report. . . . 550 462 204 fr.

paix de 9000 hommes d'équipage
et de 167 bâtiments armés et ac-
cro des suppléments de fonds ci-
après :

1° Deuxième annuité de
l'augmentation de solde des of-
ficiers. 700 654 fr.

2° Dépense de
la réorganisation
de l'infanterie de
marine 558 940

3° Dépense de
la réorganisation
de la gendarmerie
maritime 87 939

4° Améliora-
tion des traite-
ments des méca-
niciens et conduc-
teurs de travaux
hydrauliques . . . 22 295

5° Frais com-
plémentaires des
hôpitaux et des
vivres 436 772

Ensemble. . 4 506 600 fr.

Total des dépenses ordinaires
des services militaires 550 462 204 fr.

Frais de régie, d'exploitation et de perception des revenus publics; remboursements et restitutions.

Les frais inhérents à l'administration et à la rentrée des recettes sont évalués à la somme totale de 237 941 712 fr. avec une augmentation probable de 3 666 599 fr. résultant des causes suivantes, savoir :

Les *contributions directes* doivent ajouter à leur personnel six emplois de contrôleurs principaux, dont les traitements et les frais de tournées s'élèveront à 27 300 fr.

en même temps que la progression probable de leurs produits accroîtra les remises des comptables de 420 000

Ensemble. . . 147 300 fr.

L'*administration des forêts* est tenue désormais d'acquitter les centimes départementaux et communaux jusqu'à concurrence de . . . 600 000

A reporter. . . 747 300 fr. 237 941 712 fr.

Reports. . . . 747 300 fr. 237 944 712 fr.

L'administration des douanes et des contributions indirectes réclame un premier supplément de crédit pour le personnel chargé de la surveillance des fabriques de soude et des distilleries montant à 70 600 fr.) et une seconde allocation additionnelle de..... 15 000 pour le paiement de ses impositions départementales.

85 600

L'administration des postes a obtenu :

1° Pour améliorer l'organisation de ses bureaux simples et composés et de ses facteurs ruraux..... 632 310 fr.

2° Pour la subvention due à la ligne du Pacifique (compensation faite de la décroissance annuelle de la subvention aux paquebots de la Méditerranée)..... 650 000

3° Pour les subventions du double service des lignes de l'Indo-Chine..... 1 551 389

2 833 699

Total égal. . . 3 666 599 fr.

Les remboursements et restitutions sont prévus approximativement pour la même somme qu'en 1869, ci. 12 216 000

Ces deux sections éventuelles du ministère des finances sont portées ensemble à..... 250 457 712 fr.

Résumé des dépenses ordinaires de l'exercice 1870.

Dette publique et dotations. 539 918 097 fr.

Services civils. 310 344 735

Services militaires. 550 462 204

Frais de régie, d'exploitation,

A reporter. . . . 1 400 725 036 fr.

<i>Report.</i> . . .	4 400 725 036 fr.
de perception, remboursements et restitutions.	<u>250 157 712</u>
Total général des dépenses du budget ordinaire de 1870. .	4 650 882 748 fr.

RECETTES ORDINAIRES.

Nous devons commencer l'examen des recettes du budget ordinaire de l'exercice 1870, en reconnaissant, une fois de plus, que l'administration des finances, fidèle aux principes de modération dont nous l'avons félicitée au début de ce rapport, n'a voulu prévoir les évaluations des produits de cet exercice que d'après les résultats obtenus pendant les années précédentes, en les calculant ainsi sur l'expérience des faits réalisés, au lieu de les élever imprudemment sur des promesses d'améliorations toujours soumises aux incertitudes de l'avenir. Nous croyons devoir diviser l'exposé de ces revenus publics en trois parties distinctes, représentant les sources différentes qui alimentent l'abondance du Trésor, savoir :

- Produits des impôts établis au profit du Trésor;
- Produits des services exploités par l'État;
- Produits des biens de l'État.

Impôts établis au profit du Trésor.

Avant de présenter l'analyse des différents tributs versés dans les caisses publiques par les redevables des droits que notre législation financière impose au profit de l'État, nous vous demandons, messieurs les Sénateurs, à vous qui êtes appelés par la Constitution à protéger la propriété contre les

atteintes et même contre les propositions dangereuses qui pourraient en menacer la sécurité, de reproduire, avec vos commissions précédentes, les considérations rassurantes que l'étude et l'expérience ont toujours le devoir d'opposer à des théories inapplicables et alarmantes constamment préconisées par un esprit absolu de système aussi aveugle que téméraire.

Ne nous laissons jamais égarer par les vues superficielles de ces présomptueux novateurs qui prétendraient remplacer les anciens impôts, si justement enracinés dans nos habitudes, par une taxe unique, applicable au revenu individuel à peu près insaisissable de chaque Français, tandis qu'ils semblent ignorer qu'il n'existe pas une seule parcelle du revenu territorial, industriel et commercial de notre pays qui ne soit tributaire du Trésor, en proportion de son importance, d'après la base évidente et incontestable d'une valeur effective matériellement constatée par les agents vérificateurs et comptables de la perception des impôts.

Tous les droits, en effet, quelle que soit leur nature, qui frappent directement le capital ou le revenu de la propriété foncière, qui n'est plus le privilège de quelques-uns, mais le patrimoine de tous, fécondé plus que jamais par les efforts intelligents du travail, reposent sur la possession du sol national et sont appliqués en raison de la fortune personnelle reconnue et vérifiée des différents propriétaires.

Les droits indirects et pour la plupart facultatifs qui enrichissent le Trésor sans contrainte de la main du riche et du pauvre, sont aussi très-injustement accusés par un scepticisme frondeur

d'avoir maintenu devant la fatale inégalité du sort, l'inévitable égalité de tous les Français devant la loi de l'impôt, qui est si profondément entrée dans nos mœurs et dans la constitution du pays.

Car il serait évidemment impossible de mesurer autrement que d'après la même base et sur un taux uniforme, une taxe indirecte proportionnelle à la valeur imposée et qui se confond presque toujours avec le prix des objets soumis au tarif.

N'oublions pas d'ailleurs que l'abondance du Trésor ne peut s'obtenir en France, où la richesse est devenue une exception au milieu de l'aisance générale, que lorsque la source de l'impôt coule à la fois de toutes les bourses, en raison des ressources disponibles des petits et des grands tributaires de tous les droits de l'État, si ingénieusement allégés par la diversité et par l'opportunité de leur perception aussi facile qu'équitablement répartie entre tous les genres de fortune.

Reconnaissons donc, en définitive, que tous nos revenus sont directement ou indirectement soumis à l'impôt, sans aucune exception ni préférence, et qu'une taxe unique aveuglément assise sur chaque personne et violemment exigée, suivant les besoins du Trésor, serait plutôt un retour déplorable vers l'inexpérience du passé, qui rappellerait la taille et l'ancienne capitation de nos pères, qu'un progrès véritable vers des formes de perception plus justes et moins rigoureuses pour les différentes classes de notre population.

Défendons-nous toujours contre le dangereux exemple de l'*income-tax* que le patriotisme anglais a tant de peine à supporter, et qui serait antipathique à notre caractère national, impatient

de toute ingérence administrative dans nos intérêts privés.

Vous pourrez au surplus, messieurs les Sénateurs, vous convaincre une fois encore en parcourant, avec nous, la nomenclature des revenus de l'État, promis à l'exercice 1870, que le système général des impôts de la France, fondé par le duc de Gaète, est l'une des plus belles créations du génie organisateur du premier Empire, très-habilement perfectionnée par les gouvernements successifs, depuis longtemps adaptée à nos mœurs, et qui ne saurait être améliorée à l'avenir que par les lumières de l'observation et par les conseils de l'expérience.

Après cet exposé sommaire des principes et des formes de l'assiette et de la perception de nos impôts, nous devons vous présenter leur développement par branche principale de produits.

L'impôt foncier, dont le principal était, en 1791, de 240 millions, et qui s'augmente, en 1870, de 500 000 fr. en proportion du développement annuel de la propriété bâtie, ne s'élève plus qu'au total de. 172 500 000 fr.
après des dégrèvements successifs montant à 67 500 000 fr.

La contribution personnelle et mobilière, accrue de 936 000 fr. par l'augmentation du nombre des habitants, est portée à . . . 53 586 000

Les portes et fenêtres promettent, en vertu de la loi du 14 août 1844, une plus-value de 579 000 fr. provenant des ouvertures multipliées par les

A reporter. 226 086 000 fr.

<i>Report.</i>	226 086 000 fr.
constructions nouvelles et pro- duiront	39 372 000

Les *patentes* fécondées par la prospérité commerciale et industrielle, procureront une recette supplémentaire de 1 283 600 fr. qui les fera parvenir à la somme de

66 781 200

La *taxe de premier avertissement* est évaluée à

582 600

Total des quatre contribu- tions directes.	332 821 800 fr.
---	-----------------

Les *droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques*, comprenant encore la moitié du second décime estimée à près de 10 millions, produiront, comme en 1868.

362 795 000

Les *droits de timbre*, diminués par la loi du 11 mai 1868 de 1 355 000 fr. sur la taxe des journaux, promettent encore une recette de.

83 679 000

Les *droits de douanes* à l'importation et à l'exportation, réduits de la surtaxe de pavillon, de l'abaissement du droit sur l'exportation des drilles et enfin d'un jour de l'année bissextile, et augmentés des droits à l'importation des vins étrangers, produiront

73 274 000

<i>A reporter.</i>	852 569 800 fr.
------------------------------	-----------------

Report. 852 569 800 fr.

Les *droits de navigation* sont portés pour. 292 000

Les *produits accessoires des douanes* sont de. 4 548 000

Les *taxes des sucres* coloniaux, indigènes et étrangers, perçues d'après une consommation de 265 543 000 kilogrammes, produiront ensemble . . . 111 808 000

La *taxe des sels*, perçue en dedans et en dehors du rayon des douanes, sur une consommation de 318 400 000 kilogrammes, promettent encore une recette de. 31 840 000

après un dégrèvement de plus de 60 millions au détriment du Trésor, et dont le bénéfice insensible au consommateur n'a pas profité à l'agriculture.

Les *droits sur les boissons* obtiennent une plus-value de 9 millions qui les élève à. . . 243 433 000

Les *contributions indirectes*, à différents titres, sont estimées à. 33 364 000

Les *produits divers* d'impôts spéciaux se composent des articles suivants :

Taxe des biens de main-morte. 3 600 000 fr.

A reporter. . . 3 600 000 fr. 1 274 854 800 fr.

<i>Reports.</i>	3 600 000 fr.	1 274 854 800 fr.
Redevances des mines.	1 265 000	
Droits de vérification des poids et mesures	1 725 000	8 224 000
Droits de visite de pharmacies.	234 000	
Droits de brevets d'invention.	1 400 000	

Total des impôts établis au profit du Trésor, dont le produit est accru d'une plus-value de 34 millions sur l'exercice précédent. 1 283 075 800 fr.

Produits des services exploités par l'État.

Produit de la vente des *tabacs* 246 809 000 fr.

Produit de la vente des *poudres à feu*. 13 214 000

Les *postes* produiront avec une plus-value nouvelle de 2 935 000 fr. 89 344 000

Produits universitaires. 3 749 598

A reporter... 353 416 598 fr. 1 283 075 800 fr.

Reports. 353 446 598 fr. 1 283 075 800 fr.

Retenues

pour pensions
civiles 14 736 600

Produits de
la télégraphie
privée et inter-
nationale. . . 11 520 000

Produits du
service des pri-
sons 4 708 000

Produits du
service de l'Ex-
position uni-
verselle et de
l'Exposition
des beaux-arts. 1 000 000

Retenues et
produits appli-
cables au ser-
vice des pen-
sions militai-
res. 14 237 448

Produits é-
ventuels de di-
vers services
publics. . . . 671 374

Total des
produits des
services ex-
ploités par l'É-
tat. 399 990 020 fr. 399 990 020 fr.

A reporter. 1 683 065 820 fr.

Report. 1 683 065 820 fr.

*Produits des biens appartenant
à l'État.*

Produit brut des *forêts* appli-
cable aux frais d'administra-
tion 11 152 617 fr.

Revenus et
ventes de do-
maines 5 192 000

Produits des
ventes d'objets
mobiliers 15 479 007

Produits d'é-
tablissements
spéciaux. 2 574 816

Produits co-
loniaux de l'In-
de et de la Co-
chinchine 2 562 000

Produits et
revenus de l'Al-
gérie. 16 500 000

Recettes de di-
verses origines. 1 941 133

Total des pro-
duits des biens
appartenant à
l'État 55 401 573 fr. 55 401 573

Total général des recettes
du budget ordinaire de l'exer-
cice 1870. 1 738 467 393 fr.

A reporter. 1 738 467 393 fr.

Report. . . . 1 738 467 393 fr.

Les crédits ouverts aux besoins ordinaires de cet exercice s'élèvent à 1 650 882 748

L'excédant de recettes à transporter au budget extraordinaire est de 87 584 645 fr.

Budgets des services locaux de l'exercice 1870.

Les progrès incessants de l'aisance et les habitudes de bien-être qui pénètrent désormais si profondément parmi les habitants des villes et des campagnes provoquent leurs représentants dans les conseils généraux et municipaux à s'imposer des centimes additionnels aux contributions directes, afin de répandre plus abondamment encore les bienfaits de la civilisation au sein des populations mieux instruites et plus éclairées sur les avantages moraux et matériels des améliorations locales, incessamment développées par la sollicitude du Gouvernement dans les différentes parties du territoire de la France.

RECETTES.

Les *impositions volontaires*, votées avec empressement sur les contributions directes pour satisfaire aux besoins nouveaux des départements et des communes pendant l'exercice 1870, sont prévues pour 233 789 470 fr. et feront parvenir le montant de

A reporter. . . 233 789 470 fr.

Report. . . . 233 789 470 fr.
 tous les impôts directs à la somme
 de 566 611 270 fr., dont la per-
 ception continue à s'opérer, dans
 l'espace de treize mois, sans éle-
 ver les frais de poursuites au-delà
 de la proportion moyenne de
 1 fr. 37 cent. pour 1000.

Les *produits éventuels* des dé-
 partements sont évalués à 42 374 000

Ceux de l'*instruction primaire*
 sont de 1 250 000

Les *redevances des compagnies*
de chemins de fer, accrues de
 divers produits accidentels, sont
 estimées à 2 492 220

Le versement de l'imprimeur
 du *Journal officiel* est de 200 000

Les *produits divers de l'Algé-*
rie sont de 493 220

Total des recettes des services
 locaux. 280 298 940 fr.

DÉPENSES.

Ministère d'État : Frais de rédaction et d'admi-
 nistration du *Journal officiel* . . 200 000 fr.

Ministère de l'intérieur : Ser-
 vice départemental 159 154 000

Ministère des finances : Resti-
 tution des centimes communaux
 et des fonds de non-valeurs . . . 405 235 790

A reporter. . . 264 589 790 fr.

<i>Report.</i>	264 589 790 fr.
<i>Ministère de l'instruction publique : Instruction primaire.</i> . . .	10 846 000
<i>Ministère des travaux publics, du commerce et de l'agriculture : Surveillance des chemins de fer et des sociétés industrielles, secours à l'agriculture.</i>	4 669 900
<i>Gouvernement général de l'Algérie</i>	193 220
Total des dépenses, égal à celui des recettes.	280 298 910 fr.

Budget spécial de l'amortissement de l'exercice 1870.

Le budget spécial de l'amortissement se compose des ressources spéciales réservées sur les produits ordinaires de chaque exercice pour alléger le fardeau de la dette inscrite par l'action progressive du rachat journalier des anciens engagements de l'État.

RECETTES.

Produit net des forêts. 30 297 000 fr.

En ajoutant à cette portion de recette le montant des frais d'administration déjà prélevés et inscrits au budget ordinaire pour 11 152 617 fr., ainsi que les fonds provenant des coupes éventuelles de bois affectés au budget extraordinaire pour 3 500 000 fr., on

A reporter. . . . 30 297 000 fr.

	<i>Report.</i> . . .	30 297 000 fr.
obtient le total du produit brut des forêts, montant à 44 949 617 fr.		
<i>Impôt du dixième du produit des chemins de fer.</i>		31 125 000
<i>Bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations.</i>		2 500 000
<i>Versements de la caisse de la vieillesse.</i>		10 000 000
<i>Arrérages des rentes rachetées.</i>		3 200 000
Total des recettes.		77 122 000 fr.

DÉPENSES.

<i>Remboursement de la dette des canaux.</i>	7 098 547 fr.
<i>Remboursement des obligations trentenaires.</i>	2 226 960
<i>Garantie d'intérêts accordées aux compagnies de chemins de fer.</i>	26 000 000
<i>Extinction des rentes viagères de la vieillesse.</i>	10 000 000
<i>Fonds libres applicables à l'amortissement.</i>	31 796 493
Total égal à celui des recettes.	77 122 000 fr.

Budget extraordinaire de l'exercice 1870.

Le budget extraordinaire reçoit, pour sa dotation annuelle, les ressources restées disponibles sur les produits du budget ordinaire, après l'entière satisfaction des besoins des services publics obligatoires et permanents, ainsi que les recettes accidentelles et imprévues qui ne sont pas comprises

dans les évaluations habituelles des revenus de l'État, afin de favoriser, à l'aide de ces voies et moyens éventuels constamment accrus par les progrès de la richesse publique, le développement des entreprises d'intérêt général, qui améliorent toutes les parties de la situation du pays.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Le premier et principal article des ressources du budget extraordinaire, est l'excédant des recettes qui résulte à son profit de la balance favorable des revenus et des charges ordinaires de l'exercice 1870, et qui a été constaté précédemment pour la somme de. 87 584 645 fr.

Les autres produits qui lui sont attribués se composent comme il suit :

Produits éventuels des forêts.	3 500 000
— de la vente des bois	
des dunes	400 000
Indemnité de la Cochinchine	
(huitième annuité)	1 080 000
Intérêt de la dette du Mont de	
Milan	250 000
Versement de la société algé-	
rienne (cinquième annuité). . . .	16 666 666
Fonds restés disponibles sur le	
produit de l'emprunt de 450 mil-	
lions, après une réduction de	
8 500 000 fr. sur la part attribuée	
à la dette flottante du Trésor, et	
de celle de 6 860 000 fr. devenue	

A reporter. . . . 109 481 344 fr.

<i>Report.</i> . . .	109 481 311 fr.
libre par suite de la plus-value des recettes de 1868	15 360 000
Total des recettes.	124 841 311 fr.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Services civils.

Le *ministère de la justice et des cultes* reçoit les allocations suivantes :

1° Constructions et grosses réparations des édifices diocésains.. 2 400 000 fr.

2° Subventions
pour les travaux
des églises et des
presbytères . . . 2 000 000

3° Subventions
pour des travaux
dans les départe-
ments annexés. 200 000

4° Achèvement
et reconstruction
de diverses ca-
thédrales. 1 100 000

Le *ministère de l'intérieur* ob-
tient :

1° Des subventions aux che-
mins vicinaux. 11 500 000 fr.

2° Pour des
indemnités à
des fonction-
naires sardes,

<i>A reporter.</i> .	11 500 000 fr.	5 700 000 fr.
----------------------	----------------	---------------

<i>Reports</i>	11 500 000 fr.	5 700 000 fr.
devenus fran- çais	12 000	
3° Pour les travaux du ser- vice télégraphi- que	4 500 000	
4° Pour les travaux du pé- nitencier agri- cole de Casa- bianda	125 000	13 633 000
5° Pour les travaux des rou- tes de l'ancien comté de Nice	200 000	
6° Pour les travaux de plu- sieurs palais de justice	296 000	

*Le ministère des finances de-
mande :*

1° Pour les routes, le reboise-
ment et le gazonnement des fo-
rêts 3 500 000 fr.

2° Pour les con-
structions des
manufactures de
tabacs et de pou-
dres 4 325 000

4 825 000

*Le ministère de l'instruction
publique reçoit :*

A reporter 24 458 000 fr.

	<i>Report . . .</i>	24 158 000 fr.
1° Pour l'enseignement supérieur	246 195 fr.	} 1 946 195
2° Pour l'instruction secondaire	200 000	
3° Pour l'instruction primaire	1 500 000	

Le *ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics* a obtenu, d'après ses propositions :

1° Pour sa vi ^e section, intitulée : routes, ponts, canaux, rivières, ports, travaux agricoles et autres	41 291 100 fr.	} 53 951 850
2° Pour sa vii ^e section, chemins de fer	12 660 750	

Le *ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts* réclame :

1° Pour terminer le palais du Louvre et des Tuileries	500 000 fr.	} 4 960 000
2° Pour divers édifices publics	2 660 000	
3° Pour continuer les travaux de l'Opéra	1 800 000	
qui s'élèveront définitivement à		
<i>A reporter . . .</i>		85 016 045 fr.

Report. 85 016 045 fr.

34 millions et sur lesquels il a déjà
été dépensé 24 579 224 fr. 98 c.

Total des crédits extraordinai-
res des services civils. 85 016 045 fr.

Services militaires.

Le *ministère de la guerre* ap-
plique :

1° A la transformation de l'ar-
mement. 1 030 000 fr.

2° A l'achat et à
la fabrication de
projectiles oblongs. 290 000

3° Aux travaux
de fortifications . . 280 000

4° Aux travaux
des bâtiments mili-
taires 1 267 500

5° Aux travaux
de la défense des
côtes. 107 500

Ensemble. . . 2 975 000 fr.

Le *gouvernement
général de l'Algérie*
affecte :

1° Aux travaux d'améliora-
tions de toute nature l'annuité
versée par la société algé-
rienne. 16 666 666 fr.

2° Aux che-
mins de fer al-
gériens. 3 661 100

} 20 327 766

A reporter. . . 23 302 766 fr. 85 016 045 fr.

Reports. . . . 23 302 766 fr. 85 616 045 fr.

3° A l'amortissement de
l'avance de la société algé-
rienne 3 938 000 fr.

4° A la con-
struction des
bâtiments ci-
vils 650 000

} 4 588 000

Total 27 890 766 fr.

*Le ministère de
la marine emploie:*

A la transfor-
mation de la flotte
une allocation de 10 500 000

Total des crédits
extraordinaires
des services mili-
taires 38 390 766 fr. 38 390 766

Total général des dépenses du
budget extraordinaire de l'exer-
cice 1870. 123 406 844 fr.

Les ressources de ce même
budget s'élevant à 124 844 344

Il en résulte un excédant de
recettes de 1 434 500 fr.

RÉCAPITULATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1870.

La récapitulation des quatre divisions princi-
pales qui composent l'ensemble du budget gé-

néral de l'exercice 1870 présente les résultats ci-après :

Désignation des budgets.	Recettes.	Dépenses.	Excédants de recettes.
	fr.	fr.	fr.
Budget ordinaire (déduction faite des fonds transportés au budget extraordinaire).....	1 650 882 748	1 650 882 748	"
Budget des services locaux.....	280 298 910	280 298 910	"
— de l'amortissement.....	77 122 000	77 122 000	"
— extraordinaire.....	124 841 311	123 406 811	1 434 500
Totaux.....	2 133 144 969	2 131 710 469	1 434 500

Cette récapitulation des ressources et des besoins de l'exercice 1870 prouve, une fois de plus, que la progression du revenu public ne s'est pas ralentie, puisqu'elle nous a permis de porter les produits ordinaires de l'État à la somme de 1 650 882 748 fr., d'affecter aux améliorations locales des impositions additionnelles et facultatives montant à 280 298 910 fr., de réserver à la libération de nos engagements antérieurs un fonds d'amortissement parvenu à 77 122 000 fr., et de doter nos grandes œuvres d'utilité publique d'une féconde allocation de 123 406 811 fr.

Nous croyons devoir compléter cet exposé général des ressources et des charges de l'État en mentionnant dans un tableau sommaire les recettes et les dépenses des services spéciaux qui sont rattachés pour ordre au budget de chaque ministère.

Budget annexe des services spéciaux.

Ministères.	Services spéciaux.	Recettes.	Dépenses.
		fr.	fr.
Justice et cultes.....	Imprimerie impériale.....	5 640 000	5 640 000
Affaires étrangères....	Chancelleries consulaires....	1 800 000	1 800 000
Finances.....	Fabrication des monnaies et médailles.....	1 861 745	1 861 745
Agriculture, commerce et travaux publics...	École centrale des arts et manufactures.....	501 500	501 500
Maison de l'Empereur et des beaux-arts....	Légion d'honneur.....	18 321 159	18 321 159
Guerre.....	Caisse de la dotation de l'armée.....	44 589 505	44 589 505
Marine.....	Caisse des Invalides.....	19 135 000	19 135 000
	Totaux.....	91 848 909	91 848 909

Résumé et conclusion.

C'est avec un sentiment de confiance dans le maintien de l'équilibre présent et futur de nos ressources et de nos besoins que nous allons maintenant résumer, sous vos yeux, messieurs les Sénateurs, les résultats généraux de la situation actuelle des finances, dont nous venons d'analyser les différentes parties dans le cours de ce rapport.

Vous avez, en effet, reconnu que l'exercice 1868 qui touche au terme de sa clôture, présente un excédant de recettes de 22 747 680 fr.; que celui de 1869, dont l'exécution se poursuit depuis trois mois, dans les conditions les plus favorables, nous promet un second excédant de recettes, qui sera probablement supérieur à la somme de 4 601 272 fr., calculée avec autant d'exactitude que de prudence; enfin, que les prévisions du

budget futur de 1870 dégagent un troisième excédant de recettes de 1 434 500 fr., aussi bien assuré que les deux précédents, par la réserve prévoyante avec laquelle ses évaluations ont été fixées.

Nous sommes donc enfin parvenus, à la faveur des progrès incessants des revenus publics, et par l'observation sévère des principes d'ordre et de sage modération indispensables à la bonne administration des finances, à reconquérir cet équilibre salubre du budget de l'État, sur lequel repose la force nationale et la sécurité de tous les intérêts.

Nous croyons utile de rappeler à cette occasion, pour répondre à des appréciations souvent injustes et exagérées sur le poids des charges publiques, que les impôts supportés par les redevables s'élèvent, en produits bruts à. 4 283 075 800 fr.

Que les bénéfices réalisés sur les services dont l'exploitation est confiée au Gouvernement ajoutent à cette première recette un supplément de. . . . 399 990 020

pour prix des avantages que l'administration procure au public.

Enfin, que les produits des propriétés appartenant à l'État, et qui n'imposent aucun sacrifice aux populations, s'élèvent à. . . . 55 401 573

Le total des recettes brutes du budget de 1870 est ainsi de 4 738 467 393 fr.

Et leur produit net se réduit à 4 488 309 681 fr.

Il nous paraît également nécessaire d'éclairer l'opinion publique, trop souvent prévenue par de fausses interprétations, sur les causes de la dette flottante du Trésor, et sur les conséquences qu'elle entraîne pour le crédit comme pour l'exécution du service de l'administration des finances.

Vous savez, messieurs les Sénateurs, que la nécessité de subvenir aux anciens découverts des budgets impose au Trésor une première avance de 698 435 731 fr.

Que la portion du fonds de roulement de ses caisses, qui n'est pas couverte par l'excédant des recouvrements sur les paiements effectifs des budgets courants et des services spéciaux, met à sa charge une seconde avance de 224 311 169

Le total de ces deux avances du Trésor est donc en définitive de 922 746 900 fr.

Il a dû pourvoir à ces besoins imprévus par les voies et moyens ci-après détaillés :

Fonds particuliers des trésoriers généraux. 137 644 800 fr.

Fonds des communes, des départements et des établissements publics. 235 856 300

Fonds de la Caisse des dépôts et consignations, en compte courant. 63 608 400

Fonds de la même caisse, son

A reporter. 437 109 500 fr.

<i>Report.</i>	437 109 500 fr.
compte courant des caisses d'é-	
pargnes.	250 982 700
Fonds du Crédit foncier de	
France.	39 662 900
Fonds de la Banque de France,	
son compte de bons du Trésor.	60 000 000
Bons du Trésor en émission.	92 340 300
Traites et mandats des comp-	
tables sur eux-mêmes	7 967 000
Divers correspondants	34 684 500
Total égal des voies et	
moyens du Trésor.	<u>922 746 900 fr.</u>

Il est facile de s'apercevoir, au premier coup d'œil jeté sur les divers articles de cette dette flottante, que les créanciers des dépôts et des comptes courants qui la composent ont au moins autant l'impérieux besoin de confier leurs fonds libres à l'administration des finances, que le Trésor a lui-même la nécessité de les recevoir, en vertu de dispositions réglementaires favorables à tous les services. Quelles autres caisses, en effet, voudraient choisir les services locaux et les institutions publiques, pour y abriter leurs ressources disponibles contre le danger des détournements, et pour les rendre en même temps productives d'intérêts ? Comment, d'ailleurs, pourrait-on refuser les fonds particuliers versés par les trésoriers généraux, pour servir de garantie supplémentaire à la responsabilité de leur gestion ? Quelles sont également les valeurs de crédit qui pourraient justifier davantage la préférence des porteurs que celles qui sont émises par le Trésor et par ses

principaux agents comptables? On ne saurait donc, en définitive, éprouver aucune inquiétude sur l'exigibilité d'une dette flottante dont le renouvellement est plus utile encore au créancier qu'au débiteur lui-même, et qu'il sera si facile de maintenir désormais en permanence, à raison de leur convenance mutuelle, dans la proportion modérée à laquelle vient de la réduire le dernier emprunt de l'État, par un remboursement obligatoire de 175 millions de fr.

Au surplus, c'est à l'aide des relations journalières et rapides suivies en compte courant par le ministère des finances et sa caisse centrale à Paris, avec les trésoriers généraux placés au chef-lieu de chaque département, assistés de leurs préposés auxiliaires dans les arrondissements et les communes, et chargés à la fois des fonctions laborieuses et responsables de receveurs, de payeurs et de banquiers du Trésor, que l'administration des finances exécute, avec autant de ponctualité que d'économie, la répartition locale, sans déviation, ni retard, ni trouble dans la circulation des valeurs, ni perte de fonds ou d'intérêts, des ressources réalisées, au besoin exigibles, soit au moyen des deniers publics effectivement recouvrés, soit, au besoin, par les avances personnelles de la fortune ou du crédit de ses principaux comptables.

La perfection de cet habile système de trésorerie, qui procure une puissance financière si précieuse au Gouvernement, dans tous les temps et surtout dans les moments difficiles, est encore l'une des meilleurs créations du premier Empire, successivement perfectionnée, et que l'on doit

aux lumières et au patriotisme d'un grand administrateur, le comte Mollien, dont le nom appartient, depuis longtemps, par de si nombreux services, à la reconnaissance publique.

Cette institution nationale a remis sous la direction exclusive du pouvoir, les mouvements de la fortune publique trop longtemps aliénée aux soumissions ruineuses des traitants, et lui a restitué désormais la responsabilité, l'indépendance et le secret, parfois nécessaire, de son rôle important dans les affaires intérieures et extérieures du pays. Tandis que la plupart des gouvernements étrangers sont encore enchaînés, pour leurs opérations de trésorerie, par des contrats passés avec des banques publiques, qui dénaturent leur mission spéciale de crédit, qui grèvent l'État de commissions onéreuses et de frais considérables, qui leur abandonnent des jouissances de fonds inaperçues, enfin qui ne sauraient d'ailleurs justifier l'exécution régulière de leur inconciliable mandat financier, par des comptes périodiques, ni par des pièces probantes, soumises, comme en France, au contrôle de l'administration centrale, au jugement d'une cour souveraine et à la sanction de la législature.

Pour achever ce résumé de la situation générale des finances, il nous paraît encore nécessaire de placer, à la suite du bilan du Trésor, le tableau de la dette successivement inscrite sur le grand-livre par les divers gouvernements de la France, savoir :

Rentes existant avant le	
1 ^{er} avril 1814	63 363 743 fr.
<i>A reporter.</i>	63 363 743 fr.

<i>Report</i> . . .	63 363 743 fr.
Rentes inscrites à la suite de l'invasion étrangère de 1815. .	101 203 000
sous la déduction de 29 millions de rentes amorties avant 1830.	
Rentes créées par la monarchie de 1830, pour les travaux publics	12 277 983
Rentes créées par la République de 1848, pendant les troubles révolutionnaires	53 923 496
Rentes inscrites par le second Empire, pour l'honneur de nos armes et pour les travaux publics.	133 156 612
Total de la dette inscrite précédemment développée par nature de fonds	<u>363 924 834 fr.</u>

Vous avez dû reconnaître, messieurs les Sénateurs, en parcourant l'exposé des ressources et des charges publiques que nous venons de vous retracer, que le progrès non interrompu des revenus de l'État dépasse aujourd'hui, dans une proportion considérable, nonobstant les dégrèvements récemment accordés sur les impôts directs et indirects, le nouvel accroissement des engagements contractés par le Trésor, pour le développement de la richesse et de la grandeur nationales.

Vous avez vu sans doute encore avec un juste sentiment de confiance se former des excédants successifs de recettes sur les budgets soumis à votre sanction, comme sur ceux qui se préparent pour l'avenir et qui doivent non-seulement forti-

fier chaque jour davantage la puissance libératoire de l'amortissement de nos dettes antérieures, mais encore féconder par des entreprises d'intérêt général incessamment développées toutes les sources de la puissance et de la fortune de la France.

Vous avez également pu vous convaincre, par nos explications précédentes, de la supériorité de notre organisation financière et de notre comptabilité publique sur celle des administrations étrangères, que l'on prétend nous proposer pour exemple, tandis que nous leur servons de modèle.

Aucune nation, d'ailleurs, ne saurait offrir un spectacle plus imposant que celui de l'abondance de nos ressources, de l'étendue de notre crédit public et de notre force nationale, au sein d'une paix sagement assurée et toujours si favorable aux grands intérêts de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Nous devons terminer, messieurs les Sénateurs, ce tableau de la situation générale du pays en reconnaissant que jamais, sous aucun régime politique antérieur, l'égalité civile, l'indépendance de la vie sociale et de l'opinion publique, le contrôle facile de tous les actes du pouvoir, enfin la jouissance des libertés constitutionnelles n'ont été plus libéralement accordés, depuis dix-sept années de prospérité générale, que par la généreuse initiative de l'Empereur aux progrès de la civilisation, à l'affermissement de l'ordre et à la reconnaissance nationale. (*Très-vive approbation.*)

Nous vous proposons d'accorder votre sanction aux quatre lois de finances dont nous venons de vous présenter les dispositions et les résultats,

parce qu'elles ne portent aucune atteinte à la Constitution et qu'elles ne provoquent aucune observation qui puisse en justifier le renvoi à de nouvelles délibérations du Corps législatif. (*Mouvement général d'approbation. — Le rapporteur reçoit à son banc de nombreuses félicitations.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de remettre à demain la discussion des quatre lois de finances qui sont l'objet du rapport que vous venez d'entendre.

Si le Sénat est de cet avis, demain, au commencement de la séance, nous aborderons cette discussion. Aujourd'hui, nous voterons les lois qui nous restent à examiner, et nous pourrions peut-être entendre encore quelques rapports de pétitions. (*Adhésion.*)

L'ordre du jour appelle le rapport de M. le baron de Ladoucette sur la loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord.

MM. Vernier et Gaudin, conseillers d'État, sont présents.

M. LE BARON DE LADoucETTE, *rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a examiné avec attention le projet de loi que vous lui aviez renvoyé, et qui a pour objet d'approuver les stipulations financières d'une conven-

tion passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Nord.

Voici en quoi consistent principalement ces stipulations :

Art. 1^{er}. Les chemins concédés sont ceux d'Arras à Étaples, par ou près Saint-Pol; de Béthune à Abbeville, par ou près Saint-Pol et Frévent; de Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise.

D'après l'article 2, l'État livrera à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art desdits chemins, et de leurs stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

La compagnie s'engage, de son côté, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses, et à verser au Trésor public, pour être appliqués à l'exécution des travaux mis à la charge de l'État, 14 500 000 fr. pour le chemin d'Arras à Étaples, 4 500 000 fr. pour le chemin de Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise.

L'article 5 modifie les dispositions des conventions antérieures et détermine le partage en deux réseaux distincts de toutes les lignes concédées à la compagnie. Il énumère les lignes qui seront comprises à l'avenir dans l'ancien réseau, et celles qui formeront le nouveau réseau.

D'après l'article 6, le maximum du capital garanti par l'État pour l'ensemble des lignes comprises dans le nouveau réseau est fixé dorénavant à la somme de 200 millions.

Les articles suivants règlent, en modifiant les conventions antérieures, la manière dont les bénéfices se partageront entre l'État et la compagnie (art. 10), la portion des produits nets de l'ancien

réseau qui, excédant un revenu net moyen de 38 240 fr. par kilomètre, sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'État.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a cru devoir entrer devant vous dans quelques détails sur ce sujet, qui intéresse à un degré assez notable les finances de l'État.

Un premier projet de loi sur les chemins de fer dont il s'agit avait été présenté au Corps législatif dans sa session de 1868.

Plusieurs amendements ayant été présentés, une nouvelle étude a été faite et plusieurs dispositions du projet primitif ont été modifiées.

Celui qui est soumis en ce moment à votre approbation a paru à votre commission concilier les intérêts du Trésor public avec les besoins des pays que desserviront les nouvelles lignes ferrées.

Il ne renferme aucune disposition contraire aux grands principes dont le Sénat est le gardien. Ce projet a été adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 22 de ce mois.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer : 1° que le Sénat ne demande pas que ce projet de loi soit soumis à une seconde délibération du Corps législatif ; 2° qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi,

qui a été insérée au procès-verbal de la séance du 26 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?...

Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	95
Bulletins blancs.	95

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative aux dépenses du service des enfants assistés.

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

MM. Migneret et de Bosredon, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi relatif aux dépenses des enfants assistés, sur lequel vous êtes appelés à statuer, a été, de la part de la commission que vous avez honorée de votre choix, l'objet d'un examen approfondi.

Je viens en son nom vous rendre compte du résultat de ses travaux.

Le système de répartition des dépenses des enfants assistés soulevait, depuis longues années, de nombreuses et vives réclamations. Un projet de loi, présenté en 1868, échoua devant les dissentiments qui se manifestèrent au sein de la commission du Corps législatif.

Pénétré de la nécessité de donner satisfaction à ces réclamations, dans la mesure du droit et de l'équité, le Gouvernement a poursuivi sa tâche, et c'est du résultat de ces nouvelles études que nous venons vous entretenir en examinant devant vous le projet de loi dont il s'agit.

Quelques mots suffiront pour rappeler au Sénat la législation qui régit actuellement les dépenses occasionnées par le service des enfants assistés.

Ces dépenses se divisent en *dépenses intérieures* et en *dépenses extérieures*.

Les premières comprennent les frais de séjour des enfants dans les hospices, les layettes et les vêtements. Ces dépenses sont à la charge des hospices dépositaires.

Les secondes sont applicables aux frais de nourrices et aux autres accessoires de l'éducation des enfants. Elles sont acquittées sur un fonds spécial, déterminé par les règlements, et auquel contribuent, pour la plus grande partie, les départements et les communes.

Prises dans leur ensemble, ces deux sortes de dépenses s'élèvent à la somme de. 11 300 171 fr.

Se divisant de la manière suivante :

A savoir : Hos-
pices 2 570 171
Départements et
communes 8 730 000

Égal. 11 300 171 11 300 171 fr.

Il convient d'observer que la part afférente aux
hospices, soit 2 570 171 fr.

Est supportée par ces établisse-
ments, *sans atténuation*, pour. 2 285 780 fr.

Et que des subventions sont
volontairement allouées par les
départements à quelques admi-
nistrations hospitalières, pour. . 284 391

Égal. 2 570 171 fr.

Telle est la législation actuelle, en ce qui con-
cerne le mode qui préside à la répartition des dé-
penses relatives à ce service.

Le projet de loi, qui vous est soumis, introduit
des dispositions nouvelles qui ont spécialement
pour objet de régulariser le système de répartition
des dépenses et d'en opérer une meilleure classi-
fication.

Les dépenses sont, comme par le passé, divisées
en dépenses *intérieures* et en dépenses *extérieures*.
A ces dépenses sont jointes celles relatives à l'ins-
pection et à la surveillance. Elles sont détachées
des dépenses extérieures, et mises, par l'article 6
de la loi, à la charge de l'État.

Telle est la teneur de l'article 1^{er}.

L'article 2, relatif aux dépenses intérieures,
porte que ces dépenses comprennent ;

Les frais de séjour des enfants dans les hos-
pices ;

Ceux des nourrices sédentaires ;

Les layettes.

Quant aux dépenses extérieures, qui sont l'objet de l'article 3, elles comprennent :

Les secours temporaires, destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon ;

Le prix de pension et les allocations concernant les enfants placés à la campagne ou dans des établissements spéciaux, — les primes aux nourriciers, — les frais d'école, s'il y a lieu, et les fournitures scolaires ;

Les frais de vêtements des nourrices et des enfants ;

Les frais de déplacement et d'engagement des nourrices ;

Ceux des registres, imprimés, livrets et signes de reconnaissance, prescrits par les règlements ;

Les frais de maladie et d'inhumation.

L'article 4 dispose que les dépenses d'inspection comprennent les traitements et frais de tournée des inspecteurs et sous-inspecteurs, et généralement les frais accessoires pour la surveillance du service.

L'article 5, relatif au paiement des dépenses *intérieures et extérieures*, porte qu'elles seront payées, dans chaque département, sur le *produit des fondations, dons et legs spéciaux*, faits à tous les hospices du département, *au profit des enfants assistés* ;

Sur le produit des amendes de police correctionnelle ;

Sur le budget départemental ;

Sur le contingent des communes, qui sera réglé,

chaque année, par le conseil général, contingent qui ne pourra excéder le cinquième des dépenses extérieures ;

Et enfin, sur la subvention de l'État, égale au cinquième des dépenses intérieures.

L'article 5 ajoute que le prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires seront réglés, tous les cinq ans, par un arrêté préfectoral sur la proposition des commissions administratives desdits hospices, et après avis du conseil général du département.

L'article 6 et dernier dispose que les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État.

Telle est, messieurs les Sénateurs, l'économie générale de la loi soumise en ce moment à votre examen.

En premier lieu elle appelle l'État à concourir à la dépense dans deux cas spéciaux, à savoir, en subventionnant pour un cinquième dans les dépenses intérieures, et en supportant exclusivement les frais d'inspection et de surveillance.

Cette répartition, équitable au point de vue des principes, aura, sous le rapport financier, les conséquences suivantes ;

A savoir : Charge des hospices.	1 010 000 fr.
Charge des départements et des communes.	9 440 000
Charge de l'État.	850 171
Égal.	11 300 171 fr.

La répartition ci-dessus aura pour effet de diminuer la charge des hospices de. . . 1 560 000 fr.

De faire supporter à l'État une
 dépense de, 850 171 fr.
 et d'accroître la part des départe-
 ments et des communes, de. . . 710 000

Il convient d'observer que la dépense incombant
 à l'État, soit. 850 171 fr.
 se divisera, à savoir :

Frais d'inspection, . .	590 171	
Contribution dans les dépenses intérieures, . .	260 000	
Égal.	850 171	850 171 fr.

La seconde innovation appelle tous les hospices
 du département à concourir aux dépenses inté-
 rieures et extérieures ; mais, exclusivement, sur
 le produit des fondations, dons et legs, faits aux-
 dits hospices, *au profit des enfants assistés*.

Cette mesure, que justifie le caractère *hospitalier*
 de ces dépenses, constituera un allègement consi-
 dérable aux charges des hospices dépositaires,
 aura pour effet d'appeler, indistinctement, tous
 les établissements hospitaliers à concourir à la dé-
 pense, et, enfin, soumettra à la décision des con-
 seils généraux la fixation du contingent annuel des
 communes, suivant les cas et les circonstances
 auxquels elles peuvent être soumises.

La troisième et dernière innovation, qui se re-
 commande également à votre sollicitude, a pour
 objet de fixer, tous les cinq ans, le prix des layettes
 et des frais de séjour des enfants dans les hospices
 dépositaires. Cette fixation aura lieu par un arrêté
 préfectoral, après avis du conseil général du dé-
 partement.

Cette mesure répond à un besoin depuis long-

temps senti par les administrations hospitalières, et permettra ainsi à ces administrations de déterminer à l'avance, et pour une période de cinq années, les combinaisons financières relatives au règlement de leurs divers services. Elle constitue un véritable progrès qui ne peut que concourir à la prospérité de ces établissements.

Les explications dans lesquelles nous sommes entrés nous semblent, messieurs les Sénateurs, suffisantes pour vous mettre à même d'apprécier les avantages de la loi relative aux dépenses des enfants assistés.

Cette loi tranche des questions considérables longtemps débattues, introduit la participation de l'Etat comme un élément de soulagement pour tous, répartit sur tous les établissements charitables du département une charge hospitalière qui n'était supportée que par les hospices dépositaires, et, enfin, organise une classification des dépenses régulière, normale et en rapport avec la nature et l'importance des besoins de ce grand service.

Aux yeux de votre commission, ce service trouverait, dans la loi qui vous est présentée, tous les éléments désirables d'ordre et de succès, si, aux dispositions qu'elle renferme, venait se joindre une organisation relative *au patronage* des enfants assistés, mesure qui assurerait à la fois le présent et l'avenir de ces enfants, et donnerait à l'Etat des gages de sécurité et d'ordre public.

Votre commission, s'inspirant à cet égard des sentiments exprimés par le Sénat en 1856, croit devoir appeler avec confiance les méditations du Gouvernement sur cet important objet.

Par les considérations générales exposées dans

ce rapport, votre commission me charge de vous proposer de décider :

1° Que la loi ne sera pas soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif;

2° Que n'étant contraire à aucun des principes confiés par l'article 26 de la Constitution à la garde du Sénat, il n'y a pas lieu de s'opposer à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal du 24 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?...

Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	. . .	104
Bulletins blancs.	. . .	104

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur quarante-deux lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ain, de l'Aisne (2 projets), de l'Ardèche (2 projets), des Ardennes, de l'Aube, des Basses Pyrénées, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Charente-Inférieure, du

Cher, de la Corse (2 projets), de la Creuse, de l'Eure, de la Gironde, de la Haute-Vienne, de l'Hérault, de l'Indre, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Loire-Inférieure, du Loiret, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Mayenne (2 projets), du Rhône, de la Savoie, de la Vienne, des Vosges, et par les villes de Cannes (Alpes-Maritimes), de Colmar et de Mulhouse (Haut-Rhin), de Nîmes (Gard) et de Périgueux (Dordogne); 2° à une cession par l'État à la ville de Lyon (Rhône), de parcelles de terrains domaniaux; 3° à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes d'Estaires (Nord), de Lyon (Rhône), de Mespaul et de Plounéour-Trez (Finistère).

Je rappelle au Sénat qu'une seule commission a été chargée de l'examen de toutes ces lois; mais elle a nommé plusieurs rapporteurs qui vont être successivement entendus.

La parole est à M. le duc de Padoue.

MM. Migneret, le baron Jeanin, Genteur, Flandin, le comte de Chantérac, L'Hôpital, de Ségur, Besson, Goupil et de Montigny, conseillers d'État, sont présents.

M. LE DUC DE PADOUE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de quarante-deux lois votées par le Corps législatif a partagé le travail entre quatre rapporteurs; sept lois font l'objet du présent rapport.

La première de ces lois tend à autoriser le département de la Corse à s'imposer extraordinaire-

ment, par addition au principal des quatre contributions directes, 3 centimes 6 dixièmes pendant neuf ans, à partir de 1870, et 2 centimes en 1879, dont le produit sera affecté à la construction d'un hôpital militaire à Ajaccio.

L'emplacement de l'hôpital actuel est définitivement choisi pour l'érection de la cathédrale du diocèse, en exécution d'un décret impérial du 26 février 1853.

La deuxième loi tend à autoriser le même département à contracter un emprunt de 650 000 fr. affecté aux chemins de grande communication et aux chemins d'intérêt commun, et à s'imposer extraordinairement de 2 centimes 40 centièmes, en 1870, et de 5 centimes 40 centièmes, pendant les vingt-neuf années suivantes, de 1871 à 1899.

Le département de la Corse est l'un de ceux qui ont à supporter le plus grand nombre de centimes additionnels, à raison tant des besoins de l'administration que du faible produit du centime.

Les charges des contribuables seront portées à 34 centimes extraordinaires, pour une période assez longue. Mais l'ouverture des voies de communication est le plus sûr moyen d'augmenter la prospérité agricole, industrielle et commerciale de la Corse, et ce département fait de grands efforts pour profiter du bienfait de la loi du 11 juillet 1868.

La troisième loi porte cession par l'État à la ville de Lyon (Rhône) de parcelles de terrains domaniaux, sur lesquels des travaux doivent être entrepris pour l'assainissement de deux quartiers de la ville. L'État, par l'abandon de terrains inu-

tiles, s'exonère de l'obligation de faire, à ses frais, disparaître les causes actuelles d'insalubrité; et la ville a intérêt à exécuter ces travaux le plus promptement possible.

Les quatre autres lois sont relatives à la prorogation de surtaxes :

- 1° A l'octroi de la ville de Lyon (Rhône);
- 2° A l'octroi de la commune d'Estaires (Nord);
- 3° A l'octroi de la commune de Mespaul (Finistère);
- 4° A l'octroi de la commune de Plounéour-Trez, (Finistère.)

Cette surtaxe de 1 fr. 50 cent. par hectolitre de vin, établie à l'octroi de la ville de Lyon, continuera à être perçue jusqu'au 31 décembre 1872.

Pour la commune d'Estaires, les surtaxes établies sur les vins et l'alcool prendront fin aussi le 31 décembre 1872.

Pour les deux communes de Mespaul et de Plounéour-Trez (Finistère), la surtaxe établie sur l'alcool pur continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874; la prorogation n'est autorisée que pour cinq années, conformément à l'esprit de la dernière loi municipale de 1867.

Votre commission doit ajouter qu'elle s'est rendu compte de l'utilité des dépenses projetées, des précautions observées pour ne pas grever trop lourdement ni le présent ni l'avenir; enfin, les formalités légales ont été exactement remplies.

En conséquence, elle propose au Sénat de déclarer :

- 1° Qu'il n'y a pas lieu de soumettre ces lois à une nouvelle délibération du Corps législatif;

2° Qu'au point de vue constitutionnel, rien ne s'oppose à leur promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vicomte de Barral.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

J'ai l'honneur, au nom de votre commission, de soumettre à votre sanction huit lois d'intérêt local, relatives à des emprunts à contracter pour la construction ou l'achèvement de diverses voies de communication.

Première loi. — Le réseau des chemins d'intérêt commun, dans le département de l'Indre, comporte un développement de 854 kilomètres; 713 sont à l'état d'entretien. Pour hâter l'achèvement des 141 kilomètres qui restent à faire, le département demande l'autorisation d'emprunter une somme de 200 000 fr. à la caisse des chemins vicinaux.

Il demande, en outre, pour assurer l'amortissement et les intérêts de cet emprunt, à s'imposer extraordinairement, pendant trente années, 48 centièmes 6 millièmes de centimes.

Mais le réseau des chemins vicinaux ordinaires est plus loin encore d'être complet que celui des chemins d'intérêt commun. Sur 2696 kilomètres de chemins vicinaux ordinaires, 2190 sont à l'état de lacune; dans un département essentiellement agricole comme l'Indre, la viabilité est du plus réel intérêt, et une semblable situation ne pouvait manquer d'éveiller la sollicitude du con-

seil général. Il demande, en conséquence, qu'une imposition extraordinaire, outre celle qui doit être affectée au service de l'emprunt, soit mise sur le département; cette seconde imposition serait établie pour neuf ans; elle serait de 2 centimes 7 centièmes, et son produit (395 000 fr.) permettra d'activer les travaux des chemins vicinaux et de poursuivre les études relatives à la construction des chemins de fer d'intérêt local.

Deuxième loi. — Le département du Cher demande l'autorisation d'emprunter :

1° 500 000 fr. pour l'achèvement de ses chemins d'intérêt commun;

2° 1 500 000 fr. à affecter aux chemins vicinaux ordinaires.

L'emprunt de 500 000 fr. serait réalisé à la caisse des chemins vicinaux; le centime dans le département du Cher produisant moins de 20 000 fr.

Le second emprunt de 1 500 000 fr. serait contracté par les voies ordinaires, et amorti en trente ans.

Au moyen de ces ressources, qui n'imposeront pas aux contribuables des charges trop lourdes, le Cher, privé jusqu'à présent de bonnes voies de communication vicinales, possèdera enfin cet indispensable élément de prospérité agricole et commerciale.

Comme conséquence de ces deux emprunts, la présente loi porte le rappel, pour les exercices futurs, d'une précédente loi d'imposition extraordinaire relative aux chemins d'intérêt commun du département du Cher.

Troisième loi.—Le département de la Creuse demande, par l'organe de son conseil général, à être autorisé à contracter un emprunt de 800 000 fr., somme qui serait affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Cette demande se légitime par la situation de la Creuse au point de vue de la viabilité.

En effet, sur 707 kilomètres de chemins de grande communication que possède le département, 252 seulement sont à l'état d'entretien, ce qui accuse une lacune de 455 kilomètres.

Quant aux chemins d'intérêt commun, ils présentent une longueur totale de 954 kilomètres. — 864 sont à l'état d'entretien et 90 à l'état de lacune.

On voit, par cet exposé, combien il reste à faire pour compléter dans la Creuse le réseau des chemins de grande communication et d'intérêt commun. Un pareil état de choses est évidemment préjudiciable aux intérêts des populations, et l'on doit tendre à l'améliorer progressivement. C'est dans cet objet que l'autorisation d'un emprunt est demandée.

Le service de cet emprunt, qui serait fait à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, intérêts et amortissement compris, sera assuré par le prélèvement de la somme nécessaire sur le produit des 12 cent. que le conseil général est autorisé à voter chaque année en vertu de la loi du 18 juillet 1866 et de la loi annuelle des finances.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, le département de la Creuse est dans les

conditions voulues pour emprunter à la caisse des chemins vicinaux, puisque le produit du centime est inférieur à 20 000 fr. : il dépasse à peine 11 000 fr.

Quatrième loi. — Le département des Vosges a à pourvoir à l'achèvement d'un chemin vicinal de Mirecourt à Charmes, aux travaux de rectification de la route départementale n° 16 et à la construction des chemins de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline, de Rambervillers à Charmes, et de Mutzig à Schirmeck.

Dans la session de 1868, le conseil général a été reconnu qu'une somme de 1 173 000 fr. serait nécessaire pour faire face à ces dépenses.

Il convient de distraire de cette somme le coût du chemin vicinal de Mirecourt à Charmes, évalué à 88 000 fr., parce que ces 88 000 fr. ont été prélevés au mois de mars 1869 sur un emprunt de 1 800 000 fr. que le département des Vosges a été autorisé à contracter par une loi en date du 12 juin 1864.

Les 1 173 000 fr. énoncés plus haut se réduisent donc à 1 085 000 fr.

Mais sur l'emprunt du 13 juin 1864, il reste encore à réaliser 570 000 fr.

Ce solde, joint à diverses autres ressources, porte à 592 000 fr. la somme dont le département peut disposer, de sorte que, pour compléter les fonds nécessaires aux utiles entreprises qui restent à achever ou qui sont à l'état de projet, il ne manque plus que 581 000 fr.

C'est cette somme de 581 000 fr. que le département des Vosges demande à se procurer au

moyen d'un emprunt, qui serait émis, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, ou qui serait effectué à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce nouvel emprunt serait remboursé, comme le précédent, sur le produit des centimes départementaux. Or, lors de l'émission du premier emprunt, le centime départemental ne valait qu'environ 20 000 fr., et il produit aujourd'hui 22 000 fr. Cette augmentation donnera, d'ici à 1901, un total que l'on peut apprécier à 300 000 fr.

En ajoutant à cette ressource 1 des 5 cent. qui restent disponibles au budget départemental extraordinaire, le département pourra être libéré de ces deux emprunts avant même l'époque fixée de 1901.

Cinquième loi. — Le département de Lot-et-Garonne demande l'autorisation d'emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux lieu et place des communes trop pauvres pour contracter elles-mêmes un semblable engagement, une somme de 1 529 026 fr. applicable à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

En vertu d'un décret qui porte la date du 23 décembre 1868, le total des prêts à faire par la susdite caisse aux communes du Lot-et-Garonne peut s'élever à 2 600 000 fr. Les communes les plus riches sont entrées avec empressement dans la voie qui leur a été ouverte, et leurs emprunts atteignent le chiffre de 1 070 974 fr. Quant aux autres, elles ont, par l'organe de leurs conseils municipaux, sollicité l'intervention du département : le conseil général n'a pas hésité à déférer

à ces vœux, et c'est dans ces conditions que le projet de loi actuel a été élaboré.

Le remboursement doit s'effectuer en trente années, au moyen d'un prélèvement sur les centimes départementaux.

Sixième loi. — Le conseil général de la Vienne a résolu de venir en aide à un certain nombre de communes de ce département qui ne sont pas en situation de pourvoir par elles-mêmes aux dépenses que doit nécessiter l'achèvement des chemins ordinaires.

L'autorisation de contracter deux emprunts a en conséquence été demandée :

Le premier serait fait à la caisse des chemins vicinaux au taux de 4 pour 100, et s'élèverait à la somme de 1 000 000 fr.

Le second serait effectué, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, et ne pourrait dépasser un taux d'intérêt de 5 pour 100; il serait de 1 400 000

Ce qui porterait à 2 400 000 fr.
le chiffre total des deux emprunts que le département de la Vienne prendrait à sa charge.

Septième loi. — La ville de Cannes (Alpes-Maritimes), demande l'autorisation d'emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, et aux conditions de cet établissement, une somme de 50 000 fr., applicable aux chemins vicinaux ordinaires de la commune dont l'achè-

vement comporte une dépense qui est évaluée à 120 000 fr.

Le remboursement s'effectuerait en trente annuités, au moyen d'un prélèvement de 2000 fr. sur les ressources ordinaires.

La ville de Cannes a déjà été autorisée par les lois des 20 juin 1866 et 13 juillet 1867 à contracter deux emprunts de 350 000 fr. chacun, pour des travaux de transformation de la ville et d'irrigation.

Le service de ces emprunts absorbe la majeure partie des ressources disponibles de la ville, qui s'élèvent au chiffre de 74 000 fr. environ ; le surplus de cet excédant trouve son emploi dans les dépenses extraordinaires qui surgissent chaque année et qu'expliquent l'accroissement de la population et l'importance qu'acquiert chaque jour cette contrée depuis l'annexion de Nice.

Il n'y a donc pas lieu d'arguer de cet excédant de ressources pour ne pas admettre la ville de Cannes à profiter du bénéfice de la loi du 11 juillet 1868.

Huitième loi. — La ville de Nîmes (Gard) est dans la nécessité de pourvoir à l'accomplissement de différents travaux d'utilité communale, notamment à l'achèvement d'une église, d'un hospice, à l'installation de son lycée dans un nouveau local, et enfin à l'exécution d'un projet dont l'urgence est considérable, celui d'une distribution d'eau dans l'enceinte de la ville.

L'insuffisance du volume d'eau que possède Nîmes se fait de plus en plus sentir, à mesure que le nombre des habitants augmente. Durant l'été

dernier, la population nîmoise, qui compte aujourd'hui 60 000 âmes, en a été réduite à manquer de l'eau nécessaire aux usages domestiques.

Depuis longtemps des efforts ont été faits pour remédier à cet état de choses, mais, par suite de diverses circonstances, tous sont restés sans résultat; c'est ainsi qu'un grand projet de canal que devait alimenter le Rhône paraît sur le point d'échouer, les délais fixés par le traité et par l'acte de concession étant à la veille d'expirer, et la compagnie chargée de l'ouvrage n'ayant pu tenir ses engagements.

Il s'agit, aujourd'hui encore, d'une prise d'eau au Rhône, un peu au-dessus de Beaucaire; mais ce nouveau projet, que l'administration municipale a fait étudier avec soin, est conçu dans des proportions qui rendent son exécution facile et prompte.

Pour faire face aux dépenses qu'entraînera cette dérivation et cette distribution d'eau, comme aussi pour exécuter les autres travaux mentionnés ci-dessus, la ville de Nîmes a besoin d'être autorisée à contracter un emprunt de 3 500 000 fr.

Le remboursement devra s'effectuer, en partie au moyen d'impositions extraordinaires, en partie avec le produit de la taxe additionnelle d'octroi et avec un prélèvement sur les revenus ordinaires.

En présence du caractère d'urgence des travaux en question, et comme d'ailleurs la ville de Nîmes est dans une situation financière qui lui permettra de supporter les charges nouvelles résultant de l'emprunt, votre commission ne peut qu'appuyer le projet qui les approuve.

Les huit lois dont je viens, messieurs les Sénateurs, de vous présenter le rapport, ont paru à votre commission répondre à des besoins sérieux. Les emprunts qu'elles édictent, loin de compromettre l'avenir des populations intéressées, sont au contraire de nature à hâter leur développement et leur prospérité. Comme en outre elles ne contiennent rien qui soit contraire aux principes dont vous êtes les gardiens, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Corps législatif, et nous vous proposons d'en voter la promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. M. Suin a la parole.

M. SUIN, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Dans le département du Cantal, les communications sont extrêmement difficiles. Le sol, trop accidenté, oppose de grands obstacles à la confection des routes et notamment des chemins vicinaux.

Le conseil général, organe de populations longtemps en arrière, mais enfin mieux éclairées aujourd'hui, et voulant se mettre au niveau des autres départements, désire profiter des avantages offerts par la loi du 11 juillet 1868 et prendre sa part dans la subvention promise par l'État. Il a donc évalué ainsi la dépense à faire, savoir :

Chemins de grande communication à achever.	650 000 fr.
Chemins d'intérêt commun.	3 772 000
Total.	<u>4 422 000 fr.</u>

Le département ne peut faire face à cette dépense

que pour une partie ; il sera nécessaire d'emprunter la plus forte portion à la caisse des chemins vicinaux, prêtant à 4 pour 100. L'emprunt devra donc être de 3 350 000 fr. Le service de l'intérêt et de l'amortissement est assuré par le vote de 12 cent. que la loi de finances, combinée avec la loi du 12 juillet 1866, met tous les ans à la disposition du conseil général. Le centime additionnel au principal des quatre contributions directes n'atteint pas encore à 20 000 fr. dans le département du Cantal.

— Sur les 1305 kilomètres dont se compose le réseau des chemins d'intérêt commun dans le département du Lot, 764 sont encore à l'état de lacune ; pour remplir cette lacune et l'amener à l'état d'entretien, une dépense de 3 720 000 fr. est indispensable. Les ressources dont le département pourra disposer, soit provenant de la subvention de l'État pendant dix années, soit provenant des sacrifices des communes, ne pourront s'élever qu'à la somme de 1 450 140 fr., en sorte qu'il restera encore à payer 2 269 860 fr.

Comme le centime additionnel ne s'élève dans le Lot qu'à un taux inférieur à 20 000 fr., le conseil général a voulu s'engager dans la voie ouverte par l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868. Il avait néanmoins réduit l'emprunt à 4 million. Mais la part attribuée au département dans la somme de 25 millions n'ayant été fixée par le décret de répartition du 23 décembre dernier qu'à 500 000 fr., le Conseil d'État a pensé avec raison qu'on ne devait autoriser qu'un emprunt de pareille somme, qui sera affectée aux travaux d'intérêt commun.

— La longueur des chemins de grande communication dans le département de la Gironde est de 4642 kilomètres; 70 kilomètres restent à achever.

Celle des chemins d'intérêt commun est de 2026 kilomètres, sur lesquels il reste à achever 644 kilomètres.

Le conseil général, dans sa session extraordinaire de 1869, avait demandé à emprunter pour cette dépense la somme de 4 500 000 fr. sur ses ressources ordinaires, remboursables en cinquante années. L'administration supérieure a pensé que cette charge serait trop lourde et de trop longue durée. Selon elle, il convient de réduire l'emprunt à 4 270 000 fr. et pour trente années seulement. La dépense est, il est vrai, évaluée à 4 960 000 fr., mais le département peut aisément combler la différence avec ses autres ressources, puisque, sans entraver aucun service, le chiffre de ses économies possibles peut être, en 1870, de 400 200 fr. et de près de 427 000 fr. dans les années suivantes; le département, se libérant par anticipation, aura, en 1879, ses centimes additionnels entièrement libres. Ainsi est décidé et sera réglé le premier emprunt.

Passons à l'examen du second.

Un décret impérial a déclaré d'utilité publique la construction du chemin de fer d'intérêt local de Bordeaux à la Sauve par Créon. Par un traité passé avec les concessionnaires chargés de la construction et de l'exploitation, il leur est alloué une subvention de 2 millions de fr. au paiement de laquelle concourront :

Les communes pour . . .	18 247 fr. 75 c.
L'État pour	500 000 »
Le département pour . .	1 481 752 25
Total.	2 000 000 fr. » c.

Le département, empruntant au Crédit foncier la somme de 1 481 000 fr., aura à payer pendant trente années une annuité de 102 275 fr. 27 cent., le délai de cinquante ans demandé ayant été réduit à trente. La durée de la concession est de soixante-dix ans, le département rentrera alors dans la jouissance de ce chemin. En attendant, il en partagera le revenu avec les concessionnaires dès que le revenu kilométrique excèdera 7777 fr. 77 cent., et les ingénieurs estiment que, dès le début de l'exploitation, la part de bénéfice pour le département sera de 50 000 fr. au moins, et la progression est hors de doute.

— Dans le département de l'Hérault, 41 kilomètres de chemins de grande communication sur 925 restent en lacune; les 884 autres, quoique livrés à la circulation, ne sont pas entièrement terminés. Une somme de 1 400 000 fr. est nécessaire pour les rendre à l'état complet d'entretien.

Une autre somme de 1 million est aussi nécessaire pour achever 127 kilomètres de chemins d'intérêt commun, sur 403.

Les ressources ont été concentrées sur ces deux premières classes. Les chemins vicinaux ordinaires, dont le réseau est de 4 220 kilomètres, n'en comptent que 487 ouverts et livrés, et réclament une dépense de 5 700 000 fr., ensemble 8 100 000 fr.

En dehors des autres ressources que le départe-

ment peut consacrer à une partie de cette dépense, un emprunt de 2 100 000 fr., applicable aux chemins de grande communication et d'intérêt commun, à 5 pour 100, remboursable en trente ans, a été voté par le conseil général, qui en même temps a voté un autre emprunt de 700 000 fr. à faire à la caisse des chemins vicinaux, à raison de 4 pour 100, intérêt et amortissement compris, pour être appliqué à la confection des chemins vicinaux ordinaires.

Le département supportera et éteindra ces emprunts au moyen de centimes additionnels dont la perception, répandue sur un espace de trente années, a été combinée de manière à n'être pas trop onéreuse aux contribuables. Le produit total de cette imposition atteindra 5 900 000 fr., sur lesquels 5 088 000 fr. seront prélevés pour les intérêts et l'amortissement; les 800 000 fr. restant recevront encore leur application à la confection et à l'entretien des chemins achevés.

— Messieurs, dans le département de la Charente-Inférieure, sur 1086 kilomètres de chemins d'intérêt commun, 893 seulement sont à l'état d'entretien; la lacune est donc de 193 kilomètres. On évalue la dépense à. 4 380 587 fr. dont il faut déduire: 1° pour la subvention communale. 3 114 990 fr. } 3 228 088 et pour celle de l'État pendant dix ans. 113 098 }

Donc déficit de. . . . 1 052 499 fr.

Un centime additionnel au principal des quatre

contributions directes, pendant dix ans, complètera, en s'unissant aux autres ressources, la somme nécessaire pour combler le déficit.

Sur les 5720 kilomètres de chemins vicinaux ordinaires, 760 seulement sont à l'état d'entretien. Pour construire les 4960 restant à faire, il faudrait une somme de. 41 986 500 fr.

Mais les ressources que peuvent donner les communes pendant dix ans s'élèveront à	3 490 782 fr.	}	4 025 990
Et la subvention de l'État à . .	835 208		
Déficit de. . .			7960 510 fr.

Pour arriver au but, le conseil général a pensé qu'une imposition extraordinaire de 2 cent. et demi au principal des quatre contributions directes, pendant dix années, atténuerait considérablement le déficit sans aggraver outre mesure les charges supportées par les contribuables qui, de 12 cent. seront portées à 15 cent. 5/10^{es}.

— Les chemins vicinaux ordinaires classés dans le département de l'Aube ont une étendue de 1795 kilomètres. Le conseil général, après avoir évalué la dépense à 6 402 325 fr., en comptant en déduction les ressources que procureront les communes pendant les dix années, soit 1 564 937 fr., a dû prévoir que le déficit montant à 4 837 388 fr. ne pourrait être couvert par la subvention de l'État.

Déjà ce même conseil général a voté, dans sa session de 1868, un emprunt de 250 000 fr. dont

le produit est inscrit au budget de 1869; 1 cent. extraordinaire a été imposé pendant dix ans pour le remboursement de cet emprunt.

Renouveler tous les ans une aussi lourde subvention serait impossible sans compromettre d'autres intérêts importants. Dans sa session extraordinaire de janvier 1869, il a pensé qu'un vote de 5 cent. additionnels, perçus annuellement, pendant neuf ans, et donnant ainsi neuf fois 125 000 fr., ajoutés à ceux dont le maximum est fixé tous les ans par la loi de finances, permettrait d'atteindre le but.

La charge de 5 cent. a paru trop forte à MM. les ministres des finances et de l'intérieur, et ils ont demandé l'abaissement à 4 cent.; cette réduction a été acceptée, et c'est en cet état que le projet de loi a été porté au Corps législatif qui l'a accueilli.

— Le département de la Loire, dans sa session extraordinaire de janvier 1869, a voté un emprunt de 500 000 fr., non pour lui, mais en se substituant aux communes conformément à l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, dans le but d'amener à l'état d'entretien 3410 kilomètres de chemins vicinaux ordinaires restant en lacune; sur 4484 kilomètres, 774 kilomètres seulement étant achevés.

L'emprunt sera fait à la caisse des chemins vicinaux, qui a été autorisée à prêter au département de la Loire 1 171 000 fr.

24 communes seulement sur 323 ont demandé des emprunts directs montant ensemble à 173 612 fr. Le conseil général se substitue aux autres pour 500 000 fr., mais il a oublié de donner les noms des communes auxquelles il se subs-

tituait, leurs ressources financières et la part qu'il faisait à chaque commune dans l'emprunt. Cette omission peut être réparée; le projet de loi lui impose l'obligation de remplir cette condition.

L'emprunt ne sera réalisable que par dixièmes, c'est-à-dire par 50 000 fr. annuellement, à la caisse des chemins vicinaux, et à 4 pour 100, intérêt et amortissement compris.

Le département de la Loire supporte actuellement 14 cent., mais, à partir de 1871, les centimes descendant au-dessous de 12, il pourra aisément faire face au paiement des annuités. Les fonds nécessaires seront imputés sur les centimes extraordinaires, mis par la loi de finances à la disposition du conseil général.

— Le département des Basses-Pyrénées est un de ceux dont le centime additionnel au principal des quatre contributions directes n'atteint pas le chiffre de 20 000 fr. Cependant avec ses ressources il a déjà achevé 785 kilomètres 205 mètres de chemins de grande communication. Il en reste à exécuter 66 kilomètres 742 mètres pour compléter son réseau. La dépense, déduction faite des ressources fournies par les communes, s'élèvera à 480 000 fr.

Il faut en outre 1 912 650 fr. pour construire et amener à l'état d'entretien 653 kilomètres 440 mètres de chemins d'intérêt commun, 448 kilomètres 907 mètres étant aujourd'hui complètement terminés.

Une somme de 1 245 000 fr. venant se joindre aux subventions de l'État, aux sacrifices des communes et aux souscriptions particulières, mettra le département en état de compléter ces deux réseaux

sans surcharger les contribuables d'impôts trop onéreux.

L'emprunt sera opéré en dix ans par annuités de 124 500 fr. à la caisse des chemins vicinaux à 4 pour 100, intérêt et amortissement compris, et remboursable par annuités en trente-neuf années au moyen des centimes mis par la loi de finances à la disposition du conseil général. La plus élevée des annuités ne dépassera pas 49 800 fr.

— Un certain nombre de chemins de fer d'intérêt local ont été mis à l'étude par le conseil général de l'Aisne ; un seul est en ce moment assez avancé dans l'accomplissement des conditions voulues pour être entrepris. C'est celui de Guise à Saint-Quentin par la vallée de l'Oise.

La longueur est de 40 kilomètres et la dépense est évaluée à 1 880 000 fr. ; la moitié, à la charge du département, sera donc de 940 000, l'autre moitié étant supportée, savoir : un quart par l'État, le dernier quart par les souscriptions volontaires. La compagnie concessionnaire formée par son initiative privée offre toutes les garanties désirables ; elle est composée des citoyens les plus recommandables et les plus solvables de la contrée intéressée à l'exécution, et qui, en dehors de la confection de la voie, reste chargée de la fourniture et de la pose des rails, de la construction des stations et de la fourniture du matériel.

2 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes pendant neuf ans, et 75 centièmes de centime pendant la dixième année, suffiront au département pour s'acquitter de la subvention accordée.

Les contribuables seront grevés de 19 cent. en 1870, de 18 en 1871, et de 16 seulement dans les huit années suivantes. L'impôt est recouvré facilement dans le département de l'Aisne, les frais de poursuite s'élèvent à peine à 0,74 par 1000, quand la moyenne dans tout l'Empire est de 1,37.

En présence de cette situation, le ministre des finances a donné un avis favorable et le Corps législatif a adopté le projet de loi qui lui a été présenté.

— Messieurs, l'étendue des chemins vicinaux ordinaires classés dans le département de l'Aisne, est de 3620 kilomètres; 1972 sont déjà à l'état d'entretien; 1284 kilomètres composent le réseau qui peut participer aux subventions de l'État.

Pour terminer en dix années ces 1284 kilomètres, il faudra faire une dépense de 43 500 000 fr. et les ressources ordinaires spéciales, celles extraordinaires, les souscriptions volontaires supposées continues pendant dix ans, la subvention de l'État pendant le même laps de temps additionnés ensemble ne donnent qu'une somme de 9 260 930 fr. Le déficit est encore de 4 242 738 fr.

Pour combler ce déficit, on propose d'appliquer à ces travaux la portion qui restera sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 13 juin 1868 pour les études concernant les chemins de fer d'intérêt local. Ce reliquat est de 46 000 fr.

Le département s'imposerait en outre, pendant l'année 1870, 3 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera de 153 000 fr., et donnera droit, avec les sommes déjà votées par le conseil géné-

ral, à une subvention de l'État plus forte que celle accordée en 1869.

Il est bien compris que cette ressource de courte durée n'est destinée qu'à parer aux besoins les plus urgents. Si l'on peut dire que le département verra ainsi les centimes additionnels portés de 15 à 17, il faut répondre que ce ne sera que pendant l'année 1870, mais qu'à compter de l'année suivante ils redescendront à 14, et que les populations, éclairées sur leurs véritables intérêts, sont prêtes à faire tous les sacrifices pour achever leur vicinalité.

— Messieurs, le département du Loiret veut profiter de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868 et se substituer aux communes pauvres qui ne pourraient emprunter directement. Le conseil général avait exprimé ce vœu dans sa session de 1868, et dans celle de janvier 1869 on lui a présenté la liste de cinquante-huit communes seulement demandant l'intervention du département pour contracter des emprunts à la caisse des chemins vicinaux.

L'emprunt reconnu nécessaire monte à 629 000 fr. C'est à peu près la moitié de la somme que cette caisse est autorisée à prêter au département du Loiret en vertu du décret du 23 décembre dernier; il est remboursable en trente ans à partir de 1870, par annuité de 25 160 fr. Les cinquante-huit communes devront supporter la moitié de cette charge. Les 42 580 fr. composant la moitié au compte du département sera imputée sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé par la loi de finances, con-

formément à la loi du 11 juillet 1866. Inutile de dire que l'emprunt est fait à la caisse des chemins vicinaux à 4 pour 100, intérêt et amortissement compris.

Le département du Loiret est en bonne voie pour terminer son réseau de chemins vicinaux ordinaires; sur 1400 kilomètres, 400 seulement restent encore à entreprendre.

Le Corps législatif a accueilli le projet sans aucune opposition.

Toutes ces lois ont été adoptées par le Corps législatif; nous n'avons rencontré dans l'examen que nous en avons fait aucun motif pour en appeler à une nouvelle délibération.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Ladoucette.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

J'ai l'honneur de rendre compte au Sénat de l'examen qui a été fait par la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, de seize projets de lois relatifs aux départements suivants :

L'Ain, pour une imposition extraordinaire dont le produit sera employé à venir par des subventions en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires;

L'Ardèche, pour un emprunt dont le produit sera affecté aux travaux des chemins de grande

communication et d'intérêt commun, et une imposition extraordinaire dont le produit servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus;

Le même département, pour un autre emprunt destiné à faire face aux dépenses des travaux relatifs aux routes départementales, et une imposition extraordinaire pour rembourser cet emprunt;

Les Ardennes, pour une imposition extraordinaire dont le produit sera affecté aux travaux des chemins d'intérêt commun et des chemins vicinaux ordinaires;

Les Bouches-du-Rhône, pour une imposition extraordinaire dont le produit sera consacré, conjointement avec d'autres ressources, à la construction de deux chemins de fer d'intérêt local;

L'Eure, pour un emprunt dont le produit sera affecté à la construction de chemins de fer d'intérêt local;

Le Loir-et-Cher, pour une imposition dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires;

La Loire-Inférieure, pour deux emprunts, l'un de 375 000 fr., pour les travaux des routes départementales et l'acquisition des terrains nécessaires à la construction du chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic; l'autre de 820 000 fr., pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires. Une imposition extraordinaire servira au remboursement de ces emprunts et au service des intérêts;

La Mayenne pour deux emprunts, l'un destiné à payer les travaux des chemins vicinaux ordinaires, l'autre pour les travaux des routes départementales et la construction d'une caserne de gendarmerie. Des impositions extraordinaires serviraient au remboursement de ces emprunts ;

Le Rhône pour un emprunt de 2 millions de fr. qui sera appliqué à la construction du chemin de fer de Lyon à Montbrison ;

La Savoie et la Haute-Vienne, pour des emprunts dont le produit sera affecté aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun ; une imposition extraordinaire servira au remboursement de cet emprunt, capital et intérêts.

Viennent ensuite les villes de :

Colmar (Haut-Rhin), qu'il s'agit d'autoriser à proroger de quatre années le paiement de chacune des annuités de l'emprunt de 419 000 fr. approuvé par la loi du 31 juillet 1867, pour l'exécution de divers travaux, notamment la reconstruction d'une usine à gaz ;

Mulhouse, qui est autorisée à emprunter une somme de 1 200 000 fr. pour l'exécution de diverses entreprises d'utilité communale, notamment la construction d'une église et de trois écoles, l'établissement de trois nouveaux cimetières et le concours de la ville dans les frais de construction d'un palais de justice ; une imposition extraordinaire servira au remboursement de cet emprunt ;

Enfin de Périgueux, qui est autorisé à emprun-

ter une somme de 593 000 fr. pour concourir au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 21 décembre 1868, notamment l'ouverture de rues, l'amélioration du service des eaux, la construction d'écoles, l'agrandissement de l'hospice des vieillards et la construction d'une halle. Le produit d'une imposition extraordinaire servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et avec d'autres ressources, à rembourser cet emprunt.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, s'est assurée que l'instruction de ces diverses affaires avait été faite conformément aux lois et règlements sur la matière.

Les délibérations des conseils municipaux ou généraux sont intervenues régulièrement; tous les avis exigés ont été émis.

Le Conseil d'État a discuté et adopté les projets de lois; il les a présentés au Corps législatif qui les a adoptés dans ses séances des 14, 16, 19, 20, 21 et 22 avril courant.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer : 1° que le Sénat ne demande pas que ces lois soient renvoyées à une nouvelle délibération du Corps législatif; 2° qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des quarante-deux lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 26 avril.

Personne ne demandant le renvoi à une nou-

velle délibération du Corps législatif, il est procédé au vote sur la promulgation.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	107
Bulletins blancs	107

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quarante-deux lois.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit pour la lecture de son rapport sur la loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire.

M. Gautier, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LARABIT, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous savez que l'Empereur a toujours manifesté la volonté de récompenser dignement les soldats dévoués qui ont si bien servi la France et Napoléon I^{er} sous la République et sous l'Empire.

Dès 1849, il aurait voulu donner des pensions importantes à tous les glorieux survivants des armées du Rhin, d'Italie et d'Égypte, qui avaient sauvé la France, augmenté les trésors de la science, et ouvert le chemin de l'Orient.

Il voulait aussi récompenser tous les vieux soldats qui, plus tard, avaient défendu la France et l'Empire jusqu'à la dernière heure.

En 1854, le Prince-Président de la République décréta en principe que des secours et des récompenses et même des décorations seraient ac-

cordés aux vieux soldats de la République et de l'Empire, dont les services avaient été oubliés ou méconnus.

Une commission fut nommée pour préparer et faire le travail, sous la présidence du grand chancelier de la Légion d'honneur; elles s'en est occupée constamment jusqu'ici pendant dix-sept ans avec zèle, justice et loyauté.

Le Corps législatif de 1852 s'associa généreusement à la pensée du Prince-Président et institua un crédit annuel de 2 700 000 fr. pour cette œuvre de reconnaissance publique.

Les Chambres suivantes renouvelèrent toujours ce crédit patriotique, et il est notoire qu'on avait l'intention de le continuer jusqu'à secourir le dernier survivant des soldats de cette grande époque.

Dans les premières années qui suivirent 1852, la commission de secours avait un tarif élastique gradué proportionnellement au nombre des campagnes, des années de service et des blessures. Les plus éclatants services qui avaient été méconnus jusque-là ont été récompensés, soit par la décoration, quand ils ne demandaient pas d'argent, soit par des secours généreux; et, pour certaines honorables individualités, les dons se sont élevés jusqu'à des secours viagers de 350 fr.; mais ces glorieuses exceptions ont disparu; la terre recouvre aujourd'hui leurs ossements, et les impitoyables extinctions profitent aujourd'hui à des hommes dont les services étaient moins éclatants; les tarifs ont été abaissés à 80 fr., 100 fr. et 120 fr., et nous pensions qu'ils seraient ainsi continués jusqu'aux derniers survivants.

On peut calculer qu'en dix-sept ans une somme

totale de 50 millions environ a secouru plus de 80 000 vieux soldats, les plus nécessiteux des restes de nos vieilles phalanges.

Mais l'Empereur et l'Assemblée dont le mandat vient d'expirer ne se sont pas lassés de faire le bien. On compte environ 18 000 sous-officiers et soldats malheureux qui n'ont rien et qui attendent encore le produit des extinctions pour jouir à leur tour de ces secours viagers de 100 ou 120 fr. Le rapprochement de ces mots *jouir après les extinctions* de ceux qui ont à peu près le même âge, a quelque chose de triste et pénible; beaucoup d'entre eux se seraient éteints bien avant d'avoir leur tour pour en jouir. L'Empereur en a été touché, et il a voulu qu'un acte de munificence nationale inattendue vînt fêter pour les vieux soldats le centenaire du grand fondateur de la dynastie napoléonienne; il a voulu donner une noble rémunération à ces derniers débris qui disparaissaient tous les jours; où sont donc les esprits chagrins qui blâmeraient ce grand acte de reconnaissance? Presque tous ces vieux soldats ont fini leur carrière militaire en 1814 en défendant le sol de la France, ou en 1815 après avoir rejoint leurs drapeaux pour voler encore à la défense de la patrie en danger. S'ils ont été moins heureux que leurs devanciers, la patrie ne leur doit pas moins un témoignage de reconnaissance. L'ancienne Rome remerciait et glorifiait les guerriers malheureux, quand ils n'avaient pas désespéré du salut de la patrie; la France est aussi reconnaissante que la vieille Rome; elle l'a bien prouvé par son culte pour la mémoire de Napoléon, malgré ses malheurs qui étaient ceux de la patrie.

D'après la proposition de Napoléon III, une pension de 250 fr. remplacera donc les secours voyageurs de 80, 100 et 120 fr. dont jouissent aujourd'hui plus de 25 000 vieux soldats, et récompensera les 18 000 qui attendent leur tour, dont la plupart auraient attendu encore longtemps ou seraient morts en espérant toujours.

La différence d'une pension à un secours viager est grande et importante, et le chiffre de cette pension sera plus digne du centenaire qu'il s'agit de célébrer.

La loi a été votée avec empressement par le Corps législatif à la presque unanimité. Cette assemblée a fini ainsi noblement son mandat; et même, parmi les dissidents, plusieurs ont rendu hommage à la grande et noble pensée qui avait dicté le projet de loi.

Il n'a été fait dans le Corps législatif que quelques objections sur les moyens financiers, mais les voies et moyens sont très-heureusement combinés, de manière à ne pas déranger l'équilibre du budget de 1870 et à ne pas grever les budgets suivants. La Caisse des dépôts et consignations, qui n'a jamais manqué à ses engagements, payera les pensions; le remboursement de ses avances s'opérera par le fonds de 2 700 000 fr. qui était inscrit tous les ans pour les secours voyageurs, et en outre, à partir de 1874, par une somme annuelle de 968 000 fr. environ, qui est allouée sous le titre d'annuité à payer par la Légion d'honneur pour rembourser cette caisse des avances qu'elle a faites pour la soulte afférente à la conversion des anciennes rentes 5 pour 100 qui appartiennent à l'ordre.

Jusqu'au remboursement total des avances de la Caisse des dépôts, ces deux sommes continueront à figurer au budget, plus longtemps qu'on ne l'avait prévu, mais sans augmentation; enfin, l'extinction trop rapide des nouveaux pensionnaires rendra libres ces deux sommes dans un certain nombre d'années qu'il n'est pas possible de calculer exactement.

Tels sont les moyens financiers; les budgets n'en souffriront pas, et un grand acte de justice aura été accompli en faveur de nos vieux défenseurs qui ont combattu avec tant de dévouement dans les plus mauvais jours. (*Très-bien! Très-bien!*)

Le Sénat se félicitera certainement de voter cette loi d'accord avec la presque unanimité du Corps législatif pour fêter le centenaire de Napoléon I^{er}, qui, jusque dans ces derniers codicilles, a répété ses sentiments d'affection et de reconnaissance pour ses vieux soldats. (*Vif assentiment.*)

Le vote unanime des deux assemblées montrera aux nouvelles et futures générations que la patrie reconnaissante n'oublie pas et ne devra jamais oublier ses défenseurs.

Le Sénat du second Empire, composé de tant d'illustrations militaires et de tant d'expériences politiques, conservera toujours avec soin et respect le dépôt sacré du patriotisme et de l'honneur, au milieu d'une société dont on cherche trop souvent à affaiblir l'esprit militaire et les glorieux souvenirs. (*Mouvement prolongé d'approbation.*)

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'or-

gane propose donc au Sénat : 1° de ne pas renvoyer la loi à un nouvel examen ; 2° de ne pas s'opposer à sa promulgation. (*Ce rapport, dont la fin a été prononcée avec émotion, est suivi d'applaudissements et de marques générales d'approbation.*)

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 27 avril.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de La Ruë.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Messieurs les Sénateurs, en m'associant avec empressement à la haute et généreuse pensée qui a motivé la loi que nous allons voter, je demande dans le même ordre d'idées et d'intérêts à faire appel devant le Sénat à l'équité et à la sollicitude toujours si active de M. le ministre de la guerre pour tout ce qui touche à l'armée, en vous soumettant quelques observations qu'il importe de faire apprécier par les pouvoirs publics du pays et par le pays lui-même.

Il s'agit de la position des officiers généraux du cadre de réserve. Une considération personnelle me faisait hésiter à me charger près du Sénat de cette réclamation délicate pour moi, parce que je me trouve aussi dans le cadre de réserve comme plusieurs de nos collègues ici présents ; mais il m'a paru impossible de refuser à nos camarades de l'armée qui n'ont ni l'honneur ni les avantages de

la position exceptionnelle où l'Empereur a daigné me placer, de refuser, dis-je, d'élever la voix en faveur de leur cause, très-digne de fixer l'attention bienveillante du Sénat et l'intervention efficace du ministre de la guerre.

Sur son initiative, la législature a récemment ouvert un supplément de crédit applicable à une augmentation de la solde des officiers de l'armée de toutes armes et de tous grades. (Loi des finances du 2 août 1868.)

En ce qui concerne les officiers de l'état-major général, le bénéfice de cette mesure a été restreint aux généraux en activité, de sorte que, seuls de toute l'armée, ceux du cadre de réserve s'en trouvent exclus, comme s'ils avaient cessé d'en faire partie, et cependant la loi de 1839 et le décret du 1^{er} décembre 1852, en déterminant les bases de leur solde, les maintient sur l'*Annuaire militaire* toujours aux ordres du ministre de la guerre qui en a appelé plusieurs à des fonctions et à des commandements en avril 1859.

La position qui vient de leur être faite n'est pas d'accord avec l'esprit ni avec la lettre de la législation. En effet, d'après le texte identique et formel des articles 8 de la loi du 4 août 1839 portant organisation du cadre de l'état-major général et 5 du décret du 1^{er} décembre 1852 qui régissaient la matière, « les officiers généraux de la 2^e section (réserve) reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires. » Cette disposition de principe réglait d'une manière précise le rapport invariable entre la solde de réserve et la solde d'activité qui en est la base régulatrice, de telle sorte que la proportion des trois

cinquièmes représentant l'écart entre les deux soldes n'aurait dû dans aucun cas être modifiée, quelles que pussent être les variations de cette base, en plus ou en moins.

Cela est tellement vrai que si, par impossible, la solde d'activité, au lieu d'être augmentée, avait été réduite, on eût incontestablement fait subir à la solde de réserve une réduction proportionnelle, ce qui eût été parfaitement légal; par contre, il est évident que l'augmentation impliquait et devait entraîner un résultat inverse.

Il convient de faire observer qu'il ne s'agit toujours ici que de la solde proprement dite, et que les officiers généraux en activité ont vu s'élever de plus, en raison de leur position spéciale, le chiffre de leur indemnité de frais de représentation, dans une proportion assez notable. (*Journal militaire*, 2^e semestre 1868, n^o 44.)

En résumé, et contrairement aux dispositions légales précédemment rappelées, les officiers généraux du cadre de réserve ne reçoivent plus aujourd'hui que la moitié au lieu des trois cinquièmes de la solde de leur grade qui leur étaient formellement attribués.

Si, maintenant, on considère que la nécessité d'une augmentation générale de la solde de tous les officiers a été motivée, avec autant d'autorité que de raison, par le maréchal ministre de la guerre sur l'élévation considérable du prix de toutes choses et la dépréciation de la valeur de l'argent, on est amené à se demander pourquoi l'amélioration de la position pécuniaire des officiers généraux en activité est refusée à leurs aînés du cadre de réserve subissant ces mêmes condi-

tions de gêne, et pourquoi enfin, seuls de toute l'armée, ils s'en voient frustrés.

Il ne saurait assurément entrer dans la pensée de personne que les services rendus soient moins appréciés, par cela même qu'ils datent de plus loin; mais il est constant, toutefois, que cette exclusion imméritée, outre le dommage matériel qu'elle entraîne, constitue, aux yeux de ceux qui en sont frappés, une position d'infériorité, presque une disgrâce, qui froisse le sentiment de leur dignité.

De ces diverses considérations, il est permis de conclure qu'il serait, tout à la fois, légal, équitable et logique, de faire cesser une exception qui pèse d'une manière aussi regrettable, à tous les points de vue, sur une catégorie d'officiers généraux, et qui, d'ailleurs, atteindra successivement dans l'avenir non-seulement leurs camarades actuellement en activité, mais ultérieurement aussi tous ceux qui seront appelés à leur succéder; cette cause est donc, en réalité, celle de toute l'armée; je dirai même de nos armées de terre et de mer.

Nous devons donc espérer que les deux ministres de la guerre et de la marine, qui ont su exercer une si persuasive influence sur les commissions de finances et sur les deux assemblées, voudront employer l'autorité de leur parole à compléter leur œuvre. (*Approbaton sur plusieurs bancs.*)

S. EX. LE MARÉCHAL NIEL, *ministre de la guerre*. Messieurs les Sénateurs, ce n'est pas sans émotion que je monte à cette tribune; j'ai le

cœur plein de reconnaissance pour la bonté de l'Empereur qui, au milieu des circonstances difficiles dans lesquelles nous nous trouvons, au point de vue du budget, n'a pas hésité à proposer aux Chambres d'augmenter la solde des officiers. Cette proposition a été accueillie par le Corps législatif et par le Sénat. Vous venez d'entendre le rapport du budget. Vous avez vu quelle difficulté on a eue pour établir la balance des dépenses et des recettes.

Eh bien ! dans cette circonstance, avec les besoins qui se produisaient de toutes parts, avec un emprunt considérable fait pour assurer les ressources de l'armée, arriver à une augmentation de solde qui, je le déclare, était urgente, c'était un espoir que j'avais conçu, que j'ai été heureux de voir se réaliser, et c'est le sentiment de la reconnaissance qui m'appelle à cette tribune, sentiment que je trouve en opposition avec les plaintes, peut-être un peu trop amères, qui viennent de s'y produire.

Messieurs, quand on veut donner aux améliorations une extension plus grande que ne le comportent les possibilités du moment, on risque d'échouer. Et si nous avions échoué, les choses restant en l'état où elles étaient auparavant, la position des officiers généraux du cadre de réserve s'en serait-elle améliorée ? Leur situation n'a pas diminué, elle reste ce qu'elle était avant l'augmentation de solde.

Permettez-moi de faire remarquer d'abord que l'augmentation de solde a porté sur les officiers en activité, et non sur les officiers en retraite ; car la retraite a sa législation particulière. Les of-

ficiers généraux du cadre de réserve sont dans une position pour ainsi dire intermédiaire entre la retraite et l'activité, position incontestablement plus favorable que la retraite. Examinons, messieurs, la situation de l'état-major général, celle des officiers généraux de l'armée de terre. M. le ministre de la marine a eu à s'occuper de ceux de l'armée de mer. Cette situation, quelle était-elle ? Je vais vous en rendre juges.

Si nous avions pu tout faire en même temps, oui, il était naturel, il était équitable, de se renfermer dans le principe posé par la législation antérieure, c'est-à-dire de faire jouir le cadre de réserve de l'augmentation de solde dans la part proportionnelle qui lui revenait naturellement, d'après la loi de 1839.

Mais si nous ne pouvions tout faire dans le moment, puisqu'alors nous arrivions avec des demandes de crédit que le ministre des finances déclarait ne pas pouvoir accorder sans détruire l'équilibre du budget, il y avait nécessairement un choix à faire. C'est ici, messieurs les Sénateurs, que j'en appelle à votre jugement.

Comment sont les choses aujourd'hui ? Sont-elles comme elles étaient il y a trois, quatre et cinq ans ? Aujourd'hui, la première section du cadre de l'état-major général, la section d'activité, se trouve surchargée de dépenses.

Chaque année, quarante-cinq ou quarante-six généraux de brigade, et vingt-trois ou vingt-quatre généraux de division, sont employés au commandement de brigades et de divisions actives.

Mais commandent-ils d'une manière permanente ? Non, la plupart de ces commandements

s'exercent dans les camps, et, le camp levé, les officiers généraux rentrent, soit dans les subdivisions ou divisions territoriales qu'ils commandaient, soit dans d'autres, parce qu'il y a nécessairement des mutations.

Les généraux de brigade surtout, — j'insiste sur eux parce qu'ils sont les plus maltraités, — ont-ils le logement, l'ameublement? Non; il faut que la plupart d'entre eux louent un logement, qu'ils se meublent pour un temps de peu de durée, car l'année suivante, ou dans deux ans, ils seront encore déplacés. Or, les allocations accordées pour indemnité de logement ou d'ameublement sont tellement inférieures aux dépenses, qu'elles n'en représentent le plus souvent tout au plus que le tiers ou le quart. Les choses ont bien changé aussi au point de vue des frais imposés aux généraux pour s'équiper et se monter.

Il faut, messieurs, que nos officiers généraux ne se fassent pas illusion : avec la rapidité exigée pour passer aujourd'hui du pied de paix au pied de guerre, tout officier général du cadre d'activité doit être en mesure de prendre en quarante-huit heures un commandement aux armées. Il faut donc qu'il ait ses chevaux, ses domestiques, son équipement; qu'il soit toujours prêt à partir.

Si vous voulez vous rendre compte de la position qu'avaient ces officiers, vous verrez qu'elle était impossible, et, certainement, les raisons les plus puissantes que je pouvais présenter pour obtenir une augmentation de solde en faveur des officiers de l'armée, portaient principalement sur les officiers généraux.

Quant aux généraux du cadre de réserve, y a-t-il sous ce rapport, en ce qui les concerne, quelque chose de changé? Non; ils sont soumis comme tout le monde, j'en conviens, aux conséquences de l'accroissement du prix des subsistances, du logement, des dépenses générales de la vie; mais, quant aux obligations résultant des nécessités du service, il n'y a pas de comparaison à établir.

J'ai donc cru, car je prends ici la responsabilité des propositions, toutes les fois qu'il y a des critiques, c'est le ministre qui doit les prendre pour lui, j'ai donc cru que, vu l'urgence et l'impossibilité de satisfaire à toutes les exigences, il fallait d'abord s'occuper de la première partie du cadre de l'état-major général.

En ce qui concerne la seconde, l'honorable général de La Ruë vous a dit qu'on l'a mise dans l'impossibilité de profiter dans aucun cas de l'augmentation de solde accordée à l'armée, et que cependant on a bien su recourir à elle quand cela était nécessaire. Mais, messieurs, qui donc plus que moi sait à quel point nous pouvons recourir aux officiers du cadre de réserve? Mais ils ont tous leur place marquée, ils prendraient des commandements si nous avions la guerre, nous faisons le plus grand fonds sur leur expérience comme sur leur dévouement! Mais alors nous leur rendrions cette solde d'activité dont vous parlez, elle leur serait acquise comme aux autres, si l'on avait encore besoin de leurs services; n'avons-nous pas la garde nationale mobile à commander, des places fortes, des brigades, des divisions territoriales au commandement desquelles il faudrait

pourvoir, car le cadre des officiers généraux ne suffirait pas pour tous les besoins de la guerre; par conséquent nous fondons, je le répète, sur les officiers généraux du cadre de réserve, une légitime espérance, ils reprendraient des commandements et, en même temps, ils recevraient la solde d'activité qui a été reconnue nécessaire aux besoins du service.

Il est certain que si on avait pu suivre les bases de la loi de 1839, ils auraient eu les trois cinquièmes de la nouvelle solde; mais permettez-moi de vous faire remarquer que ces observations se sont produites peut-être avec un peu trop de vivacité, sans tenir compte d'espérances qui ne sont pas irréalisables, car le principe de l'augmentation de solde est écrit dans la loi de 1839 sur l'état-major général de l'armée.

La sollicitude de l'Empereur ne s'arrête jamais; les propositions du Gouvernement ont toujours trouvé l'accueil le plus bienveillant soit au Corps législatif soit au Sénat.

Il y a là des espérances bien naturelles, quant à l'augmentation dans l'avenir pour la deuxième section du cadre.

Remarquez, messieurs les Sénateurs, que ce n'est que par fractions réparties sur trois années que cette augmentation a pu être obtenue; on ne l'aura complète qu'en 1871. Je vous en prie, laissez-la donc arriver d'abord à la première portion du cadre d'activité, et puis on s'occupera de la seconde; parce que tout le monde n'arrive pas en même temps, ce n'est pas une raison de désespérer d'arriver un jour ou l'autre au résultat désiré. (*Très-bien! Très-bien!*)

J'en appelle à l'honorable général de La Ruë lui-même comme au Sénat ; d'après ce que je viens de lui exposer des besoins particuliers du service dans la première section de l'état-major général, n'y avait-il pas là une urgence plus grande que partout ailleurs ? Songez qu'on a demandé énormément à l'armée, et que cette première section était bien peu favorablement traitée à beaucoup d'égards. Il y avait des indemnités représentatives de fourrages, elles ont été supprimées, on n'a plus aujourd'hui que la ration des chevaux que l'on possède en réalité ; et il faut en avoir, parce que, comme je le disais tout à l'heure, il faut être toujours prêt, l'extrême mobilité des armées le commande, et c'est cette urgence qu'on a voulu satisfaire.

J'espère qu'après ces explications vous comprendrez, messieurs les Sénateurs, ce qui a forcé le ministre de la guerre à entrer dans la voie que l'on vient de critiquer devant vous. Si vous voulez vous reporter aux propositions qui vous sont faites, vous verrez que, si, au moment de la discussion de la loi, cette dépense de 450 000 fr. environ pour les armées de terre et de mer était venue s'ajouter au chiffre déjà si élevé de l'augmentation demandée, cette augmentation accordée à tous les officiers du cadre d'activité courait le plus grand risque d'être écartée. Les généraux du cadre de réserve qui sont en communauté d'intérêts, de sentiments avec ceux de la première section, auraient été les premiers, j'en suis certain, à regretter de voir leurs camarades du cadre d'activité ne pas obtenir les ressources qui leur sont indispensables pour pourvoir aux nécessités

de leur service, tandis que cette amélioration, qui ne leur coûte rien aujourd'hui, leur apporte l'espérance fondée d'arriver dans l'avenir à y participer également à leur tour. (*Marques d'approbation.*)

Je crois d'ailleurs, messieurs les Sénateurs, que dans ce moment-ci, une discussion continuant sur ce sujet serait prématurée, que nous ne pouvons pas arriver à un résultat utile, et que vous voudrez bien vous contenter des observations que je viens d'avoir l'honneur de présenter. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE. M. le maréchal ministre de la guerre, qui descend de la tribune, a dit que mes observations étaient empreintes d'un sentiment de vivacité un peu trop grand et dans le fond et dans la forme.

Je ferai remarquer que je me suis borné à exposer les faits sans aucun développement; j'ai restreint autant que possible l'exposé d'une situation un peu compliquée; il fallait bien faire cet exposé pour que cette situation fût bien comprise.

Je n'avais dans tous les cas qu'un but, — et c'est la réponse que j'ai déjà faite à nos camarades de l'armée qui se sont adressés à moi, — c'était de faire prendre date à leur réclamation. Je me suis décidé à porter la question à la tribune uniquement dans ce but. Je comprends bien qu'il n'y a pas moyen de revenir immédiatement sur des décisions prises tout récemment.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Ce qui m'avait frappé dans les observations de l'honorable géné-

ral de La Ruë, c'est qu'il avait supposé que la seconde section de l'état-major général pourrait être froissée, humiliée de cette mesure.

Cette section contient des généraux qui ont rendu au pays les plus glorieux services, pour qui l'armée a le plus grand respect et la plus grande considération; elle sait que ceux dont les forces n'ont pas trahi la volonté seraient, en cas d'événements, rappelés au service, et qu'ils auraient toute sa confiance.

Il m'a été pénible de supposer qu'il pût être nécessaire de nous exciter à prendre en main la cause d'officiers généraux qui ont nos plus sincères sympathies.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Je m'empresse de déclarer à M. le maréchal que tous les officiers généraux, aussi bien ceux du cadre d'activité que ceux du cadre de réserve, ont la plus grande confiance dans le ministre de la guerre.

S. EX. L'AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY, *ministre de la marine et des colonies*. Je n'ai rien à ajouter aux considérations présentées par l'honorable ministre de la guerre sur la question soulevée par M. le général de La Ruë.

Je m'associe complètement à ce qui a été dit par l'honorable maréchal. Ainsi que les officiers généraux du cadre de réserve de l'armée de terre, les officiers généraux de la marine appartenant au cadre de réserve peuvent compter sur la bienveillance du Souverain, sur celle des Chambres, et sur la sollicitude du ministre de la marine, pour que leurs intérêts ne soient pas oubliés lorsque l'état des finances permettra de

réaliser l'amélioration demandée. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?...

Je mets aux voix la question de promulgation.

Le scrutin a lieu et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants	117
Bulletins blancs	117

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

COMITÉ SECRET.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se forme en comité secret pour délibérer sur son budget intérieur.

L'ordre du jour appelle d'abord la délibération sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1868.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la résolution proposée par la commission de comptabilité.

En voici le texte :

« Le budget du Sénat, pour l'exercice 1868, est arrêté définitivement à la somme de *un million six cent treize mille francs*. »

(MM. le baron Brenier et de Maupas demandent la parole.)

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer qu'il ne

s'agit seulement en ce moment que du règlement définitif du budget pour l'exercice 1868.

M. LE BARON BRENIER. Les observations que je désire présenter peuvent s'appliquer aussi bien au budget de 1868 qu'à celui proposé pour 1870. Elles seront ici, je crois, parfaitement à leur place.

Je ne veux pas insister sur quelques irrégularités matérielles de chiffres que M. le Grand référendaire a fait rectifier dès que je les lui ai signalées. Je désire entretenir mes collègues d'une question qui touche au compte rendu *in extenso* et au compte rendu analytique. Mon honorable collègue, M. de Maupas, qui a demandé à être entendu, traitera la question de savoir s'il serait convenable et utile de transporter au Sénat un atelier spécial de composition typographique, tel qu'il en existe un aujourd'hui au Corps législatif. Je me réserve de vous entretenir non-seulement de l'impression de nos deux comptes rendus, mais de la publicité à donner à l'une et à l'autre des deux rédactions de nos délibérations : point capital et digne de toute la sollicitude du Sénat.

Cette publicité est à cette heure extrêmement restreinte. Presqu'aucun journal ne reproduit les débats de cette assemblée. J'aime à penser que ce n'est pas par dédain pour les discussions du Sénat si pleines d'autorité et de talent, que les journaux agissent avec ce sans façon ; je ne saurais m'expliquer ce silence de toutes les feuilles publiques.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Sauf le *Journal officiel* !

M. LE BARON BRENIER. Oui, sans doute, mais les

lecteurs du *Journal officiel* ne sont pas très-nombreux. En province surtout, les délibérations du Sénat ont peu de lecteurs; elles ne sont pas insérées dans les feuilles accessibles aux petites bourses. Or, c'est cette sorte de publicité que je voudrais voir se multiplier. Nos délibérations devraient être un dialogue entre le pays et le Sénat. Ce dialogue n'existe pas.

Je dirai tout à l'heure comment je comprends cette espèce d'échange entre le Sénat et le pays. L'examen si consciencieux qui se fait ici des pétitions des citoyens reste à peu près ignoré.

Comment arriver à changer ce regrettable état des choses? Voici le remède que je proposerais.

Le *Journal officiel* publie, selon l'édition, le compte rendu *in extenso* et le compte rendu analytique. Il a mis à la disposition de tous les journaux de Paris et de la province autant d'exemplaires du compte rendu analytique qu'en comportaient les besoins de ces journaux, en leur offrant un abonnement à forfait à raison de 1 fr., donnant droit à un exemplaire par séance pendant toute la session.

Il suffirait donc de trouver un moyen de faire prendre par le plus grand nombre de journaux possible le compte rendu analytique et, si c'est possible, le compte rendu *in extenso* avec des conditions analoges d'abonnement.

Un abonnement pris dans ces conditions par un journal représente 1 fr. par abonné pour toute la session. Ne pourrait-on pas dire aux journaux de province : « Vous avez, vous, journal de Toulouse par exemple, cinq cents abonnés; nous vous procurerons le moyen de fournir à chacun de vos

abonnés le compte-rendu analytique du Sénat. Il vous sera envoyé, et vous le joindrez à votre journal. Tous vos lecteurs pourront avoir ainsi connaissance de ses délibérations. »

Ce système se pratique déjà : plusieurs éditeurs de journaux de province ont accueilli les offres du *Journal officiel*. L'on y trouve bien le compte rendu analytique du Corps législatif; mais celui du Sénat, jamais.

Ne pourrait-on pas réaliser le même avantage pour les délibérations du Sénat? Ce serait facile comme moyen d'exécution.

Mais combien y a-t-il d'abonnés à servir par les journaux de province qui voudraient accepter cette charge? quel serait le sacrifice imposé par cette obligation? J'estime que 60 à 80 000 lecteurs environ pourraient recevoir cette publication par les journaux de province. Pour le Sénat, il y aurait un grand intérêt, et les lecteurs de province trouveraient dans cette combinaison des satisfactions sérieuses. Finances, guerre, législation, administration, économie politique, tout aboutit au Sénat, et les rapports dont les pétitions sont l'objet contiennent des vues élevées exposées avec un grand talent. Ces 80 000 lecteurs représenteraient, d'après la combinaison offerte par le *Journal officiel*, 80 000 fr. Qui payera? C'est le point de la difficulté. Le Sénat semblerait parfaitement justifié en raison des graves considérations d'intérêt public qui se rattachent au but poursuivi, s'il portait à son budget cette somme d'environ 80 000 fr. (*Réclamations diverses.*)

Telle est la proposition que je voulais vous soumettre, messieurs les Sénateurs; elle n'a pas be-

soin de plus de développements; je n'insiste pas davantage.

J'arrive à une question également digne de vos méditations. L'examen des pétitions, l'une des grandes attributions du Sénat, est déjà, bien qu'imparfaitement, apprécié par le pays reconnaissant de voir ce grand corps s'occuper des intérêts grands ou petits, généraux ou privés. Sa popularité repose principalement sur ce fait qu'il n'y a pas un grief, pas une opinion, pas une réclamation qui ne puisse trouver accès devant lui. (*Assentiment.*)

Eh bien ! si l'on répandait davantage dans le pays la connaissance de ce bienfait, le Sénat d'abord et le Gouvernement ensuite auraient à s'en applaudir.

La certitude que les citoyens acquerraient qu'il n'est pas de griefs sérieux, même contre le Gouvernement, qui ne soient l'objet d'un examen attentif par le Sénat, aurait pour effet de couvrir la responsabilité de l'Empereur dans la limite garantie par la Constitution. Ainsi serait remplacée la responsabilité ministérielle tant demandée dans une autre assemblée et par des hommes qui ne comprennent pas le sens vrai et la portée de leur réclamation. (*Marques d'adhésion sur quelques banes.*)

Il n'est pas de constitution offrant une disposition qui, mieux que le droit de pétition bien compris, ne remplace aussi utilement et aussi effectivement la responsabilité ministérielle : les actes des ministres sont par là mis constamment en face de leurs juges naturels, puisque la Constitution déclare, article 43, que les ministres peuvent être mis en accusation par le Sénat.

La responsabilité ministérielle telle qu'elle était organisée dans le régime dit parlementaire n'a rien garanti, elle a tout compromis, tout perdu. Les dynasties qui semblaient couvertes par cette responsabilité ont disparu dans l'exil et les gouvernements dans les catastrophes. La vraie responsabilité ministérielle n'est donc pas là ! Elle réside dans l'exercice intelligent du droit de pétition devant le Sénat, qui ne méconnaît ni n'atténue aucune demande de justice remise entre ses mains. La responsabilité ministérielle réside dans la faculté donnée à tous les citoyens de se plaindre aussi bien de l'acte d'un ministre que de l'acte d'un préfet, d'un maire, d'un magistrat. Le Sénat couvre la responsabilité du Souverain, car il peut dénoncer à sa suprême justice les fautes commises, les dénis de justice, les mauvais actes d'administration. Si le droit de pétition était ainsi exercé, les citoyens ne seraient alors plus fondés à dire comme sous l'ancienne monarchie : « Si le roi le savait ! » L'Empereur saurait tout et il réparerait tout.

Je recommande à toute l'attention du Sénat les considérations que je viens de lui soumettre. Je les recommande également aux méditations de M. le Grand-référendaire. A lui de voir s'il n'y aurait pas moyen de proposer au budget prochain, même sous forme de crédit supplémentaire, une somme suffisante pour couvrir les frais de l'envoi du compte rendu analytique ou de celui *in extenso* aux journaux de province pour être distribué à leurs lecteurs.

M. DE MAUPAS. Messieurs les Sénateurs, la pro-

position que je veux faire est de même nature que celle de M. Brenier; elle trouvera sa place aussi bien à présent que plus tard.

Je n'ai pas la moindre intention de rentrer dans la discussion soulevée par notre honorable collègue, de parler des responsabilités auxquelles il a été fait allusion. Mes observations sont d'un ordre purement matériel. J'adresserai à M. le Grand-référendaire, non une proposition, mais une prière, un vœu.

Quand un Sénateur se rend au *Journal officiel* pour revoir les épreuves de ses discours, il n'y reçoit pas un accueil convenable; il est casé dans une espèce de corridor mal aéré, mal agencé, dans des conditions très-peu dignes.

On pourrait sans doute remédier à cet état de choses en demandant à l'administration du *Journal officiel* de donner au Sénat une meilleure installation. Mais cette amélioration ne me satisferait pas.

Les choses se passaient l'année dernière pour le Corps législatif, comme elles se passent encore pour nous aujourd'hui. Son Président a été frappé de cette fausse situation, comme je l'ai été moi-même, ainsi que mes collègues qui connaissent l'état de choses.

Le Corps législatif jouit cette année, dans le palais même du Corps législatif, pour son usage particulier, d'une imprimerie, ce qui permet aux députés de corriger sur place, sans dérangement, les épreuves, tant du *Journal officiel* que du compte-rendu analytique.

Je me résume en demandant que le Sénat obtienne les mêmes facilités que le Corps législatif.

Il est de sa dignité de ne pas accepter une situation moins favorable. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. FERDINAND BARROT, *grand-référendaire*. Je trouve que mes deux honorables collègues me font beaucoup d'honneur en me mettant en cause directement au sujet des vœux qu'ils ont successivement exprimés.

Leurs propositions concernent ce qu'on pourrait appeler l'administration supérieure du Sénat. Le chef de cette administration est le Président ; le Sénateur-Secrétaire et le Grand-référendaire ne sont que les agents d'exécution de cette haute autorité.

Il s'agit en premier lieu de l'utilité, pour le Sénat, d'étendre, autant que possible, la publicité de ses délibérations.

Tout le monde est, sur ce point, de l'avis de M. Brenier ; et, s'il était besoin, l'élévation des discussions qui ont eu lieu ces jours derniers, prouverait que cette publicité tournerait au profit du pays.

Mais la publicité que désire M. le baron Brenier, le Sénat la possède par le compte-rendu *in extenso*, grand procès-verbal inséré dans le *Journal officiel*, lequel peut être reproduit fragmentairement par sujets de discussions.

Nos délibérations sont donc connues ; et il n'est pas de jour où chacun de nous ne reçoive le contre-coup de la satisfaction qu'y trouve l'opinion publique. Les journaux de province s'en approprient souvent les parties essentielles.

Si la chose est réalisable, rien ne serait sans

doute plus à désirer que les travaux du Sénat fussent mis sous les yeux de 80 000, de 100 000 lecteurs. Mais ne serait-ce pas sortir des limites assignées à notre budget intérieur, que d'appliquer une partie de ses ressources à la propagation d'un compte rendu, ou *in-extenso* ou analytique ?

Quant à ce que propose l'honorable M. de Maupas, c'est facile à faire jusqu'à un certain point ; il voudrait que les épreuves du *Journal officiel* fussent portées au Luxembourg, dans un local spécial où MM. les Sénateurs seraient admis à les corriger.

Il ne faut pas se dissimuler que cette organisation entraînerait sinon beaucoup de frais, au moins de regrettables retards d'exécution.

M. DE MAUPAS. Ma proposition est plus complète. Je demande la translation d'une imprimerie au palais du Sénat.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE. Sous cette forme plus radicale, les difficultés s'accroissent encore. Pour réaliser le vœu de M. de Maupas, il faudrait s'entendre avec le *Journal officiel*, et disposer un local dans le palais pour y installer une imprimerie. La proposition mérite sans doute d'être étudiée, d'accord avec M. le Sénateur-Secrétaire, chargé de la direction du service législatif, de ce qui touche à la publicité de nos séances.

M. le président de la commission de comptabilité pourrait également être consulté ; les questions financières qui se rattachent à la proposition sont de sa compétence et de celles qu'il peut éclairer de ses lumières et de son expérience en matière de comptabilité.

Je me résume en déclarant que je m'associe aux

vœux exprimés par les orateurs, en tant que les besoins du service n'en devraient pas souffrir. Après avoir étudié la question pendant l'intervalle de la session, je ferai connaître les difficultés que peut soulever leur exécution et l'intérêt du Sénat à y donner suite.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, *rapporteur*. La commission de comptabilité n'a pas l'initiative des dépenses. Cette initiative appartient à ce que j'appellerai *l'état major* de dignitaires placé à la tête de l'administration; la commission de comptabilité a pour mission d'exercer un simple contrôle des dépenses proposées.

Il s'agit de nouvelles dépenses dont il est difficile de se rendre compte en ce moment; en pareille matière, il faut se défendre d'improviser. Cette discussion aura toujours pour résultat utile de mettre à l'étude les questions soulevées par deux de nos collègues.

S. EX. LE MARÉCHAL VAILLANT. Je me range à l'avis de M. de Maupas, au sujet de la translation d'une imprimerie au Sénat, si la chose est possible et présente de réels avantages à MM. les Sénateurs; mais il me paraîtrait peu digne du Sénat d'être réduit à payer les lecteurs de ses séances. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de M. le baron Brenier.

M. DE MAUPAS. Je remercie M. le Grand-référendaire et l'honorable maréchal Vaillant du bon accueil qu'ils ont fait à ma proposition, dont la portée n'avait pas été d'abord bien saisie par M. le Grand-référendaire. Je me félicite de la faveur

générale qu'elle a trouvée dans le Sénat, et je compte sur son appui pour la réalisation de l'idée que j'ai soumise à l'administration du Sénat et à mes collègues.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je me demande à quoi servirait une imprimerie dans le Sénat. Les feuillets de nos improvisations nous sont remis peu après la séance, et nous pouvons sans dérangement les revoir à notre aise.

Aujourd'hui, un certain nombre de sténographes ordinaires recueillent les discours ; après avoir été corrigés par les réviseurs de la sténographie, les feuillets sont mis à la disposition des orateurs.

M. DE MAUPAS. Cela ne se pratique ainsi que pour de sommaires improvisations.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. C'est une erreur, il en est de même pour de longs discours. Il faut seulement attendre un peu plus de temps la communication, afin de donner aux sténographes le temps de traduire et de revoir soigneusement les feuillets destinés aux orateurs.

Je ne sais pas quelle économie pourrait résulter de l'installation d'une imprimerie dans le Sénat.

Si vous admettez le système proposé, vous devrez rester dans le palais en attendant la composition de vos feuillets. Après avoir examiné et corrigé les épreuves, vous les rendrez. Alors seulement elles seront envoyées à l'imprimerie du quai d'Orsay ; évidemment il y aura là une perte de temps plus considérable qu'avec le système actuel.

Il faut reconnaître, sans vouloir rien dire de fâcheux pour mes collègues, que le plus souvent

une improvisation est une œuvre assez confuse et assez difficile à rendre correcte et d'une lecture courante. L'amender sur les feuilles même est plus simple, plus rapide, que d'en opérer la révision sur des épreuves.

La proposition n'économise donc ni le temps ni l'argent. Il suffirait d'avoir au Sénat une salle réservée, offerte aux Sénateurs, où ceux-ci attendraient la communication de leurs discours sortant des mains des réviseurs de la sténographie, et où ils pourraient corriger les feuillets. De là, les corrections faites, ils seraient expédiés à l'imprimerie du *Journal officiel*.

Après cette réponse adressée à M. de Maupas, je passe à la question soulevée par M. le baron Brenier. L'honorable Sénateur désire trouver un moyen de vulgariser davantage les discussions du Sénat. Je partage complètement ce désir, et je cherche comme lui les moyens de le réaliser. Je répugne beaucoup, — comme M. le maréchal Vaillant, — à payer, avec des fonds tirés du budget du Sénat, les abonnements qu'on servirait aux journaux. Mais, puisque nous sommes en comité secret, je puis dire ce qui fait que nos discours et les délibérations du Sénat n'ont pas été plus souvent insérés dans les journaux, soit de province, soit parisiens, c'est que l'article 42 de la Constitution n'est plus exécuté. Les journaux ne sont autorisés à parler de ce qui se passe dans l'intérieur des deux grands corps délibérants, qu'en insérant dans leurs feuilles les discussions dont ils veulent s'occuper. Or, aujourd'hui, dans tous les journaux, — y compris surtout le *Figaro*, le *Paris*, le *Gaulois*, en un mot, dans

tous ceux qui versent le cautionnement de 50 000 fr., imposé par la loi, — on parle de ce qui se passe dans les deux grands corps délibérants, sans s'être astreint à l'insertion d'un compte rendu, soit l'analytique, soit l'*in-extenso*. Le ministère public laisse faire; la Constitution est inexécutée.

Le seul remède à la situation serait d'assurer la complète exécution de la garantie constitutionnelle.

Il n'y a pas bien longtemps qu'a été rapportée devant le Sénat une pétition traitant précisément la question de savoir comment l'on pourrait arriver à répandre davantage les comptes rendus des séances des deux Corps délibérants. Les pétitionnaires étaient des journalistes très-compétents, MM. Vrignault et Valserres. Ils avaient proposé que le Gouvernement imposât au *Journal officiel* l'obligation de publier une feuille spéciale consacrée aux comptes rendus, analytique ou *in-extenso*, sous le nom d'*Annales législatives*, à l'exemple des *Annales législatives* de Belgique. Cette publication devait être donnée à un prix très-minime à tous les propriétaires de journaux désireux d'annexer cette feuille à leur publication. La base de ce système était fondée sur ce que l'abonnement serait contracté par le journal au profit de tous ses clients, pour être envoyé à chacun des abonnés. Dès lors cela eût donné aux journaux le droit de discuter toutes les questions agitées dans les corps délibérants, en conformité avec le principe constitutionnel, puisque leurs abonnés auraient, comme annexe à leur journal, reçu un des comptes rendus officiels.

Cette pétition a été déposée au bureau des renseignements ; le renvoi au Gouvernement a été repoussé par celui-ci et par la commission qui avait été chargée d'examiner la pétition, par la raison que le traité passé avec le *Journal officiel* ne permettait pas de changer les conditions actuelles du contrat récent et d'imposer au *Journal officiel* l'obligation de fournir à très-bon marché une publication de cette espèce.

Ceci m'amène à exprimer un regret relativement à une publication d'une autre nature qui, sous le nom d'*Annales du Sénat et du Corps législatif*, était une réimpression, sous un format plus commode et plus propre aux recherches, des séances publiées dans l'ancien *Moniteur*. Elle a cessé de paraître.

Cette publication, opérée sur l'impression même remaniée du *Moniteur*, se faisait à peu de frais. Elle se compose de nombreux volumes que vous pouvez retrouver à la bibliothèque du Sénat. Elle était distribuée aux membres du Corps législatif. Jamais le Sénat ne l'a reçue. Ne pourrait-on pas la faire continuer....

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Elle se continue.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD.... Et nous la faire adresser? Ce serait là une très-bonne chose. (*Assentiment marqué.*)

Quant aux questions spéciales traitées par M. Brenier, tout le monde est d'accord qu'il serait utile de propager la lecture du compte rendu des séances du Sénat. Mais le moyen proposé par

M. Brenier, consistant à demander à notre budget les ressources pour y arriver, ne me paraît pas acceptable. (*C'est vrai! Très-bien!*) Il faut en trouver un autre.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Je ne traiterai pas la question de savoir comment nous pouvons nous procurer des lecteurs. Que nos délibérations soient intéressantes, que nous ayons des sujets graves à traiter, les lecteurs, n'en doutez pas, viendront de soi.

Quant à la seconde question, l'honorable M. de Maupas a fait observer avec beaucoup de raison que le Corps législatif était arrivé, soit pour les *Annales* dont parlait M. Le Roy de Saint-Arnaud, soit pour ses convenances particulières, à un état de choses digne et avantageux pour ses membres. Quand un Sénateur veut corriger ses épreuves, on ne peut pas dire qu'il soit mal reçu au *Journal officiel*, puisqu'on assure qu'il n'y a personne pour le recevoir, mais il est très-mal installé pour faire son travail.

L'honorable M. de Saint-Arnaud me paraît avoir confondu deux choses qu'il faut distinguer. Les sténographes recueillent nos paroles telles que nous les prononçons, et ils traduisent ensuite leur sténographie en écriture vulgaire sur des feuillets qui nous sont communiqués. Il est vrai que si vous avez parlé au commencement de la séance, vous pouvez corriger les feuillets pendant le reste de la séance. Mais est-ce que cette correction suffit? Chacun de nous sait qu'elle est parfaitement insuffisante; les épreuves sortant de l'imprimerie présentent encore des fautes d'impression consi-

dérables, surtout s'il s'agit de discours contenant des chiffres. L'orateur est donc tenu de corriger ses épreuves; si le discours a été un peu long, il est entraîné à une révision minutieuse et lente, pour éviter que des erreurs ne restent dans l'impression définitive. MM. les ministres ont l'habitude d'envoyer leurs secrétaires au *Journal officiel*; autrefois les députés allaient au *Moniteur*; maintenant, c'est dans l'enceinte du Corps législatif qu'ils font leurs corrections.

La proposition de M. de Maupas, si je l'ai bien comprise, se borne à ceci: faites que les Sénateurs soient placés, par rapport aux discours qu'ils prononcent, et aux corrections indispensables nécessitées par ces discours, dans la même situation que les membres du Corps législatif. Pas autre chose; rien de plus, rien de moins.

M. DE MAUPAS. Parfaitement; c'est exactement ce que je demande.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Le procédé indiqué par M. Brenier ne me semble pas admissible. On irait imprimer au quai d'Orsay, puis on enverrait les épreuves ici, au palais du Sénat, où chaque orateur corrigerait ses épreuves dans une salle spéciale.

M. LE BARON BRENIER *et deux ou trois autres Sénateurs*. Non, non, ce n'est pas cela.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Si ce n'est pas la proposition, je n'ai pas à la discuter. Sans cela, il eût été facile d'établir que ce moyen ne serait pas convenable, et que le Sénat serait moins favorablement traité que le Corps législatif.

Je me résume en disant qu'il est très-difficile de se procurer des lecteurs, et que le meilleur moyen de s'en procurer, c'est de maintenir, de développer l'intérêt de nos discussions.

Quant à la proposition de M. de Maupas, je l'appuie de tout mon cœur. Il faut que le Sénat soit placé dans des conditions égales à ce les où se trouve le Corps législatif. (*Assentiment.*)

M. LE BARON BRENIER. On s'est mépris sur mon opinion; je n'ai rien proposé dans le sens que vient d'indiquer M. de Chasseloup-Laubat.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. La publicité de nos travaux est plus particulièrement confiée à la surveillance du sénateur-secrétaire. C'est pourquoi je demande la permission au Sénat de lui soumettre quelques observations.

Tout ce qui peut accroître la publicité de nos séances est important et pour le pays et pour le Sénat; il faut donc tendre vers ce but autant que nous le pourrons. Plusieurs moyens ont été proposés pour remédier au défaut de publicité dont se plaint M. le baron Brenier. Le premier consisterait à conclure un arrangement avec le *Journal officiel*, en lui faisant incomber la charge de distribuer un compte rendu à tous les journaux de Paris et de province.

M. le maréchal Vaillant a mis le doigt sur les difficultés que soulève une pareille proposition. Il a trouvé peu digne du Sénat d'acheter ainsi ses lecteurs. (*Vif assentiment.*) Et, d'ailleurs, il ne faut pas que l'honorable M. Brenier s'y trompe; il a parlé de 80 000 fr. environ; la dépense qu'entraînerait sa proposition s'élèverait à plus de 400 000 fr.

M. LE BARON BRENIER. Comment cela ?

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Comment cela ! Parce qu'il y a un nombre immense d'abonnés, et qu'il faudrait s'adresser indistinctement à tous les journaux de Paris et des départements. Mais, considération supérieure à toutes les autres, payer les journaux pour qu'ils insèrent le compte rendu de nos séances, est un mode de procéder qui, encore une fois, ne me paraît pas digne du Sénat. (*Nouvelle approbation.*) Il faut donc le mettre de côté.

M. de Maupas a fait une autre proposition. Il a comparé la situation des Sénateurs avec celle des membres du Corps législatif. Il s'est plaint que nous ne fussions pas traités comme ces derniers, et que nous n'eussions pas, pour la publication de notre compte rendu *in extenso* au *Journal officiel* les mêmes avantages que les députés.

Le Corps législatif a éprouvé le besoin d'avoir une imprimerie chez lui et à lui. Le mode est-il bon ? Première question : Il ne suffit pas que le Corps législatif ait commencé cet essai, pour proclamer la solution excellente. Et d'ailleurs, pour établir ici une imprimerie, une usine, un atelier avec son matériel et son personnel, comment vous y prendriez-vous ? où l'installeriez-vous ? Ce n'est pas dans le grand palais, tout y est occupé.

Voilà une première difficulté, je ne dis pas insurmontable (rien n'est insurmontable avec de l'argent), mais qui entraînerait une dépense considérable. Qu'y gagnerait-on ? Examinons de bonne foi ce point de vue, sans nous attacher à une puérile considération d'amour-propre. Les Sénateurs

seraient, dit-on, dans une situation plus convenable; ils seraient chez eux, entourés des employés de l'administration, trouvant les égards et le respect dûs à tous les membres d'un grand corps de l'État, tandis que, quand ils vont à l'imprimerie du *Journal officiel*, ils y sont non pas mal reçus, mais pas reçus du tout ! (*On rit.*)

Je crois que la plainte n'est pas sans fondement; je dis : *je crois*; car, moi, qui ne suis pas orateur, qui n'ai jamais revisé de discours, je n'ai jamais mis le pied là-dedans. (*Hilarité.*) Mais enfin nous voyons, en passant sur le quai Voltaire, comment est établi le *Journal officiel*, c'est-à-dire comment il n'est pas établi;... (*Nouveaux rires d'approbation.*) car il ne l'est pas encore. C'est pourquoi le service y est fait avec une irrégularité qu'on ne saurait reprocher avec une juste sévérité à un établissement pressé par les soins d'une installation improvisée, et opérant des travaux de nuit dans un local non encore aménagé, presque sans portes ni fenêtres.

Les Sénateurs sont mal installés, reçus sans les égards auxquels ils ont droit ! Ce serait là, je le reconnais, un état fâcheux, s'il n'était tout de transition; c'est un temps à passer; on est en camp volant....

M. DE MAUPAS. Je vous demande pardon; le local destiné aux Sénateurs est définitif, il est aujourd'hui ce qu'il sera plus tard, incontestablement; il n'y a rien de provisoire.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. J'ai quelque raison d'affirmer, au contraire, que c'est là une organisation provisoire, ne pouvant donner une idée de l'état définitif.

Il est possible que le local qui nous est destiné soit arrêté; mais il sera amélioré. En définitive, si ce local n'est pas convenable, vous vous plaindrez au Bureau du Sénat; soyez assurés de sa sollicitude; il n'a rien tant à cœur que ce qui touche à la dignité du corps et aux convenances de ses membres. (*Très-bien! C'est vrai!*)

Il y a deux espèces de corrections : celles qui se font immédiatement, presque aussi vite que vous avez parlé. En effet, à peine rendus à votre place, vous recevez le commencement de vos discours, et, quelques instants après, la fin; cette traduction est enlevée avec une grande promptitude, sans être déshéritée des soins qu'elle comporte. (*Adhésion.*) Vous rendez tous les jours justice aux efforts faits dans ce sens. (*Nouvelles marques d'assentiment.*)

Il est des corrections d'une autre nature. Des orateurs sérieux, jaloux de leurs improvisations, veulent les revoir à loisir pour en faire disparaître les taches, les répétitions, qui pourtant sont souvent la vie de la parole; ils se trompent, à mon sens, ceux qui en effacent trop sensiblement les traces; elles conservent à la parole le caractère spécial de l'improvisation. Les orateurs ont raison de châtier le style des discours *écrits*; mais il n'en est pas de même pour les discours *parlés* : *aliud est bona actio, aliud est bona oratio*, comme dit Cicéron. (*Approbat.*) Pour ceux enfin qui tiennent à ce qu'il n'y ait pas dans leur discours deux consonnances pareilles, deux mots qui se répètent, à ce que tout y soit bien aligné.... ah! pour ceux-là, d'accord, le travail de nuit, à l'imprimerie du

Journal officiel, est considérable. De longues heures sont perdues, non pas pour ceux qui s'attardent volontairement dans cette retouche minutieuse de phrases (*Hilarité.*), mais pour ceux qui attendent le *Journal officiel*. Il n'a pu partir à temps : la France est en émoi. Quelle est la cause du retard et des alarmes qui peuvent en être la conséquence ? C'est qu'un grand orateur n'a pu s'arracher à la correction de son épreuve, qu'il ne l'a abandonnée qu'à quatre heures, à sept heures du matin ; la harangue a sans doute atteint un degré de perfection irréprochable, mais le *Journal officiel* n'est pas parvenu à temps à ses lecteurs. (*Rires prolongés.*)

Voilà ce qui se passe, messieurs, avec certains orateurs, avec ceux qui ont souci à l'excès de la forme de leurs discours, et ne veulent livrer à la publicité qu'une prose bien revue, bien préparée et digne de l'attention des délicats, des lettrés. (*Nouvelle hilarité.*)

Le *Journal officiel*, qui possède un outillage complet à sa disposition, très-suffisant pour les besoins de sa publicité, a bien de la peine à paraître à l'heure fixée. Si, outre l'imprimerie qu'il a chez lui, celle qui fonctionne au Corps législatif, — passe encore, la distance n'est pas grande, — vous lui en imposez encore une troisième au Luxembourg, il s'ensuivra nécessairement des lenteurs irrémédiables?... Je m'aperçois que je me jette aussi dans des lenteurs ; je finis. (*Parlez ! Parlez !*)

En ajoutant à toutes ces difficultés la correction de nuit, dans le palais du Sénat, vous rendrez impossible la publication en temps

utile. Le palais du Luxembourg n'est pas très-central, je ne le lui reproche pas, M. Le Verrier demanderait la parole pour un fait personnel.... (*Hilarité.*) je lui répondrais.... mais enfin vous reconnaîtrez que le Sénat est dans un quartier un peu éloigné et qu'on a plus de facilités à accéder au quai d'Orsay, au coin de la rue du Bac, qu'à l'extrémité de la rue de Tournon.

Telles sont, en résumé, les considérations que je sou mets au Sénat : dépense énorme d'argent, difficulté de trouver un local dans le palais. Et tout cela en regard du peu de profit que vous en pourriez tirer; c'est vraiment excessif!

Sans rien changer radicalement au service actuel, on peut obtenir des améliorations; nous y veillerons avec la plus grande sollicitude; vous pouvez compter sur nous. Ces améliorations, je l'espère, suffiront à calmer les susceptibilités du Sénat, susceptibilités que j'honore, car un grand corps politique doit en avoir; une certaine dose ne messied même pas à un particulier.

Le service pourra, j'en ai l'assurance, se faire plus promptement, plus régulièrement peut-être et surtout plus commodément, à la session prochaine, sans les bouleversements considérables qui résulteraient de la proposition faite par l'honorable M. de Maupas. (*Nombreuses marques d'assentiment.*)

Plusieurs Sénateurs. Aux voix! Aux voix!

M. LE BARON BRENIER. Encore un mot! On a prétendu qu'en demandant l'ouverture d'un crédit pour que les journaux de province reçoivent les comptes rendus de nos séances publiés par le

Journal officiel, j'avais fait une proposition qui n'était pas digne du Sénat. Assurément, rien n'était plus loin de ma pensée, je n'ai été mû au contraire que par le sentiment de la dignité et de l'autorité du Sénat.

On m'objecte que si le Sénat payait ses lecteurs, ce ne serait pas très-convenable. Je n'ai jamais voulu dire rien de pareil. Il n'est jamais entré dans ma pensée que le Sénat payât directement; j'ai entendu seulement qu'il pourrait être appelé, en indemnisant le *Journal officiel*, à faciliter l'abonnement des journaux aux comptes rendus du Sénat.

Mais il y a une difficulté qui vient de m'être signalée; c'est que le *Journal officiel* n'imprime pas nos comptes rendus comme ceux du Corps législatif; que les nôtres sont imprimés dans ce palais. Mon erreur ne modifie d'ailleurs en rien le fond des observations que j'ai présentées, et je dirai alors que le moyen de donner une plus grande publicité aux délibérations du Sénat, c'est de faire imprimer et de faire distribuer par le *Journal officiel* les comptes rendus analytiques du Sénat qui ne parviennent pas aux journaux de province et dont ceux de Paris ne sont même pas saisis à temps.

Si le *Journal officiel*, qui répand le compte rendu analytique du Corps législatif, avait également la possibilité de distribuer en même temps celui du Sénat, notre publicité aurait des chances de devenir plus grande qu'elle ne l'a été jusqu'à présent.

Il n'y a que les journaux de Paris, et pas tous, qui reçoivent notre compte rendu, et encore

faut-il qu'ils viennent le chercher au Luxembourg. Si le *Journal officiel* était chargé de l'impression et de la distribution de ce compte rendu à l'égal de l'impression et de la distribution de celui du Corps législatif, je le répète, notre publicité en serait accrue inévitablement.

Je me disculpe surtout de la manière la plus énergique d'avoir voulu porter une atteinte quelconque à la dignité du Sénat, que je tiens au contraire très-haut, personne n'en peut douter. (*Très-bien ! Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat me permettra une observation. Vous avez d'abord à voter sur les comptes de 1868, et ensuite sur notre budget intérieur pour 1870. Il faut prendre un parti sur la conversation qui vient d'avoir lieu et qui ne s'est traduite par aucune proposition directe. Elle ne saurait être considérée que comme une simple invitation au bureau du Sénat de s'assurer s'il n'y aurait pas possibilité de faire avec l'administration du *Journal officiel* un arrangement nouveau, ou au moins de mieux faire surveiller l'exécution de l'arrangement existant. Les orateurs qui ont parlé n'ont pas, je le répète, fait de proposition pouvant recevoir une solution actuelle. Si telle avait pu être leur pensée, ils se seraient trompés. Une proposition ne peut se produire que dans une forme déterminée qui n'a pas été suivie ; elle ne saurait résulter d'une simple conversation dont on pourra profiter, mais qui ne saurait donner lieu à un vote.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Il s'agit d'une simple étude.

M. LE BARON BRENIER. C'est ce que nous désirons; je n'ai pas, pour mon compte, voulu demander un vote.

M. DE MAUPAS. Ni moi non plus; tout ce que je demande, c'est que la haute administration du Sénat examine la question que j'ai posée.

M. LE PRÉSIDENT. Ceci est donc bien entendu. Quand toutes les questions qui ont été débattues dans cette conversation auront été mises à l'étude et mûrement examinées, elles pourront revenir sous forme de proposition et recevoir une solution; mais il n'y a pas lieu, quant à présent, de les résoudre par un vote. (*Assentiment général.*) Ce point écarté, et une résolution à cet égard ne devant pas être proposée au Sénat, il reste à voter sur les comptes de 1868 et sur le budget du Sénat pour 1870. Mais nous ne sommes pas en nombre. Je propose donc, pour ce double vote, de nous ajourner à demain; le Sénat se réunirait en comité secret au commencement de la séance pour y procéder régulièrement. (*Assentiment.*)

REPRISE DE LA SÉANCE GÉNÉRALE.

M. LE PRÉSIDENT. La séance générale est reprise. Je propose au Sénat de se réunir demain à deux heures. Le Sénat se formerait d'abord en comité secret pour statuer sur les deux résolutions proposées par la commission de comptabilité, relativement au budget intérieur du Sénat, sur lesquelles vient de porter la discussion.

A la suite de ce comité, il y aurait séance générale pour délibérer sur les lois de finances, et

pour entendre, s'il y a lieu, des rapports de pétitions.

M. FERDINAND BARROT. Monsieur le Président, il y a, je crois, plusieurs orateurs inscrits pour parler sur les lois de finances....

M. LE PRÉSIDENT. Cinq.

M. FERDINAND BARROT.... La discussion pourra se prolonger; ne serait-il pas possible, puisqu'il n'y a aucune réunion de bureaux ou de commissions, de fixer l'ouverture de la séance à une heure? (*Appuyé! Appuyé!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je n'osais faire cette proposition, qui est en dehors des habitudes du Sénat. Mais si le Sénat n'y voit pas d'inconvénient.... (*Non! Non!*) je lui propose de se réunir demain à une heure. (*Assentiment général.*)

L'ordre du jour reste fixé ainsi que je l'ai proposé.

La séance est levée.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte DE LA RUE,
SUIN.

Séance du vendredi 30 avril 1869.

PROCÈS-

VERBAL

N° 24.

—
1869.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — COMITÉ SECRET. — Vote des résolutions de la commission de comptabilité concernant le budget intérieur du Sénat. — SÉANCE GÉNÉRALE. — Délibération sur quatre lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869 ; 2° à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 942 000 fr., applicable aux dépenses de l'enseignement primaire ; 3° à la fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870 ; 4° à la fixation du budget des recettes et dépenses extraordinaires du même exercice : MM. le général Daumas (*Algérie*) ; Rouland, Michel Chevalier, Hubert-Delisle (*Finances, industrie, commerce, agriculture*) ; le comte de Ségur-d'Agnesseau et S. Ex. le marquis de Lavalette, *ministre des affaires étrangères (Rome, Italie)*. Vote. — Compte rendu, par M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, du service des pétitions. — Décret de clôture de la session.

La séance est ouverte à une heure vingt-cinq minutes.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

COMITÉ SECRÉT.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat va reprendre le comité secret qui a été interrompu hier par l'heure avancée, et continuer la délibération sur le budget intérieur du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le vote sur le règlement définitif du budget de 1868.

Je remets sous les yeux du Sénat le projet de résolution, lu par M. le Sénateur-Secrétaire dans la séance d'hier :

« Le budget des dépenses du Sénat, pour l'exercice 1868, est arrêté définitivement à la somme de un million six cent treize mille francs (1 613 000 fr.) »

Il ne reste plus qu'à passer au scrutin.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants.	93
Bulletins blancs	93

En conséquence, le Sénat a adopté la résolution proposée par la commission de comptabilité.

M. LE PRÉSIDENT. Il reste maintenant à voter sur les résolutions contenues dans le rapport de votre commission de comptabilité, et relatives à la fixation des dépenses intérieures du Sénat pour l'exercice 1870.

M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture de la résolution.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de cette résolution, ainsi conçue :

« Les crédits ouverts aux dépenses du Sénat, pour l'exercice 1870, sont fixés à la somme de un million cinq cent quatre-vingt mille francs (1 580 000 fr.) »

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au vote.

Le scrutin a lieu ; en voici le résultat :

Nombre de votants.	95
Bulletins blancs.	95

En conséquence, le Sénat adopte la résolution de sa commission de comptabilité, relative à la fixation du chiffre de son budget intérieur pour l'exercice 1870.

REPRISE DE LA SÉANCE GÉNÉRALE.

M. LE PRÉSIDENT. La séance générale est reprise.

L'ordre du jour appelle la délibération sur quatre lois relatives : 1^o aux suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869 ; 2^o à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 912 000 fr., applicable aux dépenses de l'enseignement primaire ; 3^o à la fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870 ; 4^o à la fixation du budget des recettes et dépenses extraordinaires du même exercice.

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État ; Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État ; Baroche, ministre de la justice et des cultes ; Magne, ministre des finances ; le maréchal Niel, ministre de

la guerre ; l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine ; le marquis de Lavalette, ministre des affaires étrangères ; de Forcade La Roquette, ministre de l'intérieur ; Duruy, ministre de l'instruction publique, et Gressier, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; MM. le général Allard, Cornudet et de Lavenay, présidents de sections au Conseil d'État ; MM. de Boureuille, de Franqueville, Vandal, Guillemot, Charles Robert, de Bosredon, L'Hôpital, Desprez, le général vicomte Dejean, Guillot et Goussard, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Daumas.

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS. Messieurs les Sénateurs, vous avez tous appris, par le *Journal officiel*, l'audacieux coup de main qui, tout récemment encore, a été tenté contre notre domination dans le sud de l'Algérie, et vous avez dû vous demander quelle pouvait être la cause d'une lutte aussi souvent renouvelée. Si vous le permettez, nous allons essayer de la découvrir ensemble.

Serait-ce parce qu'en Algérie on a donné la prépondérance à l'élément militaire ? Non. Le fait même que je viens de citer prouve, jusqu'à l'évidence, que, pendant longtemps encore, il est indispensable qu'il en soit ainsi.

L'Algérie a été conquise par l'épée, et l'Algérie ne peut être colonisée sérieusement que sous la protection de l'épée.

Telle était l'opinion formelle du maréchal Bugeaud ; je la considère encore comme un axiome.

En m'exprimant ainsi, messieurs, croyez-vous que je ne prévoie pas toutes les protestations qui vont s'élever contre mes assertions?

Les uns prétendront que le rôle de l'armée est terminé, et que je ne sais pas le premier mot de la question; les autres, singulièrement renseignés, que les Arabes n'existent plus, ou qu'ils sont enfin séduits par les avantages de notre civilisation. D'autres encore.... Mais la liste des erreurs de ce genre serait trop longue, et je m'arrête, satisfait d'avoir rempli un devoir et redoutant même, dans mon patriotisme, que l'avenir ne me donne trop raison.

Quoi qu'il en soit, la situation actuelle ne doit pas nous empêcher de donner satisfaction à celles des aspirations légitimes qu'ont laissé entrevoir les courageux colons qui se trouvent actuellement en Algérie. Pour mon compte, je n'y vois aucun inconvénient.

Je dirai plus : la pensée d'un gouverneur civil me sourirait assez, dès à présent, si, en don de joyeux avènement et comme résultat de sa haute expérience et de ses profondes méditations, ce gouverneur civil devait nous apporter les moyens infailibles de placer au milieu des Arabes les cinq cent mille Européens qui sont indispensables à la solution complète de la question algérienne. Je lui donnerais ma voix. Sinon, non.

M. FERDINAND BARROT. Je donnerais ma voix à un gouverneur militaire qui ferait la même chose.

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS. Nous répondrons à cela tout à l'heure.

En effet, si nous devons rester dans le *statu*

quo, je vous le demande, messieurs les Sénateurs, quel avantage pourrait-on trouver à un changement de système aussi radical? Les Arabes du désert, qui habitent le pays de la soif, et qui ne manquent pas d'un certain bon sens, ont un proverbe qui dit :

Ma tekiss ma, hhatta tessib ma.

Ne jette pas l'eau avant d'avoir trouvé de l'eau.

Mais je reviens à mon sujet.

L'antipathie des indigènes à notre égard proviendrait-elle de ce que les bureaux arabes, dont on semble méconnaître les services, sont encore debout? Non.

Les bureaux arabes, au lieu d'être supprimés, devraient être fortifiés. Ils sont les yeux, les oreilles et la langue du Gouvernement en Algérie; ils protègent le peuple vaincu, tout en signalant le moindre de ses écarts, et quoi qu'on en ait dit, ils préparent laborieusement et honorablement, *sous la direction de leurs chefs*, l'avenir de la colonisation. Et puis, personne n'a pu savoir encore par qui ou par quoi on pourrait les remplacer. Il paraît qu'il n'est pas très-facile de trouver, du jour au lendemain, deux cents fonctionnaires parlant arabe et connaissant, pour les mieux dominer, le pays, la religion, les mœurs, même les préjugés des indigènes.

Serait-ce enfin parce que le peuple arabe, ainsi qu'on l'a prétendu, aurait été traité avec dureté, avec orgueil, avec inhumanité? Non. Je tiens à établir que c'est le contraire qui est vrai.

Jamais, sous les gouvernements musulmans qui nous ont précédés on n'a montré pour lui autant

d'égards, autant de bienveillance, autant de longanimité. Vous allez en juger.

L'exercice du culte musulman est resté libre, et les Arabes peuvent suivre leur religion en toute sécurité. On a fait plus : on a réparé leurs mosquées, leurs zaouyas et leurs marabouts; on a protégé leurs écoles; on a même facilité leurs voyages à la Mecque, dont malheureusement ils reviennent plus fanatiques et plus intolérants que jamais.

Voilà pour la religion; voyons pour la justice.

Eh bien ! la loi musulmane régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes; et quand il s'agit d'un crime ou d'un délit intéressant la société française, et, pour ce motif, déféré aux tribunaux français, le tribunal appelé à prononcer s'adjoint deux assesseurs musulmans choisis parmi les plus instruits et les plus recommandables. Ces assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité.

J'arrive à l'instruction publique.

Pour assurer, si c'est possible, la complète pacification du pays, avons-nous négligé de propager l'instruction parmi les populations indigènes? Le reproche ne peut nous être adressé.

On a créé des collèges arabes impériaux, à Alger, à Oran et à Constantine.

On a créé pour les enfants arabes des deux sexes des écoles primaires gratuites et des écoles d'adultes. Il en existe aujourd'hui un grand nombre, sans compter les écoles libres, les orphelinats, les salles d'asile et les ouvroirs d'apprentissage où l'on enseigne aux jeunes filles pauvres les divers travaux à l'aiguille.

Comme complément de cet ensemble de mesu-

res libérales, on a nommé un inspecteur des établissements d'instruction publique destinés aux indigènes, et l'œuvre a été couronnée par l'ouverture, à Alger, d'une école normale d'instituteurs. Vous le voyez, après la fondation des écoles, on n'a point oublié de pourvoir au recrutement des professeurs.

On a été plus loin ; pour faire connaître aux indigènes les actes du Gouvernement, ainsi que pour éveiller chez cette race immobile le goût du progrès, on a fondé un journal officiel arabe-français qui porte le titre le *Mobacher*, le *Nouvelliste*. Ce journal est envoyé à tous les cadis, à tous les chefs de tribus, à tous les personnages influents. N'est-ce point encore là une preuve de la sollicitude que nous n'avons cessé de montrer aux Arabes et des tentatives que nous avons faites pour les jeter dans la voie de notre civilisation ?

Ce n'est pas tout. On a institué, dans la province d'Alger, une ferme école arabe-française dans laquelle on reçoit et les enfants envoyés volontairement par leurs familles et les orphelins indigènes. Ces enfants doivent avoir dix ans au moins et quinze ans au plus. Qui ne trouvera dans cette mesure un grand exemple d'humanité, en même temps qu'un moyen puissant de civilisation ?

Ce n'est pas tout encore. Pour donner du pain et un état à une foule d'enfants délaissés dans les villes du littoral, lesquels devenaient, pour la plupart, de forts mauvais sujets, on a fondé à Alger une école de mousses à bord de l'*Allier*. La plupart d'entre eux sont aujourd'hui devenus des mousses et des novices utiles qui servent à bord des bâtiments de l'État ou du commerce.

Examinons maintenant ce qui a été fait pour la constitution de la propriété. Par un sénatus-consulte, en date du 22 avril 1863, on a transformé les droits de jouissance des tribus en titres incommutables de propriété s'imposant, par ce fait, la lourde tâche :

1° De délimiter sans retard le territoire de 850 à 900 tribus qui, sans compter la Kabylie, ont été reconnues ainsi propriétaires des terres dont elles n'avaient que la jouissance ;

2° De répartir d'une manière collective ces mêmes territoires de tribus entre toutes les fractions de tribus, et Dieu sait si elles sont nombreuses ;

3° De constituer la propriété individuelle dans chaque douar de toute tribu, c'est-à-dire, en mettant la Kabylie en dehors, — chez trois cent mille familles à peu près ;

4° Enfin, d'assurer immédiatement la liberté complète des transactions entre Européens et indigènes, pour les propriétés, aussi bien en territoire militaire qu'en territoire civil. En vue de favoriser cet état de choses, les terres distribuées aux Arabes ont été déclarées insaisissables pour dettes. Je vous le demande, pouvait-on se montrer plus généreux ?

Vous demeurerez convaincus, messieurs, qu'en obéissant aux sentiments les plus nobles et les plus élevés, on n'a rien négligé pour adoucir les amertumes de la conquête, quand vous saurez que nous avons ainsi donné, en toute propriété, 12 millions d'hectares à 1 500 000 Arabes qui, jusqu'ici, n'avaient jamais pu en cultiver plus de 2 500 000 au maximum. Mais la liberté des transactions nous

dédommagera et elle suffira largement, on l'espère du moins, pour donner à la colonisation toutes les terres dont elle aurait besoin dans l'intérêt de son développement. Ce sera fort heureux, vous en conviendrez, car l'heure est venue où tant d'institutions utiles doivent enfin porter leurs fruits.

Nous venons de passer rapidement en revue ce que nous avons fait en Algérie pour la religion, pour la justice, pour l'instruction publique, pour la constitution de la propriété. Voyons, maintenant, si nous nous sommes montrés moins grands, moins libéraux à propos des personnes.

Aux termes d'un sénatus-consulte en date du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie, l'indigène musulman est français et il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer; alors, il est régi par les lois civiles et politiques de la France.

Les troupes indigènes, tant dans l'armée de terre que dans l'armée de mer, font partie de l'armée française; l'Arabe reconnu apte à entrer à l'école militaire de Saint-Cyr, y est admis, et en sort officier au même titre que tout Français.

Quant aux indigènes qui ne veulent pas servir dans l'armée, ils peuvent être revêtus de fonctions et d'emplois civils qui leur donnent droit à une pension de retraite, conformément à la loi qui régit la matière.

Maintenant, si nous récapitulons les avantages que je viens de vous signaler, nous reconnaitrons, — et le fait ne peut pas être contesté, — que chez des populations victimes de la violence, de l'anarchie et de l'arbitraire, nous avons fait naître l'or-

dre et la sécurité; — je crois que c'est là un grand point en matière de colonisation ;

Que nous avons protégé, respecté leur religion;

Que nous leur avons donné les plus sérieuses garanties, quant à l'administration de la justice;

Que nous avons étendu et facilité tous les moyens d'instruction première, professionnelle et agricole;

Que nous n'avons rien négligé pour donner de la publicité à tous les actes qui les concernent, comme pour les mêler à notre civilisation ;

Que nous essayons de constituer chez eux la propriété de la manière la plus avantageuse et la plus stable ;

Que nous avons assimilé civilement les personnes à nos nationaux pour faire jouir les Arabes de tous les avantages attachés à la qualité de Français ;

Que le commerce des Arabes a reçu une large extension de la sécurité et des facilités que lui ont créées les routes, les lignes de fer, les barrages, les ponts et les ports que nous avons construits ou améliorés; que, par suite, la valeur de leurs produits a décuplé, tout en augmentant le bien-être de nos colons ;

Et qu'enfin, par toutes ces mesures sagement progressives, nous aurons eu la gloire de préparer l'avenir de la colonisation.

Voilà, messieurs, les bienfaits dont le Gouvernement de l'Empereur a comblé le peuple arabe. Je tenais à vous les rappeler, puisqu'on paraît les oublier; mais s'en montrera-t-il reconnaissant? c'est une autre question. On était cependant en droit de le penser, surtout après la sympathie que

nous lui avons témoignée, après les sacrifices de tous genres que nous nous sommes imposés dans les douloureuses et cruelles épreuves que Dieu lui a envoyées dans ces derniers temps, et que personne au monde ne pouvait conjurer : tremblements de terre, sécheresse prolongée, disette, choléra, typhus.

Plusieurs Sénateurs. Et les sauterelles!

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS. Ah oui! les sauterelles; je vous demande pardon de les avoir oubliées; elles ont tout dévoré, et ce n'a pas été le fléau le moins terrible. Oui, tout le monde croyait à leur reconnaissance, lorsqu'une nouvelle insurrection est venue, de la manière la plus inopinée, détruire toutes les illusions. Comme toujours, on n'a pas manqué de faire remarquer que les scènes de violence avaient eu lieu loin de la zone de colonisation, mais c'est une erreur. Tout coup tenté contre la sécurité de l'Algérie est moralement près de la zone de colonisation, car il arrive jusqu'au littoral, jusqu'en France, où il porte une atteinte funeste à la confiance, sans laquelle il n'y a pas de colonisation possible.

Comment, messieurs, ne seriez-vous pas frappés de ce qui se passe? Voilà un peuple plus que décimé par la faim, par la misère, par le choléra, qui perd 200 000 individus suivant les uns, 300 000 suivant les autres, que l'on croyait abattu pour longtemps, dans tous les cas, reconnaissant des services que nous lui avons rendus, et qui, tout à coup, sans provocation aucune, se joint à une poignée de dissidents, venus comme des hirondelles d'une oasis du Maroc, lui ouvre les portes

d'une ville fortifiée, d'Aaïn-Mahdi, que l'émir Abd-el-Kader lui-même a assiégée pendant neuf mois, sans pouvoir la prendre, et vient offrir le combat à la garnison de Leghouate avec 3000 cavaliers et 800 fantassins. Grâce à la vigueur de M. le colonel de Sonis, à la solidité de nos troupes et à la supériorité de notre armement, les révoltés ont été complètement battus, sévèrement punis, et ils n'ont pu poursuivre leurs succès; le mot existe dans le *Journal officiel*. C'est heureux; un échec pouvait avoir moralement les plus graves conséquences, car nous étions très-inférieurs en nombre; mais ce qui n'a malheureusement pas été détruit, c'est la haine qu'on nous porte, c'est le désir de recommencer à la première occasion favorable. (*C'est vrai!*)

Il faut dire la vérité, il faut qu'elle soit connue. (*Approbation.*) Partant de là, messieurs, puisque, malgré notre patience, nos efforts et notre mansuétude, le peuple arabe n'a pas fait un pas dans la voie de la tolérance et de la civilisation, organisons avant tout, oui, je le répète, avant tout, un bon et solide gouvernement des indigènes qui, s'appuyant sur la bienveillance, la justice et l'humanité, sache, néanmoins, paralyser leur mauvaise volonté à notre égard et les réduire à l'impuissance.

Ce gouvernement existe déjà, c'est vrai, mais améliorons-le encore, et réprimons sévèrement toutes les tentatives de révolte. C'est là qu'est la garantie du succès; car, sans une sécurité continue et complète, personne ne voudra jamais quitter ses foyers pour aller en Algérie.

Gardons-nous surtout de croire, messieurs, que

la question de notre domination en Algérie, ainsi qu'une certaine école l'a souvent avancé, n'est plus qu'une affaire de police de routes, de répression de délits, de gendarmerie enfin. A un jour donné, nous pourrions payer cher une semblable erreur.

Le maréchal duc d'Isly, cet illustre gouverneur général de l'Algérie, qui avait pris pour devise : *Ense et Aratro*, et sous les ordres duquel j'ai eu l'honneur de servir longtemps en qualité de directeur des affaires arabes, nous répétait souvent :

« N'oubliez pas, messieurs, que pour bâtir une maison, défricher un champ, labourer, semer, récolter, dépiquer les grains, moudre ces mêmes grains, en faire du pain et le manger, la première de toutes les conditions, c'est d'avoir sa tête sur ses épaules. » (*Rire général.*)

Maintenant, en rappelant cette citation familière, ai-je voulu dire que nous courions aujourd'hui le moindre danger ? non, positivement non ; j'ai voulu seulement faire comprendre que l'expérience du passé doit nous rappeler incessamment qu'avec le peuple arabe la méfiance est la mère de la sûreté. Que voulez-vous ? S'il nous trouve faibles, il en appellera toujours aux armes ; sa religion le lui ordonne ; et, s'il nous trouve forts, il obéira parfaitement, en se consolant par cette maxime favorite de ses pères :

Mektoub Rebbi !

C'était écrit chez Dieu !

Mais je m'arrête. L'époque avancée de la session, les travaux du Sénat, tout me le commande.

Plus tard, et si Dieu me prête vie, nous reprendrons la question. Elle en vaut la peine.

Je ne quitterai pas cependant un sujet aussi controversé, je ne crains pas de l'avouer, par des esprits très-éminents, sans faire remarquer que, dans les simples observations que je viens de soumettre à la haute expérience du Sénat, je n'ai été mû par aucune pensée de dénigrement, ni pour les hommes, ni pour les choses, mais seulement par le patriotique désir de repousser des insinuations dangereuses, et de dire dès à présent à mon pays ce que je crois être d'utiles vérités.

Et pourquoi ne me servirais-je pas du mot vérité quand j'en ai des preuves matérielles entre les mains? Ma manière de voir est partagée par des hommes très-pratiques et très-éclairés, par ceux qui peuvent dire :

Non-seulement *l'oreille a entendu*, mais ce qui vaut cent fois mieux encore, *l'œil a vu*. (*Marques nombreuses d'approbation. — L'orateur reçoit à son banc les félicitations de plusieurs de ses collègues.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Rouland.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Sur quel projet parle-t-on? Il y a, je crois, quatre projets de lois à l'ordre du jour; sur lequel de ces projets porte la discussion actuelle? D'après l'article 31 du règlement, ces projets doivent être discutés et votés séparément.

M. LE PRÉSIDENT. Les projets de lois qui sont à l'ordre du jour comportent la discussion de toutes les questions, excepté celui qui ouvre à M. le

ministre de l'instruction publique un crédit de 912 000 fr., sur l'exercice 1868, applicable aux dépenses de l'enseignement primaire, qui assurément n'aurait pu motiver un discours sur l'Algérie. Les trois autres projets de lois, relatifs à des suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869; à la fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1870, contiennent des sections, des chapitres et des articles qui permettent d'y appliquer les discussions de toute nature qui peuvent être débattues à cette tribune.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Oui, mais il faut un vote distinct sur chaque projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat, jusqu'ici, a toujours procédé par un vote d'ensemble, sa pratique est constante. On a renvoyé jusqu'à ce jour toutes les lois de finances à une seule commission, et l'on a voté en une seule fois.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Il n'en est ainsi que pour le vote des lois d'intérêts communaux et départementaux.

M. LE PRÉSIDENT. Si le Sénat est d'avis de changer sa pratique habituelle, nous verrons au moment du vote.

M. LE BARON DUPIN. Je demande à dire un mot sur la question soulevée par l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau.

Je ne connais rien qui puisse autant diminuer la dignité du Sénat et son importance législative que de statuer ainsi par un vote unique et collectif

sur quatre lois considérables qui ont été l'objet de l'attention prolongée et scrupuleuse de l'autre Chambre. Il est peu convenable de nous dire : vous n'aurez qu'une discussion, qu'un vote, et tout cela se fera en un jour. Je demande la disjonction. J'espère qu'elle sera accordée et que, dans tous les cas, ce sera la dernière fois qu'on procédera ainsi qu'on propose de le faire. Sans cette espérance, je protesterais contre une pareille atteinte à la dignité et à l'indépendance du Sénat. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le baron Dupin, votre observation est tardive : il fallait la faire quand les quatre lois ont été renvoyées à la même commission, ou plutôt il fallait la faire les années précédentes, car la pratique du Sénat n'est pas contestable. Vous pouvez avoir d'excellentes raisons à donner en faveur de votre opinion, mais il y en a d'excellentes aussi pour soumettre toutes les lois de finances à l'examen d'une seule commission.

Dans tous les cas, le renvoi à une seule commission a eu lieu sans contestation; un rapport collectif a été fait : il faut entendre maintenant les orateurs qui ont demandé la parole. Quand le moment du vote arrivera, le Sénat jugera s'il doit maintenir son ancienne pratique, ou voter séparément sur chacune des lois financières qui lui sont soumises.

M. LE BARON DUPIN. Nous avons renvoyé à une même commission; mais cela n'empêchait pas de faire des rapports différents sur des lois différentes.

M. LE PRÉSIDENT. Il fallait faire cette observation avant la nomination de la commission et du rapporteur, ou du moins lors de la lecture du rapport.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande à M. le Président d'avoir la bonté de lire l'article 31 du règlement, ou, s'il veut me le permettre, je vais en donner lecture.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Ségur-d'Aguesseau, quelle utilité voyez-vous à élever une question incidente comme celle-ci au milieu de la discussion du budget, quand nous avons commencé à entendre les orateurs inscrits?

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, *rapporteur*. Nous procédons comme au Corps législatif; là aussi on renvoie toutes les lois de finances à une même commission.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je vous demande pardon d'insister, monsieur le Président, mais j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, et le rappel au règlement est une question incidente qui doit être résolue immédiatement et avant toute autre.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. L'article 31 est ainsi conçu :

« Les votes définitifs du Sénat ne peuvent jamais avoir lieu qu'au scrutin. Les projets de lois relatifs à des intérêts communaux ou départementaux, dont le Sénat a été saisi par un même dé-

cret, peuvent être compris dans un même scrutin. »

Il n'y a donc d'exception que pour les lois relatives à des intérêts communaux et départementaux. Or, ces lois-ci sont des lois qui ont pour objet les intérêts généraux de l'État; donc il faut un scrutin séparé pour chacune d'elles.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'est-ce que vous demandez dans l'état actuel des choses?

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande que nous sachions sur quoi nous délibérons, sur quel projet de loi; est-ce sur le premier, sur le second, sur le troisième?

M. LE PRÉSIDENT. Sur lequel désirez-vous être entendu? Je vous donnerai la parole sur celui que vous m'indiquerez.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demanderai la parole sur un ou deux ministères.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne vois pas à quoi cette discussion peut aboutir au point où nous en sommes. Je comprends qu'on veuille, une autre année, changer la pratique du Sénat, mais elle a été constante jusqu'à présent, et elle est d'ailleurs conforme à celle du Corps législatif, qui renvoie à la même commission le budget et toutes les lois de finances.

Vous avez la parole, monsieur Rouland.

M. ROULAND. Messieurs, le budget est nécessairement une occasion de discussions très-utiles sur beaucoup de sujets intéressants. L'honorable gé-

néral Daumas vient tout à l'heure de présenter au Sénat des observations très-remarquables à propos de la situation de l'Algérie; elles ont été accueillies par vous, messieurs, avec beaucoup de faveur, elles resteront dans vos souvenirs. Pour moi, vous comprenez à merveille que, fort incompetent sur la question algérienne, je n'aie point à discuter le discours de l'honorable préopinant. Je viens donc tout simplement, comme je le disais tout à l'heure, à l'occasion du budget, communiquer au Sénat quelques renseignements financiers, monétaires, industriels et commerciaux, qui se rattachent sans aucun effort à l'exposition budgétaire des revenus et des dépenses du pays.

Vous avez, messieurs, entendu hier le rapport de votre commission; certes ce travail très-remarquable est en tous points digne de la haute expérience de son honorable rédacteur. Vous avez été frappés des résultats heureux qu'il signale dans la question de nos finances. Grâce, je puis le dire, à la sagesse de l'Empereur qui depuis longtemps déjà s'est dépouillé de sa prérogative personnelle pour augmenter le contrôle du Corps législatif; grâce à sa volonté constante d'unir les progrès du pays à toutes les exigences de la prudence et du bon ordre, le ministre des finances a pu réaliser le système qui, pour nous tous, est le seul qui puisse asseoir solidement le crédit public.

Il consiste à repousser toutes les illusions, à proportionner, avec beaucoup de fermeté, les dépenses aux ressources, et surtout à ne pas considérer comme disponibles, comme des choses acquises, les excédants, les plus-values qui peuvent

naître des progrès annuels de la production et de la consommation. Ce système, simple, vrai, a été accueilli avec beaucoup de faveur par le Corps législatif, et la parole si nette, si loyale, si judicieuse du ministre des finances a eu cette rare bonne fortune de rencontrer presque partout des sympathies, et presque nulle part des contradicteurs.

Cependant, messieurs, si bien que soit équilibré un budget, quelques inductions que vous en tiriez sur le doit et l'avoir du pays, sur les impôts, les dépenses et les ressources, il reste quelque chose encore à apprendre : il faut savoir quels sont les forces générales de ce pays, quelle est la quotité de son capital disponible, quel est l'état de son marché monétaire. Eh bien ! sur ces points, qui intéressent singulièrement la prospérité de la France, je puis, grâce à mes fonctions spéciales et aux études qu'elles exigent, présenter au Sénat certains éléments, certaines réflexions utiles. L'année dernière, je suis venu les produire devant vous ; vous les avez écoutées avec bienveillance ; je vous la demande encore pour la conversation, — car ce n'est pas autre chose, — que je vais ouvrir sur un sujet plein d'intérêt. Je serais heureux que cette conversation modeste, rapide, ne vous parût pas indigne de l'attention que vous me prêtez.

Messieurs, les dix premiers mois de l'année 1868 ont été, comme l'année 1867, — il est inutile que j'insiste sur ce fait si connu, — ont été une période d'affaires très-peu actives. Quand on compare les chiffres généraux entre 1868 et 1867, on ne s'aperçoit pas d'abord de différences bien sen-

sibles; cela tient à ce que dans un grand pays comme le nôtre, il y a toujours un notable mouvement de production et de consommation, ne fût-ce que sur le marché intérieur.

Mais si l'œil vulgaire se trompe, l'œil plus exercé, en pénétrant dans les faits, remarque tout de suite que ce qui constitue le ralentissement ou l'activité, le gain ou la perte, ce sont quelques centaines de millions en face de résultats qui se traduisent par des milliards. Puis il faut tenir compte d'un fait économique très-important : Quand une nation, pendant deux ans, par exemple, reste en quelque sorte stationnaire, elle est en perte par cela même. Elle n'a pas satisfait aux besoins incessants de l'extension du travail; elle n'a pas profité de l'action du temps et de la loi du progrès. Elle n'a pas reculé, mais elle devait avancer. Elle a sommeillé!

Dans les années 1867, et les dix premiers mois de 1868, il y a eu incontestablement cette période d'atonie. Tout le monde le sait, c'est là mon point de départ d'examen.

Dans ces deux derniers mois de 1868, et j'appelle l'attention du Sénat sur ce point, il s'est produit un mouvement sensible, qui se traduit par des chiffres considérables. En effet, messieurs, vous aviez une plus-value énorme, celle des récoltes des matières premières, notamment en céréales et en vins. Je n'ai pas besoin d'enseigner au Sénat, il le sait par avance, à quel chiffre considérable montent les plus-values sur les récoltes de 1868, comparées à celles de 1867. En 1867, nous avions dépensé 335 millions au moins pour acheter des grains à l'étranger; nous ne les dé-

pensons plus ; nous les conservons chez nous pour y être utilisés.

De plus ces blés, ces céréales que nous payions en 1867, à raison de 30 fr. l'hectolitre pour notre consommation, nous ne les payons plus que 20 fr. Il y a là une économie notable qui profite surtout aux classes laborieuses, lesquelles, à leur tour, peuvent augmenter leur consommation. Les récoltes du pays ne font en quelque sorte leur première apparition sur le marché commercial que vers novembre et décembre. C'est en effet dans ce moment que ce mouvement, que j'avais l'honneur de signaler au Sénat, s'est prononcé, avec une grande énergie, pour la Banque de France, qui résume fidèlement l'état de nos affaires.

Le 17 décembre, le portefeuille de la Banque était de 479 millions ; le 30 décembre, il est monté au chiffre énorme de 640 millions, c'est-à-dire à 161 millions de plus ; c'est qu'à ce moment, messieurs, s'opérait ce qu'on appelle le premier règlement à court terme de la première apparition des récoltes. Elles sortent de la main du producteur pour entrer dans la main des négociants et commerçants. Vous saisissez parfaitement, messieurs, les deux termes du fait que j'analyse : d'une part, la plus-value considérable qui entre dans les forces du pays, dans sa circulation ; d'autre part, le résultat économique et financier qui se manifeste aussitôt par le chiffre énorme du portefeuille de la Banque de France. Qu'on me permette de le répéter, cette augmentation du portefeuille était aussi subite que considérable, car un pareil portefeuille de 640 millions correspond aux années les meilleures, les plus fécondes et les plus actives.

Il y avait donc, pour tout esprit expérimenté, à prévoir que ce mouvement extraordinaire ne pourrait pas entièrement se maintenir. Il y avait effectivement, dans l'augmentation que j'indique, une cause accidentelle.

Les grandes institutions de crédit, à ce moment, avaient à rembourser une partie de leurs dépôts. Elles étaient engagées dans certaines opérations à l'étranger; elles ont donc été obligées de réescompter à la Banque beaucoup de papier qu'elles avaient en portefeuille; mais en tenant compte de cette observation qui a sa valeur, il est incontestable que le fait capital qui expliquait la subite et grande augmentation des escomptes de la Banque, était l'augmentation désormais acquise de la richesse territoriale, la plus-value de nos produits et de nos récoltes. Tout à l'heure, je dirai pourquoi et comment le mouvement ascensionnel a dû se ralentir; mais continuons à le suivre, pendant qu'il persiste encore.

En janvier et en février, il se maintient très-résolument, et voici pourquoi :

A ce moment, car tout s'enchaîne, tout se lie dans les faits économiques, une grande partie de la population, plus heureuse, dont les salaires n'avaient pas baissé, a pu faire des économies sur l'achat de son pain, et les utiliser sur d'autres consommations nécessaires. Elles les a donc employées principalement en vêtements; elle a acheté beaucoup d'étoffes de laine ordinaire et de coton. Et, en effet, à cette époque, il s'est produit un fait très-heureux pour les manufactures de tissus. Presque tous les magasins se sont vidés, à des prix très-faibles, à peine rémunérateurs, cela est

vrai, mais enfin la plupart des marchandises se sont écoulées, et le travail a pu être maintenu.

Ce fait, que nous connaissons tous, et qui malheureusement n'a pas duré, doit être mis en ligne de compte pour expliquer comment, en janvier dernier, le portefeuille de la Banque est resté constamment au-dessus de 600 millions.

Mais tout à coup la baisse a commencé : pourquoi ? C'est qu'après ce premier mouvement, cette première vente, les manufacturiers se sont trouvés en présence d'un grand empêchement, qu'il importe d'étudier.

Nos industriels se plaignent beaucoup ; je ne nie pas leurs souffrances, il serait injuste de les repousser ; mais je crois qu'ils se trompent quand ils cherchent la cause du malaise et qu'ils pensent la trouver, soit dans notre système douanier dont je vais dire quelques mots, soit dans des fautes de conduite du Gouvernement qui, suivant moi, n'existent pas.

Eh bien ! après le mois de janvier, le coton et d'autres matières premières ont atteint des prix très-élevés, qui n'ont pas encore sensiblement fléchi. Non-seulement, ces matières sont chères, mais leurs oscillations ne sortent pas de cet état de cherté, et ne vont plus de la hausse à la baisse.

En sorte que, quand le travail a dû continuer, les industriels ont été très-hésitants. Ils ont craint, en fabriquant beaucoup, d'établir des produits trop chers, qui, peut-être, ne pourraient pas se vendre facilement, avec bénéfice. Il en est donc résulté un moment d'arrêt.

On a dit que c'était la faute du libre échange. Vous voyez déjà que cela n'est pas exact. Mais non,

ce n'est pas la faute du libre échange. En émettant cette opinion personnelle, il m'est permis de rappeler que je ne suis pas un partisan fanatique de ce régime ; mais j'ai la conviction que le principe de ce régime est excellent, et que nous lui devons un très-grand accroissement de force et d'activité dans l'industrie du pays. Or, l'un des devoirs essentiels du Sénat examinant les lois, est de chasser l'erreur, de rétablir la vérité dans l'opinion publique. C'est un très-grand service que son expérience et sa sagesse doivent rendre.

Messieurs, on n'a pas fait attention, en accusant le système du libre échange, à ce qui se passait, au moment même, dans le pays le plus industriel du monde. L'Angleterre souffrait elle-même de cette crise pesant sur nous ; et soit à Manchester, soit à Glasgow, vous auriez entendu des plaintes identiques à celles que l'on entendait en France.

Mais il y a, en outre, une cause immense, générale de ralentissement du commerce qu'il faut toujours avoir sous les yeux, si l'on ne veut pas commettre de graves erreurs. Ne fuyons donc pas la vérité, et c'est le moyen de calmer les esprits en les éclairant. Qu'on songe donc à l'état général de l'Europe et du monde entier.

Veillez regarder autour de vous. L'Amérique du Sud est encore toute bouleversée par la guerre qui a épuisé ses trois plus grandes nations : le Brésil, et les républiques du Paraguay et de Buenos-Ayres. Sur les côtes occidentales, des tremblements de terre et des inondations ont causé des ruines et des pertes énormes. Voilà, certes, des régions qui doivent aujourd'hui diminuer leurs consommations, car on ne consomme qu'autant

qu'on a des ressources, et, quand on souffre, on n'achète pas ou on achète peu.

Aux États-Unis, c'est le système protecteur qui règne à tort ou à raison, dans toute son énergie, au point d'équivaloir à de véritables prohibitions. A force de charger nos marchandises de droits d'entrée excessifs, ruineux, les États-Unis nous ont obligés de renoncer à l'expédition de beaucoup d'articles autrefois consommés sur une large échelle par l'Amérique du Nord, et voilà comment notre commerce d'exportation avec ce grand pays a diminué de plus de 200 millions.

Quant à l'Europe, elle a été depuis quatre ans singulièrement appauvrie par l'épizootie, la disette, la guerre et les emprunts, et ne croyez pas qu'elle puisse, dès aujourd'hui, je ne dis pas reprendre avec vous l'ancien chiffre de ses consommations, mais les augmenter incessamment comme cela devrait être suivant la loi du temps et du progrès.

Il faut qu'elle s'impose momentanément des privations, elle qui était pour nous notre principal débouché, notre marché le plus lucratif.

Telles sont les vraies causes de l'atonie dont on se plaint. On a dit que l'on produisait trop, c'est l'objection adressée aux industriels, je ne crois pas qu'il faille s'y arrêter, mais il est très-vrai que l'outillage industriel s'est considérablement augmenté, soit en Angleterre, soit en France. L'industrie manufacturière, hésitante et embarrassée, a, au contraire, réduit aujourd'hui sa production, mais elle n'en souffre pas moins, parce qu'elle a mis beaucoup d'argent dans l'extension et le perfectionnement de son matériel. Donc, il faudrait avoir des revenus plus grands

pour se désintéresser de ses sacrifices. Or, cela n'est pas, car en Angleterre et en France on se trouve en face d'une consommation ralentie, en face d'un marché qui demande moins, en face de l'Europe enfin, qui se débat dans les conditions de réserve et de malaise que je viens d'expliquer.

Devant les causes bien connues, bien vraies, du ralentissement général de l'industrie des tissus, il faut renoncer à accuser ceux qui sont innocents, et le système douanier qui n'a pas créé les obstacles, et la conduite de l'administration qui n'a jamais manqué ni de sollicitude, ni de bienveillance. Il y a dans les crises des faits accidentels, inévitables, plus forts que les calculs des hommes; mais les crises ne durent pas. Si nous avons à les déplore, nous avons aussi à espérer qu'elles touchent à leur terme.

Plus la stagnation s'est prolongée, plus elle avance vers sa fin. Le monde répare ses pertes et revient à l'activité qui lui est naturelle. L'industrie se relève tout à coup, et reprend sa loi de travail et de progrès; les pertes s'oublient et les bénéfices reviennent.

Espérons pour l'industrie cotonnière, qui souffre, que ce moment est proche, comme il est arrivé tout à coup pour l'industrie métallurgique; elle aussi souffrait cruellement, et, dans ces derniers mois, elle a subitement repris son essor, et aujourd'hui elle est dans une situation bonne et normale.

Messieurs, je me suis laissé entraîner à expliquer les causes de la souffrance de l'industrie des tissus; ces observations ne s'écartent que faiblement du but principal que je me propose dans cette con-

versation, et elles se justifient par cette considération qu'il est utile d'éclairer le pays, et de le rassurer en lui signalant toute la vérité. Si nous rencontrons un préjugé sur notre chemin, nous devons l'écarter, c'est un service rendu et à l'opinion et à la chose publique.

J'ajoute, pour terminer de ce côté, que certains faits expliquent encore la diminution des affaires qui s'est fait sentir après janvier dernier. Nous avons eu un très-grand mouvement il y a quelques mois sur les trafics des céréales. Lorsque le blé était très-cher, lorsqu'il y avait à pourvoir à des déficits, le commerce était actif; mais quand la récolte nouvelle est venue apporter son contingent par son apparition sur les halles et marchés, quand on a été certain que la France aurait plus que sa nourriture, alors les transactions ont baissé, et aujourd'hui elles ont cessé. Aussi dans les banques, vous pouvez constater moins de papier qu'en janvier dernier. Le résultat a été le même pour la Banque de France.

Ainsi, encore des richesses restent latentes et ne sont pas entrées dans la circulation. Les eaux-de-vie, par exemple, qui sont une branche considérable du commerce, restent encore dans les mains du négociant, qui tient ses prix élevés, et refuse de livrer soit à l'intérieur, soit à l'étranger; il attend les apparences de la récolte prochaine. Non encore mise en circulation, cette richesse y viendra bientôt, et il ne faut pas l'oublier à l'appui des faits que je résume dans cette première partie de ma discussion. C'est à savoir que nous avons dû, après le mouvement subit et considérable de la fin de décembre 1858, retomber dans un mouvement

moindre. Aussi le portefeuille de la Banque de France n'est plus aujourd'hui en moyenne que de 490 ou 500 millions.

Ce chiffre me sert de transition : je dis, en effet, qu'il est très-rassurant, puisqu'il indique une situation meilleure que celle de 1868, un mouvement d'affaires plus prononcé.

Tout à l'heure, je montrerai au Sénat, en termes très-brefs, combien le capital disponible a augmenté dans notre pays ; mais, quant à présent, je ne m'occupe que de l'augmentation du mouvement des affaires. Or, je le répète, la moyenne actuelle de notre portefeuille est supérieure d'environ 50 millions à celle de 1868, et si nous continuons pendant le reste de l'année sur le pied des quatre premiers mois, nous aurons un notable accroissement d'escomptes.

Dans ces quatre premiers mois, l'augmentation des opérations réelles, c'est-à-dire escomptes, avances, billets à ordre, vente de matières d'or, opérations qui constituent le vrai mouvement commercial, s'élève à près de 320 millions ; comparativement à 1868, et si les choses continuaient de la sorte pour les huit derniers mois, nous aurions près de 1 milliard d'accroissement. Voilà ce que le public ignore, parce qu'il oublie de comparer sérieusement nos comptes rendus.

Eh bien ! c'est là une chose heureuse au moment où l'on croit que nous sommes dans un temps d'atonie absolue. Le pays s'avance vers une amélioration très-sensible ; il s'avance ainsi parce qu'il y est poussé par la loi du progrès, par la nécessité d'emploi des capitaux s'accroissant toujours, parce qu'il est impossible enfin que si la richesse

augmente, il n'y ait pas un accroissement nécessaire de consommation.

J'ai déjà en partie justifié l'existence de la reprise des affaires dans une certaine mesure; je dois justifier aussi cette proposition que le capital disponible s'accroît chaque jour en France, et je le ferai en m'appuyant sur des chiffres qui appartiennent à la Banque de France.

Quant à l'augmentation du capital disponible, vous en avez déjà une preuve matérielle dans les produits de votre sol, dans la plus-value si forte qui existe entre la récolte de 1868 et celle de 1867. Mais voici d'autres renseignements très-significatifs :

Aujourd'hui, l'encaisse de la Banque de France est de 1 milliard 180 millions; nous avons dépassé le fameux milliard. Notre circulation est de 1 milliard 383 millions, l'un des chiffres les plus élevés qu'on ait jamais atteints. Les comptes courants sont de 390 millions. Je dis en passant qu'on attache beaucoup d'importance au chiffre des comptes courants, parce qu'il représente des sommes déposées sans intérêt et par conséquent sans emploi immédiat. Mais ce n'est pas absolument vrai. Il faut toujours des comptes courants pour une somme d'à peu près 200 millions. Il est impossible, en effet, de comprendre le mouvement journalier du commerce, des spéculations, de l'industrie, de la Bourse, s'il n'y a pas déposée à la Banque une certaine masse de valeurs destinée à pourvoir aux paiements et aux imprévus. Au reste, le chiffre des comptes courants a été l'an dernier de plus de 400 millions. C'était trop, c'était un signe fâcheux de stagnation; le chiffre actuel, en-

core un peu élevé, n'a plus cependant de signification inquiétante.

Permettez-moi, maintenant, d'appeler votre attention sur le chiffre de l'encaisse. Ce chiffre, aujourd'hui, est très-élevé; je l'appelle chiffre extraordinaire.

Dans nos meilleures années, par exemple en 1866, l'encaisse n'a jamais dépassé 900 millions. Or, quand on constate un encaisse extraordinaire, il signifie trois choses :

1^o C'est qu'à l'intérieur du pays on préfère le billet de banque à l'or. Il est plus commode, et son usage s'étend sans cesse avec le crédit du grand établissement qui le met en circulation;

2^o C'est qu'il y a un certain défaut d'activité dans les affaires. Aussi, messieurs, je n'ai pas dit que 1869 fût encore, au moins quant à présent, une année de grande activité, encore bien qu'elle s'annonce comme supérieure à 1868. Dans les années un peu molles, on n'emploie guère l'or, tout se fait avec le papier. Mais, toutes les fois que les affaires sont actives dans un pays, encore bien qu'à l'intérieur on préfère le papier au métal, il y a plus de soldes à payer, et on emploie l'or plus volontiers. Cela est une règle infailible. Examinez tous les documents statistiques de la Banque de France, et vous trouverez cette règle confirmée par le fait et par le plus grand mouvement de vos relations avec l'étranger. Dans de pareilles circonstances, vous constatez que l'encaisse étant plus faible parce qu'il y a plus d'or employé, le chiffre des billets de banque en circulation est moindre, à son tour, que dans des années de stagnation. Pourquoi cela? Parce que,

d'une part, l'or contribue plus à la circulation, et que, d'autre part, le billet de banque circule de main en main avec une prodigieuse rapidité. Il ne reste pas au repos, il est moins visible à l'état de dépôt, et il en résulte que moins de billets, circulant plus rapidement dans les bonnes années, correspondent à une bien plus grande masse d'affaires, que plus de billets ne font de besogne commerciale, dans les années médiocres;

3^e Enfin, c'est que cet encaisse extraordinaire indique un certain afflux d'or venant de l'étranger. Le pays seul ne pourrait pas amasser une si grande masse de métal, il faut donc qu'il en reçoive de quelque part. Aussi est-il arrivé ce fait très-curieux, depuis les deux dernières années : notre encaisse était énorme ; mais quelle en est la raison ? C'est qu'en 1867, 264 millions d'or ont été envoyés de l'étranger et reçus au pair à la Banque de France, et qu'en 1868, il est entré ainsi 242 millions. Dans les quatre premiers mois de 1869, nous avons reçu déjà à peu près 40 millions. Cela prouve que la France a eu généralement le change favorable pour elle. Et le change favorable indique, à son tour, une chose irrésistiblement vraie, c'est que nous avons fait avec l'étranger des affaires trop rares, sans doute, mais de bonnes affaires.

Dans nos règlements avec les autres nations, si celles-ci, ne trouvant pas du papier sur France, sont obligées de nous envoyer de l'or, c'est, assurément, qu'elles ont un solde à payer, et que, dans l'échange des marchandises, le bénéfice est resté de notre côté.

Cette conséquence de l'afflux de l'or, arrivant

au pair, se constate invinciblement dans toutes les années où le commerce avec l'étranger a rapporté des bénéfices. Cela témoigne que nos opérations extérieures, si ralenties qu'elles soient, ne sont pas mauvaises. Que si l'on objectait que l'encaisse actuel ne recueille plus autant d'or étranger que les années précédentes, il suffirait de faire observer que cet or arrive cependant encore et sera assez abondant dans nos caisses; il faut tenir compte, d'ailleurs, de l'immense accumulation réalisée depuis trois ans. Nous avons bien vendu ou expédié de l'or, mais la diminution n'a été que faible, et les arrivages, quoique très-diminués, ont suffi pour maintenir un gros encaisse.

De tout ceci, messieurs, reste cette conséquence sur laquelle j'insiste, et qu'il importe de ne point oublier, c'est que le change nous est encore favorable, et que nos relations avec l'étranger ont été profitables.

Ainsi, en résumant tout ce qui précède, vous constatez, d'une part, une augmentation de richesses par la plus value des produits territoriaux, et, d'autre part, une source de bien-être plus ou moins restreint, plus ou moins étendu, dans la reprise des affaires et dans le règlement de celles que vous avez faites avec les autres peuples. C'est ainsi que s'augmente le capital disponible.

Permettez-moi, maintenant, de vous occuper exclusivement d'un autre élément : du chiffre de la circulation des billets de banque. Cette circulation, messieurs, je le répète, est aujourd'hui de 4 milliard 383 millions. Je mets de côté désormais, pour éviter toute confusion, ce qui est relatif à l'encaisse. Cet encaisse, d'ailleurs, est,

presque en totalité, représenté par les billets de banque.

Lorsqu'on nous apporte de l'or, on ne nous le donne pas, on ne nous en gratifie pas. Ceux qui ne veulent pas se servir d'or pour leurs paiements, le changent contre des billets de banque ou se servent exclusivement de ces billets. Quant à l'or que les étrangers envoient en France pour solder leurs dettes, on l'échange aussi, au pair, contre ces mêmes billets, et il va dormir dans nos caisses jusqu'à ce qu'on le demande, son équivalent circulant sous forme de papier ou monnaie fiduciaire. Le reste de l'encaisse est le résultat des apports faits par ceux qui ont des comptes courants à la Banque.

Ainsi un négociant se présente avec 20 000 fr. d'or qu'il nous remet, et au lieu de prendre de suite l'échange en or ou en billets, il fait mettre au crédit de son compte la valeur apportée. Je donne ce détail, en passant, afin que vous ayez, messieurs, une complète intelligence de nos opérations et surtout de la manière dont se décompose et s'explique le chiffre de notre circulation de billets.

Il faut maintenant tirer les conséquences. Eh bien ! lorsque vous vous trouvez en présence d'une circulation de 4 milliard 383 millions, vous pressentez que vous êtes en présence d'un capital énorme. Il s'agit bien là d'une somme réelle, considérable, qui représente la valeur d'une foule d'échanges et de transactions ; car nous n'avons pas donné un billet de banque, pas un seul qui ne soit la représentation ou d'effets de commerce, ou de titres engagés sur avances, ou de

métal versé dans nos caisses. En un mot, ces 1382 millions représentent une certaine partie de la fortune du pays, une part quelconque de son capital.

Or, messieurs, comment existe ce capital énorme dans le pays, au moment où j'ai l'honneur de parler? Supposez les affaires beaucoup plus actives, et veuillez vous rappeler que, dans ce cas, le chiffre de cette circulation vraiment extraordinaire diminuerait beaucoup. Avec un tiers de moins, comme en 1866, il alimenterait un mouvement commercial beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui, parce que la circulation serait autrement rapide et active, sauf à l'encaisse métallique à diminuer aussi. Mais, enfin, ce capital, que je vous montre sous la forme des billets de banque émis à la demande du public, il est évident, par son énormité même, qu'il n'a pas un service laborieux; d'un côté, il dessert les besoins commerciaux et industriels, cela est vrai; mais, de l'autre, il est, par partie, à l'état de dépôt, d'épargnes conservées, de réserves amassées, de ressources disponibles et qui attendent.

Il accuse invinciblement l'existence d'un capital qui s'accroît toujours et qui ne trouve pas de nombreux et faciles emplois. Il exprime à son tour ce que nous signalions d'abord, l'augmentation de la richesse des produits territoriaux, sans se refuser à exprimer aussi une certaine reprise d'affaires et des réglemens avantageux : les deux termes sont inséparables. Oui, messieurs, ces chiffres attestent hautement le flot montant, en France, du capital disponible. C'est ce que je voulais prouver.

D'autres preuves, d'autres chiffres abondent. Joignez donc aux accroissements que nous venons de signaler tout le capital qui existe encore, sous forme de dépôts, dans les grandes institutions de crédit. Joignez-y la plus-value des terrains et des immeubles dans une foule de localités, — on bâtit de tous côtés, dans les villes et en dehors des villes, pour l'utilité ou l'agrément des citoyens, et les valeurs foncières haussent ainsi presque partout. Joignez-y encore et surtout la plus-value considérable qui se développe sur la rente, sur les effets publics, sur tous les titres de bon placement et même sur les valeurs de spéculation. Entre le prix actuel de ces valeurs, et le prix d'il y a deux ans, c'est-à-dire entre la dernière période de baisse et la période actuelle de hausse, on établit une différence de près de 2 milliards. Nous n'ignorons pas qu'on peut objecter que sur les titres qui alimentent surtout la spéculation et le jeu, il faut singulièrement se défier de la vogue et de l'erreur. Soit; mais il reste toujours une hausse sensible sur une forte masse de titres excellents qui servent et serviront toujours de placement solide. Et, là, il y a accroissement honnête et vrai de la richesse publique et privée, accroissement du capital disponible.

Il est donc vrai d'affirmer que ce pays, loin de s'appauvrir, voit ses ressources et sa richesse augmenter progressivement, et que ce résultat est manifeste à l'heure où nous sommes.

Je termine sur ce point par une réflexion. Il y a une raison qui explique pourquoi le capital disponible se condense davantage en France; c'est que, depuis trois ou quatre ans, le public qui dé-

tient ce capital, fruit de son travail, n'est plus jaloux de le lancer dans des spéculations lointaines. A-t-il tort, a-t-il raison ? Ce n'est pas ce que j'examine ; ce que je sais, c'est que, lorsqu'il s'agit aujourd'hui, par exemple, de tous les emprunts étrangers qui sollicitent notre bourse, on les conclut, on les syndique assez facilement, mais on a grand'peine à les placer définitivement dans la masse du public. Jadis, au contraire, les emprunts et les travaux à l'étranger drainaient annuellement de France des sommes immenses. A Londres, dernièrement, le marché anglais, après avoir montré autant de circonspection que le nôtre, s'est subitement pris comme d'une espèce d'impatience.

Nos voisins, qui semblaient corrigés de leurs anciennes spéculations fiévreuses sur les emprunts étrangers, se sont jetés tout à coup sur l'emprunt russe et sur l'achat de valeurs américaines, et ont envoyé beaucoup d'or dans ces deux pays.

La Banque d'Angleterre a pris alors un parti très-sage. Elle ne s'est pas demandé si l'or était abondant ou non sur le marché, mais elle a constaté qu'il était très-recherché et qu'il devait monter de prix. Et, en conséquence, elle a immédiatement élevé à 4 pour 100 le taux de son escompte, tandis que nous, qui n'avons pas à lutter contre le même entraînement, nous restons au taux de 2 1/2. Cette mesure de précaution et de sagesse prise à Londres, voilà ce qui explique pourquoi l'afflux de l'or venant d'Angleterre a cessé, et pourquoi l'égalité du change existe aujourd'hui entre les deux pays.

Voici, messieurs, ma conversation terminée.

Laissez-moi vous en remettre sous les yeux l'analyse aussi expressive que je pourrai la rendre. L'année 1869 s'annonce sous de bons auspices. Certes, elle est loin d'être encore comparable aux périodes heureuses; mais elle présente déjà des résultats très-favorables. Il est incontestable que le mouvement des affaires se prononce, et que cela est attesté par les chiffres significatifs du portefeuille de la Banque de France. Sans doute, il y a des industries qui souffrent encore, mais la cause de cette souffrance ne peut être imputée ni à notre régime commercial ni à un défaut de prévision ou de vigilance de la part du Gouvernement. La crise dont on se plaint est générale et dépend de faits que nous ne saurions guère maîtriser; d'un autre côté, la richesse publique s'est incontestablement accrue par la plus-value des récoltes en blés et en vins, et le capital disponible du pays, que nous pouvons en quelque sorte suivre de l'œil, ne cesse d'augmenter. Les chiffres de la Banque, à côté d'autres documents, confirment cette vérité. Nous sommes donc, en définitive, dans une période d'espoir et d'amélioration.

Aussi, messieurs, il semble que si la confiance n'est pas encore entière, la défiance et le doute s'éloignent de plus en plus. On a besoin de travail, on a besoin de la paix, et on y croit en raison même des ressources dont la France dispose aujourd'hui pour faire respecter son honneur et sa sécurité. Le pays a été rassuré par les déclarations du Gouvernement et notamment par les paroles si loyales et si expressives que M. le ministre des affaires étrangères a pu prononcer devant le Corps législatif. Il a tracé d'une main ferme et sage les limites

du droit de chacun; nous devons croire que le droit de chacun sera sauvegardé et que les complications cesseront devant une commune et nécessaire entente.

J'ai cherché, messieurs, à exposer l'état vrai du pays, en ce qui concerne la reprise des affaires et l'accroissement de son capital disponible. Lui seul, avec l'Angleterre, au milieu de cette crise de stagnation qui s'est étendue, pendant deux ans, sur le monde entier, a pu, tout en subissant cette crise, réaliser des épargnes, augmenter la richesse publique, soit à cause de la sagesse de sa conduite commerciale et industrielle, soit à cause de la prodigieuse fécondité de son sol. Tous les esprits impartiaux doivent donc se tourner vers l'espérance et accueillir avec empressement tous les signes d'amélioration qui se manifestent aujourd'hui.

Désormais, et en dehors des causes générales sur lesquelles la volonté de l'homme n'a pas d'action, le plus grand obstacle au mouvement des affaires serait l'obstination de certaines gens à prêcher partout le doute, la défiance et le malaise. Telle est l'erreur si profondément regrettable des diverses oppositions qui s'agitent sur notre scène politique. Pour elles, la France, dotée par la spontanéité de l'Empereur, des plus larges libertés, serait à l'état de servitude. Pour elles, la France, si forte, si puissante, si respectée, serait une nation déchue, humiliée, presque avilie. Pour elles, enfin, la France, riche par son capital, riche par son outillage perfectionné, riche par les ressources de son goût, de son activité et de son génie, serait voisine de toutes les souffrances et de toutes les misères. Et c'est ainsi qu'il comprend les

choses, cet étrange libéralisme qui, pour aider le commerce, l'industrie et l'agriculture, essaye de décourager, de troubler le pays et de dénigrer sans relâche le Souverain et son Gouvernement!

Voilà les véritables empêchements au développement de la sécurité et de la richesse nationale.

Et moi, je dis avec vous, messieurs : que la France fasse de bonnes et sages élections! qu'elle prouve ainsi ses sentiments de reconnaissance et d'affection pour l'Empereur; qu'elle témoigne ainsi de sa vive sollicitude pour tous les intérêts sociaux, et alors elle pourra largement développer tout ce qu'elle contient aujourd'hui de germes de grandeur et de prospérité! (*Mouvement marqué d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, j'ai à soumettre à votre haute sagesse, et à votre grande expérience politique et administrative, un petit nombre d'observations sur l'ensemble de notre budget, sur la situation financière du pays, sur quelques-uns de ses besoins qui se rattachent à nos lois de finances.

Je me propose aussi de vous entretenir de quelques modifications que notre système financier pourrait recevoir avec avantage pour le public.

Je le fais avec la conviction que je remplis un devoir, et dans cette pensée que le Souverain de la France, qui est un des hommes les plus éclairés de son temps, ne peut que savoir gré aux membres de nos assemblées politiques d'exprimer à la

tribune leur opinion, quelle qu'elle soit, lorsqu'elle est réfléchie et dictée par la conscience.

Il vous a été distribué, il y a peu de jours, un document intitulé : *Progrès de la France sous le Gouvernement impérial*, qui est d'un grand intérêt. Il fait connaître la plupart des développements que la prospérité de la France a acquis dans le délai que comprend le règne actuel, c'est-à-dire depuis le mois de janvier 1852 jusqu'à la fin de 1866. C'est aussi une réponse péremptoire à diverses accusations ou insinuations malveillantes.

Au sujet des finances, ce document offre la preuve de la puissance productive du pays et de l'heureuse influence qu'ont eue sur la richesse nationale l'initiative individuelle des citoyens et diverses entreprises du Gouvernement.

Sentant la nécessité d'être bref, je me bornerai à choisir dans ce document un très-petit nombre de points pour en raisonner. J'y saisirai un tout petit nombre de faits qui, dans leur concision, résument de grands résultats.

Ils attestent la grandeur des ressources du pays et les proportions croissantes dans lesquelles la richesse, qui se confond avec la matière imposable, s'y est produite depuis le 1^{er} janvier 1852.

Il y a surtout un chiffre qui est très-convaincant. Il révèle l'accroissement qu'a eu de lui-même le rendement des impôts. Il exprime la somme que les contributions ont donnée de plus dans le délai de quinze ans, par le seul fait de la prospérité progressive de la nation.

Lorsque le produit des impôts augmente, on peut l'attribuer à deux causes bien distinctes ; à

ce que l'impôt a été modifié dans ses tarifs, de manière à exiger davantage du contribuable dans chaque cas particulier, ou à ce que, les tarifs étant les mêmes, le pays a produit, par le fait seul de son augmentation de richesse, une plus forte masse de revenus à l'État. Le document en question affirme, et je le crois, (c'est à la page 96) que l'accroissement du revenu public depuis le 1^{er} janvier 1852 est imputable uniquement à la masse croissante de la matière imposable, à l'augmentation de la richesse du pays et de son activité productive, et non à une surcharge du contribuable par l'exhaussement des tarifs de l'impôt.

Il y a eu des augmentations dans les tarifs de l'impôt, mais il y a eu aussi des diminutions; il y a eu des impôts ajoutés ou accrus, il y en a eu de supprimés ou de réduits, et j'admets, ce que dit le document, que la somme des additions et la somme des retranchements se balancent. De là suit que la somme par laquelle se manifeste l'augmentation du revenu public, et qui est de 745 millions, provient uniquement ou à très-peu près de ce que, dans cet intervalle, le pays a travaillé avec plus d'habileté, d'étendue et de fruit. Il a été plus industriel, plus intelligent, mieux inspiré dans la production de la richesse. Ceci fait l'éloge du pays.

Mais à côté de ce mérite du pays, il y a ce que tout homme impartial doit reconnaître avec satisfaction, c'est que le pays travaillait ainsi avec un redoublement d'énergie, d'activité et de succès, d'une part parce qu'il avait le sentiment de la confiance, et d'autre part parce que le Gouvernement

lui facilitait l'exercice du travail productif, non-seulement par la sécurité qui était en grande partie son ouvrage, mais aussi par un grand nombre d'améliorations publiques dont le réseau des chemins de fer est le plus bel échantillon.

Ceci, c'est la part du Gouvernement dans la marche ascendante de la prospérité publique. Elle est considérable.

Ainsi, dans cet intervalle, qui commence au 1^{er} janvier 1852 pour se terminer au 31 décembre 1866, l'accroissement dans le rendement de l'impôt, accroissement qu'on doit attribuer uniquement à l'accroissement de la force productive de la société française, monte à 745 millions. C'est à raison de 50 millions par an, en moyenne. C'est assurément un très-beau denier. Disons plus, c'est un progrès qui ne s'est manifesté nulle part, et qui, sous cette forme du moins, est sans égal. Je dis sans égal, et j'en puis donner la preuve. J'ai ici un document officiel de l'Angleterre qui se publie tous les ans, par les soins du *Board of Trade*. Je dois dire, en passant, que l'administration française a été plusieurs fois sollicitée de publier le pareil, et que, jusqu'à ce jour, sans qu'on puisse savoir pourquoi, elle s'y est refusée. C'est un document statistique intitulé *Statistical abstract*, où sont consignés les résultats du mouvement financier, commercial, civil, maritime du Royaume-Uni, pendant la série des quinze dernières années, année par année.

J'y trouve que pendant la même période, le Gouvernement britannique a dégrevé le pays de diverses taxes, beaucoup plus que ne l'a fait le Gouvernement français. Le dégrèvement opéré

en Angleterre, déduction faite de diverses aggravations que l'impôt a éprouvées, représente une somme de 334 millions de fr. Il faut tenir compte de ce dégrèvement net de 334 millions dans la comparaison que je fais avec la France. L'accroissement spontané du revenu public n'a pas seulement couvert ces 334 millions; il a donné 324 millions par-delà. C'est donc un total de 652 millions à mettre en regard des 745 qu'on rencontre en France, et ainsi, à ce point de vue, les finances françaises ont l'avantage.

Il ne faudrait cependant pas en conclure que la nation française soit plus riche que la nation anglaise. Celle-ci est de toutes les grandes nations de l'Europe celle où le mouvement ascendant de la richesse est le plus fortement accentué. Je ne crois pas faire injure à mon pays en reconnaissant que l'accroissement de la richesse est plus marqué encore en Angleterre que dans l'Empire français. Mais la progression du revenu public est si grande en France que le développement rapide de notre prospérité est indéniable, et si rien ne vient interrompre le développement de notre capital, notre puissance productive fera des progrès extraordinaires.

Dans le document dont je parle, il y a un autre chiffre qui mérite d'être signalé entre tous, parce qu'il offre une autre démonstration saisissante de l'accroissement de la prospérité et du bien-être chez notre nation.

Je veux parler de ce qu'on appelle en style financier les *masses successorales*, c'est-à-dire les valeurs sur lesquelles sont perçus les droits d'hérédité. Le document dit que ces masses représen-

taient en 1851 1 milliard 831 millions, et en 1866, 3 milliards 272 millions. Ce n'est pas tout à fait le double, mais c'est 78 pour 100 en sus. Cette différence est considérable.

Ainsi, l'action du Gouvernement, se joignant à l'action des citoyens sur la richesse publique, a donné pendant les quinze années auxquelles se rapporte cette statistique officielle, des résultats qui font l'éloge à la fois et de la nation et de son Gouvernement.

C'est très-bien; voilà un point acquis, voilà un éloge que les bons citoyens doivent s'estimer heureux d'exprimer; voilà une réponse positive à un certain nombre d'accusations irréfléchies contre notre pays et contre le Gouvernement.

A côté des louanges, voyons s'il n'y a pas des critiques à présenter.

Un point qui me paraît important, que je me contente de signaler en peu de mots, parce que je ne pourrais ici me livrer à un examen détaillé, un point par lequel notre système financier est *peccable*.... (*Mouvement.*)

Je dis *peccable*; le mot n'est peut-être pas dans le dictionnaire de l'Académie. Mais alors je dirai, si vous le voulez, un point par lequel notre système financier prête le flanc à la critique, c'est la facilité excessive avec laquelle on s'est abandonné à la pratique des emprunts en rentes perpétuelles. A cet égard nous avons dépassé la limite de la prudence; je le dis franchement et sans réserve.

C'est aisé à montrer par la voie de la comparaison, en prenant d'une part, pour les mettre en parallèle avec nous, deux peuples de l'Europe

parmi ceux qui se recommandent le plus pour leur bonne administration et leurs lumières; et d'autre part, le système financier préconisé et pratiqué par un homme qui ne passe pas pour avoir une grande autorité en matière de finances, et qui mériterait cependant d'être cité comme un grand financier, je veux parler de Napoléon I^{er}.

Il y a eu peu d'hommes qui aient recherché avec autant de soin, surtout à son époque, le système financier qui convient le mieux à un grand peuple. Je donnerai tout à l'heure lecture d'une pièce de laquelle il résulte qu'au temps de sa plus grande puissance, en 1810, il avait conçu un système de finances que les premières têtes financières de l'Europe moderne reconnaissent comme le meilleur, et particulièrement comme bien préférable à celui où les emprunts en rentes perpétuelles occupent une grande place.

Un petit nombre de chiffres soumis à des esprits aussi éclairés que les vôtres suffira pour établir la proposition que j'avance.

Lorsque le premier Empire fut au moment de ses désastres, lorsqu'il avait un pied dans la tombe, au commencement de 1814, la somme dont la dette publique chargeait annuellement le revenu public était de 63 millions.

Tous les gouvernements successifs y ont ajouté. La Restauration a augmenté notablement cette somme; il n'en pouvait être autrement après les désastres de 1815. Le gouvernement de la maison d'Orléans, la seconde république de 1848 à 1851, le second Empire l'ont successivement accrue. Il y a eu comme une sorte de tradition, à laquelle

tous ces gouvernements ont obéi l'un après l'autre ; de façon que les critiques que je vais faire s'appliquent à tous, dans des proportions diverses cependant. Je n'exposerai pas ici la somme dont chacun d'eux a contribué à aggraver la dette publique. Mais voici le résultat de cette tradition à laquelle ils se sont tous conformés.

La charge de la dette publique était en 1814 de 63 millions, sans compter, il est vrai, la dette flottante et en ne comptant que la dette consolidée. Maintenant elle va au delà de 400 millions tout compris, dont 364 de dette consolidée, c'est-à-dire le 4 1/2, le 4 et le 3 pour 100. De plus il y a des emprunts spéciaux dont l'intérêt est de 10 millions environ, puis la dette flottante et ses accessoires exigeant pour le service des intérêts 33 millions. Total, 407 millions.

Ainsi nous sommes passés de 63 millions à 364, et de 80 ou 85 à 407.

L'Angleterre, que je prends maintenant pour terme de comparaison, avait à la fin des guerres de la République et du premier Empire une charge résultant de sa dette publique, tant consolidée que flottante, de 830 millions de fr. Cette charge, quoique le gouvernement anglais ne se soit pas, depuis 1816, condamné à l'inactivité, et qu'il ait tout autant que nous fait de grandes dépenses pour la guerre et pour d'autres objets, cette charge n'a pas augmenté, bien au contraire; elle a diminué. Ainsi à l'heure actuelle, elle est de 672 millions de fr. au lieu de 830 et dans les quinze années comprises entre 1851 et 1866, elle a diminué de 45 millions. La nôtre, au contraire, a augmenté d'une somme très-forte, puisque de

280 millions en 1851, elle est arrivée aujourd'hui à 407 millions.

C'est que les hommes d'État de la Grande-Bretagne se sont aperçus, il y a longtemps, de l'inconvénient que présentent les emprunts en rentes perpétuelles. Cette forme de l'emprunt grève indéfiniment l'avenir. Ils ont cherché et trouvé d'autres expédients que j'indiquerai tout à l'heure, pour subvenir aux dépenses extraordinaires. De telle sorte que la charge absolue de la dette publique a pu cesser de s'accroître. Elle a même diminué, soit par l'action peu sensible pourtant de l'amortissement, soit par celle des réductions d'intérêt ou conversions. Encore une fois, de 830 millions de fr., elle est tombée à 672.

Au point de vue relatif, la diminution est bien plus considérable, bien plus forte encore qu'au point de vue absolu, car l'Angleterre de 1869 peut supporter une dette dont l'intérêt annuel est de 672 millions avec bien plus de facilité que l'Angleterre de 1815 ne supportait une dette égale et à plus forte raison une dette dont le service annuel réclamait 158 millions de plus.

J'arrive à la Prusse. Pourquoi la Prusse? J'en parle parce que les trois grandes nations les mieux administrées de l'Europe sont, avec la France, l'Angleterre et la Prusse. Elles sont les premières nations, sans contestation, je ne dis pas sur les champs de bataille, où d'autres se sont montrées non moins formidables, mais dans la carrière de la civilisation. Ce sont celles qui jettent le plus d'éclat par leurs lumières, par leur avancement dans la science et dans l'industrie, par la plupart des attributs qui inspirent aux hommes un légitime orgueil.

Parmi les autres nations, il en est qui n'occupent dans la balance politique du monde qu'un rang secondaire et qui se font remarquer par le bon ordre de leurs finances et par les améliorations qu'elles y ont introduites; mais je ne crois pas pouvoir en ce moment, et alors que je parle du volume de la dette publique, les mettre en parallèle avec les grandes nations. Celles-ci ont des attributions plus ardues, des responsabilités plus étendues, et le cours des événements leur impose des charges auxquelles les petits États peuvent se soustraire.

La Prusse est un État extrêmement économe. C'est un grand gouvernement, que le gouvernement prussien! Il l'est de plusieurs manières: il l'est notamment en ce qu'il a eu assez d'empire sur lui-même pour ne se jamais départir de la vertu de l'économie. C'est ainsi que, quoiqu'il ait accompli et mené à bonne fin de grandes entreprises en bien des genres divers, il n'a qu'une dette médiocre. La charge résultant de cette dette publique est aujourd'hui de 17 millions de thalers, ce qui représente environ 64 millions de fr.

Ainsi, voici la situation des trois nations que je compare: la France, l'Angleterre et la Prusse. La France n'a cessé d'augmenter, sans y regarder assez, sa dette publique, sa dette perpétuelle. L'Angleterre, une fois la paix générale rétablie, a été effrayée de la sienne, et, il faut le dire, il y avait de quoi. Aussi, pour rétablir l'équilibre, s'est-elle appliquée avec la plus grande sollicitude à en arrêter l'accroissement et à la réduire, et elle y est arrivée. La Prusse a serré l'écrou de l'économie de manière à augmenter le moins possible

sa dette publique, et elle est parvenue à l'empêcher de prendre des proportions inquiétantes.

Le système prussien, c'est l'économie la plus stricte, l'attention la plus rigoureuse à ne rien dépenser au delà de ce qui est utile, un effort soutenu, infatigable pour résister à des accroissements de dépenses qui ne seraient pas recommandés instamment par l'utilité publique, nationale. Tel est le secret de l'administration prussienne. Il n'est pas difficile à imaginer, mais il est extrêmement difficile à pratiquer.

Il y a pour nous beaucoup à prendre dans l'exemple de l'Angleterre. Je suis loin de penser que le système de la Prusse ne se recommande pas à nous pareillement; comme elle, nous avons à nous appliquer avec énergie à ne faire de dépenses nouvelles et extraordinaires qu'autant que ce sera expressément commandé par l'intérêt public. Nous avons à rechercher de même toutes les économies possibles dans l'organisation de nos anciennes institutions en tout genre, mais l'exagération de notre dette publique nous donne plus de similitude avec l'Angleterre.

M. HUBERT-DELISLE. Je demande la parole.

M. MICHEL CHEVALIER. Le système que l'Angleterre a suivi, c'est de s'abstenir désormais, autant que possible, d'émettre des rentes perpétuelles.

Les hommes d'État anglais, et entre autres l'homme illustre qui, aujourd'hui, est à la tête du Gouvernement, et qui, dans mon humble opinion, est le premier financier de l'Europe, M. Gladstone, ont, en plus d'une circonstance, exprimé leur opinion, au sujet des emprunts, dans

le sein du Parlement. M. Gladstone a fait connaître la sienne il y a plusieurs années déjà, alors qu'il était chancelier de l'Échiquier, et il a insisté surtout sur cette considération que l'emprunt, sous la forme d'une dette perpétuelle, était à éviter autant qu'on le pourrait, parce que c'est contracter des engagements qui pèsent sans fin sur une nation, et à l'égard desquels il n'y a, pour ainsi dire, pas de diminution possible, lorsque le taux de l'intérêt servi est modique, ainsi qu'on le pratique aujourd'hui, c'est-à-dire de 3 pour 100.

La doctrine de M. Gladstone, à l'égard des besoins extraordinaires qui peuvent se présenter, est de s'adresser premièrement à l'impôt, et, lorsqu'on est forcé de franchir la limite des taxes supportables, de faire des emprunts à terme sous la forme de ce que les Anglais appellent les *annuités terminables*.

C'est emprunter pour un nombre d'années déterminées : je n'entends pas dire, par là, emprunter en s'obligeant à rembourser le capital après un nombre d'années convenu d'avance, comme seraient vingt-cinq ou trente ans; je parle de l'emprunt en retour duquel on sert tous les ans une annuité qui, après un délai convenu, éteint le capital même de la dette. C'est, du reste, ce qui a été fait quelquefois sous le Gouvernement actuel. Nous avons eu en ce genre les *obligations trentenaires*, auxquelles on a renoncé, je déclare que je ne sais pas et que je n'ai jamais compris pourquoi. Ces obligations dont les intérêts servis comprenaient l'amortissement et qui disparaissaient d'elles-mêmes dans un nombre d'années assez court, qu'on aurait pu raccourcir encore,

c'était un mode d'emprunt excellent que l'administration française a eu tort d'abandonner, et auquel il conviendra de revenir, si nous avons besoin de contracter de nouveaux emprunts.

L'administration anglaise regarde cette idée des emprunts à terme comme un principe fondamental. Ainsi, il y a une dizaine d'années, le Gouvernement britannique ayant conçu le dessein, fondé ou non, de fortifier d'une manière formidable le littoral de l'Angleterre, s'est livré à cette entreprise sur une grande échelle. Il y a consacré une forte somme, 150 à 200 millions de fr. Il n'a pas eu recours pour cela à l'émission de rentes perpétuelles; il a émis des annuités à terme, de sorte que la dette est amortie et expire après un nombre d'années fixé d'avance. Le fardeau bien lourd de la guerre d'Orient, de 1854 à 1856, a été supporté en Angleterre par des aggravations d'impôts, par des emprunts à terme et par quelques autres expédients analogues; les emprunts en rentes perpétuelles n'y ont joué qu'un faible rôle, s'ils en ont joué aucun.

En outre, les Anglais ont introduit dans leur système financier ce qu'il ne serait peut-être pas facile d'introduire dans notre pays, l'impôt sur le revenu, qui est payé seulement par les classes riches ou aisées, et dont on fait varier le tarif tous les ans, en conformité des besoins du trésor; c'est un trait essentiel de leur système.

Ainsi dans la Grande-Bretagne on considère désormais l'émission des rentes perpétuelles sur l'État comme un mal, et on subvient aux besoins, qui, jadis, y donnaient naissance, par l'émission

d'obligations à terme, et en élevant dans une certaine mesure certains impôts que l'on considère comme plus aptes à variation que les autres. La crainte de cette élévation d'une partie des taxes est un frein qui retient la nation et empêche le Parlement de se jeter dans des dépenses qui ne seraient pas bien justifiées.

Cette manière de voir et de faire des financiers anglais date de loin en Europe, messieurs les Sénateurs. On en retrouve la trace dans notre propre histoire.

Colbert, un des plus grands ministres qu'ait eus la France, excellent serviteur de son roi et de son pays, Colbert était opposé aux emprunts ; vous vous rappelez ses paroles bien connues au premier président Lamoignon lorsqu'ils sortaient ensemble d'une séance du conseil où le roi avait adopté la proposition d'un emprunt en rentes perpétuelles, proposition que le chancelier avait appuyée : « Vous ne savez pas, lui dit Colbert, ce que vous venez de faire en encourageant le roi à avoir recours à cette création de rentes. Il abusera de ce moyen et il désorganisera les finances de la France, en suivant cette voie ruineuse où vous l'avez poussé et où il ne s'arrêtera pas. » Colbert disait vrai ! Louis XIV a prodigieusement abusé de l'emprunt.

Mais il y a un autre homme, un autre souverain de la France que j'ai nommé, il y a un instant, et qui a émis, lui aussi, au sujet des finances, à peu de chose près, dans un document longuement réfléchi, l'opinion à laquelle aujourd'hui se sont ralliés les financiers anglais : c'est Napoléon I^{er}. (*Mouvement d'attention.*) Il y a de

lui un décret qu'il a cru devoir faire précéder d'une théorie de finances ; et, dans ce préambule, il a inséré, au sujet des inconvénients des emprunts en rentes perpétuelles et des moyens de les remplacer, un ensemble d'idées qui se rapproche fort de celles de M. Gladstone et des autres financiers anglais, avec cette différence cependant qu'il n'a pas mentionné les annuités à terme. C'est le décret, en date du 29 décembre 1810, par lequel il établit la régie des tabacs et lui conféra le monopole de la fabrication.

Ce préambule est consigné dans les œuvres de Napoléon I^{er} parce que les personnes qui ont fait ce recueil ont reconnu, au style même et à la vigueur de la touche, que Napoléon seul pouvait en avoir été l'auteur.

Je vais vous donner lecture, messieurs, de cette pièce remarquable :

« Palais des Tuileries, 29 décembre 1810.

« Les finances ont été l'objet constant de nos méditations. Les finances d'un grand empire doivent offrir les moyens de faire face aux circonstances extraordinaires, même aux vicissitudes des guerres les plus acharnées, sans avoir recours à de nouvelles impositions, puisqu'elles rendent peu pendant les premières années qu'elles sont établies.

« Les nations les plus éclairées sur ces matières avaient pensé que le seul moyen qui pût remplir cet objet était un système d'emprunt bien calculé. Ce moyen est à la fois immoral et funeste, il impose à l'avance les générations futures ; il sacrifie au moment présent ce que les hommes ont de

plus cher, le bien-être de leurs enfants ; il mine insensiblement l'édifice public, et condamne une génération aux malédictions de celles qui la suivent.

« Nous avons adopté d'autres principes. Nous avons reconnu qu'il fallait un grand nombre d'impositions qui pèseraient peu sur nos peuples en temps ordinaire, parce que le tarif en serait peu élevé, et seraient susceptibles de pourvoir à tous les besoins du Trésor dans les temps extraordinaires par la simple élévation du tarif.

« Nous avons considérablement diminué les impositions foncière et personnelle. Nous avons établi les droits réunis et l'imposition sur le sel, en évitant les vexations et les injustices dont la France a tant eu à se plaindre sous le régime des aides et des gabelles.

« Nos besoins ne sont que de 660 millions en temps de paix ; ils sont de 900 millions en temps de guerre maritime, et ils seraient de 1100 millions dans des circonstances critiques et extraordinaires où nos peuples auraient à soutenir l'intégrité de l'Empire et l'honneur de notre couronne. Pour arriver à ce but, nous n'avons besoin ni d'emprunt, ni d'aucune aliénation, ni de l'établissement de nouvelles impositions ; la simple augmentation ou diminution du tarif des contributions suffira pour produire ces grands résultats. »
(*Correspondance de Napoléon I^{er}*, vol. XXI, p. 401.)

Ainsi, messieurs, l'opinion que j'émetts au sujet des emprunts en rentes perpétuelles et des moyens de les remplacer, a un point d'appui à la fois dans

la pratique du gouvernement de l'Europe, qui est le plus renommé pour ses lumières en fait de finances, et dans la manière de voir des plus grands esprits qui se soient occupés de l'administration financière de la France.

J'aborde maintenant un autre point.

Voici le fond de la situation financière de la France. Il y a, pour la production de la richesse, une puissance virtuelle, dans la nation, qui est telle qu'elle rend en moyenne 50 millions de plus chaque année à l'État par l'accroissement naturel du produit de l'impôt, indépendamment de la surélévation des tarifs. C'est une admirable base d'opérations pour un homme d'État chargé de la direction des finances. Sur une base pareille, un gouvernement intelligent peut édifier de grandes choses, surtout en y joignant l'esprit d'économie poussé jusqu'à la salubre âpreté qui caractérise le gouvernement prussien, et on accomplirait encore mieux ces grandes choses, sans surcharger la postérité, en s'inspirant des doctrines chères aux financiers de la Grande-Bretagne et de celles de Napoléon I^{er}.

J'arrive à la seconde question que je me proposais d'aborder. Il s'agit du budget des dépenses. Je vais, messieurs les Sénateurs, vous soumettre un très-petit nombre d'observations au sujet de l'emploi que reçoivent les deniers publics, et des besoins auxquels le Gouvernement est obligé de pourvoir pour donner satisfaction à l'intérêt général, en même temps que pour se consolider et s'affermir.

Nous avons à nous féliciter de ce qu'enfin il règne aujourd'hui en France et en Europe un senti-

ment de confiance au sujet du maintien de la paix, ce premier besoin des peuples qui ont le goût de la liberté. Bien des doutes ont régné sur ce point dans les esprits depuis l'été de 1866, et je n'affirmerais pas qu'à l'heure qu'il est ces doutes soient universellement dissipés; mais la confiance gagne du terrain tous les jours; de plus en plus les esprits sages, les hommes qui observent se font cette conviction que la paix va luire en Europe pour une période de temps indéfinie.

Cette heureuse perspective place le Gouvernement, relativement au système général de ses dépenses, dans une position très-avantageuse. Elle lui impose en même temps l'obligation de rechercher et d'exposer, par un programme explicite qui serait présenté l'année prochaine, à l'ouverture de la session législative, la part qu'il compte faire, dans le budget des dépenses, à certaines améliorations publiques énergiquement réclamées par l'opinion. A cet égard, il est deux objets que les hommes les mieux inspirés recommandent, et, en les indiquant ici, je crois être l'organe de ce que je considère comme la partie la plus éclairée de la nation.

Le premier de ces objets, c'est l'augmentation, dans une forte mesure, du budget de l'instruction publique. Vous ne pouvez pas, messieurs, le laisser tel qu'il est. Je n'ai pas la pensée, j'en suis bien loin, d'être injuste envers le Gouvernement, je n'ai aucune raison pour l'être. Je reconnais que sous le gouvernement de l'Empereur le budget de l'instruction publique a reçu des accroissements très-importants, plus importants qu'à aucune autre époque. Mais ce n'est pas assez pour notre

société démocratique, ce n'est pas assez si nous nous comparons aux différents peuples qui nous entourent. Il y a tels gouvernements étrangers qu'il nous faut imiter, et l'exemple qu'ils nous donnent est pour nous un enseignement obligatoire. Vous ne pouvez pas rester avec un budget de l'instruction publique de 25 millions, comme celui que vous avez. Ni le budget de l'instruction primaire, ni celui de l'instruction moyenne, ni celui de l'instruction supérieure ne peuvent demeurer tels qu'ils sont.

Je ne puis entrer dans les détails, je me borne à quelques indications générales, que votre grande connaissance des affaires ratifiera, je me plais à l'espérer. Il faut augmenter le budget de l'instruction primaire; il faut apprendre à lire et à écrire à toute la population. Un pays où le suffrage universel est en vigueur ne peut s'accommoder d'un état de choses où tout le monde, il s'en faut, ne sait pas lire et écrire. Elles-mêmes, la lecture et l'écriture, messieurs, ce n'est pas l'instruction; ce sont des moyens élémentaires d'acquérir des connaissances, et ces connaissances mêmes, il est indispensable que les populations y soient initiées dans une certaine mesure.

Ce qu'il faut encore, c'est que vous assuriez au nombreux personnel enseignant qui répand l'instruction primaire une situation meilleure, afin d'obtenir que les instituteurs mieux choisis soient plus instruits, de sorte que, au sortir de leurs mains, la jeunesse sache plus de choses qu'aujourd'hui où elle est encore fort ignorante. Je ne veux pas dire de mal des instituteurs, je suis

loin d'être leur ennemi ; mais l'étendue de leurs lumières est jusqu'à un certain point mesurée, dans le plus grand nombre des cas, aux avantages qui leur sont assurés. Or, ces avantages sont trop modiques.

Permettez-moi un simple terme de comparaison. La Convention nationale qui, il est vrai, rendait souvent des décrets sans s'inquiéter beaucoup des moyens d'exécution, avait décrété que le traitement des instituteurs serait de 1200 fr. Elle spécifiait ainsi, non ce qu'elle pouvait faire, mais ce qu'elle considérait comme nécessaire. Or, 1200 fr. en 1793, représentent 2500 ou même 3000 fr. de nos jours. Eh bien ! aujourd'hui les instituteurs ont en général de 700 à 800 fr. Ce n'est pas assez.

Il faut changer cet état de choses, et tant qu'il ne sera pas changé, on ne pourra avoir dans ces fonctions des hommes qui présentent des garanties suffisantes de savoir.

Je passe sur l'instruction secondaire, sur laquelle il y aurait également beaucoup à dire, mais je dois abréger.

J'arrive à l'instruction supérieure. Celle-ci envisagée dans son matériel d'enseignement est fort en arrière. Les laboratoires d'instruction et les laboratoires de recherches, où les sujets d'élite puiseraient des moyens de se perfectionner dans les sciences chimique, physique, physiologique, et trouveraient des occasions de se faire connaître, sont fort au-dessous de ce qui existe chez les autres peuples.

En ce genre nous n'avons rien fait de pareil à ce qu'a fait le roi de Prusse quand il a donné

2 millions pour fonder un grand laboratoire de chimie à Berlin, et 1 million pour en établir un à Bonn. A Saint-Petersbourg, pour la physiologie, à Leipzig pour la physiologie et la chimie, à Londres, à Zurich, à Heidelberg, à Munich, à Göttingue, et dans d'autres villes d'Allemagne, pour la chimie, il y a aussi mieux que tout ce que nous possédons en ce genre. J'aperçois ici M. le ministre de l'instruction publique, et je suis bien aise de répéter devant lui ce que je lui ai dit dans le sein du conseil impérial de l'instruction publique, dont j'ai l'honneur d'être membre.

On nous a présenté l'année dernière, dans ce conseil, un plan en vertu duquel, pour la création ou l'amélioration de nombreux laboratoires d'études et de recherches, il y avait à répartir sur la totalité de l'Empire français une somme de 100 000 fr.

Qu'est-ce que ces 100 000 fr. en comparaison de ce qui est dépensé pour le même objet en Prusse, et dans les autres pays que j'ai nommés ?

C'est une goutte d'eau en comparaison d'une source abondante.

En Autriche, à Vienne, on construit en ce moment, à grands frais, un vaste laboratoire pour la physiologie et les sciences physiques.

Il est donc indispensable que notre ministère de l'instruction publique soit doté beaucoup plus amplement qu'il ne l'est ; la considération du nom français en dépend.

Je ne viens pas soutenir ici qu'une bonne armée, une armée bien organisée et bien exercée soit un objet indifférent pour la considération d'un peuple et la conservation de sa dignité. Un des philosophes contemporains les plus illustres a

écrit une phrase qui mérite d'être citée, car elle renferme une observation profonde : « La civilisation, disait-il, est un composé de lumières et de force. » Les budgets antérieurs ont donné au Gouvernement le moyen de posséder la force ; c'est le moment maintenant que les lumières aient leur tour. Le Gouvernement a eu tout l'argent qu'il fallait pour mettre les forces militaires de la France sur le pied le plus respectable. C'est bien !... Il faut maintenant donner au ministre de l'instruction publique tout ce qu'il lui faut pour que les établissements qui dépendent de lui rivalisent avec ce que l'Europe nous offre de mieux dans le même genre.

Une des nécessités du budget prochain, c'est donc une dotation plus ample du ministère de l'instruction publique ; cela ne saurait faire de doute pour les amis de la prospérité et de la grandeur de la nation.

Il y a un autre ministère qui appelle pareillement à un haut degré votre sollicitude et votre appui, messieurs les Sénateurs, c'est le ministère qui touche du plus près à l'exercice de l'industrie nationale, le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

De tous côtés surgissent des réclamations légitimes, au sujet des voies de communication de toute sorte, et au sujet des autres besoins que ressent l'industrie nationale sous ses divers aspects, agriculture, manufactures, commerce.

Du moment qu'en adoptant une politique commerciale libérale vous avez assumé la tâche, très-honorable, très-conforme à l'intérêt public, d'avoir une industrie qui puisse tenir tête à l'industrie

étrangère même la plus avancée, soit sur les marchés étrangers, soit sur le marché intérieur, il y a une masse de dépenses devant lesquelles il vous est impossible de reculer.

Il faut l'amélioration de nos fleuves et rivières; il faut l'amélioration de nos canaux; il faut même les raccorder entre eux par quelques compléments, afin qu'ils forment des lignes continues : il faut perfectionner les routes impériales, dont une partie est encore inachevée.

Il faut des ressources nouvelles pour les chemins de fer, car le Gouvernement a fait voter par les chambres un assez grand nombre de voies ferrées sans y assigner des voies et moyens, et il reste d'autres lignes à voter, si l'on ne veut pas commettre d'injustice.

En un mot il est nécessaire aujourd'hui de trouver le moyen, soit par des économies sur d'autres services, — et il y en a plus qu'on ne croit à faire, — soit en tirant le meilleur parti de la plus-value de l'impôt, qui est de 50 millions par an, il est nécessaire, dis-je, de trouver le moyen, sans faire de nouveaux emprunts, de doter convenablement le ministère des travaux publics et le ministère de l'instruction publique qui sont pourvus d'une manière trop insuffisante.

Les nations sont devenues des personnes très-exigeantes. Nous vivons sous un régime qui s'appelle la souveraineté du peuple. Ce régime est en vigueur dans toute l'Europe occidentale ou centrale, sous des noms différents; car, dans tous les pays où il y a des assemblées délibérantes, ayant le vote de l'impôt, la souveraineté du peuple existe en fait. Or, les peuples sont des maîtres très-diffi-

ciles à contenter. Ils demandent beaucoup, quelquefois même ils ne sont pas satisfaits, à moins qu'on ne fasse des miracles.

Ces dernières paroles me servent d'exorde pour vous signaler une autre catégorie de mesures financières qui se recommandent au Gouvernement et aux corps politiques du pays. Ce sont des mesures qui concernent l'impôt. Vous avez deux impôts qui méritent de fixer l'attention au plus haut degré par l'improbation qui s'y rattache. Des deux, l'un doit disparaître et l'autre doit être modifié profondément. Celui qui doit disparaître, et qui a déjà disparu, à la satisfaction générale, dans un État voisin très-bien administré, c'est l'octroi. (*Rumeurs prolongées.*) Je ne dis pas que ce soit facile, et dans Paris même, à cause de la situation inouïe qui a été faite à cette capitale, j'admets que ce sera longtemps impraticable. Mais en lui-même, l'octroi est un impôt mal assis, (*Réclamations.*) contraire aux principes, c'est une douane intérieure. (*Murmures.*)

Le *Journal officiel* constatera demain que beaucoup de membres du Sénat sont favorables à l'octroi et le considèrent comme un impôt bien assis et conforme aux principes : libre à eux de penser ainsi ; mais vous ne pouvez pas m'empêcher de croire et de dire que je le regarde comme mauvais, opposé à l'intérêt public et contraire à la bonne doctrine financière. J'y vois un obstacle au développement du bien-être des populations. (*Rumeurs ; dénégations.*) Vous avez une opinion différente, soit ! gardez-la. Vous l'exprimez par des murmures, sans vous donner beaucoup de peine. Même en cela je respecte votre liberté ; mais vous

avez trop de courtoisie pour m'en vouloir de ce que je conserve mon opinion, de ce que je l'exprime à la tribune. (*Bruit; agitation.*)

L'autre impôt, celui que je crois appelé à une forte diminution et dont la réforme me semble indispensable, est le droit de mutation à titre onéreux sur les propriétés territoriales. Il est plus élevé chez nous que partout ailleurs. Non-seulement il est plus élevé, mais la plupart de ceux qui l'ont étudié à fond le regardent comme un des plus grands obstacles à l'avancement de l'agriculture nationale.

M. QUENTIN BAUCHART. Et ils ont raison.

M. MICHEL CHEVALIER. Il s'opère dans notre agriculture un phénomène politique et social bien digne d'attention, et, j'ose l'affirmer, d'encouragement. Par le mouvement des transactions et le progrès général de la société dans la direction démocratique, la terre arrive peu à peu aux mains de ceux qui la font valoir à la sueur de leur front. Nous gravitons incessamment vers un état des choses où la majeure partie du sol français sera possédée par ceux qui le cultivent et qui continueront de le cultiver. De cette manière, il sera bien plus productif.

Pour que ce grand fait s'accomplisse autrement qu'avec une excessive lenteur, il faut que la mutation ou le passage de main en main cesse d'être entravée par un impôt aussi lourd. C'est ce qui me fait dire que cet impôt doit éprouver une réduction très-marquée. (*Protestations.*) Je ne prétends pas que cela soit facile ; mais c'est un problème à résoudre et à la solution duquel il faut marcher.

Dans le temps où nous sommes, les gouvernements, en face des besoins des peuples, doivent faire les plus grands efforts afin de les satisfaire. Le ministre Calonne, un jour que la reine lui demandait quelque chose, répondit par ces paroles bien connus : « Si c'est possible, c'est fait ; si c'est impossible, cela se fera. »

Eh bien ! quelquefois, les peuples, dans les temps modernes, demandent ce qui semble impossible. Mais l'impossibilité n'est bien souvent qu'apparente pour celui qui peut disposer du temps, et c'est ainsi que les gouvernements sont tenus de réaliser ce qu'ils ont pu d'abord qualifier d'impossible. (*Réclamations vives et nombreuses.*)

Messieurs les Sénateurs, j'ai terminé le très-petit nombre d'observations que j'avais à vous présenter. Je me résume : Il y a un certain nombre de peuples qui ont une position dominante sur la scène du monde. Nous avons le bonheur que notre chère patrie soit un de ces peuples, et nous nourrissons tous l'ambition qu'elle ne cesse pas de compter parmi ces coryphées de la civilisation. C'est le cas de dire ici comme Alexandre le Grand pour son héritage : la palme est au plus digne. Les plus dignes parmi les peuples sont les plus éclairés, les plus généreux, les plus sages. Ils sont aussi ceux qui se recommandent le plus par l'économie ; ceux chez lesquels les individus sont les plus respectés non-seulement dans leur dignité personnelle, mais aussi dans leur propriété. C'est ainsi que, parmi les conditions qui sont propres aux nations les plus dignes d'être haut placées, figure celle d'avoir d'excellentes finances. Je souhaite que le Gouvernement s'applique à résoudre ce

problème. C'est pour lui une occasion de recueillir la gloire la plus pure et la plus solide, et, ce que nous devons désirer tous, un des moyens les plus efficaces de s'affermir.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE. Messieurs, je sens que ce n'est pas le moment de faire un long discours. Je prendrai seulement la liberté de vous présenter quelques observations sur un important sujet.

Je voudrais bien n'avoir à contredire aucune des paroles qui viennent d'être prononcées par M. Michel Chevalier, car nous sommes en communion d'opinion sur beaucoup de points ; mais toutes les fois que j'entends faire la comparaison de notre pays, quant à ses finances et à son système d'administration, avec d'autres pays, en établissant contre nous une sorte de subalternité, j'éprouve un sentiment pénible, et je vous avoue qu'il m'est difficile de ne pas protester. Je dois donc réfuter quelques-unes des allégations produites par l'honorable M. Michel Chevalier.

D'une part, il a attaqué violemment les emprunts, en prétendant qu'ils sont trop habituels dans la marche financière de la France. Mais, à l'instant même, il y avait dans ses paroles une contre-partie qui a dû singulièrement vous frapper, c'est la nécessité de développer les dépenses. Ainsi, il faut doubler les sommes consacrées au ministère de l'instruction publique, diminuer les impôts, veiller surtout à ce que le Gouvernement trouve le moyen de continuer ces grands travaux concédés depuis plusieurs années ; il faut faire

toutes ces choses, mais sans avoir recours à l'emprunt.

C'est là, messieurs, un intéressant problème et, pour ma part, je voudrais qu'il fût résolu à l'avantage de M. Michel Chevalier, mais je ne crois pas possible d'éviter de reporter, sur les générations qui vont profiter de tous les avantages qu'on leur procure, une partie des charges. C'est donc une question de mesure.

M. Michel Chevalier parle de l'Angleterre. Je demanderai à mon honorable collègue qui connaît parfaitement ce pays, s'il est juste, pour certaines surcharges d'impôts, de comparer ainsi l'Angleterre, tranquille dans son île, ayant terminé toutes ses révolutions, ne faisant que peu de travaux publics, pouvant établir ses impôts comme elle l'entend, avec la France, encore sous le coup des agitations et des éventualités que l'Angleterre n'a plus à redouter.

En Angleterre il y a l'*income-tax*; la dette est de 672 millions, c'est vrai, mais si on ne l'augmente pas, c'est parce qu'elle a atteint des limites extrêmes. L'Angleterre n'a plus qu'un moyen, c'est de mettre à la charge des générations actuelles toutes ses dépenses extraordinaires; c'est ce qu'elle a fait pour la guerre de Crimée.

En France, la dette est de 407 millions, suivant le calcul de M. Michel Chevalier; c'est un chiffre plus facile à supporter.

Mon honorable collègue m'a profondément étonné en nous offrant la Prusse comme exemple. Il prétend que les finances de la Prusse sont dans une situation meilleure que les nôtres, et doivent nous faire envie.

Messieurs, la Prusse restreint nécessairement ses dépenses, parce que ses ressources sont limitées. Il faut comparer la richesse de notre pays, son mouvement industriel qu'on a tant célébré il n'y a qu'un instant, et l'étendue de sa richesse agricole à la situation financière de la Prusse même enrichie par ses annexions; la différence est considérable. Et quant à ses économies, elles signifient plutôt la stérilité qu'autre chose. Restons donc dans la réalité, et voyons dans notre pays ce qu'il y a de grand.

Pour me résumer sur ces questions financières, je ferai remarquer qu'après toutes les grandes choses qu'il a fallu accomplir et tous les sacrifices patriotiques auxquels on a dû recourir avec rapidité, il est surprenant que les budgets puissent s'équilibrer. Je ne doute pas qu'aujourd'hui l'ère des sacrifices soit finie et que nous voyions bientôt apparaître l'ère des excédants : telle est mon espérance.

Permettez-moi de vous entretenir maintenant, messieurs, de quelques questions agricoles. Je m'occuperai particulièrement de la question du crédit.

Nous n'acceptons plus cette ancienne erreur propre à faire considérer le crédit comme un danger pour l'agriculture et les agriculteurs qui empruntaient comme des dissipateurs. Les améliorations agricoles ne pouvaient alors être réalisées que par l'accumulation impossible ou fort lente des économies.

On est bien revenu de ces idées. L'agriculture demande des sacrifices considérables, car disons-le, dans notre pays on ne donne pas assez à la

terre, il faut à la fois y appliquer les capitaux disponibles et les ressources précieuses d'un crédit bien entendu. Il n'y a aucune raison pour refuser à l'agriculture les facilités de crédit qu'elle demande.

Je présente ces observations au moment où les commissions d'enquête fonctionnent encore et sont sur le point de formuler leurs propositions.

On constate, messieurs, les merveilles du crédit relativement à l'industrie : les monuments que l'on construit pour recevoir des machines puissantes appliquées à une grande production, les acquisitions de matières premières, les manutentions, tout est objet de crédit ; et même, après leur fabrication, la valeur des articles manufacturés, en cas de non vente, peut encore être dans la circulation par le mécanisme de nos institutions financières : c'est par ces ressources précieuses que l'industrie prend les merveilleux développements que nous constatons avec tant de bonheur.

Lorsqu'il s'agit de commerce, les avantages du crédit présentent les résultats les plus considérables. L'énergique impulsion donnée aux affaires vient de la facilité avec laquelle, après avoir acheté à terme et par masse des produits fabriqués, on reconstitue cette valeur par des ventes successives et de détail servant à l'acquittement du titre souscrit. Les opérations commerciales engagées sur tous les points du globe visités par notre navigation, se réalisent au moyen du crédit. De même lorsque les denrées viennent sur les marchés du pays et qu'une vente peut être onéreuse, c'est par des warrants que ces valeurs, au lieu de

rester stériles jusqu'à leur écoulement, sont l'objet d'une circulation prudente et importante à la fois.

Vous apercevez facilement, messieurs les Sénateurs, les effets du crédit dans ce mécanisme fécond de nos progrès financiers, soit pour notre commerce, soit pour notre industrie; il faut bien espérer que nous serons appelés un jour à constater ces mêmes résultats pour l'agriculture. Mais, pour cela, il faut aborder sérieusement certains sujets encore contestés, il faut que le Gouvernement prenne ces questions entre les mains. Elles ont été longuement débattues et sont encore l'objet de quelques résistances; mais il n'y a plus lieu d'attendre, car on ne peut laisser une branche des plus importantes de notre richesse, une des plus grandes manifestations de l'activité en France, dans un état de stagnation contraire aux intérêts vitaux de notre agriculture.

En effet, tous ces moyens perfectionnés qui servent au commerce et à l'industrie, toutes ces combinaisons qui permettent de faire circuler de nombreuses valeurs n'existent pas pour l'agriculture; elle est toujours aux prises avec l'ancien système très-conservateur de la propriété immobilière que l'on a toujours environnée de multiples protections, des intérêts des incapables que l'on veut protéger contre les dangers et les négligences. Mais ce n'est pas la première fois que des précautions extrêmes prises en faveur de catégories de biens ou de personnes tournent contre les personnes et les domaines qu'on cherchait à couvrir de l'égide d'une loi protectrice. C'est ainsi que nous voyons ces garanties excessives, ces précautions méticuleuses conduire à des conséquences

les plus dures et qui eussent été évitées par des précautions mieux entendues; la propriété, dès lors, aurait moins d'immobilité et l'intérêt des mineurs et des femmes serait suffisamment sauvegardé. Mais des entraves extrêmes apportées à l'expropriation des immeubles, comme aussi ces surprises qui peuvent éclater à un moment voulu, sans qu'on pût s'y attendre par des droits tenus dans l'ombre jusque-là, conduisent à des prêts hypothécaires consentis dans des conditions désastreuses pour l'emprunteur, c'est-à-dire à 8, 9 et 10 pour 100, suivant l'étendue du prêt. C'est un taux écrasant pour l'agriculture, justement par trop de précautions. Il est toutefois indispensable de conserver les droits que la loi veut protéger, mais sans s'effrayer de périls dont le temps a fait justice aujourd'hui.

C'est à ce point de vue que je désire qu'on puisse attaquer vigoureusement la question et la résoudre par des réformes depuis longtemps demandées; j'espère que les commissions chargées d'émettre les avis de l'enquête agricole insisteront sur cette grande nécessité.

Je recommanderai aussi, messieurs, à l'attention du Gouvernement l'inconvénient singulier que je vais vous signaler. La plupart du temps, dans les propriétés affermées, se trouve un fermier dont les produits considérables déposés dans ses magasins ne peuvent être vendus, parce qu'ils sont avilis pour le moment; d'un autre côté, le propriétaire désire recevoir ses fermages qui ne lui sont pas payés par suite de la non-vente des produits. Un prêteur se présente; cet intermédiaire rendrait service au propriétaire et au fermier; eh bien! il

est arrêté par un privilège gênant même pour celui en faveur duquel il est consenti et qui pourtant ne peut le céder. Si la législation permettait l'entrepôt à domicile, — car le déplacement rendrait tout prêt impossible, par ce qu'il coûterait, — si, dis-je, la législation permettait l'entrepôt à domicile, appuyé de sévères pénalités en cas d'abus du nantissement, nul doute que le fermier ne trouvât un prêteur pour acquitter son fermage, afin d'attendre de meilleurs prix pour sa denrée : cette faculté légale donnerait une élasticité et des ressources réelles dans les relations entre les fermiers et les propriétaires.

Il y a là, messieurs, des modifications à introduire dans la législation. Je voudrais que l'on instituât, comme dans d'autres pays, le prêt sur récolte ; il fonctionne dans des contrées bien éloignées, exposées à des dangers, à des tempêtes, à des orages qui dévastent tout, ces calamités s'y produisant dans des proportions plus grandes que chez nous. Malgré cela, l'institution que je signale fonctionne, quoique des circonstances désastreuses en aient un instant compromis le succès. Ici cette institution aurait plus de chances d'avenir, et elle donnerait satisfaction à l'agriculture.

Il y aurait beaucoup à dire sur le cheptel par rapport au crédit ; cette question, vous le savez, est d'une haute importance pour les localités agricoles.

Il y a aussi un crédit qui pourrait s'étendre sur les coupes forestières, pourvu qu'on ne témoignât pas trop d'exigences.

C'est par l'étude de ces points que je viens de signaler qu'on pourrait arriver à procurer à l'a-

griculture une partie des avantages donnés à l'industrie et au commerce. On me répondra que le Gouvernement a déjà fait de grands efforts pour arriver au but désiré, qu'il a créé le Crédit foncier et donné 100 millions pour le drainage.

Le Crédit foncier a été trop violemment attaqué pour que je joigne ma voix à celle de ses ardents adversaires; cependant, qu'il me soit permis de dire qu'il a manqué à une partie, la plus haute pour moi, de sa mission. L'agriculture avait besoin de capitaux, le Crédit foncier en regorgeait, et pourtant l'agriculture et lui n'ont pas pu s'entendre. Il a fallu pour cela des circonstances singulières, car l'emprunteur est toujours animé du plus grand désir d'emprunter, si le prêteur, de son côté, ne se montre pas trop difficile. Si le défaut d'entente peut être imputé à l'un des deux, ce serait plutôt au prêteur. Si le Crédit foncier a refusé de prêter à la propriété rurale, c'est que probablement il n'a pas voulu s'assouplir à toutes les nécessités que réclamait la situation de cette propriété, mais alors je lui conseillerais d'étudier les exigences de l'agriculture. Cette institution de crédit a un conseil d'administration composé des hommes les plus consciencieux et les plus éclairés, qui n'ont pas même la responsabilité de beaucoup de traditions. Qu'ils étudient les moyens d'arriver à des résultats efficaces, qu'ils les soumettent au Gouvernement, il s'empressera, nous en sommes sûrs, d'adopter des mesures utiles propres à donner plus d'impulsion aux prêts agricoles.

La position du Crédit foncier est excellente. Les actionnaires ont versé 250 fr. par action; aujour-

d'hui les actions valent 1500 fr.! C'est fort heureux ; car les établissements financiers ne rendent de grands services et n'atteignent de beaux résultats que quand ils font de grands bénéfices. Je ne suis pas de ceux qui émettent cette pensée sévère qu'il faut restreindre les avantages accordés à ce grand établissement. Non! au contraire, je crois qu'il faut donner de l'extension à ces avantages dans des proportions considérables, c'est le moyen d'étendre l'action du crédit sur le pays. Mais, si à côté de cet établissement se trouve quelque annexe qui le gêne, si quelques-unes de ses opérations compromettent son caractère, il faut qu'il s'en dégage absolument.

J'ai lu, ces jours derniers, que le ministre des finances, dont vous connaissez les bonnes traditions financières et la fermeté, a demandé qu'on examinât de très-près l'action connexe de ces institutions. Il faut que le Crédit foncier se renferme dans ses statuts, comme l'a dit avec tant d'autorité notre illustre collègue, M. Delangle ; il faut qu'il s'y renferme sévèrement ; car ce qui sauve les établissements de crédit, c'est justement de se renfermer dans les limites de leurs facultés. La Banque de France, dont on vous a dépeint aujourd'hui les effets considérables, ne tire son autorité que de l'observation exacte de ses statuts ; c'est là ce qui fait sa force ; car les dépôts, les avances, le fonds social, les encaisses, ne sont pas de suffisantes garanties ; tout est dans l'esprit de conduite et l'inflexible sagesse des membres qui ont la responsabilité de cette vaste institution de crédit.

C'est cette sagesse et cette observation rigou-

reuse de ses statuts que je recommanderai au Crédit foncier. Mais ne vaudrait-il pas mieux que le Gouvernement s'emparât de toutes ces questions et cherchât à résoudre le problème par la généralisation des facilités accordées au Crédit foncier? Nous ne sommes plus à l'époque des privilèges, et, dans l'intérêt de tous, il faudrait attirer les capitaux vers l'agriculture en leur offrant les avantages exclusivement réservés jusqu'à présent à l'établissement dont nous parlons.

Bien des terreurs se sont calmées aujourd'hui, on avait craint que ces allures assez rapides, ces procédés sommaires que l'on devait employer vis-à-vis de la propriété immobilière compromissent bien des intérêts, auxquels la loi voulait donner une grande stabilité. Mais l'expérience faite depuis quinze ans démontre combien ces craintes ont été exagérées. Aucun danger n'en est résulté.

Toutes les circonstances sont donc favorables à ces transformations qui n'effrayent même plus autant les jurisconsultes.

L'immense bienfait qui résulterait de cette réforme serait de répartir le crédit sur toute la surface de l'Empire. Au lieu d'avoir un établissement central dont les opérations ne peuvent pas facilement embrasser toutes les parties d'un grand territoire, on verrait des institutions locales se créer; et alors tous les capitaux de ces localités, provenant de personnes qui ne veulent pas se donner les soucis d'une exploitation agricole, qui ne veulent qu'un placement solide, alimenteraient l'établissement où viendraient puiser ces agriculteurs dévoués à leurs champs, qui empruntent pour accroître leur fécondité.

Un grave sujet de réflexion pour l'économiste et l'homme d'Etat, est cette aspiration continuelle des capitaux vers Paris. Je ne parle plus ici du Crédit foncier, car vous ne vous imaginez pas, messieurs les Sénateurs, que les agents placés dans les provinces pour recueillir les épargnes des plus humbles comme des plus riches capitalistes, ont la mission de chercher sur les lieux mêmes l'emploi des capitaux recueillis pour animer les industries de la localité et faire fleurir l'agriculture dans les départements. Non ! tout est immédiatement expédié vers Paris, et l'on voit alors se former dans la capitale de vastes agglomérations de fonds qui doivent forcément se procurer un gros salaire. C'est ce qui a donné lieu à ces grands mouvements de spéculation qui, ne reposant sur aucune base sérieuse, pour la plupart, ont entraîné les désastres qu'on a eu à déplorer depuis quelques années. Si ces capitaux étaient restés plus particulièrement fixés dans les différentes localités où ils ont été puisés, quel bien n'en serait-il pas résulté ?

Un mot maintenant sur l'enseignement agricole. Vous savez, messieurs, qu'il existe en France des institutions toutes locales qui servent à préparer les hommes au travail. Ces écoles n'ont d'autres prétentions que de former des hommes devant travailler à la terre, pouvant tenir le mancheron de la charrue, manier les instruments aratoires et donner des soins au bétail. C'est ce qu'on peut appeler l'instruction primaire de l'agriculture. Il en existe en France dans plusieurs départements, mais il serait à désirer qu'elles se propageassent davantage, afin de donner des travailleurs utiles dans le plus d'endroits possible.

Il existe un autre ordre d'écoles dans les départements, l'instruction qui s'y donne est plus élevée. Là on étudie un peu de comptabilité, la connaissance des engrais, des différentes qualités du sol, les procédés de viticulture. Les sujets qui sortent de ces établissements sont destinés aux fonctions délicates de chefs d'atelier agricole, d'hommes d'affaires, là où il y a la *faisance-valoir*, et de bons garçons de ferme avec la perspective de devenir plus tard des fermiers eux-mêmes. Il serait aussi fort à désirer que ces écoles professionnelles se multipliasent, et les efforts de l'administration ont tendu à les développer partout où les circonstances lui ont permis de le faire.

Ce sont là d'excellents éléments et d'un bien salubre effet sur notre agriculture, mais ce que je recommanderai particulièrement à l'administration, c'est la création d'un institut supérieur agricole. Les hautes notions d'une agronomie très-éclairée devront être le fond des études de cet établissement. Il faudrait des connaissances suffisamment étendues en chimie, en physique, en géologie, en zoologie; il faudrait aussi la comparaison entre les agricultures nationales et étrangères, des temps passés et de l'époque actuelle : enfin cet ensemble d'éléments qui constituent l'agriculteur consommé. On verrait sortir de cet institut et se perfectionner par la pratique et par des voyages des hommes pleins de lumières agricoles et qui répandraient partout les précieuses traditions qui doivent donner à notre agriculture toute l'importance que comporte notre sol. Cette institution a, d'ailleurs, été l'objet de préparations au ministère.

Je terminerai ces observations en rendant justice à qui de droit.

Quand il s'agit des efforts tentés par le Gouvernement, on voit le dénigrement prendre toutes les formes, et puisque nous parlons d'agriculture, je dirai qu'il a pris toutes les variétés des produits agricoles eux-mêmes. Mais, dans aucun temps, sous aucun règne, dans aucun autre pays, on n'a tant fait pour l'agriculture que sous le Gouvernement de l'Empereur.

Je n'en voudrais pour preuve que cette multiplicité d'enquêtes qui ont réuni tant d'éléments précieux, préparant toutes les solutions, éclairant toutes les questions ;

Ces abaissements douaniers, relativement à l'agriculture, faits avec autant de hardiesse que de justice et qui rendent de très-grands services aujourd'hui et en rendront beaucoup plus dans l'avenir ;

Ces chemins vicinaux, poursuivis avec une infatigable activité par le Gouvernement voué à cette œuvre, et quand on habite les campagnes on apprécie les services rendus. Bientôt les communes auront leurs communications établies, à toutes les époques de l'année ;

Tous ces encouragements donnés aux comices, qui ont leur importance locale, à ces concours régionaux qui impriment une si vive secousse à l'opinion partout où ces concours existent, et qui certainement ont répondu, et bien au delà, à l'espérance qu'on avait conçue en les fondant ; le dessèchement des marais, la fertilisation des terres ;

Enfin ces 40 000 kilomètres de chemins de fer

qui ont, pour ainsi dire, changé la face de la fortune agricole du pays, et qui sont aujourd'hui de beaux souvenirs pour tous les ministres qui se sont succédé aux travaux publics. Il faut le dire, M. Rouher, M. Béhic et M. de Forcade ont donné à ce département ministériel un éclat qui sera, j'en suis sûr, perpétué par leur digne successeur. C'est un grand titre à cette reconnaissance publique, qui monte tous les jours vers le Trône et dont ils auront bien leur juste part.

Je finis par un seul mot. La terre, depuis plusieurs siècles, est le support et le soutien de toutes les destinées du pays; nous devons y porter sérieusement notre attention.

On vous a parlé tout à l'heure de cette grande et brillante industrie, de ce beau commerce, de ces millions et de ces milliards qui circulent. — C'est très bien ! messieurs ; mais quand les nations sont obligées d'avoir recours à des moyens suprêmes, quand elles entrent dans la carrière des armes, et mettent le pied sur les champs de bataille, toutes ces richesses s'arrêtent ou s'anéantissent ; c'est la terre qui reste seule parfois et qui supporte tous les sacrifices, comme ce sont principalement les bras qui la cultivent, qui servent à défendre le pays.

Portons donc constamment notre attention sur l'agriculture, donnons-lui nos plus fervents efforts, car, en faisant sa prospérité, nous travaillons en même temps à la sécurité et à l'honneur du pays. (*Marques d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Séguir d'Aguesseau.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Messieurs, j'avais l'intention, en demandant la parole dans cette discussion générale, de parler sur deux des ministères; mais, me sentant trop fatigué, et l'heure de la séance étant très-avancée, je me bornerai à parler sur le ministère des affaires étrangères.

Ne croyez pas cependant que je veuille faire une revue de toute la politique extérieure; je n'en ai nullement la prétention. Je me bornerai à dire, en termes généraux, que, en présence de la situation toute nouvelle qui est faite à l'Europe, depuis deux ans, par cette trop fameuse bataille de Sadowa, je trouve que l'attitude de notre Gouvernement est pleine de sagesse et de prudence, et je félicite hautement et de tout mon cœur le Gouvernement de l'Empereur d'avoir, dans des circonstances si graves et si délicates, organisé toutes les forces militaires de la France, d'une manière aussi admirable, ainsi que nous l'expliquait dernièrement, avec éloquence, M. le maréchal, ministre de la guerre; de telle sorte que la France, tout en manifestant constamment ses intentions sincèrement pacifiques, est prête à faire face à toutes les éventualités, à contenir et, au besoin, à réprimer des ambitions trop téméraires! (*Très-bien! Très-bien!*)

Je n'ai également qu'à exprimer de la satisfaction pour tout ce que contenait l'exposé de M. le ministre des affaires étrangères sur la question d'Orient, sur la conférence qu'il a présidée et dirigée avec tant d'habileté et de talent, et je le félicite cordialement de la manière dont il a mené à bonne fin cette affaire délicate qui pou-

vait compromettre la paix européenne. (*Nouvelle approbation.*)

Je regrette de ne pouvoir lui dire que j'ai été pareillement satisfait de la partie de son discours sur nos rapports avec l'Italie.

En effet, je reproche à l'exposé de M. le ministre des affaires étrangères, sur cette question, de graves inexactitudes, et, de plus, d'avoir manifesté une disposition à trouver trop facilement le Saint-Siège en sécurité suffisante pour nous déterminer à retirer nos troupes.

Commençons par les inexactitudes graves ; les voici :

M. le ministre dit : « Entre l'Italie qui se déclare prête à maintenir les stipulations du traité du 15 septembre et qui affirme qu'elle est en mesure de les faire respecter, et le Souverain-Pontife qui *hésite à déclarer que son armée suffit pour maintenir partout la tranquillité dans ses États*, il appartiendra au Gouvernement français de se prononcer et de décider si le jour est arrivé où il peut, sans danger pour la sécurité du Saint-Siège, faire cesser complètement l'occupation. » Et il termine en disant : « Ce moment ne nous paraît pas encore venu. »

Messieurs, dès que j'ai lu ce discours, je l'ai mis aussitôt de côté avec l'intention de faire les observations critiques que je soumets aujourd'hui au Sénat.

Mais depuis j'ai pris mes informations avec le soin le plus scrupuleux pour m'assurer, avant tout, de l'exactitude des faits. Je ne parle au nom de personne. Je n'ai mission que de ma conscience et de mes sentiments ; je suis donc seul respon-

sable de ce que je dis en ce moment. Je déclare seulement que je me suis informé avec assez de soin pour être autorisé à me servir d'une expression bien connue de l'illustre Royer-Collard : « Je n'en sais rien, mais je l'affirme. »

J'affirme donc que le Souverain-Pontife n'a jamais hésité à déclarer que son armée suffisait pour maintenir partout la tranquillité dans ses États.

Je n'en sais rien, mais j'affirme que le Souverain-Pontife, au contraire, a toujours déclaré simultanément deux choses : la première, c'est que son armée suffit parfaitement pour maintenir partout la tranquillité dans l'intérieur de ses États ; la seconde, c'est que cette armée, qui suffit parfaitement pour l'intérieur de ses États, cette armée, grande par la fidélité et le dévouement, mais petite par le nombre, est tout à fait insuffisante, impuissante, pour protéger ces mêmes États contre les envahissements de l'extérieur.

D'après les paroles de M. le ministre des affaires étrangères, on pourrait croire que le Souverain-Pontife hésitait à déclarer qu'il fût assez sûr chez lui avec son armée, et que cette insuffisance pour sa défense à l'intérieur était la cause de la prolongation de l'occupation du territoire pontifical par nos troupes. Eh bien ! c'est là une grave inexactitude. Ce n'est pas du tout pour suppléer à l'insuffisance de l'armée du Souverain-Pontife à l'intérieur de ses États, que notre occupation est et doit être prolongée ; c'est uniquement à cause des menaces toujours imminentes au delà des frontières.

Une autre inexactitude qui m'a étonné, ce n'est

à la vérité qu'une inexactitude d'expression, mais une inexactitude qui dénature complètement les choses; c'est d'avoir qualifié de *déplorable* l'affaire de Mentana. Voulez-vous voir comment M. le ministre d'État, dans cette fameuse séance du 5 décembre 1867, qualifiait, avec son éloquence habituelle, cette affaire de Mentana? Le voici, je l'ai copié hier dans *le Moniteur* :

« Garibaldi part pour Rome, l'heure de la justice était proche; en effet, la flotte française arrivait à Civita-Vecchia, et, dans les plaines de Mentana, les révolutionnaires reçoivent leur châtimement. (*Très-bien! Très-bien!*) Oui, des soldats sont tombés nombreux; nos armes perfectionnées ont fait de grands ravages dans les rangs de ces malheureux; mais il y en a qui peuvent se consoler : car tous les chefs, officiers subalternes ou officiers supérieurs, ont pu fuir sans qu'un seul, un seul!... ait été atteint.... (*Bravos et applaudissements*) »

« A de nombreuses reprises, les chefs de la révolution, dans leurs proclamations incendiaires, s'étaient écriés : « A Rome ou au Golgotha ! » Garibaldi voulait un calvaire ! (*Rires ironiques.*) Rome ou mourir!... il faut leur rendre cette justice : ils n'ont pas eu une seule égratignure ! (*Nouveaux rires.*) »

Vous le voyez bien, messieurs, il y a eu là, de la part de M. le ministre des affaires étrangères, une grave inexactitude d'expression, car la seule qualification convenable pour l'affaire de Mentana est celle de glorieuse : glorieuse, en effet, parce qu'elle a été le jour de la justice, le châtimement de

ces bandes révolutionnaires ; glorieuse pour l'armée française qui a ainsi continué avec éclat les services signalés qu'elle rend depuis tant d'années au Souverain-Pontife, et glorieuse également pour l'armée pontificale elle-même !

Vous auriez pu appliquer le mot de *déplorable*, et d'autres mots plus sévères encore, à ce qui a précédé l'affaire de Mentana ; au lieu de cela vous dites simplement : *Les agissements qui ont amené la déplorable affaire de Mentana.*

D'abord je ne sais pas, permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, pourquoi vous vous êtes servi d'un mot qui n'est pas dans le dictionnaire de l'Académie. (*On rit.*) Je ne comprends pas pourquoi vous avez été chercher cette expression. Est-ce pour atténuer la chose afin qu'elle fût plus facilement acceptée par ceux à qui elle était destinée ? Je n'en sais rien, mais le fait est que le mot n'est pas français, et qu'il est même assez difficile de le définir. C'est comme un synonyme d'*errement*. On voit que vous avez choisi le mot le plus petit, le plus insignifiant possible ; et pour exprimer.... quoi ? Pour exprimer ce qu'il y a de plus grave ; oui, je pourrais vous lire tout le discours de M. le ministre d'État pour vous prouver à quel point la conduite du gouvernement italien, avant Mentana, a été infâme, car tel est le seul nom qu'elle mérite. Cependant, je ne dis pas que dans votre exposé vous deviez vous servir d'un mot aussi énergique, non ; mais vous aviez les mots d'*intrigues*, de *machinations*, qui n'eussent pas été trop forts ; et vous deviez terminer en disant : *toutes ces intrigues, ces machinations qui ont amené la glorieuse affaire de Mentana !*

Telles sont les deux inexactitudes graves, l'une de fait, l'autre d'expression, que j'ai voulu signaler au Gouvernement et au Sénat.

M. LE BARON DUPIN. Très-bien ! Très-bien !

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Maintenant, quant à cette trop facile disposition à trouver qu'on approche d'une sécurité suffisante pour le Saint-Siège, c'est là, malheureusement, l'esprit de tout votre discours ; et ce qui est grave, c'est qu'il s'accorde avec les dépêches diplomatiques publiées par le gouvernement italien. On voit que ce gouvernement a l'air de compter tout à fait sur une très-prochaine évacuation. Les Italiens sont si contents d'eux-mêmes, qu'ils croient qu'il n'y a plus qu'à leur laisser la place libre ; et c'est ce qui fait que dans un journal étranger des plus répandus, on lisait, il y a une quinzaine de jours, le passage suivant :

« Ce que nous savons et ce que tout le monde sait, et ce qui a été affirmé à maintes reprises dans ces derniers temps, sans être contesté, c'est que toutes négociations relatives à l'évacuation des États-Pontificaux par les troupes françaises sont ajournées jusqu'après les élections, et à cause des élections ; qu'elles seront reprises immédiatement après cette époque, et que, une fois reprises, elles ne tarderont pas à aboutir au rappel du corps expéditionnaire français. »

Je me permets de demander à M. le ministre des affaires étrangères, au Gouvernement, quels sont les motifs de cette confiance nouvelle qui peut faire pressentir que le retrait de nos troupes

pourrait s'opérer sans danger pour le présent, sans péril pour l'avenir.

M. le ministre des affaires étrangères dit bien que le gouvernement italien a persévéré dans une politique conservatrice, qu'il y a incontestablement progrès sur ce point. Mais, en vérité, en quoi consiste donc ce prétendu progrès ? Il faut croire que M. le ministre des affaires étrangères va citer quelque circonstance importante, quelque incident décisif en Italie même. Pas du tout ! L'incident qu'il donne en preuve de ce progrès est tout simplement que M. le ministre plénipotentiaire d'Italie à Paris a tenu un langage des plus convenables dans la conférence, et qu'il a réprouvé toutes les bandes irrégulières.

M. le ministre plénipotentiaire, dont je me garde bien de mettre la loyauté le moins du monde en question, transmet, je n'en doute pas, loyalement les dépêches qu'il reçoit de son gouvernement ; mais il faut faire attention que c'est précisément le même ministre qui a transmis, et toujours aussi loyalement, toutes les déclarations de M. de Cavour, qui protestait, — et c'est dans notre livre jaune, — contre ce qu'il appelait une calomnie, parce qu'on prétendait qu'il était complice de Garibaldi dans l'affaire de Sicile, complicité dont il s'est ensuite vanté après le succès.

C'est toujours le même ministre plénipotentiaire qui transmettait encore, et tout aussi loyalement, toutes les dépêches du cabinet Rattazzi, dépêches écrites avec une telle abondance et une telle apparence de sincérité que M. le ministre d'État y a été trompé lui-même, parce qu'il lui répugnait de croire à une pareille duplicité.

Et puis, je le demande, que peuvent réellement prouver dans la question qui nous occupe, les paroles, d'ailleurs parfaitement sensées, que ce ministre plénipotentiaire aurait prononcées à l'égard des bandes irrégulières? Cela veut dire, sans doute implicitement, que M. le ministre plénipotentiaire, blâmant les bandes irrégulières en Crète, blâmait, *ipso facto*, naturellement, nécessairement, les bandes irrégulières en Italie. Oh! j'espère que voilà un incident bien satisfaisant, bien concluant!... Et maintenant, messieurs, vous êtes tous bien convaincus, n'est-ce pas, des bonnes dispositions de l'Italie pour le Saint-Siège! (*Sourires sur quelques bancs.*)

L'incident que nous pouvons citer, nous autres, pour prouver que les dispositions hostiles, à Florence, sont toujours les mêmes: c'est cette immixtion inconvenante, je ne veux pas me servir d'un autre terme pour rester dans les bornes parlementaires, c'est cette immixtion inconvenante du gouvernement italien tout entier, parlement et ministère, dans la question la plus délicate, dans l'exercice du pouvoir souverain du Saint-Père en matière criminelle. J'aurais bien voulu qu'un gouvernement quelconque eût osé faire, je ne dis pas une manifestation comme celle-là, c'eût été une déclaration de guerre, mais simplement la moindre observation sur l'exercice du droit souverain de l'Empereur à l'occasion de l'épouvantable attentat d'Orsini. Comment aurions-nous qualifié l'audace d'une pareille démarche?

Ce déplorable incident est trop significatif, et prouve à quel point le Gouvernement actuel a

manqué à toutes les convenances envers le Saint-Siège. (*Rumeurs.*)

M. DE CHABRIER. Le gouvernement actuel de l'Italie.

Un Sénateur. Bien entendu.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Mais revenons à la politique conservatrice dans laquelle M. le ministre déclare que le gouvernement italien a fait un pas.

Messieurs, pour un ministre français, quelle doit être la politique conservatrice en ce qui concerne l'exécution de cette convention du 15 septembre ? Il ne peut pas admettre l'interprétation italienne ; c'est l'interprétation française qui doit prévaloir dans son esprit ; et alors, pour lui, quelle est la politique conservatrice ? C'est évidemment celle qui doit et qui veut respecter les deux puissances indépendantes dont la coexistence a été assurée par cette convention, c'est-à-dire le gouvernement pontifical d'une part, et le royaume d'Italie de l'autre. Tels sont l'esprit et le texte de la convention.

Eh bien ! pouvez-vous nous apporter, monsieur le ministre, — et ce serait alors un incident véritablement intéressant, — pouvez-vous nous apporter la déclaration du gouvernement italien, qu'il a renoncé à son interprétation italienne ; c'est-à-dire qu'il ne regarde plus la translation à Florence comme une étape vers Rome, et Rome elle-même comme devant être la capitale de l'Italie ? Mais c'est le contraire qui n'est pas douteux ; car tout le monde sait que les propos officiels et

non officiels qui viennent du gouvernement italien et de tous ceux qui ont une position importante de l'autre côté des Alpes, prouvent qu'ils n'ont abandonné aucune de leurs prétentions; et que, par conséquent, leur politique, au lieu d'être conservatrice, est la destruction même de tout ce que la convention avait pour objet de garantir.

Voyons, messieurs; je fais appel à toutes les consciences : n'est-il pas évident à vos yeux comme aux nôtres que, pour le gouvernement de Florence, la véritable politique *conservatrice* ne consiste qu'à *conserver tout ce qu'il a pris* par la violence ou par la ruse, avec la volonté formelle de prendre le reste afin de *bien conserver le tout*? (*Sourires sur tous les bancs.*)

M. LE BARON DUPIN. Très-bien! Très-bien!

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Telle est la politique conservatrice du gouvernement italien. Seulement, je ne vois pas que cette politique conservatrice-là soit de nature à inspirer de la confiance, et surtout à faire croire à la sécurité du Saint-Siège.

Je ne parle pas de ce qu'il y a de pitoyable dans cette recherche, qui finit par devenir presque ridicule, d'un *modus vivendi*. Je vous dirai : tâchez donc de trouver un *modus vivendi* entre deux voisins dont l'un est le spolié et l'autre le spoliateur; trouvez-le d'abord, et vous essayerez ensuite d'en faire l'application en Italie.

Et puis, ce qu'il y a de triste, d'affligeant, c'est de voir le Gouvernement français, qui est le protecteur du spolié, chargé par le spoliateur

de proposer ce *modus vivendi*, dont la condition première, bien entendu, est que le spoliateur restera en possession de toutes les dépouilles.

En vérité, messieurs, surtout après cette admirable séance du 5 décembre, on pouvait croire que nous étions enfin définitivement sortis de toute espèce d'équivoque, et que, désormais, nous ne nous contenterions plus de vaines paroles dans une affaire qui intéresse à un si haut degré l'honneur et la dignité de la France.

Et cependant, pour répondre à ce que disait M. le ministre d'État, est-ce que nous voulons l'occupation perpétuelle des États du Saint-Père? Non certainement; personne ne le veut, le Saint-Père lui-même ne le veut pas.

Eh bien! alors, que faire? Oh! messieurs, si l'on veut sérieusement sortir de cette situation intolérable, il n'y aurait, j'en suis convaincu, rien de plus simple, de plus facile; mais il faut pour cela le vouloir sérieusement.

Après cette abominable conduite qui s'est terminée par la glorieuse affaire de Mentana, le Gouvernement français était en droit, comme il est encore en droit aujourd'hui, de dire au gouvernement italien : ce n'est pas du tout pour défendre le Saint-Père dans l'intérieur de ses États que nous sommes à Rome; nous n'y sommes, entendez-le bien, que pour protéger le Saint-Père contre les invasions menaçantes du dehors! Voilà ce qu'il faut bien dire et répéter hautement à l'Italie; il faut ajouter : c'est donc vous, Italie, vous gouvernement de Florence, qui êtes cause de la prolongation de notre occupation! Voilà, encore une fois, ce qu'il faut que le gouvernement italien sache

bien, pour qu'il ne puisse plus calomnier le Souverain-Pontife.

On croyait que le Souverain-Pontife ne pouvait se défendre chez lui. M. le ministre d'État a eu raison de dire que l'un des heureux résultats de la convention du 15 septembre avait été de dissiper cette erreur. On s'imaginait réellement jusque-là que le Saint-Père ne pouvait pas se soutenir sans les baïonnettes étrangères, et qu'à peine les troupes sorties par une porte, le gouvernement pontifical serait forcé de sortir par l'autre. Eh bien ! au grand étonnement de tout le monde, c'est le contraire qui est arrivé ; et le Saint-Père, défendu, protégé contre les perturbateurs par son armée fidèle, est acclamé avec enthousiasme par toute la population de ses États.

Il faut donc, on ne saurait trop le répéter, que l'Italie sache que c'est elle seule qui est la cause de la prolongation de notre occupation, et qu'il ne dépend que d'elle de la faire cesser ; mais pour cela, demandez-lui des choses sérieuses, des actes et non des paroles.

Comment ! vous avez été, en 1867, trompés d'une manière indigne, et vous iriez vous remettre dans une situation pareille !

Vous vous rappelez le proverbe qui dit : « Si tu me trompes une première fois, c'est ta faute ; si tu me trompes une seconde fois, c'est la mienne ! » Et ici il ne s'agirait pas d'une seconde fois, mais d'une troisième ; ce serait vraiment un contre-sens inimaginable, inqualifiable !

Non, dites à l'Italie : c'est donc vous qui êtes cause de la prolongation de notre occupation à Rome ; mais après ce qui s'est passé en 1867, nous

ne pouvons plus avoir, aux yeux du monde catholique d'abord, ni aux yeux de tout ce qu'il y a d'honnête et de sérieux en Europe, nous ne pouvons plus avoir confiance en vous; nous ne pouvons plus nous en rapporter à de vaines promesses; nous ne le pouvons pas, surtout, lorsque ces promesses sont contredites par votre conduite et par vos paroles. Il nous faut maintenant des actes; et lesquels? Oh! c'est bien simple! et remarquez que vous obtiendriez même ainsi la réparation de l'injure faite au drapeau français en 1860. Vous n'avez qu'à leur dire : « Il dépend de vous de faire cesser notre occupation.... Reculez jusqu'à ces frontières que vous n'auriez jamais dû franchir, que vous avez franchies au mépris du droit des gens et sans respect pour le drapeau français! Alors, quand vous aurez restitué les territoires qui étaient protégés par la France, alors nous pourrons croire qu'il y a quelque chose de sincère et de sérieux dans votre promesse de respecter le reste.

« Vous avez encore autre chose à faire; et pourquoi ne l'avez-vous pas fait? Pourquoi n'avez-vous pas retiré ce trop fameux décret qui déclare Rome capitale? Pourquoi? si vous n'avez réellement plus la pensée secrète de faire de Rome votre capitale! »

Oh! soyez sûrs, messieurs les ministres, que si cette double déclaration était faite avec énergie, comme une déclaration doit être faite au nom de la France, oh! soyez sûrs que vous grandiriez de cent coudées dans l'esprit de vos ennemis, comme dans l'esprit de vos amis! Et alors il n'y aurait plus de trouble ni d'inquiétude dans les esprits et dans les

consciences sur cette question si considérable; car, messieurs, il ne faut pas continuer à se dissimuler la gravité des faits et de toutes les violences accomplies. Pour moi, tant que j'aurai l'honneur de siéger dans cette enceinte, tant qu'il me restera un souffle de vie, je protesterai, comme j'ai protesté, contre la conduite abominable de ces hommes qui nous devaient tout, et qui ont massacré l'armée pontificale formée sous la protection de la France; de ces hommes qui, au mépris de notre drapeau, ont envahi les provinces qui étaient protégées par lui. Oui, elles étaient protégées par la France. J'ai signalé déjà la déclaration de M. le duc de Padoue, alors ministre de l'intérieur, déclaration explicite sur la neutralité des États-Pontificaux, et faite au nom du Gouvernement, ne l'oubliez pas.

Si j'insiste, c'est parce que je viens d'apercevoir un signe négatif de M. le ministre d'État; il se trompe. Je rappelle donc, et avec certitude, cette déclaration de neutralité faite, au nom du Gouvernement, par M. le duc de Padoue, ministre de l'intérieur, déclaration formelle et insérée au *Moniteur*. Je rappelle aussi les paroles de M. le général comte de Goyon, le 1^{er} janvier 1860; 1860! l'année précisément de cette odieuse invasion! je rappelle ces paroles qui sont également formelles et qui déclaraient, au nom de l'Empereur, que l'armée française était là pour protéger le double pouvoir du Saint-Père, son pouvoir spirituel, et son pouvoir temporel qui est la garantie de la liberté de l'exercice de son pouvoir spirituel.

Telles ont été les paroles et les déclarations du Gouvernement français.

Et puis, d'ailleurs, messieurs, comme on l'a dit

dans une des lettres adressées à notre honorable Président, l'illustre M. Troplong, de si regrettable mémoire, comme on l'a dit, non pas dans la *Lettre de Rome*, mais dans la *Lettre de Paris*, « les circonstances qui avaient accompagné et suivi cette irruption sauvage, avaient malheureusement donné à l'attitude étrangement passive de notre brave et loyale armée toutes les apparences du rôle odieux de ceux qui font le guet pendant que les autres assassinent et dépouillent ! » (*Interruptions et rumeurs*).

Je persiste à dire que tant que cet outrage ne sera pas lavé, il y aura une réparation à demander. Et vous l'auriez, cette réparation, par les deux actes que vous avez le droit d'exiger et qui pourront seuls, aux yeux du monde catholique et de l'Europe, motiver convenablement et dignement le rappel de nos troupes !

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères. (*Mouvement d'attention.*)

S. EX. LE MARQUIS DE LAVALETTE, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, le Sénat comprendra que je ne viens pas répondre de point en point au discours de l'honorable comte de Ségur-d'Aguesseau. Il avait toute liberté pour s'exprimer comme il l'a fait ; chacune de mes paroles a une importance qui ne m'appartient pas à moi, qui appartient à l'Etat. (*Très-bien ! Très-bien !*) Je ne suivrai donc pas dans tous ses développements ce discours si véhément, qui remet en question tant de choses accomplies, qui attaque dans les termes les plus vifs, non-seulement un gouvernement ami, mais la personne même qui le re-

présente et qui est entourée ici de l'estime de tout le monde. (*Nouvelle approbation.*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je vous demande pardon, je n'ai pas attaqué du tout le ministre plénipotentiaire; j'ai, au contraire, parlé de sa loyauté.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. L'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau a parlé de sa loyauté, mais en ajoutant qu'à une époque il avait été employé à nous tromper et que nous devions par conséquent nous défier de lui. (*Mouvement.*)

Je ne voudrais vraiment pas entrer dans de pareils détails. L'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau a soutenu que j'avais commis des inexactitudes graves, et entre autre choses, il a affirmé, contrairement à ce que j'ai dit, que « le Pape n'hésite pas à déclarer qu'il peut se passer de nos troupes, et que ses forces lui suffisent. Je serais très-heureux, pour ma part, de partager la conviction de M. de Ségur-d'Aguesseau, et de croire que les forces pontificales suffisent à la défense du Souverain-Pontife. »

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. A l'intérieur....

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. J'ai écouté M. de Ségur-d'Aguesseau sans l'interrompre une seule fois; je n'ai pas, comme lui, l'habitude de la tribune : je le prie en grâce de réserver ses observations pour le moment où j'aurai fini. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Le débat est grave, sérieux, délicat, il est de

ceux qui ne doivent être passionnés par personne.
(*Nouvel assentiment.*)

Si je suivais M. de Ségur-d'Aguesseau dans son discours, je mettrais déclaration contre déclaration, cabinet contre cabinet, peuple contre peuple !

Je me garderai bien de rien faire de pareil. M. de Ségur-d'Aguesseau paraît redouter la conciliation, il la déclare impossible. Quant à moi, je ne désire rien autre chose. C'est elle, avant tout, que je cherche ; et venir dire qu'on ne veut pas de conciliation entre l'Italie et Rome, c'est vouloir le malheur de l'un et de l'autre pays. Il faut la chercher de toutes les manières, et toujours, avec patience, avec résolution, sans même tenir compte des injustes interprétations qu'on peut donner à notre conduite. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Je soutiens que le Pape hésite ; M. de Ségur-d'Aguesseau dit, lui, qu'il n'en sait rien, mais qu'il est sûr que cela n'est pas exact. Si nous étions parfaitement certains que le Souverain-Pontife ne courût aucun danger à l'intérieur, nous nous occuperions uniquement de l'extérieur, et c'est à cela que je veux arriver.

L'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau nous demande par quel incident, par quel fait patent, par quelle manifestation considérable nous sommes arrivés à trouver que l'Italie est en état de remplir les obligations qu'elle a contractées en signant le traité du 15 septembre. Ce n'est pas par des incidents, par des manifestations éclatantes, c'est par une conduite sage, prudente, loyale vis-à-vis de nous, que l'Italie nous donnera

la conviction qu'elle a la volonté et la possibilité de se replacer complètement dans les conditions de l'acte du 15 septembre. Voilà ce que nous attendons et voilà ce que nous espérons.

L'Italie est entrée, non pas, malheureusement, dans des relations directes avec le Souverain-Pontife, mais dans des rapports qui se suivent par l'intermédiaire d'une puissance amie des deux parties ; elle a rempli ses engagements en ce qui concerne la dette pontificale, elle a donné des gages de sa résolution de bien vivre avec le gouvernement du Saint-Siège ; malgré toutes les difficultés qui les séparent, elle a proposé un *modus vivendi*.

L'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau repousse même l'idée qu'on cherche à rapprocher, non pas les deux gouvernements, mais même les populations, qu'on cherche à établir l'harmonie dans les rapports de tous les jours, dans les rapports de voisinage, de douane, de poste, etc. Il s'indigne à la pensée que nous poursuivons ce but. Voyez combien nous sommes loin de nous entendre !

L'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau a cité.... Je vous demande pardon si je ne mets pas beaucoup d'ordre dans ma discussion. (*Parlez ! Très-bien !*)

... M. de Ségur-d'Aguesseau a cité un passage du discours que j'ai prononcé récemment au Corps législatif. Il a critiqué un mot, une expression dont je me suis servi.

Je l'ai déjà dit, je n'ai pas l'habitude de la tribune, et il pourra arriver encore aujourd'hui que je me serve d'une expression insuffisante et surtout d'un mot que M. de Ségur-d'Aguesseau ait à

regretter de ne pas trouver dans le dictionnaire.
(*On rit.*)

M. de Ségur-d'Aguesseau a cité non pas une phrase, mais deux mots du discours que j'ai prononcé à une autre tribune. Je voudrais que notre honorable collègue, qui est le plus loyal des hommes, et à qui je ne puis demander d'avoir lu mon discours tout entier, probablement il ne l'a pas lu tout entier, — je voudrais, dis-je, qu'il me permît de mettre sous les yeux du Sénat la phrase incriminée. Il y retrouvera malheureusement le mot « agissement. » Je ne puis le remplacer par un autre, puisque c'est celui-là qui est imprimé.
(*Nouveaux rires.*)

Voici cette phrase :

« Messieurs, nos rapports avec l'Italie sont dans de très-bonnes conditions; le regrettable M. de Moustier disait l'année dernière qu'il fallait, pour rentrer dans les termes purs et simples du traité du 15 septembre, deux conditions : la première que l'Italie, s'affermissant, donnât des signes extérieurs sérieux, sincères, non pas à nous, mais à elle-même, à l'Europe, au monde, de sa ferme résolution de persévérer dans une politique conservatrice. Elle l'a fait; il y a incontestablement progrès sur ce point, et, dans une occasion récente, le gouvernement italien, par l'organe de son plénipotentiaire, qui a été une des lumières de la conférence, a proclamé son adhésion à des principes qui condamnent implicitement tous les agissements qui ont amené la déplorable affaire de Mentana. »

Comment et par quelle incroyable interpréta-

tion de cette phrase l'honorable M. de Séguir-d'Aguesseau est-il arrivé à dire que j'ai condamné les vainqueurs de Mentana, et qu'à mes yeux cette affaire n'a pas été glorieuse pour nos armes?

Je n'ai certes regretté ni ce combat ni cette victoire; j'ai dit que des actes fâcheux du gouvernement italien à cette époque avaient amené la déplorable affaire de Mentana, que j'ai condamnée.

De toutes parts. C'est cela! C'est évident!

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Est-il possible de trouver un motif plausible aux attaques qui viennent d'être dirigées contre moi? Je ne saurais le comprendre. (*Approbation.*)

Arrivons maintenant au fait.

Quelle est la préoccupation du Gouvernement, sa préoccupation la plus sérieuse, celle qui s'impose à sa conscience, le but vers lequel tendent tous ses efforts? Il l'a prouvé: c'est la sécurité du Saint-Père.

Un traité a été conclu librement entre l'Italie et nous: c'est l'acte du 15 septembre. Par la faute de l'Italie, entièrement par sa faute, le traité du 15 septembre ayant été violé, ou plutôt l'exécution de ce traité n'ayant pas pu être assurée par le ministère italien, car je retire le mot *violé*, nous avons dû intervenir. Le traité n'en existe pas moins. Quelle est la nature de cet acte international? Était-il contraire à l'intérêt du Saint-Père? Lui était-il favorable? Nous avons toujours jugé qu'il lui était favorable. C'est dans cette conviction que nous l'avons maintenu, et que nous

en avons rappelé l'exécution à ceux qui l'avaient méconnu. Pourquoi? Parce que le traité du 45 septembre est une des conditions de la sécurité du Saint-Père; parce que l'Italie s'est engagée à défendre les frontières pontificales et à en empêcher la violation. Et lorsque malheureusement elles ont été franchies, nous nous sommes crus obligés d'intervenir.

Mais quelle est donc la position actuelle? Le traité n'a jamais été abrogé, il existe, et, à l'heure qu'il est, l'Italie en exécute les dispositions. Elle veille sur les frontières de l'État pontifical et elle remplit ses engagements.

Ah! cependant, nous ne sommes pas encore suffisamment rassurés. Nous désirons certainement que l'état des choses en Italie nous donne toute confiance pour l'avenir; je n'hésite pas à constater que le gouvernement italien a fait des efforts sincères et heureux pour se mettre en situation de maintenir les garanties stipulées par le traité.

D'un autre côté, nous désirons aussi que les forces pontificales, c'est-à-dire l'armée dont dispose le Pape, se constituent plus solidement, et j'espère que l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau nous rendra la justice de reconnaître qu'autant que nous avons pu contribuer à l'organisation de cette armée, à la défense de Rome, à la défense de Civita-Vecchia, à mettre, en un mot, le gouvernement pontifical en mesure de protéger lui-même son territoire contre une agression, nous l'avons fait. Et nous disons, malgré tout cela : le moment ne nous paraît pas encore venu de renoncer à notre tâche.

L'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau, si je ne me trompe, s'en rapportant à un journal, a dit qu'après les élections nous retirerions nos troupes; je ne sais quel est ce journal.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est l'*Indépendance belge*. (*Réclamations, rumeurs.*)

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. L'*Indépendance belge*, soit. Je ne veux pas examiner le degré de confiance que méritent les allégations auxquelles se réfère l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau.

Ce journal a des correspondances qui nous attaquent, il en a qui nous défendent, mais franchement ce n'est pas un article de journal qui peut servir de base à une argumentation aussi ardente et aussi passionnée que celle que nous avons entendu développer tout à l'heure. (*Marques d'assentiment.*)

Nous continuerons à nous préoccuper, comme je l'ai dit tout à l'heure, par dessus tout de la sécurité du Saint-Père; nous aurons à nous décider un jour ou l'autre.

M. de Ségur-d'Aguesseau peut indiquer une date; quant à moi je ne le puis pas, — c'est une affaire d'appréciation, une question d'opportunité. Mais ce que nous ne perdrons jamais de vue dans la résolution que nous aurons à prendre, je puis en donner l'assurance au Sénat, c'est la sécurité du Saint-Père, (*Approbation.*) et c'est seulement le jour où nous la croirons parfaitement garantie, que nous nous déciderons à retirer nos troupes et à rentrer dans les termes de la convention du 15 septembre. (*Très-vive approba-*

tion. — En descendant de la tribune, M. le ministre est entouré d'un grand nombre de Sénateurs, qui lui adressent leurs félicitations.)

La séance reste quelques instants suspendue.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne réclame plus la parole? Avant de passer au vote, le moment est venu de répondre, et peut-être de faire droit, du moins en partie, aux observations sur le règlement qui vous ont été présentées par l'honorable comte de Ségur-d'Aguesseau au commencement de cette discussion, et auxquelles je n'ai pas voulu m'arrêter quand elles se sont produites, pour ne pas interrompre et de peur de troubler la marche du débat.

Quant au renvoi des quatre lois de finances à une seule commission, le droit du Sénat est incontestable; il a reçu une constante application et la pratique du Corps législatif est la même.

Lorsque M. de Ségur-d'Aguesseau a demandé quelle était celle des quatre lois qui était en discussion, je l'ai prié d'indiquer celle de ces lois sur laquelle il désirait être entendu, avec l'intention d'appliquer à sa réclamation la disposition du règlement qui porte que, quand les questions sont complexes, la division est de droit. Sur ce point, M. de Ségur-d'Aguesseau aurait donc obtenu complète satisfaction, s'il eût persisté.

Maintenant que nous arrivons au vote sur les quatre lois de finances soumises à la même commission et comprises dans le même rapport, je dois constater que, antérieurement et jusqu'à ce jour, les lois de finances, dans une pareille situation, étaient l'objet d'un seul vote collectif, et

qu'aucun doute ne s'était élevé sur cette manière de voter. Mais, en présence des réclamations de MM. de Ségur-d'Aguesseau et Dupin, et des termes du règlement qu'ils ont rappelés devant vous, je propose au Sénat d'émettre un vote distinct sur chacune des quatre lois soumises à la commission.

Chacune de ces lois, présentée au Sénat par un décret spécial, doit être l'objet d'un scrutin séparé. C'est le moyen d'ailleurs d'assurer à MM. les Sénateurs la liberté de leur vote; car, si l'un de vous, messieurs, avait l'intention de s'opposer à la promulgation de l'une des quatre lois, il ne pourrait le faire si ces quatre lois étaient l'objet d'un vote unique et collectif.

Je ne vois que des avantages à se conformer, cette fois et à l'avenir, aux dispositions du règlement.

Si le Sénat adhère à ma proposition, (*Marques générales d'assentiment.*) nous allons voter successivement, par des scrutins séparés, sur les quatre projets qui ont été soumis à la commission des finances, après que M. le Sénateur-Secrétaire aura donné lecture de chacune de ces lois. (*Oui! Oui! Appuyé!*)

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi relative aux suppléments de crédits des exercices 1868 et 1869, dont le texte est inséré au procès-verbal du 13 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?... Il va être procédé au vote sur la promulgation.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants	449
Bulletins blancs	449

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat est maintenant appelé à se prononcer sur la loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit de 942 000 fr., applicable aux dépenses de l'enseignement primaire.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 26 avril.

Personne ne demandant le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif, il est procédé au scrutin sur la promulgation, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants	446
Bulletins blancs.	446

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La troisième loi sur laquelle le Sénat va voter est celle qui porte fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1870.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 26 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne propose de renvoyer la loi à une nouvelle délibération du Corps

législatif?.... Le scrutin est ouvert sur la promulgation.

Le scrutin a lieu ; en voici le résultat :

Nombre de votants 119

Bulletins blancs. 119

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne reste plus qu'à voter sur la loi portant fixation du budget extraordinaire de 1870.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 27 avril.

Personne n'ayant demandé le renvoi au Corps législatif, il est procédé au vote par la voie du scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants 112

Bulletins blancs. 112

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. M. le Sénateur-Secrétaire a la parole pour présenter le compte rendu annuel du service des pétitions.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Malgré le peu de durée de la session de 1869, malgré l'événement si imprévu et si douloureux

qui, pendant quelques jours, a suspendu nos séances, les travaux de vos commissions de pétitions ont, comme les années précédentes, produit des résultats dont vous devez vous féliciter.

Le nombre des pétitions soumises à l'examen du Sénat pendant cette session s'élève à 630, en comprenant, dans ce chiffre, 115 pétitions qui, à l'état de rapport à la fin de la session de 1868, ont été inscrites au feuillet de 1869.

403 sont individuelles.

112 sont collectives.

Elles sont revêtues de plus de soixante mille signatures.

329 touchent à des intérêts généraux.

101 à des intérêts de communes ou de certaines catégories de citoyens.

84 sont relatives à des intérêts personnels.

Le Sénat a fait application du sénatus-consulte du 18 juillet 1866 à trois pétitions qui avaient pour objet des modifications à la Constitution.

2 pétitions ont été retirées, l'une sur la demande du signataire, l'autre par suite du décès de son auteur.

1 pétition enregistrée et 32 écrits ont été renvoyés au secrétariat par les commissions qui, après examen, et suivant la jurisprudence constante du Sénat, ont considéré que ces pièces ne présentaient pas le caractère de pétitions, parce qu'elles émanaient, soit d'individus évidemment privés de raison, soit de gens dont l'identité ne pouvait être constatée faute d'indications de domicile, soit d'anonymes.

Les pétitions ont été réparties ainsi qu'il suit entre les commissions :

1 ^{re} commission.	273
2 ^e —	105
3 ^e —	7
4 ^e —	6

Voici le résumé des décisions du Sénat :

Question préalable	2
Ordre du jour	137
Dépôt au bureau des renseignements	6
Renvois aux ministres.	45

Parmi les lettres ayant donné avis de ces 160 décisions, 2 seulement ont été rendues par la poste, les destinataires étant inconnus aux adresses indiquées dans la pétition.

464 pétitions restent encore à rapporter. Sur ce nombre, 242 sont à l'état de rapport et inscrites au feuillet.

222 figureront au rôle général de la session prochaine.

Je ne terminerai pas ce tableau, messieurs les Sénateurs, sans ajouter que cette session s'est particulièrement distinguée par le nombre et la nature des débats soulevés par diverses pétitions.

Sept d'entre elles ont donné lieu à de courtes observations, quinze ont été l'objet de discussions approfondies que je n'ai pas besoin de vous rappeler, et dont l'écho vient à peine de s'éteindre dans cette enceinte.

C'est ainsi que depuis dix-sept années vous avez solennellement prouvé, à chaque session, l'intérêt que vous témoignez aux réclamations des citoyens, alors qu'elles sont sérieuses et dignes d'attirer votre attention toujours éveillée pour le bien public,

et toujours disposée à seconder le sage progrès de nos institutions. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. Huissiers, introduisez M. le ministre d'État.

S. Ex. M. Rouher, ministre d'État, est introduit avec le cérémonial d'usage et monte à la tribune.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre d'État.

S. Ex. LE MINISTRE D'ÉTAT. J'ai l'honneur de porter au Sénat la proclamation suivante :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 24 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La session du Sénat, ouverte le 18 janvier 1869, est et demeure close.

ART. 2.

« La présente proclamation sera portée et lue au Sénat par notre ministre d'État.

« Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1869.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR.

Le ministre d'État,

Signé : E. ROUHER. »

De toutes parts. Vive l'Empereur !

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte à M. le ministre d'État de la proclamation dont il vient de donner lecture.

Aux termes de l'article 32 du décret du 5 février 1867, j'invite messieurs les Sénateurs à se séparer à l'instant.

Le Sénat se sépare aux cris trois fois répétés et énergiquement accentués de *Vive l'Empereur !*

Il est cinq heures et demie.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Le général comte DE LA RUË,
SUIN.

LISTE
DES MEMBRES DU SÉNAT

PAR ORDRE DE NOMINATIONS

DRESSÉE CONFORMÉMENT AU TEXTE DES DÉCRETS

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 10 JANVIER 1871

La séance a été ouverte à 10 heures
par M. le Président, assisté de
M. le Secrétaire général, M. le
Rapporteur, et de MM. les
membres du Sénat.

Le Président a lu le rapport
de M. le Secrétaire général sur
le travail de la séance.

Le Président a ensuite lu
le rapport de M. le Rapporteur
sur le projet de loi.

Le Président a enfin lu
le rapport de M. le Secrétaire
général sur le travail de la
séance.

La séance a été levée à 11 heures.

Le Président a signé le
procès-verbal de la séance.

M. le Secrétaire général a
signé le rapport de M. le
Rapporteur.

M. le Secrétaire général a
signé le rapport de M. le
Rapporteur.

M. le Secrétaire général a
signé le rapport de M. le
Rapporteur.

M. le Secrétaire général a
signé le rapport de M. le
Rapporteur.

M. le Secrétaire général a
signé le rapport de M. le
Rapporteur.

M. le Secrétaire général a
signé le rapport de M. le
Rapporteur.

M. le Secrétaire général a
signé le rapport de M. le
Rapporteur.

M. le Secrétaire général a
signé le rapport de M. le
Rapporteur.

M. le Secrétaire général a
signé le rapport de M. le
Rapporteur.

M. le Secrétaire général a
signé le rapport de M. le
Rapporteur.

M. le Secrétaire général a
signé le rapport de M. le
Rapporteur.

M. le Secrétaire général a
signé le rapport de M. le
Rapporteur.

BUREAU DU SÉNAT

PENDANT LA SESSION DE 1869.

PRÉSIDENT.

S. Ex. le premier président TROPLONG, décédé le 1^{er} mars 1869.

VICE-PRÉSIDENTS.

M. BOUDET, premier vice-président.

S. Ex. le maréchal comte BARAGUEY D'HILLIERS.

S. Ex. le maréchal comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

M. le premier président DE ROYER.

M. le procureur général DELANGLE.

GRAND-RÉFÉRENDAIRE.

M. FERDINAND BARROT.

SECRÉTAIRE.

M. CHAIX D'EST-ANGE.

SECRÉTAIRES ÉLUS.

M. le général comte DE LA RUE.

M. SUIN.

VICE-SECRÉTAIRES.

M. BÉHIC.

M. le vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ.

BUREAU DE L'ÉTAT

PREMIER LE SECRÉTAIRE DE L'ÉTAT

Le 10 Mars 1880.

M. le Ministre de l'Intérieur.

M. le Ministre de la Justice.

M. le Ministre de l'Instruction Publique.

M. le Ministre de l'Agriculture.

M. le Ministre de la Guerre.

LISTE DES MEMBRES DU SÉNAT

PAR ORDRE DE NOMINATIONS,
DRESSÉE CONFORMÉMENT AU TEXTE DES DÉCRETS.

(15 JUIN 1869.)

† S. A. I. le Prince JÉRÔME NAPOLEON (G. ✱),
décédé le 24 juin 1860.

S. A. I. le Prince NAPOLEON (G. ✱).

LL. ÉÉM.

Le cardinal DE BONALD (C. ✱).

† Le cardinal DU PONT (C. ✱), décédé le 26 mai
1859.

Le cardinal MATHIEU (C. ✱).

† Le cardinal GOUSSET (C. ✱), décédé le 22 dé-
cembre 1866.

LL. EEx.

† Le maréchal comte GÉRARD (G. ✱), décédé le
17 avril 1852.

† L'amiral baron ROUSSIN (G. ✱), décédé le
21 février 1854.

† Le maréchal comte REILLE (G. ✱), décédé le
4 mars 1860.

LL. EEx.

✠ L'amiral baron DE MACKAU (G. ✱), décédé le 13 mai 1855.

✠ Le maréchal comte EXELMANS (G. ✱), décédé le 22 juillet 1852.

✠ Le maréchal comte HARISPE (G. ✱), décédé le 26 mai 1855.

Le maréchal comte VAILLANT (G. ✱).

Nominations du 26 janvier 1852.

MM.

✠ Le général de division baron ACHARD, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱), décédé le 5 janvier 1865.

✠ Le comte D'ARGOUT, ancien Ministre des finances, Gouverneur de la Banque de France (G. ✱), décédé le 15 janvier 1858.

Le marquis D'AUDIFFRET, Président à la Cour des comptes (G. O. ✱).

✠ Le général de division DE BAR, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱), décédé le 24 décembre 1861.

Le général de division BARAGUEY D'HILLIERS, ancien Ambassadeur, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal de France le 28 août 1854) (G. ✱).

✠ Le comte DE BEAUMONT, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱), décédé le 22 février 1866.

MM.

† Le prince DE BEAUVAU, ancien Pair de France (O. ✱), décédé le 15 mars 1864.

Le marquis DE BELBEUF, ancien premier président de la Cour d'appel de Lyon (C. ✱).

† Le comte BOULAY DE LA MEURTHE, ancien Vice-président de la République (C. ✱), décédé le 24 novembre 1858.

† Le comte DE BRETEUIL, ancien Pair de France (C. ✱), décédé le 3 juin 1864.

Le duc DE CAMBACÉRÈS, ancien Pair de France (G. O. ✱).

† Le général de division comte DE CASTELLANE, général en chef de l'armée de Lyon (maréchal de France le 31 décembre 1852) (G. ✱), décédé le 16 septembre 1862.

† Le vice-amiral comte CASY, membre du Conseil d'amirauté (G. O. ✱), décédé le 19 février 1862.

Le comte FRANÇOIS CLARY (O. ✱).

Le marquis DE CROIX (C. ✱).

† Le baron DE CROUSEILHES, ancien Ministre de l'instruction publique, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱), décédé le 19 février 1864.

† Le comte CURIAL, ancien membre de l'Assemblée législative (✱), décédé le 24 septembre 1864.

DROUYN DE LHUYS, ancien Ministre des affaires étrangères, ancien membre de l'Assemblée lé-

MM.

gislative (G. ✱), démissionnaire le 17 janvier 1861¹.

DUMAS, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce, membre de l'Institut (G. ✱).

Le baron DUPIN (CHARLES), membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱).

ÉLIE DE BEAUMONT, membre de l'Institut (G. O. ✱).

✱ ACHILLE FOULD, ancien Ministre des finances, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱), décédé le 5 octobre 1867.

✱ FOUQUIER D'HÉROUEL, ancien membre de l'Assemblée législative (✱), décédé le 17 juin 1852.

✱ Le baron DE FOURMENT, ancien membre de l'Assemblée législative (✱), décédé le 15 novembre 1864.

✱ GAUTIER, ancien Ministre des finances, sous-gouverneur de la Banque de France (C. ✱), décédé le 30 janvier 1858.

Le marquis ERNEST DE GIRARDIN, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱).

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✱).

Le marquis DE LA GRANGE, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱).

1. Voy. Nomination du 7 mai 1863, p. 624.

MM.

✦ Le général de division marquis D'HAUTPOUL, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱), décédé le 27 juillet 1865.

✦ Le vice-amiral baron HUGON (G. ✱), décédé le 1^{er} décembre 1862.

✦ Le général HUSSON, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱), décédé le 22 avril 1868.

✦ Le baron DE LACROSSE, ancien Ministre des travaux publics, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱), décédé le 28 mars 1865.

DE LADOUCKETTE, ancien membre de l'Assemblée législative (créé baron le 17 mars 1866) (C. ✱).

Le duc DE LA FORCE (C. ✱).

Le général de division vicomte DE LA HITTE, ancien Ministre des affaires étrangères, président du Comité d'artillerie (G. ✱).

✦ Le comte DE LA RIBOISIÈRE, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱), décédé le 21 mars 1868.

Le général de division marquis DE LAWOESTINE, Commandant supérieur de la Garde nationale de Paris (G. ✱).

✦ LEBEUF, régent de la Banque de France, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱), décédé le 10 novembre 1854.

Le comte LE MAROIS, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱).

MM.

✠ Le comte LEMERCIER, ancien Pair de France (C. ✱), décédé le 4 mai 1864.

✠ Le général de division LE ROY DE SAINT-ARNAUD, Ministre de la guerre (maréchal de France le 31 décembre 1852) (G. ✱), décédé le 28 septembre 1854.

LE VERRIER, membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱).

✠ Le comte DE LEZAY-MARNÉSIA, ancien Pair de France (O. ✱), décédé le 19 septembre 1857.

✠ Le général de division MAGNAN, général en chef de l'armée de Paris (maréchal de France le 31 décembre 1852) (G. ✱), décédé le 29 mai 1865.

✠ MANUEL (de la Nièvre), ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱), décédé le 9 janvier 1857.

✠ MARCHANT (du Nord), ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱), décédé le 13 novembre 1859.

✠ MESNARD, président à la Cour de cassation (G. ✱), décédé le 24 décembre 1858.

MIMEREL (de Roubaix), ancien membre de l'Assemblée législative (créé comte le 24 mars 1866) (G. O. ✱).

✠ Le général prince DE LA MOSKOWA, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱), décédé le 25 juillet 1857.

MM.

S. A. le Prince LUCIEN MURAT, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱).

✱ Le général de division comte ORDENER (G. O. ✱), décédé le 22 novembre 1862.

✱ Le général de division comte D'ORNANO, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal de France le 2 avril 1864) (G. ✱), décédé le 13 octobre 1863.

✱ Le général de division duc DE PADOUE, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱), décédé le 22 mars 1853.

✱ Le vice-amiral DE PARSEVAL-DESCHÊNES (amiral de France le 2 décembre 1854) (G. ✱), décédé le 10 juin 1860.

✱ Le général de division baron PELET, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱), décédé le 20 décembre 1858.

✱ Le général de division duc DE PLAISANCE, ancien Pair de France (G. ✱), décédé le 24 janvier 1859.

✱ POINSOT, membre de l'Institut (G. O. ✱), décédé le 5 décembre 1859.

✱ Le comte PORTALIS, premier président de la Cour de cassation (G. ✱), décédé le 5 août 1858.

✱ Le marquis de PORTES (✱), décédé le 22 décembre 1852.

✱ Le général de division vicomte DE PRÉVAL (G. ✱), décédé le 19 janvier 1853.

MM.

Le général de division comte REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal de France le 5 juin 1859) (G. ✱).

✱ Le général de division duc DE SAINT-SIMON, ancien Pair de France (G. ✱), décédé le 18 mars 1865.

✱ SAPEY, ancien Député, ancien conseiller-maitre à la Cour des comptes (G. O. ✱), décédé le 6 mai 1857.

Le général de division comte DE SCHRAMM, ancien Ministre de la guerre, président du Comité d'infanterie (G. ✱).

Le comte DE SÉGUR-D'AGUESSEAU, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✱).

Le comte SIMÉON, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✱).

✱ AMÉDÉE THAYER, membre de la commission municipale de la Seine (O. ✱), décédé le 6 juillet 1868.

✱ THIBAUDEAU, ancien Conseiller d'État de l'Empire (C. ✱), décédé le 9 mars 1854.

✱ TROPLONG, premier président de la Cour d'appel de Paris (G. ✱), décédé le 1^{er} mars 1869.

Le duc DE VICENCE (O. ✱).

✱ VIEILLARD, ancien membre de l'Assemblée législative, décédé le 19 mai 1857.

Le prince DE WAGRAM (✱).

Nomination du 15 mars 1852.

S. Ém. le cardinal DONNET (G. O. *).

Nominations du 27 mars 1852.

MM.

Le général de division duc DE MORTEMART (G. *).

✦ Le général de division baron PETIT (G. *),
décédé le 8 juin 1856.

✦ Mgr SIBOUR, Archevêque de Paris (C. *),
décédé le 3 janvier 1857.

✦ Le général baron PIAT (G. O. *), décédé le
12 avril 1862.

✦ BINEAU, Ministre des finances (G. O. *), dé-
cédé le 8 septembre 1855.

✦ Le marquis DE BARBANÇOIS (O. *), décédé le
9 novembre 1863.

Le baron DE HEECKEREN (C. *).

Nominations du 28 juillet 1852.

MM.

Le comte DE CASABIANCA, ancien Ministre d'État
(G. O. *).

LEFEBVRE-DURUFLÉ, ancien Ministre des travaux
publics (G. O. *).

Nomination du 29 juillet 1852.

✦ M. le marquis TURGOT, ancien Ministre des
affaires étrangères (G. *), décédé le 1^{er} octo-
bre 1866.

Nominations du 2 décembre 1852.

MM.

✦ ABBATUCCI, Garde des sceaux, Ministre de la justice (G. ✱), décédé le 11 novembre 1857.

Le général de division CARRELET, commandant la première division militaire (créé comte le 21 mars 1866) (G. ✱).

Nominations du 31 décembre 1852.

MM.

Le général de division comte DE FLAHAULT (G. ✱).

✦ Le marquis DE PASTORET (G. O. ✱), décédé le 18 mai 1857.

✦ Le général de division marquis DE GROUCHY (G. ✱), décédé le 24 août 1864.

Le général de division marquis DE LAPLACE (G. ✱).

MAGNE, Ministre des travaux publics (G. ✱).

✦ Le marquis DE LA ROCHEJAQUELEIN, ancien Député (O. ✱), décédé le 7 janvier 1867.

Le général de division comte RANDON, ancien Gouverneur-général de l'Algérie (maréchal de France le 18 mars 1856) (G. ✱).

✦ Le général de division DE ROSTOLAN (G. ✱), décédé le 2 décembre 1862.

✦ Le comte DE LAS-CASES, ancien Député (G. ✱), décédé le 8 juillet 1854.

MM.

Le comte ACHILLE DELAMARRE (C. ✱).

✱ Le comte DE VILLENEUVE DE CHENONCEAUX (O. ✱), décédé le 12 février 1863.

✱ Le général de division marquis D'ANDRÉ (G. O. ✱), décédé le 7 janvier 1860.

✱ Le général de division GEMEAU (G. O. ✱), décédé le 24 janvier 1868.

✱ Le duc DE BAUFFREMONT (C. ✱), décédé le 9 mars 1860.

DELANGLE, premier président de la Cour impériale de Paris (G. ✱).

✱ Le général de division baron LÉTANG (G. ✱), décédé le 10 septembre 1864.

✱ Le duc DE MOUCHY, Député au Corps législatif (✱), décédé le 25 novembre 1854.

✱ Le général de division LE PAYS DE BOURJOLLY (G. ✱), décédé le 13 septembre 1865.

Le comte DE PERSIGNY, Ministre de l'intérieur (créé duc le 9 septembre 1863) (G. ✱).

✱ CLARY (JOACHIM) (O. ✱), décédé le 20 septembre 1856.

✱ Le général de division FOUCHER (G. O. ✱), décédé le 27 février 1860.

✱ Le général DE VAUDREY (G. O. ✱), décédé le 11 mars 1857.

✱ MAILLARD, ancien président de section au Conseil d'État (G. O. ✱), décédé le 16 janvier 1854.

MM.

† Le général de division GUES-VILLER (G. ✱),
décédé le 5 septembre 1865.

Le général de division comte ROGUET (G. O. ✱).

† Le vice-amiral BERGERET (G. ✱), décédé le
29 août 1857.

† DESMAZIÈRES, ancien premier président à la
Cour d'Angers (C. ✱), décédé le 16 mars 1855.

† CAVENNE, vice-président du Conseil général
des ponts et chaussées (C. ✱), décédé le
11 avril 1856.

Le vice-amiral comte CECILLE, ancien Député
(G. O. ✱).

† Le général de division KORTE (G. ✱), décédé
le 28 février 1862.

Le général de division CHARON (créé baron le 3 fé-
vrier 1864) (G. ✱).

† Le comte DE BARRAL (C. ✱), décédé le
13 avril 1856.

† Le général de division comte BONET (G. ✱),
décédé le 23 novembre 1857.

S. A. le Prince LOUIS-LUCIEN BONAPARTE (G. ✱).

† Le baron DE BOURGOING, ancien Ambassadeur
(G. O. ✱), décédé le 16 août 1864.

Le duc DE BASSANO (G. O. ✱).

† Le général de division comte TASCHER DE LA
PAGERIE (G. ✱), décédé le 3 mars 1861.

M.

- ✦ BARTHE, premier président de la Cour des comptes (G. ✱), décédé le 27 janvier 1863.

Nomination du 9 février 1853.

- ✦ M. le duc DE BELLUNE (✱), décédé le 2 décembre 1853.

Nominations du 4 mars 1853.

MM.

D'ARISTE, Conseiller d'État (G. O. ✱).

FERDINAND BARROT, Conseiller d'État, ancien Ministre (G. O. ✱).

- ✦ Le marquis DE BOISSY, ancien Pair de France (O. ✱), décédé le 26 septembre 1866.

- ✦ BRET, Préfet du département du Rhône (G. O. ✱), décédé le 14 septembre 1860.

- ✦ Le baron DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, Préfet du département de la Haute-Garonne (G. O. ✱), décédé le 9 février 1868.

- ✦ DORET, Capitaine de vaisseau (C. ✱), décédé le 1^{er} février 1866.

- ✦ DUCOS, Ministre de la marine et des colonies (C. ✱), décédé le 8 avril 1855.

Le marquis D'ESPEUILLES (O. ✱).

- ✦ Le marquis DE GABRIAC, ancien Ministre plénipotentiaire (O. ✱), décédé le 11 juin 1865.

LARABIT, Député au Corps législatif (G. O. ✱).

MM.

† Le général de division comte DE LALAING-D'AUDENARDE (G. ✱), décédé le 4 mars 1859.

Le vicomte DE SULEAU, Préfet du département des Bouches-du-Rhône (C. ✱).

† DE THORIGNY, Conseiller d'État (C. ✱), décédé le 22 janvier 1869.

Le duc DE TRÉVISE (G. O. ✱).

Le baron DE VARENNE, Envoyé extraordinaire, Ministre plénipotentiaire à Berlin (C. ✱).

Nominations du 8 mars 1853.

MM.

† Le général de division AUPICK, Ambassadeur à Madrid (G. O. ✱), décédé le 27 avril 1857.

LEBRUN, ancien Pair de France, membre de l'Institut (G. O. ✱).

† Le baron THIEULLEN, Député (C. ✱), décédé le 6 janvier 1862.

Nomination du 1^{er} avril 1853.

† S. Ém. le cardinal MORLOT (C. ✱), décédé le 29 décembre 1862.

Nomination du 21 juin 1853.

M. DE MAUPAS, ancien Ministre de la police générale (G. ✱).

Nominations du 23 juin 1853.

MM.

Le duc DE PADOUE, Conseiller d'État (G. ✱).

✱ BERGER, Préfet de la Seine (G. O. ✱), décédé le 8 novembre 1859.

MÉRIMÉE, membre de l'Institut (G. O. ✱).

Le marquis DE LAVALETTE, ancien Ambassadeur (G. ✱).

Nominations du 19 décembre 1853.

MM.

✱ FORTOUL, Ministre de l'instruction publique et des cultes (G. O. ✱), décédé le 7 juillet 1856.

✱ ÉDOUARD THAYER, Conseiller d'État (G. ✱), décédé le 12 septembre 1859.

Nomination du 27 mai 1854.

✱ S. Ex. l'Amiral BAUDIN (G. ✱), décédé le 8 juin 1854.

Nominations du 19 juin 1854.

MM.

✱ DAVIEL, procureur général à la Cour impériale de Rouen (C. ✱), décédé le 12 juin 1856.

✱ DE SIVRY, Préfet (C. ✱), décédé le 6 avril 1862.

✱ Le général de division LYAUTEY (G. O. ✱), décédé le 26 décembre 1867.

✱ Le général de division vicomte DE PERNETY (G. ✱), décédé le 30 avril 1856.

MM.

✦ Le général de division marquis DE CRAMAYEL (G. O. ✱), décédé le 6 février 1863.

✦ Le baron DE CHASSIRON, ancien Député (C. ✱), décédé le 20 novembre 1868.

Nomination du 2 décembre 1854.

✦ S. Ex. l'amiral HAMELIN (G. ✱), décédé le 16 janvier 1864.

Nominations du 4 décembre 1854.

MM.

Le comte HECTOR DE BÉARN, Ministre plénipotentiaire à Stutgardt (G. O. ✱).

✦ BILLAULT, Ministre de l'intérieur (G. ✱), décédé le 13 octobre 1863.

Le comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS (C. ✱).

Le prince PONIATOWSKI (G. O. ✱).

✦ Le général de division PREVOST (G. O. ✱), décédé le 20 août 1857.

TOURANGIN, Conseiller d'État (G. O. ✱).

✦ VAÏSSE, Conseiller d'État (G. ✱), décédé le 29 août 1864.

Nomination du 3 janvier 1855.

✦ M. le général de division LEVASSEUR (G. O. ✱), décédé le 8 novembre 1867.

Nomination du 16 février 1855.

M. BONJEAN, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce (G. O. ✱).

Nomination du 20 mars 1855.

- ✦ M. le vice-amiral ROMAIN DESFOSSÉS (amiral de France le 9 juillet 1860) (G. ✱), décédé le 25 octobre 1864.

Nomination du 26 avril 1855.

- M. le comte COLONNA WALEWSKI, Ministre des affaires étrangères (G. ✱), démissionnaire le 31 août 1865; nommé Député et Président du Corps législatif¹.

Nomination du 17 août 1855.

- M. le général de division CANROBERT (maréchal de France le 18 mars 1856) (G. ✱).

Nomination du 12 septembre 1855.

- ✦ S. Ex. le maréchal PÉLISSIER, duc DE MALAKOFF (G. ✱), décédé le 22 mai 1864.

Nomination du 15 septembre 1855.

- ✦ S. Ex. l'amiral BRUAT (G. O. ✱), décédé le 19 novembre 1855.

Nomination du 9 février 1856.

- ✦ M. le général de division BOSQUET (maréchal de France le 18 mars 1856) (G. ✱), décédé le 4 février 1861.

1. Voy. Nomination du 2 avril 1867, p. 630.

Nomination du 31 mars 1856.

M. le comte DE BOURQUENEY, Ambassadeur à Vienne
(G. *).

Nominations du 12 juin 1856.

MM.

ROUHER, Ministre de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics (G. *).

† Le général de division marquis DE CASTELBAJAC,
ancien Ambassadeur (G. O. *), décédé le
3 avril 1864.

† Le vice-amiral baron DU BOURDIEU, Préfet ma-
ritime (G. O. *), décédé le 28 juin 1857.

Nominations du 24 juin 1856.

MM.

† Le général de division comte DE SALLES
(G. O. *), décédé le 1^{er} novembre 1858.

Le général de division comte DE MAC-MAHON (ma-
récchal de France, duc DE MAGENTA, le 5 juin
1859) (G. *).

† S. G. Mgr DE MAZENOD, Evêque de Marseille
(O. *), décédé le 20 mai 1861.

Le vicomte OCTAVE DE BARRAL, Député (C. *).

Nomination du 8 septembre 1856.

† M. HERMAN, Conseiller d'État (O. *), décédé
le 27 août 1864.

Nominations du 9 juin 1857.

MM.

Le comte BOULAY DE LA MEURTHE, président de section au Conseil d'État (G. O. *).

† FERDINAND FAVRE, ancien Député (G. O. *), décédé le 16 juillet 1867.

Le baron HAUSSMANN, Préfet de la Seine (G. *).

† Le marquis DE LA ROCHELAMBERT (O. *), décédé le 11 février 1863.

Le baron ERNEST LEROY, Préfet (G. O. *).

† MALLÉ, vice-président du Conseil général des ponts et chaussées (créé comte le 2 juin 1866) (G. O. *), décédé le 22 mai 1869.

DE MÉSONAN, ancien Député (G. O. *).

Le général de division ALLOUVEAU DE MONTRÉAL (G. O. *).

Le général de division NIEL, Conseiller d'État (maréchal de France le 25 juin 1859) (G. *).

† PIÉTRI, Préfet de police (G. *), décédé le 28 février 1864.

Nominations du 12 août 1857.

MM.

LAITY, ancien Préfet (G. O. *).

Le général de division DAUMAS, Conseiller d'État, ancien Directeur des affaires de l'Algérie (G. O. *).

Nominations du 27 novembre 1857.

MM.

- ✦ DUPIN, procureur général impérial près la Cour de cassation (G. ✱), décédé le 10 novembre 1865.
- ✦ COCHELET, Conseiller d'État (C. ✱), décédé le 8 mars 1858.

Nominations du 26 décembre 1857.

MM.

- LE ROY DE SAINT-ARNAUD, Conseiller d'État (C. ✱).
- Le vice-amiral baron GRIVEL, ancien Pair de France (G. ✱).
- HUBERT-DELISLE, Gouverneur de l'île de la Réunion (C. ✱).

Nominations du 8 février 1858.

MM.

- ✦ Le vice-amiral LE PRÉDOUR (G. O. ✱), décédé le 20 février 1866.
- ✦ BARBAROUX, Conseiller d'État (C. ✱), décédé le 5 juillet 1867.

Nomination du 14 juin 1858.

- ✦ M. le général de division ESPINASSE, ancien Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale (C. ✱), tué à la bataille de Magenta, le 4 juin 1859.

Nomination du 20 septembre 1858.

M. le baron GROS, Commissaire extraordinaire et plénipotentiaire en Chine (G. *).

Nomination du 5 mai 1859.

M. DE ROYER, Garde des sceaux, Ministre de la justice (G. *).

Nomination du 8 mai 1859.

† M. THOUVENEL, Ambassadeur à Constantinople (G. *), décédé le 18 octobre 1866.

Nominations du 16 août 1859.

MM.

Le général de division baron RENAULT (G. *).

Le général de division FOREY (maréchal de France le 2 juillet 1863) (G. *).

Le général de division THIRY (G. O. *).

Le général prince DE LA MOSKOWA (G. O. *).

Le vice-amiral TRÉHOUART (amiral de France le 20 février 1869) (G. *).

† Le comte DE LA BÉDOYÈRE, Député au Corps législatif (*), décédé le 9 août 1867.

Le baron PAUL DE RICHEMONT, Député au Corps législatif (C. *).

Le baron DE VINCENT, Conseiller d'État (C. *).

Nominations du 14 novembre 1859.

MM.

ROULAND, Ministre de l'instruction publique et des cultes (G. ✱), démissionnaire, nommé Ministre, présidant le Conseil d'État, le 18 octobre 1863¹.

† Le général de division LE LIÈVRE, comte DE LA GRANGE (G. ✱), décédé le 21 juillet 1864.

CAIGNART DE SAULCY, membre de l'Institut (C. ✱).

Nomination du 18 janvier 1860.

M. AMÉDÉE THIERRY, Conseiller d'État (G. O. ✱).

Nomination du 13 février 1860.

M. le général de division comte DE LA RUE (G. ✱).

Nomination du 3 mars 1860.

† M. GRÉTERIN, Conseiller d'État hors section, Directeur-général des douanes et des contributions indirectes (G. O. ✱), décédé le 16 mai 1861.

Nomination du 14 mars 1860.

M. MICHEL CHEVALIER, Conseiller d'État en service ordinaire (G. O. ✱).

Nomination du 11 juillet 1860.

M. le vice-amiral RIGAULT DE GENOUILLY (amiral de France le 27 janvier 1864) (G. ✱).

1. Voy. Nomination du 28 septembre 1864, p. 626.

Nomination du 29 septembre 1860.

M. le comte DE LESSEPS, Directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères (C. ✱).

Nomination du 4 mars 1861.

M. le général de division COUSIN-MONTAUBAN, Commandant en chef le corps expéditionnaire de Chine (créé comte DE PALIKAO, le 22 janvier 1862) (G. ✱).

Nomination du 6 mars 1861.

✱ M. le duc DE TASCHER LA PAGERIE, Député au Corps législatif (O. ✱), décédé le 3 février 1869.

Nominations du 24 mai 1861.

MM.

Le baron BRENIER, Ministre plénipotentiaire (G. O. ✱).

✱ STOURM, Conseiller d'État hors section, Directeur général des postes (G. O. ✱), décédé le 9 décembre 1865.

Nomination du 5 juillet 1861.

M. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE, Conseiller d'État, Directeur général de l'imprimerie et de la librairie (G. O. ✱).

Nomination du 27 octobre 1861.

S. Ém. le cardinal BILLIET (C. ✱).

Nomination du 14 novembre 1861.

M. DE FORCADE LA ROQUETTE (C. ✱), démissionnaire, nommé vice-président du Conseil d'État, le 18 octobre 1863.

Nomination du 22 février 1862.

✦ M. le vice-amiral CHARNER (amiral de France le 15 novembre 1864) (G. ✱), décédé le 7 février 1869.

Nominations du 25 mai 1862.

MM.

Le marquis PROSPER DE CHASSELOUP-LAUBAT, Ministre de la marine et des colonies (G. ✱).

Le général de division comte DE GOYON, commandant en chef le corps d'occupation de Rome (G. ✱).

✦ INGRES, membre de l'Institut (G. O. ✱), décédé le 13 janvier 1867.

Nomination du 2 novembre 1862.

M. CHAIX D'EST-ANGE, ancien procureur-général près la Cour impériale de Paris (G. O. ✱), démissionnaire, nommé vice-président du Conseil d'État, le 18 octobre 1863¹.

Nominations du 7 mai 1863.

MM.

DROUYN DE LHUYS, Ministre des affaires étrangères (G. ✱).

1. *Voy.* Nomination du 22 janvier 1867, p. 629.

MM.

Le général de division comte WALDNER DE FREUNDSTEIN (G. ✱).

✱ Le général de division MAREY-MONGE, comte DE PÉLUZE (G. ✱), décédé le 15 juin 1863.

REVEIL, Vice-président du Corps législatif (C. ✱).

MONIER DE LA SIZERANNE, Député au Corps législatif (créé comte le 21 mars 1866) (O. ✱).

✱ MOCQUARD, Chef du Cabinet particulier de Sa Majesté l'Empereur (C. ✱), décédé le 9 décembre 1864.

DE MENTQUE, ancien Préfet (G. O. ✱).

Le comte DE GERMINY, Gouverneur de la Banque de France (G. O. ✱).

Nominations du 2 juillet 1863.

MM.

DE VUILLEFROY, Président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce au Conseil d'État (G. O. ✱).

Le marquis DE GRICOURT (O. ✱).

Nomination du 20 octobre 1863.

M. BAROCHE, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, membre du Conseil privé (G. ✱).

Nominations du 24 octobre 1863.

M.

✱ VILLEMALIN, Conseiller d'État (C. ✱), décédé le 31 mars 1867.

MM.

SUIN, Conseiller d'État (C. *).

† Le général de division HERBILLON (G. *), décédé le 25 avril 1866.

Nomination du 30 décembre 1863.

† M. le général de division CAMOU (G. *), décédé le 5 février 1868.

Nomination du 14 janvier 1864.

S. Ém. le cardinal comte DE BONNECHOSE, archevêque de Rouen (O. *).

Nomination du 1^{er} septembre 1864.

M. le général de division vicomte DE MARTIMPREY (G. *).

Nomination du 5 septembre 1864.

S. Ex. le maréchal BAZAINE (G. *).

Nomination du 28 septembre 1864.

M. ROULAND, ancien Ministre, président le Conseil d'État (G. *).

Nominations du 5 octobre 1864.

MM.

Le duc DE MONTEBELLO, ancien Ambassadeur (G. *).

ADOLPHE BARROT, ancien Ambassadeur (G. *).

DARBOY, Archevêque de Paris, Grand Aumônier (G. O. *)

MM.

BOINVILLIERS, Président de section au Conseil d'État (G. O. ✱).

GODELLE, Président de section au Conseil d'État (C. ✱).

Le comte DE SALIGNAC-FÉNELON, ancien Ministre plénipotentiaire (G. O. ✱).

DE CHABRIER, ancien Conseiller-maître à la Cour des comptes (C. ✱).

Le comte DE NIEUWERKERKE, Surintendant des Beaux-Arts (G. O. ✱).

Nomination du 5 novembre 1864.

M. PERSIL, Conseiller d'État (G. O. ✱).

Nominations du 15 mars 1865.

MM.

DEVIENNE, premier président de la Cour impériale de Paris (G. O. ✱).

Le général MELLINET, commandant supérieur de la garde nationale de la Seine (G. ✱).

Le général FLEURY, aide de camp et premier écuyer de l'Empereur (G. O. ✱).

HENRI CHEVREAU, préfet du Rhône (G. O. ✱).

Nomination du 28 mars 1865.

M. BOUDET, ancien Ministre de l'intérieur (G. ✱).

Nomination du 28 avril 1865.

M. SAINTE-BEUVE, membre de l'Académie française (C. ✱).

Nomination du 18 juillet 1865.

M. CORTA, Député au Corps législatif (C. ✱).

Nomination du 5 août 1865.

M. le vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ (G. ✱).

Nomination du 4 novembre 1865.

M. le baron HIS DE BUTENVAL, Conseiller d'État (créé comte le 23 décembre 1868) (G. O. ✱).

Nominations du 26 décembre 1865.

MM.

SILVESTRE DE SACY, de l'Académie française (C. ✱).

✚ Le comte DE SAINT-MARSAULT, préfet de Seine-et-Oise (G. O. ✱), décédé le 19 avril 1866.

Le général de division comte GUDIN (G. O. ✱).

Nominations du 31 décembre 1865.

MM.

✚ Le général de division vicomte D'ALLONVILLE (G. O. ✱), décédé le 18 octobre 1867.

Le général de division VINOY (G. O. ✱).

Nomination du 20 février 1866.

M. BOITTELLE, Préfet de police (G. O. ✱).

Nominations du 5 mai 1866.

MM.

LACAZE, Conseiller d'État (C. *).

BLONDEL, Conseiller d'État (C. *).

Le général de division MOLLARD, aide de camp de l'Empereur (G. O. *).

† Le comte BACIOCCHI, premier chambellan de l'Empereur (G. O. *), décédé le 23 septembre 1866.

Nomination du 14 décembre 1866.

M. le général de division DE LADMIRAUT (G. *).

Nomination du 5 janvier 1867.

M. le général de division comte DE MONTEBELLO (G. *).

Nomination du 20 janvier 1867.

M. BÉHIC (G. *).

Nominations du 22 janvier 1867.

MM.

CHAIX D'EST-ANGE, Vice-président du Conseil d'État (G. O. *).

QUENTIN BAUCHART, Président de section au Conseil d'État (C. *).

M.

Le marquis DE LISLE DE SIRY, ancien Ministre plénipotentiaire (G. O. *).

Nomination du 2 avril 1867.

† M. le comte WALEWSKI, membre du Conseil privé, Député au Corps législatif (G. *), décédé le 27 septembre 1868.

Nominations du 18 novembre 1867.

MM.

GOUIN, Vice-président du Corps législatif (C. *).

CONNEAU, Député au Corps législatif (C. *).

DE MARNAS, Conseiller d'État, procureur général près la Cour impériale de Paris (G. O. *).

Le vice-amiral vicomte DE CHABANNES, Préfet maritime à Toulon (G. O. *).

NISARD, inspecteur général de l'enseignement supérieur, membre de l'Institut (C. *).

Nomination du 29 décembre 1867.

M. LE PLAY, Conseiller d'État en service ordinaire (G. O. *).

Nomination du 12 mars 1868.

M. le général de division DE FAILLY (G. O. *).

Nomination du 2 mai 1868.

† M. le marquis DE LABORDE, Directeur général des Archives impériales, membre de l'Institut (C. *), décédé le 27 mars 1869.

Nominations du 14 août 1868.

MM.

Le comte DE SARTIGES, Ambassadeur près le Saint-Siège (G. O. *).

Le baron DE GEIGER, Député au Corps législatif (C. *).

DE MONTJOYEUX, Député au Corps législatif (*).

CONTI, Conseiller d'État en service extraordinaire, Chef du cabinet de l'Empereur (G. O. *).

NÉLATON, membre de l'Institut et de l'Académie impériale de médecine (G. O. *).

Nomination du 17 décembre 1868.

† M. le marquis DE MOUSTIER, ancien Ministre des affaires étrangères (G. *), décédé le 5 février 1869.

Nomination du 18 mars 1869.

M. BARBIER, directeur-général des douanes et des contributions indirectes, Conseiller d'État en service ordinaire hors section (G. O. *).

Nominations du 6 mai 1869.

M.

Le général MESLIN, ancien Député au Corps législatif (G. O. *).

MM.

✦ Le général marquis DE LUZY-PELLISSAC, ancien
Député au Corps législatif (G. O. ✱), décédé
le mai 1869.

LARRABURE, ancien Député au Corps législatif
(O. ✱).

Le duc DE TARENTE, ancien Député au Corps lé-
gislatif (O. ✱).

Le baron TAYLOR, membre de l'Institut (C. ✱).

CLAUDE BERNARD, membre de l'Institut (C. ✱).

SÉNATUS-CONSULTE
LOIS ET RÉOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT

LOIS ET RÉSOLUTIONS

SEBASTIEN CONSULTA

TOUTES PAR LE SEIGNEUR

SÉNATUS-CONSULTE LOIS ET RÉOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT

DU 18 JANVIER AU 30 AVRIL 1869.

SÉNATUS-CONSULTE.

SÉNATUS-CONSULTE autorisant la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres. — Présentation, 16 avril, t. 2, p. 368. — Rapport, t. 3, p. 31. — Vote, t. 3, p. 34.

LOIS.

1. — Loi ayant pour objet d'approuver une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Valence (Drôme). — Transmission par le ministre d'État, 19 février, t. 1, p. 230. — Rapport et vote, t. 1, p. 346 et 350.
2. — Loi ayant pour objet de réunir au canton de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var), la commune des Adrets-de-Montauroux, distraite du canton de Fayence (même arrondissement). — Transmission, 19 février, t. 1, p. 231. — Rapport et vote, t. 1, p. 339 et 342.
3. — Loi ayant pour objet d'approuver la cession d'un immeuble domanial à la ville de Toulouse (Haute-Garonne). — Transmission, 19 février, t. 1, p. 231. — Rapport et vote, t. 1, p. 339 et 342.
4. — Loi tendant à autoriser la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt. — Transmission, 19 fé-

- vrier, t. 1, p. 232. — Rapport et vote, t. 1, p. 343 et 346.
5. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et la ville de Versailles. — Transmission, 19 février, t. 1, p. 233. — Rapport et vote, t. 1, p. 346 et 350.
6. — Loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France au sujet du remboursement : 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 c. ; 2° d'une somme de 67 335 155 fr. 68 c., dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique. — Transmission, 9 mars, t. 1, p. 325. — Rapport, t. 2, p. 106. — Discussion, t. 2, p. 281. — Vote, t. 2, p. 355.
7. — Loi tendant à autoriser la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 16 mars, t. 1, p. 486. — Rapport et vote, t. 1, p. 682 et 687.
8. — Loi ayant pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère). — Transmission, 16 mars, t. 1, p. 487. — Rapport et vote, t. 1, p. 687 et 691.
9. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Meurthe à contracter un emprunt. — Transmission, 16 mars, t. 1, p. 488. — Rapport et vote, t. 1, p. 687 et 691.
10. — Loi ayant pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune du Havre (Seine-Inférieure). — Transmission, 16 mars, t. 1, p. 489. — Rapport et vote, t. 1, p. 682 et 687.
11. — Loi qui attribue à la Cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées. — Transmission, 18 mars, t. 1, p. 581. — Rapport et vote, t. 2, p. 476 et 494.
12. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 18 mars, t. 1, p. 582. — Rapport et vote, t. 2, p. 32 et 34.

13. — Loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère). — Transmission, 18 mars, t. 1, p. 583. — Rapport et vote, t. 2, p. 32 et 34.
14. — Loi tendant à modifier la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer. — Transmission, 20 mars, t. 1, p. 675. — Rapport et vote, t. 2, p. 143 et 146.
15. — Loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg. — Transmission, 20 mars, t. 1, p. 677. — Rapport, t. 2, p. 454. — Discussion, t. 2, p. 573. — Vote, t. 2, p. 600.
16. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1865. — Transmission, 2 avril, t. 2, p. 5. — Rapport et vote, t. 2, p. 397 et 403.
17. — Loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869 pour le recrutement des armées de terre et de mer. — Transmission, 2 avril, t. 2, p. 21. — Rapport, t. 2, p. 182. — Discussion, t. 2, p. 187. — Vote, t. 2, p. 235.
18. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 2 avril, t. 2, p. 24. — Rapport, t. 2, p. 271. — Vote, t. 2, p. 393.
19. — Loi portant division en deux circonscriptions de justice de paix du canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). — Transmission, 2 avril, t. 2, p. 24. — Rapport et vote, t. 2, p. 236 et 237.
20. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Tourcoing (Nord) à contracter un emprunt. — Transmission, 2 avril, t. 2, p. 25. — Rapport, t. 2, p. 271. — Vote, t. 2, p. 393.
21. — Loi ayant pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune de la Martyre (Finistère). — Transmission, 2 avril, t. 2, p. 26. — Rapport, t. 2, p. 271. — Discussion, t. 2, p. 375. — Vote, t. 2, p. 393.

22. — Loi ayant pour objet de proroger les surtaxes établies à l'octroi de la commune de Nantes (Loire-Inférieure). — Transmission, 2 avril, t. 2, p. 27. — Rapport, t. 2, p. 271. — Discussion, t. 2, p. 375. — Vote, t. 2, p. 393.
23. — Loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudiry (Finistère). — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 102. — Rapport et vote, t. 2, p. 393 et 397.
24. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Kernilis (Finistère). — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 103. — Rapport et vote, t. 2, p. 393 et 397.
25. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Tarn à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 103. — Rapport et vote, t. 2, p. 393 et 397.
26. — Loi ayant pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané (Finistère). — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 104. — Rapport et vote, t. 2, p. 393 et 397.
27. — Loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploaré (Finistère). — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 105. — Rapport et vote, t. 2, p. 393 et 397.
28. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère). — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 180. — Rapport et vote, t. 2, p. 404 et 407.
29. — Loi ayant pour objet d'autoriser une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougouven (Finistère). — Transmission, 6 avril, t. 2, p. 181. — Rapport et vote, t. 2, p. 404 et 407.
30. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 13 avril, t. 2, p. 261. — Rapport et vote, t. 2, p. 496 et 497.

31. — Loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère). — Transmission, 13 avril, t. 2, p. 264. — Rapport et vote, t. 2, p. 496 et 497.
32. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869. — Transmission, 13 avril, t. 2, p. 262. — Rapport, t. 3, p. 347. — Discussion, t. 3, p. 490. — Vote, t. 3, p. 594.
33. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 448. — Rapport et vote, t. 3, p. 35 et 39.
34. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Montpellier (Hérault) à contracter un emprunt. — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 448. — Rapport et vote, t. 3, p. 35 et 39.
35. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Roubaix (Nord) à contracter un emprunt. — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 449. — Rapport et vote, t. 3, p. 35 et 39.
36. — Loi ayant pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère). — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 450. — Rapport et vote, t. 3, p. 40 et 43.
37. — Loi ayant pour objet d'autoriser la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzané (Finistère). — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 450. — Rapport et vote, t. 3, p. 40 et 43.
38. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom des Guerreaux, des portions de territoire distraites des communes de Saint-Agnan, la Motte-Saint-Jean et Neuvy (Saône-et-Loire). — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 454. — Rapport et vote, t. 3, p. 43 et 44.
39. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom de le Sourn, des portions de territoire distraites des communes de Guern, Bieuzy, Napoléonville et Malguénac (Morbihan). — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 452. — Rapport et vote, t. 3, p. 43 et 44.

40. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur le produit d'impositions précédemment approuvées. — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 524. — Rapport et vote, t. 3, p. 45 et 48.
41. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Var à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 525. — Rapport et vote, t. 3, p. 45 et 48.
42. — Loi tendant à fixer une nouvelle délimitation des communes d'Omécourt (canton de Formerie), et de Loueuse (canton de Songeons), département de l'Oise. — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 526. — Rapport et vote, t. 3, p. 59 et 62.
43. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 527. — Rapport et vote, t. 3, p. 45 et 48.
44. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 527. — Rapport et vote, t. 3, p. 45 et 48.
45. — Loi tendant à autoriser le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt. — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 528. — Rapport et vote, t. 3, p. 45 et 48.
46. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment approuvée. — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 529. — Rapport et vote, t. 3, p. 45 et 48.
47. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Landes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 530. — Rapport et vote, t. 3, p. 45 et 48.
48. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de

- l'Orne à contracter un emprunt. — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 531. — Rapport et vote, t. 3, p. 45 et 48.
49. — Loi tendant à autoriser la ville de Colmar (Haut-Rhin) à contracter un emprunt. — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 532. — Rapport et vote, t. 3, p. 45 et 48.
50. — Loi portant création, dans l'arrondissement de Villefranche, d'un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône). — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 533. — Rapport et vote, t. 3, p. 59 et 62.
51. — Loi ayant pour objet de réunir à la commune de Laqueuille (Puy-de-Dôme), les hameaux dits les Terrisses, Chez-Jamet, les Roussières et Chez-Giraud, distraits de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze (même département). — Transmission, 20 avril, t. 2, p. 534. — Rapport et vote, t. 3, p. 59 et 62.
52. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 23 avril, t. 2, p. 554. — Rapport et vote, t. 3, p. 174 et 178.
53. — Loi tendant à autoriser le département de l'Ariège à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 23 avril, t. 2, p. 555. — Rapport et vote, t. 3, p. 174 et 178.
54. — Loi tendant à autoriser le département de la Corrèze à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 23 avril, t. 2, p. 556. — Rapport et vote, t. 3, p. 174 et 178.
55. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 23 avril, t. 2, p. 557. — Rapport et vote, t. 3, p. 174 et 178.
56. — Loi tendant à autoriser le département des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt. — Transmission, 23 avril, t. 2, p. 558. — Rapport et vote, t. 3, p. 174 et 178.
57. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Castres

- (Tarn) à contracter un emprunt. — Transmission, 23 avril, t. 2, p. 558. — Rapport et vote, t. 3, p. 174 et 178.
58. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère). — Transmission, 23 avril, t. 2, p. 559. — Rapport et vote, t. 3, p. 263 et 266.
59. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom de la Gleygeolle, des portions de territoire distraites des communes de Noailhac, de Serilhac et de Meyssac (Corrèze). — Transmission, 23 avril, t. 2, p. 560. — Rapport et vote, t. 3, p. 263 et 266.
60. — Loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 6. — Rapport et vote, t. 3, p. 406 et 409.
61. — Loi approuvant les articles 3, 4 et 5 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs Mongini, relativement à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Monbrison. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 15. — Rapport et vote, t. 3, p. 267 et 269.
62. — Loi approuvant les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 18. — Rapport et vote, t. 3, p. 270 et 271.
63. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Aisne à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment approuvée et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 23. — Rapport et vote, t. 3, p. 437 et 443.
64. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Ardeche à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 24. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.

65. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 25. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.
66. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Cantal à contracter un emprunt. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 25. — Rapport et vote, t. 3, p. 428 et 443.
67. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Lot à contracter un emprunt. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 26. — Rapport et vote, t. 3, p. 429 et 443.
68. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de Lot-et-Garonne à contracter un emprunt. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 27. — Rapport et vote, t. 3, p. 424 et 443.
69. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Vosges à contracter un emprunt. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 28. — Rapport et vote, t. 3, p. 423 et 443.
70. — Loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon (Rhône). — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 29. — Rapport et vote, t. 3, p. 417 et 443.
71. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 111. — Rapport, t. 3, p. 347. — Discussion, t. 3, p. 490. — Vote, t. 3, p. 592.
72. — Loi relative aux dépenses des enfants assistés. — Transmission, 26 avril, t. 3 p. 124. — Rapport et vote, t. 3, p. 409 et 416.
73. — Loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 912 000 fr., applicable aux dépenses de l'enseignement primaire. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 123. — Rapport, t. 3, p. 347. — Vote, t. 3, p. 594.
74. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement. — Transmission,

- 26 avril, t. 3, p. 124. — Rapport et vote, t. 3, p. 436 et 443.
75. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 124. — Rapport et vote, t. 3, p. 433 et 443.
76. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 125. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.
77. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 126. — Rapport et vote, t. 3, p. 432 et 443.
78. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Corse à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 127. — Rapport et vote, t. 3, p. 417 et 443.
79. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Gironde à contracter deux emprunts. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 127. — Rapport et vote, t. 3, p. 430 et 443.
80. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Hérault à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 129. — Rapport et vote, t. 3, p. 431 et 443.
81. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 131. — Rapport et vote, t. 3, p. 420 et 443.
82. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Loire à contracter un emprunt. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 133. — Rapport et vote, t. 3, p. 434 et 443.
83. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraor-

- dinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 134. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.
84. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 135. — Rapport et vote, t. 3, p. 435 et 443.
85. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 136. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.
86. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Haute-Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 138. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.
87. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 139. — Rapport et vote, t. 3, p. 425 et 443.
88. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Colmar (Haut-Rhin) à proroger le délai du remboursement d'un emprunt précédemment approuvé. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 140. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.
89. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Mulhouse (Haut-Rhin), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 140. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.
90. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Nîmes (Gard) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 142. — Rapport et vote, t. 3, p. 426 et 443.
91. — Loi ayant pour objet d'approuver un échange de terrains entre l'État et la dame de Beaucaire-Murolle (Allier). — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 143. — Rapport et vote, t. 3, p. 274 et 277.
92. — Loi relative à un échange de terrains entre l'E-

- tat et le sieur Bessard-Duparc (Loire-Inférieure). — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 144. — Rapport et vote, t. 3, p. 274 et 277.
93. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Lagneaux (Ardennes). — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 145. — Rapport et vote, t. 3, p. 274 et 277.
94. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 145. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.
95. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment approuvée. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 146. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.
96. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Cher à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 148. — Rapport et vote, t. 3, p. 421 et 443.
97. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 150. — Rapport et vote, t. 3, p. 417 et 443.
98. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 151. — Rapport et vote, t. 3, p. 422 et 443.
99. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Eure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 151. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.
100. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 153. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.

101. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Loire-Inférieure à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 154. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.
102. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt. — Transmission, 26 avril t. 3, p. 155. — Rapport et vote, t. 3, p. 438 et 443.
103. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 157. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.
104. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 158. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.
105. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Vienne à contracter deux emprunts. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 159. — Rapport et vote, t. 3, p. 425 et 443.
106. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Périgueux (Dordogne), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 161. — Rapport et vote, t. 3, p. 439 et 443.
107. — Loi ayant pour objet de proroger des surtaxes établies à l'octroi de la commune d'Estaires (Nord). — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 162. — Rapport et vote, t. 3, p. 417 et 443.
108. — Loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Mespaul (Finistère). — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 163. — Rapport et vote, t. 3, p. 417 et 443.
109. — Loi ayant pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune de Plounéour-Trez (Finistère). — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 164. — Rapport et vote, t. 3, p. 417 et 443.
110. — Loi portant création, dans l'arrondissement de Tou-

lon (Var), d'un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé à la Seyne. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 164. — Rapport et vote, t. 3, p. 271 et 273.

111. — Loi portant cession, par l'État, à la ville de Lyon (Rhône), de parcelles de terrains domaniaux. — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 165. — Rapport et vote, t. 3, p. 417 et 443.

112. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Cau (Haute-Garonne). — Transmission, 26 avril, t. 3, p. 166. — Rapport et vote, t. 3, p. 274 et 277.

113. — Loi portant fixation du budget des recettes et dépenses extraordinaires de l'exercice 1870. — Transmission, 27 avril, t. 3, p. 254. — Rapport, t. 3, p. 347. — Discussion, t. 3, p. 490. — Vote, t. 3, p. 592.

114. — Loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire. — Transmission, 27 avril, t. 3, p. 256. — Rapport, t. 3, p. 443. — Discussion, t. 3, p. 448. — Vote, t. 3, p. 460.

RÉSOLUTIONS.

1. — RÈGLEMENT définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1868. — Rapport, t. 3, p. 48. — Discussion, t. 3, p. 460. — Vote, t. 3, p. 488.

2. — Budget du Sénat pour l'exercice 1870. — Rapport, t. 3, p. 250. — Discussion, t. 3, p. 460. — Vote, t. 3, p. 489.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES

PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT

SESSION DE 1869

TABLE
ALPHABETIC ET ALPHABETIQUE

PROCES-VERBAUX DU SEYAT

TABLE

TABLE

TABLE.

NAPOLÉON III (Sa Majesté l'Empereur). — Réponse de Sa Majesté au Sénat, à l'occasion du 1^{er} janvier, t. 1, p. 5. — Discours de Sa Majesté à l'ouverture de la session de 1868, t. 1, p. 12.

A

Aliénés.

1. — Pétition présentant diverses modifications à introduire dans la loi de 1838, sur les aliénés. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 74. — Ordre du jour.

2. — Pétitions réclamant contre des internements dans des établissements d'aliénés. — Rapports par M. Suin, t. 1, p. 712, 714. — Discussion : MM. le vicomte de Barral, p. 720, 724 ; le rapporteur, p. 722. — Ordre du jour.

Allumettes. — Pétition réclamant la réglementation de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 36. — Discussion : M. le vicomte de Barral, p. 41. — Ordre du jour.

Apiculture. — Pétition réclamant contre des règlements qui nuisent au développement de la culture des abeilles. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 314. — Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Appel du contingent. — Loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 2, p. 21. — Rapport par M. le général comte de La Ruë, t. 2, p. 182. — Discussion : MM. le vice-amiral comte Bouët-Willauvez, p. 187 ; Michel Chevalier, p. 202 ; Rouland, p. 213 ;

Larabit, p. 245 ; S. Ex. le maréchal Niel, *ministre de la guerre*, p. 220. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 235.

ARISTE (M. D'). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 22.

Armes. — Pétition demandant l'abolition de l'affermage à un entrepreneur particulier des manufactures impériales d'armes. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 2, p. 159. — Ordre du jour.

AUDIFFRET (M. le marquis D'). — Est nommé : président du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 32. — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 33 ; — de la commission chargée d'examiner les lois de finances, t. 2, p. 366. — Dépose des rapports : sur le règlement du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1868, t. 3, p. 48 ; — sur le projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1870, t. 3, p. 250. — Fait un rapport sur quatre lois relatives : 1^o aux suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869 ; 2^o à l'ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 912 000 fr., applicable aux dépenses de l'enseignement primaire ; 3^o à la fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870 ; 4^o à la fixation du budget des recettes et des dépenses extraordinaires du même exercice, t. 3, p. 347. — Est entendu : sur des pétitions relatives à la réorganisation des caisses d'épargne, t. 1, p. 439, 460 ; — en comité secret, sur une proposition relative à l'installation d'une imprimerie au Luxembourg pour faciliter aux Sénateurs la révision de leurs discours, t. 3, p. 469.

Avancement. — Pétition demandant que l'avancement dans les carrières civiles soit réglé par la loi. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 1, p. 153. — Ordre du jour.

Aveugles et sourds-muets. — (*Voy.* Sourds-muets.)

Avocats. — Pétitions réclamant l'abrogation de l'article 311 du Code d'instruction criminelle et de l'article 35 du décret du

6 juillet 1810 concernant : le premier, l'avertissement à donner par le président des cours d'assises au conseil de l'accusé de ne rien dire contre sa conscience et contre le respect dû aux lois ; le second, la prescription faite aux premiers présidents de cours impériales de recevoir le renouvellement du serment des avocats présents à l'audience solennelle de rentrée. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 66. — Ordre du jour.

B

BARBIER (M.). — Nommé Sénateur par décret du 18 mars 1869. — Prête serment et est admis, t. 2, p. 30. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 101 ; — de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 551.

BAROCHE (S. Ex. M.), *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. — Est chargé, par délégation spéciale, de représenter le Gouvernement devant le Sénat, pendant la session de 1869, t. 1, p. 21. — Son discours aux obsèques de S. Ex. le premier président Troplong, t. 1, p. 301.

BARRAL (M. le vicomte DE). — Est nommé : vice-président du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3 ; — vice-président du 2^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 550. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, t. 2, p. 4 ; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 553 ; t. 3, p. 173. — Fait un rapport sur des lois d'intérêt local, t. 3, p. 420. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 132, 140. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition relative à la réorganisation des gardes-champêtres, t. 1, p. 136 ; — sur des pétitions relatives aux aliénés, t. 1, p. 720, 724 ; — sur une pétition relative à la fabrication et à la vente des allumettes, t. 2, p. 41.

BARROT (M. ADOLPHE). — Est nommé vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 32.

BARROT (M. FERDINAND), *l'un des grands dignitaires du Sénat, grand-référendaire*. — Est nommé : vice-président du 5^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 323 ; — vice-président du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 2. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet du remboursement : 1^o d'une somme de 398 440 040 fr. 24 c. ; 2^o d'une somme de 67 335 155 fr. 68 c. dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique, t. 1, p. 422 ; — de la commission chargée d'examiner la loi qui divise en deux circonscriptions de justice de paix le canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), t. 2, p. 101. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 95. — Est entendu, en comité secret, sur des propositions relatives à la publicité des comptes rendus des séances du Sénat, et à l'installation d'une imprimerie au Luxembourg pour faciliter aux Sénateurs la révision de leurs discours, t. 3, p. 467.

BATAILLE (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de lois d'intérêt local, t. 2, p. 393, 404, 496 ; t. 3, p. 263 ; — de lois concernant des échanges d'immeubles, t. 3, p. 274.

BAYLE-MOULLARD (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi qui crée un chef-lieu de justice de paix à la Seyne (Var), t. 3, p. 271.

BÉARN (M. le comte DE). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant un nouveau Sénateur, t. 2, p. 2. — Fait un rapport de pétition, t. 3, p. 289.

BÉRIC (M.), *l'un des vice-secrétaires*. — Est élu vice-secrétaire pour la session de 1869, t. 1, p. 24. — Est nommé vice-secrétaire du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 32. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit

foncier de France, au sujet du remboursement : 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 c.; 2° d'une somme de 67 335 155 fr. 68 c., dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique, t. 1, p. 422; — de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 4; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863, t. 2, p. 100. — Fait un rapport de pétition, t. 1, p. 530. — Est entendu : sur des pétitions relatives à la réorganisation des caisses d'épargne, t. 1, p. 460; — dans un incident relatif à une demande d'impression de son rapport sur une pétition réclamant le déclassement des routes impériales, t. 1, p. 544, 545; — sur une pétition relative aux fraudes qui se commettent sur les graines de vers à soie importées du Japon, t. 2, p. 417, 519; — sur une pétition relative à l'établissement de succursales des caisses d'épargne dans les bureaux de poste, t. 2, p. 424.

BESSON (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 3, p. 43, 59, 417.

Bienfaisance. — Pétition soumettant au Sénat les statuts d'une société générale de bienfaisance, qui aurait pour résultat l'extinction du paupérisme. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 627. — Ordre du jour.

BLANCHE (M. ALFRED), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi autorisant les traités passés entre la ville de Paris et le Crédit foncier, t. 2, p. 106, 281.

BOINVILLIERS (M.). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 22. — Fait un rapport au nom de cette commission, t. 1, p. 23. — Est nommé membre de la commission de comptabilité, t. 1, p. 33. — Fait un rapport de pétitions, t. 1, p. 235. — Est entendu : comme rapporteur, sur des pétitions relatives à la réorganisation des caisses d'épargne, t. 1, p. 441, 469. — Demande l'ajournement de la discussion sur des pétitions relatives aux droits de succes-

sion, t. 1, p. 611. — Est entendu : sur une pétition présentant des moyens propres à remédier à l'insuffisance du mode de publicité des débats législatifs, t. 1, p. 702; — sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 92, 216; — dans un incident sur la priorité à accorder pour le vote, aux conclusions de la commission ou au renvoi au Gouvernement demandé sur les pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 239.

BONAPARTE (S. A. le prince LOUIS-LUCIEN). — Assiste à la réception du Sénat aux Tuileries, à l'occasion du 1^{er} janvier, t. 1, p. 4.

BONJEAN (M. le président). — Fait un rapport de pétition, t. 1, p. 280.

BONNECHOSE (S. Ém. le cardinal DE). — Est nommé président du 2^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 323.

BOSBEDON (M. DE), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi relative à la place du Roi-de-Rome et à l'aliénation de terrains retranchés du jardin du Luxembourg, t. 2, p. 454; — de lois d'intérêt local, t. 3, p. 45; — des lois de finances, t. 3, p. 346, 490; — de la loi relative aux dépenses des enfants assistés, t. 3, p. 409.

BOUDET (M.), *l'un des grands dignitaires du Sénat, premier vice-président*. — Siége, comme président, depuis le 19 février. — Est nommé : vice-président du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 32; — vice-président du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 322; — président du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3; — vice-président du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 550. — Est nommé membre de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 33. — Annonce : les décès de S. Ex. l'amiral Charner et de M. le marquis de Moustier, et exprime les regrets du Sénat, t. 1, p. 234, 333; — le décès de S. Ex. le premier président Troplong et propose, comme témoignage de la douleur du Sénat, de lever immédiatement la séance, et de ne se réunir de nouveau qu'après les funérailles, t. 1, p. 293, 296. — Son discours, aux obsèques de M. le Président, t. 1, p. 310. — Ses observations : dans la discussion sur des pétitions relatives

à la réorganisation des caisses d'épargnes, t. 1, p. 435; — dans un incident relatif à une demande d'impression d'un rapport de M. Béhic sur une pétition réclamant le déclassement des routes impériales, t. 1, p. 544, 545; — dans la discussion sur une pétition relative aux pièces de monnaie dont l'effigie a été méchamment détériorée, t. 1, p. 639. — Annonce : que des pétitions ayant pour objet des modifications à la Constitution lui ont été transmises par la 1^{re} commission, et qu'elles seront, conformément au décret du 5 février 1867, renvoyées à l'examen des bureaux, t. 2, p. 28; — que ces pétitions sont considérées comme non avenues, t. 2, p. 101; — le décès de M. le marquis de Laborde, et exprime les regrets du Sénat, t. 2, p. 30. — Est entendu : sur l'application du règlement en ce qui concerne l'ajournement d'une discussion, t. 2, p. 488 à 493; — dans un incident sur l'ajournement, demandé au nom du Gouvernement, de la discussion sur les pétitions relatives aux droits de succession, t. 2, p. 498 à 502; — dans des incidents sur la priorité à accorder dans le vote, à l'ordre du jour, ou au renvoi au Gouvernement demandé au courant de la discussion par des Sénateurs, ou bien à la proposition de la commission, t. 2, p. 521, 522; t. 3, p. 239 à 248; — dans un incident sur une demande tendant à mettre à l'ordre du jour des rapports de pétitions appartenant aux sessions antérieures, t. 2, p. 546; — en comité secret, sur des propositions relatives à la publicité des comptes rendus des séances du Sénat et à l'installation d'une imprimerie au Luxembourg pour faciliter aux Sénateurs la révision de leurs discours, t. 3, p. 483; — dans un incident sur le mode adopté pour la discussion et le vote des lois de finances, t. 3, p. 501 à 505, 589.

BOUËT-WILLAUMEZ (M. le vice-amiral comte), *l'un des vice-secrétaires*. — Est élu vice-secrétaire pour la session de 1869, t. 1, p. 24. — Est nommé : secrétaire du 3^e bureau 1^{re} organisation, t. 1, p. 32; — vice-secrétaire du 2^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 323. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 323; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 580; t. 2, p. 180, 260, 532; — de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de

modifier la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, t. 2, p. 4; — de la commission chargée d'examiner la loi créant, dans l'arrondissement de Toulon (Var), un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à la Seyne, t. 3, p. 171. — Fait des rapports : sur la loi relative aux pensions de l'armée de mer, t. 2, p. 143; — sur des lois d'intérêt local, t. 2, p. 393. — Fait un rapport de pétition, t. 3, p. 317. — Est entendu : sur la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, t. 2, p. 187; — sur des lois relatives à des surtaxes d'octrois dans le département du Finistère, t. 2, p. 388.

Boulangerie. — Pétition d'un ancien entrepositaire des approvisionnements de la boulangerie à Metz, qui demande réparation du préjudice que lui aurait causé le décret de 1862, portant suppression des réserves de la boulangerie. — Rapport par M. le baron de Geiger, t. 3, p. 320. — Ordre du jour.

BOULAY DE LA MEURTHE (M. le comte). — Est nommé : vice-président du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 32; — secrétaire du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 2; — président du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 550. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 324, 580, 675; t. 2, p. 180, 260; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863, t. 2, p. 100; — de la commission chargée d'examiner les lois de finances, t. 2, p. 366; — de la commission chargée d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres, t. 2, p. 447; — d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 172. — Fait des rapports : sur des lois d'intérêt local, t. 1, p. 339, 687; t. 2, p. 32, 404; — sur le projet de sénatus-consulte autorisant la remise au domaine de l'État des terrains et constructions affectés à l'ancienne manufacture de Sèvres, t. 3, p. 31; — sur des lois concernant des échanges d'immeubles, t. 3, p. 274. — Est entendu : sur une pétition relative à l'établissement de succursales des caisses d'épargne dans les bureaux de

poste, t. 2, p. 425; — sur une pétition réclamant l'expulsion des jésuites, t. 3, p. 335, 340.

BOUREUILLE (M. DE), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération sur les lois de finances, t. 3, p. 346, 491.

Braconnage. — Pétitions relatives à la répression du braconnage. — (*Voy. Chasse.*)

BRENIER (M. le baron). — Est nommé : vice-secrétaire du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 32; — secrétaire du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 551. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 33; — d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 1, p. 325; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 367; — de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 551. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 428. — Est entendu : sur une pétition relative à l'établissement de succursales des caisses d'épargne dans les bureaux de poste, t. 2, p. 421, 423. — Demande l'ajournement de la discussion sur la loi réglant la compétence de la cour impériale de Saïgon, t. 2, p. 485. — Est entendu dans un incident sur une demande d'ajournement, formée au nom du Gouvernement, de la discussion sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 2, p. 498 à 502. — Demande la mise à l'ordre du jour d'un certain nombre de pétitions appartenant aux sessions antérieures, t. 2, p. 536 à 547. — Est entendu, en comité secret, sur les moyens qu'il propose pour assurer une plus grande publicité aux comptes rendus des séances du Sénat, t. 3, p. 461, 481.

Budget général de l'État.

1. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1865, t. 2, p. 5. — Rapport par M. le procureur général comte de Casabianca, t. 2, p. 397. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 403.

2. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870, t. 3, p. 110. — Loi portant fixation du budget des recettes et dépenses extraordinaires du même exercice, t. 3, p. 254. — Rap-

port par M. le marquis d'Audiffret, t. 3, p. 347. — Discussion : (*Algérie*), M. le général Daumas, t. 3, p. 490. — Incident sur le mode adopté pour la discussion et le vote sur les lois de finances : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, le Président et le baron Dupin, p. 504 à 505; le Président, p. 589. — Reprise de la discussion : (*Finances, industrie, commerce, agriculture*), MM. Rouland, p. 505; Michel Chevalier, p. 527; Hubert-Delisle, p. 553. — (*Affaires étrangères; Rome et l'Italie*) : M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 567; S. Ex. le marquis de Lavallette, *ministre des affaires étrangères*, p. 581. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 592.

Budget intérieur du Sénat.

1. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la commission de comptabilité sur le règlement du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1868, t. 3, p. 48. — Formation du Sénat en comité secret pour la délibération sur ce rapport, t. 3, p. 460, 488. — Discussion : MM. le baron Brenier, p. 461, 481; de Maupas, p. 465, 469; Ferdinand Barrot, *grand-référendaire*, p. 467; le Rapporteur, p. 469; le maréchal Vaillant, *ibid.*; Le Roy de Saint-Arnaud, p. 470; le marquis de Chasseloup-Laubat, p. 474; Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, p. 476; le Président, p. 483. — Adoption de l'arrêté de la commission, p. 488.

2. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la commission de comptabilité sur le projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1870, t. 3, p. 250. — Formation du Sénat en comité secret et discussion (*Voy. ci-dessus, n° 1*). — Adoption de l'arrêté de la commission, t. 3, p. 489.

Bureau du Sénat. — Formation du bureau provisoire, t. 1, p. 20. — Élection des secrétaires et vice-secrétaires pour l'année 1869, t. 1, p. 24.

Bureaux du Sénat. — Leur formation, par la voie du tirage au sort, t. 1, p. 22; — 1^{re} organisation, t. 1, p. 32. — 1^{er} renouvellement des bureaux, t. 1, p. 234; — 2^e organisation; t. 1, p. 322. — 2^e renouvellement, t. 1,

p. 682; — 3^e organisation, t. 2, p. 2. — 3^e renouvellement, t. 2, p. 453; — 4^e organisation, t. 2, p. 550.

Bureaux de placement. — Pétitions réclamant l'organisation, sous le patronage du Gouvernement, de bureaux de placement pour les domestiques. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 642. — Ordre du jour.

BUSSIERRE (M. le baron DE), *conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 3, p. 45, 49.

BUTENVAL (M. le comte DE). — Est nommé : secrétaire du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 423; — secrétaire du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3. — Est nommé membre : de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 4; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 101, 553. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 118. — Fait un rapport sur quatre lois d'intérêt local, t. 2, p. 271. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition réclamant l'enseignement de la doctrine protectionniste dans certaines chaires d'économie politique, t. 1, p. 387; — sur des pétitions relatives à la réorganisation des caisses d'épargne, t. 1, p. 432, 436, 483. — Demande l'impression d'un rapport de M. Béhic sur une pétition réclamant le déclassement des routes impériales, t. 1, p. 543. — Est entendu : sur une pétition réclamant contre un arrêté du maire du Mans relatif à l'ouverture d'un café-concert, t. 1, p. 557, 570; — sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 179.

G

Cadastre. — Pétition demandant la modification du régime cadastral. — (*Voy.* Hypothèques, n^o 2).

Cafés-concerts. — Pétition réclamant contre un arrêté du maire du Mans qui interdit l'ouverture d'un café-concert les jours de spectacle au théâtre de la ville. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 1, p. 554. — Discussion : MM. le comte de Butenval, p. 557, 570; le Rapporteur, p. 566; Genteur, *commissaire du Gouvernement*, p. 570. — Ordre du jour.

Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — Lecture, par M. Rouland, sénateur, président de la commission de surveillance, du rapport de cette commission sur la situation des caisses au 31 décembre 1868, t. 2, p. 562.

Caisses d'épargne.

1. — Pétitions relatives au développement et à la réorganisation des caisses d'épargne en France. — Rapport par M. Boinvilliers, t. 1, p. 235. — Discussion : MM. Gouin, t. 1, p. 391, 458; le baron Dupin, p. 396, 464, 472; Michel Chevalier, p. 422; le comte de Butenval, p. 432, 436, 483; Lefebvre-Durafflé, p. 434; le Président, p. 435; le marquis d'Audiffret, p. 439, 460; le Rapporteur, p. 441, 469; Béhic, p. 460; Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, p. 473. — Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. — Pétition réclamant l'établissement de succursales des caisses d'épargne dans les bureaux de poste. — Rapport par M. de Marnas, t. 2, p. 419. — Discussion : MM. le baron Brenier, p. 421, 423; le Rapporteur, p. 422; Béhic, p. 424; le comte Bonlay de la Meurthe, p. 425. — Ordre du jour.

CAMBACÈRES (M. le duc de). — Est nommé président du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 674; t. 2, p. 551; — de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 3; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord, t. 3, p. 170; — de la commission chargée d'examiner la loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire, t. 3, p. 262.

CANROBERT (S. Ex. le maréchal). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée d'examiner la constitutionnalité d'un décret nommant de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 22.

CARRELET (M. le général comte). — Est nommé vice-président du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 32. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1867, t. 2, p. 100.

CASABIANCA (M. le procureur général comte DE). — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 324 ; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1865, t. 2, p. 100. — Fait un rapport sur cette loi, t. 2, p. 397.

Cathédrale de Rouen. — Pétition du sieur Youf réclamant l'expropriation immédiate de deux maisons qui doivent être démolies pour le dégagement de la cathédrale de Rouen. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 1, p. 90. — Observations de M. le baron Ernest Leroy, p. 92. — Ordre du jour.

CECILLE (M. le vice-amiral comte). — Est nommé : président du 5^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 323. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi attribuant à la cour impériale de Saigon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées, t. 1, p. 674 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, t. 2, p. 100 ; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, t. 2, p. 171.

Cessions.

1. — Loi ayant pour objet d'approuver une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Valence (Drôme), t. 1, p. 230. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 1, p. 346. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 350.

2. — Loi ayant pour objet la cession d'un immeuble domanial à la ville de Toulouse (Haute-Garonne), t. 1, p. 231. — Rapport par le comte Boulay de la Meurthe, t. 1, p. 339. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 342.

CHABANNES (M. le vice-amiral vicomte DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 322, 485. — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 1, p. 324. — Fait un rapport de pétition, t. 2, p. 35.

CHAIX D'EST-ANGE (M.), *l'un des grands dignitaires du Sénat, secrétaire*. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 323 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 552 ; — de la commission chargée d'examiner la loi attribuant à la cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées, t. 1, p. 674. — Fait un rapport sur cette loi, t. 2, p. 476. — Fait un rapport sur des lois d'intérêt local, t. 3, p. 40. — Est entendu : dans un incident sur l'impression du rapport de M. Béhic concernant une pétition réclamant le déclassement des routes impériales, et demande cette impression, t. 1, p. 544, 545 ; — dans un incident sur la priorité à accorder, pour le vote, à l'ordre du jour demandé ou à la proposition d'une commission, t. 2, p. 522 ; — en comité secret, sur des propositions relatives à la publicité des comptes rendus des séances du Sénat, et à l'installation d'une imprimerie au Luxembourg pour faciliter aux Sénateurs la révision de leurs discours, t. 3, p. 476. — Présente le compte rendu annuel du service des pétitions, t. 3, p. 592.

CHAMBLAIN (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1869, t. 1, p. 21. — Assiste, en la même qualité, à la délibération de la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, t. 2, p. 182. — Est entendu sur une pétition

présentant des moyens propres à remédier à l'insuffisance du mode de publication des débats législatifs, t. 1, p. 702.

CHANTÉRAC (M. le comte de), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 3, p. 45, 174, 417.

CHARNER (S. Ex. l'amiral). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 155. — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 234, et exprime les regrets du Sénat, p. 336.

CHASSAIGNE-GOYON (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 3, p. 59.

Chasse.

1. — Pétition demandant la modification de la loi sur la chasse, en ce qui concerne la propriété du gibier. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 281. — Dépôt au bureau des renseignements.

2. — Pétition réclamant contre l'extension du braconnage. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 286. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

3. — Pétition se plaignant de la destruction du gibier, et proposant des moyens de répression du braconnage. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 286. — Ordre du jour.

4. — Pétition réclamant l'abaissement à 5 fr. du taux du permis de chasse. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 287. — Ordre du jour.

CHASSELOUP-LAUBAT (M. le marquis de). — Est nommé : président du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3 ; — président du 2^e bureau, 2^e organisation, t. 2, p. 550. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 33 ; — de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet du remboursement : 1^o d'une somme de 398 440 040 fr. 24 c. ; 2^o d'une somme de 67 335 155 fr. 68 c., dues par la ville de Paris pour l'exécution de tra-

vaux d'utilité publique, t. 1, p. 422. — Est entendu : dans un incident sur la priorité à accorder pour le vote, aux conclusions de la commission ou au renvoi au Gouvernement demandé, sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 242 ; — en comité secret, sur une proposition relative à l'installation d'une imprimerie au Luxembourg pour faciliter aux Sénateurs la révision de leurs discours, t. 3, p. 474.

CHASSIRON (M. le baron DE). — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 25.

Chemins de fer.

1. — Loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord, t. 3, p. 6. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 406. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 409.

2. — Loi approuvant les articles 3, 4 et 5 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Mangini, relativement à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison, t. 3, p. 15. — Rapport par M. de Marnas, t. 3, p. 267. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 269.

3. — Loi approuvant les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, t. 3, p. 18. — Rapport par M. Quentin Bauchart, t. 3, p. 270. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 271.

Chemins de fer.

1. — Pétition de quatre-vingt-dix habitants de Marseille qui sollicitent la réduction du prix de transport de la houille sur les chemins de fer, lequel serait fixé à 2 cent. par tonne et par kilomètre. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 4, p. 36. — Ordre du jour.

2. — Pétition réclamant la mise en vente à prix réduit,

par les compagnies de chemins de fer, de livrets contenant tous les renseignements nécessaires aux expéditeurs. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 631. — Ordre du jour.

3. — Pétition réclamant l'intervention du Gouvernement en faveur des intérêts français engagés dans l'entreprise des chemins de fer romains. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 2, p. 432. — Ordre du jour.

HEVALIER (M. MICHEL). — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 674 ; t. 2, p. 551 ; — de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 4. — Est entendu : sur une pétition réclamant l'enseignement de la doctrine protectionniste dans certaines chaires d'économie politique, t. 1, p. 356, 370, 376 ; — sur des pétitions relatives à la réorganisation des caisses d'épargne, t. 1, p. 422 ; — sur une pétition réclamant le retrait de la circulation des pièces de monnaie dont l'effigie a été méchamment détériorée, t. 1, p. 633. — Demande l'ajournement de la délibération sur une pétition concernant la situation actuelle de la culture du tabac dans le département du Nord, t. 2, p. 154. — Est entendu : sur la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, t. 2, p. 202 ; — sur les lois de finances, t. 3, p. 527.

CHEVREAU (M. HENRI). — Est appelé au bureau pour siéger, en qualité de secrétaire provisoire, à la séance du 19 janvier, t. 1, p. 19.

Cimetière. — Pétition réclamant la fermeture du cimetière de la commune de Dunes, et l'ouverture d'un nouveau cimetière. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 5, p. 43. — Ordre du jour.

Circonscriptions administratives de la France (Pétition réclamant le remaniement des). — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 641. — Ordre du jour.

Circonscriptions territoriales (Changements de).

1. — Loi ayant pour objet de réunir au canton de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var), la commune des Adrets-de-Montauroux, distraite du canton de Fayence

(même arrondissement), t. 1, p. 231. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 1, p. 339. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 342.

2. — Loi portant division en deux circonscriptions de justice de paix du canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), t. 2, p. 4. — Rapport par M. de Mentque, t. 2, p. 236. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 237.

3. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom des Guerreaux, des portions de territoire distraites des communes de Saint-Agnan, la Motte-Saint-Jean et Neuvy (Saône-et-Loire), t. 2, p. 451. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom de le Sourn, des portions de territoire distraites des communes de Guern, Bieuzy, Napoléonville et Malguénac (Morbihan), t. 2, p. 452. — Rapport par M. Corta, t. 3, p. 43. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 44.

4. — Loi tendant à fixer une nouvelle délimitation des communes d'Omécourt (canton de Formerie), et de Loueuse (canton de Songeons), département de l'Oise, t. 2, p. 526. — Loi portant création, dans l'arrondissement de Villefranche, d'un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône), t. 2, p. 533. — Loi ayant pour objet de réunir à la commune de Laqueuille (Puy-de-Dôme), les hameaux dits les Terrisses, Chez-Jamet, les Roussières et Chez-Giraud, distraits de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze (même département), t. 2, p. 534. — Rapport par M. de Marnas, t. 3, p. 59. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 62.

5. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom de la Gleygeolle, des portions de territoire distraites des communes de Noailhac, de Serilhac et de Meyssac (Corrèze), t. 2, p. 560. — Rapport par M. le général comte de Goyon, t. 3, p. 263. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 266.

6. — Loi portant création, dans l'arrondissement de Toulon (Var), d'un nouveau canton de justice de paix dont

le chef-lieu est fixé à la Seyne, t. 3, p. 164. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 271. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 273.

CLARY (M. le comte FRANÇOIS). — Est nommé secrétaire du 5^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 323. — Est nommé membre de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 551.

Coalitions. — Pétition réclamant l'interdiction aux étrangers du droit de faire partie des commissions chargées de régler les différends entre patrons et ouvriers. — Rapport par M. le comte de Sartiges, t. 2, p. 44. — Ordre du jour.

Code de procédure civile. — Pétition réclamant la prompte révision du Code de procédure, en ce qui touche les ventes de biens de mineurs. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 238. — Ordre du jour.

Code d'instruction criminelle. — Pétitions relatives à des modifications au serment des avocats. — (*Voy. Avocats.*)

Code Napoléon.

1. — Pétition exposant les difficultés auxquelles donne lieu l'interprétation des articles 217 et 1449 du Code Napoléon, qui déterminent la capacité de la femme séparée de corps ou de biens, relativement à l'aliénation de ses biens meubles ou immeubles, et proposant de nommer à la femme un curateur pouvant l'assister dans ce cas particulier. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 1, p. 97. — Ordre du jour.

2. — Pétitions réclamant la modification de l'article 1094 du Code Napoléon, qui permet à l'époux de donner à son conjoint l'usufruit de la réserve des ascendants. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 1, p. 103. — Ordre du jour.

3. — Pétition réclamant l'admission de la recherche de la maternité dans le cas d'une possession d'état publique. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 77. — Ordre du jour.

4. — Pétition réclamant la modification de l'article 62, en ce sens que la reconnaissance et la légitimation des enfants naturels seraient faites par voie de rectification de l'acte

de naissance et non plus par une mention en marge de cet acte. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 87. — Ordre du jour.

5. — Pétition demandant que les articles 208 et suivants du Code Napoléon relatifs aux aliments, soient appliqués à tout homme qui aurait eu des relations avec une femme à l'époque de la conception d'un enfant. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 91. — Ordre du jour.

6. — Pétition demandant : 1° la modification du Code Napoléon, en ce sens que la recherche de la paternité serait autorisée et que le séducteur serait obligé d'épouser la fille séduite, ou de la doter s'il est marié; 2° que l'adultère du mari soit puni et le concubinage prohibé. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 93. — Ordre du jour.

Comité secret. — Formation du Sénat en comité secret, pour délibérer sur son budget intérieur, t. 3, p. 460, 488.

Commissions nommées pendant la session de 1869.

Première commission des pétitions, t. 1, p. 33.

Deuxième commission des pétitions, t. 1, p. 323.

Troisième commission des pétitions, t. 2, p. 3.

Quatrième commission des pétitions, t. 2, p. 551.

1. — Commission de comptabilité, t. 1, p. 33.

2. — Commission chargée d'examiner trois lois relatives : 1° à un changement de circonscriptions territoriales (Var); 2° à la cession d'un immeuble domanial à la ville de Toulouse (Haute-Garonne); 3° à un emprunt par la ville de Nice (Alpes-Maritimes), t. 1, p. 324.

3. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives : 1° à une cession réciproque de terrains entre l'État et la ville de Valence (Drôme); 2° à un échange de terrains entre l'État et la ville de Versailles (Seine-et-Oise), t. 1, p. 324.

4. — Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet du remboursement : 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 c.; 2° d'une somme de 67 335 155 fr. 68 c. dues par la ville

de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique, t. 1, p. 422.

5. — Commission chargée d'examiner quatre lois relatives : 1° à un emprunt par le département de la Meurthe ; 2° à un emprunt et à une imposition par la ville de Rouen (Seine-Inférieure) ; 3° à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes du Havre (Seine-Inférieure), et d'Ouessant (Finistère), t. 1, p. 580.

6. — Commission chargée d'examiner la loi attribuant à la cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées, t. 1, p. 674.

7. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives : 1° à une imposition extraordinaire par le département de la Creuse ; 2° à une prorogation de surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère), t. 1, p. 674.

8. — Commission chargée d'examiner la loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg, t. 2, p. 4.

9. — Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, t. 2, p. 4.

10. — Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1865, t. 2, p. 100.

11. — Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, pour le recrutement des armées de terre et de mer, t. 2, p. 100.

12. — Commission chargée d'examiner la loi qui divise en deux circonscriptions de justice de paix le canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), t. 2, p. 101.

13. — Commission chargée d'examiner quatre lois relatives : 1° à un emprunt par la ville de Tourcoing

(Nord); 2° à une imposition extraordinaire par le département des Pyrénées-Orientales; 3° à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de la Martyre (Finistère), et de Nantes (Loire-Inférieure), t. 2, p. 101.

14. — Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à un emprunt par le département du Tarn et à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de Kernilis, de Loc-Maria-Plouzané, de Ploaré et de Plou-diry (Finistère), t. 2, p. 180.

15. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives : 1° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère); 2° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougonven (Finistère), t. 2, p. 260.

16. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869, t. 2, p. 366.

17. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives à une imposition extraordinaire par le département de l'Allier et à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère), t. 2, p. 367.

18. — Commission chargée d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres, t. 2, p. 447.

19. — Commission chargée d'examiner trois lois relatives à une imposition par le département du Pas-de-Calais et à des emprunts par les villes de Montpellier (Hérault), et de Roubaix (Nord), t. 2, p. 551.

20. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives : 1° à la prorogation de la surtaxe établie à l'octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère); 2° à l'autorisation de la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzané (Finistère), t. 2, p. 552.

21. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives : 1° à l'érection en commune distincte, sous le nom de le Sourn, des portions de territoire distraites des communes de Guern, Bieuzy, Napoléonville et Malguénac

(Morbihan) ; 2° à l'érection en commune distincte, sous le nom des Guerreux, des portions de territoire distraites des communes de Saint-Agnan, la Motte-Saint-Jean et Neuvy (Saône-et-Loire), t. 2, p. 552.

22. — Commission chargée d'examiner neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de l'Aude, de l'Aveyron, des Basses-Alpes, de la Haute-Savoie, des Landes, de l'Orne et du Var, et par la ville de Colmar (Haut-Rhin), t. 2, p. 553.

23. — Commission chargée d'examiner trois lois relatives : 1° à la création, dans l'arrondissement de Villefranche, d'un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône) ; 2° à la réunion à la commune de Laqueuille (Puy-de-Dôme) des hameaux dits les Terrisses, Chez-Jamet, les Roussières et Chez-Giraud, distraits des communes de Saint-Julien-Puy-Lavèze (même département) ; 3° à une nouvelle délimitation des communes d'Omécourt et de Loueuse (Oise), t. 1, p. 553.

24. — Commission chargée d'examiner six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ariège, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, des Hautes-Pyrénées, et par la ville de Castres (Tarn), t. 3, p. 5.

25. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives : 1° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère) ; 2° à l'érection en commune distincte, sous le nom de la Gleygeolle, des portions de territoire distraites des communes de Noailhac, de Serilhac et de Meyssac (Corrèze), t. 3, p. 5.

26. — Commission chargée d'examiner la loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord, t. 3, p. 170.

27. — Commission chargée d'examiner une loi approuvant les articles 3, 4 et 5 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux

publics, et les sieurs Mangini, relativement à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison, t. 3, p. 170.

28. — Commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, t. 3, p. 171.

29. — Commission chargée d'examiner la loi créant, dans l'arrondissement de Toulon (Var), un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à la Seyne, t. 3, p. 171.

30. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux dépenses du service des enfants assistés, t. 3, p. 172.

31. — Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des échanges de terrains entre l'État et : 1° la dame de Beaucaire-Murolle (Allier); 2° le sieur Lagneaux (Ardennes); 3° le sieur Cau (Haute-Garonne); 4° le sieur Bessard-Duparc (Loire-Inférieure), t. 3, p. 172.

32. — Commission chargée d'examiner quarante-deux lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ain, de l'Aisne (2 projets), de l'Ardèche (2 projets), des Ardennes, de l'Aube, des Basses-Pyrénées, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Corse (2 projets), de la Creuse, de l'Eure, de la Gironde, de la Haute-Vienne, de l'Hérault, de l'Indre, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Loire-Inférieure, du Loir-et-Cher, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Mayenne (2 projets), du Rhône, de la Savoie, de la Vienne, des Vosges, et par les villes de Cannes (Alpes-Maritimes), de Colmar et de Mulhouse (Haut-Rhin), de Nîmes (Gard) et de Périgueux (Dordogne); 2° à une cession par l'État à la ville de Lyon (Rhône), de parcelles de terrains domaniaux; 3° à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes d'Estaires (Nord), de Lyon (Rhône), de Mespaul et de Plounéour-Trez (Finistère), t. 3, p. 172.

33. — Commission chargée d'examiner la loi portant

création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire, t. 3, p. 262.

Comptes-rendus des débats législatifs. — Pétition relative à l'insuffisance du mode de publication des débats législatifs, et présentant divers moyens propres à y remédier. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 1, p. 691. — Discussion : MM. Hubert-Delisle, p. 695, 708 ; le Rapporteur, p. 649 ; Boinvilliers, p. 702 ; Chamblain, *commissaire du Gouvernement*, *ibid.* — Dépôt au bureau des renseignements. — (*Voy. aussi* Budget du Sénat, n° 1.)

Conseils de révision. — Pétition relative à la composition de ces conseils. — (*Voy. Recrutement*, n° 1).

Conseils généraux. — Pétition réclamant une loi qui rende obligatoire la publication *in extenso* des procès-verbaux des séances des conseils généraux. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 63. — Ordre du jour.

Conseils municipaux. — Pétition demandant que les plus imposés d'une commune, chaque fois qu'ils sont appelés à délibérer avec le conseil municipal, soient autorisés à se faire remplacer par un mandataire. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 1, p. 106. — Ordre du jour.

Constitution. — Pétitions ayant pour objet des modifications à la Constitution. — Renvoi à l'examen des bureaux, conformément à l'article 32 du décret du 5 février 1867, t. 1, p. 28. — Résultat de l'examen des bureaux, t. 2, p. 101.

CONTI (M.). — Nommé Sénateur par décret du 14 août 1868. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 16. — Est admis, t. 1, p. 23.

CORNUDET (M.), *président de section au Conseil d'État.* — Lit l'exposé des motifs et le texte d'un projet de sénatus-consulte autorisant la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres, t. 2, p. 369.

Corps législatif. — Pétition demandant : 1° que le Corps législatif soit dissous aussitôt après le vote du budget ; 2° qu'après cette dissolution, il soit immédiatement pro-

cédé à la réélection des députés; 3° qu'on renonce au système des candidatures officielles. — Rapport par M. Amédée Thierry, t. 1, p. 117. — Ordre du jour.

CORTA (M.). — Est nommé : secrétaire du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 32; — vice-secrétaire du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 550. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 33; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 324; t. 2, p. 101, 260, 367, 552. — Fait des rapports sur des lois d'intérêt local, t. 2, p. 496; t. 3, p. 43.

Cour impériale de Saïgon. — Loi qui attribue à la cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées, t. 1, p. 581. — Rapport par M. Chaix d'Est-Ange, t. 2, p. 476. — Incident sur l'ajournement de la délibération: MM. le baron Brenier, le premier président de Royer, le baron de Ladoucette, Le Verrier et le Président, t. 2, p. 485 à 493. — Délibération et vote, p. 493, 494; liste des votants, p. 494. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 495.

Crédits.

1. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869, t. 2, p. 262. — Rapport par M. le marquis d'Audiffret, t. 3, p. 347. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 591.

2. — Loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 912 000 fr., applicable aux dépenses de l'enseignement primaire, t. 3, p. 123. — Rapport par M. le marquis d'Audiffret, t. 3, p. 347. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 591.

Crête (Ile de). — Pétition appelant l'intérêt du Sénat sur la situation des Crétois. — Rapport par M. le comte de Béarn, t. 3, p. 289. — Ordre du jour.

CRIGNON DE MONTIGNY (M.), *conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération:

de lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 1, p. 346; t. 3, p. 274; — de lois d'intérêt local, t. 1, p. 682; t. 2, p. 32, 271, 375, 393, 404; t. 3, p. 40, 417.

Cultes. — Pétition réclamant la suppression du budget des cultes. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 72. — Ordre du jour.

Cumul. — Pétition réclamant la suppression du cumul des fonctions gratuites. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 84. — Ordre du jour.

D

DAUMAS (M. le général). — Est nommé membre: de la 2^e commission des pétitions, t. 2, p. 551; — d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 172. — Est entendu sur les lois de finances (*Algérie*), t. 3, p. 490.

Décès de Sénateurs survenus depuis la dernière session. — (*Voy.* CHARNER [S. Ex. l'amiral]; CHASSIRON [le baron DE]; LABORDE [le marquis DE]; MOUSTIER [le marquis DE]; TASCHE LA PAGERIE [le duc DE]; TROPLONG [S. Ex. le premier président]; WALEWSKI [le comte]).

Décrets de l'Empereur.

1. — Décret convoquant le Sénat et le Corps législatif pour le 18 janvier 1869, t. 1, p. 20.

2. — Décrets nommant le président et les vice-présidents du Sénat pour l'année 1869, t. 1, p. 20.

3. — Décret désignant les commissaires du Gouvernement chargés de prendre part à la discussion des pétitions, t. 1, p. 20.

4. — Décrets chargeant, par délégation spéciale, MM. Baroche, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et de Forcade La Roquette, ministre de l'intérieur, de représenter, conjointement avec les autres personnes désignées par les articles 33 et 52 du décret du 5 février

1867, le Gouvernement devant le Sénat pendant la session de 1869, t. 1, p. 21.

5. — Décrets nommant de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 21; t. 2, p. 29.

6. — Décret portant que les funérailles de S. Ex. M. Troplong, président du Sénat, seront célébrées aux frais du Trésor public, t. 1, p. 293.

7. — Décret ordonnant l'envoi au Sénat d'un projet de sénatus-consulte autorisant la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres, t. 2, p. 368.

8. — Décret prononçant la clôture de la session, t. 3, p. 595.

DEJEAN (M. le général vicomte), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération des lois de finances, t. 3, p. 346, 490.

DELANGLE (M. le procureur général), *l'un des grands dignitaires du Sénat, vice-président*. — Est nommé : président du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 32; — vice-président du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 323; — président du 1^{er} bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 550. — Est nommé : membre de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet du remboursement: 1^o d'une somme de 398 440 040 fr. 24 c.; 2^o d'une somme de 67 333 155 fr. 68 c., dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique, t. 1, p. 422; — de la commission chargée d'examiner la loi créant dans l'arrondissement de Toulon (Var) un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à la Seyne, t. 3, p. 171. — Fait un rapport sur la loi approuvant les traités passés entre la ville de Paris et le Crédit foncier t. 2, p. 106.

Députés au Corps législatif. — (Voy. Incompatibilité.)

DESPREZ (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi attribuant à la cour impériale de Saïgon les appels des ju-

gements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées, t. 2, p. 476 ; — des lois de finances, t. 3, p. 346, 490.

Discours prononcé par l'Empereur à l'ouverture de la session de 1869, t. 1, p. 12.

Domaine de l'État. — Lois relatives à des cessions et à des échanges d'immeubles du domaine de l'État. — (*Voy.* Cessions, Échanges).

DONNET (S. Ém. le cardinal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 322. — Est nommé : président du 5^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 33 ; — président du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 323. — Est entendu : sur des pétitions présentant les moyens de prévenir les inhumations précipitées, t. 1, p. 50, 56 ; — sur une interpellation relative aux effets généraux de la loi sur la presse, t. 1, p. 227.

Dotation de l'armée. — Pétition de parents successibles d'un militaire décédé, réclamant le montant de la partie non payée de sa prime de rengagement. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 56. — Ordre du jour.

DUMAS (M.). — Est entendu : sur une pétition réclamant l'enseignement de la doctrine protectionniste dans certaines chaires d'économie politique, t. 1, p. 381 ; — sur la loi approuvant les traités passés entre la ville de Paris et le Crédit foncier, t. 2, p. 335. — Demande l'ajournement de la discussion sur des pétitions relatives au système monétaire, t. 3, p. 311.

DUPIN (M. le baron). — Est nommé : président du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 32 ; — président du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 323 ; — président du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 550. — Est entendu sur des pétitions relatives à la réorganisation des caisses d'épargne, t. 1, p. 396, 464, 472. — Demande l'impression d'un rapport de M. Béhic sur une pétition réclamant le déclassement des routes impériales, t. 1, p. 544. — Est entendu : dans un incident relatif à la mise à l'ordre du jour de péti-

tions appartenant aux sessions antérieures, t. 2, p. 545; — contre la clôture de la discussion sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 235; — sur une pétition réclamant l'expulsion des jésuites, t. 3, p. 328, 341; — dans un incident sur le mode adopté pour la discussion et le vote des lois de finances, t. 3, p. 502, 503.

DUPUY DE LÔME (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi ayant pour objet de modifier la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, t. 2, p. 143.

E

Échanges d'immeubles du domaine de l'État.

1. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et la ville de Versailles, t. 1, p. 233. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 1, p. 346. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 350.

2. — Loi ayant pour objet d'approuver un échange de terrains entre l'État et la dame de Beaucaire-Murrolle (Allier), t. 3, p. 143. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Bessard-Duparc (Loire-Inférieure), t. 3, p. 144. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Lagneaux (Ardennes), t. 3, p. 145. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Cau (Haute-Garonne), t. 3, p. 166. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 3, p. 274. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 277.

3. — Loi portant cession, par l'État, à la ville de Lyon (Rhône) de parcelles de terrains domaniaux, t. 3, p. 165. — Rapport par M. le duc de Padoue, t. 3, p. 417. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 443.

Économie politique. — Pétition demandant que le système protecteur soit professé et préconisé dans un certain nombre de chaires officielles. — Rapport par M. le comte de Butenval, t. 1, p. 122. — Discussion: MM. Le Verrier, t. 1, p. 350, 377, 386; Michel Chevalier, p. 356, 370,

374 ; le baron de Heeckeren, p. 368, 372, 376 ; Dumas, p. 381 ; le Rapporteur, p. 387 ; Lefebvre-Durufilé, p. 389. — Ordre du jour.

Élections. — Pétition du sieur de Saint-Victor demandant que les élections aient lieu un autre jour que le dimanche et que toute pression exercée sur les électeurs soit sévèrement punie. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 61. — Ordre du jour.

ÉLIE DE BEAUMONT (M.). — Est nommé vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 2. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg, t. 2, p. 4 ; — de la commission chargée d'examiner la loi créant, dans l'arrondissement de Toulon (Var), un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à la Seyne, t. 3, p. 171. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 115.

Emprunts et impositions extraordinaires.

A. — *Liste, par ordre alphabétique, des départements, au nombre de quarante-cinq, autorisés, pendant la session de 1869, à contracter des emprunts, à s'imposer extraordinairement ou à faire emploi de fonds précédemment votés.*

Ain, t. 3, p. 145.

Aisne, t. 3, p. 23, 124.

Allier, t. 2, p. 261.

Alpes (Basses-), t. 2, p. 528.

Alpes-Maritimes, t. 2, p. 524, 554.

Ardèche, t. 3, p. 24, 146.

Ardennes, t. 3, p. 125.

Ariège, t. 2, p. 555.

Aube, t. 3, p. 124.

Aude, t. 2, p. 527.

Aveyron, t. 2, p. 527.

Bouches-du-Rhône, t. 3, p. 25.

Cantal, t. 3, p. 25.

- Charente-Inférieure, t. 3, p. 126.
 Cher, t. 3, p. 148.
 Corrèze, t. 2, p. 556.
 Corse, t. 3, p. 127, 150.
 Creuse, t. 1, p. 582; t. 3, p. 151.
 Deux-Sèvres, t. 2, p. 557.
 Eure, t. 3, p. 151.
 Gironde, t. 3, p. 127.
 Hérault, t. 3, p. 129.
 Indre, t. 3, p. 131.
 Landes, t. 2, p. 530.
 Loire, t. 3, p. 133.
 Loire-Inférieure, t. 3, p. 154.
 Loiret, t. 3, p. 155.
 Loir-et-Cher, t. 3, p. 153.
 Lot, t. 3, p. 26.
 Lot-et-Garonne, t. 3, p. 27.
 Mayenne, t. 3, p. 134, 157.
 Meurthe, t. 1, p. 488.
 Orne, t. 2, p. 531.
 Pas-de-Calais, t. 2, p. 248.
 Pyrénées (Basses-), t. 3, p. 125.
 Pyrénées (Hautes-), t. 2, p. 558.
 Pyrénées-Orientales, t. 2, p. 24.
 Rhône, t. 3, p. 136.
 Savoie, t. 3, p. 158.
 Savoie (Haute-), t. 2, p. 529.
 Tarn, t. 2, p. 103.
 Var, t. 2, p. 525.
 Vienne, t. 3, p. 159.
 Vienne (Haute-), t. 3, p. 138.
 Vosges, t. 3, p. 28.

B. — *Liste, par ordre alphabétique, des villes, au nombre de dix, autorisées, pendant la session de 1869, à contracter des emprunts, à s'imposer extraordinairement ou à faire emploi de fonds précédemment votés.*

- Cannes (Alpes-Maritimes), t. 3, p. 139.
 Castres (Tarn), t. 2, p. 558.
 Colmar (Haut-Rhin), t. 2, p. 532; t. 3, p. 140.

Montpellier (Hérault), t. 2, p. 448.

Mulhouse (Haut-Rhin), t. 3, p. 140.

Nîmes (Gard), t. 1, p. 232; t. 3, p. 142.

Périgueux (Dordogne), t. 3, p. 161.

Roubaix (Nord), t. 2, p. 449.

Rouen (Seine-Inférieure), t. 1, p. 486.

Tourcoing (Nord), t. 2, p. 25.

1. — Loi tendant à autoriser la ville de Nîmes (Gard) à contracter un emprunt, t. 1, p. 232. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1, p. 343. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 346.

2. — Loi tendant à autoriser la ville de Rouen (Seine-Inférieure), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 1, p. 486. — Rapport par M. Lefebvre Duruflé, t. 1, p. 682. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 687.

3. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Meurthe à contracter un emprunt, t. 1, p. 488. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 1, p. 687. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 691.

4. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement, t. 1, p. 582. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 2, p. 32. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 34.

5. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 24. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Tourcoing (Nord), à contracter un emprunt, t. 2, p. 25. — Rapport par M. le comte de Butenval, t. 2, p. 274. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 393.

6. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Tarn à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 103. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 2, p. 393. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 397.

7. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 264. —

Rapport par M. Corta, t. 2, p. 496. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 497.

8. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 448. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Montpellier (Hérault), à contracter un emprunt, *ibid.* — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Roubaix (Nord), à contracter un emprunt, t. 2, p. 449. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 35. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 39.

9. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur le produit d'impositions précédemment approuvées, t. 2, p. 524. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Var à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 525. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 527. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement, *ibid.* — Loi tendant à autoriser le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt, t. 2, p. 528. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment approuvée, t. 2, p. 529. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Landes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 530. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Orne à contracter un emprunt, t. 2, p. 531. — Loi tendant à autoriser la ville de Colmar (Haut-Rhin), à contracter un emprunt t. 2, p. 532. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 45. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 48.

10. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 554. — Loi tendant à autoriser le département de l'Ariège à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 555. — Loi tendant à autoriser le département de la Corrèze à contracter un emprunt et à

s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 556. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement, t. 2, p. 557. — Loi tendant à autoriser le département des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt, t. 2, p. 558. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Castres (Tarn), à contracter un emprunt, *ibid.* — Rapport par M. de Mentque, t. 3, p. 174. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 178.

11. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Aisne à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment approuvée et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 23. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Cantal à contracter un emprunt, t. 3, p. 25. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Lot à contracter un emprunt, t. 3, p. 26. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 124. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement, *ibid.* — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Charente-Inférieure, à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 126. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Gironde à contracter deux emprunts, t. 3, p. 127. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Hérault à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 129. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Loire à contracter un emprunt, t. 3, p. 133. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt, t. 3, p. 135. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt, t. 3, p. 155. — Rapport par M. Suin, t. 3, p. 428. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 443.

12. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 24. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 25. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Ardennes à s'imposer

extraordinairement, t. 3, p. 125. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 134. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 136. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Haute-Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 138. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Colmar (Haut-Rhin), à proroger le délai du remboursement d'un emprunt précédemment approuvé, t. 3, p. 140. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Mulhouse (Haut-Rhin), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, *ibid.* — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 143. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment approuvée, t. 3, p. 146. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Eure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 151. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 153. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Loire-Inférieure à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 154. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 157. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 158. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Périgueux (Dordogne), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 161. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 439. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 443.

13. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de Lot-et-Garonne à contracter un emprunt, t. 3, p. 27. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département des Vosges à contracter un emprunt, t. 3, p. 28.

— Loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 131. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Cannes (Alpes-Maritimes), à contracter un emprunt, t. 3, p. 139. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Nîmes (Gard), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 142. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département du Cher à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 148. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Creuse à contracter un emprunt, t. 3, p. 151. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Vienne à contracter deux emprunts, t. 3, p. 159. — Rapport par M. le vicomte de Barral, t. 3, p. 420. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 443.

14. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Corse à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 127. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 150. — Rapport par M. le duc de Padoue, t. 3, p. 417. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 443.

Enfants assistés (Projet de loi relatif aux dépenses des), t. 3, p. 121. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 409. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 416.

Enfants naturels. — Pétitions relatives aux actes de reconnaissance et de légitimation des enfants naturels et aux aliments dus par l'homme qui aurait eu des relations avec une femme au moment de la conception. — (*Voy.* Code Napoléon, n^{os} 4 et 5.)

Enregistrement.

1. — Pétitions demandant que les droits de mutation pour cause de décès ne se perçoivent qu'après déduction des charges de la succession. — Rapport par M. Quentin Bauchart, t. 1, p. 584. — Ajournement, p. 611. — Incident sur un nouvel ajournement de la discussion : MM. le Rapporteur, le Président, le baron Brenier et le général comte de La Ruë, t. 2, p. 498 à 502. — Discussion : MM. Hu-

bert-Delisle, t. 2, p. 601 ; Gouin, p. 616 ; Le Roy de Saint-Arnaud, p. 624 ; le Rapporteur, p. 630 ; le baron de Ladoucette, t. 3, p. 63 ; Rouland, p. 68 ; Boinvilliers, p. 92, 216 ; le comte de Butenval, p. 179 ; L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, p. 190, 217 ; Lacaze, p. 220 ; le baron Dupin, p. 235. — Rejet de l'ordre du jour, p. 239. — Incident sur la question de savoir si la priorité pour le vote doit être accordée au dépôt au bureau des renseignements proposée par la commission, ou au renvoi au Gouvernement demandé par plusieurs Sénateurs : MM. le baron de Ladoucette, Boinvilliers, de Maupas, le marquis de Chasseloup-Laubat, le premier président de Royer, Suin, Le Verrier, S. Ex. le maréchal Vaillant et le Président, t. 3, p. 239 à 248. — Vote au scrutin. — Le Sénat décide, par 36 voix contre 32, que la priorité sera donnée au vote sur le renvoi, t. 3, p. 249. — Adoption du renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. — Pétition demandant la suppression des droits de mutation qui pèsent sur les immeubles. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 630. — Ordre du jour.

Enseignement primaire. — Loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, d'un crédit extraordinaire de 912 000 fr. applicable aux dépenses de l'enseignement primaire. — (*Voy. Crédits, n° 2.*)

Enseignement primaire.

1. — Pétition de trois conseillers municipaux de Pavilly (Seine-Inférieure), dénonçant comme illégal un arrêté préfectoral qui a nommé un laïque instituteur dans cette commune. — Rapport par M. le président Bonjean, t. 1, p. 280. — Observations de M. le baron Ernest Leroy, p. 290. — Ordre du jour.

2. — Pétition réclamant contre la disposition de la loi de 1867, qui défend aux instituteurs primaires de recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 1, p. 666. — Ordre du jour.

3. — Pétition demandant que le département de la Haute-Vienne soit soumis à l'épreuve exceptionnelle de

l'enseignement obligatoire. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 31. — Ordre du jour.

Enseignement supérieur. — (Voy. Économie politique.)

Excuses.

Liste de MM. les Sénateurs qui se sont excusés de ne pouvoir assister aux séances.

MM.

CHABANNES (le vice-amiral vicomte DE), t. 1, p. 322, 485.

CHARNER (l'amiral), t. 1, p. 155.

DONNET (le cardinal), t. 1, p. 322.

FLAHAULT (le général comte DE), t. 1, p. 322.

FLEURY (le général), t. 2, p. 100.

FOREY (le maréchal), t. 1, p. 20.

GRIVEL (le vice-amiral baron), t. 1, p. 20.

HUBERT-DELISLE, t. 1, p. 322.

LABORDE (le marquis DE), t. 1, p. 20.

LACAZE, t. 1, p. 322.

LADMIRAUT (le général DE), t. 1, p. 31.

LAWOESTINE (le général marquis DE), t. 1, p. 322.

MALLET (le comte), t. 1, p. 113.

MATHIEU (le cardinal), t. 1, p. 20; t. 2, p. 446.

MÉSONAN (DE), t. 1, p. 20.

MIMEREL DE ROUBAIX (le comte), t. 1, p. 322.

MORTEMART (le général duc DE), t. 1, p. 20.

NISARD, t. 1, p. 322.

REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (le maréchal comte), t. 1, p. 322.

RICHEMONT (le baron PAUL DE), t. 2, p. 446.

ROULAND, t. 1, p. 322.

SALIGNAC-FÉNELON (le comte DE), t. 1, p. 485.

SÉGUR-D'AGUESSEAU (le comte DE), t. 1, p. 113.

Expropriation. — Pétition demandant la modification de l'article 14 de la loi de 1841, en ce sens que le délai accordé au préfet pour envoyer les pièces au procureur impérial ne devrait pas dépasser une année. — Rapport par M. de Margas, t. 2, p. 427. — Ordre du jour.

F

FLAHAULT (M. le général comte DE). — Exprime son vif regret de n'avoir pu assister aux funérailles de S. Ex. le Président du Sénat, t. 1, p. 322.

FLANDIN (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 2, p. 271, 417.

FLEURY (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 100.

FORCADE LA ROQUETTE (S. Ex. M. DE), *ministre de l'intérieur*. — Est chargé, par délégation spéciale, de représenter le Gouvernement devant le Sénat pendant la session de 1869, t. 1, p. 21.

FOREY (S. Ex. le maréchal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 20. — Exprime son vif regret de n'avoir pu assister aux funérailles de S. Ex. le Président du Sénat, t. 1, p. 322.

FRANQUEVILLE (M. DE), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération des lois de finances, t. 3, p. 490.

G

Gardes champêtres. — Pétition réclamant la réorganisation du corps des gardes champêtres. — Rapport par M. le vicomte de Barral, t. 1, p. 132. — Discussion : M. le comte Monier de La Sizeranne, p. 135, 137; le Rapporteur, p. 136; Le Verrier, p. 137; le général comte de La Ruë, p. 139. — Dépôt au bureau des renseignements.

GAUDIN (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1869, t. 1, p. 21. — Est entendu : sur des pétitions relatives à la

réorganisation des caisses d'épargne, t. 1, p. 473; — sur une pétition relative aux fraudes commises dans le commerce des graines de vers à soie du Japon, t. 2, p. 502, 517. — Assisté, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération du projet de sénatus-consulte autorisant la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres, t. 3, p. 31; — de la loi approuvant une convention passée avec le chemin de fer du Nord, t. 3, p. 406.

GAUTIER (M.), *conseiller d'État*. — Assisté, en qualité de commissaire du Gouvernement : à la présentation d'un projet de sénatus-consulte autorisant la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres, t. 2, p. 367; — à la délibération : des lois de finances, t. 3, p. 346; — de la loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire, t. 3, p. 443.

GEIGER (M. le baron DE). — Nommé Sénateur par décret du 14 août 1868. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 16. — Est admis, t. 1, p. 23. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 324; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 5. — Fait un rapport de pétition, t. 3, p. 320.

GENTUR (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1869, t. 1, p. 21. — Assisté, en la même qualité, à la délibération : de lois d'intérêt local, t. 1, p. 343, 687; t. 3, p. 35, 45, 263, 417; — de la loi approuvant les traités passés entre la ville de Paris et le Crédit foncier, t. 2, p. 106, 281; — de la loi relative à la place du Roi-de-Rome et à l'aliénation des terrains détachés du jardin du Luxembourg, t. 2, p. 454, 573. — Est entendu : sur des pétitions présentant des moyens propres à prévenir les inhumations anticipées, t. 1, p. 57; — sur une pétition réclamant contre un arrêté du maire du Mans relatif à l'ouverture d'un café-concert, t. 1, p. 370.

Glace. — Pétition réclamant l'exemption des droits d'octroi sur la glace employée à Paris par les fabricants de bière.

- Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 156.
- Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

GOUIN (M.). — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 553. — Est entendu : sur des pétitions relatives à la réorganisation des caisses d'épargne, t. 1, p. 391, 458; — sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 2, p. 616.

GOULHOT DE SAINT-GERMAIN (M. DE). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 22. — Fait un rapport au nom de cette commission, *ibid.* — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 33; — de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 324; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 324; t. 2, p. 532; — de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet du remboursement : 1^o d'une somme de 398 440 040 fr. 24 c.; 2^o d'une somme de 67 335 155 fr. 68 c., dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique, t. 1, p. 422; — de la commission chargée d'examiner les lois de finances, t. 2, p. 366; — de la commission chargée d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres, t. 2, p. 447; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux dépenses des enfants assistés, t. 3, p. 172. — Fait des rapports : sur une loi d'intérêt local, t. 1, p. 343; — sur la loi relative aux dépenses des enfants assistés, t. 3, p. 409. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 277.

GOUPIL (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 3, p. 40, 417; — de lois concernant des échanges d'immeubles, t. 3, p. 274.

GOUSSARD (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de

commissaire du Gouvernement, à la délibération : de lois d'intérêt local, t. 2, p. 271, 375, 393, 404 ; t. 3, p. 40 ; — de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1865, t. 2, p. 397 ; — de lois concernant des échanges d'immeubles, t. 3, p. 274 ; — des lois de finances, t. 3, p. 346, 490.

GOYON (M. le général comte DE). — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 324 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 5. — Fait un rapport sur des lois d'intérêt local, t. 3, p. 263. — Fait un rapport de pétitions, t. 3, p. 319.

GRICOURT (M. le marquis DE). — Est nommé secrétaire du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3. — Est nommé membre de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 3.

GRIVEL (M. le vice-amiral baron). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 20.

GROSSOLLES-FLAMARENS (M. le comte DE). — Est nommé vice-secrétaire du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 551. — Est nommé membre de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 180, 367, 553 ; t. 3, p. 5, 174.

GUDIN (M. le général comte). — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 324 ; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, t. 3, p. 171 ; — de la commission chargée d'examiner la loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire, t. 3, p. 262.

GUILLEMOT (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération des lois de finances, t. 3, p. 490.

GUILLOT (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe

de 1869, t. 2, p. 182; — des lois de finances, t. 3, p. 346, 490.

H

HAUSSMANN (M. le baron). — Est entendu sur la loi approuvant les traités passés entre la ville de Paris et le Crédit foncier, t. 2, p. 283.

HECKEREN (M. le baron de). — Est entendu sur une pétition réclamant l'enseignement du système protecteur dans certaines chaires d'économie politique, t. 1, p. 368, 372, 376.

Hôtels meublés. — (*Voy. Maisons meublées.*)

Houilles. — Pétition d'habitants de Marseille réclamant la réduction du prix de transport des houilles. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 36. — *Ordre du jour.*

HUBERT-DELISLE (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 322. — Est nommé : secrétaire du 2^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 323; — secrétaire du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3; — secrétaire du 2^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 530. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi attribuant à la cour impériale de S'igon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées, t. 1, p. 674. — Demande l'ajournement de la discussion sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 1, p. 610. — Est entendu : sur une pétition constatant l'insuffisance du mode de publication des débats législatifs et présentant divers moyens d'y remédier, t. 1, p. 693, 708; — sur la mise à l'ordre du jour de rapports de pétitions appartenant aux sessions antérieures, t. 2, p. 540, 544; — sur les pétitions relatives aux droits de succession, t. 2, p. 601; — sur les lois de finances (*Finances et agriculture*), t. 3, p. 553.

Huissiers. — Pétition réclamant la suppression du ministère des huissiers pour la notification des actes, et son rempla-

cement par la poste. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 1, p. 100. — Ordre du jour.

Hypothèques.

1. — Pétition réclamant la mention, lors du renouvellement des inscriptions hypothécaires, des mainlevées partielles qui ont dégrevé ces inscriptions. — Rapport par M. Lacaze, t. 1, p. 646. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant la modification du régime hypothécaire et cadastral actuellement en vigueur. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 1, p. 651. — Dépôt au bureau des renseignements.

3. — Pétition demandant qu'une disposition de loi modifiant l'article 9 de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription hypothécaire, ou y dérogeant, décide que l'acheteur, l'échangiste ou le donataire sont définitivement libérés à l'égard des tiers, par la transcription de l'acte passé par eux, lorsqu'il renferme la renonciation de la femme aux droits résultant de son hypothèque légale. — Rapport par M. Lacaze, t. 2, p. 407. — Ordre du jour.

I

Impôt. — Pétition réclamant l'établissement d'un impôt sur les célibataires âgés d'au moins trente ans. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 71. — Ordre du jour.

Incompatibilité. — Pétition signalant l'incompatibilité qui devrait exister entre le mandat de député et toute fonction rétribuée dans la maison de l'Empereur. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 60. — Ordre du jour.

Inconstitutionnalité. — Pétition denonçant comme inconstitutionnels plusieurs actes de l'administration concernant les droits d'usage sur un cours d'eau, *la Demie*, situé dans le département de l'Aube. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 1, p. 660. — Question préalable.

Inhumations.

1. — Pétitions présentant divers moyens d'obvier au dan-

ger des inhumations précipitées. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 39. — Discussion : S. Ém. le cardinal Donnet, p. 50, 56 ; le baron Ernest Leroy, p. 53 ; Genteur, *commissaire du Gouvernement*, p. 57 ; Tourangin, p. 67. — Ordre du jour sur une pétition réclamant l'incinération des corps. — Renvoi au ministre de l'intérieur des autres pétitions.

2. — Pétition réclamant comme moyen de prévenir les inhumations précipitées, l'incinération des corps. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 315. — Ordre du jour.

Interpellation. — Dépôt, par M. de Maupas, d'une demande d'interpellation sur les effets généraux produits par la loi de la presse, t. 1, p. 110. — Incident : MM. le Président et de Maupas, p. 111. — Autorisation, t. 1, p. 114. — Texte de la demande, *ibid.* — Discussion : MM. de Maupas, t. 1, p. 159, 190, 211, 223, 225 ; Rouland, p. 179 ; comte de Sarriges, p. 182 ; Le Roy de Saint-Arnaud, p. 186 ; Larabit, p. 193 ; S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, p. 198, 220 ; M. Tourangin, p. 208 ; S. Ém. le cardinal Donnet, p. 227 ; M. le Président, p. 169, 210, 219. — Ordre du jour.

J

JEANIN (M. le baron), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 2, p. 32 ; t. 3, p. 35, 43, 45, 174, 263, 417.

Jésuites. — Pétition réclamant l'expulsion du territoire français des membres de la compagnie de Jésus. — Rapport par M. le baron de Ladoucette, t. 3, p. 325. — Discussion : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 326 ; le baron Dupin, p. 328, 341 ; le comte Boulay de la Meurthe, p. 335, 340 ; le Rapporteur, p. 339. — Ordre du jour.

JOLIBOIS (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi ap-

prouvant les traités passés entre la ville de Paris et le Crédit foncier, t. 2, p. 106, 281.

Juges de paix.

1. — Pétition réclamant: 1^o l'extension de la compétence des juges de paix aux ventes sur saisies, aux licitations et aux partages immobiliers; 2^o l'autorisation aux notaires d'assigner leurs débiteurs pour frais d'actes, non plus devant le tribunal civil de l'arrondissement où est situé le domicile de ces débiteurs, mais devant le juge de paix de leur canton. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 240. — Ordre du jour.

2. — Pétition demandant qu'on fasse passer un grand nombre d'affaires litigieuses du ressort des tribunaux de première instance dans celui des justices de paix, et que les audiences de ces dernières, prenant le nom de *tribunaux de paix*, soient tenues par le juge assisté de deux suppléants. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 246. — Ordre du jour.

L

LABORDE (M. le marquis DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 20. — M. le Président annonce son décès, t. 2, p. 30.

LACAZE (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 322. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 33; — de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 551. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 646; t. 2, p. 407. — Est entendu sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 3, 220.

LADMIRAULT (M. le général DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 31.

LADOUCKETTE (M. le baron DE). — Est nommé : secrétaire du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3; — vice-secrétaire du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 550. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 324; — d'une commission chargée d'examiner des lois relatives

à des échanges d'immeubles, t. 1, p. 325; — de la commission chargée d'examiner la loi qui divise en deux circonscriptions de justice de paix, le canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), t. 2, p. 101; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 553; t. 3, p. 173; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord, t. 3, p. 170. — Fait un rapport sur cette loi, t. 3, p. 406. — Fait des rapports sur des lois d'intérêt local, t. 3, p. 45, 439. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 323. — Est entendu: sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 63; — dans un incident sur la priorité à accorder, pour le vote, aux conclusions de la commission ou au renvoi au Gouvernement demandé, dans le cours de la discussion, sur les pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 239, 241; — comme rapporteur, sur une pétition réclamant l'expulsion des jésuites, t. 3, p. 339.

LA HITTE (M. le général vicomte DE). — Est nommé: président du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 32; — vice-président du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3. — Est nommé membre: de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 580; t. 2, p. 180; t. 3, p. 5; — de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, t. 2, p. 4; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux dépenses du service des enfants assistés, t. 3, p. 172; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions des anciens militaires de la République et de l'Empire, t. 3, p. 262. — Demande la question préalable sur une pétition réclamant contre un rapport fait sur une précédente pétition, t. 3, p. 295.

LAITY (M.). — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 324.

LAPLACE (M. le général marquis DE). — Est nommé membre: de la commission de comptabilité, t. 1, p. 33; — d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges

d'immeubles, t. 1, p. 325. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 90, t. 2, p. 159. — Fait un rapport sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 1, p. 346.

LARABIT (M.). — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, t. 3, p. 171 ; — de la commission chargée d'examiner la loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire, t. 3, p. 262. — Fait un rapport sur cette loi, t. 3, p. 443. — Est entendu : sur une interpellation relative aux effets généraux de la loi sur la presse, t. 1, p. 193 ; — sur la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, t. 2, p. 215.

LA RUE (M. le général comte DE), *l'un des secrétaires élus*. — Est élu secrétaire pour la session de 1869, t. 1, p. 24. — Est nommé vice-président du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 323. — Est nommé membre : de la commission de comptabilité, t. 1, p. 33 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 580 ; — de la commission chargée d'examiner la loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg, t. 2, p. 4 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, t. 2, p. 100 ; — de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 551 ; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 3, 4 et 5 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Mangini, relativement à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison, t. 3, p. 170. — Fait un rapport sur la loi relative à l'appel des 100 000 hommes, t. 2, p. 182. — Est entendu : sur une pétition relative à la réorganisation des gardes champêtres, t. 1, p. 139 ; — dans un incident sur une demande d'ajournement, formée au nom du Gouvernement, de la discussion sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 2, p. 501 ; — sur la loi portant

création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire (*Solde des officiers généraux du cadre de réserve*), t. 3, p. 448, 458.

LAVALETTE (S. Ex. M. le marquis DE), *ministre des affaires étrangères*. — Est entendu sur les lois de finances (*Rome et l'Italie*), t. 3, p. 581.

LAWOESTINE (M. le général marquis DE). — Exprime son vif regret de n'avoir pu assister aux funérailles de S. Ex. le Président du Sénat, t. 4, p. 322.

LEBRUN (M.). — Est nommé vice-président du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 4, p. 32.

LEFEBVRE DURUFLÉ (M.). — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 4, p. 580; — de la commission chargée d'examiner la loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg, t. 2, p. 4. — Fait des rapports de pétitions, t. 4, p. 490. — Fait des rapports : sur des lois d'intérêt local, t. 4, p. 682; — sur la loi relative à la place du Roi-de-Rome et à l'aliénation des terrains détachés du jardin du Luxembourg, t. 2, p. 454. — Est entendu sur une pétition réclamant l'enseignement de la doctrine protectionniste dans certaines chaires d'économie politique, t. 4, p. 389; — sur des pétitions relatives à la réorganisation des caisses d'épargne, t. 4, p. 434.

Légion d'honneur. — Pétitions demandant que les anciens militaires nommés ou avancés dans la Légion d'honneur soient appelés à jouir du traitement affecté à leur grade. — Rapport par M. le général comte de Goyon, t. 3, p. 319. — Ordre du jour.

Législation comparée. — Pétition réclamant la création d'une chaire de législation comparée dans les Facultés de droit. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 4, p. 148. — Ordre du jour.

LE PLAY (M.). — Est nommé membre de la commission

chargée d'examiner la loi approuvant les articles 3, 4 et 5 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Mangini, relativement à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montlison, t. 3, p. 170.

LEROY (M. le baron ERNEST). — Est nommé vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 322. — Est entendu : sur des pétitions présentant des moyens propres à prévenir les inhumations anticipées, t. 1, p. 53 ; — sur une pétition relative à l'expropriation de deux maisons pour le dégagement de la cathédrale de Rouen, t. 1, p. 92 ; — sur une pétition relative à la nomination d'un instituteur laïque dans la commune de Pavilly (Seine-Inférieure), t. 1, p. 290.

LE ROY DE SAINT-ARNAUD (M.). — Est nommé : vice-secrétaire du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 323 ; — vice-président du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 33 ; — de la commission chargée d'examiner la loi attribuant à la cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées, t. 1, p. 674 ; — de la commission chargée d'examiner la loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg, t. 2, p. 4 ; — de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1865, t. 2, p. 100 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 180 ; — de la commission chargée d'examiner les lois de finances, t. 2, p. 366 ; — de la commission chargée d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres, t. 2, p. 447 ; — de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 551. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 143, 153, 554 ; 651, 691 ; t. 2, p. 36, 43, 51, 147, 156 ; t. 3, p. 296, 312. — Est entendu : comme rapporteur, sur une pétition réclamant contre la suppression d'une

pension, t. 1, p. 153 ; — sur une interpellation relative aux effets généraux de la loi sur la presse, t. 1, p. 186 ; — comme rapporteur, sur une pétition réclamant contre un arrêté du maire du Mans relatif à l'ouverture d'un café-concert, t. 1, p. 566 ; — sur une pétition présentant des moyens propres à remédier à l'insuffisance du mode de publication des débats législatifs, t. 1, p. 699 ; — sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 624 ; — en comité secret, sur des propositions relatives à la publicité des comptes rendus des séances du Sénat, et à l'installation d'une imprimerie au Luxembourg pour faciliter aux Sénateurs la révision de leurs discours, t. 3, p. 470.

LESSEPS (M. le comte DE). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 22.

LE VERRIER (M.) — Est nommé vice-secrétaire du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 323. — Est entendu : sur une pétition relative à la réorganisation des gardes champêtres, t. 1, p. 137 ; — sur une pétition réclamant l'enseignement de la doctrine protectionniste dans certaines chaires d'économie politique, t. 1, p. 350, 377, 386 ; — sur l'application du règlement, en ce qui concerne l'ajournement d'une discussion, t. 2, p. 487 à 493 ; — sur l'application du règlement, en ce qui concerne la priorité à accorder, pour le vote, aux conclusions de la commission ou au renvoi au Gouvernement demandé, dans le cours de la discussion, sur les pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 245.

L'HÔPITAL (M.) ; *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1869, t. 1, p. 21. — Assiste, en la même qualité, à la délibération : de lois d'intérêt local, t. 1, p. 687 ; t. 2, p. 271, 373, 393, 404 ; t. 3, p. 40, 263, 417 ; — de la loi relative aux travaux du Trocadéro et à l'aliénation de terrains détachés du jardin du Luxembourg, t. 2, p. 573 ; — des lois de finances, t. 3, p. 346, 490. — Est entendu : sur une pétition réclamant contre la suppression d'une pension, t. 1, p. 151 ;

— sur des lois relatives à des surtaxes d'octroi dans le département du Finistère, t. 2, p. 375; — sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 190, 217.

Limite d'âge. — Pétition réclamant l'établissement d'une limite d'âge pour les fonctions gratuites. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 84. — Ordre du jour.

Locataires. — Pétitions demandant la simplification des formes de procédure à employer pour l'expulsion des locataires insolvables. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 73. — Ordre du jour.

Louis-Philippe. — Pétitions réclamant le retour en France des cendres du roi Louis-Philippe. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 71. — Ordre du jour.

M

Maires. — Pétition demandant que les fonctions de maire ne puissent être conférées à une personne tenant un débit de boissons ou ayant un fils ou un gendre qui exerce dans la même commune ce genre d'industrie. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 86. — Ordre du jour.

Maisons meublées. — Pétition réclamant contre l'application de la patente aux propriétaires qui louent leurs maisons meublées. — Rapport par M. Suin, t. 1, p. 518. — Ordre du jour.

MALLET (M. le comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 113.

MANCRAUX (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1869, t. 1, p. 21. — Assiste, en la même qualité, à la délibération de la loi qui divise en deux circonscriptions de justice de paix le canton de Boulogne-sur-Mer, t. 2, p. 236.

Marine.

1. — Pétition demandant que les jeunes soldats qui désirent servir dans la marine soient autorisés à le déclarer avant le tirage au sort, sans être mis dans la nécessité de devancer l'appel de leur classe. — Rapport par M. le vice-amiral vicomte de Chabannes, t. 1, p. 35. — Ordre du jour.

2. — Pétition du sieur du Bonétiez demandant l'application des circonstances atténuantes aux peines portées par le Code pénal maritime pour achat d'effets ou d'équipement de marins. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 3, p. 317. — Ordre du jour.

MARNAS (M. DE). — Est nommé secrétaire du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 550. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 33; — de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 4; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 101, 553; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 3, 4 et 5 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Mangini, relativement à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison, t. 3, p. 170. — Fait des rapports : sur des lois d'intérêt local, t. 3, p. 59; — sur la loi relative au chemin de fer de Lyon à Montbrison, t. 3, p. 267. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 418, 426. — Est entendu, comme rapporteur, sur une pétition réclamant l'établissement de succursales des caisses d'épargne dans les bureaux de poste, t. 2, p. 422.

Maternité. — Pétition relative à la recherche de la maternité. — (Voy. Code Napoléon, n° 3.)

MATHIEU (S. Ém. le cardinal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 20; t. 2, p. 446. — Demande l'ajournement de la discussion : sur des lois relatives à l'établissement de surtaxes, t. 2, p. 279; — sur une pétition relative aux fraudes qui se commettent dans l'importation des graines de vers à soie du Japon, t. 2, p. 418.

MAUPAS (M. DE). — Est appelé au bureau pour siéger, en qualité de secrétaire provisoire, à la séance du 19 janvier, t. 1, p. 20. — Est nommé secrétaire du 5^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 33. — Est nommé membre : de la 3^e commission des pétitions, t. 2 p. 3 ; — de la commission chargée d'examiner la loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire, t. 3, p. 262. — Dépose une demande d'interpellation sur les effets généraux de la loi sur la presse, t. 1, p. 110. — Est entendu sur l'interpellation relative à la presse, t. 1, p. 159, 190, 211, 223, 225. — Demande que la commission chargée d'examiner la loi approuvant les traités passés entre la ville de Paris et le Crédit foncier, soit composée de dix membres, t. 1, p. 333. — Est entendu : sur la loi relative aux travaux du Trocadéro et à l'aliénation de terrains détachés du jardin du Luxembourg, t. 2, p. 573, 594 ; — dans un incident sur la priorité à accorder, pour le vote, aux conclusions de la commission ou au renvoi demandé, dans le cours de la discussion, sur les pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 240. — Propose, en comité secret, l'installation d'une imprimerie au Luxembourg pour faciliter aux Sénateurs la révision de leurs discours, t. 3, p. 465, 469.

MELLINET (M. le général). — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 675 ; t. 2, p. 552 ; — de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, t. 2, p. 4 ; — de la commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, t. 2, p. 100 ; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, t. 3, p. 171.

MENTQUE (M. DE). — Est nommé : vice-secrétaire du 5^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 33 ; — vice-secrétaire du 5^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3 ; — vice-secrétaire du 2^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 550. — Est nom-

mé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 323; — de la commission chargée d'examiner la loi qui divise en deux circonscriptions de justice de paix le canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), t. 2, p. 101; — de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 551; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 553; t. 3, p. 5; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux dépenses des enfants assistés, t. 3, p. 172. — Fait des rapports : sur la loi qui divise en deux circonscriptions de justice de paix le canton de Boulogne-sur-Mer, t. 2, p. 236; — sur des lois d'intérêt local, t. 3, p. 174.

MERRUAU (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 1, p. 682.

MÉSONAN (M. DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 20. — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 552.

MIGNERET (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 2, p. 32, 271, 375, 393, 496; t. 3, p. 35, 45, 174, 417; — de la loi relative aux dépenses des enfants assistés, t. 3, p. 409.

MIMEREL DE ROUBAIX (M. le comte). — Exprime son vif regret de n'avoir pu assister aux obsèques de S. Ex. le Président du Sénat, t. 1, p. 322. — Est nommé vice-président du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 550. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1865, t. 2, p. 100; — de la commission chargée d'examiner les lois de finances, t. 2, p. 366; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 551; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord, t. 3, p. 170.

MINISTRE D'ÉTAT (S. Ex. le). — (*Voy.* Rouher.)

MONIER DE LA SIZERANNE (M. le comte). — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 367 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 172. — Est entendu sur une pétition relative à la réorganisation des gardes champêtres, t. 1, p. 133, 137.

Monnaies. — 1. Pétition réclamant le retrait de la circulation des pièces de monnaies dont l'effigie a été *méchamment* détériorée. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 631. — Discussion : MM. Michel Chevalier, p. 633 ; le Président, p. 639. — Ordre du jour.

2. — Pétitions relatives au système monétaire. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 296. — Incident : M. Dumas, p. 311. — Ajournement de la discussion, p. 312.

MONTJOYEUX (M. DE). — Nommé Sénateur par décret du 14 août 1868. — Prête serment à la séance d'ouverture t. 1, p. 16. — Est admis, t. 1, p. 23. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 324 ; t. 2, p. 367, 552 ; — de la commission chargée d'examiner la loi qui divise en deux circonscriptions de justices de paix le canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), t. 2, p. 101 ; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord, t. 3, p. 170.

MONTRÉAL (M. le général DE). — Est nommé vice-président du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 550. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 551 ; — de la commission chargée d'examiner la loi créant, dans l'arrondissement de Toulon (Var), un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à la Seyne, t. 3, p. 171.

Monts-de-piété. — 1. Pétition réclamant la diminution du taux de l'intérêt sur les prêts faits par les monts-de-piété et la gratuité absolue des prêts faits pour des sommes minimes. — Rapport par M. Lefebvre-Durullé, t. 1, p. 490. — Ordre du jour.

2. — Pétition ayant pour objet d'interdire au mont-de-piété de Paris de faire des avances sur marchandises neuves. — Rapport par M. Lefebvre-Durullé, t. 1, p. 504. — Ordre du jour.

Monument de saint Louis, en Tunisie. — Pétition présentant des considérations sur l'erreur géographique qui aurait fait ériger, en Tunisie, un monument à saint Louis, lorsque le point vrai où est mort ce roi est situé en Algérie. — Rapport par M. le comte de Sartiges, t. 2, p. 47. — Ordre du jour.

Mort (Peine de). — Pétition relative aux pourvois des condamnés à mort. — (Voy. Pourvois.)

MORTEMART (M. le général duc de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 20.

MOUSTIER (M. le marquis de). — Nommé Sénateur par décret du 17 décembre 1868. — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 234, et exprime les regrets du Sénat, p. 333.

Musique. — Pétition exposant la nécessité de réformer l'enseignement musical, et demandant qu'on introduise, dans les établissements destinés à l'instruction, l'étude de la science harmonique. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 87. — Ordre du jour.

Mutation (Droits de). — (Voy. Enregistrement).

N

Napoléon II. — Pétitions réclamant le retour en France des cendres de Napoléon II. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 1, p. 71. — Ordre du jour.

NAPOLÉON III (Sa Majesté l'Empereur). — (Voy. en tête de la table).

Naturalisation. — Pétition réclamant l'extension du droit de naturalisation. — Rapport par M. le comte de Butenval, t. 1, p. 418. — Ordre du jour.

NÉLATON (M.). — Nommé Sénateur par décret du 14 août 1868. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 16. — Est admis, t. 1, p. 23. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 1, p. 324 ; — de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 551.

NIEL (S. Ex. le maréchal), *ministre de la guerre.* — Est entendu : sur la loi relative à un appel de 400 000 hommes sur la classe de 1869, t. 2, p. 220 ; — sur la loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire (*Solde des officiers généraux du cadre de réserve*), t. 3, p. 451, 458.

NIEUWERKERKE (M. le comte DE). — Est nommé secrétaire du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 32. — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant un nouveau Sénateur, t. 2, p. 2. — Fait un rapport au nom de cette commission, t. 2, p. 29.

NISARD (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 322. — Est nommé secrétaire du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 323. — Est nommé membre : de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 3 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 552. — Fait un rapport de pétitions, t. 1, p. 546.

Notariat.

1. — Pétition demandant que pour assurer la valeur et la garantie des épreuves subies par les candidats au notariat, un membre du tribunal et le procureur impérial fassent partie du jury d'examen. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 242. — Ordre du jour.

2. — Pétition réclamant des modifications à l'organisation des chambres de notaires. — Rapport par M. Suin, t. 2, p. 247. — Ordre du jour.

O

Obsèques de S. Ex. M. Troplong (Procès-verbal des), t. 1, p. 297. — Discours: de S. Ex. M. Baroche, *ministre de la justice et des cultes*, p. 301; — de M. Boudet, *premier vice-président du Sénat*, p. 310; — de M. Faustin Hélie, *président de l'Académie des sciences morales et politiques*, p. 314. — Obsèques à Plombières, p. 318.

Octrois (Surtaxes d').

1. — Loi ayant pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère), t. 1, p. 487. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 1, p. 687. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 691.

2. — Loi ayant pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune du Havre (Seine-Inférieure), t. 1, p. 489. — Rapport par M. Lefebvre-Durufle, t. 1, p. 682. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 687.

3. — Loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère), t. 1, p. 583. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 2, p. 32. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 34.

4. — Loi ayant pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune de la Martyre (Finistère), t. 2, p. 26. — Loi ayant pour objet de proroger les surtaxes établies à l'octroi de la commune de Nantes (Loire-Inférieure), t. 2, p. 27. — Rapport par M. le comte de Butenval, t. 2, p. 271. — Discussion: MM. L'Hôpital, *conseiller d'État*, t. 2, p. 375; le vice-amiral comte Bouët-Willamez, p. 388. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 393.

5. — Loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudiry (Finistère), t. 2, p. 102. — Loi autorisant la prorogation

d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Kernilis (Finistère), t. 2, p. 103. — Loi ayant pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané (Finistère), t. 2, p. 104. — Loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploaré (Finistère), t. 2, p. 105. — Rapport par M. le vice-amiral comte Boët-Willaumez, t. 2, p. 393. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 397.

6. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère), t. 2, p. 180. — Loi ayant pour objet d'autoriser une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougonven (Finistère), t. 2, p. 181. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 2, p. 404. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 407.

7. — Loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère), t. 2, p. 261. — Rapport par M. Corta, t. 2, p. 496. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, p. 497.

8. — Loi ayant pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère), t. 2, p. 450. — Loi ayant pour objet d'autoriser la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzané (Finistère), *ibid.* — Rapport par M. Chaix d'Est-Ange, t. 3, p. 40. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 43.

9. — Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère), t. 2, p. 559. — Rapport par M. le général comte de Goyon, t. 3, p. 263. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 266.

10. — Loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon (Rhône), t. 3, p. 29. — Loi ayant pour objet de proroger des surtaxes établies à l'octroi de la commune d'Estaires (Nord), t. 3, p. 162. — Loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Mespaul

(Finistère), t. 3, p. 163. — Loi ayant pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune de Plou-néour-Trez (Finistère), t. 3, p. 164. — Rapport par M. le duc de Padoue, t. 3, p. 417. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 443.

Octrois. — Pétition relative aux droits d'octroi sur la glace à l'entrée de Paris. — (*Voy. Glace.*)

Ordre du jour. — Demande tendant à la mise à l'ordre du jour de rapports de pétitions appartenant aux sessions antérieures (Taxe de la boulangerie; octroi de mer à la Guadeloupe; eau de Nîmes, bornage des propriétés dans la Haute-Savoie): MM. le baron Brenier, t. 2, p. 536, 542, 547; Hubert-Delisle, p. 540, 544; le baron Dupin, p. 545; le Président, p. 546.

P

PADOUE (M. le duc de). — Est nommé membre de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 1, p. 674; t. 3, p. 5, 173. — Fait un rapport sur des lois d'intérêt local, t. 3, p. 417.

Papier timbré. — Pétition signalant les difficultés que l'on éprouve dans les campagnes à se procurer du papier de couleur timbré, pour affiches, et demandant qu'on prenne des mesures pour remédier à cet inconvénient. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 1, p. 144. — Ordre du jour.

Paris (Ville de).

1. — Loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France au sujet du remboursement: 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 c.; 2° d'une somme de 67 335 135 fr. 68 c., dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique, t. 1, p. 325. — Incident sur la composition de la commission: MM. de Maupas et le Président, t. 1, p. 333. — Rapport par M. le procureur général Delangle, t. 2, p. 106. — Discussion: MM. Rouland, t. 2, p. 281; le baron Haussmann, p. 283; Dumas,

p. 335; S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, p. 355. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, *ibid*; liste du scrutin, p. 356.

2. — Loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg, t. 1, p. 677. — Rapport par M. Lefebvre-Durufle, t. 2, p. 454. — Discussion: M. de Maupas, t. 2, p. 573, 594; S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, p. 586; M. Rouland, p. 599. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 600.

Paris (Octrois de). — Pétition relative aux droits d'octroi sur la glace employée pour la fabrication de la bière. — (*Voy. Glace.*)

Patentes. — Pétition réclamant des modifications à la loi sur les patentes en ce qui concerne les établissements industriels. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 611. — Ordre du jour.

Paternité. — Pétition réclamant l'autorisation de la recherche de la paternité. — (*Voy. Code Napoléon*, n° 6).

Pêche. — Pétition réclamant la suppression de la pêche au râteau et à la truble. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 285. — Ordre du jour.

Pensions. — Pétition du sieur Bellemin, réclamant contre la suppression d'une pension qui lui avait été accordée comme ancien commis de l'inspection académique de Chambéry. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 1, p. 150. — Observations de MM. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, et le Rapporteur, p. 151 à 153. — Ordre du jour.

Pensions civiles. — Pétitions réclamant des modifications à la loi de 1853, sur les pensions civiles. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 1, p. 654. — Ordre du jour.

Pensions militaires.

1. — Loi tendant à modifier la loi du 18 avril 1831,

sur les pensions de l'armée de mer, t. 1, p. 675. — Rapport par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, t. 2, p. 143. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 146.

2. — Loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire, t. 3, p. 256. — Rapport par M. Larabit, t. 3, p. 443. — Discussion : M. le général comte de La Ruë (*Solde des officiers généraux du cadre de réserve*), p. 448, 458 ; LL. EEx. le maréchal Niel, *ministre de la guerre*, p. 451, 458 ; et l'amiral Rigault de Genouilly, *ministre de la marine*, p. 459. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 460.

Pensions militaires.

1. — Pétition réclamant pour les officiers retraités sous la loi de 1834, le bénéfice de la loi de 1861. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 64. — Ordre du jour.

2. — Pétition réclamant, pour faciliter l'augmentation de la pension de retraite, l'élévation à 3 pour 100 de la retenue faite sur le traitement des officiers de l'armée de terre. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 65. — Ordre du jour.

Pétitions.

Commissions nommées : 1^{re} commission, t. 1, p. 33. — 2^e commission, t. 1, p. 323. — 3^e commission, t. 2, p. 3. — 4^e commission, t. 2, p. 551.

1. — Envoi, par S. Ex. le ministre d'État, du rapport adressé à l'Empereur sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat aux divers ministres pendant la session de 1868, t. 1, p. 24.

2. — M. le Président annonce : 1^o que, des pétitions ayant pour objet des modifications à la Constitution lui ont été transmises par la 1^{re} commission des pétitions, et qu'elles seront, conformément au décret du 5 février 1867, renvoyées à l'examen des bureaux, t. 2, p. 28 ; — 2^o que ces pétitions sont considérées comme non avenues, t. 2, p. 101.

3. — Compte-rendu annuel du service des pétitions, t. 3, p. 592.

Pétitions ayant donné lieu à discussion.

D'habitants de Paris. — (Quatre pétitions présentant des moyens de prévenir les inhumations précipitées), t. 1, p. 39. — Ordre du jour sur une pétition réclamant l'incinération des corps. — Renvoi au ministre de l'intérieur des trois autres.

Du sieur Youf. — (Expropriation immédiate de deux maisons qui doivent être démolies pour dégager la cathédrale de Rouen), t. 1, p. 90. — Ordre du jour.

Du sieur Auguste Vertel. — (Enseignement du système protecteur dans un certain nombre de chaires officielles d'économie politique), t. 1, p. 122, 350. — Ordre du jour.

Du sieur Bergier. — (Réorganisation du corps des gardes champêtres), t. 1, p. 132. — Dépôt au bureau des renseignements.

Du sieur Bellemin. — (Plaintes contre la suppression d'une pension), t. 1, p. 151. — Ordre du jour.

Du sieur Schlumberger, du sieur Busson-Duvivier, du sieur Mallet, du sieur Devivier. — (Développement et réorganisation des caisses d'épargne), t. 1, p. 235, 391. — Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

De trois conseillers municipaux de Pavilly (Seine-Inférieure). — (Illégalité d'un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure qui a nommé un laïque instituteur à Pavilly), t. 1, p. 280. — Ordre du jour.

Du sieur Gauclin. — (Réclamation contre un arrêté du maire du Mans qui lui interdit d'ouvrir un café-concert les jours de spectacle au théâtre de la ville), t. 1, p. 554. — Ordre du jour.

Du sieur Dujour; de vingt-trois habitants de Marseille; du sieur Astier. — (Perception des droits de mutation pour cause de décès, après la distraction des charges de la suc-

cession), t. 1, p. 584; t. 2, p. 601; t. 3, p. 63, 179. — Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Du sieur Gau. — (Mise en vente, par les compagnies de chemins de fer, d'indicateurs contenant les renseignements nécessaires aux expéditeurs; retrait de la circulation des pièces de monnaie dont l'effigie a été détériorée méchamment), t. 1, p. 634. — Ordre du jour.

Des sieurs Valserres et Vrignault. — (Extension de la publicité des débats législatifs), t. 1, p. 691. — Dépôt au bureau des renseignements.

De la dame Jaffeux; du sieur Fleurat-Laboige. — (Aliénés), t. 1, p. 712, 714. — Ordre du jour.

De quatre directeurs de compagnies d'assurances. — (Réglementation de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques), t. 2, p. 36. — Ordre du jour.

Du sieur Numa Laval. — (Création d'une commission chargée de contrôler l'importation des graines de vers à soie du Japon), t. 2, p. 414.

Du sieur Fournier. — (Établissement de succursales des caisses d'épargne dans les bureaux de poste), t. 2, p. 419. — Ordre du jour.

Du sieur Deloge; de dix-neuf commerçants de Saint-Quentin et de Laon. — (Système monétaire), t. 3, p. 296. — Ajournement.

Du sieur Sénepart. — (Expulsion du territoire français des membres de la société de Jésus), t. 2, p. 323. — Ordre du jour.

Pétitions collectives renvoyées sans débat aux ministres compétents.

De la chambre syndicale des brasseurs de Paris. — (Exemption des droits d'octroi pour la glace employée à la fabrication de la bière), t. 2, p. 156. — Ministre de l'intérieur; ministre des finances.

De dix cultivateurs de l'arrondissement de Reims. — (Plaintes contre les règlements qui nuisent à l'élevage des abeilles), t. 3, p. 314. — Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Pétition individuelle renvoyée sans débat au ministre compétent.

Du sieur Boulay. — (Moyens de remédier au braconnage), t. 3, p. 286. — Ministre de l'intérieur.

Pétitions dont le dépôt au bureau des renseignements a été ordonné sans discussion.

Du sieur Pascal. — (Rétablissement des tours, pour remédier à la mortalité des enfants nouveau-nés), t. 4, p. 34.

Du sieur Trémoulet. — (Modification du régime hypothécaire et cadastral), t. 4, p. 651.

Du sieur Luce. — (Réorganisation du corps des sapeurs pompiers ruraux), t. 3, p. 277.

Du sieur Duboys-Fresney. — (Modifications à la loi sur la chasse), t. 3, p. 281.

Pétitions collectives sur lesquelles le Sénat a passé à l'ordre du jour sans discussion.

De quatre-vingt-dix industriels et négociants de Marseille. — (Réduction du prix de transport de la houille), t. 4, p. 36.

Des sieurs Hubbard, Léon Cléry, Louis Legrand, Lanne et Delattre. — (Rentrée en France des cendres du roi Louis-Philippe), t. 4, p. 71.

De quatre habitants de Saulzoir (Nord). — (Construction d'un chemin vicinal), t. 4, p. 73.

Des sieurs Dufaur et Bernard. — (Transmission par la poste des actes notifiés par les huissiers), t. 4, p. 100.

De mille neuf cent quatre-vingt-seize habitants du département de l'Aude. — (Rachat des ponts suspendus de Saint-Marcel et de Cuxac-d'Aude, ou autorisation de construire deux autres ponts non suspendus), t. 1, p. 115.

De sept habitants de Valleraugue (Gard). — (Création d'une chaire de législation comparée dans les facultés de droit), t. 1, p. 148.

De trois cent quarante-sept commerçants et industriels, à Paris. — (Interdiction, au mont-de-piété, de faire des avances sur marchandises neuves), t. 1, p. 504.

De soixante-neuf habitants de Bischwiller (Bas-Rhin). — (Modifications à la loi des patentes en ce qui concerne les établissements industriels), t. 1, p. 611.

De six conseillers municipaux de Dunes (Tarn-et-Garonne). — (Fermeture du cimetière de la commune, et ouverture d'un nouveau cimetière), t. 2, p. 43.

Du sieur Benigni et de la dame Ciavatti. — (Réclamation d'une partie de la prime de rengagement revenant à un militaire décédé), t. 2, p. 56.

De trois avocats, à Nancy. — (Abrogation de l'article 311 du Code d'instruction criminelle qui enjoint au président d'assises de rappeler au conseil de l'accusé qu'il ne doit rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois), t. 2, p. 66.

Des mêmes. — (Abrogation de l'article 35 du décret du 6 juillet 1810, qui prescrit aux premiers présidents des cours impériales de recevoir le serment renouvelé des avocats présents à l'audience solennelle de rentrée), t. 2, p. 66.

De quatre cent trente-deux habitants de Tours. — (Suppression du budget des cultes), t. 2, p. 72.

Des membres du comice agricole de Lille. — (Observations sur la situation actuelle de la culture du tabac dans le département du Nord), t. 2, p. 147.

Du sieur Flachet et de trente-cinq fabricants d'armes, à

Saint-Étienne. — (Abolition de l'affermage, à un entrepreneur particulier, des manufactures impériales d'armes), t. 2, p. 159.

De sept habitants de Fontainebleau. — (Intervention du Gouvernement en faveur des souscripteurs français de l'emprunt tunisien), t. 2, p. 428.

Des sieurs Vincent, Hugelmann et sept cent cinq actionnaires et obligataires des chemins romains. — (Intervention du Gouvernement pour protéger les intérêts français engagés dans cette entreprise), t. 2, p. 432.

De trente habitants de Bastia (Corse). — (Emploi des gendarmes comme témoins instrumentaires pour l'exécution des jugements en matière civile), t. 3, p. 312.

Pétitions individuelles sur lesquelles le Sénat a passé à l'ordre du jour sans discussion.

Du sieur Dupouy. — (Rentrée des cendres de Napoléon II et de Louis-Philippe), t. 1, p. 71.

Du sieur Sénepart. — (Rentrée des cendres de Napoléon II), t. 1, p. 71.

Du sieur Johannet. — (Sacre à Paris ou à Reims de l'Empereur Napoléon III), t. 1, p. 72.

Du sieur Cambon. — (Jugement, par les tribunaux russes, de l'auteur de l'attentat, commis à Paris, contre l'empereur de Russie), t. 1, p. 73.

Du docteur Saurel. — (Modification de la loi de 1838, sur les aliénés), t. 1, p. 74.

Du sieur Du Hamel. — (Rétablissement du droit d'aînesse, ou autorisation à tous les fils d'un père titré de porter son titre après sa mort), t. 1, p. 82.

Du sieur Henné. — (Transformation en fonctionnaires rétribués des notaires et des huissiers, et substitution de l'État à ces officiers ministériels pour les droits à percevoir et pour les dépôts d'actes), t. 1, p. 83.

Du sieur Depeaux. — (Interdiction du cumul et fixation d'une limite d'âge pour les fonctions gratuites), t. 1, p. 84.

Du sieur Crespin. — (Demande de secours), t. 1, p. 85.

Du sieur Stoffel. — (Incompatibilité entre les fonctions de maire et la profession de cabaretier), t. 1, p. 86.

Du sieur Rahn. — (Nécessité de réformer l'enseignement musical du Conservatoire et d'y faire une plus large part à l'étude de l'harmonie), t. 1, p. 87.

De l'abbé Hivert. — (Pourvoi d'office des condamnés à mort), t. 1, p. 95.

Du sieur Duvert. — (Interprétation des articles 217 et 1449 du Code Napoléon, relatifs à la capacité de la femme séparée de corps et de biens), t. 1, p. 97.

Du sieur Gaubert. — (Application des articles 1094 et 1098 du Code Napoléon, relatifs à la quotité disponible entre époux), t. 1, p. 103.

Du sieur Leballeur. — (Modification de l'article 1094 du Code Napoléon, relatif à la quotité disponible entre époux), t. 1, p. 103.

Du comte de Gestas. — (Autorisation aux propriétaires absents, aux femmes et aux mineurs de se faire remplacer par un mandataire chaque fois que les plus imposés d'une commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal), t. 1, p. 106.

Du sieur de Saint-Victor. — (Dissolution du Corps législatif et abandon des candidatures officielles pour les nouvelles élections), t. 1, p. 117.

Du sieur Franconi. — (Extension des facilités pour la naturalisation), t. 1, p. 118.

Du sieur Thiennotte. — (Inexécution, par les sociétés industrielles, de leurs statuts et des règlements auxquelles elles sont soumises), t. 1, p. 119.

Du sieur Delhayé. — (Obligation, pour les communes, les départements et l'État, de subvenir aux dépenses né-

cessités pour l'instruction des jeunes sourds-muets et des aveugles), t. 1, p. 140.

Du sieur Bournhonet. — (Demande de secours), t. 1, p. 143.

Du sieur Larrouy. — (Mesures pour faciliter l'introduction du papier timbré pour affiches dans les campagnes), t. 1, p. 144.

Du sieur Coulbault. — (Réclamation contre l'emploi, par les agents chargés de rédiger les procès-verbaux, de papier timbré de trop grande dimension), t. 1, p. 145.

Du sieur Bonafos. — (Condamnation à la peine de mort des banqueroutiers frauduleux, et exil des banqueroutiers simples), t. 1, p. 145.

Du sieur Sobie. — (Ouverture des caisses d'épargne pendant les jours de la semaine), t. 1, p. 146.

Du sieur Lempereur. — (Assistance judiciaire), t. 1, p. 146.

Du sieur Bosquet. — (Condamnation à la réclusion perpétuelle des personnes ayant fait partie d'attroupements séditieux), t. 1, p. 147.

Du sieur Bellue. — (Création de chaires pour l'enseignement du magnétisme), t. 1, p. 147.

Du sieur Durand. — (Suppression du casuel du clergé), t. 1, p. 148.

Du sieur Chabannes. — (Obligation de la vaccination), t. 1, p. 148.

Du sieur Fauger. — (Réformes dans le notariat), t. 1, p. 149.

Du sieur Milhoua. — (Réglementation, par la loi, de l'avancement dans les carrières civiles), t. 1, p. 153.

Du sieur Émile Grand. — (Diminution et suppression, dans certains cas, de l'intérêt des prêts faits par les monts-de-piété), t. 1, p. 490.

Du sieur Grousset. — (Exemption de la patente pour les propriétaires qui louent leurs maisons meublées), t. 1, p. 518.

Du marquis de Fournès. — (Déclassement des routes impériales), t. 1, p. 530.

Du sieur Grandin. — (Moyens de porter remède à la situation très-fâcheuse des auteurs dramatiques et des théâtres de province), t. 1, p. 546.

Du sieur Corlieu. — (Adjonction d'un médecin civil dans la composition des conseils de révision), t. 1, p. 622.

Du sieur Maureau. — (Création d'une société de bienfaisance, ayant pour résultat l'extinction du paupérisme), t. 1, p. 627.

Du sieur Guillet. — (Suppression des droits de mutation qui pèsent sur les immeubles), t. 1, p. 630.

Du sieur Biallé. — (Remaniement des circonscriptions administratives de la France), t. 1, p. 641.

Du sieur de Jeanson; du sieur Manière. — (Réorganisation des bureaux de placement sous la tutelle administrative), t. 1, p. 642.

Du sieur Clément Reyre. — (Mention, lors du renouvellement des inscriptions hypothécaires, des mainlevées partielles qui ont dégrevé ces inscriptions), t. 1, p. 646.

Du sieur Parron; du sieur Lalauze; du sieur Gouchon; du sieur Clauda; du sieur Pradines; du sieur Béguier. — (Modifications à la loi de 1853, sur les pensions civiles), t. 1, p. 654 à 658.

Du sieur Cordier. — (Réclamation contre l'article 21 de la loi sur l'enseignement primaire concernant l'âge d'admission dans les écoles), t. 1, p. 666.

Du sieur Jaillot. — (Réclamation contre son inscription sur les contrôles de la garde mobile du lieu de sa naissance, où il ne réside pas), t. 1, p. 667.

Du sieur Viala. — (Réduction à 10 cent. pour toute la

France de la taxe des lettres; obligation de l'affranchissement), t. 1, p. 668.

Du sieur Gauvin. — (Obligation d'accepter comme monnaie un mandat sur la poste), t. 1, p. 669.

Du sieur Millot-Brûlé. — (Plaintes contre une prétendue violation de domicile), t. 1, p. 670.

Du sieur Cabourg. — (Autorisation, pour les jeunes conscrits, de choisir l'arme de la marine, sans être obligés de devancer l'appel de leur classe), t. 2, p. 35.

Du sieur Rageot. — (Interdiction aux étrangers de faire partie des commissions instituées pour régler les résultats des coalitions), t. 2, p. 44.

Du sieur Rabusson. — (Transfert en Algérie du monument élevé à saint Louis en Tunisie), t. 2, p. 47.

Du sieur Lejeune. — (Établissement de l'enseignement obligatoire dans le département de la Haute-Vienne), t. 2, p. 51.

Du sieur Herrouin. — (Élargissement des chemins ruraux au détriment du moins ancien riverain), t. 2, p. 52.

Du sieur Levavasseur. — (Exemption du service militaire pour les vétérinaires; admission de la représentation dans la ligne collatérale; destruction des colombiers), t. 2, p. 53.

Du sieur Robin. — (Transformation en agents officiels des assureurs contre les chances du recrutement), t. 2, p. 54.

Du sieur Léon Zacharie. — (Élection, par le suffrage universel, des rédacteurs en chef des journaux), t. 2, p. 54.

Du sieur Marchetti. — (Demande de secours), t. 2, p. 55.

De la dame Mignot. — (Plaintes contre son expulsion d'une communauté religieuse), t. 2, p. 55.

Du sieur Nadaud de Vallette. — (Ouverture au budget

d'un crédit pour les pères de famille ayant un certain nombre d'enfants mâles), t. 2, p. 54.

Du sieur de Boisé de Courcenay. — (Autorisation de remplacement, dans certains cas, pour la garde mobile), t. 2, p. 56.

Du sieur Combet. — (Modification du mode d'élection des députés), t. 2, p. 58.

Du sieur Huchet de Cintré. — (Modification des circonscriptions électorales), t. 2, p. 59.

Du sieur de Fallois. — (Incompatibilité du mandat de député avec toute fonction rétribuée dans la maison de l'Empereur), t. 2, p. 60.

Du sieur de Saint-Victor. — (Suppression des grands commandements militaires), t. 2, p. 60.

Du même. — (Fixation des élections à un jour de la semaine et non au dimanche; punition des pressions exercées sur les électeurs), t. 2, p. 61.

Du sieur Deloge. — (Proposition tendant à faire compter les bulletins de vote, dans la proportion de 1 à 100, suivant le degré d'instruction des électeurs), t. 2, p. 62.

Du même. — (Publication *in extenso* du procès-verbal des séances des conseils généraux), t. 2, p. 63.

Du sieur Chaume; du sieur d'Adicourt. — (Application de la loi de 1861 aux officiers retraités antérieurement à cette loi), t. 2, p. 64, t. 3, p. 313.

Du sieur Chaume. — (Élévation à 3 pour 100 de la retenue opérée sur le traitement des officiers), t. 2, p. 65.

Du sieur Jullien. — (Établissement d'un impôt sur les célibataires âgés d'au moins trente ans), t. 2, p. 71.

Du sieur Louchez; du sieur Formage; du sieur Hugot. — (Simplification des formes de procédure pour expulser les locataires qui ne payent pas leurs loyers), t. 2, p. 73.

Du sieur Bouquet. — (Admission de la recherche de la maternité, dans le cas de possession d'état), t. 2, p. 77.

Du sieur Robardey. — (Indication, par voie de rectification de l'acte de naissance, des actes de reconnaissance ou de légitimation des enfants naturels), t. 2, p. 87.

Du sieur Courtépée. — (Obligation, pour l'homme qui aurait eu des relations avec une femme, de fournir des aliments à l'enfant dont la conception coïnciderait avec l'époque de ces relations), t. 2, p. 91.

Du sieur Marchand. — (Autorisation de la recherche de la paternité; punition de l'adultère du mari; prohibition du concubinage), t. 2, p. 93.

Du sieur Tissier. — (Réforme du Code de procédure, en ce qui concerne la vente des biens de mineurs), t. 2, p. 238.

Du sieur Limon. — (Extension de la compétence des juges de paix aux ventes sur saisies, licitations, partages immobiliers et demandes formées pour frais par les notaires), t. 2, p. 240.

Du sieur Richart. — (Garanties à apporter dans l'examen des candidats au notariat), t. 2, p. 242.

Du sieur Du Cros. — (Extension considérable de la compétence des justices de paix), t. 2, p. 246.

Du sieur Malaizé. — (Modification de l'organisation des chambres de notaires), t. 2, p. 247.

Du sieur Daulnoy. — (Modification de l'article 9 de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription hypothécaire), t. 2, p. 407.

Du sieur Fournier. — (Réduction des droits d'enregistrement qui pèsent sur les immeubles de 300 fr. et au-dessous), t. 2, p. 418.

Du même. — (Réduction à 10 cent. de la taxe des lettres; création de banques populaires de prêts; réduction des droits d'enregistrement sur les immeubles de 300 fr. et au-dessous; simplification du mode de signification des congés pour les petites locations), t. 2, p. 419.

Du sieur Nadaud de Vallette. — (Révision des arti-

cles 158 et 159 du Code de procédure civile, relatifs aux jugements par défaut), t. 2, p. 426.

Du sieur Royer. — (Modification de l'article 14 de la loi de 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique), t. 2, p. 427.

Du sieur Flory. — (Intervention du Gouvernement en faveur des souscripteurs français de l'emprunt tunisien), t. 2, p. 428.

Du sieur Boulay. — (Suppression de la pêche au râteau et à la truble), t. 3, p. 285.

Du sieur Bruneaux. — (Répression du braconnage), t. 3, p. 286.

Du sieur Arsonneau. — (Abaissement du permis de chasse à 5 fr.), t. 3, p. 287.

Du sieur Maniakys. — (Intérêt du Sénat sur la situation des Crétois), t. 3, p. 289.

Du sieur Barthomeuf. — (Plaintes contre un jugement), t. 3, p. 291.

Du sieur Noyon. — (Incinération des corps), t. 3, p. 315.

Du sieur Clayet. — (Plaintes contre une révocation), t. 3, p. 316.

Du sieur du Bouëtiez. — (Application des circonstances atténuantes aux peines portées par le Code pénal maritime contre tout acheteur d'effets ou d'équipements de marins), t. 3, p. 317.

Du sieur Duquesnay; du sieur France. — (Traitements de la Légion d'honneur), t. 3, p. 319.

Du sieur Gaston Paul. — (Réparation du préjudice que lui a causé le décret du 2 septembre 1862 qui a supprimé les réserves de la boulangerie), t. 3, p. 320.

Du sieur Brière. — (Plaintes contre un jugement), t. 3, p. 323.

Du sieur Strady. — (Assistance judiciaire), t. 3, p. 324,

Pétitions sur lesquelles le Sénat a prononcé la question préalable.

Des sieurs et dame de Colmont [n° 5]. — (Inconstitutionnalité d'arrêtés administratifs concernant les droits d'usage d'un cours d'eau), t. 1, p. 660.

Du sieur Deloge. — (Abrogation de l'article 73 de la Constitution de l'an VIII), t. 2, p. 62.

Liste par ordre alphabétique des pétitionnaires individuels ou collectifs.

Adicourt (D'), t. 3, p. 313.

Armuriers et fabricants d'armes, à Saint-Étienne (Trente-cinq), t. 2, p. 159.

Arsonneau, t. 3, p. 287.

Assurances contre l'incendie (Quatre directeurs de compagnies d'), t. 2, p. 36.

Astier, t. 1, p. 584.

Aude (Mille neuf cent quatre-vingt-seize habitants du département de l'), t. 1, p. 115.

Avocats du barreau de Nancy (Trois), t. 2, p. 67.

Barthômeuf, t. 3, p. 291.

Bastia [Corse] (Trente habitants de), t. 3, p. 312.

Bellemin, t. 1, p. 150.

Bellue, t. 1, p. 147.

Benigni, t. 2, p. 56.

Bergier, t. 1, p. 132.

Bernard, t. 1, p. 100.

Berthier, t. 1, p. 45.

Biallé, t. 1, p. 641.

Bischwiller [Bas-Rhin] (Soixante-neuf habitants de), t. 1, p. 611.

Boisé de Courcenay (De), t. 2, p. 56.

Bonafos, t. 1, p. 145.

Bosquet, t. 1, p. 147.

Bouëtiez (Du), t. 3, p. 317.

Boulay, t. 3, p. 285, 286.

Bouquet, t. 2, p. 77.

- Bournhonet, t. 1, p. 143.
Brasseurs de Paris (Chambre syndicale des), t. 2, p. 156.
Brière, t. 3, p. 323.
Brunaux, t. 3, p. 286.
Busson-Duvivier, t. 1, p. 235.
Cabourg, t. 2, p. 35.
Cambon, t. 1, p. 73.
Cau, t. 1, p. 631.
Chabannes, t. 1, p. 149.
Chaume, t. 2, p. 64, 65.
Chemins de fer romains (Actionnaires et obligataires des), t. 2, p. 432.
Ciavatti (Dame), t. 2, p. 56.
Cintré (Baron Huchet de), t. 2, p. 59.
Clauda, t. 1, p. 658.
Clayet, t. 3, p. 316.
Cléry (Léon), t. 1, p. 71.
Colmont (Sieur et dame de) [n° 5], t. 1, p. 660.
Combet, t. 2, p. 58.
Comice agricole de l'arrondissement de Lille [Nord] (Membres du), t. 2, p. 147.
Conseillers municipaux de Dunes [Tarn-et-Garonne] (Six), t. 2, p. 43.
Conseillers municipaux de Pavilly [Seine-Inférieure] (Trois), t. 1, p. 280.
Cordier, t. 1, p. 666.
Corlieu, t. 1, p. 622.
Coulbault, t. 1, p. 145.
Courcenay (De Boisé de), t. 2, p. 56.
Courtépée, t. 2, p. 91.
Crespin, t. 1, p. 85.
Cros (Du), t. 2, p. 246.
Cultivateurs, à Reims [Marne] (Dix), t. 3, p. 314.
Daulnoy, t. 2, p. 407.
Delattre, t. 1, p. 71.
Delhay, t. 1, p. 140.
Deloge, t. 2, p. 62, 63; t. 3, p. 296.
Depeaux, t. 1, p. 84.
Devivier, t. 1, p. 236.
Dubois-Fresney, t. 3, p. 281.
Du Cros, t. 2, p. 246.

- Dufaur, t. 1, p. 100.
Duhamel, t. 1, p. 82.
Dujour, t. 1, p. 584.
Dunes [Tarn-et-Garonne] (Six conseillers municipaux de), t. 2, p. 43.
Dupouy, t. 1, p. 71.
Duquesnay, t. 3, p. 319.
Durand (Désiré), t. 1, p. 148.
Duvert, t. 1, p. 97.
Escolier, t. 1, p. 39.
Fallois (Armand de), t. 2, p. 60.
Fauger, t. 1, p. 149.
Flachat, t. 2, p. 159.
Fleurat-Laboige, t. 1, p. 714.
Flory, t. 2, p. 428.
Fontainebleau [Seine-et-Marne] (Sept habitants de), t. 2, p. 428.
Formage, t. 2, p. 73.
Fournès (Marquis de), t. 1, p. 530.
Fournier, t. 2, p. 418, 419.
France, t. 3, p. 319.
Franconi, t. 1, p. 118.
Gaston Paul, t. 3, p. 320.
Gaubert, t. 1, p. 103.
Gauclin, t. 1, p. 554.
Gauvin, t. 1, p. 669.
Gestas (Comte de), t. 1, p. 106.
Gouchon (Honoré), t. 1, p. 657.
Grand (Émile), t. 1, p. 490.
Grandin, t. 1, p. 546.
Grousset, t. 1, p. 518.
Guillet, t. 1, p. 630.
Henné, t. 1, p. 83.
Herrouin, t. 2, p. 52.
Hivert (Abbé), t. 1, p. 95.
Hubbard, t. 1, p. 71.
Huchet de Cintré (Baron), t. 2, p. 59.
Hugelmann, t. 2, p. 432.
Hugot, t. 2, p. 74.
Industriels et négociants, à Marseille (Quatre-vingt-dix), t. 1, p. 36.

Industriels, à Paris (Trois cent quarante-sept), t. 1, p. 504.

Jaffeux (Dame), t. 1, p. 712.

Jaillot, t. 1, p. 667.

Jeanson (De), t. 1, p. 642.

Johannet, t. 1, p. 72.

Jullien, t. 3, p. 71.

Lalauze, t. 1, p. 656.

Lane, t. 1, p. 71.

Larrouy, t. 1, p. 144.

Laval (Numa), t. 2, p. 414.

Leballeur, t. 1, p. 103.

Legrand (Louis), t. 1, p. 71.

Lejeune, t. 2, p. 51.

Lempereur, t. 1, p. 146.

Levavasseur, t. 2, p. 52.

Limon, t. 2, p. 240.

Louchez, t. 2, p. 73.

Luce, t. 3, p. 277.

Malaizé, t. 2, p. 247.

Mallet, t. 1, p. 236.

Manière, t. 1, p. 642.

Manitakys, t. 3, p. 289.

Marchand fils, t. 2, p. 93.

Marchetti, t. 2, p. 54.

Marseille [Bouches-du-Rhône] (Vingt-trois habitants de), t. 1, p. 584.

Maureau, t. 1, p. 627.

Mignot, t. 2, p. 55.

Milhous, t. 1, p. 153.

Millot-Brulé, t. 1, p. 670.

Nadaud de Vallette, t. 2, p. 55, 426.

Négociants et industriels, à Marseille (Quatre-vingt-dix), t. 1, p. 36.

Noyon, t. 3, p. 315.

Numa Laval, t. 2, p. 414.

Paris (Trois cent quarante-sept commerçants et industriels, à), t. 1, p. 504.

Paris (Sept habitants de), t. 1, p. 41.

Paris (Quatorze habitants de), t. 1, p. 44.

Parron, t. 1, p. 655.

- Pascal, t. 1, p. 34.
 Paul (Gaston), t. 3, p. 320.
Pavilly [Seine-Inférieure] (Trois conseillers municipaux de), t. 1, p. 280.
 Pinel, t. 1, p. 40.
 Pradines, t. 1, p. 638.
 Rabusson, t. 2, p. 47.
 Rageot, t. 2, p. 44.
 Rahn, t. 1, p. 87.
 Réguier, t. 1, p. 639.
Reims [Marne] (Dix cultivateurs, à), t. 3, p. 314.
 Reyre (Clément), t. 1, p. 646.
 Richart, t. 2, p. 242.
 Robardey, t. 2, p. 87.
 Robin, t. 2, p. 54.
 Royer, t. 2, p. 427.
Saint-Quentin [Aisne] (Dix-neuf habitants de), t. 3, p. 297.
 Saint-Victor (De) [n° 662], t. 1, p. 147; t. 2, p. 60, 61.
Saulzoir [Nord] (Quatre habitants de), t. 1, p. 73.
 Saurel, t. 1, p. 74.
 Schlumberger, t. 1, p. 235.
 Sène-part, t. 1, p. 71; t. 3, p. 325.
 Sobie, t. 1, p. 146.
 Stoffel, t. 1, p. 86.
 Strady, t. 3, p. 324.
 Thiennotte, t. 1, p. 120.
 Tissier, t. 2, p. 238.
Tours [Indre-et-Loire] (Quatre cent trente-deux habitants de), t. 2, p. 72.
 Trémoulet, t. 1, p. 631.
Valleraugue [Gard] (Sept habitants de), t. 1, p. 148.
 Valserres, t. 1, p. 691.
 Vertel (Auguste), t. 1, p. 122.
 Viala, t. 1, p. 668.
 Vincent, t. 2, p. 432.
 Vignault, t. 1, p. 691.
 Youf, t. 1, p. 90.
 Zacharie (Léon), t. 2, p. 54.

Ponts. — Pétition demandant le rachat des ponts suspendus de Saint-Marcel et de Cuxac-d'Aude, ou l'autorisation de

construire deux autres ponts non suspendus. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 1, p. 113. — Ordre du jour.

Postes (Administration des).

1. — Pétition réclamant l'abaissement à 10 cent. de la taxe des lettres et l'affranchissement obligatoire. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 1, p. 668. — Ordre du jour.

2. — Pétition ayant pour but d'obtenir qu'un mandat sur la poste ne puisse être refusé comme paiement d'une dette. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 1, p. 669. — Ordre du jour.

Pourvoi en cassation. — Pétition demandant que, dans le cas où un condamné à mort refuserait de se pourvoir en cassation, le pourvoi soit formé d'office par le procureur impérial. — Rapport par M. Ferdinand Barrot, t. 1, p. 93. — Ordre du jour.

Presse. — Interpellation relative aux effets généraux de la loi sur la presse. — (*Voy.* Interpellation.)

Procès-verbaux (Incidents à l'occasion de la lecture des).

1. — Procès-verbal lu à la séance du 16 avril. — Observations de MM. le premier président de Royer et Rouland, à l'occasion de la discussion sur la loi approuvant les traités passés entre la ville de Paris et le Crédit foncier, t. 2, p. 360 à 366.

2. — Procès-verbal lu à la séance du 26 avril. — Réclamation de M. Lacaze contre une interruption mise à tort à son nom dans le discours de M. Quentin Bauchart sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 3.

Q

QUENTIN BAUCHART (M.). — Est nommé secrétaire du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 550. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 33; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt

local, t. 2, p. 553 ; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, t. 3, p. 171. — Fait un rapport sur cette loi, t. 3, p. 270. — Fait un rapport de pétitions, t. 1, p. 584. — Est entendu : comme rapporteur, dans un incident sur l'ajournement de la discussion relative à des pétitions concernant les droits de succession, t. 2, p. 498 ; — dans la discussion sur ces pétitions, t. 2, p. 630.

Quotité disponible. — (*Voy.* Code Napoléon, n° 2).

R

RANDON (S. Ex. le maréchal comte). — Est nommé président du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 2, p. 2. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, t. 2, p. 100.

Recrutement de l'armée. — Pétition réclamant l'adjonction, dans la composition des conseils de révision, d'un médecin civil. — Rapport par M. Reveil, t. 1, p. 622. — Ordre du jour.

Recrutement de l'armée. — (*Voy.* Appel du contingent.)

Règlement du Sénat.

1. — Incident sur l'application de l'article 14 du règlement, en ce qui concerne les demandes d'ajournement d'une discussion : MM. Le Verrier, le premier président de Royer et le Président, t. 2, p. 487 à 493.

2. — Incident sur la question de savoir si l'ordre du jour proposé doit toujours avoir la priorité, ou si cette priorité doit être accordée aux propositions de la commission. — MM. le Président et le Sénateur-Secrétaire, t. 2, p. 521, 522.

3. — Incident sur l'application de l'article 31 du règlement à la discussion et au vote des diverses lois de finan-

ces: MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, le Président et le baron Dupin, t. 3, p. 501 à 505; le Président, p. 589.

REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (S. Ex. le maréchal comte), *l'un des grands dignitaires du Sénat, vice-président*. — Exprime son vif regret de n'avoir pu assister aux funérailles de S. Ex. le Président du Sénat, t. 1, p. 322.

REVEIL (M.). — Est nommé vice-président du 2^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 323. — Est nommé membre: de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 553; t. 3, p. 5; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 3, 4 et 5 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Mangini, relativement à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Montbrison, t. 3, p. 170. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 611, 641.

RICHE (M.), *conseiller d'État*. — Est désigné, comme commissaire du Gouvernement, pour prendre part à la discussion des pétitions pendant la session de 1869, t. 1, p. 21.

RICHEMONT (M. le baron PAUL DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 446. — Est nommé: vice-secrétaire du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 32; — vice-secrétaire du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3.

RIGAULT DE GENOUILLY (S. Ex. l'amiral), *ministre de la marine et des colonies*. — Est entendu sur la loi portant création de pensions pour les anciens militaires de la République et de l'Empire (*Solde des officiers généraux du cadre de réserve*), t. 3, p. 459.

ROBERT (M. CHARLES), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération des lois de finances, t. 3, p. 346, 490.

ROUHER (S. Ex. M.), *ministre d'État*. — Déclare ouverte la session législative de 1869, t. 1, p. 16. — Est entendu sur une interpellation relative aux effets généraux de la loi sur la presse, t. 1, p. 198, 220. — Sa lettre à M. le premier vice-président relative au décès de S. Ex. le Président du Sénat, t. 1, p. 294. — Est entendu: sur la loi approu-

vant les traités passés entre la ville de Paris et le Crédit foncier, t. 2, p. 353 ; — sur la loi relative aux travaux du Trocadéro et à l'aliénation de terrains détachés du jardin du Luxembourg, t. 2, p. 386. — Donne lecture du décret qui prononce la clôture de la session, t. 3, p. 595.

ROULAND (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 322. — Est entendu : sur une interpellation relative aux effets généraux de la loi sur la presse, t. 1, p. 179 ; — sur la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, t. 2, p. 213 ; — sur la loi approuvant les traités passés entre la ville de Paris et le Crédit foncier, t. 2, p. 281, 362 ; — sur la loi relative aux travaux du Trocadéro et à l'aliénation de terrains détachés du jardin du Luxembourg, t. 2, p. 599 ; — sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 68 ; — sur les lois de finances (*Industrie, commerce*), t. 3, p. 505.

Routes impériales. — Pétition réclamant le déclassement des routes impériales et leur attribution au service départemental. — Rapport par M. Béhic, t. 1, p. 530. — Incident sur l'impression du rapport : MM. le comte de Butenval, Boinvilliers, le Président, le baron Dupin, le Rapporteur et Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*, t. 1, p. 543 à 546. — Ordre du jour.

ROYER (M. le premier président DE). — Est nommé : vice-président du 5^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3 ; — vice-président du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 530. — Est nommé membre : de la commission chargée d'examiner la loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg, t. 2, p. 4 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 552. — Demande : la suppression d'une interruption mise à son nom dans le discours de M. Dumas sur la loi approuvant les traités passés entre la ville de Paris et le Crédit foncier, t. 2, p. 360 ; — l'ajournement de la discussion sur la loi réglant la compétence de la cour impériale de Saïgon, t. 2, p. 486, 490. — Est entendu dans un incident sur la priorité à accorder, pour le vote,

aux conclusions de la commission ou au renvoi au Gouvernement, demandé pendant la discussion par des Sénateurs, sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 243.

S

SALIGNAC-FÉNELON (M. le comte DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 485. — Est nommé : secrétaire du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 322 ; — secrétaire du 1^{er} bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 550. — Est nommé membre : de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 260 ; t. 3, p. 5 ; — de la 4^e commission des pétitions, t. 2, p. 551. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 34, 70.

Sapeurs pompiers. — Pétition réclamant la réorganisation du corps des sapeurs pompiers dans les communes rurales. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 277. — Dépôt au bureau des renseignements.

SARTIGES (M. le comte DE). — Nommé Sénateur par décret du 14 août 1868. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 16. — Est admis, t. 1, p. 23. — Est nommé : vice-secrétaire du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 323 ; — vice-secrétaire du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 33 ; — de la commission chargée d'examiner la loi attribuant à la cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées, t. 1, p. 674. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 44, 414. — Est entendu : sur une interpellation relative aux effets généraux de la loi sur la presse, t. 1, p. 182 ; — comme rapporteur, sur une pétition relative aux fraudes qui se commettent dans le commerce de la graine de vers à soie du Japon, t. 2, p. 516.

SCHRAMM (M. le général comte DE). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la

constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 22.

Secrétaires du Sénat pour la session de 1869. — Leur élection, t. 1, p. 24. — Sont élus : MM. le général comte de La Ruë et Suin.

SÉGUR (M. le comte DE), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de lois d'intérêt local, t. 3, p. 447.

SÉGUR-D'AGUESSEAU (M. le comte DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 113. — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 3, p. 3. — Demande la question préalable sur une pétition réclamant l'expulsion des jésuites, t. 3, p. 326. — Est entendu : dans un incident sur le mode adopté pour la discussion et le vote des lois de finances, t. 3, p. 504, 504 ; — sur les lois de finances (*Affaires étrangères ; Rome et l'Italie*), t. 3, p. 567.

Sénatus-consulte. — Projet de sénatus-consulte autorisant la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres, t. 2, p. 369. — (*Voy. Sèvres.*)

Séparation de biens. — (*Voy. Code Napoléon, n° 1.*)

Sériciculture. — Pétition demandant que pour éviter les erreurs qui se produisent dans l'achat de graines de vers à soie importées du Japon, il soit créé à Marseille une commission spéciale chargée de contrôler à la douane l'importation de ces semences, et d'estampiller chaque carton, suivant la qualité des graines qu'il renferme. — Rapport par M. le comte de Sartiges, t. 2, p. 414. — Observations : M. Béhic et S. Em. le cardinal Mathien, p. 417, 418. — Ajournement de la discussion, p. 418. — Discussion : MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, t. 2, p. 502, 517 ; le Rapporteur, p. 516 ; Béhic, p. 519. — Ordre du jour.

Serment. — Prestation de serment par MM. les Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 16 ; t. 2, p. 30.

Session de 1869. — Procès-verbal de la séance d'ouverture, t. 1, p. 9. — Discours de S. M. l'Empereur, t. 1, p. 12. — Clôture par S. Ex. le ministre d'État, t. 3, p. 595.

Sèvres (Manufacture de). — Projet de sénatus-consulte autorisant la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres. — Lecture, par M. Cornudet, *président de section au Conseil d'État*, de l'exposé des motifs et du texte du projet, t. 2, p. 369. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 3, p. 31. — Adoption, t. 3, p. 34.

SILVESTRE DE SACY (M.). — Est nommé vice-secrétaire du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3. — Est nommé membre : de la 2^e commission des pétitions, t. 1, p. 323 ; — de la commission chargée d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres, t. 2, p. 447 ; — d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 172.

Sociétés industrielles. — Pétition demandant : 1^o que les sociétés financières ou commerciales soient astreintes à la stricte exécution de leurs statuts ; 2^o que, lorsque la société périclite, le gérant soit obligé de faire connaître aux actionnaires la situation de l'entreprise ; 3^o qu'il soit procédé dans un bref délai à tout règlement et à toute liquidation. — Rapport par M. le comte de Butenval, t. 1, p. 119. — Ordre du jour.

Sourds-muets et aveugles. — Pétition demandant qu'une loi rende obligatoires pour les communes, les départements et l'État, les dépenses nécessitées pour l'instruction des sourds-muets et des jeunes aveugles. — Rapport par M. le vicomte de Barral, t. 1, p. 140. — Ordre du jour.

Successions. — Pétitions relatives aux droits de succession. — (*Voy.* Enregistrement.)

SUIN (M.), l'un des secrétaires élus. — Est élu secrétaire pour la session de 1869, t. 1, p. 24. — Est nommé membre : de la 1^{re} commission des pétitions, t. 1, p. 33 ; — de la com-

mission chargée d'examiner la loi qui divise en deux circonscriptions de justice de paix le canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), t. 2, p. 101; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 260, 551; t. 3, p. 5, 173; — de la commission chargée d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres, t. 2, p. 447; — de la commission chargée d'examiner la loi créant, dans l'arrondissement de Toulon (Var), un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé à la Seyne, t. 3, p. 171; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux dépenses du service des enfants assistés, t. 3, p. 172. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 518, 712, 714; t. 2, p. 73, 238. — Fait des rapports sur des lois d'intérêt local, t. 3, p. 35, 271, 428. — Est entendu : comme rapporteur, sur des pétitions relatives aux aliénés, t. 1, p. 722; — dans un incident sur la priorité à accorder, pour le vote, aux conclusions de la commission ou au renvoi au Gouvernement, demandé pendant la discussion par des Sénateurs, sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 245.

T

Tabac. — Pétition appelant l'attention du Sénat sur la situation actuelle de la culture du tabac dans les départements du Nord. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 147. — Observations de M. Michel Chevalier, p. 154. — Ordre du jour.

TASCHER DE LA PAGERIE (M. le duc DE). — Est nommé secrétaire du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 32. — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 155.

Théâtres. — Pétition signalant les moyens de porter remède à la situation très-fâcheuse des théâtres et des auteurs dramatiques de province. — Rapport par M. Nisard, t. 1, p. 546. — Ordre du jour. — (*Voy. aussi* Cafés-concerts).

THIERRY (M. AMÉDÉE). — Fait un rapport de pétition, t. 1, p. 117.

THIRY (M. le général). — Est nommé membre : de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 3; — de commissions chargées d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 101, 552; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord, t. 3, p. 170; — de la commission chargée d'examiner la loi approuvant les articles 3, 4 et 5 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Mangini, relativement à la concession d'un chemin de fer de Lyon à Monthbrison, t. 3, p. 170.

THORIGNY (M. le premier président DR). — M. le Président annonce son décès, t. 4, p. 155.

TOURANGIN (M.). — Est désigné, par le sort, pour faire partie d'une commission chargée de vérifier la constitutionnalité d'un décret nommant un nouveau Sénateur, t. 2, p. 2. — Est nommé vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 550. — Est nommé membre : d'une commission chargée d'examiner des lois d'intérêt local, t. 2, p. 553; — de la commission chargée d'examiner la loi relative aux dépenses du service des enfants assistés, t. 3, p. 172. — Est entendu : sur des pétitions présentant des moyens propres à prévenir les inhumations précipitées, t. 4, p. 67; — sur une interpellation relative aux effets généraux de la loi sur la presse, t. 4, p. 208.

Tours. — Pétition demandant le rétablissement des tours, pour remédier à la mortalité qui pèse sur les enfants nouveau-nés. — Rapport par M. le comte de Salignac-Fénelon, t. 4, p. 34. — Dépôt au bureau des renseignements.

TREHOUART (S. Ex. l'amiral). — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier la loi de 1831 sur les pensions de l'armée de mer, t. 2, p. 4.

TROPLONG (S. Ex. le premier président), *l'un des grands dignitaires du Sénat, Président*. — Présente à Sa Majesté les vœux du Sénat, à l'occasion du 1^{er} janvier, t. 4, p. 4. —

Son allocution au Sénat à l'ouverture de la session, t. 1, p. 25. — Annonce : les décès de MM. le comte Walewski et le baron de Chassiron, et exprime les regrets du Sénat, *ibid.*; — les décès de MM. le duc de Tascher La Pagerie et le premier président de Thorigny, et exprime les regrets du Sénat, t. 1, p. 153. — Ses observations : à l'occasion d'une demande d'interpellation sur les effets généraux de la loi sur la presse, t. 1, p. 141; — dans la discussion sur l'interpellation relative à la presse, t. 1, p. 169, 210, 219. — M. le premier vice-président annonce son décès, t. 1, p. 293. — Lettre du ministre d'État transmettant un décret qui porte que ses funérailles seront célébrées aux frais du Trésor public, et décret y annexé, t. 1, p. 294, 295. — Procès-verbal des obsèques, t. 1, p. 297.

Tunis. — Pétitions réclamant l'intervention du Gouvernement en faveur des souscripteurs français de l'emprunt tunisien. — Rapport par M. le baron Brenier, t. 2, p. 428. — Ordre du jour.

V

Vaccination. — Pétition demandant que la vaccination soit rendue obligatoire. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 1, p. 148. — Ordre du jour.

VAILLANT (S. Ex. le maréchal). — Est nommé : vice-président du 5^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 33; — président du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 322; — président du 5^e bureau, 3^e organisation, t. 2, p. 3; — président du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 550. — Est entendu : dans un incident sur la priorité à accorder pour le vote aux conclusions de la commission ou au renvoi au Gouvernement demandé sur des pétitions relatives aux droits de succession, t. 3, p. 247; — en comité secret, sur une proposition relative à la publicité des comptes rendus des séances du Sénat, t. 3, p. 469.

VALLÉE (M. OSCAR DE), conseiller d'État. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération : de la loi qui divise en deux circonscriptions de justices de

paix le canton de Boulogne-sur-Mer, t. 2, p. 236; — de la loi attribuant à la cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées, t. 2, p. 476; — de la loi qui crée, dans l'arrondissement de Toulon, un nouveau canton de justice de paix à la Seyne, t. 3, p. 271.

VANDAL (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération des lois de finances, t. 3, p. 490.

Vente des biens de mineurs. — (*Voy.* Code de procédure civile.)

Vérification de la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux Sénateurs. — Commissions désignées par le sort, t. 1, p. 22; t. 2, p. 2. — Rapports de ces commissions, t. 1, p. 22, 23; t. 2, p. 29.

VERNIER (M.), *conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois de chemins de fer, t. 3, p. 266, 270, 406.

Vers à soie. — (*Voy.* Sériciculture.)

VIGENCE (M. le duc DE). — Est nommé membre de la 3^e commission des pétitions, t. 2, p. 3. — Fait un rapport de pétition, t. 3, p. 291.

Vice-secrétaires du Sénat pour la session de 1869. — Leur élection, t. 1, p. 24. — Sont élus : MM. Béhic et le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.

VINOY (M. le général). — Est nommé membre d'une commission chargée d'examiner des lois relatives à des échanges d'immeubles, t. 3, p. 172.

W

WALEWSKI (M. le comte). — M. le Président annonce son décès, t. 1, p. 25.



IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris
